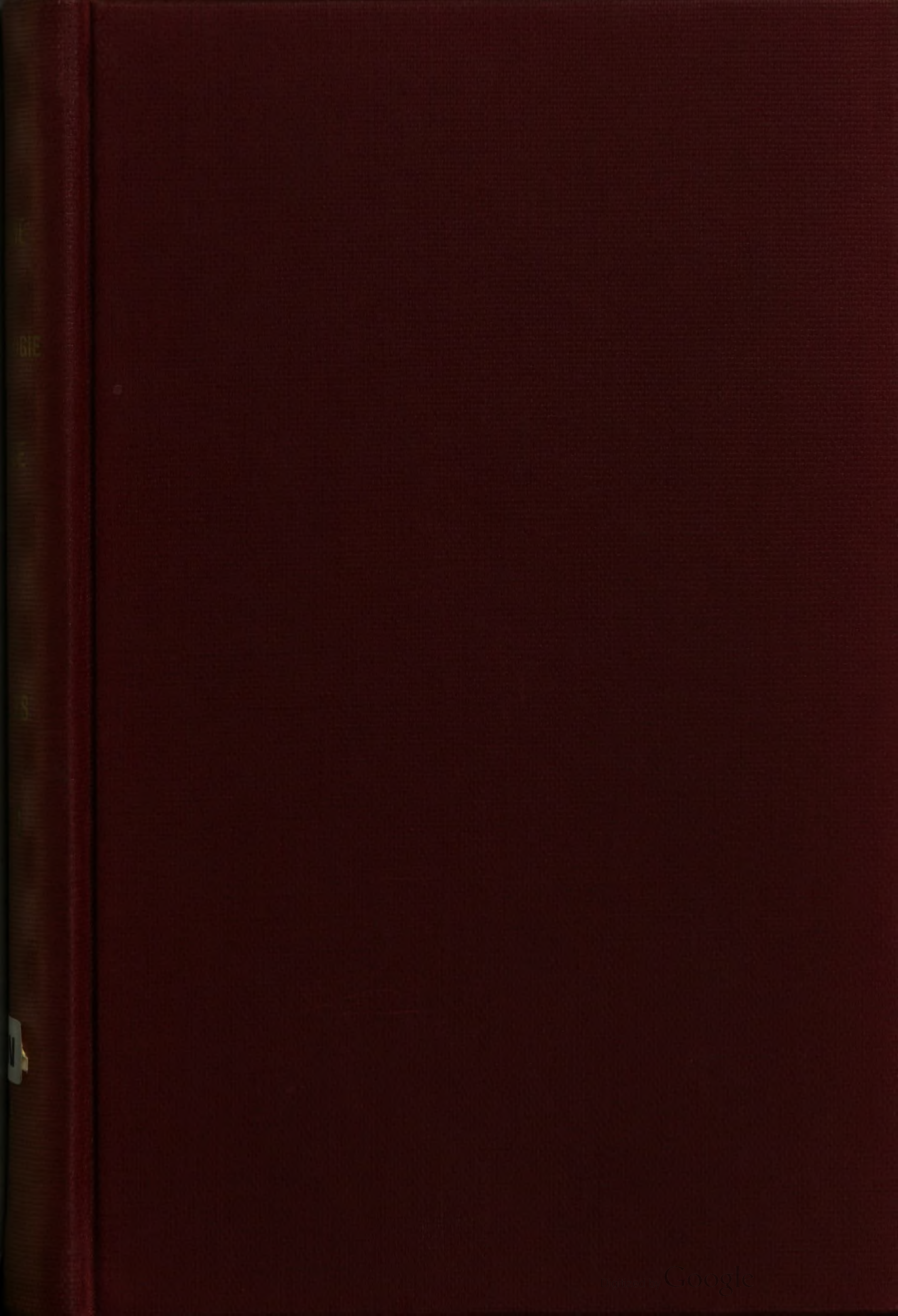



KNOWLEDGE
LIBRARY of the
OHIO STATE
UNIVERSITY

49

ANNALES

DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

PROTECTEUR

SA MAJESTÉ

LE ROI.

ANNALES

DE

L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE

DE

BELGIQUE.

XLIX.

4e SÉRIE, TOME IX.



ON S'ABONNE AUX ANNALES DE L'ACADÉMIE

à Bruxelles

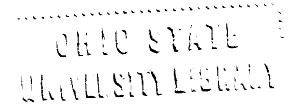
chez C. MUQUARDT, Libraire, Rue des Paroissiens, 18-22 et

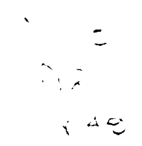
G. A. VAN TRIGT, Libraire, Rue du Trône, 6.

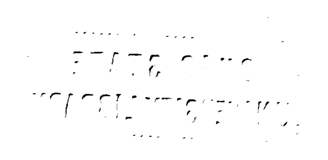
ANVERS.

IMPRIMERIE VEUVE DE BACKER, RUE ZIRK, 35.

1896.







ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE
DE BELGIQUE.

Composition du Bureau et membres de l'Académie pour l'exercice 1896-1897.

PRÉSIDENT :

M. DE WITTE, ALPHONSE, 49, rue du Trône, Bruxelles.

VICE-PRÉSIDENT :

M. le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, 139, avenue des Arts, Anvers.

SECRÉTAIRE ET BIBLIOTHÉCAIRE :

M. DONNET, FERNAND, 22, longue rue Lozane, Anvers.

TRÉSORIER :

M. THEUNISSENS, LOUIS, 14, courte rue de l'Hôpital, Anvers.

CONSEIL.

(Art. 13 des statuts).

CONSEILLERS SORTANT EN 1896.

Messieurs :

A. BLOMME
P. GÉNARD.
A. GOEMAERE.
le Baron DE VINCK DE WINNEZEELE.
L. THEUNISSENS.
A WAGENER.

CONSEILLERS SORTANT EN 1899.

Messieurs :

A DE CEULENEER.
A. DE WITTE.
A. GOOVAERTS.
le chanoine VAN CASTER.
H. HYMANS.
H. SCHUERMANS.

CONSEILLERS SORTANT EN 1902.

Messieurs :

N.....
P. COGELS.
FERNAND DONNET.
le chanoine REUSENS.
MAX ROOSES.
le lieutenant général WAUWERMANS.

MEMBRES TITULAIRES.

(Art. 3, 4, 61 *des statuts).*

Messieurs:

1. BEQUET, ALFRED, 8, rue Grandgaignage, Namur. 1886.
2. BLOMME, ARTHUR, Président du tribunal de 1e Instance, Termonde. 1889.
3. COGELS, PAUL, château de Boeckenberg, Deurne près Anvers. 1886.
4. le baron DE BORREKENS, membre du Conseil Héraldique, 42, longue rue Neuve, Anvers. 1894.
5. DE CEULENEER, AD., professeur à l'Université de Gand, 9, rue de la Lièvе, Gand. 1876.
6. le comte DE GHELLINCK D'ELSEGHEM, AM., château d'Elseghem, près Audenaerde. 1895.
7. DESTRÉE, Jos., conservateur du musée d'antiquités, 109, parc du Cinquantenaire, Bruxelles. 1891.
8. DE VILLERS, LÉOPOLD, archiviste de l'État, 24, Parc, à Mons. 1896.
9. le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, 139, avenue des Arts, Anvers. 1890.
10. DE VLAMINCK, ALPH., 49, avenue de l'Hippodrome, Ixelles-Bruxelles. 1894.
11. DE WITTE, ALPH., 49, rue du Trône, Bruxelles. 1889.
12. DONNET, FERNAND, administrateur de l'Académie Royale des Beaux-Arts, 22, longue rue Lozane, Anvers. 1892.
13. ERRERA, PAUL, avocat, 14, rue Royale, Bruxelles. 1895.
14. GEEFS, EUG., architecte, 45, rue Léopold, Anvers. 1891.
15. GÉNARD, PIERRE, archiviste honoraire de la ville, rue SS. Pierre et Paul, Anvers. 1878.

16. GEUDENS, Edmond, archiviste des hospices, 30, rue de l'Empereur, Anvers. 1892.
17. GOEMAERE, Arthur, 1, rue de l'Harmonie, Anvers. 1889.
18 GOOVAERTS, Alphonse, archiviste adjoint du Royaume, Villa des Oiseaux, Avenue Marie Clotilde, Watermael-Boitsfort. 1883.
19. GRANDGAIGNAGE, E., 8, rue du Chêne, Anvers. 1870.
20. HELBIG, J., 16, rue de Joie, Liége. 1881.
21. HYMANS, Henry, conservateur à la Bibliothèque Royale, 15, rue des Deux Églises, Bruxelles. 1883.
22. KURTH, G., professeur à l'Université de Liége, 6, rue Rouveroy, Liége. 1886.
23. PIOT, Ch, archiviste général du Royaume, 104, rue Berckmans, St. Gilles-Bruxelles. 1884.
24. PROOST, J., 157, chaussée de Wavre, Ixelles-Bruxelles. 1869.
25. le chanoine REUSENS, professeur à l'Université de Louvain, 22, rue Neuve, Louvain 1869.
26. ROOSES, Max, conservateur du musée Plantin, 99, rue de la Province (Nord), Anvers. 1881.
27. SCHUERMANS, H., président de la cour d'appel, 48, Boulevard Frère-Orban, Liége. 1864.
28. SIRET, Henri, 49, rue du Grand Chien, Zurenborg-Anvers. 1889.
29. SOIL, Eugène, juge au tribunal de 1re instance, 45, rue Royale, Tournai. 1888.
30. THEUNISSENS, L., 14, courte rue de l'Hôpital, Anvers. 1890.
31. VARENBERGH, E., rue Haute, Gand. 1873.
32. VAN BASTELAER, Désiré, 24, rue de l'Abondance, Bruxelles. 1895.
33. le chanoine VAN CASTER, G., 123, rue Notre-Dame, Malines. 1891.
34. WAGENER, Aug., professeur à l'Université, 27, boulevard Zoologique, Gand. 1864.
35. WAUTERS, Alph., archiviste de la ville, rue de Spa, Bruxelles. 1869.
36. le lieutenant général WAUWERMANS, 36, rue St. Thomas, Anvers. 1877.
37. N. . . . . .
38. N. . . . . .
39. N. . . . . .
40. N. . . . . .

MEMBRES CORRESPONDANTS REGNICOLES.

(Art. 5, 61 des statuts).

Messieurs :

1. le Dr ALEXANDRE, archiviste provincial, Liége. 1889.
2. le Dr BAMPS, J., Maegdendries, Hasselt. 1890.
3. le chanoine BARBIER, 38, rue Pépin, Namur. 1889.
4. BILMEYER, J., architecte, rue Appelmans, Anvers. 1894.
5. le major COMBAZ, P., 10, rue de la Banque, Bruxelles. 1891.
6. COMHAIRE, CH. J., 116, Boulevard de la Sauvenière, Liége. 1894.
7. CREPIN, H., 12, place St. Aubain, Namur. 1888.
8. CUMONT, G., avocat, 19, rue de l'Aqueduc, Bruxelles. 1889
9. l'abbé DANIELS, château de Vogelsanck, Zolder (Limbourg). 1895.
10. DE BÉHAULT DE DORNON, ARM., 56, rue de Turquie, St.-Gilles-Bruxelles. 1893.
11. l'abbé DE BRUYN, curé à Vlesenbeke. 1881.
12. DE CLÈVE, JULES, 18, rue des Dominicains, Mons. 1873.
13. le vicomte DE JONGHE, B., rue du Trône, Bruxelles. 1894.
14. le baron DE LOË, A., 11, rue de Londres, Bruxelles. 1890.
15. DE MUNCK, EMILE, 27, boulevard d'Anvers, Bruxelles. 1895.
16. DE PAUW, NAPOLÉON, Avocat général, 279, rue des Violettes, Gand. 1889
17. DE RAADT, J. TH., 53, avenue Ducpétiaux, Bruxelles. 1891.
18. DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE, H., Faubourg Ste. Croix, Namur. 1888.
19. DE VRIENDT, ALBRECHT, directeur de l'Académie Royale des Beaux-Arts, rue du Fagot, Anvers. 1893
20. DIEGERICK, ALPH., Conservateur des archives de l'État, 14, boulevard de la Citadelle, Gand. 1886.
21. DUPONT, ED., directeur du musée d'histoire naturelle, 75, chaussée de la Hulpe, Boitsfort. 1873.
22. DUVIVIER, CHARLES, avocat, 26, place de l'Industrie, Bruxelles. 1890.
23. FELSENHART, 9, rue de la Tulipe, Ixelles. 1870.
24. FRÉDÉRICQ, P., professeur à l'université 9, rue des Boutiques, Gand. 1884.
25. FRESART, J., archéologue, Liége. 1885.
26. GEERTS, J., ingénieur, St. Nicolas (Waes), 1877.

27. HANSEN, C. J., bibliothécaire de la ville, rue du Lion de Flandre, Anvers. 1871.
28. le Dr JACQUES, V., 20, rue de Ruysbroeck, Bruxelles. 1884.
29. LA HAYE, Léon, Conservateur des archives de l'État, 5, boulevard Léopold, Namur. 1890.
30. MATTHIEU, E., avocat, Enghien. 1886.
31. NAVEAU, Léon, château de Bommershoven-Jesseren. 1894.
32. PARMENTIER, Ed., 21, avenue de la Toison d'Or, Bruxelles. 1881.
33. POSWICK, Eug., château d'Ingihoul par Engis. 1877.
34. SAINTENOY, Paul, architecte, 48, rue de l'Ermitage, Bruxelles. 1891.
35. SIRET, Louis, 49, rue du Grand Chien, Anvers. 1888.
36. TAHON, Victor, Ingénieur, 159, rue de la Loi, Bruxelles. 1894.
37. THYS, Aug., 4, rue Wappers, Anvers. 1891.
38. VAN DE CASTEELE, conservateur des archives de l'État, Liége. 1884.
39. VAN DEN BRANDEN, J., archiviste de la ville, 44, rue de Moy, Anvers. 1875.
40. le chanoine VAN DEN GHEYN, G., directeur du collège St. Liévin, 1, rue d'Argent, Gand. 1893.
41. VAN DER OUDERAA, P., artiste peintre, 56, avenue Plantin, Anvers. 1891.
42. VAN DUYSE, Herman, conservateur adjoint au musée d'antiquités de Bruxelles, Gand. 1895.
43. le baron van ERTBORN, O., 14, rue aux Lits, Anvers. 1874.
44. VAN EVEN, Edw., archiviste à Louvain. 1864.
45. VAN HOOREBEKE, Gustave, 7, rue de la Confrérie, Gand. 1850.
46. VAN KUYCK, F., artiste peintre, 242, longue rue d'Argile, Anvers. 1891.
47. VAN OVERLOOP, 48, rue Royale, Bruxelles.
48. VAN NEUSS, H., conservateur des archives de l'État, Hasselt. 1889.
49. l'abbé VAN SPEYBROUCK, 47, rue Van Ballaer, Anvers. 1889.
50. VAN WINT, J. B., sculpteur, 171[1], rue de la Province (Nord), Anvers. 1890.

MEMBRES HONORAIRES REGNICOLES.

(Art. 6, 7 et 61 des statuts).

Messieurs :

le chevalier de BORMAN, C., château de Schalckhoven par Bilsen. 1871.

le comte DE LIMBURG-STIRUM, TH., 56, rue Haut port, Gand. 1886.
DEL MARMOL, E., Namur. 1889.
le chanoine DELVIGNE, curé de St. Josse-ten-Noode. Bruxelles. 1893.
le Baron DE MAERE, AUG., rue de la Vallée, Gand. 1871.
le Baron DE SÉLYS-LONGCHAMPS, E., Liége. 1886.
DUBOIS, A., avocat, 9, rue longue des Marais, Gand. 1889.
FRESON, J., 15, rue de l'Ouest, Liége. 1889.
HAGEMANS, GUST., 34, rue van Volxem, Ixelles. 1884.
le lieutenant général HENRARD, 26, rue du Luxembourg, Bruxelles. 1894.
le baron OSY DE ZEGWAART, ED., Gouverneur de la Province d'Anvers. 1889.
SMEKENS, TH., Président honoraire du tribunal, 31, avenue Quentin Matsys, Anvers. 1874.
SOMZÉE, LÉON, ingénieur, rue des Palais, Bruxelles. 1889.
le baron de SCHILDE, H., château de Schilde, province Anvers.
le comte VAN DER STRATEN PONTHOZ, F., 13, rue de la Loi, Bruxelles.
le baron VAN HAVRE, H., château de List, Schooten. 1892.
WELLENS, FR., 129, rue du Viaduc, Bruxelles. 1886.

MEMBRES HONORAIRES ÉTRANGERS.

Messieurs :

DE BURE, CHARLES, Moulins. (France).
le comte DE MARSY, directeur de la Société française d'archéologie, Compiègne. (id.) 1891.
le marquis DE NADAILLAC, Paris. (id.) 1888.
FIORELLI, G., Rome. (Italie.)
GASTON MASPÈRO. Paris. (France.) 1884.
le chevalier VON FALK, J., ancien directeur du musée Imp. et Royal Autrichien pour l'Art et l'Industrie, à Trieste. (Autriche.)

MEMBRES CORRESPONDANTS ÉTRANGERS.

Messieurs :

BEAUVOIS, E., à Corberon. (France.) 1880.
DE BACKER, L., à Cannes. (id.)
le comte A. DE LA GRANGE, Bois Colombes. (id.) 1888.

le vicomte DE NOÜE, ARSÈNE, Malmédy. (Allemagne.) 1865.
le vicomte DE NOÜE, P., Aix-la-Chapelle. (Allemagne.) 1890.
le chevalier DE STUERS, VICTOR, référendaire au ministère de l'intérieur, La Haye. (Pays-Bas.)
Sir A. W. FRANKS, K. C. B., Conservateur au British Museum, Londres. (Angleterre.) 1869.
GERMAIN, LÉON, Nancy (France.) 1895.
le comte LAIR, CHARLES, château de Blou, Maine et Loire (France). 1896.
le Dr LOPES, JOAQUIM, MAURICIO, consul général de Portugal, à Anvers. 1896.
PHILIPS, HENRY, Philadelphie. (États-Unis.) 1884.
SANTIAGO DE VANDEWALLE, avocat, à Madrid. 1896.
SARMIENTO, MARTINS, Lisbonne. (Portugal.) 1884.
VORSTERMAN VAN OYEN, A. A., Oisterwijk (Brabt Septl Hollande.) 1881.
STEIN, HENRI, archiviste aux archives nationales, Paris. (France.) 1890.
Sir EVANS, JOHN, K. C. B., Londres. (Angleterre.) 1893.
READ, CHARLES, Londres. (id.) 1893.
SOREL, ALEX., Président du tribunal, Compiègne. (France.) 1893.
TRAVERS, EM. CH., Caen. 1894.
WALLIS, HENRY, Woodbury, Biggin Hill, Norwood. Londres.

COMMISSIONS :

COMMISSION DES PUBLICATIONS :

Messieurs :

le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, vice-président ;
DONNET, secrétaire ;
THEUNISSENS, trésorier ;
le lieutenant général WAUWERMANS ;
GOOVAERTS ;
HYMANS.

COMMISSION DES FOUILLES :

Messieurs :

le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, vice-président ;
DONNET, secrétaire ;
SIRET, H. ;

le comte DE GHELLYNCK D'ELSEGHEM ;
BEQUET ;
VAN BASTELAER.

COMMISSION DES FINANCES :

Messieurs :

le baron DE VINCK DE WINNEZEELE, vice-président ;
DONNET, secrétaire ;
GOEMAERE ;
THEUNISSENS ;
DE CEULENEER ;
chanoine VAN CASTER.

COMMISSION DE LA BIBLIOTHÈQUE :

Messieurs :

DONNET, secrétaire ;
THEUNISSENS, trésorier ;
BLOMME ;
le baron DE BORREKENS ;
le chanoine VAN CASTER ;
le lieutenant général WAUWERMANS.

MEMBRES DÉCÉDÉS PENDANT L'EXERCICE 1895-1896.

Messieurs :

BAECKELMANS, FRANÇOIS, à Anvers,	membre	titulaire.
BALAT, A., à Ixelles-Bruxelles,	»	»
HENNE, ALEXANDRE, à Bruxelles,	»	»
VAN DER STRAETEN, EDMOND, à Audenarde,	»	»
le comte MAURIN DE NAHUYS, Bruxelles,	membre	honoraire.
LE ROY, A., à Liége,	»	»

LE MAGISTRAT D'ANVERS

ET LA

" REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE "

AU XVIIe SIÈCLE

QUESTION D'IMPOTS. — ÉLECTION DE FONCTIONNAIRES.
UN PONT VOLANT SUR L'ESCAUT

PAR

EDMOND GEUDENS

MEMBRE TITULAIRE.

Pas n'est besoin d'avoir étudié de fort près l'ancienne organisation communale de notre ville, pour savoir que, dès 1436, la bourgeoisie prit part à la direction des affaires publiques. Le « Conseil du Lundi », notamment, était institué à cet effet, par Philippe-le-Bon, le 12 novembre 1435.

Les mandataires des Métiers y délibéraient sur les affaires d'intérêt général. On y discutait et formulait des vœux qui étaient transmis, s'il y avait lieu, au Large-Conseil de la ville. En 1653, les attributions du « Conseil du Lundi » furent limitées aux simples affaires de police, sans que le Large-Conseil en eût encore à connaître.

Dans ce dernier conseil siégeaient, entre autres, les chefs doyens des Métiers, ainsi que divers officiers communaux élus parmi la bourgeoisie. Forcément donc, on y tenait compte de ce que le Conseil du Lundi avait à communiquer.

Voyons de quel poids pouvait être cette ingérence du peuple, du Tiers-Membre — le Tiers-État, selon l'expression républicaine – en exposant trois épisodes fort caractéristiques. Ils prouvent comment le peuple pouvait tenir ses premiers magistrats en échec, quitte à s'incliner avec déférence devant leur arrêt, du moment que l'intérêt public semblait sauvegardé.

QUESTION D'IMPÔTS

Obligé de se créer des ressources financières, en 1639, le Magistrat songea à prélever un impôt sur la valeur locative des maisons, ou sur les bières blanches, « la boisson populaire » (1), déjà fortement hypothéquées, depuis quelques années, par les emprunts communaux. Il proposa de majorer cette hypothèque de 18 sols par « aime de bière » (2) déclarée en consommation.

L'idée ne fut pas goûtée (3) des représentants populaires. Ils craignaient que les propriétaires occupant leur propre bien-fonds, ne fussent, par égards pour leur rang, trop avantagés dans la taxation des maisons ; que partant l'impôt ne fût pas équitablement réparti ; finalement, qu'on n'eût de la peine à le lever, vu l'état précaire de la fortune publique.

(1) Texte : *De witte poortersbieren.*

(2) Texte : *per Ame biers.*

(3) Texte : *De ghemeynte, te weten de goede mannen vanden ambachte, gheene van dese twee middelen smaeckende.*

Quant à l'impôt sur la bière, ils le combattaient en objectant (l'argument sert encore de nos jours) que ce serait rançonner « le sang et la sueur du pauvre peuple » (1). Ils se laissèrent amener cependant à voter « l'âpre mesure » (2), pour ne pas engager le Collège échevinal dans une impasse. Ils approuvèrent l'impôt sur la bière, mais pour une année seulement et à la condition que la Ville frappât les riches, en compensation des charges dont elle grevait le peuple. Ils réclamèrent contre eux une taxe de 10 livres de Flandre, 60 florins, sur les équipages, à compter par tête de cheval de luxe. Question de justice distributive, prétendaient-ils !

Le Collège, lui, trouvait qu'un impôt de cette nature aurait été peu équitable. Aux yeux des hauts magistrats, il était injuste d'imposer les équipages. Il s'agissait, alléguaient-ils, de dettes communales. Tous les habitants devaient en supporter leur charge proportionnelle, au lieu de faire peser l'impôt sur les 150 familles qui roulaient carrosse.

Les représentants des Métiers objectèrent qu'à ce compte là, les droits sur les vins étaient également injustes.

Cette discussion ne pouvait aboutir et fut ajournée.

Au sortir de la séance communale, les doyens des Merciers réunirent leur « Serment », pour discuter la question des impôts. La réunion se tint au local de la corporation, en la maison « den Arend », Grand' Place, aujourd'hui le n° 21. Elle constituait ce que chez les Merciers on appelait « den achterraet ».

(1) Texte : *Het bloet ende 't sweet vande arme ghemeynte.*

(2) Texte : « *Ghemerckt dat de Stadt soo nootsaeckelijck moest geholpen wesen, waeren sy te vreden in dien sueren appel te byten....* »

Le Bourgmestre, Ch. de Santa-Cruz, s'y rendit en compagnie du Pensionnaire Jacques Edelheer. Ce fut peine inutile, leur démarche personnelle n'émut pas les doyens. Il s'en fallut de peu même, qu'elle n'eût des conséquences graves pour le Magistrat.

Tout en redescendant au rez-de-chaussée, avec le cérémonial d'usage, Santa-Cruz et Edelheer rentrèrent en discussion avec les doyens. (1) « Nous espérons bien, disaient-ils, que vous parviendrez à réformer les idées chez vos collègues subalternes. D'ailleurs, cela s'est vu encore, en d'autres circonstances ». La réponse des doyens fut ferme et digne « Nos membres, répliquèrent-ils, conservent partout et toujours leur vote libre et indépendant. Ce vote est aussi respectable que le nôtre. Aucun doyen n'a jamais songé à exercer quelque pression de ce côté ».

Santa-Cruz et Edelheer prétendirent être mieux informés. Ils insinuèrent que les doyens pesaient sur leurs collègues des Métiers subalternes et dirigeaient leurs suffrages. Nos doyens protestèrent avec une fierté indignée contre cette imputation risquée. Le chef-doyen, Georges de Nollet, s'échauffa à tel point qu'il en prit à témoin « Dieu le Juge suprême », en d'autres mots, il jura bel et bien d'avoir dit la pure vérité.

Le Pensionnaire aurait fait sagement de se le tenir pour dit, sauf à revenir sur la question à un moment plus opportun. Mais il répliqua : « le juge civil pourrait bien venir vous trouver, quand vous vous y attendez le moins, et saura vous demander raison de votre attitude ». Sur cette bravade, on se sépara.

(1) Georges de Nollet, épicier et Jean Doncker, Laureyssen, marchand de soieries.

Le doyen de Nollet resta stupéfait, confondu devant cette étrange riposte. A la fin il reprit courage, persuadé qu'il n'avait rien à craindre de personne. Il avait parlé selon sa conscience et n'avait exprimé que les sentiments unanimes de la corporation des Merciers toute entière. Certes, il n'avait rien à se reprocher.

Il remonta à la chambre du conseil. Plusieurs anciens doyens y étaient assemblés. De Nollet demanda leur avis sur la conduite qu'il avait à tenir. O nature humaine! Les anciens ne tenaient pas à s'aventurer dans cette galère. « La chose, disaient-ils, ne nous concerne point; c'est affaire d'honneur pour chaque membre en particulier. Nous vous engageons à leur exposer vos doléances et à demander leur avis. » En conséquence, de Nollet prit son recours auprès des doyens subalternes.

Ceux-ci ne ratifièrent pas seulement la conduite de leur chef, ils mandèrent incontinent le notaire Barth. Vanden Berghe, pour rédiger une requête aux Bourgmestres et Échevins. Ils y firent acter une protestation énergique contre les imputations malveillantes du Pensionnaire Edelheer. Ils voulaient savoir également si ce dernier avait parlé d'après des ordres supérieurs. Au cas négatif, ils réclamaient l'intervention du Collège échevinal pour aplanir le différend. En vérité, c'était tailler dans le vif de la situation! La missive fut tenue prête pour le lendemain.

Le Pensionnaire Edelheer avait appris tout cela par la rumeur publique, car on ne parlait en ville, ce jour-là, que de son incartade. Sans tarder, il réunit en conciliabule quelques officiers et conseillers de rang secondaire.

Entouré de ces témoins, il fit une narration de ce qui s'était passé entre lui et les doyens des Merciers. Crai-

gnant des conséquences fâcheuses, il chercha avec eux le moyen d'offrir une réparation aux doyens, pour les apaiser ainsi que les doyens subalternes. Il en appela à sa foi jurée comme fonctionnaire communal, pour affirmer qu'il n'avait point proféré de menaces. S'il s'était réellement oublié en paroles, comme les doyens le soutenaient, on ne pourrait attribuer la chose qu'à un moment d'irréflexion. Il ajouta qu'il était incapable d'insulter de propos délibéré un homme aussi honorable que le doyen des Merciers. Prévenu de ce qui s'était passé dans cette « conférence », ce dernier se montra bon prince. Estimant, ainsi que ses collègues, qu'Edelheer s'était humilié et que ses discrètes excuses valaient une réparation, (ils croyaient d'ailleurs ne pouvoir obtenir davantage), il décida de garder la requête en portefeuille. Il en prit une copie parmi ses procès-verbaux, sous prétexte de se rendre utile à ses successeurs, si jamais chose semblable devait leur arriver. Cette précaution d'administrateur flattait son amour-propre et nous a procuré les matériaux de cet épisode.

ÉLECTION DE FONCTIONNAIRES.

L'année suivante le Magistrat eut de nouveaux démêlés avec les Métiers, à propos de l'élection d'un receveur communal (1). Nous ne nous arrêterons pas à la procédure administrative d'une élection de l'espèce.

C'était le 31 janvier 1640. Le bruit, avec des commentaires fort malveillants, courait en ville, même en dehors,

(1) Nous ferons observer que l'année administrative 1639-40 clôturait, pour les Merciers, au mois de mai. C'est donc le même doyen qui va rentrer en scène.

que certains s'étaient portés candidats, après avoir accaparé des votes jusque parmi les doyens des Métiers. C'était, d'après les écritures du doyen de Nollet, un abus formidable contre la bonne administration, l'honneur et les intérêts d'Anvers.

Emporter comme d'assaut un mandat tel que celui de receveur général, semblait au vigilant doyen une violence exercée par la classe aisée, appuyée sur son argent, contre le modeste bourgeois, armé seulement de son mérite.

Le but secret de ces manœuvres à force d'argent, « l'homme pouvait bien le soupçonner, mais Dieu seul en restait juge ». Ainsi s'en exprime le procès-verbal de notre doyen.

Celui-ci nous conduit maintenant dans la salle de l'hôtel-de-ville, appelée *de Champeniers Camer*.

Le Pensionnaire Edelheer y reçoit les trois chefs-doyens des Bateliers, des Merciers et des Foulons, escortés respectivement des doyens des Métiers subalternes. En présence du Bourgmestre, il leur recommande, à tous, de voter selon leur conscience pour le candidat estimé le plus capable et le plus digne. « Beaucoup, dit-il, dépend d'un bon et solide receveur. Le Magistrat sait les graves abus et la scandaleuse corruption, mis en œuvre par certains candidats. Il saura y mettre bon ordre à l'avenir ». Quant à lui, Magistrat, « tous ses membres avaient juré de n'avoir reçu ni directement ni indirectement aucuns dons, cadeaux ou promesses équivalentes. Ils ne s'étaient engagés envers personne. Ils conservaient leur voix libre et indépendante. Ils la donneraient à celui des trois candidats désignés, au nom des Métiers, par les trois chefs-doyens, qui, en conscience, leur semblerait capable et digne ».

Edelheer invite tous les doyens à faire une déclaration semblable, sous la foi du serment. Tous obéissent. « Dieu

sait, pensa notre doyen, s'il y a ici des parjures ! Espérons toutefois que non ».

Sur ce, les doyens entrent dans la salle du Large-Conseil pour discuter les candidatures. Au sortir de ce « poll », les Bateliers et leurs « suppôts » présentent Jean Van Weerden; les Merciers, Adrien Haeck; les Foulons, André Hanckaert.

Or, il était d'usage d'appeler à l'office de receveur un membre effectif des corporations, c'est-à-dire n'en faisant pas partie de nom, mais exerçant en réalité un métier ou un commerce. André Hanckaert ne se trouvant pas dans cette condition, le doyen des Merciers proteste contre la proclamation de sa candidature. Il fait mander le Pensionnaire Edelheer. « Ce candidat, dit-il, est-il éligible tant au point de vue des coutumes que de l'ordonnance Albertine [1] ? Il est d'usage que le receveur soit élu parmi les membres des corporations. Il ne peut donc être question de personnes qui feignent d'être des nôtres dans le but d'arriver aux fonctions élevées, sauf à rougir, après comme avant, du nom d'homme de métier [2].

Edelheer s'en va déférer ces observations au Collège échevinal.

Après quelques instants, il rentre et demande au nom des hauts Magistrats, que les « bons hommes » [3] veuillent bien ne pas entraver la marche des opérations, mais faire semblant de s'accommoder du choix des candidats.

(1) Cette ordonnance des Archiducs, en date du 15 janvier 1618, régla la police et l'administration des biens et revenus de la ville d'Anvers. Elle fut revisée et amplifiée en 1621, 1653 et 1659. L'élection, dont il s'agit, avait donc lieu conformément à ses prescriptions.

(2) Texte : *Ambachtsman.*

(3) Texte : *de goede mannen.*

Le Collège, comme il l'avait promis, prendrait bien ses mesures pour l'avenir. Les doyens lui donnent acte de cet engagement, sous réserve de leurs anciens droits basés sur les coutumes. Ils présentent, avec les formalités usuelles, les trois candidats au Collège. Celui-ci proclame Jean Van Weerden receveur pour l'exercice 1640.

On procède de même pour la nomination d'un Vice-trésorier. André Hanckaert, soupçonné de brigue, reste candidat, mais Jacques De Letter, le receveur sortant, réunit les suffrages et est nommé.

A cette occasion, le Collège décida formellement de ne plus reconnaître pour candidats à ces offices, si ce n'est des membres effectifs des corporations.

UN PONT VOLANT SUR L'ESCAUT.

Cette indépendance d'opinions, ce franc parler du « Tiers-Membre » se manifestèrent dans une circonstance autrement mémorable.

En 1639, au lendemain de la victoire sur les troupes fédérées du prince d'Orange, Frédéric-Henri, et de Guillaume, comte de Nassau, le Gouvernement du roi d'Espagne s'avisa d'établir un accès quasi permanent vers les Flandres. Il entendait relier les deux rives de l'Escaut, devant Anvers, au « Werff », sans toutefois interrompre la navigation sur le fleuve. A ces fins, il avait conclu l'arrangement suivant avec le Magistrat.

[1] Sur la remonstrance faite au roij par les bourgemestres, eschevins, et conseil dela ville d'Anvers qu'ils auront pris à leur charge la construction et entretènement du pont sur l'Eschaut devant laditte ville pour le terme

(1) Copie textuelle, avec quelques corrections strictement indispensables.

et aux conditions portées par l'escrit en estant dépesché, dont la teneur sensuit.

» Premièrement que dela part de sa majesté seront données en plaine propriété à ladite ville trente troix batteaux propres audit pont, à choisir par le magistrat dentre les batteaux, qui ont esté prins *(sic)* de l'ennemij (1). avec ces cables, ancres, mast, et tout ce qui dépend de l'équipagie du batteau, sauff les voiles.

» Que toutes les planches, sommiers, bois, cables, ferremens, et autres denrées dont présentement on se sert audit pont demeureront à la défaite du pont à ladite ville, pour estre par icelle gardés, et après employés à la remise dudit pont.

» Que ladite ville seule tirera et proffitera le droit du péage ou passagie *(sic)* du dit pont tant au regard des personnes, que chevaux, bestials, chariots, batteaux et autres choses semblables et que personne ne serat exempté, que les seules personnes militaires avec leur train, bien entendu que telles péages ne porront estre augmentés, mais bien diminués sans permission de sa majesté, laquelle y aura tout esgard favorable.

» Que personne ne pourra tirer nij vendre bierre ou mettre escotz sur ledit pont ou batteaux nij aussi aux environs (de) la dicque de Flandres vis à vis ladite ville, soit en cabanes, tentes ou baraques, encor que se fussent des personnes militaires.

» Et quand à la bierre nécessaire pour les gens de guerre faisants garde au dit pont, icelle serat livré à leurs dépens et au pris raisonable en telle taverne que la ville trouverat

(1) C. à. d. des Hollandais, devant *Liefkenshoek*. Le butin de bateaux avait été considérable.



convenir, sans qu'ils puissent mener au pont ou aux lieux voisyns aulcune bierre ou boisson en cercle soit du chasteau de la ville ou d'aillieurs.

» Que la ville podra mettre telle nombre et telles personnes esdits batteaux qu'elle trouvera convenir et changer icelles à sa volonté sans que personne s'en puisse mesler et moins ij contredire.

» La ville pourra aussi arrester et faire observer tels ordres et réglements sur le fait et réglement dudit pont qu'elle jugera nécessaire, et les contraventeurs d'iceux punir selon l'exigence du cas, sauff ce que concerne la garde des soldats audit pont.

» Que sur ce pied et conditions la ville entreprendra pour quinse ans à dresser annuellement ledit pont au werff, en sorte que le demij canon y puisse passer et ce pour huit mois, commencians a demij mars, moijennant qu'à la ville serat permis en cas de gellée et survenu des glaces de lever ledit pont après en avoir donné advis au Sr Chasteleyn ou son lieutenant ou qu'en cas de refus, le dommaige revienne à charge de sa majesté.

» Et arrivant que hors desdits huict mois il fut nécessaire de passer aulcune armée de sa majesté ou autre gros que l'on ne pourroit faire passer par autre voije sans très notable interest ou desservice d'Anvers en Flandres ou de Flandres en Anvers, que la ville estant advertie par lettres de son Altese, elle serat obligé de dresser ledit pont.

» Et si pendant lesdits quinse ans survenoit paix ou trève, ladite ville ne serat obligé à mettre ledit pont, sinon en cas de nécessité mesmes pour ij faire passer un corps ou gros d'armée qui ne pourroit trouver passagie par autre voije, en quoij sa majesté promest de pro-

céder et faire procéder de bonne foij, en sorte que la ville ne soit chargée sans raison.

» Que la ville serat obligée de prendre le pont à sa charge incontinent après que l'accord sera signé par son Altese au nom de sa maiesté et que les batteaux et aultres matériaux ci-dessus mentionnés seront livrés à la ville par dessus la somme de mille deux cent florins une fois, à commencer dès alors le contract.

» Que la garde du pont sera faicte de la part de sa majesté à charge de la ville et que les soldats s'ij tenants ne pourront faire aucunes foules (1) nij exactions aux personnes ou batteaux y passans sous quelque prétexte que se puisse estre.

» Requérans lesdits dela ville d'Anvers qu'il leur en soit déspeché une déclaration en forme pertinente.

» Son Altese, ce considéré, a pour et au nom de sa majesté déclairé et déclaire qu'elle at agréé et agrée ledit escript promettant de le faire observer desa part selon la forme et teneur, sans y contravenir nij permettre qu'il y soit contrevenu en façon que ce soit, bien entendu que le mesme se face *(sic)* du costé de ceux de la ville.

» Fait à Bruxelles le xiij mars 1639 et estoit paraphée Ro v[t] et signé el Cardinal Infante et plus bas : par ordonnance de son altese : Vereycken.

(Signature) : dominus sit nobis Initium et finis A° 1641. Jan Doncquers Laureyssen. » (2)

Ce document n'a pas besoin d'être commenté. Quant au pont, on n'en fit pas l'usage excessif prévu au contrat.

(1) Fouilles.

(2) Le successeur du doyen Georges de Nollet.

Une dizaine d'années après, le 30 janvier 1648, le fatal traité de Munster clôtura 80 ans de guerre. Les Provinces-Unies étaient affranchies du joug espagnol. Elles devinrent un corps libre, mais privé d'un organe vital, artère de richesse et de prospérité : l'Escaut.

Lorsqu'il fut question, à « l'audition » du triple compte communal de 1639, d'approuver celui du Domaine, les commissaires délégués par les Métiers à « l'audition des comptes », protestèrent vivement d'avoir été laissés dans l'ignorance des négociations concernant le pont volant. Il leur semblait, en outre, que la Ville s'était laissé imposer une charge bien lourde.

Les Merciers, — car c'est sur leurs procès-verbaux (1) que le présent travail est fait, — refusèrent de discuter le rapport de leur délégué. Ils lui ordonnèrent de réclamer avant tout une copie du fameux contrat. Après en avoir pris connaissance, la Corporation enjoignit à son doyen de faire rayer des recettes le libellé relatif au pont ou de ne pas signer le compte.

Comme bien l'on pense, le Magistrat, par l'organe de son receveur, Jacques De Letter, insista sur une ratification du contrat, à titre exceptionnel. La proposition fut tenue en délibéré. Le 12 juin 1641 seulement, le « Serment » des Merciers décida, au nom de toute la corporation, que son mandataire pouvait signer, mais à une condition: le receveur, Jac. De Letter, produirait un acte collégial, portant engagement par le Magistrat de ne plus passer de contrats de cette importance, ni avec le roi, ni avec la Cour, sans l'assentiment préalable du Large-Conseil.

Convenait-il bien que les Métiers usassent de leur voix

(1) Aux archives des hospices civils: *Terminatieboek*, 1570-1794.

consultative jusqu'à poser des conditions semblables? Les faits actés nous répondent.

Jacques De Letter ne produisit pas l'engagement réclamé, et le doyen Jacques Doncker ne signa pas le compte communal de 1639.

Seule, en effet, sa signature y manque, nous avons vérifié la chose aux archives de la ville. Mais, qui eut jamais songé à imputer cette lacune, sans signification en apparence, à un conflit administratif, moins encore à l'événement stratégique, cause de l'incident entre le Magistrat et les représentants de la bourgeoisie?

UNE FEMME

BOURGMESTRE D'UNE VILLE BELGE

AU DIX-HUITIÈME SIÈCLE

PAR

ALPHONSE GOOVAERTS

ARCHIVISTE ADJOINT DU ROYAUME.

Une femme Bourgmestre ! ?...

Parfaitement!... et nous avons cru, qu'en ce moment où l'émancipation de la femme est à l'ordre du jour, où beaucoup d'excellents esprits revendiquent pour elle l'accès aux urnes électorales et aux fonctions publiques, il serait intéressant de montrer qu'une femme fut pendant quinze ans, en Belgique, au dix-huitième siècle, bourgmestre d'une ville importante, d'un chef-lieu de province, siège d'un évêché et d'un conseil provincial, de Namur enfin!



Comment la magistrature communale ou, pour parler le langage du temps, la « Loi de Namur » était-elle composée?

Nous avons pu établir que, dès l'an 1400, il y avait à

Namur un maïeur et six échevins, nommés par le comte, plus deux échevins qui étaient élus [1]. Élus par qui? Par le suffrage universel? Nous n'oserions pas l'affirmer, quoique le greffier de Namur, qui est l'auteur d'une liste des membres du Magistrat, dressée en 1765, ait écrit, que ces deux échevins étaient élus par « toute l'université [2] de la ville, » selon le contenu des Chartres sur ce faites, scéellées du » scéel de Monseigneur le Comte de Namur et de celui de la ville » [3].

Depuis 1419, le maïeur fut en même temps échevin [4], ce qui porta à sept le nombre des échevins nommés par le comte.

Pendant la première moitié du quinzième siècle, il y eut des difficultés au sujet des deux échevins élus, car, en 1440, ceux-ci furent désignés par le bailli, en vertu d'un ordre du Comte, « à cause du différend meu [5] au fait » de l'élection entre les Bourgeois, à la Saint-André der- » nier » [6]. Cette espèce de punition infligée par Monseigneur à sa bonne ville de Namur fut bientôt levée; nous avons constaté que dès 1442 les bourgeois élirent de nouveau leurs deux échevins [7].

Pendant toute la période bourguignonne, la situation resta la même. Quand le Magistrat devait être renouvelé, le souverain désignait trois commissaires chargés de procéder

(1) Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Cartulaires et manuscrits, N° 941, f° 3vo.

(2) Lisez: *universalité*.

(3) Même volume, f° 5vo.

(4) Même volume, f° 8.

(5) *Meu* pour *mû*.

(6) Même volume, f° 14.

(7) Même volume, f° 15.

au renouvellement de la Loi [1]. Le plus souvent, ces commissaires étaient le souverain bailli du pays de Namur, le maïeur de la ville et le receveur général.

Le 8 janvier 1488, le renouvellement se fit de la manière » suivante: « Étant Monsieur de Walhain, gouverneur géné- » ral de la province, venu et arrivé en cabaret à Namur, » au lieu accoutumé; par [2] la présence de Messieurs Jacques » de Glimes, son lieutenant; Messire F. Bounam, chevalier, » maijeur; Henry Doutremont, receveur général, fit remer- » cier par ledit sieur maijeur les échevins de l'an précédent » et les créa de nouveau avant de diner au Magistrat » [3].

Depuis lors, ce fut toujours le gouverneur ou le souverain bailli et, en leur absence, le procureur général, qui présida au renouvellement de la Loi.

A l'année 1519, nous avons trouvé que le maïeur prêtait serment dans la chapelle de Saint-Remi, « lieu accoutumé « pour ce » [4]. Dès 1516, ce fonctionnaire eut deux lieutenants [5].

Trois ans après, les échevins en fonctions ne devaient pas être des gens bien courageux, car, en 1519, le renouvellement de la Loi dut se faire « pour l'absence des » échevins à cause de la peste régnant » [6].

Le même fait se reproduisit trente-cinq ans plus tard: le 15 septembre 1554, il y eut une « institution d'échevins pour » l'absence et en la place d'aucuns échevins, à cause de » la peste régnant à Namur » [7].

(1) Même volume, f° 25.
(2) *Par* pour *en*.
(3) Même volume, f° 26.
(4) Même volume, f° 31.
(5) Même volume, f° 33vo.
(6) Même volume, f° 35vo.
(7) Même volume, f° 47vo.

Pendant le seizième siècle, la cérémonie du renouvellement de la Loi et de la prestation de serment se fit à différents endroits: en 1522, en la chapelle de l'hôtel de ville [1]; le 15 décembre 1555, dans l'église des récollets [2]; l'année suivante, « aux Piédechaulx » [3], c'est-à-dire dans l'église des carmes déchaussés; en 1561, dans celle des frères de l'Observance [4].

C'est à l'occasion du renouvellement du 30 novembre 1562, que nous avons trouvé la première mention du mot « bourgmestre »: ce sont les deux élus de la bourgeoisie qui furent ainsi nommés [5]; mais la qualification disparut immédiatement, car, l'année suivante, ces deux membres du Magistrat s'appellent de nouveaux « les élus » [6]. Ce n'est que depuis le renouvellement du 30 novembre 1576, que le premier des deux élus porta définitivement le nom de « bourgmestre » et l'autre celui de « second élu » [7].

A ce moment, on voit aussi apparaître pour la première fois, pour ne plus disparaître, quatre « jurés » qui faisaient partie de l'autorité municipale. A partir de ce jour, celle-ci se composa d'un maïeur, de sept échevins, d'un bourgmestre, d'un second élu et de quatre jurés.

Nous devons annoter, cependant, que de 1577 à 1595, les deux élus portèrent le titre de « bourgmestre » [8], mais que depuis 1596 le second élu ne fut plus qualifié ainsi.

(1) Même volume, f° 37v°.
(2) Même volume, f° 48.
(3) Même volume, f° 48v°.
(4) Même volume, f° 50.
(5) Même volume, f° 50v°.
(6) Même volume, f° 51.
(7) Même volume, f° 54.
(8) Même volume, f° 54v°.

Au dix-septième siècle, le renouvellement se fit par un délégué du gouvernement; celui-ci choisissait toujours *ad hoc* un très grand seigneur : parmi ces commissaires, nous avons rencontré des conseillers de guerre, des chevaliers de la Toison d'Or, etc.

En 1637, on voit, pour la première fois, un des échevins porter le titre de « premier échevin » (1).

A cette époque, le renouvellement de la Loi se faisait encore toujours à la Saint-André, c'est-à-dire le 30 novembre.

En 1658, il y eut une contestation au sujet de la question de savoir qui devait présider au renouvellement. Le maître de camp de Cracempach prétendait avoir ce droit, en sa qualité de lieutenant gouverneur de Namur. Don Juan, alors gouverneur général des Pays-Bas espagnols, en attendant la décision à prendre dans cette affaire, par le roi d'Espagne, confirma tout simplement tous les membres du magistrat dans leurs fonctions (2).

De Cracempach fut plus tard maïeur de la ville.

Vers la fin du dix-septième siècle, les fonctions municipales, à Namur, ayant été données en engagère par le gouvernement, devinrent des propriétés (3).

Au commencement du dix-huitième siècle, le renouvellement ne se fit plus à époques déterminées et plus ou moins régulières. La vénalité des emplois, le système des engagères et la reconnaissance que le gouvernement devait aux Namurois, qui l'avaient aidé de subsides considérables, en étaient les causes principales.

(1) Même volume, f° 74vo.

(2) Même volume, f° 84vo.

(3) Même volume, f° 96vo.

C'est ainsi qu'en 1708, « en considération de la grosse » somme d'argent que ceux du Magistrat ont levée sur » leur crédit, pour le service royal, et en conformité des » lettres d'octroy de Sa Majesté, du 16 août 1707 », tous les magistrats en service furent confirmés dans leurs charges pour le terme de six ans, à commencer de la Saint-André 1707 (1).

Peu de temps après, la troisième place d'échevin fut donnée « à vie », contre le paiement d'une somme de douze mille florins argent courant (2).



En 1701, le bourgmestre de Namur se nommait Thomas Malotteau. Il appartenait à une ancienne famille namuroise, car un « Malotea » (3) était un des élus de la ville dès 1491 (4).

Thomas fut bourgmestre de 1701 à 1703. Après cette époque, il fut nommé contrôleur et greffier des forêts de Sa Majesté (5). Le 10 mai 1718, il demanda au conseil provincial un octroi pour établir une savonnerie à Namur; l'avis du conseil fut favorable (6). Il remplissait encore ses fonctions de contrôleur des forêts, quand, en 1719, le bourgmestre Marette, dont le mandat avait été renouvelé le 3 mai, fut, au mois d'octobre, « dépossédé de sa charge ». Aussitôt,

(1) Même volume, f° 103vo.

(2) Même f°.

(3) Orthographe du temps.

(4) Même volume, f° 27.

(5) Archives générales du Royaume, à Bruxelles. Conseil privé, carton N° 988.

(6) Lahaye et de Radiguès de Chennevière. Inventaire analytique des pièces et dossiers, contenus dans la correspondance du conseil provincial et du procureur général de Namur, p. 92.

l'ancien bourgmestre Thomas Malotteau la reprit en engagère, de Sa Majesté, pour la somme très considérable de vingt mille florins [1], tout en restant « contrôleur des » biens et forêts de Sa Majesté Impériale et Catholique » [2]. Il était aussi marchand [3]. Son mandat fut renouvelé plusieurs fois. Thomas Malotteau était un homme capable, mais..... il était aussi un cumulard d'importance, car nous voyons, dans les documents concernant le renouvellement de la Loi en 1729, que Monsieur le Bourgmestre, marchand, contrôleur et greffier des forêts, était en même temps receveur et trésorier de la ville.

Nous avons dit que le Magistrat n'était plus, au dix-huitième siècle, renouvelé à des époques régulièrement déterminées. C'était alors le gouverneur général, c'est-à-dire le gouvernement, qui en décidait, selon son bon plaisir.

Quand il avait résolu de renouveler la Loi de Namur, le gouverneur général s'adressait au gouverneur de la province, à l'évêque de Namur et au président du conseil provincial et leur demandait, à chacun, une liste de présentation de candidats.

Le gouverneur de la province, comte de Lannoy de Clervaux [4], fit, en 1719, en 1727 et l'année suivante, des représentations à la gouvernante, l'archiduchesse Marie-Élisabeth d'Autriche, au sujet de cette manière de procéder.

(1) Conseil privé, carton N° 988.

(2) Même carton.

(3) Un autre Thomas Malotteau, avocat, était, au même moment, échevin de Namur et fut nommé, le 20 novembre 1728, membre du conseil provincial (Conseil privé, carton N° 542).

(4) Adrien-Damien-Gérard-Ernest, comte de Lannoy et du Saint-Empire, baron de Clervaux, seigneur de Ham, Bouland et Trembleur, membre de l'État noble de Namur, administrateur puis gouverneur de cette province.

Le 12 décembre 1728, il lui écrivit: « Votre Altesse Sé-
» rénissime me permettra, s'il lui plait, de lui représenter
» avec toute la soumission possible, comme j'ai déjà eu
» l'honneur de le faire par les lettres que j'ai eu celui de
» lui escrire le 21e de décembre 1727, que lorsqu'il s'agis-
» soit de continuer le Magistrat de cette Ville, cela se
» faisoit par le Ministère des Gouverneurs, et que quand
» on a voulu le changer ou renouveller on leur demandoit
» une liste des personnes capables à remplir le Magistrat,
» sans que l'on en ait jamais exigée aucune du Président
» du Conseil, ou du Seigneur Évêque; sinon que ce der-
» nier couchoit au pied de la liste dressée par les Gou-
» verneurs, une attestation, que les personnes ij spécifiées
» étoient Catholiques, zêlés et affectionnés au service de
» Sa Majesté Impériale et Catholique et au bien publique;
» et comme je suis persuadé que l'intention de Votre Altesse
» Roijale est, non seulement de ne rien changer aux usages
» bien établis, mais aussij de conserver aux Gouverneurs
» les droits et prérogatifs qui leur conpètent en vertu
» de leurs Patentes, j'espère qu'Elle voudra bien me donner
» à l'avenir ses ordres à cet égard, sans ij emploier
» aucunement ledit Évêque et Président, parceque j'ose
» assurer que je les exécuterai avec tout le zèle et la
» fidélité qu'Elle poura désirer » (1).

Ces représentations provoquèrent la consulte suivante du conseil privé à la gouvernante : « Quant aux préroga-
» tives que le comte de Lanoy prétend luij appartenir
» en sa qualité de Gouverneur lorsqu'il s'agit de continuer
» ou de renouveller la magistrature de Namur, nous aurons
» l'honneur de représenter à Votre Altesse Sérénissime qu'il

(1) Conseil privé, carton N° 988. Dossier du renouvellement du 12 mars 1729.

» nous semble que ledit comte fonde sa prétention sur
» des temps dont il n'esclaircit pas les circonstances. Pen-
» dant le règne du feu Roij Charles Second, ainssi que
» pendant les règnes de ses glorieux prédécesseurs, le
» Gouverneur de la comté de Namur estoit par ses paten-
» tes authorisé de créer le Magistrat, comme l'estoient aussi
» les autres Gouverneurs de provinces, chacun dans son
» Gouvernement. Il se peut bien que dans ces temps-là
» celuij de Namur ne demandoit l'avis ou la liste du pré-
» sident ni du conseil de la province; il se peut encorre
» que le Gouverneur aijant formé sa liste des personnes
» dont il vouloit composer la nouvelle magistrature, il
» l'envoijait montrer à l'évecque, pour avoir son tesmoi-
» gnage au bas, que tous ceux ij dénommés estoient per-
» sonnes de probité et catholicques ortodoxes. Et comme
» le Gouverneur avoit le pouvoir de renouveller tous les
» ans ladite magistrature, il avoit aussi celuij de la con-
» tinuer lorsqu'il le trouvoit convenir, et sans le concours
» ni de l'évecque ni du président du conseil; mais ce
» pouvoir de continuer les magistratures attribué aux Gou-
» verneurs des provinces n'empêchoit pas le Gouverneur
» Général de les continuer aussi de son authorité quant
» il le jugeoit convenir au bien du service, et en ce cas
» il adressoit ses ordres au Gouverneur de la province
» de les continuer, parce que c'estoit par luij que le renou-
» vellement ou la continuation se devoit faire, et tout de
» même si pour des raisons quelque magistrature se trou-
» voit trop longtemps continuée par le Gouverneur de la
» province, le Gouverneur Général pouvoit luij ordonner
» de la changer. Voilà, Madame, comme les choses se
» praticquoient dans ces temps-là. En l'année 1716, la comté
» de Namur estant rentrée sous l'heureuse domination de

» Sa Majesté, feu le marquis de Prié voulant, par une » engagère de la magistrature, tirer quelque secours pour » le service de Sa Majesté, escrivit au seul comte de Lanoy, » comme administrateur de la province, de faire cette » négociation, et la liste des personnes avec lesquelles il » avoit traitté fut suivie pour le renouvellement.

» Mais en l'année 1719, ledit comte estant encorre seule- » ment administrateur, le feu marquis de Prié fit expédier » les lettres tant à l'administrateur, qu'à l'évêque et au pré- » sident, affin qu'ils envoijassent leurs listes des personnes » qu'ils croiroient les plus propres à estre emploijées dans » le renouvellement de la susdite magistrature, et le comte » de Lanoij aijant alors représenté que c'estoit une préro- » gative attachée à son emploij de nommer à ladite ma- » gistrature, il luij fut répondu par lettre du 27e avril » que cette prétention devoit estre décidée par le prince » Eugène de Savoije comme Gouverneur Général, et en » oultre il luij fut envoijée jointe à ladite lettre la liste » des personnes nommées par le Gouvernement pour le re- » nouvellement de ce Magistrat avec ordre de les mettre » aussitôt en possession, après pourtant qu'ils auroient fait » conster du remboursement de la finance paijée par leurs » prédécesseurs, ce qui fut exécuté.

» Depuis, Sa Majesté aijant honoré ce Comte du Gou- » vernement de la province, dont il estoit auparavant seu- » lement l'administrateur, elle n'a pas trouvé bon de luij » accorder la prérogative de faire le Magistrat de Namur, » et la question de sa prétention estant par là absolument » décidée, nous ne voijons aucunne raison pourquoij ledit » comte auroit sujet de se plaindre de ce que l'on en » use à présent et depuis l'année 1719 à l'égard de la » magistrature de Namur de la même manière que l'on

» en use à l'égard des autres magistrats qui se font par » le Gouvernement Général au nom de Sa Majesté » (1).

Les réclamations du comte de Lannoy ne trouvèrent donc pas d'écho.

Le Gouvernement continua à demander, en même temps qu'au gouverneur, des listes de présentation de candidats à l'évêque et au président du conseil provincial.

Les trois personnages consultés s'empressaient d'obéir. Chacun d'eux appuyait ses propositions d'un rapport, dans lequel il énumérait les qualités et les mérites de ses candidats, les services déjà rendus par eux et, parfois aussi, les défauts et les inaptitudes de personnes qui, d'elles-mêmes, s'étaient présentées à lui.

Aussitôt arrivés à Bruxelles, ces rapports étaient remis par le gouverneur général au conseil privé, pour avis. Celui-ci désignait un conseiller rapporteur, qui, après examen minutieux, rédigeait une consulte, dans laquelle étaient formulées des propositions définitives, auxquelles le gouverneur général se conformait d'ordinaire.



Vers la fin de l'année 1728, il avait été décidé que la Loi de Namur serait renouvelée.

Le 4 décembre, l'archiduchesse Marie-Élisabeth d'Autriche, alors gouvernante (2), envoya au comte de Lannoy de Clervaux, gouverneur de Namur; à Monseigneur de Strickland de Sizerghe, évêque de Namur (3); et à Jean-François

(1) Même dossier.

(2) Marie-Élisabeth, archiduchesse d'Autriche, sœur de l'empereur, fut gouvernante des Pays-Bas Autrichiens de 1725 à 1741.

(3) Thomas-Jean-François de Strickland de Sizerghe fut nommé évêque de Namur en 1725.

Lambillion, président du conseil provincial, l'ordre de lui présenter des listes « des personnes les plus dignes, les » plus propres et les plus qualifiées pour servir en la » Loy de la ville de Namur ». Nous n'avons à nous occuper de leurs présentations qu'au seul point de vue de la charge de bourgmestre.

Le premier rapport qui arriva à la gouvernante est celui du président Lambillion, du 10 décembre 1728. Pour la place de bourgmestre et de receveur de la ville, le président proposa : Thomas Malotteau, « lequel occupe son emploij » depuis quelques années, par engagère de Sa Majesté, pour » une somme aussi considérable que de 20000 florins » (1).

Dans le rapport du comte de Lannoy, daté du 12 du même mois, nous voyons le même candidat présenté dans les termes suivants : « Thomas Malotteau, âgé de 61 ans, » bourguemaître actuel, et controlleur des bois et forêts » de Sa Majesté Impériale et Catholique » (2).

Dans son rapport du 20 décembre, l'évêque de Namur présenta aussi : « Thomas Malotteau, âgé de 61 ans, bour- » geois marchand, et revêtu dudit emploij depuis longues » années » (3).

Le 24 décembre, les trois rapports furent envoyés par la gouvernante au conseil privé, qui, par sa consulte du 28 janvier 1729, présenta également Thomas Malotteau. Celui-ci vit donc son mandat renouvelé, le 12 mars, par la gouvernante.



Il en fut de même le 4 décembre 1732, après d'autres rapports favorables des autorités consultées.

(1) Conseil privé, carton n° 988. Dossier du renouvellement du 12 mars 1729.
(2) Même dossier.
(3) Même dossier.

Le 11 novembre, le président Lambillion avait de nouveau présenté : « Th. Malotteau, lequel occuppe cet em-
» ploij depuis quelques années à la satisfaction de ses
» supérieurs et du publique,..... ayant beaucoup d'intelli-
» gence dans les affaires de son administration, fort exact
» et fort versé dans la matière de ses comptes » (1).

Dans son rapport du 16 novembre, le duc d'Ursel, alors gouverneur de la province de Namur (2), se contenta de dire : « La place de Bourguemaître est occupée par N.
» Maloteau et personne ne s'est venu présenter pour la
» prétendre » (3).

L'évêque n'ayant pas fait de présentations, la gouvernante avait envoyé celles du gouverneur et du président Lambillion au conseil privé, pour avis. Celui-ci avait été favorable à « Thomas Malotteau, qui, disait la consulte, a
» exercé cet emploij avec un applaudissement général depuis
» quelques années, le quel luy est engagé pour une
» somme de 20000 florins, et comme personne ne s'est pré-
» senté pour obtenir cet employ, nous croions qu'il con-
» vient de le continuer » (4).

Mais le renouvellement n'eut pas lieu immédiatement, car le 29 novembre, Crumpipen, secrétaire d'État et de guerre, écrivit à de Commines, secrétaire de l'Empereur :

Monsieur,

« Comme Son Altesse Sérénissime (5) n'a pas encore ré-

(1) Même carton. Dossier du renouvellement du 4 décembre 1732.

(2) Conrard-Albert-Charles, duc d'Ursel et d'Hoboken, baron de Wesemael, comte de Grobbendonck, maréchal héréditaire du Brabant, général des armées du roi d'Espagne, gouverneur de la province de Namur, mort en 1738.

(3) Même dossier.

(4) Même dossier.

(5) La gouvernante.

» solu sur la consulte du Conseil Privé, touchant le chan-
» gement du Magistrat de Namur, Son Excellence (1) m'or-
» donne de vous dire, que vous fassiez une lettre soit à
» M. le Duc d'Ursel, soit au Magistrat servant même,
» comme vous le trouverez dans l'ordre, par la quelle
» lettre Son Altesse Sérénissime déclarera que les Éche-
» vins d'à présent continueront par provision et jusques
» à autre ordre, afin que le Magistrat servant ne puisse
» pas croire qu'il continue pour toute l'année, ce qui n'est
» pas l'intention de Son Altesse Sérénissime. Le jour ordi-
» naire du changement du Magistrat de Namur est la
» Saint-André, mais je ne sais pas si ce changement doit
» être observé si strictement comme en Brabant; en tous
» cas faites en sorte, que ladite lettre puisse être signée
» à midi.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très humble et
» très obéissant serviteur,

» H. CRUMPIPEN.

» Bruxelles, le 29 novembre 1732.

» A Monsieur, Monsieur de Commines, secrétaire de sa
» Majesté Impériale et Catholique » (2).

Le même jour, la gouvernante écrivit dans le même sens, au Magistrat de Namur; mais, chose assez singulière, le renouvellement fut ordonné, cependant, le 4 décembre, donc cinq jours après (3) et eut lieu le 11 janvier 1733 (4).



Après ce renouvellement, il n'y en eut plus qu'en 1738.

(1) Le ministre plénipotentiaire.

(2) Même dossier.

(3) Même dossier.

(4) Cartulaires et manuscrits, N° 941, f° 111.

De 1733 à 1738, tous les membres du Magistrat restèrent en fonctions, excepté, cependant, le bourgmestre Malotteau, qui mourut en 1734. Le 30 octobre de cette année, P.-F. Rasquin et Maximilien Malotteau, fils du défunt, demandèrent la place de bourgmestre. Le conseil provincial donna un avis favorable à ce dernier (1), qui, cependant, ne fut pas nommé. C'est alors que Madame Malotteau succéda à son mari, et cela de la manière la plus simple qui se puisse imaginer et sans immixtion aucune, semble-t-il, du gouvernement. Dans les archives du conseil privé, il n'existe pas la moindre trace de correspondance à ce sujet. Madame veuve Malotteau s'assit dans le fauteuil municipal, du consentement et peut-être à la demande des collègues de feu son mari.

Le greffier du magistrat qui, en 1765, d'après les ordres de Marie-Thérèse, dressa la liste des « changements ou » renouvellements successifs des membres de ce Magis- » trat », depuis l'an 1400, se borna à annoter, à l'année 1734 :

« Bourguemaitre
« La veuve fait les fonctions » (2).

Et l'on marcha ainsi jusqu'en 1738.

Il est bien vrai que, le 4 décembre 1736, la gouvernante avait, comme d'habitude, demandé des listes de présentation de candidats, en vue de procéder à un renouvellement, mais ce projet n'eut pas de suites. Cependant, les rapports adressés alors à la gouvernante sont de nature à nous intéresser, attendu qu'il y est parlé de notre Femme-Bourgmestre.

Dans le rapport du 14 décembre, du président Lam-

(1) Lahaye et de Radiguès de Chennevière. Ouvrage cité, p. 105.
(2) Cartulaires et manuscrits, N° 941, f° 111vo.

billion, nous trouvons : « Quant au Bourguemaitre ou Rece-
» veur de la ville, Thomas Maloteau, estant iceluy décédé
» passé deux ans, sa Vefve a depuis lors continué dans
» l'administration des deniers de sa recette louablement
» et à la satisfaction de ses supérieurs et du publique.

» Je croy aussi devoir informer Vostre Altesse Sérénis-
» sime, que le défunct a eu cy-devant obtenu cet employ
» par engagère, parmy une somme aussi considérable que
» de vingt milles florins ; et que sadite Vefve ayant beau-
» coup d'intelligence dans la conduite de cet employ, l'a
» eu administré avec beaucoup d'œconomie et de circom-
» spection pendant plusieurs années, mesme pendant le
» vivant du Mary, avec l'approbation d'un chacun, estant
» très exacte dans la matière de ses comptes, qu'elle rend
» régulièrement tous les ans pardevant Commissaires.

» Ce pourquoy, je ne puis m'empescher, Madame, de
» suggérer à Vostre Altesse Sérénissime, la continuation
» d'icelle dans ledit employ, autant cependant et comme
» il plaira à Vostre Altesse Sérénissime » (1).

Le 17 décembre, l'évêque de Namur, dans un rapport très raisonné et fort circonstancié, écrivit :

« Quant à la charge de Bourguemaitre, il semble qu'il
» y auroit quelque espèce d'irrégularité d'en laisser l'ad-
» ministration à une femme. Cependant, comme cette femme
» est la Veuve du dernier Bourguemaitre, qu'elle a fait,
» presque seule, tous les devoirs de cette charge, du
» vivant de son mari, qui n'en étoit pas si capable, et que
» depuis sa mort, Elle a continué, à s'en acquiter à la
» satisfaction du publique, et que d'ailleurs, il se trouve
» que, pour mettre la Ville en état de réduire les rentes

(1) Conseil privé, carton n° 988. Dossier du renouvellement du 21 juin 1738.

» au denier vingt-cinq, Elle lui a avancé des sommes, dont » elle ne se trouve pas encore entièrement remboursée; » il seroit de l'intérêt de la Ville, et c'est aussi le désir » du Magistrat, qu'elle soit encore continuée, au moins quel- » que temps, dans l'exercice de cet emplois » (1).

Le duc d'Ursel, gouverneur, attendit à peu près un an avant de faire des propositions. Par son rapport du 23 novembre 1737, il se contenta de dire, en ce qui regarde la charge de bourgmestre, que personne ne s'était présenté (2).

Deux jours après, la gouvernante envoya les rapports à l'avis du conseil privé, qui lui adressa une consulte le 22 janvier 1738. On y lit, au sujet des listes présentées: « Nous remarquons que l'Évêcque et le président de Namur » proposent la veuve du bourguemaitre Malotteau pour en » continuer les fonctions non seulement par convenance » comme étant fort entendüe à ces sortes d'affaires, mais » aussy comme par une espèce de nécessité, parce que l'en- » gagère avancée pour ledit employ étant de vingt mille » florins on auroit de la peine à trouver des personnes qui » voudroient la rembourser.

» Le duc d'Ursel dit simplement que personne ne s'est » présenté pour bourguemaitre, et n'en propose aucun, ce » qui semble aussy concourir au même but de continuation.

» Comme nous ne scaurions estre de sentiment de propo- » ser à Vostre Altesse Sérénissime une femme pour con- » tinuer dans un employ aussy important, nous avons » taché de découvrir d'où provenoit que personne ne s'y » présentoit.

» Et l'on nous a informé que le bourguemaitre est

(1) Même dossier.
(2) Même dossier.

» proprement le trésorier et reçoit les revenus de la ville, » qui consistent principalement en différens impôts qui se » donnent annuellement en ferme, et dont les fermiers » payent les rendages en gros au bourguemaitre.

» Que les principaux de ces impôts sont ceux qui se » lèvent sur la bierre et sur le brandevin de grains, et » que depuis quelque temps ceux du magistrat les ont » tenu en régie, en faisant faire la recette en détail par » le bourguemaitre, qui pour ces devoirs a une rétribution » particulière.

» Que le même bourguemaitre a encore actuellement la » recette de l'impôt sur la bierre, celle sur les brandevins » de grains ayant été commise à une autre personne depuis » deux à trois ans.

» Que quoyque le bourguemaitre ait quinze cent florins » de gages outre environ cent cinquante florins pour autres » petits émolumens, on prétend que l'engagère seroit trop » forte si le bourguemaitre n'avoit pas toutes les deux ou » du moins l'une ou l'autre des recettes susdittes.

» Qu'en effet quelques personnes ayant eu dessein de » se présenter pour laditte charge, elles avoient changé de » sentiment, sur ce que ceux du magistrat leur avoient » fait connoitre que la collation desdittes recettes dépen- » doit absolument de leur bon plaisir.

» Et de cette manière ils s'attribuent virtuellement la » disposition de la charge de bourguemaitre, à laquelle » personne n'osera prétendre de peur de n'obtenir pas les- » dittes recettes.

» Nous remettons à la haute considération de Vostre » Altesse Sérénissime s'il convient de laisser au magistrat » une authorité aussy ample sur les moyens de la ville » que de les passer en ferme ou les tenir en régie comme

» bon leur semble, et en ce dernier cas d'en conférer la » recette à un autre qu'à celuy préposé par Vostre Altesse » Sérénissime à recevoir les revenus ordinaires de la ville.

» Nous croyons que Vostre Altesse Sérénissime pourroit » aussy ordonner à l'Évecque, au duc d'Ursel et au pré- » sident de Namur de proposer à Vostre Altesse Séré- » nissime trois personnes à l'effet d'en être choisie une » pour remplir la place de bourguemaitre, et d'informer » Vostre Altesse Sérénissime depuis quand et pour quelles » raisons le magistrat s'est attribué l'autorité de disposer » de la sorte des revenus de la ville sans la participa- » tion du gouvernement » (1).

Une chose qui étonne à la lecture de cette consulte, c'est que même le conseil privé ne semblait pas voir d'inconvénient à ce que la charge de bourgmestre d'une ville importante comme Namur fut confiée à une femme. Il dit bien que le Magistrat avait commis un abus d'autorité, qu'il avait outrepassé ses pouvoirs, qu'il était nécessaire de redresser cet abus, mais il n'émit aucun motif, il n'invoqua aucune raison pouvant ou devant l'empêcher de proposer à la gouvernante la nomination d'une femme aux fonctions de bourgmestre.

Le 25 février 1738, la Gouvernante écrivit au duc d'Ursel, à l'évêque et au président du conseil de Namur, dans le sens indiqué dans la consulte du conseil privé et leur demanda de nouvelles listes de présentation (2).

Le duc d'Ursel répondit le premier, le 9 mars. Il proposa « pour Bourgemaitre, N. Rasquin, âgé d'environ 35 » ans, et l'unique sujet propre pour cette emploij qui

(1) Même dossier.
(2) Même dossier.

» s'est présenté; c'est un homme très commode (1), dit-il, » qui vie *(sic)* de son bien sans faire aucun trafic ni commerce, » ses parens l'aijant fait en gros; il est fort actif, désin- » téressé, et a toutes les qualités convenables pour cette » charge ».

Il ajouta: « Le fils du défunct Bourguemaitre Mallotau » vient aussi de se présenter, mais il me semble qu'il n'est » pas trop propre pour cet emploij à cause de sa grande » jeunesse ».

Le gouverneur s'occupa également de la question de principe. « Quant à la collecte des impots sur la bière, brandevins » et autres que le Magistrat s'est avisé de donner à d'au- » tres qu'au Bourgemaitre, j'ai l'honneur, écrivit-il, de » dire à Votre Altesse Sérénissime, que cette nouveauté n'est » introduite que depuis la mort du dernier Bourgemaitre » Mallotau et depuis que cette charge a été déservée par Sa » Veuve comme elle la déserve actuellement, quoique cela » ne convient et qu'il y a de l'inconvénient qu'une femme » entre au Magistrat et se trouve dans certaines occasions » où la présence du Bourgemaitre est nécessaire; cepen- » dant je n'estime pas que ledit Magistrat soit en droit de » faire faire lesdites collectes, principalement des impôts » sur la bierre et brandevins, par d'autres que par le Bour- » gemaitre, car il conste par l'octroij leur accordé le 22 » février 1727, pour trois ans seulement (pour quel effect » ils ont dû fournir à la Cour dix mille florins), il est dit en » terme exprès que ladite collecte se ferat sur le même » pied qu'elle a été faite cij devant *sauf au regard des* » *fermes sur les bierres et brandevins qui seront collectées* » *par leur Bourgemaitre*, etc. de sorte qu'il ne semble

(1) *Commode* pour *aisé*.

» pas qu'il seroit dans leur pouvoir de luij ôter ces col-
» lectes pour le donner à un autre, sans la participation
» du Gouvernement, d'autant plus qu'ils diminueroient par
» là les émolumens d'une charge qui est de la collation
» de la Cour, et lesquels à la fin se trouveroient tellement
» diminués qu'on auroit de la peine de trouver des braves
» gens qui demanderoient ou voudroient accepter ledit
» emploij pendant qu'il est chargé d'une engagère de
» vingt mille florins et que (tout différament des autres
» villes du Païs-bas) il est fort peu distingué à Namur, le
» Bourgemaitre ij étant le dernier du Magistrat, et n'ij
» étant proprement que le receveur de la ville » (1).

Nous soupçonnons quelque peu le duc d'Ursel d'avoir fait surgir la candidature de Rasquin à la place de bourgmestre, car, en même temps que son rapport, il envoya à la gouvernante la requête que ce candidat venait d'adresser à Marie-Thérèse. Cette demande est ainsi conçue :

« N. Rasquin, âgé de trente trois ans ou environ, bourgeois
» négociant en gros, résident en la ville de Namur, a
» l'honeur de représenter très respectueusement à Votre
» Majesté, que la charge de Bourguemaitre de la même
» ville étant venuë à vacquer au commencement de l'an
» 1735, par le trépas de N. Malotteau qui en étoit pour-
» veu, il a plu à Son Altesse Sérénissime d'en laisser
» à la Veuve d'icelui la déservitude provisionelle qu'elle
» occupe actuelement.

» Cependant comme il est parvenu à la connoissance
» du remonstrant que l'intention de Son Altesse Sérénis-
» sime est de renouveller prochainement le Magistrat
» de ladite Ville, et qu'en ce cas ladite charge de Bour-

(1) Même dossier.

» guemaitre pourroit devenir vaccante, il vient en très
» profond respect se prosterner aux pieds de Votre Majesté.
» La suppliant que son bon et gracieux plaisir soit de
» lui accorder cette même charge de Bourguemaitre aux
» gages, honeurs, libertés, franchises, profits et émolumens
» accoutumés, tels que ceux dont jouit actuelement la
» Veuve dudit Malotteau, et ce pour autant que le suppliant
» espère d'avoir les qualités et capacité requises à cet effet,
» parmij l'offre qu'il fait de rembourser à ladite Veuve
» l'engagère prettée pour ladite charge » (1).

Le second rapport qui arriva à la gouvernante fut celui de l'évêque de Namur, daté du 12 mars 1738. Adressé à Marie-Thérèse, ce document ne contient rien de particulier à l'égard de la charge de bourgmestre, mais il émet, sur la composition du Magistrat, quelques considérations générales très curieuses, qui méritent d'être reproduites.
« Il est vrai, y lisons-nous, que je n'ai eu l'honneur, la
» dernière fois, de proposer à Votre Majesté, que très peu
» de sujets, pour la Magistrature de cette Ville, n'en aijant
» pû trouver, alors, un plus grand nombre, même, après
» bien des réflexions et des recherches. Assez de gens se
» sont venu offrir, mais la plûpart m'ont paru de trop
» mauvais, ou de trop foibles sujets, pour être présentés
» à Votre Majesté et presque tous ceux, qui m'ont, au
» contraire, paru dignes de la Magistrature, s'excusent d'ij
» prétendre sur la situation de leurs affaires. Il est en
» effet certain, qu'on trouveroit bien de meilleurs sujets,
» pour ces charges, si on en pouvoit ôter la vénalité; on
» seroit même, en droit, de contraindre, par amende, et
» autrement, les plus dignes et les plus capables, à rendre

(1) Même dossier.

» ce service à la Patrie; et j'ai appris, de certaines per-
» sonnes fort intelligentes, et aussi très bien intentionées
» pour le Public, que ce moïen se pourroit trouver en peu
» de tems, s'il plaisoit à Votre Majesté de l'appuïer de
» son autorité ».

L'évêque n'aimait pas les privilèges, car il ajouta: « Je
» n'ai pas l'honneur de présenter des sujets à Votre Majesté,
» pour remplir les places d'Échevins Nobles, n'aijant encore
» appris, que par des bruits publics, et fort incertains, que
» Votre Majesté pourroit bien abolir les charges d'Échevins
» à Vie, pour remédier aux inconvéniens, que la jalousie
» ne peut manquer de produire dans un corps composé
» de Membres de différentes espèces » (1).

L'évêque ne paraît pas avoir trouvé d'inconvénients à voir fonctionner une femme comme bourgmestre, car s'il avait été contraire à cette innovation, il n'aurait pas manqué de dire son opinion à ce sujet, aussi bien qu'à l'égard des échevins nobles nommés à vie, autre innovation toute récente, datant de 1732.

Le troisième rapport, celui du président Lambillion, adressé à la gouvernante, est daté de: Mars 1738. Nous ne reproduirons pas ce qu'il dit au sujet des fermes ou gabelles des impôts sur la bierre, le brandevin, et autres produits, perçus par le bourgmestre; mais nous en retiendrons, cependant, que « le Gouverneur et un ancien Conseiller du Conseil
» député, le Procureur Général et le Receveur Général
» sont ordinairement présents aux passées annuelles des
» gabelles et impôts » (2).

Concernant la place de bourgmestre, le président ne

(1) Même dossier.
(2) Même dossier.

modifia absolument pas son opinion et reproduisit, exactement dans les mêmes termes, les arguments qu'il avait fait valoir, dans son rapport du 14 décembre 1736, en faveur du maintien de la Dame Malotteau dans ses fonctions. Il conclut en disant : « Ce pourquoy, Madame, je » ne puis m'empescher de suggérer à Vostre Altesse » Sérénissime de la continuer dans ledit emploij, autant » cependant et comme il plaira à Vostre Altesse Séré- » nissime d'en ordonner.

» Que si néantmoins Vostre Altesse Sérénissime ne trou- » voit pas à propos de laisser plus longtemps l'adminis- » tration de cet emploij à une femme, je croij aussi devoir » la prévenir qu'elle a à présent un Fils en aâge compé- » tent, avocat admis en ce Conseil depuis deux à trois ans, » et en estat de bien déservir ledit emploij par luij mesme, » mais qui à mon advis, ne pourroit estre mieux administré » que sous les auspices et la direction de ladite Vefve sa » Mère » (1).

Voilà assurément le plus bel éloge qu'on pût faire des qualités et des aptitudes de notre Femme-Bourgmestre, ainsi que de l'excellente manière dont elle avait rempli les devoirs de sa charge !

La gouvernante remit les rapports au conseil privé, le 1er mai 1738. Le 2 juin, le conseil lui répondit par une consulte très développée et longuement motivée. Nous n'en extrairons que ce qui concerne directement notre sujet. « Par résolution prise sur notre consulte du 22 janvier » dernier, y lisons-nous, Votre Altesse Sérénissime a esté » servie de nous informer, qu'elle avoit résolu de conti- » nuer encore pour cette fois la veuve Maloteau dans les

(1) Même dossier,

» fonctions de la charge de Bourguemaitre ou Trésorier » de la Ville.

» Le Duc d'Ursel a présenté par sa dernière liste N. » Rasquin comme l'unique sujet qui se soit présenté pour » remplir cet employ de bourguemaitre.

» Il ajoute que le fils du feu bourguemaitre Maloteau » venoit aussy de se présenter, mais que pour sa grande » jeunesse, il ne le croyoit pas encore propre à cet em- » ploy.

» Et quoyque par sa première liste il ait paru incliner » à faire continuer la veuve Maloteau, il ne peut s'em- » pêcher de dire dans la dernière que cela ne convient pas, et » qu'il y a de l'inconvénient qu'une femme entre au magis- » trat, et se trouve dans certaines occasions ou la pré- » sence du bourguemaitre est nécessaire.

» L'Évecque ne fait aucune mention de la charge de » bourguemaitre et le président, après avoir encore insisté » sur la continuation de la veuve, propose son fils, mais » il dit qu'il ne pourroit mieux administrer que sous les » auspices et la direction de sa Mère.

» Quant à nous, il nous paroit trop dangereux de con- » fier une charge de cette importance, et les deniers de » toute une ville à une jeunesse de la légereté de laquelle » il faut toujours se mesfier, et qui pourroit facilement » n'estre pas assez docile pour ne rien faire que sous les » auspices et la direction de sa Mère; outre qu'en ce der- » nier cas il n'auroit que le nom de bourguemaitre et la » mère en auroit tout l'effet.

» Ainsy comme d'un côté Votre Altesse Sérénissime s'est » déjà en quelque façon déclaré là dessus, et de l'autre » que le gouverneur de la ville et province a trouvé de » l'inconvénient à continuer une femme dans cet employ,

» et a proposé un sujet capable pour le remplir, nous » attendrons les ordres qu'il plaira à Votre Altesse Séré- » nissime de nous donner à ce sujet ».

Il nous semble que le conseil privé n'appuya que très mollement la proposition du duc d'Ursel de faire remplacer la Femme-Bourgmestre par un homme.

Il appuya, au contraire, fortement les considérations émises par l'évêque de Namur, au sujet de la vénalité des emplois publics et des échevins nobles nommés à vie. Après avoir reproduit les avis de l'évêque, le conseil privé ajouta: « Nous croyons aussy que ce seroit un grand avan- » tage pour le service de Sa Majesté Impériale et Catho- » lique et du public, si l'on pouvoit trouver moyen de » délivrer le magistrat des engagères dont il est chargé.

» En effet lorsque les charges se donnent au seul mérite » et capacité, sans qu'on soit obligé à une avance consi- » dérable d'argent, un chacun tâche de s'en rendre capable » et y aspire; et même en cas de nécessité le gouverne- » ment peut contraindre ceux qu'il luy plait à rendre ces » devoirs et services auxquels leur qualité de citoyens les » assujettit ».

Le conseil privé était donc assez disposé à admettre l'acceptation obligatoire des fonctions publiques: « Il nous » parait, continua-t-il, qu'il n'en reviendroit pas un moins » avantage si les deux places d'eschevins à vie étoient » abolies. Cette distinction ne peut produire que beaucoup » de jalousie, qui est dangereuse dans un corps qui doit » être animé et conduit par le même sujet.

» D'aillieurs cette continuation à vie est cause qu'ils » croyent pouvoir s'attribuer certain empire et autorité sur » les autres, et comme ils se croyent aussy en droit d'occu- » per toujours les deux premières places, cela dégoute

» de prétendre d'autres gentilshommes qui croyent ne de-
» voir pas leur céder le pas.

» Ainsy puisque des personnes affectionnées au service » de Sa Majesté et pour le bien publique sont de senti- » ment qu'on pourroit facilement trouver moyen de des- » charger lesdittes engagères, et qu'il sera aussy facile » de trouver le moyen de désintéresser les deux eschevins » à vie, nous estimons que Votre Altesse Sérénissime pour- » roit être servie de se faire donner à ce sujet les infor- » mations nécessaires tant par le gouverneur à établir, et » l'Évecque que par le conseil de Namur » (1).

Le duc d'Ursel n'obtint pas gain de cause contre Madame Maloteau. La gouvernante, le 21 juin 1738, répondit tout simplement à la consulte du conseil privé: « Je veux que » la veuve Maloteau continue encore pour cette fois à » faire les fonctions de la charge de Bourgmestre ou » Trésorier » (2).



Une nouvelle période d'administration s'ouvrit donc pour notre Femme-Bourgmestre, qui, ne l'oublions pas, était déjà en fonctions depuis l'année 1734. La période qui commençait devait être longue : elle devait embrasser onze années et finir seulement en 1749, car, de 1738 à cette dernière année, pas plus sous le gouvernement autrichien que pendant le temps que Namur appartint à la France, son Magistrat ne fut pas renouvelé une seule fois.

Il se produisit, pendant ces onze années, des vacatures, mais, alors, chaque fois, il y fut pourvu par une nomi-

(1) Même dossier.
(2) Même dossier.

nation individuelle. Ce n'est qu'en 1749 qu'il fut procédé à un renouvellement intégral.

Le 2 mai, le conseil privé, au nom de l'impératrice Marie-Thérèse, écrivit au prince de Gavre, alors gouverneur de la province (1), et au plus ancien membre du conseil provincial de Namur, faisant fonctions de président, pour leur demander des listes de présentation.

Pourquoi n'en demanda-t-il pas aussi à l'évêque de Namur? Le Conseil s'en expliqua dans sa consulte du 21 juin. « Il est d'usage, écrivit-il, que pour renouveller le » Magistrat de Namur, le Gouvernement demande l'avis » du Gouverneur de la Province, de l'Évêque et du Pré- » sident du Conseil ou de celui qui en fait les fonctions. » Nous avons cru devoir nous écarter de cet usage quant » à l'Évêque, à qui nous n'avons pas demandé de liste, » par la raison que ses sentimens envers Sa Majesté et » envers son auguste Maison étant tout au moins très » équivoques, ainsi qu'il est de notoriété publique, il ij » auroit eu de l'incongruité à le consulter sur un choix, » dont le zêle et l'attachement pour le service de la Sou- » veraine, doivent faire le principal fondement. »

Cet évêque, mal vu du gouvernement, était Paul-Godefroid, comte de Berlo, qui avait succédé en 1740 à Monseigneur de Strickland de Sizerghe.

Le plus ancien membre du conseil provincial, Nicolas-Guillaume Posson, répondit le 23 mai 1749 et envoya sa liste au conseil privé. Nous voyons, par le rapport de ce conseiller,

(1) Charles-Emmanuel-Joseph, prince de Gavre, marquis d'Ayseau, comte de Beaurieu et du Saint-Empire, de Peer, Fresin et Gomignies, baron de Hamal, chambellan de l'empereur, grand échanson héréditaire de Flandre, capitaine général, gouverneur et souverain bailli du pays et comté de Namur, chevalier de la Toison d'Or, mort en 1773.

qu'à ce moment, le Magistrat de Namur était composé « d'un maijeur et sept eschevins, d'un greffier, d'un bour- » guemaitre ou receveur des revenus de la ville, d'un » second élu ou petit bourguemaitre qui se choisit tous » les ans à la St.-André par la bourgeoisie, et de quatre » jurés. La charge de maijeur et des deux premiers » eschevins nobles, ajouta le conseiller Posson, estantes à » vie, aussy bien que celle de greffier, il ne reste que les » cinque autres places d'eschevins, celle de bourguemaitre et » des quattre jurés qui pourroient se changer, mais comme » ceux qui rempliront ces places d'eschevins doivent rendre » à ceux qui en sortent quatorce mil florins chacun et à la » Veufve du bourguemaitre Malotteau vingt mil, il est assés » difficil à présent de trouver baucoup de gens qui auroient » touttes les qualités requises et qui voudroient ou seroient » en estat de refurnir de si grosses sommes.

» Cependant après avoir fait appeller des personnes des » plus qualifiées d'entre les avocats et marchands dont » plusieurs se sont excusés soit par raport à l'avance qu'on » doit faire des susdittes sommes, soit à cause de leures occu- » pations dans leures propres affaires et commerce, il se pré- » sente à la fin trois avocats et deux marchands pour des » places d'eschevin et un autre bon bourgeois et en estat de » refurnir les vingt mil florins pour la place de bourguemai- » tre dont le Père a aussij en son tems exercé le même em- » ploij avant le bourguemaitre Malotteau qui a remplit cette » place et ensuitte Sa Veufve depuis l'an 1719 » (1).

Le conseiller Posson, après avoir représenté « que la » ville se trouvoit extrêmement obérée par les dépences » immences que les François avoient fait faire, et fait paijer

(1) Conseil privé, carton N° 988. Dossier du renouvellement du 28 juin 1749.

» hors de ses revenus et gabelles », présenta, pour la charge de bourgmestre, « Pierre François Rasquin, bour-» geois commode et sans profession, âgé de 40 ans », le même qui avait été proposé, en 1738, par le duc d'Ursel.

Le prince de Gavre, gouverneur, tint à assurer l'impératrice, par son rapport du 23 mai, que tous ceux qui occupaient des charges dans la magistrature de Namur étaient « parfaitement zélés et affectionnés pour le service » de Sa Majesté »; qu'ils avaient acquis « une parfaite » connoissance des affaires de la Ville, dont plusieurs points » étoint encor à régler et ajuster du temps de la Guerre, » et desquels les nouveaux sujets ne pourroient sortir. » De sorte, continua-t-il, que j'ose prendre la respectueuse » liberté d'assurer Votre Majesté, qu'il convient à Son » Roijale Service et au Bien du Public que ladite Ma-» gistrature soit confirmée et prolongée »; mais il établit une exception pour la charge de bourgmestre, « dé-» servie, disait-il, depuis treize à quatorze ans par la Veuve » du dernier Bourguemaitre Maloteau, laquelle ne peut » intervenir aux auditions des Comptes, affirmer par Elle-» même la réalité de ses Exposez, ni aviser aux Réso-» lutions qui se prennent au sujet de sa Recette, ce qui » est sujet à différens inconvéniens, et auquel emploi le » bon plaisir de Votre Majesté pourroit être de nommer.

» A quel effet, j'ai l'honneur de Lui proposer le Sieur » Rasquin, très bon sujet, d'une droiture et capacité re-» connuë, fort en état de refournir l'engagère et de secou-» rir même la Caisse au besoin, lequel a déjà été proposé » cidevant pour cet emploi, et le seul d'ailleurs qui se » présente » (1).

(1) Même dossier.

Comme d'habitude, ces présentations furent remises au conseil privé, qui, par sa consulte du 21 juin, adressée au prince Charles de Lorraine, alors gouverneur général des Pays-Bas Autrichiens (1), présenta aussi, pour la charge de bourgmestre : « Pierre François Rasquin, bour- » geois commode, qui est proposé par les deux listes, et » offre de rembourser l'engagère ».

Il ajouta : « Il est à remarquer, que depuis l'an 1719 » la place de Bourgmestre a été possédée successivement » par N. Maloteau, et depuis sa mort, arrivée il ij a douze » ou quinze ans, par sa veuve, en conséquence des ordres » de la Sérénissime archiduchesse Marie-Élisabeth.

» Il ij a une grande incongruité à voir une pareille » place possédée par une femme, outre qu'il ne peut guè- » res convenir aux intérêts de la ville ni à ceux du » Public, que cette place soit continuée comme hérédi- » tairement dans la même famille, et qui plus est, trans- » férée du Mari à la Femme. Nous estimons donc, qu'il » importe absolument de ne plus la continuer » (2).

Cette consulte fut le coup de grâce pour notre Femme-Bourgmestre ! Le 28 juin, le Prince Charles nomma Pierre-François Rasquin bourgmestre de Namur.

***

Des lecteurs indiscrets et peu galants pourraient nous demander quel âge avait Madame Malotteau quand elle dut céder le fauteuil de bourgmestre à son successeur

(1) Charles-Alexandre, prince de Lorraine, fut gouverneur général de 1744 à 1780.

(2) Même dossier.

Rasquin ? Nous aurions pu le leur indiquer si telle avait été notre intention. Nous n'avions qu'à ouvrir les anciens registres paroissiaux pour connaître la date de sa naissance. La galanterie nous a empêché d'aller aussi loin, mais nous pensons pouvoir dire, sans manquer à ses règles, qu'en 1749, la Veuve Malotteau était une dame d'un âge fort respectable, née au siècle précédent, bien avant l'époque où « Marlborough s'en alla-t-en guerre » ; que son mari, bourgmestre du temps du prince Eugène de Savoie, aurait eu, en 1749, quatre-vingt-deux ans ; que son fils était déjà avocat depuis treize ou quatorze ans ; que notre Femme-Bourgmestre pouvait donc avoir appris l'art d'être grand'mère, au moment où le prince Charles de Lorraine rendit à la vie privée celle qui, après avoir « fait les » devoirs de la charge de bourgmestre du vivant de son » mari », fut proclamée, par les autorités, « très intelli» gente, fort entendue à ces sortes d'affaires, très exacte » dans la matière de ces comptes » et remplit les fonctions de bourgmestre « louablement, avec beaucoup d'œconomie » et de circomspection et à la satisfaction de ses supé» rieurs et du publique » !

*
* *

Maximilien Malotteau, qui, deux fois, s'était vu refuser la place de bourgmestre, même exercée « sous les auspices et la direction de sa Mère », et qui, le 12 janvier 1736, avait vu accueillir défavorablement, par le conseil provincial, sa demande de dispense d'âge afin de pouvoir desservir par lui-même son emploi de contrôleur et greffier des bois de Sa Majesté (1), remplit ces dernières fonctions

(1) Lahaye et de Radiguès de Chennevière. Ouvrage cité, p. 306.

pendant de longues années. Une demande qu'il fit le 27 janvier 1753, afin de pouvoir résigner sa place, ne fut pas accueillie (1). Il dut rester en fonctions jusqu'au 15 mars 1766, jour où, par décret, le petit-fils de Madame Malotteau obtint dispense d'âge pour succéder à son père (2).

---

(1) Même volume, p. 120.
(2) Même volume, p 151.

LE GOEDENDAG

En prenant pour la première fois la parole dans une de vos savantes réunions, je me souviens du mot de cet ambassadeur vénitien auquel on demandait ce qui l'avait le plus étonné à Versailles. Il répondit : *C'est de m'y voir.*

Je dois infiniment de reconnaissance à ceux qui m'ont jugé digne de faire partie d'une association aussi estimée que la votre.

Mes travaux antérieurs, peu nombreux et de fort modeste allure, ne me permettaient pas une aussi haute ambition. Votre indulgente sympathie me crée des devoirs considérables. Il y a plus : votre excellent président a bien voulu me frayer accès à cette tribune et c'est là, pour moi, un redoutable honneur.

J'ai la crainte très vive de ne pas justifier la bonne opinion que pourrait donner de moi l'accueil si bienveillant qui m'est fait et vous prie de m'accorder une indulgence dont je sais que j'aurai un besoin infini.



Le sujet que j'aborde est loin d'être neuf.

Peut-être semblera-t-il à quelques-uns appartenir à ces infiniment petits de l'histoire que l'on peut traiter en

quantité négligeable, lorsqu'il s'agit d'établir ce bilan du passé, où seuls, d'après certaine méthode, doivent être notés de grandes alliances diplomatiques, des traités solennels ou des événements militaires de haute importance envisagés dans les « grandes lignes ».

Je ne dirai pas que cette façon de voir ne soit largement justifiée, mais, à chacun son tempérament et sa tournure d'esprit. Je me sens, pour ma part, entraîné vers les faits matériels grands ou menus, d'où se dégage le caractère pittoresque et pour ainsi dire plastique de l'histoire.

La correspondance des grands acteurs qui ont occupé l'avant plan de la scène historique, nous donne parfois la vive sensation d'une figure connue, déjà vue, presque d'une voix s'élevant au loin, puis, plus distincte, à mesure que nous pénétrons davantage une époque ou une biographie, et déposant, dans cette perpétuelle enquête que chacun de nous, pour des mobiles divers, fait sur les choses du passé se rattachant à ses prédilections ou à ses travaux.

L'énorme extension que la publication des « mémoires » a prise de nos jours, va de pair avec cette curiosité qui, toute moderne, tient à remonter aux sources des faits et à ne négliger aucune recherche de détails pouvant contribuer à éclairer les causes premières des événements.

Notre époque n'a pas seule compris l'importance des documents exacts, puisque les archives que nous possédons sont un legs des siècles, mais il n'était pas venu à l'esprit des générations précédentes de porter l'investigation sur les documents politiques, sur les comptes administratifs du temps jadis, pour essayer d'apporter aux impressions que les choses d'art nous conservent des temps

évanouis des linéaments plus décidés, des tonalités moins fuga ces.

Rien de plus utile que cette reconstitution de l'édifice, du meuble, du vêtement, de l'arme, non seulement à l'archéologie mais à l'histoire qui en est inséparable.

Le *Dictionnaire du Mobilier* de Viollet Le-Duc a certes, autant que les plus admirables digressions des philosophes et des écrivains plutôt préoccupés de politique, contribué à faire comprendre la période mérovingienne et le moyen âge.

On sait combien les investigations dans ce que l'on peut appeler le domaine moral de l'histoire présentent un caractère aléatoire, et si l'on était tenté d'en juger autrement il suffirait de considérer à combien d'interprétations diverses sont sujettes les choses d'ordre matériel, elles-mêmes, les plus indiscutables en apparence.

Ce que l'on a pensé et écrit du *Goedendag*, notamment, suffirait à rendre circonspects ceux qui se sentiraient le plus de vocation à accepter des théories toutes faites.

Je passerai rapidement en revue quelques opinions; ne donnant accès devant vous qu'à des définitions dues à des écrivains que leur notoriété recommande à l'attention.

GLOSSAIRE DE DUCANGE : « Lance courte ou longue javeline, arme familière aux Flamands. »

GODEFROID : *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du XIe au XVe siècle:*

» Arme d'hast employée par les piétons particulièrement
» dans les Flandres, tantôt une sorte de vouge ou de
» fauchard avec pointe latérale perpendiculaire au fer qui
» permettait d'accrocher le cavalier ; tantôt une masse de
» fer emmanchée d'un long manche et garnie de pointes
» avec un long glaive au bout. »

CHRONIQUE DE SAINT-DENIS :

« Les lances bien ancorées que l'on appelle boutehaches » et godendars. »

Chronique du continuateur de GUILLAUME DE NANGIS :

« Les lances d'un genre particulier que l'on appelle » vulgairement gothendar. »

« ... *cum lanceis exquisiti generis quod vulgo gothendar* » *appelant.* »

M. FÉLIX DE VIGNE interprétant les fresques de la chapelle de St.-Jean et St.-Paul à Gand : « Une longue massue » d'environ la longueur de l'homme, cerclée de fer au som- » met et surmontée d'une pointe bien aiguë de métal. »

M. VIOLLET LE-DUC dans son *Dictionnaire du mobilier :*

« Une sorte de vouge ou de fauchard, avec pointe laté- » rale perpendiculaire qui permettait d'accrocher le cavalier, » ou encore une masse de fer emmanchée munie de poin- » tes, avec un long glaive au bout. »

M. QUICHERAT, directeur de l'école des Chartes :

« Un gros bâton ferré de la tête duquel sortait un fer » aigu. »

M. MAURICE MAINDRON auteur d'un excellent livre : *les Armes,* publié chez Quantin en 1890 :

« Le Godendac fut la hallebarde des Flamands. »

« Longue pique à section quadrangulaire déliée comme » celle d'une dague, avec, à la naissance du fer, une hache » à tranchant convexe mais à corps très mince, etc. »

M. VAN MALDERGHEM, archiviste-adjoint de la ville de Bruxelles auteur de *la Vérité sur le Goedendag :*

« Le Goedendag est un coutre de charrue, emmanché » au bout d'un bâton de près de deux mètres de long. »

VERWYS ET VERDAM. *Glossaire flamand médiéval :*

Une massue à pointe bandée de fer.

« *Eene puntige van voren met ijzer beslagene knods.* »

Mentionnons encore parmi les écrivains spécialistes autorisés qui opinent dans le même sens que M. Viollet-Le Duc en ce qui concerne le *Goedendag*.

M. Bœheim, directeur du Musée impérial de Vienne et auteur d'un récent et excellent livre : *das Waffen wesen*.

M. le major Hardy, auteur des *Origines de la tactique française*.

MM. les colonels Penguilli, Leclercq et Robert qui tous trois de 1862 à 1895 ont, dans les diverses éditions du catalogue du Musée d'Artillerie de Paris, dont ils furent successivement les directeurs autorisés, consacré la théorie que M. Viollet-Le Duc a libellée et fixée par un dessin.

MM. Muller et Mothes : *Illustrirtes Archäologisches Wörtenbuch der Kunst*.

Auguste Demmin dont le *Guide de l'amateur d'armes* a été en 1886 réédité à Leipzig sous le titre : *Die Kriegswaffen in ihres Entwickelung von den ältesten zeiten bis auf die Gegenwart*. Et parmi ceux qui partagent la manière de voir de M. De Vigne, citons :

M. le Général-major Köhler auteur d'un travail remarquable : *Die Entwikkelung der Kriegwesens*, etc.

Vous voyez, Messieurs, par cette sorte de *referendum*, qu'il n'y a pas que la représentation proportionnelle ou la question des sucres et des alcools pour diviser ce que l'on est convenu d'appeler les « meilleurs esprits. »

Vous aurez aussi remarqué que les formes diverses données au *Goedendag*, par les écrivains que j'ai cités et, j'en aurais pu invoquer bien d'autres, peuvent se diviser à peu près en deux types :

Les uns penchent vers le fauchart, vouge ou guisarme.

Les autres estiment qu'il faut entendre une masse surmontée d'une pointe.

Cette dernière opinion s'appuie sur la forme matérielle de certaine arme figurée dans les fresques découvertes à Gand en 1846 reproduites et commentées par M. Félix De Vigne.

Chose singulière, à peu près toutes les autres indications naissent de l'étude d'un même texte, celui du poëme : *la Branche des royaux lignages* écrit par un contemporain de la campagne de Flandre sous Philippe-le-Bel : Guillaume Guiart.

C'est-à-dire que la description faite du *Goedendag* par cet écrivain, a suggéré :

A. Ducange, l'idée d'une lance courte ou demi-pique.

A. M. Viollet-Le-Duc, le dessin de plusieurs hallebardes.

A. M. Quicherat, l'idée d'un bâton ferré à lourde virole et pointe aiguë.

A M. Van Malderghem, le dessin d'un coutre de charrue muni d'une douille et d'une hampe de six pieds,

Il n'est que juste, Messieurs, que je vous soumette, afin que nous l'examinions ensemble, le texte singulier qui engendre des interprétations si divergentes :

A l'écrivain dont l'œuvre est depuis si longtemps l'épée de chevet de tous ceux qui dans l'étude des sources anciennes s'arrêtent perplexes devant quelque difficulté de la linguistique ou de l'histoire des mœurs et des coutumes.

A l'homme d'une science si consommée qui écrivit le *Dictionnaire d'architecture*, le *Dictionnaire du mobilier*, tant de substantielles et originales études archéologiques.

A un éminent directeur de cette école des Chartes dont les décisions font autorité.

A un archiviste de profession, de l'avis duquel le texte

de Guiart ne peut être entendu que dans un sens, celui qui identifierait le *Goedendag* avec un coutre de charrue fixé au sommet d'une hampe.

Beaucoup d'entre vous, pour ne pas dire plus, connaissent le texte en cause, toutefois, en voici la partie essentielle :

A granz bastonz fesanz ferrez
A I lonc fer agu devant,
Vont ceuz de France recevant,
Tiex bastons qu'il portent en guerre
Ont nom godendac en la terre :
Godendac c'est bonjour à dire,
Qui en François le veust décrire.
Cil baston sont lonc et traitiz,
Pour ferir à II mains faitiz ;
Et quant l'en en faut au descendre,
Se cil qui fiert i veust entendre
Et il en sache bien ouvrer,
Tantost puet son cop recouvrer
Et ferir (sans s'aler moquant)
Du bout devant, en estoquant,
Son ennemi parmi le ventre.
Et li ferz est aguz qui entre
Legierement, de plaine assiéte,
Par touz les lieuz où l'on en giéte,
S'arméures ne le détiennent
Cil qui ces granz goedendaz tiennent,
Qu'il ont à II poinz empoingniez,
Sont I poi des rens esloingniez.
De bien férir ne sont pas lasche
Entre les gens le roi en tasche
Aus destriers donnent tiex meriax

Amont, parmi les hatériax,
Que des pesanz cops qu'il ourdissent
En plusieurs lieus, les étourdissent
Si qu'à poi qu'a terre ne chiéent.

Une simple audition pouvant laisser planer quelqu'obscurité sur ce texte, je me permettrai d'en donner une version justalinéaire aussi exacte que possible :

A grandes armes lourdement ferrées
Portant devant un long fer aigu,
Les Flamands vont au devant des Français.
Ces armes qu'ils portent en guerre
Se nomment *Godendac* en ce pays.
Si l'on désire connaître le sens français de ce mot,
Goden dac signifie : bonjour.
Ces armes sont longues et menues
Propres à frapper des deux mains.
Si le coup porté manque le but,
Celui qui frappe étant bien avisé,
Et sachant bien manier son arme
Peut reprendre l'offensive aussitôt
Et frapper, — sans aucune crainte, —
De la pointe, en estoquant,
Son ennemi parmi le ventre.
Le fer est aigu et pénètre
Sans difficulté, de plein jet,
Sur tous les points qu'il frappe
A moins que l'adoubement ne l'arrête.
Ceux qui manœuvrent ces grands godendacs
Qu'ils empoignent à deux mains
Sont un peu éloignés des rangs.
Ils ne sont pas avares de leurs coups
Ils frappent, comme à la tâche, les gens du roi,

Portant aux destriers de tels coups
D'en haut, sur la tête
Que de leurs horions lourdement assénés partout,
Mainte fois les étourdissent
Tellement qu'à peu tient qu'ils ne les abattent.

Guiart qui suivait comme arbalétrier l'armée de Philippe-le-Bel et qui fut blessé, en 1301, à l'attaque de la Haignerie, d'un coup d'épée au bras et d'un carreau à la jambe, savait fort bien quelle était la forme exacte d'un *Goedendag*, mais en réalité il dit, abstraction faite des chevilles qui abondent dans les vers qu'il composa en attendant sa guérison à Arras, dans quelqu'ambulance:

1° Que le *Goedendag* est une arme longue dont la hampe est faite pour être saisie à pleine main *(repaumoyée)* et qu'au sommet se trouve une pointe longue.

2° Que les coups les plus dangereux sont portés de haut en bas, à deux mains par des combattants un peu sortis des rangs.

3° Que le *Goedendag* sert surtout à assommer les chevaux.

Les termes « *pointe devant* », « *bout devant* » ont suggéré à M. Viollet Le-Duc, l'idée d'un croissant de hallebarde, à M. Van Malderghem celle d'une lourde lame triangulaire.

Ducange a estimé que le « fer aigu devant », le « bout devant » se pouvait entendre de toute arme de hast menaçant un adversaire de sa pointe.

M. Quicherat a partagé la même manière de voir.

Cela suffit pour prouver que le texte de Guiart — qui *s'entendait*, comme disent les bonnes gens embarrassés d'exprimer une chose qu'ils saisissent à merveille, mais qui semble obscure à leurs interlocuteurs, — n'est pas décisif.

Ceux qui l'ont considéré comme le plus concluant dans

l'espèce ignoraient-ils l'existence de témoignages plus précis ?

Sans doute, pour quelques-uns, cette circonstance qui, vous le verrez, mérite le nom d'atténuante, peut être invoquée. De ce nombre sont Ducange et Viollet Le-Duc.

Il est peu probable qu'en s'occupant du Goedendag ils aient songé aux *Istorie Fiorentine* de Jean Villani qui, à l'époque de la bataille de Groeninghe se trouvait en Flandre et raconte avoir vu, dans la plaine de la Pévèle, les cadavres privés de sépulture des Flamands tombés en résistant à l'armée de Philippe-le-Bel. Le Florentin Villani nous donne du *Goedendag* une description qui ne laisse subsister aucune ambiguïté.

« Les Flamands étaient, dit-il, à Courtrai, armés les uns de lances ferrées (du bas) et qu'ils tiennent en arrêt comme le veneur à la chasse du sanglier ; les autres de batons dont le manche est fait en façon d'épieu la tête lourdement ferrée d'une pointe aiguë reliée par une virole. Ces fortes armes qui servent à frapper et à percer se nomment « Godendag, » ce qui signifie bonjour. »

Voici au surplus le texte :

... ordinarsi uno con lancie, che l'usano ferrate, tengole a modo che lo spiede alla caccia del porco salvatico e uno con gran bastone noderato come manico di spiedo ; e dal capo grosso ferrato e puntaguto legato con anello di ferro da ferire et da forare ; e questa Selvaggia e grosso armadura chiamano GODENDAC, *sive in nostra lingua ; buon giorno.*

Ajoutons que Guillaume de Juliers et ses capitaines, d'après Villani, conseillent à leurs soldats de frapper surtout les chevaux, consigne qui fut suivie à la lettre.

Cominciarono a fedire di loro bastoni detti Godendac

alle teste dé cavalli de Franceschi e faceangli rivertere e ergere addietro. Aussi l'auteur italien, très francophile, (la triple alliance n'était pas encore en perspective), déplore-t-il que la fleur de la chevalerie française ait péri des mains de misérables foulons et tisserands, étrangers aux beaux usages de la guerre et à l'esprit chevaleresque. *...tisserandoli e folloni e d'altre vili arte et mestieri e non mai usi di guerra che per dispetto e loro viltade da tutte le nazioni del mondo era chiamati conigli pieni de burro.*

Les Flamands de Courtrai réhabilitaient une race méprisée qui de tous les peuples d'alors — c'est la déposition de Villani — recevait le sobriquet : *lapins pleins de beurre.*

Un autre méridional devait, trois siècles après, s'écrier après avoir vainement tenté de mâter les Pays-Bas : *Je croyais trouver ici des hommes de beurre et je me heurte à des hommes de fer !*

Le duc d'Albe ne plagiait pas Villani, mais c'est toujours pour les violents une cause de stupéfaction que cette résistance têtue et féroce des patients qui se rebiffent et des pacifiques qui prennent les armes.



Passons à un autre témoin qui nous rendra plus clair le texte de Guiart et marquera mieux combien l'interprétation de Ducange, presque conforme à celle de M. Quicherat, est aussi marquée au coin de la critique historique et corrobore l'opinion de De Vigne.

Pour les événements qui marquèrent le règne si calamiteux de Gui de Dampierre, il n'existe pas de témoin plus sûr que le moine-minorite auteur des *Annales Gandenses,* écrivain anonyme, peu suspect de courtiser les

potentats de son temps, car il dit que s'il entreprend d'écrire ce qui se passe sous ses yeux, c'est parce qu'il aime les vieilles chroniques, n'a rien à faire, possède une bonne écriture et a trouvé, dans quelque coin, des feuilles de parchemin de nulle valeur qu'il pourra noircir sans faire tort à personne....

Ce n'est pas là ce qu'un écrivain a appelé le « cachoetes scribendi, » aussi cet excellent homme n'écrit-il vraiment que des choses intéressantes et raisonnables.

Il nous montre à l'œuvre, à Courtrai, le célèbre frère-lai Guillaume Van Saftingten.

Celui-ci, dit-il, à la nouvelle de l'approche de Philippe-le-Bel, abandonna son couvent et emmenant avec lui deux juments de labour, gagna Bruges d'où il accourut à Courtrai.

Qui videns quemdam in exercitu flandrensi habentem quemdam fustem prevalidam esculinam lamina ferrea in capite circumligatam, cum accutissimo ferro decalibratam, quœ lingua vulgari vocatur STAF *eam emit dans pro ipsa unam equam optimam quamsecum de monasterio suo adduxerat, et... prostravit, cum dicta fuste, Francorum multitudinem copiosam.*

Le moine voit dans les rangs de l'armée un Flamand muni d'une massue appelée *staf* — nous verrons tantôt que c'est le *Goedendag.* — C'est un fort mandrin de chêne bandé d'une virole de fer, avec une pointe de métal suraiguë. C'est bien l'arme qu'il lui faut; il donne généreusement en troc une des juments... de l'abbé de Ter Does, et suivant l'expression de Guiart, il « frappe les gens le roi en tâche » comme il ferait du bon grain de Flandre sur l'aire de la grange abbatiale.

Ce témoignage est rendu plus décisif encore par d'autres

lignes inscrites par le Minorite gantois sur les parchemins qu'il estimait « *parvi valoris* » mais qui nous sont bien précieux.

Le Minorite rapporte un épisode de la bataille de Mons en Pévèle qui manqua d'être fatale à Philippe-le-Bel.

Après une journée de combat où les Français n'avaient réussi ni à entamer les Flamands ni à leur faire abandonner la forte position où ils s'étaient établis, l'aspect de la lutte change. Les Français ont envahi le camp des Flamands. Ceux-ci qui ont faim et soif ne peuvent de sang-froid assister aux pillages de leurs cantines. De la défensive, ils passent brusquemment à une offensive violente.

Chargeant en colonne, la pique en arrêt, ils rompent les rangs ennemis, ils se forment aussitôt en sections et attaquent en sens divers, les troupes de Philippe-le-Bel. Le Minorite dit : *turmatim et per magnos cuneos*, ce qui indique ces petits corps formés en coin dont l'effort était irrésistible. Le roi de France est personnellement menacé, des cavaliers d'élite escadronnent autour de lui, mais l'élan des Flamands est si irrésistible que beaucoup d'hommes et de chevaux sont étouffés dans la presse, Philippe-le-Bel est désarçonné.

A grand peine les fidèles garde-corps du roi réussissent à le remettre en selle, mais la fatigue de la lutte, la perspective d'une défaite ont jeté le trouble dans cette âme de fer. C'est le cheval qui mène le roi pendant que celui-ci songe, sans savoir arrêter un parti, au milieu du vacarme et de la confusion de la lutte. Philippe échappera-t-il au terrible *Goedendag?* *rex... prostratione... attonitus equam suum gubernari non potuit* — dit le Minorite — *unde a quodam milite flandrensi agili et forti de dicto cuneo* — un bataillon en coin qui traversait le champ de la lutte —

super ipsum irruente, fuste prevalida in anteriori parte ferrum fortissimum et acutum habente — qua fuste homines et equi durissime feriri possunt ab hominibus fortibus et perfodi uno ictu — cum equo suo percussus et graviter lesus, equo suo fortissimo et agili dolore... stimulato... prospero casu currente hostes evasit.

Ce Flamand dont le coup providentiel affole la monture de Philippe-le-Bel et sauve ce dernier, en le renvoyant au triple galop d'un « mors aux dents » parmi les rangs français, est armé du même engin que le moine de Ter Does : un très fort bâton dont le bout devant : *pars anteriora* est muni d'une forte ferrure et d'une pointe.

« Cil qui ces granz godendag tiennent », ce sont les plus forts et les plus agiles fantassins de nos bataillons communaux.

Ils « sont I poi des rens esloingniez. »

On vu le Flamand dont parle le Minorite s'élancer du « cuneus » et frapper le destrier du roi :

Aux destriers donnent tels meriax,
Que des pesanz cops qu'il ourdissent,
En plusieurs lieus, les étourdissent.
Si qu'a pou qu'a terre ne chiéent.

Ces détails sont si justes que le Minorite juge bon d'expliquer pourquoi le coup porté au cheval ne l'a point assommé : c'est, parce que le roi montait un cheval *agilis et fortissimus.*

Je vous demande pardon Messieurs, de ces citations, elles sont un peu nombreuses, mais en revanche, elles sont fort claires. Reste-t-il dans votre esprit quelque doute, après les dépositions de Villani et du Minorite complétant avec tant de lucidité la déposition de Guillaume Guiart, et établissant combien M. de Vigne a eu raison de dire qu'il

reconnaissait, dans les masses à virole et à picot de la *Leugemiete :* Le *Goedendag* de Groeninghe et de Mons-en-Pévèle, de Cassel et de Zierickzé!

Je pense que non et ma tâche serait accomplie, n'était la substitution du mot *Staf* à *Goedendag* dans le texte du Minorite de Gand.

Il est manifeste que le *Staf* dont frère Guillaume se servit à Courtrai et l'arme qui atteignit la monture de Philippe-le-Bel à Mons-en-Pévèle, ne font qu'un avec le *Goedendag*, si bien décrit par Villani et, avec moins de précision par Guiart.

Nous touchons ici à l'une des particularités les plus étranges qui se rattachent à l'histoire de cette arme essentiellement nationale: Le nom de *Goedendag* n'est jamais employé dans aucun écrit de langue flamande. On ne le rencontre, ni dans les romans de chevalerie, ni dans les comptes de ville si minutieux pour les choses de l'armement, ni dans les édits, ordonnances et arrêtés émanés des échevinages, non plus que dans les keures octroyées par les souverains aux bonnes villes et qui presque toujours font mention d'engins offensifs, pour comminer des peines contre ceux qui en faisaient indûment usage.

Les recherches les plus minutieuses effectuées dans ce genre de documents m'ont permis de vérifier le bien fondé de ce que le récent glossaire de MM. Verwys et Verdam dit au mot *Goedendag : Schertsende benaming van een strydwapen... In nederlandsche geschriften komt het woord zelden of niet voor ; het is ongetwijfeld vooral eene volksbenaming van het wapen geweest, de eigentlijke benaming er van was : staf. Zelden* est trop peu dire et les auteurs du glossaire ne citent aucune dérogation à la règle qu'ils établissent.

La masse d'armes dans les écrits flamands porte le nom de *staf*, *stave*, *knods*, *kuis cudse*, *codde*, *tinde*, *kluppel*, *geprickten cluppel*, *pede*, *gekante en genagelde pede*, *gheprickten kluppel*, *colve*, *cortoyscolve*, *plommée*, *bordoen*, *loodhamer*, *etc.*

Meyere dit, en parlant de Courtrai, que les Flamands assommèrent les Français *malleis ferreis plumbisque* et l'on sait que ce consciencieux chroniqueur écrivait en consultant les sources, certes plus abondantes de son temps que du nôtre. Tous les termes mentionnés plus haut se rapportent aux maillets de plomb et de fer auxquels l'auteur des *Annales de Flandre* fait allusion, on les trouve mentionnés pour ainsi dire à chaque ligne de pièces historiques flamandes faisant mention des événements militaires dont notre pays fut le théâtre et aussi dans les ordonnances ou keures, aussi bien, que dans les livres de chevalerie tels que *Ferguut*, *Walleivein*, le *Chevalier du Cygne* etc., etc. Il en est de même dans les chroniques de Melis Stocke, de Jan de Clerck, de Jan Van Heelu, de Maarlandt etc., etc.

En revanche, les documents français ou wallons, enregistrent souvent les mots *Goedendac*, *Godandaz*, *Godandard*, *Godandarde*, *Gotendart*, etc., etc., car si la forme a beaucoup varié de Ducange à M. Van Malderghem, le mot émigré en France y subit *more gallico* de non moins nombreuses transfigurations. C'est au point que l'on ne serait pas éloigné de se demander, — au mépris de la logique, il est vrai, — si l'on ne se trouve pas en présence d'un mot étranger que des similitudes avec un vocable flamand fort usuel ont contribué à dénaturer d'une façon complète.

Le glossaire de M. Godefroid enregistre ce détail étrange que le mot *Godenda* sert, dans le Maine, à désigner une

scie, et en Normandie une scie particulière aux tailleurs de pierre. Ce même outil reçoit dans l'Eure la dénomination de *Godendarde*.

Il semble qu'il y ait là plus qu'une coïncidence, mais ne nous égarons pas et admettons que les chroniqueurs étrangers du XIIIe siècle, et ceux du XIVe n'ont guère connu que sous la dénomination de *bonjour*, une arme que les Flamands désignaient habituellement de tout autre manière.

Les grandes chroniques de Saint-Denis, Guillaume de Nangis, Godefroid de Paris (qui mentionne le *Goudendart* au vers 1240 de sa *Chronique Métrique*.) Villani et Guillaume Guiart ont été impressionnés par ce sobriquet de l'arme, correspondant si exactement à l'une des premières locutions que puisse entendre un étranger.

Ils ne se sont enquis ni de son véritable nom, ni des nombreux synonymes de celui-ci. Nous nous trouvons donc bien en présence d'un mot germanique ayant acquis droit de cité en France, avec tant d'autres qui, plus ou moins estropiés, ont réussi à se faire admettre dans le langage militaire:

Wambuis, a fait Gambison.
Haeckbusse, hacquebutte et arquebuse.
Plaet, a fait plates.
Blinde a fait Blindage.
Tasche, Tassettes.
Flanckaert, Flanquart.
Tabert, Tabart.
Springale, Espringale.
Windax, Windasse ou Windas.
Jak, Jacque.
Halsberg, Haubergon.

Kraan et Kraankin, Cranequin etc., etc.

Rien de plus régulier que ces emprunts de la part d'un peuple qui a trouvé chez nous bonne part de ses vocables. Mais une observation plus importante que ces particularités de langage réclame ici notre attention. Pour que les Français désignent par un mot flamand une arme qui apparaît dans leurs écrits vers la fin du XIIIe et dans les premières années du XIVe siècle, il faut que l'arme n'existât guère chez eux.

Je pencherais à croire qu'il en est ainsi et ce qui me le donnerait à penser, c'est l'espèce d'étonnement avec lequel les textes français que j'ai plus haut cités, mentionnent son intervention dans les mêlées qui signalèrent l'expédition de Philippe-le-Bel en Flandre.



Si l'arme n'avait été une révélation, pour ainsi dire, pour Guillaume Guiart, il n'en eut fait guère mention, ni d'une façon aussi étendue, ni à tant de reprises dans la *Branche des Royaux lignages*. Arbalétrier jeté au fort de la lutte, cet écrivain a d'excellentes raisons pour signaler les innovations qui sous ses yeux faisaient merveille sur les champs de bataille.

Il cite, en 1297, — à l'occasion d'une escarmouche entre Français et Brugeois, — le *Goedendag* pour la première fois et en fait, à cette occasion, la description si souvent invoquée. Il raconte ensuite, par le menu, tous les faits de guerre qui se succédèrent jusqu'en 1307, date de la paix signée à Markette et de la mort du roi Édouard. Or, alors qu'en vingt endroits il cite le *Goedendag* comme arme inséparable du piéton flamand, nous ne trouvons pas une ligne qui permette de conjecturer qu'à aucun moment, pendant

la période dont Guiart s'est fait l'historiographe, les Français aient eu, à leur tour, recours à ces terribles engins dont ils avaient expérimenté si pleinement l'efficacité.

Contradiction manifeste : Les écrits flamands ne prononcent pas le mot de *Goedendag* mais l'arme ainsi dénommée est *l'ultimata ratio* de toutes leurs querelles. Les Français connaissent le Goedendag, ils l'apprécient... fortement et ne s'en servent pas, quoique nulle arme peut-être, ne soit d'une exécution plus facile.

Je crois pouvoir expliquer cette anomalie.

Les armes de grande dimension, lourdes, sont généralement propres aux hommes du Nord et le *Goedendag* dont les coups étaient surtout redoutables lorsqu'ils portaient sur le crâne ou les épaules d'un cavalier ou sur la tête de sa monture était semble-t-il surtout manié avec succès par des hommes de haute taille, mais cette raison ne serait pas décisive.

Nous voyons des masses d'armes aux mains des Normands et aussi des Anglais dans la tapisserie de Bayeux, mais il est possible que les Flamands aient les premiers songé à alourdir la hampe de leurs piques et à fixer au bas du fer de leur arme une virole leur permettant d'assommer leurs ennemis dans ces adoubements qu'une arme de hast ne parvenait plus guère à percer. Ces perfectionnements qui faisaient de la pique ou épieu une arme « *da ferire et da forare* » — comme le dit Villani que ces particularités semblent également avoir impressionné, — la création du Goedendag, remontent peut-être assez haut, mais la victoire de Courtrai fit sa notoriété, de même que les défaites du Téméraire appelèrent l'attention générale sur la tactique des Suisses et leur arme favorite : la hallebarde.

Les Français n'adoptèrent pas le *Goedendag* et cela pour

des causes essentiellement politiques. Je voudrais pouvoir entrer ici en quelques considérations, que je crois d'un assez vif intérêt, mais je craindrais d'abuser de votre bienveillante attention et je veux m'efforcer d'être aussi bref que possible, vous indiquant seulement les arguments qui appuyent la thèse évoquée devant vous.

En Flandre, le droit de s'armer et de se défendre, est considéré comme primordial; les Flamands n'ont jamais su ce que signifiait le mot: Vassalité.

Vous savez en quels termes les Gantois haranguèrent Guillaume Cliton, le morceau est dans Galbert de Buges; jamais on n'a aussi catégoriquement limité les prérogatives du pouvoir à ce qui est humain et juste.

Vous connaissez aussi les luttes soutenues à main armée par les Gantois contre Thierry d'Alsace pour maintenir leur droit de munir leurs maisons de créneaux et de tours.

En 1127 déjà, les Gantois courent à Bruges pour venger la mort de Charles-le-Bon, armés et accompagnés d'un attirail de guerre propre à l'attaque des forteresses. L'origine de nos confréries armées se perd donc dans le crépuscule qui enveloppe les débuts de nos constitutions communales mais, en revanche, on sait que le tribut militaire payé au prince par les milices des communes demeura de tout temps soumis à des restrictions dont les limites n'avaient aucune élasticité.

Le duc de Bourgogne que ses alliés abandonnèrent sous les murs de Calais n'eut pas seul été à même de témoigner de l'esprit d'indépendance que conservaient sous les armes les gens des bonnes villes, même au cours des prestations militaires les entraînant loin de leurs foyers.

En thèse générale, les communiers s'armaient à leur guise. Il n'existait d'armement imposé que pour les corporations,

celles-ci furent les premiers corps armés revêtus d'uniformes réguliers, mais nous savons, notamment par les peintures de la *Leugemicte* que d'assez grandes latitudes permettaient aux hommes de ces corps de se choisir une arme à leur convenance.

Le livre de la Collace, procès-verbal émouvant des soulèvements de la commune de Gand sous Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire, dit que, lorsque la cloche Roland sonne, tout homme valide viendra au marché, armé comme il le juge utile : *also elc syn lyf bewaren wille.* Un compte de la même commune *(Archives* anno 1487, fol. 321) parle de l'injonction faite aux forains que les approches de l'ennemi ont fait refluer en ville, de s'armer, leur laissant le choix entre « l'arc, la couleuvrine ou la pique de dix-huit pieds de long » : *alzo zy t'lyf aventuren willen,* et certes les latitudes laissées aux poorters ne pouvaient être moindres.

Les choses n'allaient pas de la sorte en France, où le régime féodal avait fortement accentué la ligne de démarcation entre l'homme d'armes noble et le vilain. Tandis que l'on voit la noblesse flamande mêlée aux rangs des milices plébéiennes, il n'existe pas de liens d'intérêt ni de confiance entre les gens d'armes et la « piétaille. » Celle-ci est tenue pour suspecte, écrasée au besoin, comme à Courtrai et la censure existe pour les engins de guerre que les milices des communes sont autorisées à porter dans « l'ost du roi » à l'occasion des grandes mouvances.

La masse d'armes à deux mains telle que la maniaient nos piétons est proscrite en France, aux XIIe et XIIIe siècles, voire au XIVe, comme insalubre pour l'aristocratie militaire qui sentait peu sûre son autorité sur les citadins et les villageois composant le gros des armées féodales.

Des conventions entre belligérants ne toléraient l'usage d'armes aussi inciviles que contre les musulmans. Ainsi en était-il de l'arbalète, si meurtrière que le concile de Latran en 1139 l'interdit entre combattants chrétiens. Richard Cœur de Lion, l'ayant remise en vigueur contre les troupes de Philippe-Auguste, Innocent III renouvela, par un bref, l'interdiction de 1139, mais sans succès, paraît-il.

Joinville dit que les fidèles prêts à charger les troupes de St.-Louis, prirent la fuite lorsqu'ils virent les arbalétriers mettre le pied à l'étrier de leur arme et Guillaume Guiart dit que lorsque les

« ...... carriaux s'esventent
« Les plus fiers d'eus se démentent. »

Telle était la terreur inspirée par l'arbalète qui perçait les plus fortes armures d'hommes et de chevaux.

Le clergé en transformant en péché mortel l'emploi d'un tel engin, indique assez quelle appréhension l'arbalétée inspirait à ceux-là contre lesquels elle se fut naturellement tournée.

Un coup d'œil sur la situation de la France féodale fera voir combien ces défiances de la chevalerie étaient motivées. Interrogeons des témoins peu suspects, les chroniqueurs de l'abbaye de St.-Denis, et puisque nous nous sommes occupé surtout des guerres de Flandre sous Philippe-le-Bel, voyons quel était alors en France la discipline dans l'armée et le prestige de la royauté devant le peuple.

L'an 1276, le comte d'Artois mène des troupes en Navarre et assiège Pampelune. Les échevins de la ville, abandonnés par les nobles navarrais, s'offrent à ouvrir leurs portes. Le comte d'Artois entre en négociations, mais aussitôt » *la piétaille* » court aux murs, les escalade « *malgré leurs* » *capitaines qui les encontredirent tant comme ils porent.* » La ville est mise au pillage, « *occirent hommes et femmes,*

ainsi, comme si ce fussent des Sarrasins. » Je passe certaines gaîtés soldatesques, « *n'épargnèrent ne eglijze ne* » *moustier... s'en vindrent à la tombe du roi Henry qui* » *gisoit en l'église Notre-Dame, el cuidèrent qu'elle fust* » *d'or et d'argent, si la despécierent et éraschiérent par* » *pièces et morceaux.* »

En 1306, deux ans après Mons-en-Pévèle, — d'après les mêmes chroniques — le *menu peuple* de Paris, *(foulons et tisserands, taverniers et plusieurs autres ouvriers d'autres mestiers) s'esmut*, à l'occasion de l'altération des monnaies par Philippe-le-Bel. Après avoir détruit la Courtille Barbète, manoir appartenant à Estienne Barbète que l'on accusait d'avoir suggéré au roi de si coupables expédients, ils « *se partirent et retournèrent traiant vers le Temple au manoirs des Templiers où le roi de France estoit lors avec aucun de ses barons, et ilec le roi assistrent* (assiégèrent) *si que nul n'osoit seurement entrer ni issir hors du Temple et les viandes que l'on aportoit pour le roy getèrent en la bouc.....* » Le Temple avait droit d'asile, Philippe-le-Bel s'y réfugie comme eut fait, poursuivi par la justice, un faux monnayeur non couronné.

Et comment le roi de France se venge-t-il d'un si sanglant affront? Les grandes chroniques l'ajoutent:

« *Après ce, par le prévost de Paris et... par aucuns* » *barons par soueves paroles et blandissements apaisiés,* » *à leur maison paisiblement retournèrent;* » Dès le lendemain la potence et la roue apprennent aux révoltés ce que valent les suaves paroles et les flatteries des émissaires du roi. Les Templiers virent bientôt aussi, ce qu'il en coûtait d'abriter pareil hôte.

La situation de Philippe-le-Bel en 1306 est-elle unique? Contestera-t-on qu'elle ait pu avoir aucune influence sur

l'organisation militaire française et paralyser l'effort d'une vaillante nation ?. Si ce doute était formulé, j'invoquerais un document typique, c'est le récit que Froissard nous fait de la révolte des Maillotins.

Les Parisiens avaient, dit-il, espéré que leur roi et leur noblesse trouveraient à Roosebeke un nouveau Courtrai et lorsque Charles VI, dont on escomptait la déconfiture revint victorieux, il trouva sous les murs de Paris, rangée en bataille toute une armée de bourgeois et de gens de métiers revêtus d'armures comme des gentilshommes, équipés contrairement aux ordonnances et prêts à en découdre.

Cette fois encore la diplomatie dut préparer les voies à la répression.

J'emprunterai une dernière touche plus vigoureuse que les autres à J. Juvénal des Ursins. Le passage auquel je fais allusion *(Histoire de Charles VI*, p. 396) montre que le *Goedendag* n'était pas la seule arme suspecte à la féodalité.

Les défaites répétées qui affirmèrent, à la suite de la bataille de Crecy, l'infériorité de la noblesse lorsqu'il fallait résister à des *masses d'hommes* de petit état, comme étaient les archers anglais, firent enfin comprendre qu'il était urgent d'avoir recours à une force plus nombreuse et plus disciplinée, plus mobile aussi, que les nobles gens d'armes, plus dévouée que les mercenaires gascons ou génois. Le *Religieux de Saint-Denis*, rapporte (Livre 14, ch. I, p. 253. Édit. Laboureur), qu'une ordonnance de 1394 ordonna par toute la France que le peuple ne pourrait plus s'adonner à d'autres jeux que ceux de l'arc et de l'arbalète, et ce fut merveille — dit-il — de voir l'aptitude des gens des villes et des campagnes pour cet exercice.

J. Juvénal des Ursins dit à ce propos :

« En peu de temps les archers de France furent telle-
» ment duits à l'arc qu'ils surmontaient à bien tirer les
» Anglais et, en effet, si ensemble se fussent mis, ils eussent
» été plus puissants que les princes et les nobles et pour
» ce, fut enjoint par le roi qu'on cessît.

Le *Religieux de St.-Denis* assure que de vives représentations des seigneurs et des nobles entraînèrent ces prohibitions intempestives.

Détail assez piquant pour pouvoir se passer de commentaires, Napoléon III qui fait allusion à ces faits, dans ses *Études sur l'artillerie*, ajoute à titre de conclusion :

« *La crainte du peuple, l'absence d'une solide organi-*
» *sation militaire, telles furent sans cesse les causes de*
» *nos échecs.* »

***

Demeurons au XIII[e] siècle.

Nous y voyons les Flamands des villes et des campagnes prendre la défense de l'infortuné Gui de Dampierre contre l'étranger, contre une aristocratie flétrie du nom de *Leliaerts*. A part quelques dissidents, la nation entière court aux armes pour venger la cause du souverain.

Presqu'à la même heure, en France, Philippe-le-Bel est forcé de demander un abri à la forteresse du Temple, il subit les derniers outrages et, pour châtier les rebelles, il est forcé de revêtir la peau du renard que d'ailleurs il quitta rarement.

Les Flamands généralement gouvernés « en droit et en raison » *in recht en rede*, ne sont pas soumis en matière d'armement à des prescriptions de la nature de celles qui existaient en France. Il y a là une distinction qu'il serait facile de faire ressortir davantage.

Le jour devait d'ailleurs en France poindre bientôt où les armes façonnées à l'imitation d'engins serviles auraient à leur tour la parole.

L'invasion anglaise, morcelant les provinces de la France avait mis un terme aux sanglantes incursions de la noblesse française désolant périodiquement la Flandre.

Les vilains, appelés à la rescousse, accoururent. Les faux, les cognées, les marteaux, les fléaux, les fourches ont alors engendré les guisarmes, les haches à deux mains, les mails, les plommées, les corsèques. Ces armes discourtoises se trouvent maintenant au premier rang dans les batailles. Désormais les écussons de métiers meublés d'outils serviles sont de bonnes armoiries, et, pour rejeter les pirates à la mer, a surgi à la tête de cette « vile gente » comme eut dit Villain, Jeanne d'Arc, fille de Jacques Bonhomme, incarnation étrange et presque divine de la nation armée.

Au point de vue militaire, il résulta de ces levées en masse une transformation complète de l'armement chevaleresque.

Les harnais de mailles et de cuir avec plates partielles résistaient mal à l'assaut des plommées et des fléaux, des maillets et des marteaux variantes du *Goedendag*; il fallut adopter des armures lourdes, complètement fermées, épaisses au point qu'à Azincourt cette magnifique cavalerie, aussi peu maniable que les coûteux cuirassés de la marine moderne, demeura enlisée dans la boue du champ de bataille. Le dernier mot demeura aux archers anglais qui en cette occasion innovèrent, — d'après le Religieux de St.-Denis, — des maillets de plomb avec lesquels ils brisèrent les armes des ennemis comme des noix...

....*inusitato etiam armorum genere usi quisque eorum in parte maximâ clavam plumbeam gestabant...* (Mans. fol. 950).

Peu de temps après, l'artillerie à feu achevait son évolution primordiale et rejetait la chevalerie dans le domaine de la légende. L'ère de la féodalité était passée, sa mission accomplie.

La tâche entamée par les arbalétriers et les porteurs de *Goedendag*, un révolutionnaire couronné l'achèvera. Louis XI, dans son duel avec la féodalité, tirera large parti des applications du trait à feu dont les miracles ont été obscurément préparés par les maîtres mires dans leurs laboratoires et par les gens de métier dans leurs forges.

La Flandre, on le sait, eut large part aussi à ce grand œuvre qui transformant les conditions de la guerre, frayait la voie à une politique nouvelle et hâtait l'avènement des idées modernes.

HERMANN VAN DUYSE.

ENCORE UN MOT

A PROPOS DU

GOEDENDAG

PAR M. J. TH. DE RAADT.

En l'absence de M. van Malderghem, souffrez que j'assume la tâche de défendre ici son étude, dont M. Van Duyse vient de combattre les conclusions. Cette tâche, je tiens d'autant plus à la faire mienne que, déjà, j'ai eu l'occasion de m'en charger vis-à-vis de l'honorable membre.

M. van Malderghem m'ayant fait part, au cours de ses recherches, de toutes ses constatations, j'ai vu naître et se développer son travail dont le résultat a été consigné dans le mémoire intitulé: *La vérité sur le Goedendag*. Il m'a même été donné de fournir à l'auteur quelques documents sigillographiques, utiles à sa démonstration, et qui ont été reproduits par lui.

Enthousiaste de la théorie si brillamment défendue par mon excellent confrère, je me suis fait un véritable plaisir et un devoir de la vulgariser.

Mon compte rendu, publié, d'abord, dans le supplément littéraire du *Journal de Bruxelles*, ne tarda pas à pénétrer dans d'autres journaux de la capitale. Il fut réim-

primé par la *Fédération artistique*, dans laquelle, de son côté, M. Van Duyse s'était empressé de donner, peu avant, une analyse du travail de M. van Malderghem, analyse qui, tout en rendant hommage à la science de celui-ci et au choix de ses sources, cherchait à démontrer que l'auteur avait fait fausse route.

Voici, aujourd'hui, Messieurs, la troisième fois que l'Académie est saisie de la question de la célèbre arme flamande (1). Ayant appris, avant le commencement de la dernière séance, qu'une discussion à ce sujet s'était produite à la réunion précédente — bien que le procès-verbal de celle-ci n'en fit pas mention — j'ai pris prétexte du dépôt, par M. le Vice-Président d'alors, de la brochure de M. van Malderghem, pour vous entretenir de son contenu et vous dire un mot sur la question des fresques de la *Leugemeete* de Gand, quoique les deux sujets soient absolument distincts, M. van Malderghem s'étant borné à citer ces peintures, en passant, pour expliquer la genèse de la légende du *Goedendag-plançon*.

Il a eu, paraît-il, le tort immense de déclarer, à ce propos, que *leur authenticité ne constitue pas précisément pour lui un article de foi.*

Cette seule phrase a déterminé une explosion d'indignation chez M. Van Duyse, qui, par parenthèse, l'a interprétée assez librement, en lisant entre les lignes plus que de raison. Où donc a-t-il été dit que l'on suspectât la bonne foi de feu M. F. De Vigne? Bien au contraire,

(1) Dans son compte rendu analytique des publications offertes à l'Académie (Bull. XXV, p. 804), notre zélé secrétaire-bibliothécaire, en peu de lignes, résume très heureusement l'étude de M. van Malderghem, constatant que celui-ci « démontre péremptoirement que le *Goedendag* était tout simplement le coutre de charrue, converti en arme de guerre... »

M. van Malderghem s'est exprimé, à l'égard de sa découverte, comme s'il y croyait lui-même.

Vous savez, Messieurs, par ma communication de décembre, que l'examen des fresques de la *Leugemeete* fait l'objet d'une nouvelle étude de M. van Malderghem.

Le Cercle historique de Gand s'en occupe à son tour, paraît-il.

N'anticipons donc pas, et permettez-moi de ne rien ajouter à ce que je vous ai dit naguère.

Il vous en souvient: c'est l'apparition du casque à visière mobile, sur ces peintures, qui, tout d'abord, a fait douter M. van Malderghem de leur ancienneté. A cet argument est venu s'en joindre un second, visant, non plus seulement l'ancienneté, mais l'authenticité même de ces fresques: je veux parler de leur existence dans une chapelle dont on a voulu, pour les besoins de la cause, faire un oratoire de corps de métier — des Tisserands — tandis que, en réalité, elle a été une simple dépendance d'un hospice consacré à l'entretien de huit vieilles femmes pauvres.

Chose piquante et véritablement prodigieuse: d'après le témoignage de De Vigne, cette chapelle, dépendant d'un hospice qui ne fut fondé qu'au XIVe siècle, recélait des peintures murales du siècle précédent!

C'est, en effet, au XIIIe siècle, ou tout au commencement du siècle suivant, que De Vigne les attribua sans hésitation. Il est vrai que cet auteur chercha à concilier les choses en émettant la supposition que la chapelle, préexistante, aurait pu être incorporée dans la nouvelle institution de bienfaisance. Simple hypothèse, dénuée du pouvoir de détruire les faits!

Son affirmation fut admise, sans bénéfice d'inventaire,

par presque tous ceux qui, depuis, ont écrit sur ces fresques.

Et dire que l'acte de fondation de l'hospice se trouve imprimé, en entier, dans un ouvrage essentiellement gantois — et auquel M. van Malderghem avait, cependant, eu soin de renvoyer: les *Mémoires sur la ville de Gand*, par le chevalier DIERICX (T. II, p. 595)!

M. Van Duyse, tout en se faisant le champion de quelques-uns de ces écrivains, leur applique le pavé de l'ours bien malencontreusement. Après un plaidoyer en faveur de De Vigne, où il parle de celui-ci dans des termes qui ne ressemblent pas précisément à des compliments, il met en évidence dithyrambiquement le livre de Delpech, intitulé: *La Tactique au XIIIe siècle*, invoquant triomphalement l'appréciation de cet auteur à l'égard des fresques de la *Leugemeete*, que celui-ci appelle: *le monument le plus décisif* pour l'histoire de l'équipement militaire au XIIIe siècle (!!).

Par le fait même que cet ouvrage sur le XIIIe siècle repose en grande partie, sur des documents qui, s'ils sont authentiques — nous le saurons plus tard — ne peuvent appartenir, tout au plus, qu'à la fin du XIVe, toute son argumentation croule par la base. Faut-il ajouter que ce traité ne brille pas justement par une traduction exacte des textes latins, romans et italiens qu'il cite, ni par une connaissance bien profonde des armes et du costume militaire?

M. Van Duyse anathématise mon zèle de répandre et de défendre ce qu'il appelle élégamment les théories *stratégico-horticoles* (sic) (1) d'un archiviste-archéologue.

Ne pourrait-on pas trouver aussi un peu extraordinaire

(1) *Hortus* et coutre ne riment guère!

l'ardeur que notre spirituel contradicteur déploie à s'ériger en défenseur officiel et passionné du *Goedendag-plançon*, au point de vouloir discréditer, avant son éclosion même, toute théorie contraire à la sienne, ou, plutôt, à celle de De Vigne?

Je m'explique.

La communication de M. van Malderghem avait été annoncée, une première fois, sur les lettres de convocation de la Société d'Archéologie de Bruxelles, de décembre 1892, pour la séance de février 1893. Qu'arriva-t-il? Le 16 février 1893, M. Van Duyse, membre de cette société et qui ne pouvait donc ignorer le projet de M. van Malderghem, publia, dans le *Mobilier*, revue artistique paraissant à Bruxelles, sous le titre *Le Goedendag flamand*, un article auquel M. van Malderghem, sans même prononcer le nom de l'auteur, a consacré, incidemment, une note de quelques lignes.

Dans cet article — par suite d'une fâcheuse négligence d'ouvrier typographe, m'a-t-il déclaré depuis — M. Van Duyse s'était vu supprimer, dans sa version juxtalinéaire du texte de Guiart, le mot *long*, le principal du passage, mais il n'en concluait pas moins en faveur du *Goedendag* à fer *court* de De Vigne.

Le système de cet artiste reposait-il sur une base quelque peu sérieuse?

Son raisonnement, le voici en toute sa simplicité :
le *Goedendag* était l'arme des insurgés flamands ;
les fresques représentaient des milices flamandes ;
donc, celles-ci étaient armées du *Goedendag* ! !

Cette théorie réfutée aisément, M. van Malderghem démontra péremptoirement que les *Recherches* de De Vigne étaient « la source de la plupart des erreurs qui se sont accumulées autour de la question du *Goedendag*. »

En effet, le *Goedendag* de De Vigne reçut non seulement le droit de cité dans le catalogue du Musée royal d'armes et d'armures, de Bruxelles, mais — et c'est là ce qui semblait devoir lui assurer une existence désormais à l'abri de toute menace — il fut représenté sur les bas-reliefs du monument élevé en 1887, à Bruges, à la gloire de Breydel et De Coninck, et — qui sait? — sur quelles autres œuvres d'art encore.

Le *Goedendag-plançon* étant ainsi consacré officiellement, comment, dès lors, expliquer la raison d'être de l'article de M. Van Duyse, de 1893? Pourquoi cette précipitation à vouloir étouffer dans l'œuf toute opinion de nature à porter atteinte à son *Goedendag* (1)?

Sans incriminer la bonne foi de M. Van Duyse, je ne puis m'empêcher de constater que, sur les erreurs anciennes, il greffe tant d'inexactitudes nouvelles que les relever toutes mènerait véritablement un peu loin.

J'en ai signalé quelques-unes déjà; la non moins curieuse est la métamorphose de la chapelle de huit vieilles femmes en une chapelle de Tisserands « où — dit-il — jadis s'agenouillèrent, pour prier, les simples et courageux compagnons de Van Artevelde et d'Akerman »!

Ne faudrait-il pas une critique extra-bienveillante pour admettre pareille façon d'écrire l'histoire?

(1) M. Van Duyse, dans une conversation que j'ai eu le plaisir d'avoir avec lui, avant cette séance, m'a affirmé avoir ignoré l'intention de M. van Malderghem de faire une communication sur le *Goedendag*, et que l'apparition de son article dans le *Mobilier* était l'effet d'une simple coïncidence. Je veux bien le croire, mais il n'en doit pas moins m'être permis de rappeler ces dates, ne fût-ce que pour répondre à sa dernière note parue dans la *Fédération artistique* (19 janvier 1896), revue où le débat sur le *Goedendag* a été déclaré clos.

Puis, M. Van Duyse fait état d'une déclaration, signée, en 1846, par plusieurs Gantois, pour la faire passer comme un certificat d'*authenticité* des peintures murales, alors que, réellement, elle ne fait que constater l'*existence* de ces fresques.

Il y a là une nuance!

Il affirme, ensuite, en séance du Cercle historique de Gand, du 7 octobre 1895, que le document porte les signatures de feu l'échevin Van Lokeren et de M. Fd Van der Haeghen. Eh bien! ces signatures y font défaut!

Ces détails ne prouvent-ils pas que nous ferions œuvre sage de ne pas nous départir d'une certaine circonspection vis-à-vis des assertions de notre honorable contradicteur, à qui l'ardeur du débat suggère d'aussi singulières illusions?!

Vous avez lu, Messieurs, le remarquable travail de M. van Malderghem, et plusieurs d'entre vous sont au courant de la polémique qui vient d'avoir lieu dans la Fédération Artistique. Point n'est donc, j'estime, besoin d'insister sur les arguments présentés par M. van Malderghem et renforcés par moi.

Au surplus, M. Van Duyse ayant manifesté le désir de faire, à la Société d'archéologie de Bruxelles, en février, une conférence sur le *Goedendag*, j'aurais mauvaise grâce à apporter ici un surcroît d'arguments que M. van Malderghem se réserve, peut-être, d'opposer à son contradicteur, surcroît, d'ailleurs, superflu à mon avis, rien, jusqu'ici n'ayant été démontré aussi victorieusement que la théorie de mon excellent confrère, à savoir que:

le GOEDENDAG *était le coutre de la charrue, monté en arme de guerre.*

Aussi n'attendrez-vous pas de moi une réfutation de

toutes les affirmations que vous venez d'entendre. Si j'ai demandé la parole, c'est pour ne pas laisser sans réponse, au sein de cette Académie qui — comme nous l'a rappelé, naguère, dans son rapport annuel, M. le baron de Vinck de Winnezeele [1] – s'est donnée la mission de démêler des ténèbres du passé la vérité historique, la réédition d'une thèse surannée et bonne, tout au plus, à être reléguée dans le domaine des fictions.

Le corps savant devant lequel j'ai l'honneur de parler est trop éclairé pour hésiter un instant entre cette légende, dénuée de tout fondement, et la démonstration de M. van Malderghem, écrite avec une remarquable précision, démonstration à laquelle le bon sens a, certes, une aussi large part que la science, et dont on peut dire qu'elle s'est inspirée aux pures sources du patriotisme.

Si à la Société d'archéologie de Bruxelles, l'un des deux rapporteurs de ce travail a hésité à se rallier complètement à ses conclusions, l'autre, M. H. Hymans, y a adhéré sans réserve, et, tous deux se sont, à son égard, exprimés dans les termes les plus élogieux.

D'autres savants — moi, aussi, comme M. Van Duyse, j'ai fait mon referendum — d'autres savants, dis-je, et des mieux connus, ont applaudi, quelques-uns avec un sincère enthousiasme, à la solution présentée par M. van Malderghem, et qu'ils tiennent pour absolument définitive. Je mentionnerai : M. Léop. Delisle, membre de l'Institut, Administrateur général de la Bibliothèque nationale, à Paris, M. Fernand Mazerolle, directeur de la Correspondance historique et archéologique de Paris, M. Alph. Wauters, archiviste de la ville de Bruxelles, M. le cheva-

(1) Rapport sur les travaux de l'Académie pendant l'année 1895. (Bulletin, 1896, p 708).

lier Ed. Marchal, secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Belgique; M. Alph. Goovaerts, archiviste-adjoint du royaume, M. Georges Dwelshauwers, professeur de psychologie expérimentale à l'Université de Bruxelles, M. Ch. Rahlenbeck, M. Georges Cumont, président de la Société d'archéologie de Bruxelles, M. A. Serrure, la Rédaction de la Revue encyclopédique de Paris, etc.

Une thèse qui a pour elle de pareils adhérants doit, à mon avis, être admise universellement.

***

J'ai dit n'avoir pas à réfuter ici la conférence de notre honorable contradicteur qui, d'ailleurs, — fidèle aux précédents — y a mêlé une foule de choses, intéressantes sans doute, mais étrangères au débat, notamment une série d'épisodes de l'histoire de France. Quelle lumière jettent-ils sur la question du *Goedendag?* Par contre, je constate l'absence complète d'un examen critique de l'argumentation si serrée dont il nie le bien-fondé. C'est donc reconnaître que c'est chose peu aisée de l'annihiler.

Plaider à côté de la question, n'est-ce pas avouer son impuissance de battre l'adversaire en brèche?

La hâte qu'il met à jeter par-dessus bord notre théorie continue à lui faire commettre une série d'inexactitudes et à l'empêcher même d'enregistrer d'importantes constatations sur lesquelles nous avons attiré son attention, à différentes reprises. C'est ainsi qu'il cite encore, d'après les chroniques de Saint-Denis, le mot *ancoré*, comme adjectif appliqué au *Goedendag*. L'édition de Paulin Paris donne, en effet, ce qualificatif, mais les manuscrits portent invariablement *amoré*, qui signifie: *tranchant, aiguisé comme*

un rasoir, alors que *ancoré* n'est pas un mot de langue romane!

Si la solution de la question lui tient réellement à cœur, que ne se rend-il donc à l'évidence! Qu'il consulte ces manuscrits: il en est un à la Bibliothèque royale de Bruxelles...

Et, de nouveau, dans ses commentaires du texte de GUIART, il décrit l'arme comme étant munie d'une *pointe* ou d'un *bout aigu*, en oubliant d'ajouter le mot *long*, le plus essentiel de la définition, mais ne s'adaptant guère à l'arme de De Vigne qui est caractérisée par une *courte pointe!*

Ce qui m'étonne extrêmement, c'est de voir identifier les deux armes dont l'auteur des *Annales Gandenses* nous fournit des descriptions si circonstanciées qu'une confusion de l'une et de l'autre est chose absolument inadmissible. L'une est le plançon à picot et à *virole*, appelée, en langue vulgaire, *staf*, le *pseudo-Goedendag* de De Vigne (1); l'autre, munie du *ferrum fortissimum et acutum*, qui faillit tuer le roi de France lui-même, est bien le véritable *Goedendag*, au témoignage d'un autre chroniqueur — belge aussi, celui-là — dont l'œuvre a échappé à M. Van Duyse. Jean d'Outremeuse, qui, relatant *le même épisode*, nous dit le nom de celui qui chercha à frapper le roi de France; c'est le sire de Rode et l'arme dont il se sert est le *gudendaxhe*, orthographe la plus familière au chroniqueur wallon (2).

(1) *Qui videns quemdam in exercitu Flandrensi habentem quamdam fustem prevalidam, esculinam, lamina ferrea in capite circumligatam, cum acutissimo ferro decalibratam, que lingua vulgari vocatur* STAF, *eam emit*,..

Staf est le mot flamand pour plançon. Or, les textes du XIVe siècle (dans FROISSART et *alibi*) constatent que *plançons* et *Goedendag* sont deux armes distinctes!

(2) Voici le passage y relatif, d'après les *Annales Gandenses* (édition *Funck-*

Notre contradicteur en prend véritablement trop à l'aise dans sa démonstration technique tendant à faire ressortir les difficultés qu'il y aurait à transformer en arme le coutre de la charrue, dont le poids normal, aux environs de Gand et de Courtrai, n'est point de 8 kilogr., mais seulement de la moitié environ, ce qui n'exclut point le maniement de cet engin. Pourquoi aurait-on songé à retrancher radicalement la queue du coutre pour l'ajuster sur un bâton ? Rien n'est, au contraire, plus facile que de monter le coutre sur un bâton, soit en recourbant sa tige en forme de douille, soit en l'attachant par la division de la queue, etc. L'arme, ainsi obtenue, est des plus simples, comme M. Van Duyse le verra lui-même, demain, à la société d'archéologie de Bruxelles, où M. van Malderghem se propose d'exhiber un coutre, provenant des environs de Gand même, de Deynze, monté en douille sur un bâton, fidèle fac-simile du *Goedendag*, s'adaptant, de tous points, aux textes de Guiart, de la chronique de Saint-Denis et des *Annales Gandenses*. Après avoir examiné cette arme, M. Van Duyse devra renoncer à voir dans le *Goedendag* ce plançon avec sa *petite pointe*, auquel, malgré tous ses efforts, ne s'appliqueront jamais ces descriptions se complétant si heureusement.

Brentano, 1896) : *Rex autem,... equum suum gubernare non potuit, unde a quodam milite Flandrensi agili et forti de dicto cuneo super ipsum irruente, fuste prevalida, in anteriori parte ferrum* FORTISSIMUM et ACUTUM *habentes (sic)!* — QUA FUSTE HOMINES ET EQUI DURISSIME FERIRI POSSUNT AB HOMINIBUS FORTIBUS ET PERFODI UNO ICTU,...

L'éditeur met ici en note : C'est le fameux *Goedendag*.



L'ADORATION DES MAGES

DE MABUSE

Mabuse est une des grandes figures de l'art flamand. D'aucuns lui tiennent rigueur de l'italianisme qui fut et devait être un titre précieux à l'admiration de ses contemporains. Ceux-là perdent de vue que les influences ultramontaines sont, dans les œuvres du peintre, suffisamment mitigées pour n'avoir point raison de qualités natives que je n'hésite pas à signaler comme de premier ordre.

Portraitiste admirable, Mabuse atteint, dans ses pages religieuses, un degré de perfection matérielle que peu de Flamands ont égalée, qu'on l'envisage au point de vue du coloris ou simplement de l'exécution matérielle.

Dans les sujets profanes se lit avec plus d'évidence la force de ses souvenirs méridionaux. Il devait nécessairement en être ainsi, car le premier, selon Van Mander, il peupla ses compositions de figures nues et de motifs empruntés à la Fable.

Encore faut-il distinguer. La *Danaé* de la Pinacothèque de Munich est, nonobstant la date de 1527, de physionomie beaucoup moins italienne que *Neptune et Amphitrite*, (Musée de Berlin) ou *Hercule et Omphale* (Galerie de sir

Francis Cook, à Richmond), et pourtant ces dernières sont antérieures de plus de dix années.

A tout prendre, Mabuse s'impose à notre admiration par un ensemble de qualités si vraiment remarquables que force nous est de juger avec indulgence ses défauts, dont le plus saillant est le maniérisme parfois, mais non toujours.

Si quelques-unes de ses *Madones* trahissent l'influence de Léonard de Vinci, ce qui est notamment le cas du tableau dont le Musée d'Anvers possède une copie, attribuée à Bernard van Orley (n° 463), bien d'autres sujets analogues rattachent le peintre à l'École flamande, et ces derniers sont en majorité.

En dépit, peut-être à cause même de cette absence d'unité des éléments qui le composent, l'œuvre de Mabuse a des attraits multiples et s'il n'a pas, jusqu'à ce jour, fait l'objet d'une étude d'ensemble, cherchons en la cause moins dans le manque de valeur ou de portée des travaux qui le constituent que dans la difficulté d'en opérer le classement logique.

Aller jusqu'à Prague étudier le tableau d'autel créé pour une église de Malines; jusqu'à Madrid pour considérer la petite *Madone* ayant appartenu à une communauté religieuse de Louvain; dans le Nord de l'Angleterre, pour apprendre à connaître le chef-d'œuvre conservé jusqu'à la fin du dernier siècle à la cour de Bruxelles, c'est là, convenons en, et malgré la facilité contemporaine des voyages, une obligation qu'on hésite à contracter, dont tout au moins l'accomplissement ne peut être que le fruit d'investigations réparties sur une longue suite d'années.

Les lignes que je consacre à ce qu'il est permis de désigner comme l'œuvre capitale de Mabuse, sont dues

tout ensemble à l'exceptionnelle valeur d'une création dont Waagen a pu dire qu'elle n'est pas seulement la plus belle de son auteur, mais un des morceaux les plus accomplis que nous a laissés l'École flamande, et aux rares occasions qu'a eues le public de la pouvoir contempler.

On sait par Chifflet que l'*Adoration des Rois* de Mabuse, créée pour une abbaye de Grammont, devint, à dater de 1605, la propriété des archiducs Albert et Isabelle, lesquels lui donnèrent place dans la chapelle de la Cour. Il n'avait pas fallu moins de sept années au peintre pour arriver au parachèvement de son œuvre.

Après l'incendie de la Cour où, par un véritable prodige, elle fut sauvée de la destruction, le prince Charles de Lorraine lui donna asile dans sa galerie de tableaux. A la vente de celle-ci, en 1781, elle fut adjugée au pensionnaire de Cock, de la ville de Bruxelles et passa des mains de cet homme de loi, dans la galerie du duc d'Orléans, le prince régent. A la veille de la Révolution, la célèbre galerie du Palais Royal fut l'objet d'une opération financière tentée par un banquier de Bruxelles, M. de Walckiers et accomplie par quelques capitalistes anglais.

Il s'est fait de la sorte que l'*Adoration des Mages* de Mabuse a fini par devenir la propriété des comtes de Carlisle, dont le château l'abrite jusqu'à ce jour.

Si telle est la filiation de cette page précieuse, j'ajoute qu'on en cherche vainement la mention, soit au catalogue des peintures de Charles de Lorraine, soit dans la liste de celles ayant composé la galerie du Palais Royal. Il faut, je pense, l'identifier avec le n° 66 de la 3e partie du catalogue de la vente du Prince Charles: « *Adoration*

des Mages par Halberdurere. Sur bois: Hauteur 5 pieds, 6 pouces; largeur, 5 pieds. »

« Halberdurere » c'est comme de juste Albert Dürer, et la manière d'orthographier le nom de cet illustre peintre, explique assez que celui de Mabuse n'était pas arrivé à la connaissance de l'auteur du catalogue. Les dimensions concordent avec celles de notre tableau: 1 m. 68 de haut; 1 mètre 5 de large.

Dans ce champ relativement étroit, le peintre a groupé trente figures; la plus rapprochée de nous, mesure environ 65 centimètres.

Tout le monde sait que sous le pinceau des primitifs flamands, l'*Adoration des Mages* laisse rarement d'être l'occasion d'un étalage de richesses dont aucune autre école ne fournit l'exemple. La splendeur de ces scènes contraste avec la rustique simplicité de l'épisode antérieur de l'enfance du Christ toujours rendu avec tant de charme par les peintres, où les bergers s'approchent de la sainte Crèche avec de naïves démonstrations de joie et de respect.

Mabuse, bien que jusqu'à un certain point il confonde les deux phases, s'écarte peu de la tradition de ses devanciers. Ce qu'il rassemble de splendeurs autour de l'humble enfant devant lequel s'inclinent les puissants du monde, est à peine imaginable. Les rois d'Orient et d'Occident font assaut d'apparât et de richesses. L'éclat de leur parure, le luxe de leurs vêtements rehaussés de pierreries, l'art délicat des orfèvreries qu'ils apportent, défie la description.

Jamais ouvrier de génie ne conçut rien de si beau que leurs tiares, leurs sceptres, les châsses précieuses de leur offrande. Que sept années de travail aient, comme le

veut la tradition, à peine suffi au parachèvement de pareil morceau, on s'en étonne peu, car jamais, en vérité, un pinceau ne fouilla le détail avec plus d'amour.

Je ne dirai pas que l'ordonnance générale, entendant par là la conception, se caractérise par une bien puissante recherche d'originalité. Il n'y a rien de particulièrement inventif dans l'attitude ou la distribution générale des personnages.

La scène se déroule dans le vaisseau d'un édifice en ruines, de style mal défini. Ce qu'on en voit se réduit à quelques pans de maçonnerie d'appareil régulier. Une colonnette de marbre précieux supporte un bout de frise encore décoré d'un bas-relief avec des *putti*. Par endroits une fenêtre de plein cintre, livre passage à quelque tête curieuse et, tout au fond, un fragment de voûte

...dont la courbe au loin, par le couchant dorée,
S'emplit d'azur céleste, arche démesurée

par sa haute ouverture laisse voir à l'horizon les tours de Bethléem. Au troisième plan de la droite, une échappée de vue sur un flanc de montagne, par lequel s'avance l'escorte des rois Mages.

Dans ce décor où l'œil est quelque peu choqué de la disproportion en hauteur de l'arcade du fond, la Sainte Vierge assise occupe le centre du tableau. Drapée d'un manteau d'azur aux plis anguleux, elle a la tête couverte d'un voile léger, posé sur sa flottante chevelure blonde. Entièrement de face, elle tient assis sur ses genoux l'enfant Jésus dans un état complet de nudité, la main gauche serrant la pièce d'or qu'il vient de puiser au superbe calice que la Madone semble avoir pris des mains du mage Gaspard, prosterné à ses genoux, les mains élevées en prière.

Le vêtement de pourpre et d'or, doublé de fourrure pré-

cieuse, du roi de Tarse; le sceptre resplendissant; le bonnet de velours et d'hermine, sommé de la couronne, insignes de sa puissance, déposés aux pieds de Marie, forment un éblouissant ensemble. Ce personnage au nez aquilin, à la figure mince et rase, a nombre de raisons pour être un portrait. Je l'identifierais volontiers avec le Bâtard de Bourgogne que servit Mabuse, et dont le portrait, à un âge moins avancé, figure sous le nom du peintre au Musée d'Amsterdam, où longtemps il fut attribué à Lucas de Leyde.

Balthazar, roi de Saba, debout à notre gauche, supporte des deux mains, à l'aide d'écharpe, un ostensoir ou reliquaire de richesse comparable seulement à celle de sa haute coiffure de velours noir où s'étagent les couronnes d'or et de pierreries et dont la doublure rouge est entièrement bordée de précieuses pendeloques.

Ce n'est pas pourtant sa richesse si grande qui, à elle seule, rend cette coiffure digne de notre attention. En analysant le motif ornemental dont elle se compose on découvre que tandis qu'elle porte à son sommet le mot *Baltasar*, la splendide broderie qui forme la garniture du bonnet, trace en belles capitales l'inscription: IENNI ✱ GOSSART ✱ OG MABVS...., les dernières lettres en partie dissimulées par la couronne.

Cette preuve d'authenticité n'est d'ailleurs pas unique. La signature du peintre se reproduit dans la ciselure d'un collier, sorte de hausse-col d'argent pourvu d'une pendeloque, faisant partie de la parure du serviteur noir de Balthasar. On y déchiffre: IENNINE GOS...

Il est superflu d'insister sur l'importance de cette double attestation d'origine. Tandis que, d'une part, elle confirme ce que l'on savait déjà par la signature du *Saint-Luc*,

de Prague, à savoir que l'orthographe du nom de Gossart n'implique pas nécessairement l'adjonction d'un e, de l'autre elle nous persuade que le « Jennyn van Henegouwen », inscrit à la Gilde de Saint Luc à Anvers, en 1503, est bien Mabuse, comme d'ailleurs l'avaient présumé, les savants éditeurs des *Liggeren* de la corporation artistique d'Anvers.

Achevons notre description.

A gauche, au second plan et par ce que l'on nommerait au théâtre la coulisse, apparaît Saint-Joseph. Vêtu de rouge, il s'appuie sur une canne. Un peu au-delà, par l'embrasure d'une porte cintrée, se montre la tête du bœuf.

A l'arrière-plan, une palissade sur laquelle se penche un groupe de bergers, et tout contre, l'âne qu'on aperçoit en raccourci.

Vers la droite, derrière le mage prosterné, Melchior, roi de Nubie. Coiffé d'un bonnet élevé qu'encercle sa couronne, il est, pour le reste, vêtu à l'européenne d'une longue pelisse de drap d'or, doublée d'hermine et, comme vêtement de dessous, d'une tunique à plis. Deux serviteurs le suivent ; l'un porte son épée à la garde d'or et de jaspe.

On a voulu voir dans ce personnage d'imposante stature, au visage régulier encadré d'une belle barbe noire, le portrait d'Albert Dürer; dans l'homme jeune et presque imberbe, dont la tête se montre par-dessus son épaule, l'effigie de Lucas de Leyde, avec qui Mabuse fut effectivement en relations suivies. Waagen contredit cette assertion et sans doute à bon droit.

Sur le parquet aux dalles soulevées dont l'interstice a livré passage à quelques plantes parasites, est accroupi, vers la droite, un levrier blanc, de petite taille. Vers la

gauche, se voit une sorte d'épagneul à taches de feu, rongeant un os.

L'introduction de ces chiens est un sacrifice à la mode. Inutile de faire observer combien fréquemment, dans les tableaux primitifs, les personnes de haut rang sont accompagnées de chiens et tout particulièrement de levriers au pelage clair.

Si, dans ses traits généraux, nous avons décrit l'*Adoration des Mages* de Mabuse, la description n'est point complète encore. En effet, au-dessus de ce que j'appellerai la partie terrestre de la scène, plane un chœur d'anges qui en est comme le complément poétique.

Les messagers célestes, dont trois sont à peine moins grands que les figures du bas, méritent d'être cités comme des modèles de délicatesse et de bon goût. Par le type, par la noblesse de l'attitude, par la suavité de l'expression, ils l'emportent sur les figures analogues si fréquemment introduites dans les œuvres des maîtres flamands et ne sont pas sans rappeler les anges de l'*Agneau mystique*.

Symétriquement disposés, ceux de Mabuse sont vêtus de robes flottantes. Ils ont en quelque sorte investi le lieu témoin de l'Adoration et chantent le *gloria in excelsis*.

Tandis que ceux de gauche sont tournés vers la droite, portés par leurs ailes de colombes merveilleusement détaillées, ceux qui leur font face, au nombre de trois, décroissent de grandeur par l'éloignement, et par la baie du fond, d'autres, au nombre de quatre, beaucoup plus petits, complètent la céleste cohorte.

Au-dessus, dans l'azur du soir, plane le Saint Esprit, et plus haut encore l'étoile des rois rayonne dans un cercle de nuées.

Tel est ce merveilleux ensemble dont l'état de conserva-

tion, la fraîcheur et l'éclat vantés au siècle dernier, demeurent aujourd'hui encore un objet de surprise.

L'histoire n'a point rangé Mabuse parmi les maîtres que leur sentiment de l'idéal autorise à élever à la hauteur de ses devanciers du XVe siècle et tout spécialement de Memling.

Elle a sans doute raison. Mais, la Renaissance, pour me servir du terme admis, avait dès longtemps accompli son œuvre. Je n'hésite pas à dire que, jugé par son *Adoration des Mages*, le peintre a droit de figurer au tout premier rang des coloristes de notre école.

Albert Dürer, au cours de son voyage aux Pays-Bas, voulut pousser tout exprès jusqu'à Middelbourg, où l'attirait la réputation d'une *Descente de Croix*, de Mabuse, désignée comme son chef-d'œuvre. Ce vaste ensemble périt par le feu le 24 janvier 1568. Dürer le jugea plus remarquable sous le rapport de la peinture que du dessin et de la composition.

Cette réserve autorise à croire qu'ici, comme dans l'*Adoration des Rois*, Gossart brillait surtout par une somme de qualités techniques l'emportant sur la profondeur du sentiment et la puissance de la conception.

Avouons pourtant que, poussée à ce degré, l'exécution matérielle caractérise un artiste de première valeur et c'est à bon droit que les juges les plus sévères s'accordent à ranger l'*Adoration des Rois* parmi les manifestations les plus surprenantes de l'art pictural flamand au XVIe siècle.

C'est que, par la correction de la forme, la science du modelé, ce morceau de virtuosité rare, ne laisse vraiment rien à désirer en ce qui concerne la précision du détail. Par la richesse et la suavité de son coloris il l'emporte sur

les plus parfaits échantillons qui nous soient conservés du pinceau des artistes que notre école se glorifie d'avoir comptés dans ses rangs.

Certes il s'agit ici d'une impression purement personnelle; j'avoue que pour moi le souvenir de la peinture qui nous occupe est de puissance telle, qu'il est venu à bien des reprises contrarier des admirations pleinement justifiées.

Si, comme tout le fait croire, la *Descente de Croix* de Mabuse, détruite à Middelbourg, égalait en valeur l'Adoration des rois, on s'explique que van Mander en ait pu déplorer la perte comme un profond malheur pour l'art.

L'on voudra bien, j'espère, ne pas trop me tenir rigueur de l'étendue de cette notice. L'excuse que j'invoque n'est pas tout entière l'importance du sujet. J'ai à faire valoir une autre cause d'indulgence: l'obligation de rectifier d'involontaires inexactitudes, commises à propos d'une mention antérieure, fondée sur une note manuscrite du siècle dernier et dont le manque de précision ne se révéla que le jour où me fut procurée l'occasion de juger par moi-même le chef-d'œuvre que je viens de décrire.

H. Hymans.

L'ALIÉNATION

DES

ŒUVRES D'ART

Il y a quelques jours à peine, dans tous les journaux gantois, se lisait une note conçue à peu près en ces termes: « La ville vient d'être officiellement informée que les négociations pour l'achat des écussons des messagers du Beffroi au compte du baron de Rothschild sont rompues, l'état de santé du baron ne permettant pas de les poursuivre. »

Tel est l'épilogue d'une retentissante affaire, qui a mis en émoi pendant plusieurs semaines tout le monde archéologique de Gand. La presse de tout le pays a donné sur cette singulière histoire les détails les plus circonstanciés, et pour ne laisser aucun doute sur ses appréciations, un journaliste bruxellois a résumé ses impressions dans l'en-tête même de l'article: *Au Bazar Gantois*.

Il m'a paru, Messieurs, que le sort de nos œuvres d'art ne doit pas dépendre exclusivement de l'état de santé, bon ou mauvais, du baron de Rothschild, et bien qu'en ce moment, à raison de cette circonstance fortuite, les négociations soient définitivement rompues, à la plus grande satisfaction des archéologues gantois, il m'a paru intéressant de reprendre devant vous les débats auxquels ont donné lieu les offres d'un banquier, et de discuter en toute fran-

chise les avis qui ont été émis au sujet de l'aliénation des œuvres d'art.

D'aucuns sans doute — et j'en suis — se seront réjouis de ce que cette grosse question de la conservation du patrimoine artistique ait eu de nouveau les honneurs de la discussion ; elle provoquera sans doute de la part du gouvernement une sollicitude plus éclairée pour les choses de l'art, sollicitude qui, cette fois, pourrait bien se traduire en un projet de loi réclamé depuis de si longues années.

Ce serait de cette affaire — peut-être de cette fumisterie — un résultat imprévu, mais auquel applaudiraient tous les hommes de bon sens et de bon goût.

Pour juger la cause avec une parfaite impartialité, nous allons fournir toutes les pièces du procès, et pour ce motif on nous permettra de refaire brièvement la description des écussons commandés à Corneille de Bont et exécutés par lui *à l'usage des quatre trompettes et ménétriers du Beffroi.*

La voici telle que la donne, avec un soin scrupuleux, M. Lacquet, dans le 8me fascicule du *Bulletin du Cercle historique et archéologique de Gand* : « Ce chef-d'œuvre d'orfèvrerie du XVe siècle consiste en un écusson en argent, doré et niellé en partie, et dont il existe quatre exemplaires. Le maître-orfèvre s'est complu à y représenter avec la naïveté artistique du moyen âge, le symbole poétique de la Pucelle de Gand.

Comme les Madeleines de l'époque, elle a pour voile de longs cheveux d'or retenus par un bandeau royal. Le vieux Lion de Flandre est couché à ses pieds et appuie sa tête sur les genoux de la vierge. C'est un contraste charmant de grâce et de force.

La reine vierge est assise sur le trône des franchises

communales. De chaque côté se trouve un chevalier relevant d'une main les brocards du dais qui la couvre, et tenant de l'autre, en vassal fidèle, le glaive qui saura la défendre.

Au-dessous sont figurées les armes de la ville, soutenues par des lions rampants. La forme ogivale de l'écusson qui mesure 19 centimètres de haut sur 13 de large est ingénieusement brisée et entourée d'une couronne de chêne.

Corneille de Bont, l'auteur de ce chef-d'œuvre, naquit à Bréda vers le milieu du XVe siècle. Il vint se fixer à Gand vers 1469. Reçu maître-orfèvre, il occupa à neuf reprises la charge honorable de doyen de la puissante gilde des orfèvres, dont on possède un règlement daté de 1338.

De Bont jouissait d'une notoriété en rapport avec un talent qui ne fut pas dépassé par ses contemporains, ni égalé par ses successeurs. »

Après la description des plaques de Bont, que nous venons de rappeler, vous aurez comme moi, Messieurs, conclu à leur valeur archéologique et artistique à la fois, et vous vous serez dit qu'elles doivent être bien chères à l'orgueil des Gantois.

Eh bien, non ! Nous n'y entendons rien, et il faut toute l'obstination d'un artiste, ou l'aveuglement d'un archéologue pour ne pas accepter d'enthousiasme l'offre exceptionnelle faite naguère à la ville de Gand.

Depuis longtemps déjà ces écussons étaient convoités par un riche voisin, et, s'il faut en croire les journaux gantois, avant qu'ils fussent en sûreté au musée archéologique, leur dépositaire se vit un jour tenté par un brillant appât. Trois cent mille francs en billets de banque étalés sur sa table, tel était le prix d'une vente qui lui fut proposée, il y a quelques quinze ans.

Mais hier, l'offre était encore plus tentante.

On s'adressait au bourgmestre de Gand et à son Collège, et pour deux plaques, au choix du Conseil communal, on paierait, en écus sonnants, huit cent mille francs.

Comment résister à tant de charmes, surtout quand on sait que le client est solvable et s'appelle Rothschild !

« Huit cent mille francs, disaient les plus avisés c'est trop peu, passe encore pour un million » ; et l'on se soufflait à l'oreille : « Nous les recevrons, on nous l'a fait entendre ».

Quelle joie à la pensée de palper, pour la caisse communale, la somme promise!

Dans la presse locale, à part quelques exceptions, ce fut une vraie curée et naturellement chacun y allait de son petit ou plutôt de ses grands projets. Pour bien fixer les intentions du premier magistrat de la ville, sur l'emploi du million, c'était à qui lui donnerait, à titre gratuit, les meilleures idées. On évalue à quatre lettres par jour les missives adressées à M. le bourgmestre sur cet intéressant sujet.

Et dire que cette commune allégresse, quelques vilains sont venus la troubler par leurs intempestives protestations. Tant il est vrai qu'il est difficile de contenter tout le monde! Encore si ces protestations s'étaient produites après la vente, mais avant même que le Conseil communal de Gand fût saisi de l'affaire, avant que les négociations fussent officiellement entamées avec M. de Rothschild, déjà le Cercle artistique et littéraire, ainsi que le Cercle historique et archéologique, insistaient avec énergie pour faire rejeter cette offre flétrissante.

Le danger, Messieurs, auquel sont exposés nos trésors artistiques, est trop imminent, pour que je me croie autorisé à chercher à nos revendications un écho dans toutes les sociétés

d'archéologie, et avant tout au sein même de l'Académie d'Archéologie de Belgique. La question, pour paraître à première vue n'avoir qu'un intérêt purement local, a des conséquences d'un ordre plus général, et le jour où un Conseil communal aura ouvert ses musées à la convoitise d'un millionnaire étranger, ce jour-là une grave atteinte aura été portée au droit de propriété qu'ont tous les honnêtes gens en Belgique sur le patrimoine artistique que leur ont légué leurs ancêtres.

Incontestablement une ville a le droit strict d'aliéner ses œuvres d'art, et aucune loi dans notre pays n'est venue, en cette matière, restreindre le « *jus utendi et abutendi.* » On l'a fait remarquer avec infiniment d'à-propos, pour vendre un lopin de terre d'une valeur de 5 à 600 francs, un Conseil communal doit obtenir l'autorisation du Conseil provincial, mais il lui est loisible, fût-ce à une seule voix de majorité, de décider du sort d'œuvres artistiques qui peuvent valoir des millions. Telle est l'anomalie que nous avons à déplorer, et j'ajoute à combattre. Mais devant ce droit exhorbitant laissé à un Conseil communal, dont la majorité souvent est bien éphémère et soumise à bien des fluctuations, n'est-ce pas le cas de s'écrier : « *Summum jus summa injuria* » ?

Et ceux-là qui détiennent entre leurs mains un si redoutable pouvoir, n'ont-ils pas une lourde responsabilité, non seulement vis-à-vis de ceux qui sont de leur avis, mais surtout vis-à-vis de ceux qui ne partagent pas leurs idées?

La loi, quand il s'agit d'aliénation des biens immobiliers, entoure la vente de tant de formalités, qui se transforment bientôt en autant d'obstacles, sans aucun doute pour arrêter des ventes trop pressées et partant irréfléchies. Il est en

effet plus aisé de se défaire d'une chose que de la reprendre par après. Laisser prendre à un objet d'art le chemin de l'étranger, c'est le précipiter sur le chemin de l'exil, c'est y renoncer à tout jamais. Combien de fois n'arrive-t-il pas qu'en parcourant les riches musées de l'étranger nous nous sentons émus et douloureusement impressionnés à la vue de ces œuvres d'art dont nous reconnaissons l'origine, et que nous réclamons comme nôtres!

Ce tableau, cette sculpture qui fait l'orgueil de tel ou tel musée évoque le souvenir des luttes que nous avons eu à soutenir contre de plus puissants voisins. Il est devenu butin de guerre. C'est l'ôtage, c'est le prisonnier retenu loin de la patrie. Nous le retrouvons là en vertu de la raison du plus fort, et malgré l'amertume que nous en ressentons, nous ne cherchons plus à incriminer le vainqueur.

Mais comprendrait-on une édilité qui de sang-froid, trompée par l'appât de quelques écus sonnants, consentirait à se dépouiller d'une œuvre d'art?

Qui ne se rend compte du rôle immense que l'art remplit dans la société? Qui mieux que l'artiste interprète la pensée de la patrie? Qui mieux que lui traduit les idées de l'époque qu'il a traversée? Ne sont-ce pas les derniers vestiges de l'art ancien qui nous ont permis de retrouver une civilisation disparue et oubliée? Où comprenons-nous mieux le génie du moyen âge sinon dans les œuvres d'art qu'il nous a léguées? Et si j'ose affirmer d'une façon générale que, même à notre époque, l'artiste est encore toujours celui qui rend à sa patrie les services les plus signalés, que dire de ces siècles où l'artiste traduisait dans ses œuvres l'héroïsme qu'inspiraient à la fois et la religion et l'amour du sol natal?

A nos yeux, vendre à l'étranger un de ces documents qui appartiennent à l'histoire, c'est se faire injure à soi-même, c'est abdiquer sa propre dignité.

D'ailleurs, ce patrimoine artistique, s'il appartient en strict droit à celui qui en est le gardien immédiat, ne revient-il pas, dans une certaine mesure du moins, à tous ceux à qui il s'adresse ?

Ce qui fait la valeur d'une œuvre d'art ce n'est pas uniquement le mérite de l'exécution, c'est, dans bien des cas, son origine même. Niera-t-on par exemple qu'une œuvre gantoise, intimement liée à l'histoire de Gand, présente plus d'intérêt pour un Gantois que pour le premier Parisien venu. Cet intérêt spécial s'explique par le fait de l'origine de l'objet, et partant confère un droit particulier à ceux que la chose concerne davantage.

Je reconnais, sans détour, que j'invoque ici un droit de propriété que ne sanctionne aucun article du code civil; mais je ne plaide pas devant les juristes, j'estime au contraire, qu'en matière d'art il faut faire appel à des sentiments plus élevés, à celui de l'honneur national.

Si la Belgique n'a pas à s'enorgueillir de l'étendue de son territoire, fruit de sanglantes conquêtes, elle peut à juste titre témoigner de pacifiques victoires remportées sur le domaine artistique. Où trouvera-t-on, dans toutes les branches de l'art, des écoles plus florissantes que celles qui sont nées et se sont développées sur notre sol?

Quel pays peut revendiquer en nombre égal les merveilles que nous énumérons avec une légitime fierté ?

Et encore une fois, cet immense et splendide patrimoine, à qui appartient-il ? Est-ce à la génération présente d'en disposer comme il lui plait ? Et parce que toutes ces œuvres d'art ont échappé à la rouille du temps ou au glaive du

vainqueur, est-ce à nous qu'il appartient, dans une période de paix et de prospérité, de les jeter sur le marché, et de les livrer au plus offrant ?

Notre premier devoir ne sera-t-il pas toujours de les conserver avec un religieux scrupule, bien convaincus que nous ne sommes que les dépositaires de ces précieuses reliques d'un inoubliable passé ?

Veuillez m'excuser, Messieurs, si même devant vous je juge nécessaire d'insister sur le grand titre de gloire que la Belgique peut revendiquer, pour avoir donné l'essor à tant d'artistes de génie et pour avoir produit un nombre considérable de chefs-d'œuvre que l'étranger nous envie.

C'est à cette époque surtout où l'art semble devoir reprendre ses droits jadis méconnus, où de nobles tentatives se font jour partout pour rendre aux œuvres du passé le rang qui leur revient, c'est maintenant surtout qu'il importe de veiller avec un soin jaloux sur l'héritage artistique des âges écoulés.

Nul en cette matière ne peut alléguer comme circonstance atténuante l'ignorance ou le mauvais goût du XIX[e] siècle, nul ne peut invoquer comme prétexte l'engoûment d'un jour ; toutes les œuvres du passé appartiennent à l'histoire, ce sont les documents auxquels il faut recourir comme à d'irrécusables témoins des grandeurs d'autrefois.

Voilà les raisons qui nous obligent dans ce siècle de progrès à rester des conservateurs endurcis, et si nous avions un seul instant la faiblesse de renoncer à ces implacables principes, le souvenir des richesses artistiques irrémédiablement perdues, nous forcerait bientôt à revenir à de meilleurs sentiments.

Je pourrais peut-être m'arrêter ici, mais j'aurais l'air de craindre les objections qui ont été soulevées à Gand à l'occa-

sion de l'éventualité d'une vente des fameuses plaques de Bont.

Force m'est donc d'y répondre au risque d'abuser de votre bienveillante patience et de vous contraindre, Messieurs, à vous mêler à nos querelles de ménage.

D'aucuns ont cru pouvoir justifier la vente de ces précieux écussons en établissant une distinction entre la valeur artistique et la valeur archéologique.

Les écussons dont il s'agit n'ont pas, disait-on, une véritable valeur artistique qui les recommande spécialement à l'attention de tous. Ils sont plutôt du domaine de l'archéologie, et par conséquent n'intéressent que les initiés. L'intérêt général exige donc que les préférences de quelques archéologues soient négligées, surtout que la vente de ces objets doit profiter au plus grand nombre.

J'avoue ne pas comprendre la raison dernière de cette subtile distinction. Je comprends la différence entre un objet essentiellement artistique et celui qui relèverait plutôt de l'archéologie. J'admets à coup sûr une distinction au point de vue du beau entre une pièce d'orfèvrerie du moyen âge et un silex des temps préhistoriques. Mais où je ne puis suivre le raisonnement de mes honorables contradicteurs, c'est au moment où ils concluent qu'un objet n'a de droit à la conservation qu'en raison directe de sa beauté ou de sa valeur artistique.

C'est à des points de vue bien différents que se placent l'artiste et l'archéologue. Mais ils sont loin de s'exclure, et tel œuvre qui au point de vue de l'art pur n'a qu'une valeur bien relative, présente souvent au point de vue archéologique un intérêt tout particulier.

Quelle que soit la raison de la *valeur* qu'on attache à un objet, il a droit au respect de tous, et je les trouve

bien surprenants ces infaillibles docteurs qui déclarent sans sourciller que tel objet peut être conservé, tel autre vendu, parce que l'un relève immédiatement de l'art, tandis que l'autre n'a qu'une valeur archéologique.

Pour ma part, je désirerais connaître le critérium au moyen duquel on voit, du premier coup d'œil, quand un objet cesse d'être artistique pour devenir purement archéologique. Je crois qu'en cette délicate matière on s'exposerait à plus d'un mécompte, et si l'on avait suivi cette distinction récente à l'époque de la Renaissance, combien d'œuvres d'art que nous dénommons actuellement ainsi, auraient disparu à tout jamais!

A mon sens l'inestimable service que rend de nos jours l'archéologie, c'est d'avoir contribué, pour une si large part, au respect dû aux choses anciennes. On s'est maintes fois payé de faciles plaisanteries sur les prétendus axiomes de l'archéologie: « C'est beau parce que c'est vieux. » Je crois que mieux avisée l'archéologie a énoncé le principe suivant: « C'est une œuvre ancienne, donc il faut la respecter. » Ainsi elle s'est affranchie des prétentions de la mode du jour, elle a évité l'écueil contre lequel sont venus échouer souvent les théoriciens des écoles artistiques. Et par une sage prévoyance, elle a mis en lieu sûr et à l'abri de la destruction bien des objets précieux, qui sans elle auraient été irrémédiablement perdus.

Il n'y a donc pas lieu, au point de vue de la conservation des œuvres du passé, d'introduire une distinction entre la valeur artistique d'un objet et sa valeur archéologique.

Si nous jugeons suffisante la réponse que nous opposons à ces prétentions nouvelles, ce n'est pas que nous craignions d'affirmer la valeur hautement artistique des écussons des messagers gantois. Mais encore une fois, nous

préférons donner au débat une plus large allure et passer condamnation sur un détail pour nous arrêter à la question de principe.

Il y a un second argument en faveur de la vente des deux écussons, et d'aucuns en le produisant le croient irréfutable.

C'est celui que font valoir même ceux qui portent aux œuvres d'art et d'archéologie un amour sincère.

La ville de Gand possède, dit-on, six écussons qui sont identiques. Quatre sont l'œuvre de Bont lui-même, deux autres ont été copiés, un siècle plus tard, sur le plan des premiers. La perte de deux écussons n'est donc pas très grande en elle-même, puisqu'il en reste quatre au musée, et cette perte d'ailleurs est largement compensée par l'offre considérable qui a été faite pour l'achat de ces plaques. Cet argument a paru d'un tel poids aux partisans de la vente qu'ils n'ont pas craint de déclarer que le Conseil communal commettrait une *faute* en repoussant les avances faites, et qu'ils traitent *d'insensés* ceux qui ont l'audace de ne pas être de leur avis!

Nous ne voulons pas ergoter sur les différences peu sensibles qui existent entre les six écussons, et qui de fait prouvent qu'ils ne sont pas absolument identiques. Ce qui les différencie entre eux, c'est la position qu'occupe le lion sur les genoux de la pucelle de Gand.

Mais d'après nous, nous ne croyons pas qu'il faille tenir essentiellement aux six écussons, parce que le lion est tourné tantôt à droite, tantôt à gauche, ou pour d'autres détails de moindre importance encore.

Nous accordons sur ce point toute satisfaction à nos contradicteurs, et nous déclarons que si notre intransigeance ne reposait que sur de semblables motifs, on pour-

rait la taxer de puérile et d'irréfléchie. Nous avons d'autres raisons à faire valoir et les voici.

D'abord les idées que nous avons défendues dès le début de cet article, établissent suffisamment que nous nous opposons à toute vente quelconque d'objets d'art pour des motifs d'ordre supérieur.

Nous sommes d'avis que ces objets n'appartiennent plus au commerce; ils échappent à toute transaction, de quelque nature qu'elle soit. Ils font partie intégrante du patrimoine artistique qui moralement appartient à tout le monde, aux générations présentes comme aux générations futures. Ils ne sont donc plus passibles d'une aliénation quelconque.

Rien ne peut en principe justifier pareille vente, et le fait de conserver quatre écussons n'excuse pas l'abandon des deux autres.

Mais il y a plus. Ceux qui s'arrêtent à ces considérations nous font l'effet, qu'on me pardonne cette comparaison, d'assimiler nos collections d'objets anciens, à une vulgaire collection de timbres-poste. Le timbrophile intelligent ne voit d'utilité aux doubles, qu'il possède, que les échanges auxquels ils pourront donner lieu. La valeur de sa collection ne consiste pas dans le nombre de timbres qu'il peut étaler, mais bien dans le nombre de types différents qu'elle renferme.

Il n'en est pas de même quand il s'agit d'apprécier l'importance d'un musée d'archéologie.

Plus le musée possèdera de pièces rares, plus grande sera sa valeur. Or ces six écussons sont des pièces uniques, ils forment une collection complète et constituent, par le fait même, l'un des joyaux du musée de Gand.

Ils n'ont pas seulement leur intérêt dans leur valeur artistique ou archéologique, mais encore et surtout ils ont

un véritable caractère historique, puisqu'ils se rapportent directement à l'histoire de Gand. Ces six écussons ont toujours appartenu au peuple de Gand, ils symbolisent les aspirations d'un siècle. Ils sont l'œuvre d'un Gantois travaillant au service de ses concitoyens. C'est un titre de plus pour qu'ils reposent, à tout jamais, dans les archives de cette ville.

Qui ignore l'importance que certaines gens accordent au nombre douze? Les collectionneurs de poteries et de faïences considèrent comme un irréparable malheur la perte d'une coupe ou d'une assiette, qui rend incomplète la douzaine mise précieusement à l'abri des armoires à glace.

Or il ne s'agit pas ici du chiffre fatidique de la douzaine ou de la demi-douzaine, il s'agit de conserver intacte et complète une collection unique en son espèce.

J'en viens maintenant au dernier motif invoqué par les partisans de la vente des deux écussons. Le voici exposé succinctement dans la lettre adressée au Cercle historique et archéologique de Gand par M. De Ceuleneer: « On doit aussi considérer qu'avec la grosse somme d'argent offerte, on serait en état de contribuer puissamment au développement de l'art à Gand; par exemple on pourrait construire un musée, dégager l'église Saint-Nicolas, ou même davantage [1]. » Cet argument a été reproduit avec amour et développé dans tous les sens par ceux qui se disant les vrais amis de l'art, se félicitaient d'effectuer à Gand

(1) La lettre ayant été écrite en flamand, nous donnons en note le texte précis: Men moet ook inzien dat met de groote som die er voor betaald zou worden, men in staat zou zijn veel goeds voor de kunstontwikkeling der stad Gend tot stand te brengen, alsook het oprichten van een Museum, of het vrij maken van St. Nicolaas, of wat ook meer.

d'utiles restaurations de monuments anciens jusqu'à concurrence de huit cent mille francs. Chose étonnante, le Gantois se retrouvant soudain archéologue, c'était à qui se serait apitoyé sur le sort de nos pittoresques façades et sur l'inqualifiable abandon de nos splendides monuments. Du coup il fallait tout restaurer!

Ce beau zèle et cet enthousiasme général ne sont pas faits pour nous déplaire, et l'on n'a qu'à se réjouir du progrès que font les idées artistiques dans l'esprit du peuple. Mais il faut bien le reconnaître, cette ardeur manquait de désintéressement et je déplorais la cause qui éveillait, d'une manière si inattendue, le sens archéologique de mes concitoyens. Il me paraît que cette reconstitution du vieux Gand, comme on se plaisait à le clamer sur tous les tons, doit se réaliser sans puiser dans la poche de son voisin, et surtout sans préjudice des œuvres d'art que renferment nos musées.

Je crois inutile de développer plus longuement cette pensée devant vous, Messieurs, car le motif qui a provoqué ce mouvement plus ou moins artistique n'est pas fait pour flatter mon amour-propre de Gantois. Qu'il me suffise de déclarer ici, comme je le fis dans une autre enceinte, que les Gantois doivent avoir assez de fierté d'âme pour restaurer leurs monuments à leurs propres frais, sans devoir escompter la fantaisie d'un collectionneur et par conséquent sans recourir à l'aliénation d'une œuvre artistique. Ils ne feront en cela que suivre les exemples que leur donnent certaines villes de Belgique moins bien partagées que la nôtre.

Dans le même ordre d'idées, qu'il me soit permis d'ajouter encore un mot. Il n'arrive que trop souvent que sous prétexte des frais qu'entraîne la restauration de

nos édifices religieux, certains objets d'importante valeur, disparaissent de nos églises.

Je ne crains, ni de relever le fait, ni de le déplorer. Mais je voudrais porter remède à cet état de choses.

Il faut reconnaître que, dans certains cas, on peut assez facilement s'imaginer qu'une œuvre d'art, ne répondant plus actuellement au besoin du culte, et en opposition flagrante avec le style de l'église, trouverait plus justement sa place ailleurs. Or du moment que cette conviction s'est de bonne foi fixée dans la conscience d'un curé, il sera bien vite amené à se défaire de l'objet en question, surtout si l'offre du brocanteur dépasse ses prévisions. C'est à mon sens le grave danger à prévenir, et je ne vois pas pourquoi le gouvernement n'y couperait pas court en facilitant les ventes de ce genre faites au profit de nos musées communaux, et en empêchant au contraire toute vente à des étrangers ou à de simples amateurs.

Pour ma part, je l'avoue sans détour, je préfère voir nos œuvres d'art religieux à l'église où ils ont leur place toute marquée, malgré toutefois la différence de style, mais je me consolerais de les en voir enlevées à l'idée qu'elles trouveraient un asile assuré dans les musées de nos villes.

Messieurs, à la suite de la polémique à laquelle a donné lieu la vente éventuelle des deux écussons déposés au musée archéologique de Gand, le Cercle historique et archéologique de cette ville s'est décidé à adresser une pétition aux Chambres législatives en vue d'obtenir une protection légale des monuments et objets d'art. Cette même question sera soulevée au prochain Congrès de Gand, et fera, nous le souhaitons, l'objet d'utiles et d'intéressants débats.

Espérons que, cette fois du moins, nos efforts ne s'ar-

rêteront pas à des voeux platoniques, mais que les pouvoirs publics partageant l'intérêt que nous témoignons aux œuvres artistiques, accorderont enfin justice aux incessantes revendications des cercles archéologiques du pays.

CHANOINE VAN DEN GHEYN.

ORCHIMONT ET SES FIEFS.

SECONDE PARTIE.

LES FIEFS D'ORCHIMONT.

Quoique les fiefs d'Orchimont soient peu nombreux, que quelques uns même n'aient pas grande importance, il n'est pas sans intérêt, tant pour l'histoire locale que pour la science généalogique, de recueillir ce que les documents officiels nous ont laissé touchant la transmission de ces fiefs. C'est ce qui nous a engagé à présenter, dans cette seconde partie, l'analyse des actes inscrits dans les registres de la cour féodale.

Le dépôt des archives de l'État, à Namur, possède quatre registres aux transports et aux reliefs de la cour féodale d'Orchimont. Ils portent dans l'Inventaire les numéros 5369, 5370, 5371 et 5372. Dans nos analyses, nous les distinguons par les chiffres I, II, III, IV. Le premier registre s'étend du 7 octobre 1609 au 17 janvier 1719, avec de nombreuses lacunes, notamment pour la période de l'occupation française. Il est dans un mauvais état de conservation; le désordre règne dans la transcription des actes, dont plusieurs sont d'une lecture laborieuse à cause de la pâleur de l'encre. Le second registre contient les

actes du 12 novembre 1723 au 21 avril 1752; le troisième, ceux du 26 octobre 1752 au 26 janvier 1778; le quatrième, commencé le 11 avril 1778, s'arrête au 26 juin 1793. Signalons, en outre, un registre au dénombrement des fiefs du 22 juin 1752 au 18 janvier 1787 (n° 5368), et deux fardes de pièces détachées, de 1671 à 1797 (nos 5459 et 5460).

Pour suppléer, autant que possible, à l'insuffisance de ces matériaux, nous y avons ajouté des renseignements puisés à d'autres sources, ainsi que la généalogie des familles nobles qui ont possédé des biens féodaux dans la prévôté d'Orchimont. De plus, dans la liste des fiefs nous avons accordé une place aux arrière-fiefs avec les quelques détails historiques que nous avons pu tirer des documents.

La cour féodale d'Orchimont était présidée par le prévôt et composée de vassaux ou d'hommes de fief, possesseurs de biens féodaux relevant du seigneur d'Orchimont (1).

A chaque transfert d'un fief, le nouveau possesseur était tenu de comparaître devant le siège et de prêter un serment dont le texte était, au siècle dernier, conçu en ces termes:

« Premièrement, je jure Dieu tout-puissant le Père, le Fils et le St.-Esprit et sur le St.-Évangile de Dieu que je seray toujours obéissant à Sa Majesté très catholique, mon souverain prince et seigneur naturel, et le serviray de tout mon cœur et affection et travailleray de tout mon pouvoir pour son service et utilité des pays et républiques de son obéissance, autant que mon fief le requiert.

» Secondement, je jure que j'administreray bonne, briève, sincère et droite justice à mes sujets et tous autres la requérant, sans aucun respect ou considération de gain,

(1) Outre la cour féodale, Orchimont avait une cour prévôtale, une haute cour et une cour de gruerie, lesquelles étaient également présidées par le prévôt.

haine ou amitié d'aucun, sans faveur, port ou connivence, sinon autant que l'action et équité le requerront et permettront garder les droits de Sa Majesté, traitant les bons le plus doucement que je pourray et châtiant les délinquants selon les droits, coutumes et ordonnances de Sa Majesté.

» Troisièmement et finalement, je jure qu'en vertu de mon fief et selon la qualité et importance d'iceluy, je feray tout ce qu'un homme de bien, bon et droiturier seigneur doit faire tant selon le droit divin que droit écrit et ordonnance de Sa Majesté.

» Ainsy Dieu me veuille aider et tous les saints du paradis. » (II, 188_v.)

I. ACHY.

Terre seigneuriale, située sous la paroisse d'Oisy, entre les villages d'Oisy, de Monceau et de Baillamont, relevant en fief de la seigneurie de Bohan et en arrière-fief de celle d'Orchimont. Elle consistait en bois et champs, avec une métairie qui fut démolie au commencement de ce siècle.

Nous avons vu qu'il en est déjà question au VIIIe siècle, sous le nom de *Rotaudum Hasi*. A partir du XIIIe siècle, nous rencontrons Achy sous les variantes *Assi*, *Assis*, *Aisis*, *Asies*, *Ayssis*, *Aschy*, etc.

Après avoir fait partie des domaines des seigneurs d'Orchimont, Achy fut compris, au XIIe siècle, dans l'apanage du sire de Bohan. Plus tard, le seigneur de Bohan le céda en fief soit à un membre de sa famille soit à un seigneur particulier.

En 1583, Achy appartenait à Jean des Prez de Barchon, seigneur de Neufmanil, puis passa à son gendre Jean de Labar, membre de la cour féodale d'Orchimont en 1615. Peu de temps après, cette terre était dévolue à la famille de Vaulx.

Guillaume de Vaulx, seigneur d'Achy, intervient, en 1634, dans un acte de relief comme oncle et mambour des enfants de Mathias de Mounin et de Marie de Vaulx. Il était probablement fils d'Evrard de Vaulx, mayeur de Baillamont et officier principal du comte de Lœwenstein en ses terres d'Havresse (1580-1612), et de Marie Meulenaire, mentionnée comme veuve en 1628. Le 2 octobre 1672, mourut à Achy dame Marguerite de Vaulx. Louis de Vaulx, seigneur de Bellefontaine et d'Achy, était membre de la cour féodale d'Orchimont en 1678. En 1730, Jean-Gabriel de Vaulx était seigneur d'Achy. Il perdit, le 30 mai 1738, son épouse Marie-Josèphe Jacquier, fille de Nicolas Jacquier, seigneur d'Emptinne; il mourut le 28 mars 1753, laissant pour successeur son fils Charles-Gabriel de Vaulx, qui, en 1760, fit relief de la seigneurie d'Emptinne lui dévolue par la mort de son oncle, Nicolas-Antoine Jacquier (LAHAYE, *Les Fiefs de la prévôté de Poilvache*, p. 141).

II. BAGIMONT ET PUSSEMANGE.

Bagimont et Pussemange sont actuellement deux communes du canton de Bouillon, province de Luxembourg; elles ont été détachées de la commune de Sugny, le 24 mai 1859.

Pour le spirituel, Bagimont et Pussemange formaient deux secours ou annexes de la paroisse de Neufmanil, doyenné de Mézières, diocèse de Reims. Les dîmes de Bagimont se partageaient à parts égales entre le chapitre de Mézières, le chapitre de Braux, le curé de Neufmanil et le prieur de Bouillon. Pussemange avait les mêmes décimateurs, sauf que le prieur de Bouillon est remplacé par l'abbé de Laval-Dieu.

On sait que le prieuré de Bouillon dépendait de l'abbaye de Saint-Hubert. C'est pourquoi on croit que Bagimont est le *Wangisisus mons* donné à l'abbaye de Saint-Hubert, vers 815, par l'évêque Walcand.

Nous avons constaté qu'au XIII[e] siècle Bagimont et Pussemange ne relevaient qu'en arrière-fief du château d'Orchimont et qu'ils relevaient en fief de la seigneurie de Neufmanil. Nous ignorons à quelle époque ils ont été remis sous la mouvance immédiate d'Orchimont.

Dès le XVI[e] siècle, une moitié des terrages de Pussemange et Bagimont était perçue au profit du seigneur d'Orchimont, l'autre moitié au profit d'un feudataire.

1700, 9 novembre. — Louise de Hamal, chanoinesse de Moustier, relève ses droits à Pussemange et à Bagimont (I, 205).

1701, 25 juin. — Louise de Hamal, chanoinesse de Moustier, vend à Jacques Peraux, mayeur de Villance, pour 462 patacons, ses terrages de Pussemange et de Bagimont lui cédés par son frère Max.-H., comte de Hamal, le 22 septembre 1698 (I, 206). Voir LOUETTE-SAINT-PIERRE.

1701, 22 novembre. — Jacques Peraut, mayeur de Villance, relève la moitié des terrages de Pussemange et Bagimont (I, 216).

1720, 19 décembre. — Jeanne Pieret, veuve de Jacques Perot, relève (I, 141).

1759, 3 mai. — Par-devant la justice de Pussemange, Jean-François Michaux, marchand, demeurant à Gespunsart, et Marguerite Paulay, sa femme, vendent à Nicolas Colas, de Pussemange, et Anne Ponsart, sa femme, le quart des terrages de Pussemange et Bagimont acquis par eux de Jeanne Pierret. Relief le 29 mai (III, 61v-62).

1790, 18 octobre. — Les enfants de Nicolas Colas relèvent la moitié des terrages (IV, 69v).

III. BAILLAMONT.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, four et moulin banal. Un dénombrement de 1773 atteste que la maison seigneuriale est détruite et qu'on n'en reconnaît plus que l'emplacement.

Nous avons vu que Baillamont s'est établi sur le territoire du *Wandelaicus mansus*. Le silence se fait sur cette localité jusqu'au XVI[e] siècle. Nous la retrouvons alors attachée à la seigneurie d'Havresse, qui, comme il sera dit plus loin, passa de la maison de Stolberg dans celle de Lœwenstein.

Le comte de Lœwenstein engagea la terre de Baillamont à Herman de Wipart, colonel d'un régiment de cavalerie au service du roi d'Espagne, lequel est mentionné de 1629 à 1637, avec la qualification de seigneur de Baillamont. De Wipart épousa en premières noces Anne Libert, qui vivait encore le 25 avril 1634, et en secondes noces, par contrat du 11 janvier 1637, Marguerite d'Ardel, veuve de Nicolas de Vauthier, seigneur de Mouzaive. Il mourut peu de mois après ce second mariage, laissant deux filles du premier lit: Marie et Marie-Élisabeth. La première fut mariée d'abord à Jean-Cornélis de Rolost, avec lequel elle vivait en 1650; en 1663 et en 1687, nous la trouvons unie à un Jean Bodson. La seconde épousa don Carlos de Sonzit, capitaine des dragons au service de l'Espagne.

Le comte de Lœwenstein fut en procès avec les deux héritières d'Herman de Wipart au sujet de la terre de Baillamont.

1663, 12 décembre. — Jean Bodson et Marie de Wipart entrent en composition avec Henri de Valensart, prévôt de Herbeumont, au nom du comte de Lœwenstein: feu Herman de Wipart avait déboursé, en 1624, à feu le comte de Lœwenstein la somme de 3,500 patacons à pension légale, dont ladite Marie de Wipart a été héritière, ayant, en cette qualité, transporté par forme d'échange la moitié au profit de J. de Rouville, demeurant à Revin, à charge de payer à la veuve de Nic. Wipart, colonel, 54 fl. (I, 145$_v$).

1710, 24 juin. — J.-Ernest, comte de Lœwenstein, donne quittance de tous comptes et reliquats à J. Barquin, administrateur pendant trente ans de la recette de Baillamont (I, 251v).

1715, 15 mai. — Jean-Ernest, prince de Lœwenstein, Wertheim, comte de Rochefort et Montaigu, souverain des terres de Chassepierre, Cugnon, etc., évêque de Tournay, représenté par Pontian Thierry, son bailli desdites terres souveraines, cède à Jean-Charles-Jos. de Rougrave de Salm, vicomte de Chaleux et baron de Quincy, en échange de la moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre, la seigneurie du village de Baillamont, consistant en haute, moyenne et basse justice, maison et dépendance, créature d'icelle, cens et rentes seigneuriales, droits de terrage, moulin, le petit bois seigneurial proche ledit village, prés, terres labourables et sartables, pour entrer en jouissance à l'expiration de l'admodiation accordée à Augustin Colloz (II, 4).

1723, 25 septembre. — Approbation et mise à exécution de l'acte d'échange ci-dessus par le prince de Stavelot et de Lœwenstein, comte de Wertheim, Rochefort, Montaigu, souverain de Chassepierre et Cugnon, seigneur de Herbeumont, Neufchâteau et terre de Havresse, tant en son nom que partie faisant pour le prince de Lœwenstein-Wertheim, son neveu, d'une part, et Philippe-Alex.-Théod.-Eug., comte de Rougrave, chanoine de Liége, comme oncle et tuteur des enfants mineurs de feu Jean-Charles-Jos., comte de Rougrave, en sorte que ce dernier peut jouir immédiatement du rendage de la seigneurie de Baillamont, admodiée par contrat du 15 mai 1715 à Augustin Colloz. Réal. 9 décembre 1723 (II, 5v).

1723, 30 décembre. — Pierre Martiny, vicaire de Sau-

sure, commis de Ph.-Alex.-Th.-Eug., comte de Rougrave, chanoine de Liége, tant pour lui que pour les comtes Philippe, African, Ignace, Hyacinthe de Rougrave, fils héritiers de J.-Charles-Jos. de Rougrave de Salm, relève la seigneurie de Baillamont (II, 7v).

1743, 8 octobre. — Phil.-Bern.-Ch.-Théod., comte de Rougrave, donne sa terre d'Homezée, ses droits à Sausure et Baillamont, et ses biens de Taviet à Jeanne Robillard, veuve de J.-B. de Dehault, en garantie d'une rente de 320 fl. et lui emprunte 2000 écus (II, 175).

1748, 31 janvier. — Louis-Ignace-Bonaventure, comte de Rougrave, chanoine de la cathédrale de Liége, abbé séculier de Ciney, relève la seigneurie de Baillamont par testament de feu Phil.-Alex.-Théod.-Eug., comte de Rougrave, grand chancelier et vicaire de Liége, son oncle (II, 157).

1769, 22 avril. — Le comte de Rougrave de Salm relève le sixième de Baillamont par trépas de Phil.-Bern.-Ch.-Théod., comte Rougrave de Salm, lieutenant-général (III, 105).

1773, 28 avril. — Hyacinthe, comte de Rougrave, tréfoncier de la cathédrale de Liége, prévôt de la collégiale de Saint-Barthélemy, vicaire-général de l'évêché de Liége, pour lui et pour Louis-Ignace-Bonaventure, comte de Rougrave, tréfoncier de la cathédrale, abbé de Ciney, son frère, et Ch.-Théod., comte de Rougrave, colonel de cavalerie au service de S. M. très-chrétienne, son neveu, vend à Antoine de Vauthier, seigneur de Mouzaive, pour la somme de 30,000 livres, la terre et seigneurie de Baillamont, consistant en haute, moyenne et basse justice, droit de pêche et chasse, ferme, bâtiments, terres, prés, bois, cens, rentes, etc. Réal. 30 juin. Relief 3 août (III, 128).

1773, 27 septembre. — Jos.-Ant. de Vauthier, seigneur

de Mouzaive, déclare que l'achat qu'il a fait de Baillamont aux comtes de Rougrave a été payé des deniers provenant des biens fonds d'Anne-Thérèse-Wilhelmine, baronne de Heusch, sa femme, et que ladite terre tiendra lieu de remploi (III, 134v).

1779, 21 septembre. — Ant.-Jos. de Vauthier, seigneur de Baillamont, et sa femme An.-Th. de Heusch empruntent 7200 fl. à Thomas-Flavien de Barquin, écuyer, prêtre de l'oratoire wallon et curé de Fumay, agissant pour Marie-Marguerite Bernard, veuve de Alex. de Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, capitaine de cavalerie, sa mère, et donnent en hypothèque la terre de Baillamont. Rente remboursée le 3 mai 1783 (IV, 9v).

APPENDICE.

Fragment généalogique de la famille de Rougrave.

Armes: *un écu parti d'or et de gueules.*

A consulter: Fr. Macédone, *Carlsbourg*, pp. 143-235; *Cinquentenaire de l'établissement de Carlsbourg*, pp. 15-19.

I. Jean, baron de Rougrave, des comtes de Salm, seigneur d'Omezée, du vieux et du nouveau Beimberg, de Taviet, de Matignolles, etc., décédé à Saussure, le 4 février 1691, épousa, le 17 février 1674, Ernestine de Miche, dame de Saussure (Carlsbourg), fille héritière de Charles-François de Miche, seigneur de Saussure, et de Marie de Miche, dont il eut:

1° *Jean-Amour-Ernest*, seigneur d'Omezée, de Taviet, de Chaleux, etc., né à Liége, le 16 novembre 1674, mort sans hoirs, le 18 janvier 1711.

2° *Jean-Charles-François-Jos.*, dont l'article suit.

3° *Philippe-Théodore-Alexandre-Eugène,* comte de Rougrave, chanoine de Liége, abbé de Ciney, seigneur de Saussure, de Louette-Saint-Pierre, de Baillamont, né en 1680, décédé le 15 septembre 1747.

II. Jean-Charles-François-Jos., comte de Rougrave, de Salm, seigneur de Taviet, Omezée, Saussure, Quincy, Chaleux, Louette-Saint-Pierre, du

vieux et du nouveau Beimberg, etc., né en 1678, mort à Taviet, le 14 février 1723, épousa, le 13 décembre 1712, Marguerite de Lopez-Gallo, dame de Quincy, dont il eut:

1° *Philippe-Bernard-Charles-Théodore,* comte de Rougrave, de Salm, seigneur de Saussure, de Baillamont, d'Omezée, épousa Barbe-Gabrielle, de Gombervaux; il mourut après le 29 août 1752.

2° *Jeanne-Caroline,* épousa, le 8 juin 1740, Pierre-Jos., comte de Montbrichard.

3° *Antoine-Bernard-African,* né à Saussure, le 9 février 1716, mort célibataire à Taviet, le 22 janvier 1742.

4° *Louis-Ignace-Bonaventure,* comte de Rougrave, chanoine tréfoncier de la cathédrale de Liége, abbé séculier de Ciney, seigneur de Baillamont, décédé à Omezée, le 21 mai 1790.

5° *Marie-Philippe-Alexandre-Charles-Hyacinthe,* comte de Rougrave, tréfoncier de la cathédrale de Liége, prévôt de la collégiale de Saint-Barthélemy, vicaire-général de l'évêché de Liége, mort au commencement de notre siècle dans un âge très avancé.

IV. BELLEFONTAINE

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief de la seigneurie de Bohan, et en arrière-fief de celle d'Orchimont. Wissart et le Mont étaient des dépendances de cette seigneurie.

Wissart, anciennement *Williersart*, *Willisart*, *Villisart*, est le nom donné au quartier du village où fut construit le château des seigneurs de Bellefontaine. Ce château, qui était de modeste apparence, a disparu avec sa ferme et son moulin. L'étang seul existe encore.

Le Mont, dit aussi *Mont devant Orchimont*, était un hameau situé dans le voisinage de Fayait et de Charneuse, près du sentier de Bellefontaine à Nafraiture. Un bois porte encore le nom de *Ban du Mont*. Suivant la tradition, une peste qui y aurait sévi aurait anéanti toute la population et, pour empêcher la contagion de s'étendre, on aurait détruit par le feu tout ce qui avait appartenu aux malheureux habitants.

La charte de 1290 nous apprend qu'à cette époque la terre de Bellefontaine, Williersart et le Mont était tenue en fief de Gérard de Bohan par sa sœur Gille de Bohan.

Il nous faut arriver au XVIe siècle pour retrouver les seigneurs de Bellefontaine. Au commencement de ce siècle, cette terre appartenait à Adrien Maillet, résidant à Wissart, frère de Jean Maillet, résidant à Bellefontaine; elle passa successivement à Godefroid et à Nicolas Maillet, fils et petit-fils d'Adrien.

Nicolas Maillet périt assassiné, laissant à sa veuve, Catherine Tamison, un fils nommé Michel, que nous rencontrons en 1598 sous la qualification de Michel de Maillet, écuyer, seigneur de Wissart et Bellefontaine. Celui-ci fut aussi assassiné, le 23 mai 1599. Les circonstances de ce double assassinat sont racontées par le comte de Villermont, dans le tome Ier de son ouvrage intitulé: *Les Namurois au XVIe et au XVIIe siècle.*

Au siècle suivant, nous trouvons la seigneurie possédée par la famille de Vaulx. La cour féodale d'Orchimont comptait, en 1678, parmi ses membres Louis de Vaulx, seigneur de Bellefontaine et d'Achy, et en 1697, François de Vaulx, seigneur de Bellefontaine. Voici quelques détails généalogiques sur leurs descendants.

Charles de Vaulx, écuyer, seigneur de Bellefontaine, Louette-Saint-Denis,

Nafraiture et Bellin, né, le 12 juillet 1703, de François de Vaulx et de Marie Petit, décédé le 2 août 1778, eut pour épouse Marie-Catherine de Maucour, décédée le 10 novembre 1770. Ils furent inhumés dans la chapelle vicariale de Bellefontaine. Leur pierre tombale porte l'inscription suivante :

Icy gissent les corps de noble dame Marie-Catherine de Maucour décédée le 10 *novembre* 1770 *et de noble seigneur Charles de Vaulx son époux, seigneur et dame de Bellefontaine, de Louette-Saint-Denis, Nafraiture, du ban de Bellen, de Wissart et du Mont, etc., décédé le* 2 *août* 1778 *âgé de* 75 *ans. Priés Dieu pour leurs âmes.*

Ils laissèrent en mourant cinq enfants:

1° Charles-François-Joseph de Vaulx, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin, capitaine au corps royal du génie au service du roi de France (1784).

2° François-Ernest de Vaulx, écuyer, seigneur de Nafraiture, époux de Marie-Jeanne-Charlotte de Raguet, mentionnée comme veuve, le 16 novembre 1779, avec ses deux filles mineures Marie-Catherine et Marie-Reine.

3° Jean-Joseph-Gabriel de Vaulx, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis et de Bellefontaine, marié, le 15 mai 1771, à Marie-Barbe de Marchin, dame de Bleid, dont il eut cinq enfants: *a)* Marie-Barbe, morte à Bleid dans le célibat, le 22 janvier 1850; *b)* Charles, mort officier au régiment de Vierzet; *c)* Ferdinand officier de dragons au régiment de Latour, au service de l'Autriche; *d)* Jean-Baptiste, mort sur le champ de bataille, au service de la France; *e)* Charlemagne, qui se fixa à Challandry en France, après avoir été aussi au service de la France.

4° Marie-Charlotte de Vaulx, dite de Bellin, demeurant à Nafraiture (1784).

5° Marie-Reine de Vaulx (1784).

Pour le spirituel, Bellefontaine ressortissait à la paroisse de Louette-Saint-Denis. Les dîmes étaient partagées par moitié entre le curé de Louette et l'abbé de Waulsort, collateur de la cure. La chapelle dédiée à Saint Fursy, était d'ordinaire desservie par un vicaire.

Lors de la circonscription générale des paroisses du diocèse de Namur, le 9 juin 1803, le village de Bellefontaine fut attaché à la succursale de Monceau ; il fut érigé en vicariat de Bièvre, le 31 mars 1834, et en chapellenie, le 7 février 1838; finalement il fut distrait de la paroisse de Bièvre et réuni à Houdrémont, le 19 juillet 1845.

V. BIÈVRE.

Bièvre, *Beveris*, dépendait au VIIIe siècle du fisc de Paliseul.

Au commencement du XIIIe siècle, nous trouvons Bièvre uni à Gembes [1] pour ne former qu'une paroisse et un même domaine seigneurial, dont l'abbé de Mouzon en France était propriétaire.

Au mois de février 1243 (n. st.), l'abbé Hugues, voulant intéresser l'évêque de Liége, qui était duc de Bouillon, à la conservation des biens que son monastère possédait depuis longue date à Bièvre et à Gembes, fit savoir à ce prélat qu'il allait construire une nouvelle ville (village) sur le territoire de Proisy, et qu'il lui cédera la moitié des revenus seigneuriaux de cette ville nouvelle, se réservant toutefois le droit de patronage de l'église qu'il y édifiera [2].

Les religieux de Mouzon se mirent à l'œuvre et bientôt sur le territoire de Proisy s'élevèrent une église, un four et un moulin, peut-être aussi une brasserie, qui sont les premiers établissements d'une ville nouvelle sous le régime féodal. Ces édifices ont disparu, ne laissant que quelques vestiges. Le moulin se trouvait à proximité de la ferme actuelle; il n'y a pas bien longtemps qu'on l'a démoli. L'église et le four banal en étaient distants d'un kilomètre en retournant vers Bièvre ; on distingue encore parfaitement l'emplacement de cet antique sanctuaire et le nom de *Vieille-église* est resté attaché au territoire et au ruisseau qui l'avoisinent.

Ce sont là les seules constructions dont on ait découvert des traces; il est donc probable que, faute de colons, le village est resté à l'état de projet. Aussi voyons-nous l'abbaye de Mouzon obligée de prendre bientôt de nouveaux arrangements avec l'évêque. Au mois de novembre 1245, les religieux cèdent à Robert de Langres, évêque de Liége, la moitié de leurs droits seigneuriaux à Gembes; l'évêque, de son côté, prend le village sous sa protection, leur laisse le patronage de l'église de Gembes et de Bièvre, et leur confirme tous leurs droits et revenus sur le village de Bièvre et le territoire de Proisy [3].

(1) Gembes, commune du canton de Wellin (Luxembourg). Voir sur cette localité Doyen et Roland, *Notice historique sur le canton de Wellin*, pp. 104-111.

(2) Bormans et Schoolmeesters, *Cartul. de St.-Lambert*, t. I p. 489.

(3) *Ibid.*, pp. 496, 498.

Les moines de Mouzon venaient de choisir pour avoué de leur terre de Bièvre un des puissants feudataires et officiers de l'évêque, le seigneur de Hierges, qui était pair et haut-forestier du duché de Bouillon. L'an 1245, le jeudi après la fête de Saint-Pierre-ès-liens (2 août), noble homme Gilles, chevalier de Hierges, vint en propre personne en l'église de Notre-Dame de Mouzon faire hommage à l'abbé et au couvent, se reconnaissant homme lige de l'église de Mouzon en tenant d'elle en fief tous les hommes de la châtellenie de Mouzon situés au-delà de la Meuse et de la Chiers, vers Sedan et Bouillon, ainsi que l'avouerie de Bièvre en Ardenne (1). En 1282, le vendredi après la *Lætare* (6 mars), Gérard, chevalier, sire de Jauche et de Hierges, rendit foi et hommage à l'abbé Bertrand pour la même avouerie; hommage renouvelé en 1298, le dimanche après la Saint-Vincent, par Gérard, son fils, sire aussi de Jauche et de Hierges (2).

En 1364, l'abbé Jean d'Avit engagea à Jean d'Orjo les terres de Bièvre et de Gembes pour la somme de quarante écus d'or. Elles furent seulement rachetées en 1460 par l'abbé Wauthier de Pilly, pour passer peu après dans d'autres mains (3). Mouzon ne conservait plus que ses droits sur l'église; vers 1630, il céda par échange à l'abbaye d'Orval sa part dans les dîmes et la moitié du patronage de l'église.

Nous ignorons à quelle date Bièvre passa sous la juridiction féodale du seigneur d'Orchimont, qui, au XIIIe siècle y jouissait déjà de quelques revenus seigneuriaux, comme il ressort du testament de Jacques 1er en 1232 et du dénombrement de Jacques II en 1290. Au reste, rien de plus embrouillé que l'histoire de Bièvre au XVe et au XVIe siècle. Nous y trouvons plusieurs seigneurs hautains et bas, dont les droits, aussi bien que la succession, ne nous sont pas bien connus. Déjà avant le rachat de la terre de Bièvre par l'abbé Wauthier de Pilly, Gérard, sire de Naomé, possédait une partie de la seigneurie. Lorsque le 1er janvier 1439, il partagea ses biens entre ses enfants, il donna à son fils Jean sa part en la

(1) Dom Ganneron, *Centuries du pays des Essuens*, p. 365; Delahaut, *Annales civiles et religieuses d'Yvoi-Carignan et de Mouzon*, p. 321. — Gilles, seigneur de Hierges, était fils de Gobert d'Orbais, seigneur de Bioul, et d'Ève de Hierges. Après sa mort, vers 1267, sa seigneurie de Hierges passa à son neveu Gérard IV, sire de Jauche en Brabant, fils de Gérard III et de Berthe de Bioul, auquel succéda, vers 1296, son fils Gérard V.

(2) Dom Ganneron, *Ouv. cité*, p. 378; Delahaut, *Ouv. cité*, p. 323.

(3) Delahaut, *Ouv. cité*, pp. 327, 330.

seigneurie de Bièvre, deux couronnes de France de rente sur la ville de Douzy et ce qu'il avait à Bruvilly. Jean de Naomé, seigneur de Bièvre et de Villette, prévôt d'Orchimont en 1455, n'eut que des filles, entre autres Catherine, dame de Bièvre, qui fonda des anniversaires en l'église de Gedinne, le 13 décembre 1452 (1). Nous ignorons à qui échut ensuite cette part; peut-être fut-elle comprise dans le rachat de 1460 et retourna-t-elle ainsi en la possession des religieux de Mouzon.

Au XVIe siècle, le comte de Stolberg, en qualité de seigneur d'Havresse, jouissait sur le ban de Bièvre des droits de terrage, fournage, assise, bourgeoisie et avoine dite de Hour. Il eut, au sujet des terrages, des contestations avec les bas seigneurs. Les anciens héritages des bas seigneurs étaient, en effet, exempts du droit de terrage; mais ceux-ci prétendaient étendre cette exemption aux terres de roture qu'ils avaient acquises depuis peu d'années. Il s'ensuivit un procès devant le Conseil de Luxembourg. Le comte obtint d'abord du Conseil des lettres de maintenue, en date du 23 juillet 1567. Le 29, à la requête de son procureur Gillet Docquir, mayeur de Baillamont, les mayeurs et échevins de la nouvelle et de la vieille cour de Bièvre donnèrent un record des acquêts de champs et de bois faits depuis 1542 par les bas seigneurs, Mathieu le Capitaine, Jean de Bièvre et Jean de Cobreville (2). Le 30, Hubert de Sprimont, huissier extraordinaire du Conseil de Luxembourg, procéda à une enquête dans le village de Bièvre, afin de s'assurer si les bois et champs spécifiés dans le record des échevins étaient, avant leur achat, exempts du droit de terrage. La négative fut constatée. Après quoi, il convoqua les bas seigneurs pour les engager à renoncer à leurs prétentions. Le fils de Matthieu le Capitaine remplaçant son père, absent pour le service de S. M., voulut bien reconnaître les droits du comte de Stolberg et consentir à lui payer les terrages en question. Quant à Jean de Cobreville, il refusa de comparaître, décidé à présenter lui-même au Conseil de Luxembourg les motifs

(1) Archives du château de Sohier et de la cure de Gedinne.

(2) Voici quelques actes de transport relevés dans le record. Le 2 octobre 1542, messire Adam le Foulon, jadis curé de Bièvre, a vendu à Mattieu le Capitaine et à Marion, sa belle-sœur, une terre près du moulin de Proizy. Le 29 février 1551, messire Jean Ados et consorts vendent audit Capitaine leurs droits au quartier de Foyseit. En 1551, Jeanjot de Wilisart et consorts vendent audit Capitaine Mathy et à damoiselle Franchoise, sa femme, leurs droits aux quartiers des Hambaux, al Croie Guillaume et à Rohimont. En 1542, Jean de Sprimont, demeurant à Sclassin, vend audit Capitaine un quartier à Hesdin. Ventes en 1554, 1561, 1566, à Jean de Gobreville.

de son opposition, le dixième jour des journées judiciaires. Nous doutons si le Conseil lui donna gain de cause [1].

Au comte de Stolberg succédèrent les comtes et princes de Lœwenstein.

C'est dans les seuls actes qui précèdent que nous avons trouvé la distinction de nouvelle et vieille cour, de bas et hauts seigneurs. Peu d'années après, nous constatons que Jean de Bièvre et Jean de Cobreville possédaient par indivis la seigneurie de Bièvre avec haute, moyenne et basse justice. C'est ce qui est clairement déclaré dans les lettres patentes du 2 janvier 1576, par lesquelles le roi Philippe II autorise ces deux seigneurs à redresser le signe patibulaire à deux pilliers, renversé par les Français lors de la dernière guerre, au lieu où il se trouvait précédemment, c'est-à-dire au lieu dit *Rosine* sur le chemin de Louette-Saint-Denis (2).

Pour la suite des seigneurs, nous renvoyons le lecteur à la généalogie de la famille d'Orchimont de Bièvre, que nous publions dans l'appendice, et aux actes de la cour féodale d'Orchimont dont voici l'analyse.

1612, 2 mars. — Catherine, veuve de Jean de Barbason, en son temps seigneur de Bièvre en partie, vend à Evrard de Celles, vicomte de Jehérenne, un sixième de la seigneurie acquis par elle et son mari de leur tante Marie de Gobreville (I, 47).

1612, 2 mars. — Jean d'Orchimont, seigneur en partie de Bièvre, au nom de Catherine Mereau, fait le serment accoutumé pour les deux tiers de la moitié de la seigneurie de Bièvre, venus à la dite dame tant de son propre que d'acquêt fait pendant son mariage avec Jean de Barbazon (I, 47v).

1612, 15 mai. — Louis d'Awan et consorts vendent à Evrard de Celles, seigneur de Villers, la sixième part qu'ils

(1) Archives Herman d'Éprave, appartenant à M. le chanoine Doyen, curé-doyen de Wellin. Pièces produites au procès qui eut lieu de 1782 à 1792 entre le prince de Lœwenstein et les habitants de Bièvre, au sujet du droit de terrage sur les terres novales.

(2) Archives du château de Schaloen (Limbourg hollandais).

possèdent dans la seigneurie de Bièvre. Réalisé le 16 mai (I, 47v).

1613, 8 janvier. — Evrard d'Awan, seigneur en partie de Bièvre, et Catherine, son épouse, donnent à Nicolas d'Awan, leur fils, tous leurs droits sur la seigneurie et sur la maison provenant de feu Jean de Gobreville, leur père (I, 46).

1614, 28 juillet. — Nicolas Hustinet avec son épouse et Adam Rogissart, greffier de Gedinne, partie faisant pour son épouse, constituent Louis d'Awan, leur frère, pour faire, à Orchimont, le transport de leur part en la seigneurie, provenant de leurs parents, au profit de Nicolas d'Awan, leur frère (I, 49).

1614, 29 juillet. — Nicolas d'Awan, muni de la procuration qui précède, vend à Evrard de Celles le douzième de tout le gros bois de Bièvre, soit le sixième de la part des seigneurs, provenant de Catherine de Gobreville, sa mère, l'autre moitié du bois appartenant aux bourgeois (I, 50).

1614, 29 juillet. — Jean-Louis d'Orchimont, seigneur en partie de Bièvre, muni de la procuration de Marguerite de Bièvre, son épouse, vend à Evrard de Celles le sixième de tout le gros bois de Bièvre provenant de ladite Marguerite (I, 50v).

1615, 9 janvier. — Jean d'Awan, de Bohan, et Jean Mathieu, son beau-frère, vendent à Nicolas d'Awan, leur oncle, leurs droits seigneuriaux à Bièvre (I, 64).

1615, 10 janvier. — Evrard de Celles relève un seizième du gros bois de Bièvre, savoir de la part de seigneur, que leur vend Jean d'Assenoy, seigneur en partie de Bièvre (I, 62).

1624, 14 décembre. — Catherine Meriaux, veuve de Jean

Barbason, seigneur en partie de Bièvre, avec ses cinq enfants, voulant payer les dettes contractées à l'occasion de procès, notamment contre Marie de Gobreville et ses héritiers, vend à Marie-Nicole de Wal, veuve de Jean de Jamblinne, écuyer, seigneur de Doyon, un droit et titre de sa part en la seigneurie de Bièvre, consistant en haute, moyenne et basse justice avec tous les deniers y afférents, savoir la moitié de ce qu'elle a acquis de Marie de Gobreville, qui est le douzième de la totalité (I, 65).

1627, 7 avril. — Nicole de Wal, veuve de Jean de Jamblinne, écuyer, seigneur de Doyon, relève (I, 66).

1634, 21 janvier. — Nicolas de Hauset, seigneur de Bièvre en partie, au nom de Jacques de Hauset, son fils mineur, relève un huitième de Bièvre par décès de Jeanne de Selle dit Darban (d'Awan ?) (I, 117).

1634, 21 janvier. — Nicolas de Hauset, seigneur de Bièvre en partie, au nom de demoiselles Anne et Marguerite Darban, ses belles-filles, relève un tiers de la moitié et un quart d'un semblable tiers de la seigneurie leur échus par décès de leur père Nicolas Darban (Dawan ?). Le dit Nicolas de Hauset est seigneur en partie de Bièvre du chef de feue Jeanne de Selle dit d'Arban (d'Awan ?), son épouse (I, 117^{v}-118).

1635, 6 mars. — Gérard de Taviet relève de main à bouche le huitième de la seigneurie du chef de sa femme feue Marguerite d'Awan (I, 122).

1661, 16 avril. — Jean de Barquin, secrétaire et procureur d'Alexandre-Théodore, comte de Mérode, vicomte de Villers-sur-Lesse, remontre que ledit comte succéda seul à feu Evrard de Celles, vicomte de Jehérenne, son grand-père, particulièrement dans la part du gros bois de Bièvre qu'il avait acquise à plusieurs seigneurs du lieu, comme le prouve

l'attestation de la cour féodale d'Orchimont du 5 janvier 1624 (I, 41v).

1661, 5 juillet. — Ferdinand-Charles d'Orcymont relève la moitié environ de la seigneurie de Bièvre par décès de Jacques d'Orcymont, son père (I, 41v).

1663, 15 juin. — Le baron de Wal, seigneur de Wibrouck et du ban de Sclassin, relève le douzième de la seigneurie (I, 51v).

1663, 15 juin. — Henri-Nicolas de Jamblinne relève un douzième de la seigneurie (I, 52).

1664, 4 mars. — Michel Prestavoine, dit Bocage, fait relever un vingt-quatrième de la seigneurie (I, 122v).

1669, 25 août. — Michel Prestavoine, dit du Bocage, relève les parts qu'il a acquises de Charles Dauf et d'Anne d'Awan, son épouse, de Jean Lambert, mari de Marguerite d'Awan, et de Nicolas de Comblen, époux de Jeanne Henrart (I, 123).

1676, 14 février. — Anne d'Allamont, comtesse de Mérode, fait relever ses fiefs de Bièvre et de Rienne échus à ses enfants Théodore-Eugène, Marie-Thérèse et Marie-Victoire par la mort de leur père Alexandre de Mérode (I, 129v).

1679, 27 juillet. — Nicolas de Hollogne, en qualité d'oncle des enfants de Charles-Ferdinand d'Orchimont, s'oblige à payer la somme de 50 patacons et une autre somme de 140 patacons à Michel Prestavoine, dit Bocage, qui avait été longtemps en procès avec ledit Charles-Ferdinand et Jeanne de Vauthier, sa mère. Réalis. 16 mai 1732 (II, 64).

1680, 23 juillet. — Ferdinand d'Orcymont pour lui et ses héritiers relève la part lui dévolue par la mort de sa mère Jeanne de Vauthier et de sa tante Claude de Vauthier (I, 121).

1684, 31 juillet. — Michel Prestavoine, dit Bocage, redevable de 3,132 fl. envers le comte de Rochefort, lui cède sa part en la seigneurie (I, 141 v).

1685, 20 août. — Maximilien-Charles, comte de Loewenstein, fait relever la part qu'il a acquise de Prestavoine (I, 150v).

1685, 29 décembre. — Lambert Roberty relève un douzième, qu'il tient par engagère (I, 156).

1686, 12 janvier. — Philippe-Jacques de Wal relève un douzième par partage fait avec son frère (I, 156v).

1691, 3 janvier. — Jean-Charles d'Orchimont, seigneur de Bièvre, relève la moitié échue jadis à Ferdinand-Charles d'Orchimont, son père (I, 158v).

1722, 18 juin. — Jean-Charles d'Orchimont, prêtre, fils de Ferdinand d'Orchimont et de Marguerite de Hologne, cède ses droits en la seigneurie à son frère Michel, à l'occasion de son futur mariage avec Alexise Roberty (I, 153).

1725, 9 juillet. — Charles de Vaux, seigneur de Bellefontaine, fondé de pouvoir de mess. de Villers-Masbourg commissionné du seigneur de Wal et Tavier, relève, au nom de ce dernier, une part de la seigneurie ci-devant saisie féodalement (II, 25v).

1731, 27 avril. — Transaction entre Michel d'Orchimont, assisté de M. Amaury, doyen de Graide et curé de Bièvre, et Laurent le Jeune, conseiller de S. A. le prince de Loewenstein, pour mettre fin au procès intenté aux fins de dégagement d'une partie de la seigneurie de Bièvre. Le sieur d'Orchimont rentrera en possession de la seigneurie conformément à l'acte d'engagère du 27 juillet 1675, moyennant la rente de 140 écus y reprise. Réal. 16 mai 1732 (II, 55).

1736, 18 août. — Lambert Roberty relève un douzième

de la seigneurie et le droit de préciput acquis par feu Lambert, son père, de Jacques Roberty, le 3 octobre 1701 (II, 89v).

1738, 18 août. — Jean-Jos., Pierre, Marguerite et Alexise Roberty relèvent quatre parts dans le douzième et le droit de préciput par décès de Lambert Roberty, leur père (II, 90v).

1740, 16 février. — Jos. d'Orcimont, écuyer, seigneur en partie de Bièvre, relève cette part pour lui et ses frère et sœurs Nicolas, Marguerite et Alexise, par décès de Michel d'Orchimont, leur père (II, 94).

1740, 23 juillet. – P.-Ant. de Lux, chevalier, comte de Marcin, époux de Marie-Anne-Louise de Smackers, marie sa fille Fise-Louise-Antoinette à Fr.-Louis de Roucy, chevalier, seigneur de Cheveuges et de Menille, fils de Claude et de Jeanne-Louise d'Ambly. La dot de l'épouse sera la seigneurie de Corbion; le futur apportera la terre et le château du Menile (II, 163).

1743, 17 février. — Pierre-Antoine de Lux, comte de Marcin, achète une partie de la seigneurie à la famille Roberty qui la possédait par engagère faite par le sieur de Jamblinne, écuyer, premier échevin de Namur, à Lambert Roberty, grand-père du rétrocédant. Relief le 27 mai (II, 121).

1743, 16 novembre. — Jean-Jos. Depré de Barchon, seigneur de Barcenal et du ban de Leignon, chanoine de Ciney, en son nom et en celui de son frère, cède à Amaury, doyen de Graide, son droit dans la moitié de la seigneurie, engagé à feu Lambert Roberty le 17 mars 1669. Relief le 4 mai 1744 (II, 134).

1744, 21 mars. — Mathieu-Ignace de Villers-Masbourg, seigneur du ban de Sclassin, Joseph de Villers-Masbourg, son fils, vendent à Amaury, curé de Bièvre et doyen de

Graide, pour Jean-Jos. et Nicolas d'Orchimont, le douzième de la seigneurie de Bièvre et la moitié du moulin d'en bas, venant de feue M[me] de Wal, le tout pour 120 écus et 5 écus pour « épeingles à Madame de Vilers-Masbourg » (II, 135v).

1744, 4 mai. — Jean-Jos. d'Orchimont, seigneur en partie de Bièvre, relève un douzième acquis par lui et par Nicolas, son frère (II, 136v).

1747, 1 septembre. — Pierre-Antoine de Lux, sur le point d'avoir un procès avec son gendre (Fr.-Louis de Roucy) au sujet de 3,000 livres dus à ce dernier, lui fait différents dons en chevaux et en objets divers, entre autres des canons de fusil retrouvés dans les cendres de sa maison brûlée; item la part qu'il possède dans la seigneurie de Bièvre, la masure de Moulinée, etc. (II, 165v).

1749, 21 avril. — François-Louis, comte de Roucy, chevalier, seigneur de Cheveuge, de Bièvre en partie, sire de Corbion, relève sa part de Bièvre (II, 168).

1752, 26 septembre. — Louis-Philippe Godenne et Marguerite Roberty, son épouse, demeurant au pays de Liége, vendent à Pierre Roberty, greffier de Bièvre, la part possédée par ladite Marguerite. Réal. et relief 31 janvier 1753 (III, 5v).

1757, 18 avril. — Pontian Amaury, curé de Bièvre, protonotaire apostolique et doyen du concile de Graide, donne à son petit-neveu Jean-Jos. d'Orcymont, seigneur de Bièvre, le douzième de cette seigneurie acquis par lui, le 16 novembre 1743, de Nicolas Deprez de Barchon, seigneur de Barcenal et du ban de Leignon, chanoine de la collégiale de Ciney. Réal. et relief le 21 janvier 1758 (III, 45v-46v).

1759, 17 mars. — J.-Nic. Lambot et Marguerite d'Orcy-

mont, sa femme, Alexandre Pierard, époux d'Alexise d'Orcymont, vendent leurs droits (le tiers) à la cense de Proisy et moulin du Gay à Jean-Jos. d'Orcymont, seigneur de Bièvre, leur beau-frère, avec le consentement d'Alexise Roberty, veuve de Michel d'Orcymont, écuyer, seigneur de Bièvre, mère des donatrices. Réal, et relief le 6 juin 1774 (III, 143).

1759, 24 octobre. — Nicolas Roberty, petit-fils de Lambert Roberty, relève une maison avec jardin à Bièvre (III, 67v).

1760, 20 décembre. — Nicolas d'Orcymont, curé de Bièvre, cède ses biens à son frère Jean-Jos. d'Orcymont, seigneur en partie de Bièvre. Relief le 13 juillet 1761 (III, 75v, 79v).

1764, 3 juillet. — François d'Anloy et Joseph d'Anloy, bourgeois de Floing, et Nicolas Dumur à titre d'Alexise Colin, sa femme, tous enfants et beaux-enfants de Marie Bagimont et héritiers de feu Jean Bagimont, bourgeois de Bièvre, et père de ladite Marie, cèdent pour la somme de 1200 livres de France tous les droits en la seigneurie de Bièvre, qui leur sont dévolus par la mort dudit Jean-Bagimont et que celui-ci avait acquis conjointement avec Philippine Dever, sa femme, du nommé Bocage, à Jean-Jos. d'Orchimont, seigneur de Bièvre, le subrogeant en leur place pour poursuivre le procès à soutenir à ce sujet contre le prince de Loewenstein-Wertheim (Farde n° 5460).

1764, 4 août. — Vente semblable : 1° par Jeanne-Belfroid et Hubert Brasseur, son fils, résidant à Bièvre ; 2° par Pierre Charlier et Anne Bellefroid, sa femme, résidant à Willerzies, Marie Robinet, veuve de Jean Belfroid, de Willerzies, assistée de son fils Jean-Hubert Belfroid, bourgeois de Malvoisin ; tous héritiers de Jean Bagimont et de Philippine Dever *(Ibid)*.

1785, 7 octobre. — Jean-Jos. d'Orchimont, écuyer, seigneur de Bièvre, relève les droits à Bièvre qu'il a acquis des différents héritiers de Jean de Bagimont (IV, 30v).

1793, 13 juin. — Jean-Jos. d'Orchimont, écuyer, seigneur de Bièvre, relève les droits acquis par donation entre-vifs de Thomas Nicolas et Alexise Roberty, de Louis Nicolas et Anne Roberty, sa femme (IV, 85v).

APPENDICE.

Fragment généalogique de la famille noble d'Orchimont de Bièvre.

Armes: *d'or à l'ours au naturel, accompagné de trois roses de gueules, deux en chef et la troisième en pointe.* Cimier: *une flamme d'argent entre deux mains de carnation.*

Dans un mémoire intitulé: *Orchimont, et la maison équestre, dynastique et comtale de ce nom*, qui a paru en 1878 dans le tome XIV du *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, le Dr Neyen, de Wiltz, dresse la généalogie des d'Orchimont de Bièvre depuis la fin du XVIe siècle jusqu'à nos jours. Selon lui, ils seraient issus en ligne directe et masculine des anciens sires d'Orchimont et se seraient fixés à Bièvre après la mort de Jacques II, dernier seigneur de la maison de ce nom. Mais son témoignage n'est appuyé d'aucune preuve historique; et de plus, il nous paraît être en contradiction avec les règles héraldiques.

Les sires d'Orchimont portaient sur leur écu la bande accostée de deux cottices: leurs sceaux en font foi. Les branches latérales, telles que celle de Bohan, ont conservé les mêmes armes, avec le simple changement des émaux ou couleurs, pour se distinguer de la branche aînée. Si la famille d'Orchimont de Bièvre est réellement issue des sires d'Orchimont, si réellement elle a hérité de leur nom et titre, pourquoi n'a-t-elle pas hérité de leurs armoiries? Pourquoi aurait-elle substitué à ces armoiries anciennes et glorieuses un blason qui trahit une facture moderne? En effet, le blason des d'Orchimont de Bièvre reproduit l'ours qu'une fausse étymologie a découvert dans la dénomination d'Orchimont, tout comme le sceau moderne de Ciney reproduit les têtes imberbes des *Cinq neyis* légendaires

auxquels, suivant le bon vieux Jean d'Outremeuse, la ville serait redevable de son nom.

Nous présumons donc que les nouveaux d'Orchimont tirent leur origine d'une famille qui aura reçu en fief soit un office soit des biens féodaux des seigneurs engagistes d'Orchimont, probablement de ceux de la maison de la Marck, au XVe siècle.

Quoi qu'il en soit, nous trouvons un *Colot d'Orchimont* investi de la charge de prévôt de Durbuy en 1492 pour Evrard V de la Marck. Nous rencontrons également des membres de cette famille dans le pays de Marche à partir du siècle suivant. Le 2 mars 1506, *Gérardin d'Orchimont* met ses deux fils Evrard et Hubert « hors de sa mambournie. » *Evrard d'Orchimont* est mentionné le 25 mars 1520; *Hubert d'Orchimont* était échevin de Marche en 1535 et 1560. Un *Gérardin d'Orchimont* était également échevin de Marche en 1584. Le 9 mars 1582, vivait *Hubert d'Orchimont;* il était mort le 15 novembre 1604, laissant de son épouse Jeanne de Chéoux *Hubert d'Orchimont,* mentionné en 1582, 1588, 1601. *Adrien d'Orchimont,* frère de Jacques-Hubert, était mort le 28 août 1582. Un autre frère de Jacques-Hubert fut père: 1° d'*Hélène d'Orchimont,* qui épousa Bernard, fils de Rasquin le Gott, échevin de Marche; 2° d'*Idelette d'Orchimont,* mariée d'abord à Gilson de Scouville, échevin de Marche, puis à Jean-Thierry de Gerlays, avec qui elle vivait encore en 1601; 3° de *Jeanne d'Orchimont,* qui fut mariée en premières noces à Mathieu de Villers, dit Masbourg, en secondes noces à Philibert le Gott, avec lequel elle vivait en 1582, et en troisième noces à Paul de Cotty ou de Cotting (1587), dont elle était veuve en 1599 et 1602. *Saincte d'Orchimont* fille de Hubert, écuyer, épousa, le 24 avril 1573, Henri de Masbourg, chevalier, seigneur du Mont.

Les papiers généalogiques de la famille d'Orchimont, qui possédait une partie de la seigneurie de Bièvre, enregistrent *Nicolas d'Orchimont,* membre de l'État noble du Luxembourg en l'an 1500, et *Jacques d'Orchimont,* seigneur de Bièvre et capitaine résidant à Herbeumont, « comme se voit d'un acte du 25 février 1541. »

En 1550 vivait *Jean d'Orchimont,* dit *de Bièvre,* seigneur de Vaux, époux d'Anne de Harzé. *Jean d'Orchimont,* dit *de Bièvre* seigneur de Vaux, son fils, épousa, par contrat du 13 juin 1573, Catherine de Tellin, fille de Mathieu de Tellin, écuyer, et d'Isabeau de Dave. De ce mariage naquit *Marguerite d'Orchimont,* mariée en 1589 à Martin de Waha, dit de Hérock,

résidant à Éprave, fils puîné de Jacques de Waha, voué de Hérock, et de Marie d'Auxbrebis *(Généal. de Waha)*.

Si les de Bièvre mentionnés dans les actes du XVIe siècle appartiennent à cette famille d'Orchimont, nous devons signaler *Jean de Bièvre*, cité en 1531, 1536 et 1550 avec la qualification de seigneur de Rochehaut en partie et d'homme féodal de la Cour souveraine de Bouillon. En 1542, Jean de Bièvre était seigneur de Bièvre avec Jean de Cobreville et Mathieu le Capitaine; en juillet 1564, noble homme Jean de Bièvre, seigneur dudit lieu, acheta la moitié du moulin de Louette-Saint-Pierre; le 2 janvier 1576, le roi Philippe II autorisa Jean de Bièvre et Jean de Cobreville, seigneurs par indivis de Bièvre, à redresser le signe patibulaire. Le 14 avril 1584, noble demoiselle Françoise de Cobreville, le sieur *Léonard (de Bièvre?)* et demoiselle *Agnès*, sa sœur, louèrent la moitié du moulin de Louette-Saint-Pierre à Augustin Golenvaux. En 1588, Jean de Cobreville et *Tilly de Bièvre* étaient « ambedeux seigneurs de Bièvre. »

Au siècle suivant, nous trouvons les droits de la famille de Cobreville dans la seigneurie de Bièvre dévolus, par alliance, aux d'Awan, aux de Barbason, aux d'Assenoy, aux de Hassez, aux Méreau, tandis que les d'Orchimont succèdent aux de Bièvre. Ce n'est qu'à partir de cette époque que nous pouvons établir sûrement la filiation de la famille d'Orchimont.

I. Jean-Louis d'Orchimont, seigneur en partie de Bièvre, fils de Jacques Louis et de N. Dardelle et probablement frère de *Louise d'Orchimont* qui épousa Jean de Prez, dit Barchon, seigneur de Neufmanil. Il fut homme de fief de la cour féodale d'Orchimont (1612-1630) et devint vraisemblablement seigneur de Bièvre par son mariage avec Marguerite de Bièvre, avec laquelle il fut parrain à Bièvre, le 13 novembre 1598. Le 29 juillet 1614, muni de la procuration de Marguerite de Bièvre, son épouse, il vendit à Evrard de Celles, seigneur de Villers-sur-Lesse et vicomte de Jehérenne, le sixième de tout le gros bois de Bièvre, qu'il possédait du chef de sa femme. On lui connaît trois enfants:

1° *Anne*, baptisée à Bièvre, le 31 janvier 1599.

2° *Mathieu*, né le 25 octobre 1601, capitaine d'infanterie.

3° *Jacques*, qui suit.

II. Jacques d'Orchimont, écuyer, seigneur de Bièvre en partie, né le 13 septembre 1609, décédé le 30 septembre 1655. Il fut capitaine au service de Sa Majesté catholique sous le général Beck, puis commandant à

Neufchâteau et à Herbeumont; il fit le siège de Damvillers-sur-Meuse; après son congé, qui lui fut accordé le 30 mars 1646, il fut nommé major au service du prince-évêque en garnison à Bouillon. Le 27 novembre 1636, par-devant Adam Thiry, sire des fiefs de Villette au ban de Villance pour le seigneur de Naomé, Bartholomé de Barzin, au nom de Jacques d'Orchimont, seigneur de Bièvre en partie, fit relief de la part des dîmes des bois de Libin lui échue par le trépas de Jean d'Orchimont, son père. Le 1er juillet 1655, Jacques d'Orchimont vendit sa part des dîmes susdites et celles de Villette à Jean Cona, curé de Wibrin, en présence de Henri Fabri, pasteur de Villance. Un acte du 25 novembre 1650 indique qu'il possédait aussi la moitié du moulin de Louette-Saint-Pierre achetée jadis par Jean de Bièvre. Jacques d'Orchimont épousa Jeanne de Vauthier, fille de Nicolas de Vauthier, seigneur de Neufmanil et de Mouzaive, capitaine prévôt d'Orchimont, et de Marguerite d'Ardelle. De ce mariage naquirent:

1° *Ferdinand-Charles d'Orchimont*, dont l'article suit.

2° *Innocence-Odile*, née le 1er novembre 1647, mariée à Jean-Rasse Pochet, de Halma, dont elle était veuve en 1690.

3° *Michel*, né en 1650, capitaine au service de S. M. catholique, blessé au siège de Luxembourg, en 1684, et ramené à Namur où il mourut l'année suivante des suites de sa blessure.

4° *Agnès-Isabelle*, mésalliée à Neufmanil.

5° *Jeanne-Philippe*, baptisée à Bièvre le 19 février 1653, décédée le 2 juillet 1700, épousa, le 3 octobre 1688, son cousin Ferdinand de Vauthier, seigneur de Mouzaive et de Neufmanil, fils de François de Vauthier, seigneur des mêmes lieux, et de Jeanne-Philippe de Valensart.

6° Une fille, qui était prieure au couvent de Félipré en 1689.

III. Ferdinand-Charles d'Orchimont, écuyer, seigneur de Bièvre en partie, né le 11 juin 1646, fit relief, le 5 juillet 1661, de la moitié environ de la seigneurie de Bièvre par décès de Jacques d'Orchimont, son père. Le 15 avril 1685, il vendit sa part du moulin banal de Louette-Saint-Pierre aux sieurs Guillaume et Henri Baijot. Il eut pour épouse Marguerite de Hollogne, fille du seigneur foncier de Bourseigne-Neuve et sœur de Nicolas de Hollogne. De cette union sont nés:

1° *Michel*, dont l'article suit.

2° *Jean-Charles*, baptisé à Bièvre, le 23 novembre 1667, ayant pour parrain

Jean de Hollogne et pour marraine Jeanne de Vauthier, dame de Bièvre, sa grand'mère; il fut nommé curé à Vierves, le 1er août 1722.

3° *Dominique*, né le 29 janvier 1670.

4° *Charlotte*, mariée à Jean Lallemand, de Hour-en-Famenne, qui était veuf d'elle en 1716.

5° *Marguerite*.

6° *Adrien*, mort au service d'Espagne.

7° *Sébastien*, mort aussi au service d'Espagne.

8° *Jean-Guillaume-Albert*, né le 16 septembre 1684, émigré en Suède où il a des descendants.

9° *Charles*, noyé, le 6 juillet 1733, en nageant dans la Meuse, à Namur.

IV. Michel d'Orchimont, écuyer, seigneur de Bièvre en partie, né le 15 août 1680, décédé le 15 août 1738. Il acheta, le 23 novembre 1733 la moitié de la cense de Proisy à Agnès-Ferdinande de Vauthier, dame de Neufmanil, sa cousine, pour le prix de 125 écus de France, un sac d'avoine, et la renoniation de tout droit, actions et prétentions qu'il pouvait avoir au bien de Vresse à titre de Jeanne de Vauthier, sa grand'-mère. Il épousa, en 1726, Alix Roberty appartenant à une famille qui possédait une part dans seigneurie de Bièvre. Il en eut:

1° *Jean-Joseph*, dont l'article suit:

2° *Nicolas*, né le 7 septembre 1731, nommé curé à Bièvre, le 15 juillet 1760, en remplacement de Pontian Amaury, son oncle; il refusa de prêter le serment constitutionnel et mourut le 5 novembre 1800.

3° *Marguerite*, mariée à Nicolas Lambot, de Louette-Saint-Pierre.

4° *Alexise*, mariée à Alexandre Piérard, de Haybes.

V. Jean-Joseph-d'Orchimont, écuyer, seigneur en partie de Bièvre, né le 1er juillet 1728, décédé le 27 janvier 1810. Le 3 juillet et le 4 août 1764, il augmenta ses droits en la seigneurie de Bièvre en achetant les parts dévolues aux héritiers de Jean Bagimont, qui lui-même les avait acquis d'un nommé Michel Prestavoine, dit Bocage. Il en fit relief le 7 octobre 1785, après un procès soutenu contre le prince de Lœwenstein qui avait élevé des prétentions sur ces biens seigneuriaux. Jean-Jos. d'Orchimont laissa postérité de son épouse Alexise Roberty, qu'il avait épousée en 1765. Pour sa descendance, nous renvoyons le lecteur au mémoire du Dr Neyen.

VI. BOHAN.

Bohan, dans les documents *Bohan* (1190), *Bohain* (1204), *Bohaing* (1205), *Bouhang* (1226), *Bauhaing* (1323), *Boheang* (1326), etc., est un village du canton de Gedinne, situé sur la rive gauche de la Semois, dans un vallon circonscrit par des montagnes. Les dépendances principales de la commune sont, outre son chef-lieu, Hérissart et le Bois-Jean. Hérissart est un hameau construit sur d'anciens défrichements, à l'extrémité nord du territoire. Le Bois-Jean, sur la frontière entre Bohan et le village français de Failloué, ne compte que 4 maisons de commerce. C'était autrefois une terre seigneuriale, dont il est souvent question dans cet ouvrage.

Pour le spirituel, la paroisse ressortissait au diocèse de Reims, doyenné de Mézières. Son église, dédiée à la sainte Vierge, avait pour patron ou collateur le chapitre de Saint-Pierre à Mézières. Voici, en effet, ce que nous lisons dans le pouillé rémois de 1306 : § VIII. DECANATUS DE MACERIIS : *VIII l. p. Parr. de Bohaing, fund. in hon. B. Marie Virg. Patroni canonici Macerienses.* L'église actuelle n'est plus sous le vocable de la sainte Vierge, mais sous celui de saint Léger. Le patronage de l'église de Bohan fut concédé, en 1190, à la collégiale de Mézières par Guillaume, archevêque de Reims, qui avait reçu cette église d'un chanoine de sa métropole, nommé Giraud (1). La collégiale jouissait, en outre, d'une part en la grosse dîme par indivis avec le seigneur du lieu et la fabrique de l'église.

Bohan était une seigneurie avec haute, moyenne et basse justice. Outre sa haute cour et justice, elle possédait une cour féodale dont relevaient plusieurs fiefs, savoir la seigneurie de Naomé, — celle de Membre, — celle de Bellefontaine, Wissart et le Mont, — celle d'Achy-lez-Oisy, — le bois des Gros-Auneaux, Charneuse, Hérissart, — le fief de Rouveroy et ceux du Fays, — le tiers des dîmes d'Oisy et d'Achy tenu par l'abbé de Saint-Remy-lez-Rochefort et les Carmes de Marche. Les dénombrements du XVIIIe siècle ne renseignent plus les fiefs de Charneuse, de Hérissart, de Rouveroy, du Fays, ni les dîmes d'Oisy et d'Achy.

Voici le texte du plus ancien relief et dénombrement qui nous reste de la seigneurie de Bohan.

« Moi Silkin de Barchon, seigneur de Neufmanil, prevost des terres et

(1) *Documents justificatifs*, n° IV.

seigneuries d'Orcimont et Havresse soubs hault et puissant seigneur Mons[r] Loïs, conte de Stolberg, Cunistienne, Rochefort, seigneur engaigier d'Orcimont, etc., savoir faisons que aujourd'huy tresieme du mois d'avril mile cinq cens cinquante et cinq au lieu de Rochefort [comparurent] nos cher et bien aymé Thomas de Bohan et Hubert Gobelet, escuyer, chacun pour son regard, lesquels sont entré à la foi et homaige de nous et nous faict le serment de féaulté que à nous etoient tenus de faire à cause de tout ce et entierement qu'ils pouvoient tenir en fief de nous de la seigneurie de Bohan ; auquel hommaige nous avons receu ledit Thomas et Hubert, en la presence de Nicolas Piera de Maizier, Colson Piera d'Orcimont, Nicolas d'Orcimont, hommes de fief du chasteau dudit Orcimont, scauw tous droits

» Si avons receu le denombrement de la forme et manière que ci après.

» De par très honoré seigneur Mons[r] Loys, comte de Stolberg, Cunistienne, Rochefort, seigneur engaigier d'Orcimont,

» Nous Thomas de Bohan et Hubert Goblet tenons et advoons à tenir en fief et homaige, à cause de son chastel d'Orcymont les terres et seigneuries, cens, rentes, revenus qui appartiennent et dépendent de la seigneurie de Bohan.

» Et premier tenons de nostre dit seigneur comte, à cause de son chastel d'Orcimont, les deux maisons, forts et seigneuriaux dudit Bohan (1), fossé basse-court, leurs pourprises avec les appartenances et dépendances, ainsi que le tout d'ancienneté se contient et comporte, partagé [à l'encontre d'un seigneur] (2) d'Orcimont, avecque ses fiefs et arrière-fiefs, terres et seigneuries qui ci-après sont déclarés.

» La premiere entierement la seigneurie de Bohan en justice haute, moyenne et basse, amendes et forfaitures.

» Item nous pollons, de par la vertu de nostre dit seigneur, mettre et faire mettre, toute et quante fois qu'il nous plaira faire, les mayeur et eschevins et autres officiers de justice que bon nous semblera, bourgeois et non bourgeois, la maison et la ville.

» Item entierement les terrages dudit Bohan qui peuvent valoir en tout six muids de grain, mesure dudit Bohan, en croist et decroist.

» Item le molin dudit Bohan qui peut valoir dix-huit stiers de seigle en croist et decroist.

(1) Dans un dénombrement de 1588 : « la maison forte dudit Bohan qui est la tour avec ses fortifications. »

(2) Les mots entre crochets sont omis dans notre copie ; nous les rétablissons d'après le dénombrement de 1588, qui n'est généralement que la reproduction de celui de 1555.

» Item entièrement toute bourgeoisie, cens, rentes, qui peuvent valoir par chacun an dix francs tournois monte et aval.

» Item chacun bourgeois doit deux pouilles par chacun an au jour de Noël, et sont trente bourgeois qui font soixante pouilles valant soixante sols.

» Item le four bannaul dudit Bohan qui peut valoir par an trois livres monte et avale.

» Item les bois de toute la terre et seigneurie dudit Bohan.

» Item l'eawe de la rivière de Semoy, si loin que la seigneurie se contient et peut valoir par an XV francs en croist et decroist.

» Item cognoit et adveu à tenir de mondit seigneur le preist de Broux, le preist de Rotille, le preist de Quelhan, le prez de Naberfon (1), et le Petry (alias Pacquy), si loin [et] si large se comportent et contiennent d'ancienneté: et nous peuvent valoir les susdits preits par chacun an dix francs en croist et decroist.

» Item nous tenons en fief de mondit seigneur vingt sols parasis que nous devons prendre sur son hault passage qui est sur la rivière de Semoy, qui d'anciennetés doit être au rivage de Membre.

» Item vingt jours de terres ou environ, parties en labeur, parties en essavar, et peuvent valoir quarante sols en croist et decroist.

» Item à cause de ladite maison dudit Bohan à nous appartient et sont tenus en plains fiefs de mondit seigneur, c'est à savoir: la seigneurie de Bohan, tout ainsi qu'il se comprend et contient; la seigneurie de Membre, ainsi qu'il se contient en toute la totalité; la seigneurie de Belfontaine, ainsi qu'il se contient en toute la totalité; la seigneurie de Noomiers (Naomé) avec ses appartenances, ainsi qu'il se contient; item le fief de Rouveroy et ceux du Fay à nous appartient; ensemble les dixmes de Oysi et Aischy que tient pour le present nostre très reverend Père en Dieu l'abbé de St.-Remy les-Rochefort, lequel nous en doit homme vivant et mourant, et Messieurs les Carmes de Marche, pour et à cause des susdites dixmes qu'ils tiennent de nous, qui doivent homme vivant et mourant, comme le susdit abbé de Saint-Remy.

» Toutes lesquelles choses nous Thomas de Bohan à Hubert Goblet devant dits et nommés cognoissons et advoons à tenir de nostre susdit tres honoré seigneur, et promettons par ce present nostre denombrement lui faire service feal, selon la manière et qualité des choses susdites, par

(1) Aujourd'hui *Lamberfond*.

protestation que si par inadvertance ou autrement avons peu ou trop mis [à ce présent nostre denombrement y ajouter ou diminuer] comme de raison.

» Fait et donné à Orcimont soubs le sceel de nostre prévosté et de nos hommes de fief, les ans, mois et jour que dessus (1). »

On verra dans les généalogies et les actes qui suivent les seigneurs qui ont possédé successivement l'important fief de Bohan. Aux actes de la cour féodale d'Orchimont nous ajoutons ceux des archives de Bohan appartenant ci-devant au Dr Neyen, de Wilz, et acquises par la Société historique de Luxembourg. Nous en devons l'analyse à l'obligeance de M. Van Werveke, secrétaire de cette société.

1567. — Thomas de Bohan, écuyer, seigneur de ce lieu, Hubert Goblet, écuyer, seigneur d'un cinquième, du consentement de tous les bourgeois de Bohan, vendant à Jehan Chahay, pour 203 livres et pour un terme de cinq ans à commencer le 1er mars 1567, l'exploitation du bois de Cheverleiriu *(Arch. de Bohan)*.

1580, 24 janvier. — Thomas de Bohan, écuyer, et Hubert Goblet, écuyer, son co-seigneur, donnent « en titre d'assence » à Gérard Leclerc, leur bourgeois, pour lui et ses héritiers une place à bâtir près de la fontaine de Bohan, moyennant un cens de 2 sols, et une fauchée et demie de pré pour un cens de 2 carolus par fauchée *(Id.)*.

1581, 21 février. — Thomas de Bohan, seigneur de ce lieu, de Montigny, Sugny, Chairière, etc., et Hubert Goblet, écuyer, son comparçonnier, arrentent à Pierre Picard, pour en faire un pré, une pièce de terre contre un cens annuel de 18 deniers *(Id.)*.

1588, 20 mars. — Henri de Villance, écuyer, capitaine, prévôt et receveur d'Orchimont, pour Charles de Croy, prince de Chimay, reconnaît avoir reçu de Jean de Bohan,

(1) Archives communales de Bohan.

écuyer, seigneur de ce lieu, de Sugny et de Charière, fils aîné de feu Thomas, le dénombrement de sa seigneurie de Bohan *(Id.)*.

1600. — Pièces de procédure du Conseil de Luxembourg. Lettres de maintenue pour Marie de Berelle, dame de Bohan et de Membre, veuve de Jean-Baptiste du Boys, vivant gouverneur de Wert, laquelle a acheté la part de Bohan appartenant à Jean de Bohan *(Id.)*.

1600, 20 mars. — « Memoyre de ce que je lève aux droyts seigneuriaulx tant de Bohan que de Mesmont. » Signé Jehan de Bohan *(Id.)*.

1604, 16 janvier. Luxembourg. — Sur requête des mayeurs, justices, habitants et sujets de Mambre, Bohan, Neufmaignil, Rumelle, Germelle, Puismaigne, Cons-lez-Maizières et Bagimont, le gouverneur les dispense « d'estre prins à » monstre et bailles esleuz à charge neantmoins qu'ilz » assisteront ou soubviendront aux frais nécessaires des » capitaines, officiers et esleuz, qui marcheront, et ce pour » la quote et contingent des dits supplians. » Signé Mansfelt *(Id.)*.

1605, 1er mars. — Nicolas Vauthier, capitaine et prévôt d'Orchimont, déclare que Philibert de Bohan, seigneur de ce lieu en partie, pour lui et pour ses frères et sœurs, a demandé et reçu de lui « ban et relief de main en » bouche de la moictié part de la seigneurie de Bohan » et environ, laquelle reçoit pour et au nom de LL. AA. SS. » Madame la duchesse d'Arscot, dame par engaigier d'Or- » cimont, ayant estez invitée de la part de leurs Altesses » *(Id.)*.

1605, 10 mars. — Nicolas du Bois, seigneur de Drogenbosch, Bohan et Membre, reléve de LL. Altesses et de la princesse-duchesse d'Arschot et Croy, dame par engagère

d'Orchimont, un tiers et un septième de la seigneurie de Bohan, provenant de Jean de Bohan et acquis par feu Jean-Baptiste du Bois pour 2620 écus *(Id.)*.

1607, 26 septembre. — Accord amiable entre Jean-Nicolas du Bois pour Marie de Berel, sa mère, d'une part, et Philibert, Jean, Gerlache et Charles de Bohan, de l'autre, au sujet de la seigneurie de Bohan *(Id.)*.

1609, 21 février. — René de Cocleres, comte de Hornes, baron de Fontaine, seigneur de Braul et Bohan, fait relever Bohan (I, 5).

1613, 27 mars. — Jacques de Goblet relève la part des terres et seigneuries de Bohan, Bois-Jean, Cons-la-Grandville, Quartier-Baudet et Haméchenois, lui léguée, le 7 février 1613, par Jacques de Goblet, chanoine de Braux (I, 6).

1620, 10 mars. — Ordonnance du Conseil de Luxembourg sur requête des seigneurs de Bohan, se plaignant de ce que Nicolas du Bois, seigneur de Membre, s'avise de poser des faits de haute justice; il est ordonné à celui-ci de renoncer à ses prétentions, de faire interner dans la prison de Bohan la prisonnière qu'il a appréhendée, et de comparaître à Luxembourg, le 6 avril prochain, pour répondre aux conclusions des suppliants et du procureur général *(Arch. Bohan)*.

1620, 28 mars. — Accord entre Nicolas du Bois, seigneur de Drogenbosch, Mambre et Bohan, et Jean, Guerlache et Charles de Bohan, seigneurs de ce lieu, au sujet d'un procès de sorcellerie intenté à Nicole Perinet; ce procès sera instruit à Bohan *(Id.)*.

1622, 21 octobre. — Nicolas de Vauthier, écuyer, capitaine, prévôt, gruyer et receveur d'Orchimont, Nicolas d'Awan, écuyer, seigneur en partie de Bièvre, et les autres

féodaux d'Orchimont constatent que Jacques de Goblet, seigneur en partie de Bohan, agissant pour Jean-Nicolas du Bois, seigneur en partie de Bohan, de Droogenbosch, par suite de procure du 15 octobre 1622, affecte en hypothèque à Lucrèce Caradin, femme de J.-N. du Bois, la part de celui-ci dans la seigneurie de Bohan, pour assurance d'une rente de 220 fl. *(Id.)*.

1622, 8 novembre. — Nicolas de Vauthier, prévôt et capitaine du château d'Orchimont, receveur et officier d'Orchimont et Mouzayve, seigneur d'un tiers de Mambre, et Jacques de Goblet, seigneur en partie de Bohan, pour Jean-Nicolas du Bois, seigneur de Droogenbosche, Mambre et Bohan, impétrant de retrait lignager. La haute cour de Bohan constate que Nic. de Vauthier a reçu du second la somme de 1200 fl., monnaie de Luxembourg, pour le retrait lignager du tiers de Mambre, qui lui avait été vendu par René de Cocleres, comte de Hornes, à cause de Marie, sa femme, et d'Alexandre, leur père *(Id.)*.

1623, 28 octobre; Giraumont. — Lettre de Jean de Bohan à son cousin du Bois, seigneur de Bohan, de Drogenbosch et de Mambre, lui promettant de lui fournir les papiers et documents relatifs à Bohan *(Id.)*.

1625, 24 avril; Mambre. — Nicolas du Boys, seigneur de Drogenbosch, Bohan et Mambre, fait le dénombrement d'un tiers et d'un septième de la terre de Bohan *(Id.)*.

1627, 9 février. — J.-N. du Bois, seigneur de Drogenbosch, et Lucretia Coradini, sa femme, créent une rente de 93 fl. 15 pat. au profit de Diego de Castro, capitaine, et Johanne de Toledo, sa femme, qui leur ont prêté 1500 fl. par les mains de feu Jean de Valdez, alfer (qui avait épousé Catherine Gauteau, veuve du mestre de camp Francisco de Toledo), par actes du 14 août 1622 et du 11 juillet

1625; ils hypothèquent leurs terres de Membre et de Bohan (I, 8).

1631, 13 décembre. — Anne le Charlier, veuve de Thomas Lauvet, vend à Jean, Gerlache et Charles, seigneurs de Bohan, pour 22 l. 10 s., 25 verges de terre labourable au ban de Bohan, au lieu dit Beausville *(Arch. Bohan).*

1642, 22 décembre. — Testament, traduit du flamand, de Jean-Nicolas du Boy, seigneur de Drogenbose, époux de Jeanne Pinappel. Il lègue à Alexandre, son fils aîné, la seigneurie de Drogenbose; à Thomas, son second fils, la cense seigneuriale de Morssel; à Guillaume, son troisième fils, les seigneuries de Membre et Bohan, Hamissenoy, Quartier-Baudet et Bois-Jean (I, 98).

1650, 21 juin. — Accord au sujet de la succession de feu Gerlache de Bohan entre Jean de Lescuyer, chevalier, Charles de Lescuyer, pour lui et Marguerite de Blon, sa femme, d'une part, et d'autre Antoine de Haux, à cause de Marie de Bohan, sa femme, Charles de la Fontaine, à cause de Barbe de Bohan, sa femme, Nicolas d'Aguisy, chevalier, pour sa femme Jeanne de Blon, Philibert d'Orlodo pour sa femme Jeanne de Lescuyer, Nicolas d'Aguisy, chevalier, pour sa femme Marie de Blon, Lucie de Bohan, veuve de Jean de Villy, et Nicole de Bohan, veuve de Rocq d'Eslaire *(Arch. Bohan).*

1669, 12 juin. — Jean-Guillaume du Bois, seigneur de Membre et de Bohan, et Innocente-Marguerite du Bois, dame des mêmes lieux, commettent Charles de Lescuyer, chevalier, seigneur de Hameschenoy, Bohan, etc., pour vendre leur droit au moulin de Bohan, avec faculté de rachat pour deux ans (I, 71v).

1671, 12 juin. — Jean-Guillaume du Bois, seigneur de Bohan, vend sa part du moulin de Bohan à Jean de Rou-

ville, seigneur de Saurcenison, souverain mayeur de Revin (I, 73).

1673, 14 février. — Guillaume du Bois, seigneur en partie de Bohan, fait relief (I, 95).

1673, 21 mars. — Jean-Guillaume du Bois, seigneur de Bohan et de Membre, et Claude de Coespel d'Auvergny, dite de Butière, dame de Neufmanil, se font donation, au dernier vivant, de 3000 patacons (I, 131v).

1677, 27 mai. — Testament de Guillaume du Bois, écuyer, seigneur de Membre et Bohan, époux de dame Cospelle, désignant son neveu Jean-Alexandre du Bois, écuyer, pour son héritier universel (I, 133).

1678, 7 septembre. — Claude de Cospelle d'Auvergny, dame de Membre, Bohan et Neufmanil, fait relever de main à bouche la seigneurie de Bohan (I, 134v).

1680, 7 août. — Roland de Lescuyer, chevalier, seigneur de Bohan et Hamichenoy, demeurant à Hanicourt, relève sa part de Bohan par décès de Charles de Lescuyer, son frère (I, 136).

1681, 29 novembre. — Claude de Coespel d'Auvernet, dame de Bohan et Membre, dame haute justicière du fief du Bois-Jean, tant pour elle que pour Mre Nicolas André, fait le dénombrement des seigneuries de Bohan et de Membre et du fief du Bois-Jean, qu'elle tient en fief du roi de France *(Arch. Bohan)*.

1684, 14 octobre. — Pardevant Jean Salmon, notaire à Mézières, contrat de mariage entre Jean-Jacques d'Escanevelle, chevalier, seigneur de Saint-Pierre-sur-Vence, Champigneul et Clairefays la Basse, y demeurant, fils de défunt Robert d'Escanevelle, seigneur des mêmes lieux et de dame Claude d'Offerette (?), d'une part, et Claude de Coespelle d'Auvernyat, veuve de Jean-Guillame du Bois de Fiennes,

chevalier, seigneur de Bohan et de Membre, y demeurant, fille de feu Guillaume de Coespelle d'Auverniat, chevalier, seigneur de la Buthier, et de Charlotte de Pré de Barson. Le premier est assisté de Charles d'Escanevelle, seigneur de Rocquan, Chery, de Bie, de Han, dite Gonville, demeurant audit Rocquan, son cousin germain, d'Antoine de Villelongue, chevalier, seigneur de Novion-sur-Meuse, Imécourt, etc., son beau-frère, à cause de Françoise d'Escanevelle; la seconde est assistée de Joseph du Bois de Fiennes, chevalier, seigneur de Docembosse, demeurant à Membre, son neveu, et de Nicolas de la Biche, chevalier, seigneur de Sugny, y demeurant. Réal. le 22 mai 1685 (I, 144).

1685, 15 mars. — Jean André et consorts relèvent leur part de Bois-Jean par décès de Nicolas André, curé de Bohan (I, 143v).

1696, 17 septembre. — J. du Bois de Fienne, écuyer, lieutenant, âgé de 28 ans, cède à Thomas-François du Bois de Fiennes, écuyer, seigneur de Drogenbosch, son frère, âgé de 34 ans, sa part lui dévolue du chef de ses parents (I, 262).

1706, 10 mai. — Thomas-François du Bois de Fiennes, seigneur de Bohan, relève sa part de Bohan provenant de J.-Nicolas, son grand-père (I, 236).

1707, 28 octobre. — Joseph de Fienne et Marie-Jos. Pintermans, fille de feu Henri, font leur contrat de mariage (I, 252).

1708, 10 mai. — Thomas-Fr. de Fiennes, seigneur de Drogenbosch, Bohan, etc., époux de Barbe Caproens, lui laisse sa vie durant, les revenus de tous ses biens en Brabant et Luxembourg; après son trépas, ils retourneront à ses enfants Alexandre, Thérèse, Thomas, Jacques, Joseph,

Jean, Claire-Isabelle, Françoise, Marie-Caroline (I, 248v).

1710, 3 janvier. — La douairière de Drogenbosch relève les biens à Bohan appartenant à ses enfants mineurs (I, 251).

1710, 14 novembre. — Barbara-Joanna Caproens, veuve de Th.-Fr. du Bois de Fiennes, seigneur de Drogenbosch, et son fils aîné Thomas-Fr. du Bois de Fiennes, déclarent avoir reçu 20,000 fl. de Guillaume de Requequens, prêtre, exécuteur testamentaire d'Isabelle Mailliart, veuve de Corneille de Requequens, chevalier, seigneur de la franchise de Brezey et de la seigneurie de Coensboerck, et dame d'Herenthoude, et hypothèquent la seigneurie de Drogenbosch (I, 275).

1711, 9 mai. — Thérèse de Fienne, au nom de son frère Thomas-Fr. de Fienne, fait relever l'héritage de leur père défunt Thomas de Fienne (I, 255v).

1712, 4 janvier. — Thérèse du Bois de Fienne, fille de feu le seigneur de Drogenbosch, relève les biens lui compétant dans la seigneurie de Bohan (I, 255).

1717, 17 juillet. — Jacques-Philippe de Fienne, agissant tant pour lui que pour Thomas de Fienne, son frère aîné, vend à Oger-Augustin Lardenois de Ville, chevalier, seigneur de Naomé, leur part dans les terres de Membre et de Bohan, consistant en deux onzièmes pour chacun dans la totalité de celle de Membre et dans la moitié ou environ de celle de Bohan (I, 282v).

1717, 23 juillet. — Joseph du Bois de Fienne, seigneur de Bohan et de Membre, ayant appris que ses neveux et nièces veulent vendre à l'enchère les droits qu'ils y ont, déclare faire opposition à ce qu'ils vendent les droits qui lui appartienent (I, 283).

1718, 9 août. — Oger-Augustin Lardenois de Ville, che-

valier, seigneur de Naomé, relève la portion de cette seigneurie qu'il a acquise de MM. de Drogenbosch, seigneurs de Naomé et de Bohan, le 6 août 1717 (I, 284).

1718, 27 décembre. — J.-B. du Bois de Fienne, écuyer, donne commission à Jos. du Bois de Fienne, son frère, capitaine au régiment du général Villegas, pour soutenir ses droits et prétentions en la seigneurie de Bohan (I, 285).

1723, 12 novembre. — Daniel Jorland de Brieule, écuyer, chevalier de l'ordre de Saint-Louis en France, à titre de mari d'Agnès de Velly, demeurant à Brieule-sur-Meuse, et fondé de procuration de demoiselle Cola de Velly, fille majeure demeurant à Château-Regnault, Jean Jacquemart, marchand, demeurant à Braux, tant en son nom que comme procureur de Pierre Barbette et de Nicolle Jacquemart, sa femme, demeurant audit Braux, tous héritiers de défunt Henri Scaillette, vivant avocat au parlement et demeurant à Château-Regnault, relèvent le quart de la seigneurie du Bois-Jean (II, 2).

1727, 22 novembre — J.-B. du Bois de Fienne, écuyer, demeurant à Malines, déclare avoir reçu la somme de 600 fl. bb. de Jos. du Bois de Fienne, écuyer (II. 45).

1729, 16 octobre. — Par acte du 5 juin 1720, Guillaume-Jos. de Fienne, écuyer, avait transporté à son frère Jos. de Bois de Fienne, écuyer, capitaine au régiment de Villegas, au service de États-Généraux des Provinces-Unies, sa part dans les seigneuries de Bohan, Membre, Hamichenoy, Bois-Jean, Quartier Baudet, Lesery et Chinchy, lui venant de feu Jean-Nicolas du Bois de Fiennes, seigneur de Drogembourgh, Moorsel et des lieux susdits, et cela à la taxation à faire par des experts au choix de l'acquéreur, suivant l'acte du 30 octobre 1721, signé G. de Fiennes.

Les experts désignés, savoir Louis Thierry, bailli d'Orchimont, et Pierre Parizel, demeurant à Hérissart, taxèrent cette part, consistant en deux neuvièmes de la totalité, à la somme de 1450 fl. bb. Cette estimation étant reconnue inexacte, Guillaume-Jos. de Fienne vend, pour la somme de 900 fl. bb., à Jos. de Bois de Fienne, son frère, deux onzièmes dans la totalité desdites seigneuries à lui dévolues du chef de son grand-père Jean-Nicolas du Bois de Fienne, gouverneur de Weert, à la réserve de ce qu'il pourrait avoir à charge des enfants ou héritiers de Thomas-François du Bois de Fienne, seigneur de Drogembourgh, mort major au régiment du marquis de Westerloo. Réalisé le 13 janvier 1730 (II, 53).

1729, 20 décembre. — Jean et Françoise de Fienne, enfants de feu Thomas-Fr., approuvent la vente susdite. Réalisation, le 13 janvier 1730 (II, 54v).

1730, 13 janvier. — Jos. du Bois de Fienne relève ses acquêts (II, 56v).

...— Joseph du Bois de Fienne, seigneur de Bohan et de Membre, commandant le régiment de Villegas au service des États-Généraux des Provinces-Unies, relève devant la cour féodale de Bohan la moitié de la seigneurie de Membre acquise de Oger-Augustin de Lardenois de Ville, seigneur de Naomé *(Arch. Bohan).*

1733, 10 mars. — Jacques-Florent du Bois de Fienne, seigneur de Membre et Bohan, pour lui et Thomas-Joachim de Fienne, écuyer, son frère, et Thérèse-Joachime du Bois, relève leur part des seigneuries de Bohan, Bois-Jean et Hamichenois, Bois Artus et Quartier Baudet, par décès de Joseph du Bois de Fienne, leur père (II, 65).

1733, 3 avril. — Roland de l'Ecuyer, chevalier, seigneur de Hagnicourt, Bohan, etc., par amitié pour Antoine de

l'Ecuyer, chevalier, seigneur de Montigny, capitaine au régiment de Poitou, lui fait don de ses droits dans les terres de Bohan, Hamechesnoy, Bois-Jean, Bois-Artus et Quartier Baudet, biens estimés à 6,000 livres. Réalisé le 21 avril. Antoine relève le même jour (II, 66-68).

1734, 23 novembre. — Auguste Jourland de Brieulle, seigneur du quart du Bois-Jean, à la réserve d'un sixième appartenant à Jacquemart, fait relief par décès de sa mère et de demoiselle Colas Villy, sa tante, tant en son nom qu'en celui de Henri et de Nicolas de Brieulle, ses frères (II, 38v).

1736, 10 janvier. — Math. Huart, meunier au moulin banal d'Orchimont, relève les droits lui cédés, le 7 janvier 1736, sur le Bois-Jean par Marie Lemaire, veuve de Gérard Goffin (II, 82v).

1736, 18 décembre. — Thérèse-Joach. de Fienne, novice au Val-Notre-Dame, en religion sœur Hildegarde, constitue son héritier universel des biens de ses parents et de son oncle Louis de Peutermans son frère Jacques-Flor. de Fienne, enseigne au régiment de Marvillas, moyennant une rente garantie sur la terre de Bohan (II, 106v).

1739, 6 février. — Jacques-Flor. de Fiennes, lieutenant, et Thomas-Joachim de Fienne, son frère, se partagent les biens de feu Jos. de Fienne, major, leur père. Le second aura les biens du Luxembourg et payera à son frère une rente de 200 livres (II, 110v).

1741, 16 décembre. — Contrat de mariage entre Jacques-Florent de Fienne, fils de Joseph et de Marie-Joséphine Peutermans, et Claire-Éléonore de la Bische, fille de Antoine, seigneur de Sugny, et de Marguerite-Philippine de Beaugnie *(Arch. Bohan)*.

1742, 29 décembre. — Antoine de Lecuyer, seigneur de

Bohan, époux de Louise-Béatrix de Montguion, vend, pour le prix de 200,000 livres, à Jacques-Florent de Fienne, époux de C.-E. de la Biche, sa part de Bohan, Bois-Jean, Haméchenois, Quartier-Baudet et Quelham (II, 108).

1743, 19 juillet. — Jacques-Florent de Fienne, seigneur de Membre, Bohan, Bois-Jean, Haméchenois, Quartier-Baudet, etc., achète pour 1200 livres à Auguste de Jourland, écuyer, et à ses frères Henri et Nicolas de Jourland, le quart moins un sixième de la seigneurie du Bois-Jean (II, 128).

1743, 8 août. — J.-Fl. de Fienne relève les deux acquêts ci-dessus (II, 127).

1745, 27 avril. — Abornement des biens et héritages appartenant à J.-Fl. de Fienne, écuyer, seigneur de Bohan, etc., au lieu dit « les Fagnes », par les officiers de de la haute cour de Bohan *(Arch. Bohan).*

1745, 26 juin. — J.-Fl. de Fienne relève le 6e du quart du fief de Bois-Jean qu'il a acquis, le 23 juin 1745, des héritiers Jean Jacquemart de Braux (II, 143v).

1747, 16 octobre. — Sentence de Malines, entre J.-Fl. de Fiennes, écuyer, seigneur de Bohan, appelant d'une sentence du Conseil de Luxembourg, du 16 mars 1747, et les communs habitants de Bohan, intimés. Il est défendu à ceux-ci de pêcher dans la Semois sur la juridiction de Bohan (Original, parchemin, *Arch. Bohan).*

1748, 14 juillet. — Transaction entre Jacques-Florent de Fienne, seigneur de Bohan, et les communs habitants de ce lieu au sujet de diverses difficultés et des procès mus entre eux (Original, parchemin, *Arch. Bohan).*

1759, 19 août. — Dénombrement fourni à S. M. par J.-Fl. de Fienne, seigneur de Bohan. Original, papier, signature et cachet *(Id.).*

1768, 24 mars. — Lettres patentes de l'impératrice Marie-Thérèse accordant à J.-Fl. de Fienne l'indivisibilité de la seigneurie de Bohan, la rémission du droit d'annate et le droit de terrage sur le canton nommé la Bataille (III, 114).

1775, 8 février. — Décret de S. M. au sujet de l'exploitation des bois de sartage et autres de la communauté de Bohan et de la mise à ban des genêts (Copie, *Arch. Bohan; Arch. du Royaume*, Conseil des finances, carton n° 1875; *ibid.*, Reg. du Conseil de Luxembourg, GG, fol. 35; *Archives de l'État, à Namur*, Greffe de Bohan, transports 1698-1776; *Archives communales de Bohan).*

1777, 3 mai. — Partage des bois de la seigneurie de Bohan entre les seigneurs et les communs habitants *(Id.).*

1779, 25 février. — Décret de S. M. portant que désormais les bois et haies de Membre seront traités comme ceux de Bohan en vertu du règlement du 8 février 1775 (Copie, *Id.*)

1781, 19 juin. — Jean-Adolphe d'Olimart, écuyer, seigneur de Bettendorf, Bohan, Membre et autres lieux, conseiller au conseil provincial de Luxembourg, Augustine et Marie-Jos.-Charlotte de Fiennes, dames de Bohan, Membre, etc., relèvent la seigneurie de Bohan (IV, 16).

1783, 21 novembre. — Dénombrement de la seigneurie de Bohan fourni par Jean-Adolphe d'Olimart, écuyer, seigneur de Bettendorf, Bohan et Membre, procureur-général à Luxembourg, à cause de Christine-Ernestine-Dorothée de Fiennes, sa femme; Augustine de Fiennes et Guillaume-François de la Chevardière, écuyer, seigneur de Cons-la-Grandville, Bohan et Membre, à cause de Marie-Jos.-Charlotte de Fiennes, sa femme (Copie. *Arch. Bohan*).

1784, 28 août. — Dénombrement de Bohan, fourni par J.-A. d'Olimart. (Original, parchemin, signatures et cachets, *Id.).*

1787, 28 mars Luxembourg. — Accord entre Christine-Ernestine-Dorothée de Fiennes, assistée de son mari J.-A. d'Olimart, G.-F. de la Chevardière muni des pouvoirs de sa femme M.-J. de Fiennes, et Augustine de Fiennes, d'une part, et les communautés de Bohan et Hérissart, de l'autre, au sujet des bois et haies (Copie certifiée, *Id.)*.

APPENDICES.

I. Généalogie de la maison de Bohan ou Boham, issue de celle d'Orchimont.

Armes: *de sable à la bande d'or coticée de même.*

Pour la rédaction de cette généalogie, nous avons mis à profit, outre les documents que nous publions en entier ou en analyse: 1° la Généalogie de Boham, comte de Nanteuil, insérée, en 1670, dans le *Nobiliaire de Champagne* de Caumartin et dont une copie, prise sur l'exemplaire de la Bibliothèque de Reims, nous a été obligeamment fournie par M. Jadart, conservateur-adjoint de ladite bibliothèque; 2° des extraits d'anciens registres paroissiaux et d'anciens protocoles de notaires, que nous devons à l'extrême courtoisie de M. Paul Pellot, de Rethel, membre du Conseil héraldique de France.

I. Rigaud de Bohan, vivant en 1205, fils puîné de Baudouin Ier d'Orchimont, épousa Ivette, veuve en 1226, dont il eut:

1° *Jacques*, dont l'article suit.

2° *Godefroid*, mentionné en 1226.

3° *Béatrix*, mentionnée en 1226.

4° Probablement *Gérard de Bohan*, chanoine et official de Liége, mentionné en 1243, 1244, 1245 et 1248; et

5° *Lambert de Bohan*, aussi chanoine de Liége, en 1245.

II. Jacques de Bohan, chevalier, seigneur dudit lieu, Cécile, son épouse, et Gérard, son fils, accordèrent, le 28 octobre 1261, une charte de liberté aux bourgeois de Bohan, et le 25 novembre suivant, ils produisirent à

la cour féodale d'Orchimont le dénombrement de leur seigneurie. Jacques de Bohan fut père de:

1° *Gérard*, surnommé *Caupeteste*, écuyer, seigneur de Bohan. Le 15 novembre 1269, il concéda à l'église de Bohan et au chapitre de Mézières la perception des dîmes dans ses bois, lorsqu'ils étaient mis en culture. Il obtint, au mois de novembre 1296, de Jacques, sire d'Orchimont, la haute justice des villages de Bohan, Membre et Achy. Conjointement avec son frère Henri, il conclut, au mois d'avril 1309, un accord avec les habitants d'Orchimont au sujet des droits usagers dans quelques-uns de ses bois (*Docum. just.* n°s XIX, XXIV, XXVII).

2° *Henri*, dont l'article suit.

3° *Gille*, dame de Bellefontaine (1290).

III. Henri de Bohan, chevalier, châtelain de Château-Regnault, apposa son sceau à deux actes de transport de Catherine de Mellier, dame de Mortehan, en 1305 (Delisle, *Cartul. de Rethel*, n°s 212, 213). L'original de l'un de ces actes, conservé au palais de Monaco, est encore muni de son sceau, portant un écu à la bande accostée de deux cotices et un lambel à cinq pendants brochant sur le tout; il ne reste de la légende que: Henr... ihain escve... (*Sceaux extraits du Trésor des chartes du comté de Rethel*, Monaco, 1889, p. 17). Comme on voit, ce sceau a été confectionné lorsque Henri de Bohan n'était encore qu'écuyer et qu'il brisait les armes de sa famille en qualité de fils puîné. Devenu chef de la famille par la mort de son frère Gérard, il aura, comme ses descendants, repris les armes pleines. Il était en possession de la seigneurie de Bohan en 1324, ainsi que du fief de Bois-Jean qui relevait alors de Château-Regnault. En effet, le cartulaire du comté de Rethel inscrit, sous la date du 19 juin 1324, l'aveu de « Henris, sires de Bohaing, chevaliers, » pour « la maison c'on dist dou Bos Jehan, » et pour « la moitiet de la chastellenie d'Omont. » (Delisle, n° 344). Le Bois-Jean est actuellement un petit hameau de la commune de Bohan, situé entre cette localité et le village français de Failloué. Henri de Bohan partageait la châtellenie et les fours d'Omont avec Colinet de Bellestre (*Ibid.*, n° 326). Au mois d'avril 1326, Henri, sire de Bohan, chevalier, fit un accord avec ses bourgeois de Bagimont au sujet des droits d'usage qu'ils prétendaient avoir dans le quartier de Haméchenois dont il était seigneur foncier. Il mourut le 10 juillet 1326 et fut inhumé dans l'église de Bohan. Sa pierre tombale, tronquée à la partie supérieure, laisse encore lire ce

fragment d'inscription :... LIERS. SIRES DE BOHEANG. KVI. DIEX. ASSOLVE. KI. TRESPASSAT. EN. LAN. DE. GRASCE. MIL. CCC. ET XXVI. X. IOVRS. O. MOIS. DI. IVLIET. PROYES. POVR SARME.

Il eut d'Isabeau, son épouse :

IV. PERCEVAL DE BOHAN, écuyer, puis chevalier, seigneur de Bohan, châtelain de Château-Regnault. Nous lisons dans le cartulaire de Rethel : 1° A la date du 15 juillet 1326 : « Isabeaus, dame de Bohaing. » annonce à Jeanne, comtesse de Nevers et de Rethel, qu'elle a cédé à Perceval son fils, la châtellenie d'Omont (n° 398). — 2° A la date du 19 septembre 1326 : « Ves ci ce que Percevaus de Bohaing, escuiers, tient... à cause de la chastellenie de Chasteau Renaut : pour le bos c'on dist le Bos Jehan seant de delés Fayoué (Failloué).... Item l'yauwe de Maheron jusques à Orru... Item un bos c'on dist Hemmes Chennoit qui siet de lés Bagimont et y ont cil de Bagimont leur sartage. Item un bos c'on dist Flaicesart et un bos c'on dist Cerceval. Item un bos c'on dist Chemman de Bruières, et un bos c'on dist Brunne Fosse... Item il tient... à cause de la chastellenie d'Omont, la moitié des fours d'Omont... » (n° 400). En 1330, *Jacquemin Perceval*, seigneur de Bohan, donna à ses bourgeois dudit lieu une charte, par laquelle il affirme entre autres son droit d'avoir un four banal. Le 21 septembre 1361, le même Jacques Perceval, sire de Bohan, échangea avec le chapitre de Braux les terrages dits de Judas de Gespunsart qu'il devait payer aux chanoines, contre des cens et rentes que ceux-ci lui devaient sur le Bois-Jean (*Arch. Ardennes*, G. 15). Perceval de Bohan, chevalier, sire de Bohan et de Champeaux, est rappelé dans un document du 18 janvier 1370 comme ayant, à une époque antérieure, apposé son sceau à un acte d'échange conclu entre Jean de Lumes, écuyer, demeurant à Mézières, et Jean de Wellin, écuyer, seigneur de Neufmanil et de Nouvion-sur-Meuse.

Il fut père de :

Catherine de Bohan. Le 1er octobre 1379, Jean de Wellin, sire de Neufmanil, vendit une rente à Catherine de Bohan, fille de feu messire Jacques Perceval, jadis seigneur de Bohan, chevalier. La même Catherine de Bohan vendit une rente, le 25 juin 1383. à Jacquemart, fils de Jean de Wellin prénommé.

Peut-être aussi devons-nous reconnaître comme enfants du même Jacques Perceval les membres suivants de la famille de Bohan.

V. Werry de Bohan, écuyer, était membre de la cour féodale d'Orchimont en 1379. Le 23 avril 1379, Werry et *Geoffroy de Bohan* avec *Guillaume*, leur frère, seigneur de Membre, en présence de Dom *Wauthier de Bohan*, prêtre et moine de Saint-Médard de Soissons, vendirent à Olivier d'Escannevelle, seigneur de Girondelle, à Jean du Monceau, châtelain d'Orchimont, et à Gérard de Montcomery, tous les bois qui leur appartenaient sur la rivière de Semois, pour le prix de trois cents florins de France.

VI. Nous ne pouvons établir la filiation des membres suivants de la famille de Bohan, que nous trouvons mentionnés dans les actes au commencement du XVe siècle :

Le 2 mars 1412, *Gilles de Bohan*, écuyer, et damoiselle Jeanne, sa femme, vendaient à *Guillaume de Bohan*, écuyer, quelques droits qu'ils avaient au Chesnoy (Chesnois, canton de Novion-Porcien). Le 20 février 1414 (v. st), Gilles de Bohan, écuyer, et Jeanne, sa femme vendirent également à Guillaume de Bohan, écuyer, la totalité de la terre de Bois-Jean consistant en bois, prés, terres, bâtiments, jardins, four, moulin, eaux, cens, rentes, terrages, seigneurie et justice, moyennant 30 francs d'or, au coin du roi. Cette vente se fit par-devant le châtelain et les hommes de fief de Château-Regnault, qui en donnèrent l'investiture à l'acquéreur.

Jeanne de Bohan vivait l'an 1415 avec Gaucher, seigneur de Pavant, châtelain de Château-Regnault, son mari.

Henri de Bohan, écuyer, seigneur de Warnécourt, reçut, le 2 avril 1418, l'hommage de Jean dit Faillart, écuyer, pour un fief à Vaucelles (Vauzelles, canton de Novion-Porcien). La seigneurie de Warnécourt était, en 1438, dévolue à *Jaquemart de Bohan*.

La généalogie de la famille de Wal rapporte que Marie, fille de Didier de Wal, seigneur de ce lieu, vivant en 1450, et de Marguerite d'Ivory, épousa *Jean de Bohan*, seigneur de ce lieu.

Moët de Bohan, seigneur de Tourteron, est nommé avec Blanchette, sa femme, dans un titre de 1439.

VII. Jacquemart ou Jacques de Bohan, écuyer, seigneur de Bohan, de Vaucelles, etc., devint seigneur de Voncq par son mariage avec Jeanne de Grandpré, fille de Ferry de Grandpré, seigneur de Voncq, de Verpel

et de Quatre-Champs, et de Marguerite de Barbençon. En qualité de seigneur de Vaucelles, il reçut, le 26 janvier 1415 et le 12 janvier 1429, les aveux et dénombrements rendus par Jean Hennequin de Vaucelles et par Étienne le Vosseul, dit de Namur, demeurant à Château-Thierry, des biens qu'ils tenaient de lui dans la seigneurie de Vaucelles. Le 26 décembre 1430, noble homme Jean de Nuesmenil et damoiselle Marie, sa femme, demeurant à Voncq, vendirent une pièce de terre, sise au ban de Voncq, à noble homme Jacquemart, seigneur de Bohan et de Voncq, écuyer.

Jacquemart mourut avant sa femme, qui épousa en secondes noces Jacques de la Charmoye, écuyer, et en était veuve en 1467.

Les trois fils de Jacquemart de Bohan firent le partage de la succession paternelle, le 6 avril 1448 :

1° *Simon de Bohan*, écuyer, comme aîné de la famille, emporta toute la terre et seigneurie de Bohan avec celles du Bois-Jean, d'Haméchenois et de Warnécourt, ainsi que tous les droits que son père avait aux villages de Fontaine et de la Croix en Champagne.

2° *Gobert de Bohan*, écuyer, obtint les seigneuries de Saint-Marceau, de Sugny en Ardenne et de Coucy près de Rethel, avec deux francs de rente annuelle que prenait Érard de la Morteau sur la terre de Bohan.

3° A *Regnault de Bohan*, écuyer, échurent les terres et seigneuries de Membre, de Membrette et de Vaucelles, avec deux francs de rente sur la terre de Bohan, à condition de tenir en fief de Simon de Bohan, son frère, les terres de Membre et de Membrette

Ces trois frères eurent une nombreuse descendance. Simon continua la lignée des seigneurs de Bohan ; de Gobert sortit la branche des de Boham, comtes de Nanteuil; Regnault fut le chef des de Boham, seigneurs de Voncq, de Day et du Chesnois.

VIII Simon de Bohan, écuyer, seigneur de Bohan, du Bois-Jean, d'Haméchenois, de Warnécourt, en vertu du partage du 6 avril 1448, hérita, après la mort de sa mère, d'une partie de la seigneurie de Voncq et de toute celle de Semuy. De N. de Manimont, son épouse, il eut :

1° *Jacques*, dont l'article suit.

2° *Jean de Bohan*, seigneur d'Hagnicourt, tige de la branche de La Grève et de Chéry.

IX. JACQUES DE BOHAN, écuyer, seigneur de Bohan et de Falaise, épousa une fille de la maison de Florainville, dont il eut trois fils;

1° *Simon de Bohan,* seigneur de Bohan en 1489. Il n'eut de N. de Boulogne que deux filles: *Françoise* et *Jeanne.* La première fut mariée d'abord à Jean d'Orbec, capitaine de Château-Regnault, puis à Jean de Dalles, seigneur de Ballay, et en troisièmes noces à Nicolas de Hannoy, seigneur d'Eviry. La seconde épousa Ferron de Vaudry, puis Crespin de l'Étang.

2° *Jean de Bohan,* curé de Membre.

3° *Garlache de Bohan,* dont l'article suit.

Un *Hubert de Bohan* était moine bénédictin au monastère de Mouzon en 1516 *(Arch. des Ardennes,* H. 140); nous ignorons s'il appartient à la famille seigneuriale de ce nom. Vers la même époque une *Françoise de Bohan* était l'épouse de Jean de Cobreville.

X. GARLACHE DE BOHAN était, en 1527, seigneur de Bohan, de Sugny en partie et de Chairière; il figure encore comme homme et jugeur de la Cour souveraine de Bouillon dans un record du 25 juin 1550, mais ne vivait plus à la date du 13 avril 1555. De Bonne de Beffroy, son épouse, il laissa cinq enfants :

1° *Thomas de Bohan,* dont l'article suit.

2° *Jeanne de Bohan,* mariée à Hubert Goblet, écuyer, prévôt d'Orchimont.

3° *Marguerite de Bohan,* épouse de Jean de Masbourg, demeurant à Wellin.

4° *Louise de Bohan,* mariée, le 27 juin 1572, en premières noces à Jean de Failly, seigneur de Sausseuil, et en secondes noces, le 9 août 1580, à Alleaume Lescuyer, seigneur de Paradis.

5° *Péronne de Bohan.*

Le 30 octobre 1559, les cinq enfants de Garlache de Bohan et de Bonne de Beffroy réunis à Montigny-sur-Vence et assistés de Linard de Beffroy, leur oncle, de Jean de Beffroy, leur cousin, de Nicolas d'Aullois, aussi leur cousin, et d'Englebert dit de Walin (Wellin), procédèrent au partage de la fortune délaissée par leurs parents. Ils s'attribuèrent d'abord une part égale, soit un cinquième, dans les seigneuries de Bohan et de Sugny. Thomas de Bohan, en qualité de fils aîné, obtint en outre la maison forte de Bohan avec ses dépendances et la seigneurie de Chai-

rière telle qu'elle était tenue par ses parents. A Hubert Goblet et à Jean de Masbourg, représentant leurs femmes, échurent les biens de Messaincourt et autres dans les prévôtés d'Ivoix (Carignan), Montmédy et Virton, également la moitié des droits et actions qu'avaient les défunts à Falloise (Falaise), à Sainte-Marie et autres lieux circonvoisins; l'autre moitié fut adjugée aux demoiselles Louise et Péronne avec tous les biens possédés par leurs parents à Hagnicourt, Harzillemont et Villers-le-Tourneur.

XI. THOMAS DE BOHAN, écuyer, seigneur de Bohan, de Chairière, de Haméchenois et de Sugny en partie, et Hubert Goblet, son beau-frère, firent relief de la terre de Bohan à la cour féodale d'Orchimont, le 13 avril 1555. Le 14 décembre 1565, ils accensèrent à leurs sujets et bourgeois de Bagimont leur terre et seigneurie de Haméchenois, confinant aux bans de Sugny, de Bagimont et de Gespunsart; ils se réservèrent seulement les droits de haute, moyenne et basse justice et quelques autres spécifiés dans le contrat. L'acte fut dressé à Bohan en présence de Jacques Herlay, curé de Bohan, notaire apostolique, de Pierrot Jadot, maire de Laforêt, de Jacques Wieme, greffier de la justice de Bohan; il fut revêtu des sceaux des deux seigneurs, ainsi que des signes manuels des neuf bourgeois de Bagimont. Le 26 novembre 1582, les officiers du prince-évêque de Liége, duc de Bouillon, et Thomas de Bohan conclurent un traité avec les habitants de Sugny au sujet des droits seigneuriaux.

Thomas de Bohan fut marié deux fois. Sa première femme, avec laquelle il vivait en 1559, fut Antoinette de Failly, fille de Jacques, seigneur de Sausseil, et de Perronne de Pavant. Jacqueline Dannois, sa seconde épouse, était fille de Hugues, seigneur de Geoffreville, et de Claude de Vaux.

Il eut du premier lit:

1° *Jean de Bohan,* dont l'article suit:

Du second lit:

2° *Tristan de Bohan,* mort sans laisser postérité de Barbe de Roux.

3° *Anne de Bohan,* mariée, le 20 août 1590, à Philippe Lescuyer, seigneur d'Hagnicourt.

4° *Philibert de Bohan,* seigneur du Chenois et de Bohan en partie par relief du 1er mars 1605.

5° *Marie de Bohan,* femme d'Émery de Blond, seigneur de Saint-Pierre.

6° et 7° *Nicolle* et *Louise de Bohan,* religieuses au Sauvoir.

8° *Philippe de Bohan*, tué au siège d'Amiens en 1597.

9° *Jeanne de Bohan.*

Caumartin ajoute les trois suivants:

10° *Jean de Bohan.*

11° *Garlache de Bohan.*

12° *Charles de Bohan*, gruyer du Rethélois, vivant encore en 1731.

XII. Jean de Bohan, écuyer, seigneur de Bohan, Montigny, Sugny et Chairière en partie, fit relief de la seigneurie de Bohan à la cour féodale d'Orchimont, le 20 mars 1588. Il eut de son épouse Barbe de Strainchamps:

1° *Garlache de Bohan*, écuyer, seigneur de Bohan, Montigny et Chairière. Il épousa, le 24 mai 1610, Madeleine d'Escannevelle, fille de Jacques, seigneur de Coucy, et de Marie de Savigny. Au contrat de mariage passé le 25 mars 1610 par devant Paternotte, notaire à Rethel, furent présents du côté du futur: Jean et Charles de Bohan, écuyers, seigneurs aussi de Bohan, Montigny et Chairière, ses frères; Jean de Bohan, écuyer, seigneur du Chesnois, y demeurant; Jacques d'Ivory, écuyer, seigneur d'Écordal, y demeurant; Jean de Bohan, le jeune, écuyer, seigneur du Chesnois, y demeurant; Thomas de Villelongue, écuyer, seigneur de Chairière, y demeurant; Charles de la Haye, vicomte d'Aubilly, seigneur de Givron, Geoffreville, Novion-Porcien, demeurant à Givron.

2° *Jean de Bohan*, chevalier, seigneur de Montigny, marié à Bernardine d'Escannevelle, qui était veuve de lui en 1651, fille de Jacques, seigneur de Coucy, et de Marie de Savigny.

3° *Nicolas de Bohan*, écuyer, seigneur de Sugny en partie, épousa Nicole d'Escannevelle, autre fille de Jacques, seigneur de Coucy. Il fut père de:

Jeanne de Bohan, qui épousa en premières noces Nicolas d'Orjault, seigneur de Coucy, mort avant le 11 mars 1651, et en secondes noces, par contrat du 5 février 1652, Philippe d'Ivory, chevalier, seigneur d'Écordal. Le 21 juin 1651, devant le notaire Barthélemy, de Rethel, comparaît Jeanne de Bohan, veuve de Nicolas d'Orjault, chevalier, seigneur de Coucy, Mont-Saint-Remy et autres lieux, demeurant pour le présent à Amagne, laquelle transporte à Charles de Lescuyer, chevalier, seigneur de Haméchenois, gruyer du duché de Rethélois, demeurant à Montigny, la somme de 700 livres

tournois due à elle par le défunt Charles de Bohan, vivant écuyer, seigneur de Sugny, Montigy et autres lieux, pour le droit de douaire qui appartient à Bernardine d'Escanevelle, veuve de Jean de Bohan, en son vivant chevalier, seigneur de Montigny, par contrat du dernier mars 1635. Jeanne de Bohan mourut à Bignicourt, diocèse de Reims, le 25 décembre 1708, âgée de 85 ans, et fut inhumée dans l'église de cette paroisse.

3° *Charles de Bohan*, écuyer, seigneur de Sugny, Montigny et autres lieux, allié en 1635 à Hiéronime d'Ambly, fille de François, seigneur des Ayvelles, gouverneur de Donchery, et de Gabrielle de Trumelet.

Nous ne savons si c'est de lui ou de Nicolas que sont issus :

a) *Bernardine de Bohan*, dame en partie de Sugny, épouse de Jean de la Biche, décédée le 2 janvier 1719, à l'âge de 88 ans.

b) *Denis de Bohan*, qui vendit sa part en la seigneurie de Sugny à Jean de la Biche, le 22 décembre 1655.

4° *Lucie de Bohan*, mariée, le 25 février 1618, à Jean de Villiers, seigneur de Barbaise.

5° *Nicolle de Bohan*, qui épousa, le 5 janvier 1631, Roch d'Eslaire, seigneur de Montgon.

6° *Barbe de Bohan*, alliée, le 12 novembre 1633, à Charles de la Fontaine, seigneur de Neuvizy.

Une *Marie de Bohan* était, en 1650, l'épouse d'Antoine de Haux (?).

Branche de Nanteuil (1).

VIII. Gobert de Bohan ou Boham, écuyer, second fils de Jacquemart, seigneur de Bohan, et de Jeanne de Grandpré, fut, en vertu des partages de 1448 et de 1467, seigneur de Sugny et de Voncq en partie; il devint aussi seigneur de Clamecy et de Prouvais par son mariage avec Marie de Condé, fille de Jean de Condé, seigneur de Boulage, et de Marie, dame de Clamecy près Soissons. Il épousa en secondes noces Marguerite la Cauchonne, dont il n'eut pas d'enfants. Il vivait encore le 3 novembre 1489, et laissa de son premier lit :

(1) Voir sur Nanteuil-la-Fosse une excellente notice publiée par M. l'abbé Chevallier dans l'*Almanach annuaire de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes*, Reims, année 1890, pp. 179-185

1° *Perrette de Bohan*, mariée à Antoine de Morienne, seigneur d'Augy, l'an 1479.

2° *Alix de Boham*, veuve de Jean Chinoir, seigneur de Chambrecy, l'an 1499, et remariée à Thomas du Puis, seigneur de Montigny et capitaine de Reims.

3° Le suivant.

IX. JEAN DE BOHAM, écuyer, seigneur de Voncq et de Clamecy (1499), et aussi de Nanteuil-la-Fosse près de Reims (hommage du 29 mars 1508), du chef de sa femme Madeleine Chardon, fille de Thomas Chardon, vicomte de Cramaille, et d'Henriette le Breton d'Ogny. De ce mariage naquirent:

1° *Thomas*, dont l'article suit.

2° *Marguerite de Boham*, femme de Claude de Moy, seigneur de Saint-Marc (1543).

3° *Perette de Boham*, femme de Nicolas de Bezannes, seigneur de Courtagnon, puis de Jean le Vergeur, seigneur d'Acy, avec lequel elle vivait en 1543.

X. THOMAS DE BOHAM, écuyer, sieur et baron de Nanteuil-la-Fosse, rendit foi et hommage au roi pour ladite seigneurie, le 25 janvier 1542 et le 3 juin 1558. Il commandait l'an 1542 les gentilshommes de l'arrière-ban de Mézières et du bailliage de Vitry. Il épousa Nicolle de Paris, fille de Robert, seigneur de Branscourt, et de Jeanne le Tartier, dont il eut:

1° *Nicolas*, qui suit.

2° *Adrien de Boham*, mort jeune.

3° *Jean de Boham*, cornette au régiment du seigneur de Jametz l'an 1558.

4° *Madeleine de Boham*, épouse en 1571 de Michel de Condé, seigneur de Vandières, dont elle était veuve en 1589.

5° *Madeleine de Boham*, qui épousa, le 2 janvier 1563, Pierre de Condé, seigneur de Forzy, avec lequel elle vivait en 1571.

6° *Perrette de Boham*, mariée, le 31 mai 1561, à Philippe de Courtagnon, seigneur de Moyembry et de Landricourt.

7° *Luce de Boham*, morte le 4 juin 1615, après avoir épousé Jean du Puis, seigneur de Montigny, avec lequel elle vivait en 1571, puis Jean de Montbeton, seigneur de Selles.

XI. Nicolas de Boham, écuyer, seigneur et baron de Nanteuil, homme d'arme de la compagnie d'ordonnances de Louis de Bourbon, duc de Montpensier, avec lequel il fut pris à la bataille de Saint-Quentin l'an 1557. Il rendit foi et hommage au roi, le 25 mai 1568, en la Chambre des Comptes, pour la baronnie de Nanteuil-la-Fosse lui dévolue par donation de son père et de sa mère. Il termina par une transaction, le 7 février 1580, le différend qu'il avait avec Marie de Gouy, veuve de Mathieu de Lallier, au sujet de la terre de Berry-au-Bac. Il ne vivait plus le 3 janvier 1585. Il avait épousé Jacqueline de Proisy, morte le 21 septembre 1607, fille de Louis de Proisy, baron de la Bove, chevalier de l'ordre du Roi, son bailli de Vermandois, et de Claude Toquiel d'Epence, dont il eut:

1° *Thomas de Boham*, qui suit.

2° *François de Boham*, seigneur pour la moitié de Berry-au-Bac et de Bruyères, mort jeune avant le 5 novembre 1601.

3° *Louise de Boham*, femme de Philibert Dannois, écuyer, seigneur de Geoffreville (1601).

4° *Nicolas de Boham*, vicomte de Berry-au-Bac et de Ville-en-Tardenois, auteur du rameau de Berry.

XII. Thomas de Boham, chevalier, baron de Nanteuil, décédé le 17 novembre 1649 à l'âge de 91 ans, épousa Françoise-Marguerite de la Croix, morte au mois de décembre 1614, fille de Nicolas de la Croix, baron de Rupereux et de Semoine, seigneur de Tigecourt, et de Marie de Balhan. Il fut père du suivant.

XIII. Claude de Boham, chevalier, comte de Nanteuil, seigneur de Moyembry, de Landricourt et de Houssan, mestre de camp du régiment de Brie, lieutenant-général des armées du roi et gouverneur de Corbie, tué en allant reconnaître les ennemis le 27 juillet..., à l'âge de 37 ans, épousa, par contrat du 24 février 1629, Geneviève Sarrus, décédée à Paris, le 9 avril 1686, à l'âge de 75 ans, et inhumée dans l'église de Nanteuil-la-Fosse. De ce mariage sont issus:

1° *Louis de Boham*, qui suit.

2° *Charlotte-Claire de Boham*, épouse de Pierre de Pleure, chevalier, seigneur de Saint-Quentin (1659).

XIV. Louis de Boham, chevalier, comte de Nanteuil, seigneur de Moyembry, de Landricourt et de Houssan, maréchal et mestre de camp, gouverneur et grand bailli de la Loëre, décédé le 17 juillet 1681 à l'âge de 51 ans, épousa, par contrat du 10 septembre 1659, Suzanne de Roland, décédée à Paris et inhumée le 10 octobre 1687 dans l'église de Nanteuil, fille de Jean de Roland, seigneur de Singly, et de Philippe de Schulemberg. Ils n'eurent qu'une fille :

Jeanne-Marguerite, comtesse de Nanteuil, décédée le 15 février 1730 à l'âge de 70 ans et inhumée dans l'église de Nanteuil, épousa en premières noces, le 9 octobre 1681, Jean-François du Tillet, comte de Saint-Mathieu, seigneur de Quinay et de Mareuil, mort le 4 juillet 1684, et en secondes noces Anne-Charles de la Rouère, mort le 15 novembre 1743.

XII. *Rameau de Berry*. — Nicolas de Boham, vicomte de Berry-au-Bac et de Ville-en-Tardenois, fils cadet de Nicolas de Boham, baron de Nanteuil, et de Jacqueline de Proisy, épousa en premières noces, par contrat du 9 décembre 1601, Anne de Vauclerois, fille de Edme, seigneur de Courmas, et de Marie Goujon, et en secondes noces Anne Feret, avec laquelle il vivait en 1619 et qui était veuve en 1632, fille de Pierre Feret, seigneur d'Oiry, et de Jeanne Fillette. Il eut de son premier mariage :

1° *Robert*, vicomte de Berry-au-Bac, vivant en 1632 et 1666, sans enfants de son épouse Claire Camart.

Et du second lit :

2° *Jeanne* (1632).

3° *Anne* (1632).

4° *François* (1632).

5° *Charles* (1632), seigneur de Berry-au-Bac, ayant été auparavant nommé capitaine au régiment de Montdejeu (1654), non marié.

Branche du Chesnois.

VIII. Regnault de Boham, écuyer, seigneur de Membre, de Voncq et de Semuy, troisième fils de Jacquemart, seigneur de Bohan, et de Jeanne de Grandpré, vivait en 1448 et en 1471. Il chargeait de trois étoiles la bande des armes de Bohan, ainsi qu'il appert de son sceau appendu à un acte du 14 janvier 1471. Il eut de Marguerite de la Brûle :

1° *Antoine de Boham*, seigneur de Voncq, marié à Marie Deschamps, fille de Robert, seigneur de Vaux, et de Marguerite de Bouligny ; il n'en

eut qu'une fille, nommée *Blanche*, qui porta la terre de Voncq à Guillaume d'Aspremont, seigneur de Sorcy et de Vandy, par son mariage du 2 novembre 1502.

2° *Gobert*, qui suit.

IX. Gobert de Boham, seigneur de Day lez-Voncq, l'an 1489. Il eut trois fils:

1° *Jacques de Boham*, seigneur de Day, épousa Isabeau de Lignéville, fille de Jean, seigneur de Tantonville, et de Jeanne d'Oiselet. Il eut d'elle:

a) *Jeanne*, femme de Jean de Pavant, seigneur de Clavy, puis de Maurice de Saint-Quentin, seigneur de la Loge.

b) *René*, seigneur de Day, marié à N. de Miremont morte sans enfants, puis à Jeanne de Tuillères, qui le rendit père de *Gabrielle*, alliée successivement à François, seigneur de Dombâle, et à Christophe, seigneur de Sérocourt.

2° *Jean de Boham*, seigneur de Day en partie, capitaine du château de Lumes, laissa de Marie de Chérisy:

a) *Marie*, femme de N. de Caumont.

b) *Antoinette*, femme de Jean de Dasle, seigneur de Ballay, puis de Jean des Saux.

3° *Jean*, le jeune, dont l'article suit.

X. Jean de Boham, seigneur du Chesnois et de Barbaise, épousa en premières noces Anne, fille de Henri, seigneur de Pouilly, et de Jeanne de Grandpré, et en secondes noces Marie de Villemerons, avec laquelle il vivait l'an 1544, fille de Nicolas, seigneur de Villemerons en Brie et de Bonne de Launoy-Wagnon. Il eut du premier lit:

1° *Françoise*, mariée à Nicolas, seigneur de Villers.

Du second lit:

2° *Nicolle*, femme de Jacques d'Orjault, seigneur de Coucy, remariée ensuite à Henri de Ricouart.

3° *Guilaine*, mariée le 10 janvier 1585 à Gobert du Bois, seigneur de Montby.

4° *Madeleine*, unie le 23 avril 1587 à Jean des Saux, seigneur de Ballay.

5° *Nicolle*, femme de Jean de Fontaine, seigneur de Cierges, puis de Thierry des Armoises.

6° *Jean*, dont l'article suit.

XI. Jean de Boham, seigneur du Chesnois, vivant encore en 1610, eut pour épouse Marie Daulois, qui le rendit père de :

1° *Jean*, qui suit.

2° *Françoise*, femme de Valentin d'Elaire, seigneur de Sévericourt.

3° *Christophe*, mariée à Raoul de la Fontaine, seigneur de Neuvizy, le 12 avril 1598.

4° *Jacqueline*, femme de Jean d'Acy, seigneur de Lucy.

XII. Jean de Boham, seigneur du Chesnois, épousa en premières noces Madeleine de Fregnicourt, décédée le 22 novembre 1613, et en secondes noces, le 29 novembre 1614, Jeanne du Bois, seigneur de Canyc?

Il eut de son premier mariage:

1° *Louis*, baptisé le 6 janvier 1609.

2° *Jeanne*, baptisée le 15 avril 1610.

3° *Jacques*, baptisé le 25 juillet 1611.

Branche d'Hagnicourt et de la Grève.

IX. Jean de Boham, dit le Moine, seigneur d'Hagnicourt, second fils de Simon, seigneur de Bohan, et de N. Manimont, épousa Marguerite, dame de la Grève, dont il eut:

1° *Guillaume*, qui suit.

2° *Marguerite*, femme de Pierre, seigneur des Ayvelles.

3° *Agnès*, femme de Charles des Rivières, écuyer.

Un *Pierre de Boham*, demeurant à la Grève, figure aussi dans la montre et revue des vassaux du comté de Rethel en 1470.

X. Guillaume de Boham, seigneur de la Grève et d'Hagnicourt, fut marié en premières noces à Guillemette de Vaux, fille de Pierre, seigneur d'Ecordal, et de Jeanne des Ayvelles, et en secondes noces à Marguerite d'Ancherin.

Il eut du premier lit:

1° *Jean*, qui fut prieur de Saint-Paul lez-Verdun.

2° *Jean*, seigneur de Chéry-lez-Rozoy, qui eut de Jeanne de Griboval:

a) *François*, seigneur de Chéry (1619), marié à Madeleine de Proisy, fille de Jean, seigneur de Morgny, et de Dina d'Orthe; de ce mariage est issue *Madeleine*, qui épousa, le 12 juin 1651, Jean d'Averhoult, seigneur de Guincourt.

b) *Philippe*, seigneur de Chéry (1619).

c) *Abraham*, seigneur de Chéry (1619).

C'est probablement de l'un de ces fils que descend *Jean-Antoine de Boham*, chevalier, seigneur d'Aouste, de Guincourt, de Soize et de Chéry, chevalier de Saint-Louis, gouverneur de Longwy, maréchal de camp, vivant en 1688, 1697. Il épousa Marie-Anne d'Averhoult, dont il eut deux filles :

a) *Madeleine*, épouse d'André-Claude, marquis d'Ambly ; b) *Marie-Anne-Antoinette*, épouse de Louis de Giberville, chevalier de Saint-Louis, demeurant à Charleville.

3° *Jacques*, qui suit.

Du second lit :

4° *Isabeau*, femme de Jean, seigneur de Lanvoye.

5° *Poncette*, femme de Robert de Sorbon, seigneur de Sery en Rethélois, puis de Claude, seigneur de Saint-Baussan.

6° *Adam*, seigneur de la Grève.

XI. Jacques de Boham, seigneur de Manimont, épousa Joachime de Miremont, remariée ensuite à Hugues Dannois, seigneur de Geoffréville, et fille d'Alard de Miremont, seigneur de Lery, et d'Isabeau le Boutellier. Il n'eut que deux enfants :

1° *Jean*, qui suit.

2° *Jeanne*, dame de Manimont, qu'elle porta à Pierre de Bimont, son mari, seigneur du Châtelet en Ardenne, dit le capitaine la Lande.

XII. Jean de Boham, écuyer, seigneur d'Hagnicourt, s'allia à Guyonne de Brandebourg et eut d'elle :

1° *Charles*, seigneur d'Hagnicourt et d'Harzillemont l'an 1590, mort sans enfants de Louise de Villers.

2° *Antoinette*, femme de Pierre de Toul, seigneur de Grandchamps.

3° *Nicolle*, mariée, le 23 octobre 1552, à Alleaume Lescuyer, seigneur d'Élize et de Paradis.

XI. *Rameau de la Grève*. ADAM DE BOHAM, seigneur de la Grève pour un quart (aveu du 24 janvier 1540), épousa Catherine de Griboval, fille d'Enguerran, seigneur de Vaux en Thiérache, et d'Antoinette de Rumont, dont il eut :

XII. GUILLAUME DE BOHAM, seigneur de la Grève, marié à Marguerite d'Ancherin, dont :

XIII. JEAN DE BOHAM, seigneur de la Grève, qui laissa des enfants de Guillemette de Saint-Thierry.

Rameau de Malva. Nous ne savons à quelle branche il se rattache. Voici ce que nous avons pu découvrir :

Jean de Bohan, écuyer, seigneur de Malva, paroisse de Vandy, mort avant le 11 juillet 1752, épousa à Mainbresson, le 16 juillet 1701, Anne d'Argy. Il en eut :

1° *Jean-Baptiste-Jos.-Alexandre de Boham*, chevalier, seigneur de Malva et de Vandy, qui épousa à Rethel, le 11 juillet 1752, à l'âge de 40 ans, Alexise Plaisant, aussi âgée de 40 ans, fille de Jean-Baptiste Plaisant, avocat en parlement, et d'Antoinette Guilmart.

2° *Salomon de Boham*, chevalier, seigneur de Malva, y demeurant (1736).

3° *Pierre de Boham*, chevalier, seigneur de Malva, y demeurant (1736).

Il est aussi question en 1726 de demoiselle *Blanche de Boham*, fille majeure, demeurant à Malva.

II. FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE LESCUYER.

Armes : *d'argent à trois merlettes de sable.*

Sources : CAUMARTIN, *Nobiliaire de Champagne*, fol. 299 recto et verso : cette généalogie, incomplète, s'arrête à l'an 1667 ; extraits d'anciens registres paroissiaux, communiqués par M. Pellot.

I. ALLEAUME DE LESCUYER, écuyer, seigneur de Paradis et autres lieux, fils puîné de Gérard et d'Antoinette de Chastelain, épousa, en

premières noces, par contrat du 23 octobre 1552, Nicolle de Bohan, fille de Jean de Bohan, écuyer, seigneur d'Hagnicourt, sœur de Charles de Bohan, écuyer, seigneur d'Hagnicourt; et en secondes noces, par contrat du 9 août 1580, Louise de Bohan, veuve de Jean de Failly, fille de Gerlache, seigneur de Bohan, et de Bonne de Beffroy. Il eut du premier lit:

1° *Philippe*, qui suit.

2° *Jean*, qui suit II bis.

3° *Françoise de Lescuyer.*

4° *Nicole de Lescuyer.*

5° *Guillaume de Lescuyer.*

II. PHILIPPE DE LESCUYER, écuyer, seigneur d'Hagnicourt (1583, 1604), épousa 1° Jacqueline de Failly; 2° le 20 août 1590, Anne de Bohan, sa cousine germaine, fille de Thomas de Bohan et de Jacqueline Dannois. Il eut du second lit:

1° *Jean de Lescuyer*, écuyer, seigneur d'Hagnicourt et d'Harzillemont (1650), époux d'Élisabeth de Blond et père de:

Charles de Lescuyer, le jeune (1667), écuyer seigneur de Montigny, épousa Magdeleine de Hennin-Liétard.

2° *Philippe de Lescuyer.*

3° *Charles de Lescuyer*, seigneur d'Hagnicourt et Montgon, de Bohan, Haméchenois, etc. (1650, 1671), époux en premières noces de Marguerite de Blond et en secondes noces de Nicole de Saint-Quentin. Il eut du premier lit:

a) *Roland de Lescuyer*, âgé de 20 ans en 1667.

b) une fille.

4° *Jeanne de Lescuyer*, probablement femme de Philibert d'Orlodo (1650).

IIbis. — JEAN DE LESCUYER, écuyer, seigneur d'Hagnicourt et Harzillemont (1583, 1604), épousa Guillemette de Wignacourt, dont il eut:

1° *Charles de Lescuyer*, écuyer, seigneur d'Hagnicourt, Montgon, (1667), épousa Antoinette de Blond, dont sont issus:

a) *Philippe.*

b) *Louis*, seigneur de Montgon (1667).

c) *Nicole.*

2º *Roland de Lescuyer*, écuyer, seigneur d'Hagnicourt, etc., épousa Nicole de Villelongue, dont il eut:

a) *Charles*, âgé de 26 ans en 1667.

b) *Jean*, âgé de 20 ans en 1667.

La pénurie des documents ne nous permet pas de poursuivre les filiations jusque *Roland de Lescuyer*, chevalier, seigneur d'Hagnicourt, Montigny, Bohan, (époux de Marguerite-Louise de Lescuyer, morte veuve le 1er mars 1742), qui, en 1733, donna ses biens de Bohan à *Antoine de Lescuyer*, seigneur de Montigny. Voici d'après les actes authentiques la descendance de ce dernier:

ANTOINE DE LESCUYER, chevalier, seigneur de Montigny-sur-Vence, Hagnicourt, Harzillement, Banjosse, Bohan, Haméchenois, etc., capitaine au régiment de Poitou par commission du 2 février 1729, épousa en premières noces, par contrat du 17 novembre 1737, Claude-Ange-Louise-Béatrix de Montguion, décédée le 26 novembre 1743, à 22 ans, fille de François-Jos. de Montguion, chevalier, seigneur de Châtillon-sur-Bar, et de Françoise de St.-Quentin, et en secondes noces Antoinette-Gabrielle-Angélique de Chartongne, décédée le 22 octobre 1788, à l'âge de 96 ans. Il mourut le 6 mars 1768, à l'âge de 63 ans.

Il eut du premier lit, entre autres :

1º *Charlotte-Louise de Lescuyer*, née le 11 décembre 1740. Elle eut pour parrain son oncle Charles de Lescuyer de Montigny, chevalier, seigneur dudit lieu, Barbaise, Chairières, Sery, capitaine au régiment de Poitou, et pour marraine Marguerite-Louise de Lescuyer de Bohan, dame d'Hagnicourt, y demeurant. Elle mourut le 25 janvier 1766.

2º *Charles-Jos.*, qui suit.

CHARLES-JOSEPH DE LESCUYER D'HAGNICOURT, chevalier, seigneur d'Hagnicourt, Harzillemont, Montigny, Noirval, etc., maréchal de camp, major général de la cavalerie belge, chevalier de Saint-Louis, né le 29 septembre 1743, mort victime du tribunal révolutionnaire, à Paris, le 1er août 1793, épousa en premières noces, le 12 juillet 1762, sa cousine Jeanne-Marie-Françoise de Saint-Quentin de Sausseil, décédée le 17 février 1762, fille de Charles-Louis de Saint-Quentin, seigneur d'Harzillemont, et de Marie-Françoise de Cugnon, dame de Sausseuil ; en secondes noces, Louise Christine-Henriette-Rose de Rocheret, décédée le 18 janvier 1770 ; en troi-

siémes noces, Gabriel-Angelique de Champagne, décédée le 17 août 1771; en quatrièmes noces, Marie-Marc, baronne de Samy de Bezange. Il laissa des enfants de ces quatre unions.

III. Fragment généalogique des seigneurs de Bohan et de Membre de la maison du Bois de Fiennes.

Armes: *d'argent au lion de sable, l'écu entouré d'une bordure de gueules.*

I. Jean-Baptiste du Bois, seigneur de Droogenbosch en Brabant par relief du 24 avril 1568, de Moorsele, Steene, d'abord page, puis aide de camp de Philippe II, gouverneur, capitaine et châtelain de Weert en 1577, enfin commissaire général des montres, fut créé chevalier par lettres patentes du 28 mars 1587. Il testa le 7 juillet 1597. Il avait épousé Marie-Angélique de Linge ou Lenge, dite de Berelles, dame de Membre, née vers 1552, fille d'Hercule, seigneur du même lieu, et de N. de Cobreville, dont il eut:

1° *Jean-Nicolas*, qui suit.

2° *Adolphe*, seigneur de Moorsele, capitaine d'une compagnie de deux cents têtes d'hommes de pied, par brevet du 6 avril 1602.

3° *Marie*, dame de Moorsele après le précédent, et de Bohan en partie, morte le 1er mars 1624, femme de René de Cocleres, comte de Hornes, baron de Fontaine.

4° *Charlotte*, née en 1583, vivant le 13 juin 1609, mariée à don Francisco de Padilla, chevalier de Saint-Jacques.

5° *Alexandre-Philippe*, seigneur de Membre et de Bohan, membre de la cour féodale d'Orchimont (1630, 1634). Il testa le 18 avril 1640.

9° *Innocence-Marguerite*, dame de Membre et de Bohan, morte le 2 octobre 1677, inhumée à Membre.

7° *Claudine*, morte jeune.

II. Jean-Nicolas du Bois, seigneur de Droogenbosch par relief du 7 mai 1603, de Bohan par relief du 10 mars 1605, de Membre, de Haméchenois, Bois-Jean, Quartier-Baudet, etc., capitaine d'infanterie, puis gouverneur et châtelain de Stevens-Weert et conseiller au conseil de guerre, mourut le 8 janvier 1643. Il épousa en premières noces, le 10 février 1620, Lucretia de Biumo, dit Coradini, avec laquelle il vivait le 9 février 1627; en secondes noces, Marie-Cécile Van Oncle, décédée le 13 septembre

1635; en troisièmes noces, Jeanne Pynappel, fille de François, receveur des domaines au quartier d'Anvers, et d'Henriette Nunen. Il testa le 22 décembre 1642. Il eut trois enfants de son troisième mariage:

1° *Jean-Alexandre-Godefroid,* qui suit.

2° *Thomas-François,* seigneur de Moorsele, mort à Bruxelles, le 20 décembre 1673.

3° *Jean-Guillaume,* chevalier, seigneur de Membre, Bohan, Haméchenois, Quartier-Baudet, Bois-Jean, baptisé à Droogenbosch le 30 octobre 1639, décédé à Membre en 1677, épousa Claude de Coespelt d'Auverniat, qui s'unit en secondes noces en 1684 à Jean-Jacques d'Escannevelle, seigneur de Saint-Pierre-sur-Vence. Elle était fille de Guillaume, seigneur de Buthier, et de Charlotte des Prez de Barchon.

III. Jean-Alexandre-Godefroid du Bois, seigneur de Droogenbosch, (r. 21 juin 1643), de Steene (r. 4 sept. 1645), etc., né à Droogenbosch le 26 mars 1637, mort le 31 août 1689, épousa 1° Jeanne-Théodore Sanchez de Ranteria, morte en 1672, fille de don Alonso Sanchez de Ranteria y Salaedo et de dona Jeanne Sanchez de Salazar; 2° le 18 novembre 1673, Barbe-Thérèse d'Alverado y Bracamonte, fille de Grégoire, mestre de camp de cavalerie, et de Louise de Walsche; 3° Lucie van Elen, laquelle devenue veuve se remaria à J.-B. Vits.

Il eut de sa première femme:

1° *Thomas-François du Bois de Fienne,* écuyer, seigneur de Droogenbosch (r. 25 février 1690), de Moorsele (r. 19 sept. 1690), de Bohan, de Membre, de Bois-Jean, Haméchenois, successivement capitaine, major et lieutenant-colonel au régiment du marquis de Westerloo, né à Drogenbosch le 11 octobre 1663, mort à Hoogstraeten le 22 janvier 1709, épousa, le 16 juin 1685, Barbe-Jeanne Caproens, dont il eut quatorze enfants, qui vendirent leur terre de Bohan.

2° *Jeanne-Marie-Jos.,* née à Droogenbosch le 17 octobre 1664.

3° *Jean-Alexandre,* né le 16 février 1668, héritier universel de Jean-Guillaume du Bois, son oncle, mort jeune.

4° *Charles-J.-B.,* né le 15 avril 1669.

5° *Anne-Françoise,* née le 13 septembre 1670.

6° *Joseph-Hyacinte,* qui suit.

De la seconde:

7° *Guillaume-André-Jos. de Fienne,* écuyer, né le 13 juin 1714, décédé le 19 octobre 1750, père de *Guillaume-André-Jos* , né le 8 août 1703, sei-

gneur de Haméchenois et Bois-Jean, mort sans alliance, le 5 avril 1789.

8° *Marie-Pétronille*, née le 29 mai 1681, épouse de Jean Schaep.

9° *Henri-Jos.*, né le 16 juin 1682, mort sans alliance.

10° *Jean-Baptiste du Bois de Fienne*, écuyer, demeurant à Malines, seigneur en partie de Membre et de Bohan, etc., père de *Marie-Jeanne-Pétronille* qui épousa, le 20 octobre 1754, Antoine-Jos. de Bériot, seigneur de Sainte-Marie à Javingue-Sevry, né en ce lieu le 29 novembre 1735, fils d'Étienne-Nicolas, bailli d'Agimont, et de Laurence-Maximilienne Doige.

IV. Joseph-[Hyacinthe] du Bois de Fiennes, écuyer, seigneur de Bohan, Membre, Bois-Jean, Haméchenois, Quartier-Baudet, lieutenant au régiment de Picardie au service de France, puis capitaine et major au service des États-Généraux, mort à Membre au mois d'avril 1732, épousa Marie-Joséphine Peutermans, née à Courtrai, le 29 novembre 1681, de Louis-Henri et de Catherine Van den Berghe. Il fut père de:

1° *Jacques-Florentin*, qui suit.

2° *Thomas-Joachim du Bois de Fienne*, écuyer.

3° *Thérèse-Joachime de Fienne*, religieuse au Val-Notre-Dame, sous le nom de sœur Hildegarde.

V. Jacques-Florentin du Bois de Fiennes, écuyer, seigneur de Bohan, Membre, Bois-Jean, Haméchenois, Quartier-Baudet, lieutenant au régiment du général Vinck au service des États-Généraux, né le 22 décembre 1709, mort au château de Membre le 17 mars 1780, épousa à Sugny, le 18 décembre 1741, Claire-Éléonore de la Biche, morte à Membre le 27 décembre 1749, fille d'Antoine, seigneur de Sugny, et de Marguerite-Philippine de Baugnée. Ils eurent trois filles:

1° *Christine-Ernestine-Dorothée*, née à Membre le 9 août 1744, mariée, le 11 septembre 1778, à Jean-Adolphe d'Olimart, écuyer, seigneur de Bettendorf, licencié ès lois, conseiller au conseil de Luxembourg.

2° *Augustine-Catherine-Thérèse*, née le 26 novembre 1745, qui épousa Emmanuel-Mathieu Bériot.

3° *Marie-Joseph-Charlotte* née le 16 mai 1748, épouse de Guillaume-François de la Chevardière, écuyer, seigneur de Cons-la-Grandville.

VII. CONS-LA-GRANDVILLE.

Cons-la-Grandville est actuellement une commune du canton de Mézières. Il ne faut pas la confondre avec une commune du même nom au département de la Meuse, sur la Chiers, entre Longuion et Longwy.

La seigneurie de Cons fut donnée en apanage à Baudouin d'Orchimont, fils puîné de Baudouin II. Ce chevalier eut des contestations avec ses bourgeois de Cons au sujet du bois de *Huonchaisnois.* Il y mit fin, le 9 août 1265, par un accord dont nous publions le texte *(Docum. just.*, n° XVII). Jean d'Orchimont, en 1267, et Jacques II d'Orchimont, en 1290, reconnaissent tenir en fief du comte de Rethel « le sauvement de Cons. »

Plus tard, la seigneurie de Cons est tenue en fief de celle de Neufmanil et en arrière-fief d'Orchimont. Elle était possédée en dernier lieu par la famille de la Chevardière.

Nous avons vu que Cons fut réuni à la France en 1769. Un arrêt du parlement de Metz de 1770 l'incorpora à la souveraineté de Château-Regnault.

Pour le spirituel, le village de Cons-la-Grandville dépendait de la paroisse de Wautrincourt, aujourd'hui Saint-Laurent; il fut érigé en paroisse en 1644 sous le vocable de Saint-Nicolas.

Voir sur cette localité Dom Albert Noel, *Notice historique sur le canton de Mézières*, pp. 36-39.

VIII. HAVRESSE.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, s'étendant aux villages de Baillamont, Laforêt, Vresse, Vaux ou Valfleury

Ces quatre localités paraissent n'avoir été comprises sous la dénomination commune de terre d'Havresse que lorsqu'Orchimont fut sous l'autorité des seigneurs engagistes. A leur domaine d'Havresse, ceux-ci rattachaient souvent leurs droits et revenus à Louette-Saint-Denis, à Louette-Saint-Pierre, à Mouzaive et à Bièvre. En se dépossédant de la seigneurie d'Orchimont en 1562, le comte de Stolberg conserva sa terre d'Havresse, qui, par mariage, passa ensuite dans la maison de Lœwenstein.

Nous avons vu qu'en 1260 le sire d'Orchimont tenait le ban de Laforêt en fief du comte de Luxembourg, et qu'en 1290, Jacques de Fagnolles tenait en fief du seigneur d'Orchimont Vresse et Vaux en ban et justice. Quant à Baillamont, d'abord cédé en engagère ou en admodiation, il fut définitivement détaché de la seigneurie d'Havresse en 1715.

Pour le spirituel, Laforêt et Vresse dépendaient de la paroisse de Sugny, doyenné de Mézières, diocèse de Reims. Voici les détails que nous fournit sur cette paroisse le pouillé rémois de 1306: § VIII. Decanatus de Maceriis. [*XII l. p.*] *Parochia de Suneyo in Imperio, fund. in hon. S. Martini, et sunt ibi duo succ., videlicet villa de Vresca, cujus ecclesia fund. in hon. B. Agathe. — Patroni custodes eccl. Remensis clerici et quidam alius.* « Valeur de la cure, douze livres parisis. Paroisse de Sugny, terre d'Empire, fondée en l'honneur de saint Martin; il y a deux secours, savoir le village de Vresse, dont l'église est fondée en l'honneur de saint Lambert, et le village de Laforêt, dont l'église est fondée en l'honneur de sainte Agathe. Patrons: les coustres de l'église et un autre. »

1612, 22 novembre. — Jean-Théodore, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, Montaigu, seigneur de Bureburg, Scharffeneck, Herbeumont, Neufchâteau, Chassepierre et Havresse, relève par son officier Evrard de Vaux, mayeur de Baillamont: 1° la terre et seigneurie de Havresse avec haute, moyenne et basse justice, comprenant les villages

de Baillamont, Vresse, Laforêt, Walflorie, et la part de Bièvre, savoir le droit de terrage, fournage, assise, bourgeoisie et avoine de Hourt, item de la seigneurie de Mozaive sans préjudice au quart des amendes compétant à leurs Altesses, ni aussi au quart des rentes appartenant aux héritiers dits les Barez; 2° la moitié de la seigneurie hautaine de Louette-Saint-Denis et Nafraiture contre les sieurs de Somal, avec droits d'assise, poules, corvées, avoines et rentes en argent dues par les bourgeois; 3° les avoines de Hours dues en la mairie d'Oisy, savoir un rez d'avoine à payer, le 24 février, par chaque bourgeois tenant charrue; 4° la moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre, sauf que feu S. M. a retenu les hautes amendes, à cause du domaine d'Orchimont, par l'appointement fait en la ville de Bruxelles le 7 septembre 1565 (I, 37v, 67v).

1662, 16 août. — Christophe Mercurian, officier de Marcour, au nom de Ferdinand-Charles, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, Montaigu, relève la seigneurie de Havresse (I, 66v).

1673, 4 janvier. — Anne-Marie, comtesse douairière de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort et Montaigu, relève ses fiefs par Henri de Valensart, son prévôt et officier d'Herbeumont, en qualité de tutrice, ayant la garde noble, de ses enfants que laissent son mari le comte Ferdinand-Charles, décédé le 27 janvier 1672, savoir: Maximilien-Charles, Philippe-Evrard, François-Léopold, Ferdinand-Herman, Ernest et Guillaume (I, 74).

1732, 20 février. — Dominique, prince du Saint-Empire de Lœwenstein, Wertheim, comte de Rochefort, Montaigu, seigneur de Neufchâteau, Herbeumont, ban d'Orgeo, Havresse, Ochamps, Briquemont, la Feuillie, fait relever par

Laurent Lejeune, son conseiller et officier principal, la terre d'Havresse avec Bièvre, Louette et autres fiefs d'Orchimont (II, 63).

1733. — Dénombrement des fiefs de Dominique, prince de Lœwenstein, comte de Rochefort:

1° La seigneurie de Havresse, ayant haute, moyenne et basse justice, avec Vresse, Laforêt et Valfleury;

2° La moitié et le vingt-quatrième de l'autre moitié de la seigneurie de Bièvre, consistant en haute, moyenne et basse justice, droit de terrage, fournage, assise, bourgeoisie et avoine de Hour;

3° La seigneurie de Mouzaive, non compris le quart des amendes dues à S. M. et le quart des rentes appartenant aux héritiers dits les Barré;

4° Un quart de la seigneurie de Louette-Saint-Denis et Nafraiture, partant avec les sieurs de Somal, avec droit d'assise, poules, corvées, avoine et rentes;

5° La seigneurie de Louette-Saint-Pierre, avec haute, moyenne et basse justice, la moitié échangée avec le sieur de Rougrave contre Baillamont, avec cens et rentes: les bourgeois mettant bêtes au labeur doivent chacun un cartel d'avoine et une poule;

6° Le droit de terrage que doivent à la Saint-Denis ceux de Houdrémont et Nafraiture à cause du sartage qu'ils ont au lieu appelé les Menstures: chaque manant des dits deux villages doit un rez d'avoine et une poule à raison desdites aisances (II, 72).

1735, 25 octobre. — Charles, prince de Lœwenstein-Wertheim, fait relever ses fiefs (II, 79v).

1777-1778. — Dossier concernant l'emprunt de 200,000 florins fait par le prince de Lœwenstein, le 2 septembre 1777. Plusieurs pièces annexées, entre autres (fol. 170) le

testament, en date du 30 août 1730, de J.-Ernest, prince de Lœwenstein, évêque de Tournai (III, 156 jusqu'à la fin).

1786, 24 avril. — Antoine-Jos. de Vauthier, seigneur de Baillamont, y demeurant, officier et receveur des domaines du prince régnant de Lœwenstein, accepte de ce dernier un nouveau bail de neuf ans, prenant cours au 10 octobre 1785, pour l'administration de ses seigneuries de Havresse, Louette-Saint-Pierre, Louette-Saint-Denis, Bièvre et Feuilly; il donne, avec sa femme Anne-Wilhelmine-Thérèse de Heusch, en caution tous ses biens, notamment la seigneurie de Baillamont (IV, 48).

1792, 24 avril. — Antoine-Jos. de Vauthier, seigneur de Baillamont, au nom du prince Constantin de Lœwenstein, relève la terre de Havresse et seigneuries y annexées, composée de Vresse, Laforêt, Mouzaive et de Louette-Saint-Pierre, sa part de la haute vouerie héréditaire de Nafraiture et Louette-Saint-Denis, sa part en la seigneurie de Bièvre et des droits lui compétant à Houdrémont (IV, 74v).

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA MAISON DE LŒWENSTEIN.

I. LOUIS, comte de Lœwenstein, fils puîné de Frédéric, comte de Lœwenstein, et d'Hélène de Kœnigseck, né le 13 février 1530, épousa en 1567 Anne, fille de Louis, comte de Stolberg, laquelle lui apporta les comtés de Wertheim, de Rochefort et de Montaigu avec la seigneurie d'Havresse et d'autres en pays wallon. Il mourut le 13 février 1611, laissant quatre fils :

1° *Christophe-Louis,* comte de Lœwenstein-Wirnemberg, auteur de la branche protestante de Wirnemberg.

2° *Louis,* comte de Lœwenstein, mort sans postérité.

3° *Wolfgang-Ernest,* comte de Lœwenstein, mort aussi sans postérité.

4° *Jean-Théodore*, chef de la branche catholique, qui suit.

II. Jean-Théodore, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, Montaigu, seigneur d'Havresse, etc., né en décembre 1584, décédé le 6 mars 1644, épousa en 1619 Josine de la Marck, décédée le 26 février 1626, fille de Philippe, comte de la Marck, baron de Lumay, et de Catherine de Manderscheidt. Il en eut sept enfants, parmi lesquels :

III. Ferdinand-Charles, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, Montaigu, seigneur d'Havresse, etc., né le 18 mai 1616, décédé le 24 (alias 27) janvier 1672, épousa Anne-Marie, fille d'Égon, comte de Furstenberg, morte le 21 janvier 1705, mère de quatorze enfants, dont six fils, savoir :

1° *Maximilien-Charles*, qui suit:

5° *Philippe-Everard*, né le 23 août 1657, prince et abbé de Murbach et de Luders le 5 mars 1686, décédé en février 1720.

3° *François-Léopold*, né le 25 janvier 1661, major-général des armées de l'empereur, mort à Zathmar en Hongrie en 1682.

4° *Ferdinand-Herman*, chevalier de Malte, né en 1663, mort à Vienne en 1684.

5° *Jean-Ernest*, prince du Saint-Empire, comte de Lœwenstein, Wertheim, Logne, Rochefort et Montaigu, souverain de Chassepierre et Cugnon, seigneur d'Havresse et Baillamont, évêque de Tournai, abbé commendataire de Stavelot, etc., né en 1667, décédé le 22 juillet 1730.

IV. Maximilien-Charles, comte de Lœwenstein, Wertheim, Rochefort, etc., né le 14 juillet 1656, décédé le 26 décembre 1718, épousa, le 26 août 1678, Marie-Polyxène Khuon de Belasy, décédée le 13 novembre 1712, fille de Mathieu Khuon de Belasy, comte de Lichtenberg. Il en eut neuf enfants, notamment le suivant :

V. Dominique-Marquart, prince du Saint-Empire et de Lœwenstein-Wertheim, comte de Rochefort et de Montaigu, souverain de Chassepierre, seigneur d'Herbeumont, Neufchâteau, Havresse, etc., né le 7 novembre 1690, assassiné à Venise le 23 mars 1735, épousa, le 28 février 1712, Christine-Françoise-Polixène, fille de Charles, landgrave de Hesse-Reinfels, et d'Alexandrine-Julienne, comtesse de Luningem. Il en eut sept fils, dont :

VI. Charles-Thomas, prince régnant de Lœwenstein et Wertheim, seigneur de Chassepierre, Cugnon, Herbeumont, Havresse, Mellier, Hotton, Neufchâteau, né le 7 mars 1714, mort après 1786, épousa Marie de Holstein-Sunderburg et fut père de:

VII. Dominique-Constantin, prince du Saint-Empire, prince régnant de Lœwenstein, souverain de Chassepierre, seigneur d'Havresse (1792).

IX. HOUDRÉMONT, GERNELLE ET RUMEL.

Houdrémont est une commune du canton de Gedinne; Gernelle, une commune du canton de Mézières, et Rumel, dans les documents *Rumelle*, un hameau de la commune d'Issancourt, dans le même canton.

Pour le spirituel, Houdrémont ressortissait à la paroisse de Louette-Saint-Pierre avec une chapelle vicariale dédiée à saint Quirin; Gernelle était un secours de la paroisse de Vivier, doyenné de Mézières, avec une église dédiée à la sainte Vierge; Rumel dépendait aussi de la paroisse de Vivier, laquelle était située autrefois en terre d'Empire, *de Imperio*.

Nous avons vu que la terre d'Houdrémont a été cédée, en 1260, par le comte de Luxembourg à Jean, sire d'Orchimont, pour être tenue en fief du marquisat d'Arlon. Gernelle et Rumel étaient aussi à la même époque dans les domaines des seigneurs d'Orchimont. Baudouin, fils puîné de Baudouin II d'Orchimont, était, en 1265, seigneur de Cons et de Gernelle.

La seigneurie foncière de Gernelle, Rumel et Houdrémont fut cédée en engagère, le 1er novembre 1360, par Wenceslas Ier, duc de Luxembourg, seigneur d'Orchimont, à Willaume III, dit ly Ardenois, seigneur de Spontin, de Gedinne et de beaucoup d'autres lieux. Celui-ci mourut le 7 avril 1385. Son fils aîné, Willaume IV, surnommé aussi ly Ardenois, seigneur de Spontin, Gedinne, etc., hérita des terres de Gernelle, Rumel et Houdrémont, dites *terres d'Ardenne*, qu'il céda en dot à une de ses filles, Julienne, lors de son mariage avec Jean Brant, seigneur d'Aiseau. Jean Brant les échangea avec son beau-frère Jean de Spontin, seigneur de Gedinne, contre la seigneurie de Faubeck-lez-Louvain.

Jean de Spontin était d'une humeur belliqueuse et peu endurante, dit Goethals (1); de là des querelles fréquentes et ruineuses avec ses voisins. Il faut probablement attribuer à cette cause la vente de Gernelle, Rumel et Houdrémont à Godefroid de Verviers.

Fatigué des excursions de ceux de Mézières sur ses domaines en la prévôté d'Orchimont, Jean de Spontin réunit ses hommes d'armes et fit défier la ville de Mézières. Il nous reste le texte de la trêve qu'il accorda aux gens de Mézières, le 11 septembre 1416; il est ainsi conçu:

(1) *Histoire généalogique de la maison de Beaufort-Spontin*, p. 156.

« Nous Jehan de Spontin, scavoir faisons a tous, que comme ensi fuist que pour les inconvénients, injures, forfais et domages que ceux de Mezieres avoient fait et perpetreit a nous et a nos villes, que nous avons en la terre d'Orchimont et as manans et sourceans d'icelle, euwissions defieit, avoec nos aidans et les aidans de nos aidans, ladite ville de Mezieres et les inhabitans d'icelle et leurs biens; néanmoins, par le moyen et traitement d'alcuns de nous proismes et amis et par especial en l'oneur de noble signeur messire Jak de Los, a cuy nous sommes proismes, sommes a ce consiliet et accordeit que nous avons donneit et par la teneur de ces presentes, donnons et ottroiions alle dicte ville de Mezieres, aux manans et sourceans d'icelle et a leurs biens, en quelconques lieux qu'ils soient situés, sans malenghien, tant de par nous que de par nous aidans et les aidans de nous aidans, bonnes treves et loyal respit a tenir et dureir fermement jusques a jour de la St-Martin XIe jour du mois de novembre prochain venant et le jour tout dedens, lequel jour tenir se polrat une jornee de poinctement deux entre deux surdits, entre eulx et nous, s'il leur plaist. En tesmoignage de ce, avons a ceste présente cedulle plaket notre propre seal, sur l'an de grasse mil cccc et xvi, au mois de septembre le xie jour [1]. »

Willaume de Spontin, seigneur de Dorinne et d'Achêne, son frère, racheta les terres de Houdrémont, Gernelle et Rumel par retrait lignager, approuvé par son père le 12 avril 1415. Par testament du 16 janvier 1434, il les légua à son fils Willaume de Spontin, sire de Dorinne, lequel, par testament du 13 juillet 1485, les laissa à Louise de Spontin, sa fille, mariée à Jean de Daverdisse. Par alliance, ces trois seigneuries passèrent successivement aux de Vervoz et aux de Woestenraedt.

Adrienne, fille de Jean de Daverdisse, épousa Jean de Vervoz, seigneur de Sclassin, qui mourut le 30 octobre 1545. Marie de Vervoz, dame de Sclassin, de Gernelle, Rumel et Houdrémont, fut unie à Jean de Haultepenne, dont la fille Marie porta les terres de Houdrémont, Gernelle, Rumel et Sclassin à son mari Christian de Woestenraedt, châtelain de Soiron (contrat du 24 octobre 1581).

Christian de Woestenraedt mourut le 31 mars 1590. Christian de Woestenraedt, son fils, fit relief des terres d'Ardenne le 23 août 1617. Il n'avait alors que dix-huit ans. Il épousa, le 21 juin 1621, Agnès de

(1) *Archives de la commune de Namur*, Transports de la haute cour de Namur, reg. de 1413 à 1418.

Bertholff de Belven; mais cette union fut de courte durée; il mourut le 1er janvier 1623, ne laissant qu'un fils nommé Jean-Christian de Woestenraedt. Celui-ci ayant épousé, en 1644, Marguerite-Élisabeth de Cloeth de Hennen, fut père de Jean-Christian de Woestenraedt, seigneur de Grand-Rechain, Sclassin, Houdrémont, Gernelle et Rumel, et de Charles-Ferdinand de Woestenraedt. Pour satisfaire à l'arrêt du parlement de Metz du 25 juillet 1681, il dut rendre foi et hommage au roi de France pour ses terres d'Houdrémont, Gernelle et Rumel, le 10 novembre suivant.

1675, 15 juillet. — Jean-C. de Woestenraedt, seigneur de Sclassin, Grand-Rechain, Houdrémont, Gernelle, etc., fait relever par le seigneur de Villers-Masbourg son fief de Houdrémont, Gernelle et Rumel (I, 128).

1685, 7 novembre. — Christian de Woestenraedt relève Houdrémont, Gernelle et Rumel par lui tenus en engagère (I, 154v).

1703, 24 juillet. — J.-Christian de Woestenraedt, seigneur de Grand-Rechain, fondé de procuration de Charles-Ferdinand de Woestenraedt, son frère, vend à Jos. de la Mock, chevalier, demeurant à Gros-Fays, la moitié de la seigneurie de Sclassin et la seigneurie gagère de Houdrémont pour la somme de 3,600 écus (I, 223).

1704, 8 avril. — Florent de la Mock, seigneur de Gros-Fays, déclare qu'en suite de la sommation faite à Joseph de la Mock, chevalier, acquéreur de Sclassin et Houdrémont, il relève Houdrémont, en l'absence de son dit fils (I, 224v).

1741, 15 juillet. — Phil.-Jos., baron de Woestenraedt, chambellan de la Reine de Hongrie, relève Gernelle et Rumel par décès de Ernest-Constantin de Woestenraedt, son oncle (II, 100).

— En exécution d'un arrêt du Grand Conseil du 11 août 1746, confirmant la sentence du conseil de Luxembourg,

au profit de Jos.-Flor. de Vauthier, seigneur de Mouzaive, contre Phil., comte de Woestenraedt, condamné, saisie est faite des droits de terrage, droits seigneuriaux et autres émoluments de la seigneurie de Gernelle et Rumel, qui seront mis en vente à la requête du sieur de Vauthier pour récupérer les arrérages d'une rente de 29 setiers d'avoine (II, 166^v).

1757, 7 septembre. — Dorothée de Ghenart, dame de Sohier, Botassart, etc., veuve de Jos. de la Mock, relève en son nom et au nom de ses enfants Louis, Joseph, Félix, Marie-Jos, Barbe, Claire et Marie-Thér.-Ern. de la Mock, la seigneurie foncière et gagère d'Houdrémont (III, 43^v).

1758, 25 avril. — La même fournit le dénombrement de la seigneurie foncière et « gagère » d'Houdrémont. Cette seigneurie a pour limites au levant la seigneurie de Louette-Saint-Denis, au midi celle de Bellefontaine, au couchant le ban de Mauché, dépendance de la seigneurie de Louette-St.-Denis, et au septentrion la seigneurie de Louette-St.-Pierre. Le seigneur foncier y prélève les terrages à la douzième gerbe, sauf que les fermiers du seigneur de Louette-St.-Pierre et les représentants de feu Jacques de Masbourg reçoivent sur ce terrage quinze rez d'avoine; les habitants doivent payer audit seigneur foncier des menus cens, savoir 3 sols pour un cheval de labour et 4 sols pour une paire de bœufs *(Reg. aux dénombrements*, 1752-1787, p. 23).

1765, 2 janvier. — Jeanne-Élisabeth Aubert, veuve de Henri Arnould, notaire de Bohan, J.-B. et Marie-Françoise, leurs enfants, redevables envers Nic. Deprez de Barchon, seigneur de Neufmanil, d'une rente de 76 cartels et demi de seigle par droit de préciput sur le terrage de Gernelle,

conformément à une sentence du Conseil de Luxembourg du 20 mars 1744, dont les arrérages n'ont pas été payés de 1751 à 1763, abandonnent leurs droits dans la seigneurie de Gernelle et Rumel, leur cédés par Phil.-Jos , comte de Woestenraedt, seigneur de Sclassin, le 5 juillet 1747 (III, 95).

1770, 9 août. — J.-B. Scaillet (fils de Jean Scaillet), mayeur de Rumel, et Jeanne Poncelet, son épouse, remettent le moulin de Gernelle et Rumel, dit moulin d'Alma, et dépendances à leur fils J.-B. Scaillet (III, 112).

1771, 6 juin. — L'abbé et le couvent de Laval-Dieu cèdent aux communs habitants de Gernelle leurs droits sur le moulin d'Alma (III, 120).

X. LIBOICHAMPS.

Liboichamps, *Libochan*, *Libouchamps*, fief consistant en moulin, maison, jardin, pré, terres et bois de sartage, relevant d'Orchimont pour une moitié et de la seigneurie de Gros-Fays pour l'autre moitié. Le moulin de Liboichamps, plus connu aujourd'hui sous le nom de *moulin d'Alle*, est situé sur la Semois et dépend de la section de Chairière-la-Petite.

Il en est question, avec d'autres localités du pays, dans une lettre que la ville de Dinant adresse, le 4 mars 1466, aux habitants de la châtellenie, spécialement à Jean de Jannée, prévôt de Revogne (BORMANS, *Cartul. de Dinant* t. II, pp. 224-227). Elle leur fait savoir qu'elle a mis sous sauvegarde les habitants d'*Albomes* (lisez *Awomés*, Naomé), ceux des *Haions* (Hayons sous Dohan), qui sont mouvants en fief de *Rocourt* (Raucourt, département des Ardennes), et qui sont du duché de Bouillon, la ville de *Con*, située près de Mézières (Cons-la-Grandville, canton de Mézières), le ban de *Grofay*, savoir *Grofay*, *Chairier* (Chairière-la-Grande), *Cornimont*, *Oisy*, *Chiplane* (Six-Planes) et une maison à *Libochan*, également le ban de *Rogehault*, savoir *Rogehault*, *Frahan* et une maison au *Vivier* (Vivy), lesquels deux bans dépendent du duché de Bouillon.

1654, 22 juin. — Jean de la Biche, seigneur de Corbion, fondé de pouvoir de Christophe d'Ardel, seigneur de Beaudame, Haulmé et Lavio, relève le fief de Liboischamps, qu'il a acheté le 10 avril 1647 (I, 124).

1736, 13 mars. — Christophe d'Ardel, seigneur de Bodame, Homé, Lavio, confesse tenir du roi catholique, à cause de son château d'Orchimont, le fief appelé Libouchamps, territoire du Terme à Chairière, proche le village d'Alle, consistant en masurage, jardinage, bois de sartage, rivière, pré, terres et autres droits, chasse, pêche (*Causes*, 1735-1747, p. 3).

1752, 18 octobre. — Mathieu Collot, d'Alle, relève le fief de Liboichamps situé sur la juridiction de Chairière-le-Terme, pour la part relevant du château d'Orchimont (III, 3).

1771, 19 août. — Mathieu Istasse, mayeur d'Alle, comme propriétaire du préciput du fief, relève (III, 125).

XI. LOUETTE-SAINT-DENIS ET NAFRAITURE.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice. De cette seigneurie dépendaient les seigneuries foncières de Nafraiture, Bellin, Mauche, Tenfoy, Mousson et Zullein. Nafraiture forme aujourd'hui une commune distincte; le ban de Bellin se trouve sur son territoire au sud-ouest de Louette-Saint-Denis. Mauche est probablement le bois appelé actuellement bois d'Auche, commune d'Houdrémont, non loin de Charneuse. On rencontre les Zulleins, le bois de Mousson et Tenfoy en allant de Louette à Hautfays.

La terre de Louette-Saint-Denis et Nafraiture fut donnée à l'abbaye de Waulsort, en 946, par Eilbert de Florennes, son fondateur. Plus tard les religieux prirent le seigneur d'Orchimont pour avoué et seigneur hautain de leur domaine de Louette-Saint-Denis. Le sire d'Orchimont attacha le titre et la moitié des revenus de l'avouerie à la châtellenie héréditaire d'Orchimont, en sorte que Louette dut reconnaître trois seigneurs, l'abbé de Waulsort comme seigneur foncier, le sire d'Orchimont et son châtelain comme voués. Cette complication eut pour effet d'amener la confusion et d'engendrer des conflits, d'autant plus que les droits respectifs des voués et du seigneur foncier ne paraissent pas avoir été nettement déterminés dès le principe.

Louette-Saint-Denis se dit aussi vulgairement la *Grande-Louette*, par opposition à la *Petite-Louette*, qui désigne Louette-Saint-Pierre. Ce mot *Louette*, commun aux deux villages, se présente dans les documents sous des formes nombreuses. Ainsi en 946, on disait *ad Litteras*, ou, selon d'autres versions, *Littras*, *Lictras;* puis nous avons *Letires* ou peut-être *Lettres* (1070), *Loctras* (1143), *Luetres* (1235), *Loytres*, *Loitre*, *Loistre*, *Loitres* (XIIe, XIIIe et XIVe siècle), *Loite* ou *Loitte* (1379), orthographe conforme à la prononciation wallonne actuelle; enfin *Loette*, *Loet*, *Lowette*, *Loyette*, *Loiette*, *Luette*, etc. Toutes ces variantes sont de nature à dérouter les plus habiles généalogistes. Si l'on adopte comme dénomination originale la forme *ad Litteras*, la localité signifierait village ou terre *aux Lettres*, mais l'origine de cette étymologie n'en demeurerait pas moins un mystère.

Quant à Nafraiture, sa dénomination primitive est *Fractura*, en roman *Fraiture*, ce qui signifie fraction, section, dépendance d'un territoire, appellation qui se justifie dans Nafraiture, puisque cet endroit n'était

qu'une dépendance de la terre de Louette-Saint-Denis. On disait encore *Fraiture* en 1284. Mais bientôt ce vocable s'est accolé soit l'article : *Lafraiture*, *Laffraiture*, soit les prépositions *en* ou *a* : *Enfraiture*, *Afraiture*, *Affraiture*. Au XVIIe siècle, nous voyons apparaître la forme *Nafraiture*, à côté des variantes *Lafraiture* et *Afraiture*, pour devenir au siècle suivant l'orthographe usuelle, qui a enfin prévalu.

Pour le spirituel, Louette-Saint-Denis est une paroisse de fondation très ancienne, ayant pour annexes Nafraiture et Bellefontaine. Elle était à la collation de l'abbé de Waulsort qui y percevait la moitié des dîmes. Son nom figure parmi les localités qui prenaient part aux croix de Saint-Hubert.

946, 19 septembre. — L'empeur Otton III, en confirmant l'érection du monastère de Waulsort, rappelle les différentes donations faites par Eilbert, son fondateur ; celui-ci a donné entre autres le village de Louette en Ardenne avec son manse seigneurial et ses trente autres manses, son église dédiée à Saint-Denis, deux brasseries et deux fours : *in pago Ardenna dicto, ad Littras, mansum indominicatum, ad quem aspiciunt mansi triginta, ubi est ecclesia in honore sancti Dionisii constructa* (MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 259 ; GALLIOT, *Hist. de Namur*, t. V, p. 290 ; DE CROONENDAEL, *Cronicque du conté de Namur*, éd. DE LIMMINGHE, t. II, p. 691 ; TOUSSAINT, *Hist. de Waulsort*, p. 27. Cfr. LAHAYE, *Étude sur Waulsort*, p. 10).

1290, 12 mai. — Rigaud de Willerzies tient en fief du seigneur d'Orchimont *Loistre-Saint-Denise* et *Enfraiture*, les hommes de Saint-Remacle de Stavelot et de Notre-Dame de Waulsort, et la charge de châtelain d'Orchimont (*Documents justificatifs*, n° XXII).

1309, 8 novembre. — Baudouin, doyen du concile de Florennes et curé d'Anthée, est choisi comme arbitre pour

régler le différend qui existait entre l'abbé de Waulsort et Laurent, curé de Louette-Saint-Denis, au sujet des dîmes novales *(Cartul. de Waulsort*, t. V, fol. 128v).

1358, 27 juillet. — Lettres de Jean de Akoce, abbé de Waulsort, par lesquelles il relève de l'évêque de Liége la juridiction et les dépendances de Waulsort, Rosières-Sainte-Marie, Pondrôme, et Chaumont dans le territoire de Florennes, *Loitre-Saint-Denis*, Heure en Famenne, Laneffe, Hastière, Blaimont, Soulme, Javingue, Hermeton-sur-Biert (SCHOONBROODT, *Inventaire des archives de l'église Saint-Lambert à Liége*, n° 757).

1379, 25 février. — Des contestations avaient surgi entre Jean du Monceau, châtelain d'Orchimont et voué de Louette-Saint-Denis, d'une part, l'abbé et le monastère de Waulsort, de l'autre, au sujet de la répartition des amendes dans le ban de Louette-Saint-Denis. Les parties choisissent pour arbitre, avec l'assentiment du duc Wenceslas, Guillaume l'Ardenois, sire de Spontin.

Celui-ci décide, le 25 février 1379, que les amendes inférieures à soixante sols seront partagées par moitié entre l'abbaye et Jean ou ses hoirs, mais que si les amendes sont supérieures à cette somme, l'abbaye n'en aura qu'un tiers et le voué les deux autres tiers, à l'exception toutefois des amendes perçues pour le moulin dudit Louette, lesquelles se répartiront par moitié. Il est entendu que cet accord ne touche en rien aux droits qui compètent à Mgr. le duc dans ledit ban pour cause de sa seigneurie d'Orchimont, et que les cens et rentes perçus respectivement jusqu'ici par l'abbaye et le voué sont maintenus, comme aussi les droits perçus sur les ventes, qui demeureront réservés au monastère. L'acte est revêtu des sceaux de Jean du Monceau, de Guillaume, sire de Spontin, de

Gérard, son frère, de Guillaume, sire de Dorinne, et de Jehennin de *Lamo (Documents justificatifs*, n° XXX).

1420. — Jean de Heinsberg, évêque de Liége, mande à ses officiers d'accorder aide et protection au monastère de Waulsort et à ses propriétés, notamment à *Loyte-Saint-Denis (Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XVI, pp. 157-158).

1472, 20 mars (v. st.). — Droits de Louis de Sapogne, châtelain d'Orchimont, dans la seigneurie de Louette-Saint-Denis et Nafraiture *(Documents justificatifs*, n° XXXIII).

1529, 20 avril. — Louis de la Marck, comte de Rochefort et de Montaigu, seigneur de Herbeumont, Orchimont, Havresse, Neufchâteau, Durbuy, etc., relève de l'archiduchesse Marguerite, gouvernante des Pays-Bas pour l'empereur, tout ce qu'il a hérité de son oncle Philippe et de ses autres parents, notamment « la chastellerie héritable du château d'Orchimont qui se relève en plein fief d'Orchimont », la moitié de la seigneurie de Loiette-St.-Pierre contre les seigneurs dudit Loiette, et la moitié de la seigneurie de Loiette-St.-Denis contre les seigneurs dudit Loiette-St.-Denis, et les fauchages de Heez. Et relèvent lesdits seigneurs de Loiette leurs pareilles parts dudit Orchymont (TANDEL, *Les Communes luxembourgeoises*, VI, 31-32).

1545, 21 février (v. st.). — A la requête du sieur G. de Masbourg, seigneur de Somal et de Louette-Saint-Denis en partie, la justice de Louette donne un record touchant les droits seigneuriaux. « Recordons que nous payons tous les ans d'assize à jour St.-Remy levez par justice la somme de quatre-vingt gros monnoie de Luxembourg venant au profit des deux seigneurs de Loiette, c'est assavoir à M. le comte de Rochefort et Poncelet, Sr de Warnie, lesquels deux seigneurs partent également moitié par moitié.

Recordons encore que sommes redevables chascun bourgeois dudit Loiette par an chacun quatres parisis à un chastelin d'Orcimont pour les fossez dudit Orcimont et n'avons point apris ne nos predecesseurs d'être redevable audit Orcimont d'aultre chose, sinon que du cry et de hahayx si avant que ung pain de deux tournois nous poroit durer. Item recordons encore être redevables au jour de Pasque d'assise tous les ans venant encour au profit des deux seigneurs comme dessus la somme de quatre-vingt gros et ne montent ne diminuent les deux payements. Item recordons que nous sommes encore redevables auxdits deux seigneurs que chascun desdits bourgeois qui met best en cortis qui doit chascun ung muid d'avene venant au profit desdits seigneurs; item que chascun bourgeois dudit lieu doit encore auxdits seigneurs un jour de sartaines et un jour de faschienes, et les femmes veuves un jour de fenaux au profit des deux seigneurs; item que chaque bourgeois de Louette doit aux trois seigneurs dudit Louette trois gelinnes tous les ans de rente: une à l'abbé de Waulsort, les deux autres auxdits deux seigneurs. Item que ledit abbé a la puissance de mettre le mayeur et justice comme seigneur trefoncier; qu'on lui doit un jour de charrue, les menus cens. Lesdits deux seigneurs prennent les amendes èt fourfason; de toutes les amendes de sang, l'abbé en prend le tiers » *(Cartul. de Waulsort*, t. V., fol 132).

1574, 2 janvier. — A la requête de sire Jacques de Masbourg, dit de Somalle, seigneur de Bellin, Louette-Saint-Denis et Affraiture, la justice de Louette-Saint-Denis donne un record touchant les « asences gisant sur les aisances de Louette et Affraiture, » et produit à l'appui l'acte qui suit, extrait de ses registres.

1568, 15 juin. — François de Romignot, abbé de Waul-

sort, accompagné de damp Thiry de Somalle, commis dudit couvent, par ensemble Guillaume Lardinois de Ville, capitaine de Herbuemont, mambour de Lowis, comte de Stolberg, Cugnistiene et Rochefort, et seigneur d'Epsten, Hawresse, et avec aussi noble écuyer Grigoire de Somalle, Mr Guillaume, et Mr Étienne de La Rocq par ensemble srs haultains dudit Louette, ratifient toutes les asences qui avaient été faites antérieurement et qui sont énumérées dans l'acte *(Ibid.,* t. V. fol. 134).

1580, 22 mars. — Philippe, roi d'Espagne, autorise Jacques de Masbourg, dit de Somale, seigneur hautain de Louette-Saint-Denis, à redresser le signe patibulaire, abattu pendant la dernière guerre de Dinant: « étans les François campez audit village et es autres circonvoisins. » *(Ibid.,* fol. 140).

1580, 31 mai. — J. du Marche, procureur général du Roi en ses pays, duché de Luxembourg et comté de Chiny, déclare avoir été requis de seul messire Jacques de Masbourg pour voir relever le signe patibulaire, avoir assisté au redressement sur le lieu appartenant audit seigneur sur le chemin qui va de Louette à Hodrimont, et non à l'instance des seigneurs comtes de Rochefort, parce qu'ils n'ont pas poursuivi ni obtenu le droit qu'ils prétendent avoir de la haute justice ni contribué aux frais de poursuite et d'octroi; cependant les officiers desdits seigneurs se sont joints avec le dit impétrant et ont promis de contribuer à tous les dépens, ce qui aurait été accepté par ledit impétrant. Fait en présence des maire et échevins dudit lieu, et de Jehan de Hodister, écuyer, seigneur dudit lieu, Jean d'Anly, seigneur de Mohimont, Bordon et Sommal, Bauduin Cugnon, Henri de Masbourg, seigneur du Mont, Jehan de Gobreville, seigneur de Bièvre en partie,

et de plusieurs autres gentilshommes, ainsi que de la plus saine partie des bourgeois dudit Louette et des villages circonvoisins. Ce fait, et le même jour à l'après-dîner, est comparu Everard de Vaux, officier desdits comtes, lequel a fait certaine protestation et icelle donnée par écrit et jointe à cette *(Ibid.*, fol. 141[v]).

1598, 18 juillet. — Wolff-Ernest, comte de Stolberg, en son nom et au nom de ses frères et cousins, charge le sieur Pierre Hahn de relever ses fiefs mouvants du duché de Luxembourg, notamment la châtellenie héréditaire d'Orchimont et par suite la moitié des villages de Louette-St.-Denis et Louette St.-Pierre (TANDEL, *Communes luxemb.*, VI, 34).

1600, 17 novembre. — Wolff-Ernest, comte de Stolberg, pour lui et pour ses frères, fournit le dénombrement des biens qu'il tient de LL. AA. SS. à cause du duché de Luxembourg. Il tient en arrière-fief de Luxembourg et en fief d'Orchimont le burgraviat héréditaire de ce lieu avec la moitié de Louette-Saint-Pierre et Louette-Saint-Denis *(Ibid.*, p. 34).

1604, 9 février. — Louis, comte de Lœwenstein, Wertheim et Rochefort, dénombre les seigneuries qu'il tient en fief du Luxembourg du chef de feu sa femme, Anne de Stolberg. Il tient entre autres la dignité de châtelain héréditaire d'Orchimont avec la moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre, de celle de Louette-Saint-Denis et Fraiture *(Ibid.*, p. 36).

1605, 12 janvier, de Laroche. — Sire Jacques de Masbourg, dit de Somalle, produit à Henri de Villance, prévôt, capitaine et receveur d'Orchimont, l'aveu et dénombrement de sa seigneurie de Louette-Saint-Denis et châtellenie héritable d'Orchimont, pour satisfaire à l'ordonnance du Con-

seil provincial de Luxembourg du 16 décembre 1604. Il déclare tenir en fief et hommage de leurs Altesses, à cause de la seigneurie d'Orchimont, la seigneurie de Loitte-Saint-Denis, l'Affraiture et châtellenie héritable dudit Orchimont; jouir du droit de haute justice, de la moitié des hautes amendes, et de la moitié des rentes et revenus qui y appartiennent en toute la châtellenie d'Orchimont (*Cartul. de Waulsort*, fol. t. V. 142v).

1608, 28 février. — Jacquet, doyen de Graide et curé de Louette-Saint-Denis, déclare que la seigneurie de Louette et Lafraiture appartient au monastère de Waulsort seul, qu'elle a été engagée aux seigneurs de Somalle pour la somme de 705 fl. avec un moulin et un pré, et que l'abbé et le couvent créent seuls les mayeur et échevins, jouissent du droit d'afforage, du 20e denier pour vendition de bien héritable, de tous les cens ou treffons, du terrage sur les aisances à la quinzième gerbe, etc.; il atteste aussi avoir vu certain titre en mains de messire Jacques de Masbourg, curé de Marcour, occupant actuellement ladite seigneurie à titre d'engagère, par lequel titre il a été conclu un accord entre le monastère et les deux voués, attribuant au premier un tiers des amendes et aux seconds les deux autres tiers, sauf les amendes de 60 florins pour les combats à sang, lesquelles se répartissent par moitié entre le monastère et les voués; il dit enfin qu'il a vu faire et renouveler des chartes par ledit messire Jacques de Masbourg, par lesquelles les sieurs de Masbourg s'attribuaient, en qualité de voués, la création des mayeur et justiciers, contrairement au droit de l'abbaye (*Ibid.* fol. 144).

1609, 9 septembre. — Jean Scalhet, abbé, et Pierre Poilvache, religieux de Waulsort, déclarent qu'ils ont retiré

leur seigneurie de Louette et Naffraiture des mains de messire Jacques de Masbourg, curé de Marcour *(Ibid.*, fol. 146).

1609, 9 septembre. — Les archiducs Albert et Isabelle accordent au monastère de Waulsort des lettres de maintenue au sujet de son droit d'établir le mayeur et de percevoir le droit d'afforage, qui lui était contesté par Evrard de Vaux, mayeur de Baillamont, officier du comte de Rochefort *(Ibid.*, fol. 149).

1609, 22 septembre. — Spécification des droits du monastère de Waulsort à Louette-Saint-Denis et à Nafraiture. Il possède 1° la constitution des mayeur et échevins; 2° le droit d'afforage et les droits seigneuriaux au 20e denier; 3° la 15e gerbe des terrages de grains sur les aisances et communautés de Louette et Naffraiture; 3° un moulin, des cens, etc. *(Ibid.*, t. III, 136).

1610, 20 juin. — Le conseil de Luxembourg accorde des lettres de maintenue au monastère de Waulsort, troublé par un nommé Henri Adnet dans l'exercice de ses droits dans la seigneurie de Tenfoy et Zullein, savoir du droit d'établir mayeur et échevins, d'y percevoir des cens, rentes et amendes. Les droits de l'abbaye sont reconnus par Henri Adnet, le 23 juin *(Ibid.*, t. V, fol, 153).

1611, 19 février. — Le conseil du Luxembourg ordonne la mise à exécution de la sentence par lui rendue, le 24 décembre 1610, entre Evrard de Vaux et les religieux de Waulsort, laquelle attribue à ces derniers la création du mayeur et des justiciers, le droit d'abrocage consistant en un pot sur chaque tonneau, le doit du vingtième dans les ventes, etc., comme elle leur reconnaît aussi la possession des seigneuries de Tenfoy et Zullein, dépendantes de celle de Louette-Saint-Denis *(Ibid.* fol. 155).

1612, 22 novembre. — Evrard de Vaux, officier du comte de Lœwenstein, relève, au nom dudit comte, sa moitié de la seigneurie hautaine de Louette-Saint-Denis et Nafraiture, à l'encontre des seigneurs de Somalle, avec les droits d'assise, poules, corvées, avoines et rentes en argent dues par les bourgeois (I, 37).

1624, 19 juin, 3 juillet. — Enquête et mandement assurant aux religieux de Waulsort, contre les prétentions de Florent de Hampteau, lieutenant de Bouillon, seigneur en partie de Gedinne, la possession des seigneuries de Tenfoy et Zullein, et aux habitants de Louette-Saint-Denis la moitié du sartage du ban de Tenfoy et l'entièreté du sartage de Zullein *(Cart. Waulsort*, t. V, fol. 158).

1652, 22 août. — Accord, pour terminer un procès, entre le monastère de Waulsort et les habitants de Nafraiture qui prétendaient être exempts de la banalité du moulin. Il est convenu que les habitants de Nafraiture seront libres de faire moudre leur grain où ils voudront, moyennant une redevance à l'abbé. Cet accord est ratifié, le 30 décembre 1662, par l'abbé de Waulsort *(Ibid.*, t. V, fol. 161v).

1663, 30 avril. — Jacques de Masbourg, seigneur de Boffu et de Louette-Saint-Denis et Nafraiture en partie, après avoir obtenu ban et relief, déclare qu'en la seigneurie de Louette-Saint-Denis et Nafraiture, il lui compète le même droit qu'y possède le comte de Rochefort et en fait relief (I, 51v).

1664, 25 avril. — Jacques de Masbourg, écuyer, seigneur de Boffeux, emprunte 960 fl. à Jean de Ghenart, seigneur de Sohier, son cousin, et lui donne en hypothèque Boffeux et ses biens de Chardeneux (I, 180).

1673, 9 octobre. — J.-Jacques de Masbourg, seigneur de Boffeux, et Jacques-Alexandre, son fils, cèdent à J.

Boffeux, chanoine et coste de Nassogne, leurs biens de Chardeneux en hypothèque (I, 183).

1678, 20 décembre. — Mandement exécutoire du conseil du Luxembourg en faveur de l'abbé de Waulsort contre l'abbé d'Orval, qui voulait s'approprier le droit de chasse au ban de Mousson, compris dans la seigneurie de Louette-Saint-Denis *(Cartul. de Waulsort,* t. V., fol. 165).

1680, 20 juin. — J. Boffeux laisse aux PP. Jésuites de Liége, après sa mort, 406 fl. de rente avec les arriérés dus par J.-Jaques de Masbourg, les acquêts qu'il a faits de ce dernier et de feu son fils Jacques-Alexandre *(Cour féod.* I, 186[v]).

1686, 29 janvier. — Guillaume de Masbourg, écuyer, seigneur de Bouffu, relève les fiefs et seigneuries qu'il possède, ainsi que ses cohéritiers, à Louette-Saint-Denis et à Nafraiture par décès de son père (I, 157[v]).

1693, 7 décembre. — Georges-Louis-Adrien de Masbourg relève les fiefs de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin lui dévolus par la mort de J.-Guillaume de Masbourg, son frère (I, 160).

1698, 5 novembre. — Les jésuites de Liége font réaliser les actes du 25 avril 1664, du 9 octobre 1673 et du 20 juillet 1680 ci-dessus (I, 182).

1700, 15 juin. — Les jésuites de Liége font mettre en vente les biens saisis sur Georges-Louis-Adrien de Masbourg, écuyer, demeurant à Chardeneux, et situés à Nafraiture, Louette-Saint-Denis, et ban de Bellin (I, 201).

1700, 24 septembre. — Les jésuites de Liége font relever Nafraiture, Louette-Saint-Denis et le ban de Bellin, acquis par adjudication du 15 juin 1700 (I, 204).

1722, 6 mai. — Dom Plaude, au nom de l'abbé de Waulsort, seigneur de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et du ban de Mauche, d'une part, Louis Thierry, seigneur de Char-

neuse, capitaine-prévôt d'Orchimont, d'autre part, assistés du mayeur et justiciers de Louette et du ban de Mauche, du pasteur du lieu et de Jean Joneau, délégué de la communauté de Houdrémont, fixent les limites entre les seigneuries de Mauche et de Charneuse *(Cartul. de Waulsort*, t. V, fol. 166).

1722, 4 mai. — Transaction entre l'abbé de Waulsort et les habitants de Nafraiture au sujet de leurs droits respectifs dans les bois communaux *(Ibid.* fol. 167).

1723, 14 avril. — A la réquisition de l'abbé, la haute cour de Louette-Saint-Denis déclare que, de mémoire d'homme, il y a eu une prison au moulin de Louette appartenant au monastère et servant à la détention des malfaiteurs de sa terre, comme l'on fit, en 1623, à l'égard d'une fille convaincue de sortilège et conduite de là au supplice pour être brûlée *(Ibid.*, fol. 168ᵛ).

1723, 17 juin. – Charles, empereur, autorise l'abbé de Waulsort à redresser, à l'intervention du procureur général du duché de Luxembourg, le signe patibulaire renversé pendant les guerres depuis 80 ans *(Ibid.*, fol. 169).

1723, 23 août. — Le conseiller et procureur du duché de Luxembourg procède au redressement du signe patibulaire au lieu dit la Haye, à mi-chemin de Louette à Houdrémont, en présence de l'abbé et de ses sujets, de Jean Barquin, seigneur de Rienne, écuyer, et de Charles de Vaulx, seigneur de Bellefontaine. Protestation du sieur Pontian Thierry, conseiller intime de S. A. Mgr. le prince de Stavelot-Lœwenstein, évêque de Tournai, seigneur pour la moitié de la seigneurie hautaine de Louette, également du sieur Urbain Nicolas de Malmédy, procureur des PP. jésuites de Liége, subrogés aux droits des MM. de Masbourg *(Ibid.*, fol. 170ᵛ).

1744, 4 mai. — Les jésuites de Liége font relever les seigneuries de Nafraiture et de Louette-Saint-Denis et le ban de Bellin (II, 137^{v}).

1753, 7 février. — Marie-Madeleine-Élisabeth, baronne de Masbourg, veuve de Guillaume de Castille, fille unique de Philippe-Dieudonné-Godefroid, baron de Masbourg, seigneur de Boffeux, vend à Charles de Vaux, seigneur de Bellefontaine, de Wissart et du Mont, et à Catherine de Maucourt, son épouse, la seigneurie de Bellin en Ardenne, avec ses biens de Louette-Saint-Denis et Nafraiture, tels que le collège des jésuites de Liége en jouissait pour faute de payement d'une rente constituée le 5 septembre 1698 (III, 6).

1754, 21 mai. — Pour mettre fin au procès que le collège des jésuites de Liége soutenait devant le conseil de Luxembourg au sujet de la seigneurie de Bellain, de biens, cens et rentes, contre Élisabeth de Masbourg, veuve de G. de Castille, enfant unique de Dieudonné de Masbourg et nièce de feu Georges-Louis de Masbourg, en cette qualité héritière de Jacques de Masbourg, son aïeul, et d'Alexandre de Masbourg, son oncle, et contre Charles Devaux, écuyer, seigneur de Bellefontaine, le R. P. de Flesinel, recteur du susdit collège renonce à tous ses droits en faveur dudit Charles Devaux pour la somme de 700 écus, etc. Homologué le 24 mai (III, 11^{v}-14).

1754, 24 mai. — Charles Devaux, écuyer, seigneur de Bellefontaine, fait relief de sa part dans les seigneuries (de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et le ban de Bellin. III, 14^{v}).

1754, 30 juin. — Dénombrement fourni par le même: Il possède le droit de seigneur haut, moyen et bas justicier du ban de Bellin. Ledit ban de Bellin joint du

levant au ban de Bièvre jusqu'au bois de Folienne, de là joint le ban de Louette-Saint-Denis jusqu'au septentrion, où il rejoint le ban de Mouson et finit en rejoignant le ban de Bièvre.

Item il est haut-voué des seigneuries de Louette-Saint-Denis et Nafraiture avec tous les droits y afférents *(Reg. au dénombrement des fiefs*, 1752 1787, fol. 17ᵛ).

1755, 26 avril. — Pour mettre fin à un procès, Dom Joseph Levrai, abbé de Waulsort, et ses religieux vendent à Charles Devaulx, écuyer, seigneur de Bellefontaine, demeurant à Wissart, tous leurs droits sur les seigneuries de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin. Réalisation et relief le 15 juin 1755 (III, 17ᵛ-22).

1756, 21 juillet. — Dénombrement fourni par l'acquéreur :

La seigneurie de Louette-Saint-Denis est limitrophe au ban de Gedinne, duché de Bouillon, du côté du septentrion; du levant, à celles de Bellin et de Bièvre; du midi et du couchant, à celles de Houdrémont et de Louette-Saint-Pierre.

La seigneurie de Nafraiture est limitrophe du septentrion au ban de Louette-Saint-Pierre, du levant au ban de Charneuse, du midi et du couchant à celui d'Orchimont *(Reg. au dénombrement des fiefs*, 1752-1787, fol. 20ᵛ).

1779, 16 novembre. — Charles-François-Joseph Devaulx, écuyer, relève Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin par testament conjonctif de feu Charles Devaulx, son père, et de Marie-Catherine de Maucourt, sa mère (IV, 12).

1779, 16 novembre. — Marie-Jeanne-Charlotte de Raguet, veuve de François-Ernest Devaulx, écuyer, tant en son nom que comme tutrice de Marie-Catherine et Marie-Reine Devaulx, ses enfants mineures, relève les parts et droits leur compétant en la justice indivise de la seigneurie

des villages de Louette-Saint-Denis et Nafraiture en vertu du testament conjonctif des défunts Charles Devaulx et Marie-Catherine de Maucourt, son beau-père et sa belle-mère (IV, 12v).

1784, 2 mars. — Marie-Charlotte Devaulx, dite de Bellin, résidant actuellement à Nafraiture, vend à son frère Ch.-Fr.-J. Devaulx, gentilhomme, seigneur haut, moyen et bas justicier des seigneuries et terres de Louette-Saint-Denis, Bellin, etc., capitaine au corps royal du génie au service de S. M. très chrétienne, sa moitié de la ferme de Chalandry en France, à elle dévolue par le partage de la succession de feu Charles Devaulx et la dame de Maucourt, ses père et mère, l'autre moitié étant échue à sa sœur Marie-Reine Devaulx (IV, 32).

1792, 24 avril. — Voir HAVRESSE.

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DES SEIGNEURS DE LOUETTE-SAINT-DENIS DE LA MAISON DE MASBOURG.

Armes: *d'azur au chef d'argent, chargé de trois merlettes de sable.*

I. GUY DE MASBOURG, seigneur de Somal, fils de Henri-Guy de Masbourg, seigneur de Somal († 1507), et de Marie de Rochefort, épousa Jeanne de Warigny, dame héritière de Louette-Saint-Denis, Nafraiture et Bellin, fille de Poncelet de Warigny, seigneur des mêmes lieux, de Villette, etc. Il mourut le 3 août 1555, et son épouse, le 11 janvier 1562. Ils eurent pour enfants:

1° *Jean,* qui suit.

2° *Thierry de Masbourg,* dit de Somal, élu abbé de Waulsort, le 3 avril 1579, décédé le 30 septembre 1590.

3° *Guillaume de Masbourg,* dit de Somal, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis, mort sans postérité et enterré à Melreux avec sa femme Marguerite de Salmier, veuve de Jean de Waha de Melreux, qu'il avait épousée le 2 septembre 1565.

4° *Louis de Masbourg,* dit de Somal, mort bénédictin à Echternach, le 18 juillet 1558.

5° *Grégoire de Masbourg,* dit de Somal, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis et Bellin, mort à Marcour le 1er juillet 1573. Sa tombe, qui existe encore dans l'église de Marcour, porte l'inscription suivante: *Cy gist noble escuier Gregoire de Masbourg dist Somalle, sgr de Louette-St-Denis et Bellen, qui trépassa le... juillet* 1573. Les quartiers sont : *Masbourg, Linier, Rougfort, Sprimont, Wariny, Ochain, Sevel, Bohan.*

6° *Jacques de Masbourg,* dit de Somal, chanoine de Nassogne, promu à la cure de Marcour en 1562 en remplacement de Jacques de Warigny, son oncle, succéda à son frère Grégoire, en 1572, dans les seigneuries de Louette-Saint-Denis et Bellin et mourut en 1626.

7° *Marie de Masbourg,* qui épousa Étienne de Mathys, dit de la Rocque, le 18 juin 1567.

II. Jean de Masbourg, seigneur de Somal, mentionné comme tel en 1558 et 1562, épousa Gillette de Mathys, dite de la Rocque, veuve de lui le 25 août 1569, remariée en 1561 à Jean d'Anlier, seigneur de Mohimont. Il fut père du suivant.

III. Jean de Masbourg, seigneur de Somal, Louette-Saint-Denis, Hébronval, mort le 15 mai 1619, épousa en premières noces, en 1588, Marie Lardenoy de Ville, fille de Guillaume Lardenoy de Ville, seigneur de Vaux-Chavannes, capitaine d'Herbeumont, et de Nicolle de Lierneux, dame en partie d'Hébronval; en secondes noces Josette d'Oultremont, fille de Michel d'Oultremont, seigneur de Laminne et Boffu, et d'Ysabeau de Warnant.

Il eut du premier lit:

1° *Thierry de Masbourg,* seigneur de Somal, Maffe, etc., qui laissa postérité.

2° *Jean de Masbourg,* jésuite.

3° *Florent de Masbourg,* mort au siège de Vercelle en Italie, le 24 juillet 1617.

4° *Anne de Masbourg,* qui épousa, le 19 février 1624, Jean de la Court, seigneur de Pourut, Ferme, Malmaison.

Du second lit:

5° *Jean-Jacques,* qui suit.

6° *Michelle de Masbourg.*

IV. JEAN-JACQUES DE MASBOURG, écuyer, seigneur de Boffu, de Louette-Saint-Denis, Nafraiture, gouverneur de Rochefort (1655-1668), mort vers 1684, épousa, le 2 avril 1639, Catherine-Antoinette de Vervoz, fille de Guillaume de Vervoz, seigneur de Daverdisse, et d'Anne de Mozet, dont il eut :

1° *Jacques-Alexandre de Masbourg*, vivant le 9 octobre 1673, mort avant le 20 juin 1680.

2° *Jean-Guillaume de Masbourg*, écuyer, seigneur de Boffu, Louette-Saint-Denis et Nafraiture, mentionné le 29 janvier 1686, ne vivant plus le 7 décembre 1693.

3° *Georges-Louis-Adrien de Masbourg*, écuyer, seigneur de Louette-Saint-Denis et Nafraiture le 7 décembre 1693, demeurant à Chardeneux le 15 juin 1700.

4° *Philippe-Dieudonné-Godefroid*, baron de Masbourg, seigneur de Boffu, lequel laissa une fille unique : *Marie-Madeleine-Élisabeth*, baronne de Masbourg, vivant en 1753 et 1754 veuve de Guillaume de Castille.

5° *Goswin-Hubert*, seigneur de Louette-Saint-Denis, créé baron de Masbourg par l'empereur Léopold, le 28 février 1684; il fut capitaine d'infanterie (LEFORT).

6° *Anne-Gérardine* (LEFORT).

XII. LOUETTE-SAINT-PIERRE.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief de la seigneurie d'Orchimont. En 1290, elle ne relevait du seigneur d'Orchimont qu'en arrière-fief; Étienne de Saint-Marceau la tenait en fief de Jacquemin de Neufmanil. Il semble qu'il y existait autrefois une cour féodale; nous avons en effet rencontré, en 1610, la mention de Jean Baijot, « mayeur et baillif de la cour féodale de Louette-Saint-Pierre. »

La seigneurie était, dès le commencement du XVIe siècle, partagée par moitié entre deux seigneurs. La première moitié était attachée au fief de la châtellenie héréditaire d'Orchimont; elle passa, comme Havresse et Mouzaive, des de la Marck au comte de Stolberg et de celui-ci à la maison de Lœwenstein, qui en faisait relief avec sa terre d'Havresse.

La seconde moitié appartenait, en 1532, à Adam de Dompierre, seigneur de Puisseux; elle était dévolue, en 1607, à Nicolas Sovet, dit Coclet, qui devint également seigneur de Focant, Martouzin et Havenne. et prévôt de la baronnie de Hierges; elle passa successivement à Antoine de Coclet, son fils (1628, 1637), à Guilbert de Coclet († 1661) et à Antoine de Coclet, mort sans alliance, après avoir constitué Marie-Anne de Berlo, sa mère, pour son héritière universelle par testament du 20 mai 1674. Anne de Berlo était, depuis 1664, remariée à Charles-Jean-Adrien, comte de Hamal, baron de Vierves.

1661, 3 septembre. — Marie-Anne de Berlo, dame de Focant, relève l'usufruit de sa moitié de la seigneurie et promet le dénombrement conforme à celui donné le 2 octobre 1637 par feu Antoine de Coquelet (I, 42v).

1678, 21 juillet. — Marie-Anne de Berlo, comtesse de Hamal, relève sa part (I, 59).

1690, 4 novembre. — Jean-Louis, comte de Clavier, et sa femme, reconnaissent devoir à Jean-Lamoral de Hologne, seigneur de Bourseigne-Neuve, la somme de 75 écus pour un cheval qu'il leur a livré et obligent leurs biens (I, 198).

1697, 12 décembre. — Maximilien-Henri, comte de Hamal, seigneur de Focant, relève par décès de Marie-Anne de Berlo, sa mère (I, 174v).

1698, 22 septembre. — M.-H., comte de Hamal, redevable envers ses sœurs Marg.-Louise, chanoinesse de Moustier, et Marie-Françoise-Dorothée, comtesse de Clavier, leur cède sa moitié de la seigneurie avec les terrages de Pussemange et de Bagimont (I, 189).

1698, 5 novembre. — J.-Louis, comte de Clavier, et sa belle-sœur Marguerite-Louise de Hamal se partagent les biens leur cédés par Max.-H., comte de Hamal; le premier aura la moitié de Louette-Saint-Pierre; la seconde, les terrages de Pussemange et de Bagimont avec la cense de Baylissa (?) dans la terre de Chimay (I, 192).

1699, 4 octobre. — J.-Louis, comte de Clavier, crée une rente de 90 livres en faveur de Henri Baijot, auquel il remet à bail, ainsi qu'à son fils Ernest, la seigneurie de Louette-Saint-Pierre (I, 194-196v).

1701, 16 juin. — J.-Louis, comte de Clavier, fait relief (I, 207v).

1701, 15 octobre. — J.-L., comte de Clavier, et sa femme Marie-Françoise-Dorothée-Amour de Hamal déclarent devoir diverses sommes à Henri Baijot, leur fermier de Louette (I, 103v).

1704, 5 janvier. — J.-L., comte de Clavier, et sa femme Marie-Am.-Dor. de Hamal, engagent pour 1835 livres leur moitié de la seigneurie à Henri Baijot, homme de fief d'Orchimont, et à Marie Toussaint, sa femme (I, 105v).

1704, 18 juillet. — J.-L., comte de Clavier, et M.-A. de Hamal, son épouse, vendent à J. Tonnoir, seigneur de Redu, le droit de retrait et la propriété de la moitié de la seigneurie engagée à Henri Baijot (I, 226).

1705, 31 août. — Marie Toussaint, veuve de H. Baijot, vend à Oger-Augustin Lardenois de Ville l'engagère de Louette-Saint-Pierre qu'elle a acquise avec son mari le 5 janvier 1704 (I, 232).

1706, 5 août. — Jean Tonnoire et sa femme Jeanne Pierre, dit Monnin, vendent à Jacques Lefève, curé de Paliseul, seigneur de Rochehaut, le droit de propriété, avec faculté de retraire, de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre, engagée à feu Henri Baijot par le comte et la comtesse de Clavier pour 1830 écus, somme que l'acquéreur pourra rembourser à la veuve Baijot ou à Ogier-Augustin Lardenois de Ville. Relief le 1er septembre 1706 (I, 237-238).

1706, 20 décembre. — Jacques Lefève rétrocède ses droits à Charles-François-Jos., baron de Rougrave, seigneur de Saussur, et à Philippe-Théod.-Alex.-Eug., chevalier de Rougrave, son frère. Relief le 28 novembre 1707 (I, 10, 12).

1708, 6 avril. — Ch.-Fr.-Jos., baron de Rougrave, seigneur de Saussur, et Ph.-Th.-Al.-Eug., chevalier de Rougrave, seigneurs de Louette-Saint-Pierre, remboursent l'engagère à la veuve Henri Baijot et au seigneur de Naomé, et le premier hypothèque ses biens au profit de Charles Rasquin et de Marie Moselle (I, 243).

1711, 13 février. — Le baron de Rougrave, seigneur de Tavier, Sausur, Aumezée, Louette-Saint-Pierre, etc., avoue tenir en plein fief de S. M. catholique, à cause de son château d'Orchimont, la moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre par indivis avec S. M. et le comte de Rochefort (I, 76).

1715, 15 mai. — Jean-Charles-Jos. de Rougrave de Salm, vicomte de Chaleux et baron de Quinsy, cède sa moitié de la seigneurie de Louette-Saint-Pierre à Jean-Ernest, prince de Lœwenstein-Wertheim, comte de Rochefort et

Montaigu, souverain des terres de Chassepierre, Cugnon, etc., évêque de Tournai, représenté par Pontian Thierry, son bailli desdites terres souveraines, en échange de la seigneurie du village de Baillamont; ce contrat toutefois ne sortira ses effets qu'après l'expiration de l'admodiation de la terre de Baillamont adjugée à Augustin Colloz (II, 4).

1723, 30 décembre. — Pontian Thierry, commis du prince de Stavelot, relève la moitié de la seigneurie (II, 7).

XIII. MEMBRE.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief de la seigneurie de Bohan et en arrière-fief de celle d'Orchimont.

Le village de Membre, situé sur la rive droite de la Semois, n'était primitivement qu'un *membre* de la seigneurie et de la paroisse de Bohan. On peut voir par l'article consacré à Bohan, que Membre n'est guère sorti de la famille des sires de Bohan. Son nom n'est pas inscrit sur le Pouillé rémois de 1306, parce que ce n'est qu'en 1588 que cette localité fut pourvue d'une chapelle, fondée sous le vocable de saint Fiacre.

M. Hardt, dans ses *Luxembürger Weisthümer*, page 512, a publié un record de la cour de Membre, du 15 juin 1612, qui renseigne les coutumes et usances suivies dans cet endroit. Un document du 11 septembre 1773 nous donne « l'état des charges internes, domiciliaires, communales et paroissiales de la communauté du village de Membre. » En voici les articles principaux :

1° Les habitants de Membre sont obligés de fournir et d'entretenir une barque pour passer la Semois, et chaque bourgeois doit payer annuellement 30 sols au passeur d'eau.

2° Chaque bourgeois doit payer 3 cartels d'avoine ou 3 livres de France aux domaines du roi de France à Sedan pour le privilège de tirer de là le grain et les denrées ; — 9 livres 4 sols à la citadelle de Mézières pour leignes ou bois de chauffage, et 2 livres 4 sols pour le privilège de tirer de Charleville et de Mézières les provisions nécessaires ; — 5 livres à Sugny aux fermiers du duc de Bouillon et 4 livres 10 sols à Gespunsart aux fermiers du roi de France pour droit de transit avec marchandises venant de Sedan ou de Mézières et Charleville.

3° La communauté loue quatre pâtres, savoir pour les chevaux, les bêtes à cornes, les bêtes à laine et les porcs, et le gage des pâtres se répartit entre les habitants.

4° Elle paie au vicaire un traitement annuel de cent livres, suivant convention ; elle est chargée de l'entretien de la chapelle et de la maison vicariale.

5° Chaque bourgeois donne annuellement dix sols de France au maître d'école et chantre de Bohan.



XIV. FIEF DE MOIRGOUTTE.

Petit fief, appelé aussi *Bois Bourlant*, consistant en bois de haute futaie, raspes et prairie. Il était situé sur le ban de Monceau, mairie d'Oisy, Tenu au commencement du XVIIe siècle par Pierre Rouillaumoulin, il fut vendu par celui-ci à Maury de Hustinay, chanoine d'Ivoix. Le 20 septembre 1661, Jean Hustinay, résidant à Chairière-la-Grande, en fit relief par décès dudit chanoine, son frère (I, 43v). Le fief fut vendu, le 6 juin 1662, à Guillaume Boulenger d'Oisy, et demeura dans la famille Boulenger jusqu'à la fin du siècle dernier. Les reliefs présentant peu d'intérêt, nous croyons pouvoir en omettre l'analyse.

XV. MOUZAIVE.

Petite commune du canton de Gedinne. Ce village dont la population ne dépasse guère la centaine, est situé sur la rive droite de la Semois, dans un étroit vallon à l'extrémité du territoire communal.

Pour le spirituel, Mouzaive ressortissait à la paroisse de Sugny, doyenné de Mézières, diocèse de Reims. Mais il est probable que cette petite localité fut longtemps privée d'une chapelle, car son nom ne figure pas sur le pouillé rémois de 1306. Le chanoine Bauni, dans son pouillé de 1776-1777, le porte comme *secours* ou annexe de la paroisse de Sugny avec une chapelle dédiée à Notre-Dame et une population de quarante communiants. Lorsque, le 9 juin 1803, on procéda à l'organisation du diocèse de Namur, Mouzaive fut attaché à la succursale d'Alle. En 1858, on construisit la chapelle actuelle, sous le vocable de Saint-Roch.

Sur une hauteur, à un kilomètre de Mouzaive, dans la direction de Sugny, existait un petit village nommé *Bertrand-Fontaine*. Il n'y a pas longtemps qu'on y voyait encore les ruines de la chapelle. Ces ruines ont été employées à la construction d'une route vers 1860. Le lieu où s'élevait ce sanctuaire s'appelle encore *Virée de l'église*.

Au XIIIe siècle, Mouzaive et Bertrand-Fontaine formaient deux fiefs distincts. D'après le dénombrement du 12 mai 1290, Aubrecin de Mouzaive tenait en fief du seigneur d'Orchimont « Mousaive et les apendices en banc et en justice »; de même, Pérotiaus de Revogne tenait « Bertranfontaine en banc et justice » *(Docum. justif.*, n° XXI).

Plus tard, nous découvrons que la petite seigneurie de Mouzaive est partagée par moitié entre le seigneur d'Orchimont et un autre seigneur particulier. Cette division subsista jusqu'à la fin du régime féodal. La première moitié passa, comme la terre d'Havresse, de la maison de la Marck au comte de Stolberg et de celui-ci à la famille de Lœwenstein. La seconde moitié, après avoir été possédée successivement par de petits seigneurs, notamment par les Hautrival dits Barez, fut acquise, au commencement du XVIIe siècle, par Nicolas de Vauthier, prévôt d'Orchimont, qui la transmit à ses descendants.

1675, 3 janvier. — François de Vauthier constitue une

rente de sept florins et demi sur la seigneurie de Mouzaive au profit de Henri Bayotte (I, 130v).

1675, 27 novembre. — François de Vauthier relève la moitié de la seigneurie foncière de Mouzaive (I, 129).

1685, 8 novembre. — Nicolas de Vauthier relève par succession de Fr. de Vauthier, son père (I, 55v).

1714, 19 décembre. — Fr.-Everard de Vauthier, seigneur de Mouzaive, relève par décès de Nicolas, son père. (I, 273).

1758, 30 septembre. — Joseph-Florent de Vauthier, capitaine-prévôt, ayant été pourvu dudit office le 31 août précédent, oblige sa moitié de la seigneurie (III, 49).

1765, 8 juin. — Jos.-Flor. de Vauthier, seigneur de Mouzaive, et Marie-Anne-Jos. de Villers-Masbourg, son épouse, déclarent que leur fille Catherine-Reine de Vauthier, en religion sœur Bernard, novice à Félixpret, jouira pour sa pension viagère du tiers de la cense du Grand Verneuil, bailliage de Montmédy, et l'autorisent de disposer avant ses vœux en faveur de ses frères et sœurs du tiers de la dite cense lui léguée par feu la dame de Mesnil (III, 49).

1773, 3 août. — Antoine-Jos. de Vauthier relève la moitié de la seigneurie foncière de Mouzaive et en fournit le dénombrement le 18 décembre suivant:

La seigneurie foncière de Mouzaive et Bertrandfontaine, qu'il tient par moitié contre le prince régnant de Lœwenstein, consiste dans la faculté de créer ensemble la justice y relative, d'y percevoir des amendes et des menus cens, d'y avoir la chasse, d'avoir un cinquième dans la dîme des grains sur le ban de Mouzaive et Bertrandfontaine, excepté que le curé du lieu et le duc de Bouillon tirent, à l'exclusion des deux seigneurs fonciers, toute la dîme du fond des champs dudit lieu, et que le dit curé perçoit en outre toute la dîme des novales; les seigneurs

fonciers possèdent un pré nommé Perenruz et les virées des sartages.

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE VAUTHIER.

Armes: *d'azur à l'écusson d'argent en abîme, chargé d'un lion de gueules; ledit écusson adextré d'une main de carnation mouvante du flanc dextre, tenant une branche de laurier de sinople passant en fasce au-dessus du surtout et supportant une merlette aussi de sinople; l'écusson en abîme senestré d'une étoile à 5 rais renversée d'or et accompagnée en pointe de deux épées d'argent garnies d'or, passées en sautoir, les pointes en bas.* — Cimier: *Un lion de gueules.*

I. Nicolas de Vauthier, écuyer, fils de Jean de Vauthier, prévôt d'Arlon (?), et de N. de Villance, naquit vers l'an 1576. A l'âge de quinze ans, il entra au service du roi d'Espagne et demeura trois ans en garnison à Hulst. Après avoir été garde du duc de Parme, il prit part à la campagne que le comte de Fuentès soutint en 1595 contre la France et la Hollande. Par lettres patentes datées de Bruges, le 2 octobre 1609, les archiducs Albert et Isabelle le pourvurent de l'office de capitaine-prévôt d'Orchimont, en remplacement de Henri de Villance, son oncle. Le 29 mars 1605, il eut ordre de lever des troupes pour la défense du château d'Orchimont. Le 15 septembre de la même année, il fit arrêter comme espions des officiers hollandais, qui furent exécutés à Charlemont; cette action mit en relief sa fidélité à son gouvernement, car il repoussa énergiquement l'offre de 30,000 florins qui lui fut faite par le duc de Bouillon, pour procurer l'évasion des espions. Il épousa, par contrat du 10 octobre 1607, Marguerite d'Ardelle, sœur de Jean d'Ardelle, seigneur de Beaudame et d'Eslemont (Aiglemont), receveur de Charleville (1662), et de Christophe d'Ardelle, conseiller du roi, lieutenant-général au bailliage de Château-Regnault (1662).

Le 24 février 1618, Mr Germain, fondé de pouvoirs de noble homme Nicolas de Vauthier, seigneur des fiefs de Rochefort, Hullin et Pierret, gouverneur de la ville, château, terre et seigneurie d'Orchimont, releva de la princesse de Conty, souveraine de Château-Regnault, le septième

du fief de Beaudame et des terrages d'Aiglemont, par succession de Henri d'Ardelle, (beau-père dudit Nicolas ?). Nicolas de Vauthier acheta, le 2 décembre 1624, la part du moulin de Vresse qui appartenait à Jean-Louis d'Orchimont, seigneur de Bièvre. Il fit, peu de temps après, l'acquisition de la moitié de la seigneurie de Mouzaive ; il acheta le quart de celle de Neufmanil, le 4 février 1627, à Louis du Bois et consorts. Le 25 mai 1628, il vendit aux habitants de Petit-Fays, pour la somme de 1200 florins, les deux tiers du fief de Rochefort, situé entre Vresse et Petit-Fays « près de la gouffre aux deux eaux », et consistant en 300 arpents de bois et broussailles. Il fit avec son épouse un testament conjonctif, le 14 mai 1633. Il mourut peu de jours après ; le 13 juin 1633, il était remplacé dans ses fonctions de prévôt par Hubert Douez, en attendant que Charles de Vautier, son fils, fût en âge de lui succéder.

Sa veuve épousa, en secondes noces, par contrat du 11 janvier 1637, le colonel Herman de Wipart.

Les enfants nés de Nicolas de Vauthier et de Marguerite d'Ardelle sont :

1° *Charles de Vauthier*, écuyer, seigneur de Neufmanil pour un quart par testament de ses parents du 14 mai 1633 et en vertu du partage du 6 juillet 1662. Il fut, alors qu'il n'avait encore que onze ans, désigné pour succéder à son père dans la prévôté d'Orchimont par lettres patentes du 13 juin 1625, renouvelées le 26 septembre 1629. Il entra en fonctions, du moins comme receveur, le 1er octobre 1636, bien que la dispense d'âge ne lui fût délivrée que le 4 avril 1637. Déjà le 24 novembre 1632, il avait reçu de la comtesse d'Oost-Frise l'ordre de prendre le commandement du château et de le défendre en cas d'attaque. Le 26 mars 1638, il fut chargé par l'infant Ferdinand de lever et de commander une compagnie de 200 hommes. Le 24 février 1666, il assista à l'inauguration du jeune roi Charles II comme duc de Luxembourg. Il fut désigné, le 26 août 1667, par le prince de Chimay, gouverneur de Luxembourg, pour commander la moitié des 1300 élus, envoyés vers Namur pour le service du roi. Il mourut au couvent de Félipré-lez-Givet, le 19 février 1674. Il avait épousé Marguerite de Valensart, dont il eut un fils, mort avant lui, *Ferdinand de Vauthier*, baptisé à Bouillon le 11 juin 1646, ayant pour parrain Ferdinand de Poitiers de Wagnée, gouverneur de Bouillon, et Joséphine ou Josine de Vauthier, sa tante.

2° *François de Vauthier*, dont l'article suit.

3° *Jeanne-Claire de Vauthier*, décédée le 19 mars 1679, ayant épousé

Jacques d'Orchimont, écuyer, seigneur en partie de Bièvre, fils de Jean-Louis et de Marguerite de Bièvre.

4° *Josine de Vauthier*, mariée à Philippe le Vasseur, écuyer, secrétaire de l'artillerie de S. M. en Flandre (1662), morte sans postérité, après avoir vendu son fief de Beaudame et sa petite cense d'Aiglemont.

5° *Agnès de Vauthier*, dame en partie de Neufmanil par succession de son frère Charles (1674), de ses sœurs Glaude (relief du 23 juillet 1680) et Suzanne (relief du 18 septembre 1691). Elle mourut jeune fille, après avoir disposé de la plus grande partie de ses biens en faveur de sa nièce et filleule Innocence-Odile d'Orchimont, veuve de Jean-Rase Pochet d'Halma.

6° *Glaude* ou *Glaudine de Vauthier*, dame de Neufmanil en partie par succession de son frère Charles, morte sans alliance à Orchimont, le 23 mars 1680.

7° *Suzanne de Vauthier*, dame pour un septième dans le quart de la seigneurie de Neufmanil après la mort de son frère Charles, morte jeune fille en 1691.

8° *Laurence de Vauthier*, dame en partie de Neufmanil par succession de son frère Charles et de sa sœur Suzanne. Elle vendit, le 23 octobre 1691, à Jean Lorent, mayeur de Vresse, tout ce qu'elle possédait à Chairière le-Terme en prés et en terres. Elle mourut aussi sans alliance.

9° *Pauline de Vauthier*, morte sans alliance entre 1698 et 1700.

II. François de Vauthier, écuyer, seigneur de Mouzaive pour la moitié (partage du 2 juillet 1662 et relief du 27 novembre 1675) et de Neufmanil pour un quart par succession de son frère Charles. Il fut d'abord page du comte de Salazar, grand d'Espagne; son beau-frère Jacques d'Orchimont s'étant démis de sa compagnie de 200 hommes d'infanterie, il fut nommé pour le remplacer par lettres patentes datées de Bruxelles le 23 mars 1646 et signées du marquis de Castel-Rodrigo, gouverneur-général des Pays-Bas. En 1662, il était capitaine de cavalerie dans la compagnie du marquis de Gonzague. Il fut tué d'une bombe au siège de Luxembourg en 1682. Il avait épousé Jeanne-Philippe de Valensart, qui, par acte du 21 août 1700, céda tout son usufruit à Jean-Ferdinand, son fils aîné.

Du mariage de François de Vauthier avec Jeanne-Philippe de Valensart sont nés :

1° *Ferdinand de Vauthier*, qui suit.

1° *Nicolas de Vauthier*, écuyer, seigneur de Mouzaive pour un quart et

de Neufmanil pour un demi-quart. Après la mort de son père, il reconnut tenir en hommage du roi de France, maître d'Orchimont, la moitié du quart de la seigneurie de Neufmanil. Le 24 mars 1700, il transporta à Philippe de Prez, seigneur de Neufmanil pour la moitié, tout ce qui lui était dévolu à Neufmanil, Cons-la-Grandville, Gernelle et autres lieux par succession de ses tantes Agnès, Suzanne, Claude et Laurence de Vauthier. Il eut deux fils: a) *François-Evrard de Vauthier*, seigneur de Mouzaive pour un quart, dont il fit relief le 19 décembre 1714 par décès de son père Nicolas; en 1741, il résidait à Laroche. Il mourut sans enfants vers l'an 1758. Sa veuve, Marie-Thérèse de Mesnil de Laroche, décédée le 23 janvier 1763 à l'âge de 60 ans, laissa par testament du 18 janvier 1763 le quart de la seigneurie de Mouzaive à Antoine-Joseph-Népomucène de Vauthier, qui fut seigneur de Mouzaive, et les autres biens provenant de son mari, notamment la cense du Grand Verneuil, bailliage de Montmédy, aux filles non mariées de Joseph-Florent de Vauthier, prévôt d'Orchimont. b) *Pierre de Vauthier*, de Prelle, paroisse de Roumont, entra au service militaire et mourut à Philippeville, s'étant séparé de sa femme, Louise de Monin, fille de Jacques-François de Monin, seigneur de Rendeux-Ste-Marie, et d'Anne de Monin.

3° *Emmanuel de Vauthier*, tué à Bude, étant lieutenant dans le régiment du prince de Commercy.

4° *Jean-François de Vauthier*, tué au siège de Namur (1692).

III. Ferdinand de Vauthier, écuyer, seigneur de Mouzaive pour un quart et de Neufmanil pour un demi-quart. Il se trouvait au siège de Luxembourg avec son père et y fut grièvement blessé à la tête d'un coup de mousquet, étant pour lors adjudant de cavalerie. Par patentes de l'électeur Maximilien de Bavière données au camp de Taviers, le 20 août 1694, il fut nommé capitaine des dragons au régiment du sieur de Valensart. D'après une déclaration signée à Saint-Nicolas, le 1er mai 1704, par le colonel Théodore de Valensart, Ferdinand de Vauthier quitta sa compagnie pour aller résider à Vresse. Il fut marié en premières noces, par contrat du 3 octobre 1688, à Jeanne-Philippe d'Orchimont, fille de Jacques d'Orchimont, seigneur en partie de Bièvre. Il épousa en secondes noces, le 10 juin 1703, Marie-Agnès de Sianne, fille de N. de Sianne, expatrié d'Angleterre pour cause de religion, et de Marie Delcourt. Il mourut le 9 juillet 1711, laissant à sa seconde épouse la jouissance viagère

de ses biens et la tutelle de ses deux enfants du premier lit. Celle-ci contracta un second mariage avec Gilles-Joseph de Salmier, écuyer, seigneur de Lisogne, et un troisième, le 25 septembre 1730, avec M. Galoppin, seigneur de Villé; elle mourut au Mont, le 9 mai 1751, à l'âge de 74 ans.

Ferdinand de Vauthier eut de son premier mariage:

1° *Agnès-Ferdinande de Vauthier,* dame en partie de Neufmanil, née le 8 mars 1698, décédée au château de Javingue, le 21 novembre 1776, et inhumée en l'église de Hautfays. Elle épousa en premières noces, le 21 juin 1724, Antoine de Druez, sénateur à Tournai, mort le 17 juin 1727, fils d'Albert de Druez et de Marie-Angélique de Haut; et en secondes noces, le 14 septembre 1739, Laurent-Alard-Gabriel-Joseph de Villers-Masbourg, seigneur en partie de Sclassin, bailli du comté d'Agimont à Javingue, décédé à Eclaye (Pondrôme), le 17 novembre 1781, fils de Mathieu-Ignace de Villers-Masbourg, seigneur de Sclassin, et d'Anne-Louise de Wiltheim, dame de Waldtbredimus, sa troisième épouse.

2° *Joseph-Florent de Vauthier*, dont l'article suit.

Le 26 juin 1714, les enfants de Jean-Rase Pochet, de Wellin, et d'Innocence-Odile d'Orchimont vendirent à Marie-Agnès de Sianne, veuve de Ferdinand de Vauthier, demeurant à Vresse, tout ce qui leur appartenait en la seigneurie de Neufmanil, sur le ban de Cons-la-Grandville, bois Bellin, terrage de Gernelle, Château-Regnault, ban de Chairière, Vresse et Orchimont. Le 3 juillet 1714, Agnès de Sianne, comme tutrice de Jean-Florent et d'Agnès-Ferdinande de Vauthier, releva à la cour féodale d'Orchimont, le demi-quart de la seigneurie de Neufmanil par décès de Ferdinand de Vauthier, leur père. Par acte du 29 avril 1718, réalisé à la cour d'Orchimont le 18 mars 1719, demoiselle Agnès d'Orchimont, dame en partie de Neufmanil, donna à Agnès-Ferdinande de Vauthier, sa filleule, acceptante par dame Marie-Agnès de Sianne, sa belle-mère et tutrice naturelle, tous les biens meubles et immeubles, seigneuriaux ou de rôture, qu'elle avait dans la seigneurie de Neufmanil, à la Grandville, Gernelle, Vresse, Chairière, et Proisy, à l'exception toutefois de la moitié de la cense de Proisy, que la dame se réserve. Le 3 janvier 1725, Marie-Agnès de Sianne, autorisée de son mari Gilles-Jos. de Salmier, écuyer, seigneur de Lisogne, demeurant à Vresse, céda à ses beaux-enfants, Joseph-Ferdinand et Agnès-Ferdinande de Vauthier, tous les biens provenant de feu leur père et renonça au douaire qu'elle avait sur ses biens,

moyennant une pension viagère de 150 florins de France et à condition qu'ils lui accorderont son logement dans leur maison de Vresse et son chauffage dans le bois de la Crête. Ces biens comprenaient : un moulin banal de deux villages avec une scierie, une maison avec dépendances au village de Vresse, provenant des comtes de Rochefort et achetée autrefois par Nicolas de Vauthier, le quart de la seigneurie de Mouzaive, un bois de seize bonniers, dit fief de la Crête, sur la commune de Chairière une rente de 15 setiers de seigle sur le moulin de Chairière, la moitié de la cense de Proisy (Bièvre), le quart de la seigneurie hautaine de Neufmanil, une rente de trente setiers de seigle et froment à Gernelle, le bois Hulin et Pierret à la Grandville consistant en 100 arpents, le terrage de la Grandville, un héritage consistant en jardin, prés et terres au village d'Orgeo. Le 21 novembre 1733, Agnès-Ferdinande de Vauthier donna plein pouvoir à son frère de vendre la moitié de la cense de Proisy ; le 23 du même mois, Joseph-Ferdinand de Vauthier passa l'acte en faveur de son cousin Michel d'Orchimont, moyennant 125 écus de France, un sac d'avoine, et la renonciation à tout droit et prétention que ledit Michel pouvait avoir au bien de Vresse, à titre de Jeanne de Vauthier, sa grand' mère. L'acte fut ratifié le lendemain par Agnès-Ferdinande.

IV. Joseph-Florent de Vauthier, écuyer, seigneur de Mouzaive pour un quart et de Neufmanil pour un sixième, capitaine-prévôt d'Orchimont (1749-1779), né le 29 janvier 1699, décédé vers la fin de 1779, épousa, le 7 janvier 1740, Marie-Anne-Joseph de Villers-Masbourg, dame de Waldtbredimus, fille de Mathieu-Ignace de Villers-Masbourg, seigneur de Sclassin et de Waldtbredimus, et d'Anne-Louise de Wiltheim.

Le 20 janvier 1740, il conclut avec sa sœur un accord concernant la succession de leurs parents; il reçut une partie de ses biens, en lui payant 4674 florins de France et en demeurant chargé des deux tiers de la pension viagère de leur belle-mère. Il vendit, le 24 avril 1743, à Nicolas de Prez de Barchon, seigneur en partie de Neufmanil, tout ce qui lui compétait en la seigneurie de Neufmanil, pour le prix de 4500 florins. Il lui vendit également, le 19 février 1752, les bois Hulain et Pierret, ainsi que le préciput sur Gernelle, pour la somme de 11,800 florins. Il attaqua en nullité l'acte du 25 mai 1628, par lequel Nicolas de Vauthier, son aïeul, avait transporté à la commune de Petit-Fays les deux tiers du fief de Rochefort ; il obtint gain de cause. Mais comme une partie

avait été vendue à la famille Bourguignon, il dut transiger avec cette famille au mois de décembre 1776 et lui abandonner 74 arpents, en sorte que son fief fut réduit à 126 arpents. Sa veuve vendit sa terre de Waldtbredimus, le 16 octobre 1783.

Il eut de son épouse M.-A.-J. de Villers-Masbourg treize enfants:

1° *Anne-Marie-Françoise-Joseph-Walburge*, née à Vresse, le 27 février 1741.

2° *Marie-Anne-Joseph-Ignace*, née à Vresse le 10 mars 1743, mariée avec dispense, en l'église de Saint-Jean à Namur, le 16 février 1762, à N. de Heusch, fils de Alard-Laurent de Heusch, seigneur d'Émines, et de Marie-Anne-Jos. de Wiltheim.

3° *Marie-Antoinette-Hubertine-Joseph*, née à Vresse, le 10 octobre 1744, y décédée le 15 mai 1746.

4° *Marie-Catherine-Reine*, née à Vresse le 10 mai 1746, religieuse à Félipré le 17 juin 1765, sous le nom de Sœur Bernard.

5° *François-Joseph-Antoine-Népomucène*, né à Vresse le 5 juin 1747, mort à Orchimont le 12 mai 1748.

6° *Antoine-Joseph-Népomucène*, dont l'article suit.

7° Une fille née à Orchimont le 19 et décédée le 21 juillet 1750.

8° *Marie-Françoise*, née à Orchimont le 1er janvier 1752, mariée à Dieudonné-Joseph de Lamboy, fils de Jean-Charles-Philippe, comte de Lamboy, et de Marie-Reine de Montplainchamps.

9° *Joseph-Paul-Daniel*, né à Orchimont le 15 janvier 1753, religieux à l'abbaye noble de Sainte-Gertrude à Louvain, mort en Autriche en 1815.

10° *Marie-Joseph-Ferdinande*, née à Orchimont le 2 janvier 1754, morte le 8 février 1756.

11° *Antoine-Joseph-Augustin*, né à Vresse le 4 mai et décédé le 4 juillet 1755.

12° *Joseph-Antoine-Philippe*, né à Vresse le 30 avril et décédé le 20 juillet 1757.

13° *Agnès-Catherine-Joseph de Vauthier*, chevalier, seigneur du fief de Rochefort, bailli du comté d'Agimont par lettres patentes du 14 novembre 1788, résidant au château de Javingue, né à Vresse le 23 juillet 1760, mort en Basse-Hongrie en 1802. Il était encore écuyer et enseigne dans le régiment de Charles de Lorraine, lorsque, par acte du 16 novembre 1779, il reçut de ses parents le fief de Rochefort. Il était premier lieutenant en 1783. Il a le titre de chevalier en 1785. Il acheta, le 1er février 1790, en rente emphytéotique la dîme du fief de Rochefort à l'abbaye d'Élan au

diocèse de Reims, laquelle possédait autrefois ledit fief, comme il se voit par un relief fait le 12 juillet 1673. Il eut pour épouse Marie-Élisabeth-Thérèse-Constance d'Hardelle, morte en Basse-Hongrie en 1842. Leur fils *Auguste-Léopold de Vauthier-Rochefort*, né à Javingue, le 10 mars 1791, fut directeur impérial du génie civil en Autriche et assesseur de plusieurs comtés en Hongrie et en Croatie. Il fut créé baron par lettres patentes impériales du 23 novembre 1863. Il vivait encore à Vienne en 1875.

V. Antoine-Joseph-Népomucène de Vauthier, écuyer, né à Orchimont, le 9 avril 1749, décédé à Vresse, le 16 juillet 1839. Il fut seigneur de Mouzaive pour la moitié par relief du 3 août 1773, seigneur hautain de Baillamont ensuite de l'achat qu'il fit de cette seigneurie aux comtes de Rougrave, le 28 avril 1773, officier et receveur des domaines du prince régnant de Lœwenstein en ses terres d'Havresse dès le 19 mars 1774, président de la cour souveraine de Bouillon sous le gouvernement autrichien, membre de cette même cour en 1815. Il fut admis dans l'ordre équestre de la province de Namur par arrêté royal du 13 septembre 1817, et porté sur la liste des nobles du royaume des Pays-Bas du 17 novembre 1825 avec la qualification à titre personnel de baron de Vauthier de Baillamont. Il eut pour épouse Anne-Wilhelmine-Thérèse, baronne de Heusch, née à Thisnes, le 22 mai 1740, fille d'Alard-Laurent-Gilles-Ferdinand, seigneur d'Émines, et d'Anne-Françoise-Josephine van Gyll, sa seconde femme. De cette union sont issus :

1° *Antoine-Joseph-Alard, baron de Vauthier de Baillamont*, né à Vresse, le 15 juillet 1775. Il fut porté sur la liste des émigrés du département de Sambre-et-Meuse, le 10 brumaire an X (31 octobre 1801), comme ayant émigré en novembre 1794. Il servit en Autriche et en France. Il commandait un corps de gardes nationaux mobilisés, en 1809, lors de l'attaque de Walcheren. Il fut décoré de la Légion d'honneur, le 22 novembre 1810, de la Croix de Saint-Louis, le 25 octobre 1814, et de deux autres ordres allemands. En 1815, il fut nommé gouverneur-général du duché de Bouillon. Sous le gouvernement des Pays-Bas, il remplit successivement les fonctions de prévôt aux quartiers de Grevenmacher (11 août 1823 au 13 mars 1824) et de Virton (13 mars 1824), puis celles de commissaire de district à Virton (1825 au 5 octobre 1830) et fit partie du corps équestre de la province de Luxembourg. Il mourut sans postérité à Ixelles, le 30 janvier 1850. Il avait épousé en premières noces, le 14 août 1792, Marie-Jeanne-Joséphine Dardenne, native de Chimay, et en secondes noces labaronne Anne Bourgeois.

2° *Charles-Florent-Joseph-Médard*, mort dans un âge peu avancé et sans postérité, après avoir été marié à Charlotte-Thérèse, comtesse de Looz-Corswarem, née le 14 mai 1768, décédée le 7 juin 1856, fille de Guillaume Joseph-Alexandre, comte de Looz-Corswarem, et de Marie-Emmanuelle-Joseph d'Aix, sa première femme.

3° *Charles-Adolphe*, dont l'article suit.

4° *Alexandre-Joseph*, mort à Luxembourg, le 10 décembre 1861, à l'âge de 83 ans. Il avait servi en Autriche et avait eu, en 1815, le commandement général de la petite armée bouillonnaise.

VI. Charles-Adolphe, baron de Vauthier de Baillamont, né le 18 juillet 1778, mort à Vienne, le 6 octobre 1856. Il fut officier supérieur en Autriche et chambellan de l'empereur. Il fut décoré de la médaille d'or en 1809, et plus tard nommé chevalier des ordres de Léopold de Belgique et de la Légion d'honneur. Il épousa Eugénie de Mesemacre, vicomtesse de Lardenois de Ville, née à Voluwe-St-Pierre, créée vicomtesse de Lardenois de Ville par lettres patentes de l'empereur d'Autriche du 28 octobre 1854, fille de Philippe-Joseph-Bernard et d'Adrienne-Caroline-Wilhelmine, vicomtesse de Lardenois de Ville. Ils eurent :

1° *Gervais-Louis, baron de Vauthier*, né le 28 février 1806, capitaine au service d'Autriche et chambellan de l'empereur, comme son père, puis major dans l'armée impériale, créé baron par lettres patentes de l'empereur François-Joseph du 23 novembre 1863.

2° *Antoine-Joseph*, né en 1810, capitaine au service d'Autriche et chambellan, mort à Stein dans la basse Autriche, le 15 mars 1863.

3° *Caroline-Thérèse*, née le 3 novembre 1813, chanoinesse de Hall en Tyrol.

XV. NAOMÉ.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief de la seigneurie de Bohan et en arrière-fief de celle d'Orchimont.

Elle était tenue en 1290 par Gérard Pailles de Bouillon.

A partir de 1350, nous avons la liste suivie des seigneurs de Naomé. Vivait alors Jean d'Awomez ou de Waumez (Naomé) avec Béatrix de Biourge, son épouse; il figure en 1383 au nombre des membres de la cour féodale d'Orchimont.

Son fils Gérard, seigneur de Naomé, de Botassart et de Bièvre en partie, membre de la cour féodale de Bouillon, épousa, en 1380, Marie de Marbais. Il en eut quatre enfants, auxquels il fit la part de ses biens, le 1er janvier 1439. Il donna à Jean sa part en la seigneurie de Bièvre, douze couronnes de France de rente sur la ville de Douzy et ce qu'il avait à Brévilly; à Adam, sa seigneurie de Naomé, un muid de seigle sur les terrages de Douzy et le fief de Villance; à Petitjean, la seigneurie de Botassart et ce qu'il avait en la prévôté et franchise de Bouillon, Donchery et Torcy; à Jehennin, fils de sa fille Catherine et de Jean de Millier, ses biens maternels avec les joyaux.

Adam de Naomé, seigneur dudit lieu, intervint comme témoin à la vente de la seigneurie d'Orchimont à Evrard de la Marck par la veuve de Barthélemy d'Autel, le 12 janvier 1437. Il eut de Françoise de Thonne-le-Thil, son épouse, quatre enfants: Guillaume, Gérard, Jeanne et Marguerite. Les deux premiers décédèrent sans enfants avant 1513; Gérard avait fait relief de la seigneurie à la cour de Bohan en 1505, après le décès de son frère Guillaume; Jeanne et Marguerite en firent relief par trépas de ce dernier en 1513.

Jeanne, héritière de Naomé, épousa François de Pavilly, fils de Guillaume et d'Alix de Montfaucon. On lui connaît deux fils: Guillaume de Pavilly, seigneur de Naomé, et Guy de Pavilly, prêtre. Le premier, vivant en 1526, eut pour femme Marguerite de Lellich, veuve en 1534, laquelle lui donna cinq enfants.

La fille aînée, Catherine, hérita de la plus grande partie de la seigneurie qu'elle porta à son mari Jean de Breytscheidt, bailli de Clairvaux (1548-1560). Jean de Breytscheidt, l'aîné des enfants, seigneur de Naomé et

mayeur de Bastogne (1577-1605), épousa Anne de Rochefort, fille de Jean de Rochefort, receveur du roi à Bastogne, et d'Anne d'Anloy. Il en eut trois enfants: 1° Paul de Breytscheidt, seigneur en partie de Naomé et mayeur de Bastogne, mort vers 1632, sans laisser d'enfants de Barbe-Élisabeth d'Hain, sa femme; 2° Adrienne de Breytscheidt, dame en partie de Naomé, mariée à Jacques de Mouzay; 3° Anne de Breytscheidt, épouse de Jean-Guillaume Siebrecht de Diesdorf.

Paul et Claude de Mouzay, fils de Jacques et d'Adrienne de Breytscheidt, devinrent propriétaires de la majeure partie de la seigneurie, tant du chef de leur mère que par succession de leur oncle, Paul de Breytscheidt. Le premier mourut sans hoirs, le 27 août 1643, étant capitaine au service du roi d'Espagne. Le second laissa pour héritière une fille, nommée Marguerite, qu'il eut de son union avec Jeanne d'Orey, dame de Dohan.

Marguerite de Mouzay, dame de Dohan et de Naomé, épousa, par contrat du 9 septembre 1600, Florent Lardinoy de Ville, seigneur de Vaux-Chavanne et de Sclassin, capitaine-prévôt d'Herbeumont. Elle en eut quatre enfants, entre autres Charles Lardenoy de Ville, qui épousa Marguerite de Waha et, en secondes noces (1665), Marguerite-Agnès des Prez de Barchon. Quatre enfants naquirent de cette seconde union, notamment Ogier-Augustin Lardenoy de Ville, qui eut pour épouse Ernestine-Claire de Haynin. De ce mariage est né Ogier-Charles Lardenoy de Ville, marié en 1740 à Charlotte de Pouilly et mort en 1773. Son fils, Philippe-Godefroid, vicomte de Lardenoy de Ville, né le 21 avril 1752, fut tué, ainsi que nous l'avons raconté plus haut, par les révolutionnaires français, le 17 août 1795.

Le château des seigneurs de Naomé ne s'est pas relevé de ses ruines. Il occupait l'emplacement de la maison qui se trouve actuellement à droite de l'église.

Pour le spirituel, l'église de Naomé, dédiée à saint Sébastien, était filiale de l'église paroissiale de Graide. Elle était desservie par le curé auxiliaire, appelé *la personne*, qui devait également administrer les quatre villages des Abbyes, c'est-à-dire Opont, Beth, Our et Frène. Naomé, attaché à la succursale de Graide en 1803, fut érigé en succursale le 11 juillet 1842.

Il n'existe peut-être pas de localités dont la dénomination ait subi autant de transformations que l'humble village de Naomé: *Aldemega*,

Nelma, *Aumés*, *Aumeis*, *Aumez*, *Waumez*, *Waumeis*, *Awomés*, *Awomez*, *Aomez*, *Naumez*, *Naomez*, sont les variantes les plus ordinaires des documents latins et romans; elles n'ont pas toujours été correctement déchiffrées, même par nos plus habiles paléographes. C'est ainsi que l'on a lu *Albomes* au lieu de *Awomés* (*Cartul. de Dinant*, t. I. p. 226) et *Waunier* au lieu de *Waumez* (WURTH-PAQUET, *Tables chronol.*).

Voir dans F. MACÉDONE, *Carlsbourg*, pp. 347 et suiv., le conflit qui s'éleva entre les habitants de Naomé et ceux de Saussure au sujet du droit de pacage.

XVI. NEUFMANIL.

Seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, ayant une maison-forte entourée de fossés. De cette seigneurie relevaient la seigneurie de Cons-la-Grandville, le gros et le petit bois Hulin et le bois Pierret.

Pour le spirituel, Neufmanil formait une paroisse sous le vocable des saints martyrs Côme et Damien, ressortissant au diocèse de Reims, doyenné de Mézières, à la collation du coutre de la métropole de Reims. Pussemange et Bagimont étaient des secours ou annexes de cette paroisse. Voici sa description dans le pouillé rémois de 1306: § VIII. DECANATUS DE MACERIIS. XXII *lib. par. Parrochia de Neufmanil, de Imperio, fund. in hon. B. Cosme; et sunt ibi duo succ. videlicet villa de Pucemagne, cujus ecclesia fund. in hon. B. Hilarii, et villa de Bainongne, in qua B. Johannes Baptista veneratur. Patroni custodes ecclesie Remensis clerici et quidam alii.* Plus bas, à la colonne des patronages, le notaire réunit Sugny et Neufmanil sous cette désignation unique: *Patronagium de Suneyo et de Novis Manillis Dominus Remensis confert. VIII libr. par. pro custodibus ecclesie.*

Neufmanil, comme nous avons vu, a été réuni à la France en 1769 et forme actuellement une commune du canton de Charleville. Voir sur cette localité Dom ALBERT NOEL, *Notice historique sur le canton de Charleville*, Reims, Matot, 1890, pp. 239-262.

Neufmanil, *Novum Manil* (1162), *Neufmainis* (1223), *Novum Mainisium* (1235), *Nuefmainil* (1290), *Noef-Maisnil, Nouf-Maisny*, etc., faisait primitivement partie du patrimoine des seigneurs d'Orchimont. Nous avons vu que Gilbert III d'Orchimont donna, vers 1162, le quart de la dîme de Neufmanil à l'abbaye de Laval-Dieu.

La seigneurie de Neufmanil constitua l'apanage de Gilbert, fils puîné de Baudouin Ier d'Orchimont, lequel devint la souche de la branche, dite de Neufmanil.

En 1194, ledit Gilbert de Neufmanil et Marie, son épouse, vendent au monastère d'Élan les prés de l'île d'Élaire dans la Meuse (*Archives des Ardennes*, H. 105). En 1223, il est caution, avec Jacques d'Orchimont, pour Salmon, seigneur de Mohon (*Ibid.*, G. 42). En 1229, il jure la charte d'affranchissement accordée à la ville de Cons par Jacques d'Orchimont, son neveu (*Doc. justif.*, nº XI).

En 1235, Gilbert de Neufmanil, deuxième du nom, scelle une charte de Baudouin d'Orchimont en faveur de l'abbaye de Waulsort (*Analectes*, t. XVI, p. 129). En 1237, il cède par échange un pré aux religieux de Laval-Dieu en présence du seigneur d'Orchimont (*Arch. des Ardennes*, H. 238). En 1249, il leur accorde une rente sur ses terrages, du consentement de sa femme Isabelle et de ses enfants (*Ibid.*, H. 242).

En 1290, Jacquemin de Neufmanil tenait la seigneurie de Neufmanil en fief du seigneur d'Orchimont; Warnier, dit le Moine, de Neufmanil, son frère, tenait de lui le fief de Nouvion; Jean de Neufmanil, son autre frère, tenait de même des biens à Pussemange, Bagimont, Sugny et Nouvion (*Documents just.*, n° XXII).

Au mois de février 1298 (n. st.), Jacquemart de Neufmanil et Warnier, dit le Moine, son frère, obtinrent de Jacques II d'Orchimont le droit de haute justice pour leurs seigneuries de Neufmanil et de Nouvion (*Doc. just.*, n° XXV). Warnier en 1322, Baudouin en 1330 et 1336 étaient seigneurs de Neufmanil.

Cette seigneurie passa ensuite dans la maison de Wellin. Jean de Wellin figure en qualité de seigneur de Neufmanil et de Nouvion en 1370 et 1379 avec Jeanne, sa femme. En 1409, Jacquemart de Wellin était seigneur des mêmes lieux. Mais déjà à cette époque, nous remarquons que Neufmanil obéissait à plusieurs seigneurs. Colart de Molin, qui fut nommé échevin de Namur, le 1er novembre 1423, par le comte Jean III, était seigneur en partie de Neufmanil du chef de sa femme Marie de Wellin (1419-1432). En 1449, Neufmanil reconnaissait comme seigneurs Evrard de Chalandry, Jean de Wellin et Jean de Sclassin; en 1456, Evrard de Chalandry et Heilmant de Sart, bourgmestre de Liége, époux de Marie de Wellin, membre de la cour féodale d'Orchimont en 1472.

Heilmant de Sart, son fils, était seigneur de Neufmanil pour la moitié; il est cité comme tel en 1498 et 1506. Il eut de Jeanne de Hamal, son épouse, entre autres enfants: Guillaume de Sart, seigneur de Jehay, de Neufmanil, mort avant le 17 mars 1537, et Jeanne de Sart, dame de Neufmanil, qui épousa Silkin des Prez de Barchon. Par cette union, la famille des Prez, dite de Barchon, succéda à la famille de Sart dans la moitié de la seigneurie et la conserva jusqu'à la fin.

Quant à la moitié possédée en 1456 par Evrard de Chalandry, elle échut à la famille de Wal. Jean de Wal, fils de Didier de Wal, membre de la cour féodale d'Orchimont, et de Marguerite d'Ivory, fut seigneur de Wal,

Villers-le-Rond, Frénoy, Neufmanil, Rossignol, et prévôt de Chavency ; il épousa Jacqueline de la Mock de Lamorteau, fille de Jean et d'Idelette de Noirfontaine. Philippe de Wal, son fils, fut seigneur de Rossignol, Neufmanil, Wilbroeck, membre du siége des nobles de Luxembourg, capitaine et prévôt de Chavency. Il mourut le 6 mars 1575. Sa femme, Anne de Laittres, lui survécut jusqu'au 30 avril 1607 et fut enterrée à Behogne près Rochefort. Salentin de Wal, leur second fils, hérita de la moitié de la seigneurie de Neufmanil ; il eut pour épouse Jeanne de Chardelle, fille de Martin, seigneur de Ponzy et de Harnoncourt, châtelain héréditaire d'Yvoix, et de Barbe de Strainchamps De cette union ne sortirent que des filles, entre autres Françoise de Wal, mariée, le 17 avril 1584, à Simon de Saint-Ignon, seigneur de Murvaux, et Nicole de Wal, alliée en premières noces, le 29 janvier 1591, à Godefroid de Saint-Ignon, seigneur de Villers-le-Preud'homme, frère germain du précédent, et en secondes noces à François d'Orcy, seigneur de Marenville. Le quart de la seigneurie de Neufmanil échu à Nicole de Wal, fut acquis par la famille de Vauthier, qui le conserva jusqu'en 1743; l'autre quart paraît avoir passé dans la famille des Prez de Barchon, déjà propriëtaire d'une moitié. Nous donnons dans l'appendice la généalogie des membres de la famille des Prez qui ont été seigneurs de Neufmanil.

1583, 29 octobre. — Bail de la cense d'Achy et Gros-Auneaux par Jean Desprez, seigneur de Neufmanil, qui pour raison d'infirmité a fait signer l'acte par Louise d'Orchymont, son épouse *(Archives des Ardennes à Mézières*, Fonds de Neufmanil, liasse G, n° 12. — On voit dans la liasse B, n° 14, que Jean Desprez avait eu la vue affaiblie par l'étude).

1584, 21 juin. — Aveu et dénombrement rendu au roi d'Espagne, duc de Luxembourg, à cause du château d'Orchimont, par Valentin (Salentin) de Wal, de la moitié de la terre et seigneurie de Neufmanil, où sont déclarés tous les droits seigneuriaux et utiles de la dite terre, entre autres la moitié du franc bois la Dame « auquel n'est loisible à personne qu'il soit y faire passer des bêtes à pied fourchu

sans permission et sans payer pour chacune deux deniers tournois, sous peine de confiscation, » item les dépendances de la dite terre, les seigneuries de Cons, des bois Hulin et Pierret, « lesquels ont de longtems esté baillés par mes prédécesseurs. » *(Ibid*, liasse C, n° 13).

— « Foy et homage de la seigneurie de Neufmanil rendus à Orchimont par Jean Desprez et Nicolas Deslaire. » *(Ibid.*, pièce signalée dans l'inventaire dressé en 1775 par l'abbé Lissoir, de Laval-Dieu. En marge: manque).

1588, 8 mars. — Jehanne de Chardel, douairière de feu honoré écuyer Sallentin de Wal, en son vivant seigneur de Neufmanil, capitaine-prévôt d'Ivoy, en qualité de tutrice et garde noble de demoiselle Nicolle de Wal, sa fille, et honoré écuyer Simon de Saintignon, seigneur de Deluc, époux de demoiselle Françoise de Wal, son autre fille, relèvent la moitié de la seigneurie de Neufmanil, consistant en maison forte avec pont-levis, environnée de fossés ; item la moitié de la haute, moyenne et basse justice *(Reg. féod. d'Orchimont*, I, 19).

1606, 9 novembre. — Déclaration des biens meubles et immeubles que Jehan Desprez dit Barchon, écuyer, seigneur de Neufmanil, et Louise d'Orchimont, sa femme, entendent céder à leur fils Antoine pour dot de mariage. Ils lui cèdent notamment leur maison de Neufmanil avec leur droit en la haute, moyenne et basse justice (I, 21^{8v}).

1606, 12 novembre. — Contrat de mariage entre Antoine Desprez, fils de Jean Desprez et de Louise d'Orcymont, assisté entre autres de Jean de Labar et de Jean de Vervy, ses beaux-frères, et Claude de Lory, assistée de Jean et de Jenne de Lory, seigneurs de Vouzy et d'Aigremont, ses père et mère. Entre autres clauses, les père et mère du futur lui cèdent le droit de rachat d'une part en la

seigneurie de Neufmanil détenue par les héritiers de feu Catherine Desprez; et les père et mère de la future lui donnent 50 setiers de grain à prendre sur la cense de Bourg et 300 écus pour servir au rachat de cette part en la seigneurie *(Archives des Ardennes*, Fonds de Neufmanil, liasse D, n° 15, d'après l'inventaire de l'abbé Lissoir).

1609, 10 décembre. — Jean de la Barre et Jean de Vervy, écuyers, protestent contre le relief de Neufmanil fait par Antoine de Prez, leur beau-frère (I, 30v).

1611, 15 juin. – Jehan Desprez, dit de Barchon, écuyer, seigneur en partie de Neufmanil, fait connaître à la cour d'Orchimont que la déclaration qu'il a fournie à son fils Antoine et qu'il a envoyée au sieur de Ville, capitaine d'Herbeumont, est excédée de beaucoup par le contrat de mariage et en demande l'enregistrement (I, 28).

1615, 3 avril. — Aveu et dénombrement rendus au duc de Luxembourg, à cause du château d'Orchimont, de la moitié de la seigneurie de Neufmanil par François Dolley, tant pour lui que pour Bernard et François de Saint-Ignon, ses neveux. Il est dit que les bois Hulin sont détenus par René d'Anglure et le bois Pierret par Catherine Desprez, veuve de Nicolas Deslaire, capitaine et prévôt de Warcq *(Fonds de Neufmanil*, E, n° 6).

1627, 4 février. — Louys du Bois, écuyer, seigneur dudit lieu et de Neufmanil, fondé de procuration de Jeanne de Faire, son épouse, Charles de Luc, seigneur de Moucette, du Busson et de Hourge, en qualité de mari de Joachime du Bois, fille dudit Louys, transportent leur quart de la seigneurie au profit de Nicolas de Vauthier, écuyer, seigneur de Mouzaive, et de Marguerite d'Ardel, sa femme, quart échu à ladite Joachime du chef de sa mère *(Reg. féod.* I, 88).

1627, 9 mars. — Nicolas de Vauthier dénombre les fiefs qu'il possède dans la prévôté d'Orchimont (I, 91).

1627, 13 avril. — Claude de Lory, veuve d'Antoine des Prez, dit Barchon, seigneur de Neufmanil, fait relever au nom de ses enfants mineurs (I, 31).

1630, 12 septembre. — Alexandre du Bois, écuyer, seigneur de Membre, muni de procuration de Claude de Lory, veuve d'Antoine des Prez, dit Barchon, épouse en secondes noces de Jean de Soisy, écuyer, seigneur de Mainil, tutrice et garde noble de ses enfants mineurs, fait relief des deux quarts, appartenant ci-devant à dame Nicole de Wal (I, 32).

1633, 14 mai. — Testament conjonctif de Nicolas de Vauthier, écuyer, seigneur de Neufmanil, de Mouzaive, etc., capitaine-prévôt d'Orchimont, et de Marguerite Dardelle, son épouse. A Charles de Vauthier, leur fils aîné, est laissé leur quart de la seigneurie de Neufmanil *(Arch. partic.)*.

1634, 21 janvier. — Marguerite d'Ardel, veuve de Nicolas de Vauthier, et ses enfants relèvent le quart (I, 120v).

1646, 22 avril. — Laurent Despret, écuyer, laisse par testament 300 fl. de rente aux trois fils de Nicolas Despret, son frère, et de Marie-Michelle Charlart (I, 137v).

1680, 23 juillet. — Agnès de Vauthier relève la part dans le quart de la seigneurie lui dévolu par la mort de sa sœur Claude de Vauthier (I, 121).

1680, 6 août. — Le seigneur de Bièvre et ses cohéritiers font relief de leurs parts par décès de Claude de Vauthier contre la demoiselle Agnès de Vauthier et ses cohéritiers, qui ont fait relief le 28 juillet précédent (I, 137).

1683, 5 mars. — Nicolas de Prez, dit Barchon, seigneur de Neufmanil, d'Aigremont et de Dampicourt est autorisé

à jouir de la part des biens lui dévolue par décès de ses parents (I, 211v).

1685, 26 juin. — Jean-Philippe Deprez, écuyer, seigneur de Neufmanil, fait relief de sa part avec Guillaume et Nicolas, ses frères, Marie, Jenne et Catherine, ses sœurs (I, 146).

1691, 18 septembre. — Agnès et Laurence de Vauthier, dames de Neufmanil, font relief d'un septième dans un quart par succession de Suzanne, leur sœur (I, 159).

1700, 24 mars. — Nicolas de Vauthier, seigneur de Mouzaive, transporte à Philippe des Prez, seigneur de Neufmanil, et à Élisabeth Martin, sa compagne, tout ce qui lui est dévolu en la seigneurie de Neufmanil, à Cons-la-Grandville, Gernelle et autres lieux par succession et transports des défuntes Agnès et Suzanne de Vauthier, et de Claude de Vauthier, après la mort de Laurence de Vauthier (I, 212v).

1701, 6 octobre. — Jean-Phil. de Prez, écuyer, seigneur de Neufmanil, relève la part acquise, le 16 mai 1686, de Jean-Jacques d'Escanevelle, chevalier, seigneur de Saint-Pierre-sur-Vence et Champigneul, et de Claudine de Coespelle d'Auvergniat, son épouse (I, 214v).

1701, 10 novembre. — Nicolas de Vauthier relève comme héritier testamentaire d'Agnès de Vauthier (I, 215).

1706, 8 avril. — Guillaume Deprez, dit Barchon, seigneur de Mathon, Mouzaive, tuteur des enfants mineurs de feu Jean-Phil. Deprez, seigneur de Neufmanil, relève au nom d'Antoine Deprez, chevalier, fils aîné, et de ses frères et sœurs, la part leur échue par décès dudit Jean-Phil. (I, 234).

1709, 12 juin. — Guil. Deprez, dit Barchon, seigneur de Neufmanil, Mathon et Aigremont, et Célestine-Françoise

de Hennin, son épouse, vendent aux Ursulines de Dinant, une rente de 56 livres affectée sur la moitié de la seigneurie de Mathon et d'Aigremont et sur le cinquième de la seigneurie de Neufmanil, leur dévolue par le trépas de Nic. Deprez et Marie-Michelle de Charlart, leurs père et mère (I, 247).

1711, 18 avril. — Nic. de Vauthier vend à Florent de la Mock, chevalier, seigneur de Grosfays, le sixième du quart de la seigneurie de Neufmanil venant de demoiselle Laurence de Vauthier (I, 253v).

1712, 9 avril. — Flor. de la Mock, chevalier, seigneur de Grosfays, relève le sixième du quart de Neufmanil acquis le 18 avril 1711 (I, 256v).

1713, 3 mai. — Nic. de Vauthier, écuyer, seigneur de Mouzaive, déclare que par remboursement de 125 livres de rente lui fait par Marie-Agnès de Sianne, veuve de Ferd. de Vauthier, montant au capital de 2000 livres, il abandonne la rente de 125 livres affectée sur le quart de Neufmanil, faisant la moitié de celle acquise par le seigneur de Grosfays, le 12 mars 1709 (I, 255).

1713, 9 mai. — Guil. de Prez, seigneur en partie de Neufmanil, tant en son nom que comme tuteur des enfants mineurs de Jean-Phil.-Guillaume, et Catherine-Éléonore Desprez, dame en partie de Neufmanil, font sommer le sieur de la Mock de consentir au retrait du dixième de la seigneurie (I, 258).

1713, 22 août. — Cath.-Éléon. Desprez, dame en partie de Neufmanil, Guil. Desprez et ses autres cohéritiers relèvent le dixième de la seigneurie, retrait, le 10 mai précédent, des mains de Florent de Lamock, seigneur de Grosfays, et provenant des Coespel d'Auvergny (I, 259v-260v).

1713, 29 novembre. — La veuve de Ferd. de Vauthier relève, au nom de ses enfants, leur part de la seigneurie (I, 261).

1714, 26 juin. — J.-B. Pochet, de Wellin, en son nom et au nom de Maximilien, Jacques, Jeanne, Philippe et Anne Pochet, frères et sœurs, vendent à Marie-Agnès de Sianne, veuve de Ferd. de Vauthier, demeurant à Vresse, tout ce qui leur appartient en la seigneurie de Neufmanil, sur le ban de Cons-la-Grandville, bois Bellin, terrage de Gernelle, Château-Regnault, ban de Chairière, Vresse et Orchimont *(Archives partic.)*.

1714, 3 juillet. — Agnès de Sianne, veuve de Ferd. de Vauthier, comme tutrice de Jos.-Flor. de Vauthier et d'Agnès-Ferd. de Vauthier, relève le demi-quart de la seigneurie provenant de la succession de feu Ferd. de Vauthier et d'acquêts (I, 270).

1714, 20 décembre. — La veuve de Ferd. de Vauthier abandonne sa part de Neufmanil provenant de son grand-père Fr. de Vauthier et celle du moulin de Chairière à Jos.-Flor. de Vauthier et Agnès-Ferd. de Vauthier, son cousin et sa cousine (I, 274).

1715, 14 novembre. — Ant. Deprez, seigneur de Neufmanil, au nom de sa tante Célestine de Henin, dame douairière d'une part de la seigneurie, fait relief de l'usufruit de cette part (I, 279v).

1716, 3 juillet. — Ant. Deprez, seigneur de Neufmanil, ci-devant capitaine au régiment d'infanterie de Villelongue au service de S. M. Très-Chrétienne, fils des défunts Jean-Phil. Deprez et Élisabeth Martin, oblige sa terre et son château de Neufmanil pour une rente au profit des religieuses Récollectines de Liége (I, 281).

1719, 17 janvier. – Ant. Deprez, seigneur de Neufma-

nil, relève la part lui dévolue par succession de Nicolas Deprez, dit Barchon, seigneur d'Aigremont, son oncle, et la part lui obtenue par la mort de sire François Barchon, son frère (I, 284v).

1719, 18 mars. — Agnès d'Orchimont, dame en partie de Neufmanil, donne à Agnès-Ferdinande de Vauthier, sa filleule, acceptante par dame Agnès de Sianne, sa mère et tutrice naturelle, ses biens meubles et immeubles dans les seigneuries de Neufmanil, la Grandville, Gernelle, Vresse, Chairière et Proisy, à l'exception toutefois de la moitié de la cense dudit Proisy que la dame se réserve *(Arch. part.)*.

1719, 13 juillet, à Challerange. — Isabelle Deprez, veuve de Philibert de Gonthier, écuyer, seigneur de la Cour, demeurant à Challerange, transporte par donation entre-vifs à Antoine Deprez, chevalier, seigneur de Neufmanil, son neveu, y demeurant, sa part en la seigneurie. Réalisé à Orchimont, le 3 septembre 1725 (II, 27).

1719, 5 septembre, à Challerange. — Isabelle Desprez reconnaît avoir reçu de sa sœur Catherine-Éléonore Desprez la somme de 28 fr. sur la somme de 200 fr. que ladite sœur a reçue du prévôt de Neufchâteau, nantie entre ses mains par ordre du comte de Rochefort; et comme ladite Catherine-Éléonore n'a pas dénommé ladite Isabelle ni Nicolas, son frère dans le retrait qu'elle a fait du dixième de la seigneurie des mains de M. de Lamock de Gros-Fays, elle rendra 200 fr. à ladite Isabelle, laquelle a reçu en déduction 28 fr. en présence de témoins. Réalisé le 7 juillet 1724 (II, 15).

1723, 9 mai, à Maton. — C.-E. Desprez reconnaît avoir reçu de M. Thierry, prévôt de Neufchâteau, la somme de 1,000 florins appartenant à sa famille de Neufmanil, à

partager entre les cinq enfants de feu Nicolas Desprez, seigneur de Neufmanil; elle rendra à son neveu Desprez, seigneur d'Aigremont et Maton, la somme de 200 fl. sitôt après la mort de sa sœur religieuse de Milon, et son héritier rendra la même somme de 200 fl. à son neveu Jean-Philippe Desprez, seigneur de Maton et Neufmanil en partie. Réalisé le 7 juillet 1724 (II, 16).

1726, 3 mai. — Antoine des Prez, écuyer, seigneur de Neufmanil et autres lieux, demeurant à Neufmanil, relève la part à lui acquise par donation d'Isabelle de Prez, veuve de la Cour, par acte du 19 juillet (sic) 1719, et par achat de Jacques-Philippe Deprez, demeurant à Maton, prévôté de Virton, par acte du 9 mars 1723.

1728, 28 juillet. — Catherine-Éléonore Desprez, dame en partie de Neufmanil, cède à son neveu Nicolas des Prez, seigneur aussi de Neufmanil, sa part en cette seigneurie. Réalisé le 14 septembre 1728 (II, 46v).

1729, 5 juillet. — Antoine des Prez, seigneur de Neufmanil, fait relief d'une portion de la seigneurie par cession de sa mère (II, 49v).

1729, 5 juillet. — Nic. des Prez, seigneur de Neufmanil, fait relief de la part lui dévolue par donation de Catherine des Prez, sa tante, et par acquisition qu'il a faite de M. de Gros-Fays (II, 50).

1729, 27 août. — Jos.-Ferdinand de Vauthier, écuyer, partie faisant tant pour lui que fondé de pouvoirs de Marie-Agnès de Sianne, douairière en partie de Neufmanil, Mouzaive, etc., veuve en premières noces de Ferdinand de Vauthier et en secondes noces de Gilles-Jos. de Salmier, écuyer, transporte une rente au profit de Florent Dupont commis des sieurs Muzelle. En bas: acte biffé du consentement des parties (II, 50).

1733, 6 juillet. – Jean-Phil. Desprez, seigneur de Mathon, y demeurant, tuteur des enfants mineurs de feu Ant. Desprez, seigneur de Neufmanil, et de feu Élisabeth de Migeotte, son épouse, savoir Claude-Nicolas, Jean-Étienne-Ferdinand, Antoine et Anne Charlotte-Gabriel, relève la part leur dévolue, savoir les trois quarts et un sixième de l'autre quart (II, 70 73).

1736, 26 juin. – Charles de Marescot, seigneur en partie de Neufmanil à cause d'Élisabeth Martin, son épouse, relève pour l'usufruit la part qui lui compète en la seigneurie de Neufmanil, à Cons-la-Grandville et autres lieux (II, 89).

1740, 20 janvier. — Alard-Jos.-Laurent-Gabriel de Villers-Masbourg, écuyer, seigneur du ban de Sclassin, et sa femme Agnès-Ferdinande de Vauthier, voulant éviter les frais de rédemption que Jos.-Flor. de Vauthier, leur frère et beau-frère, a droit de faire de la part des biens leur appartenant, lui vendent pour la somme de 1558 écus tout ce qu'ils possèdent à Neufmanil, Cons-la-Granville, Gernel, Mouzaive, Chairière-le-Terme et Vresse par succession de leurs père et mère, de feu les demoiselles d'Orchimont et Pauline de Vauthier (II, 102v).

1743, 24 avril. — Nic. Deprez de Barchon, écuyer, seigneur haut-justicier de Neufmanil, relève des prés et terres par lui acquis l'année précédente de J.-Fl. de Vauthier (II, 115).

1743, 24 avril. – Jos.-Flor. de Vauthier, seigneur de Neufmanil, Mouzaive, demeurant à Vresse, vend ses droits et part en la seigneurie de Neufmanil à Nic. de Prez de Barchon, qui en fait relief (II, 115-117).

1745, 28 août. — Nic. Deprez de Barchon, chevalier, emprunte 2375 florins aux Ursulines de Dinant et hypo-

thèque Neufmanil. Nouvel et pareil emprunt le 2 décembre 1745. Le 1er août et le 30 septembre 1749, emprunt de 633 et de 600 florins (II, 170v).

1746, 27 octobre. — Nic. Depré de Barchon, chevalier, seigneur de Neufmanil, emprunte à J.-Florent Dupont, avocat, échevin et ancien bourgmestre de Dinant, et à sa belle-sœur, Thérèse Muselle, et hypothèque Neufmanil (II, 146v).

1748, 28 avril. — J.-F. Cordier, marchand, relève des biens qu'il a acquis à Neufmanil, provenant de J.-F. de Vauthier (II, 161v).

1752, 11 mars. — Nic. Prez de Barchon, seigneur de Neufmanil, relève une rente en seigle acquise de Jos.-Flor. de Vauthier, le mois précédent (II, 184).

1753, 17 mai. — Nic. Deprez de Barchon, chevalier, seigneur de Neufmanil, emprunte aux Ursulines de Dinant la somme de 1075 fl. 17 1/2 sols hypothéquée sur la seigneurie. Réalis. 13 juin (III, 8v).

1755, 30 mai. — Nicolas Deprez de Barchon, écuyer, seigneur de Neufmanil, relève des biens situés dans la seigneurie et ailleurs par la mort de la dame de Marescotte, sa grand-mère (III, 17).

1757, 20 avril. — Enregistrement de plusieurs pièces entre Nicolas Deprez de Barchon et les habitants de Neufmanil (III, 23v).

1764, 8 août. — Jos.-Fl. de Vauthier, seigneur de Mouzaive, capitaine-prévôt d'Orchimont, et sa femme, Anne-Jos. de Villers-Masbourg, prêtent à Étienne-Fr.-J. de Gillot de Vireux, seigneur dudit lieu, la somme de 5000 florins. Nicolas de Pretz de Barchon, seigneur de Neufmanil, se porte caution pour Gillot (III, 93).

1765, 3 août. — J.-Fr. Cordier, veuf de Marie-Jos. Pir-

son, prête, au nom de ses enfants, à Paul-Ant.-Jos. Gillot d'Hon, chevalier de Saint-Louis, 1000 écus contre une rente au denier 20; Nicolas Deprez de Barchon, chevalier, seigneur de Neufmanil, époux de Marie-Théod.-Aldeg. Gillot, se porte caution (III, 99v).

APPENDICE.

Fragment généalogique de la famille des Prez de Barchon de Neufmanil.

Armes: *au 1 et 4 lozangé d'argent et d'azur; au 2 et 3 fascé d'argent et de sinople de huit pièces au lion de gueules brochant sur le tout, couronné, armé et lampassé d'or, surmonté d'un heaume de tournois ouvert, grillé et liseré d'or aux hachements d'argent et d'azur, bourlet d'argent et de gueules.* Cimier: *un lion hissant au blason du 2e et 3e quartier de l'écu.*

Armes anciennes: *lozangé d'argent et d'azur.*

La famille des Prez, dont la généalogie remonte à l'an 1096, est originaire du pays de Liége. L'un de ses membres, nommé Guillaume, acquit vers 1360 le fief de Barxhon ou Barchon relevant du comté de Dalhem, aujourd'hui Barchon, commune du canton de Dalhem, province de Liége; ses descendants ajoutèrent à leur titre seigneurial celui de Barchon.

Sources: Lefort, *Mss. généal,* 1re partie, t. XVIII, fol. 213; *diplômes impériaux,* t. III, fol. 252.

I. Silkin des Prez de Barchon, écuyer, seigneur de Neufmanil et de Beyne, capitaine-prévôt d'Orchimont (1550-1566), mort après le 15 mai 1585, fils de Guillaume des Prez de Barchon; seigneur du fief de Barchon, et de Marie de Fechier, dite Thoreels, épousa en premières noces Jeanne Helman de Sart, dame de Neufmanil, morte en 1541, avec laquelle il vivait en 1530, fille de Helman de Sart, seigneur de Jehay et de Neufmanil, et de Jeanne d'Alsteren de Hamal, et en secondes noces, l'an 1541, Cornelle de Crehen, avec laquelle il vivait encore en 1567. Celle-ci était fille de Guillaume, chevalier, voué de Crehen, seigneur de la tour à

Hannut, et d'Anne de Surlet, dite de Reepen, dame de Wintershoven. Il eut du premier lit:

1° *Guillaume des Prez de Barchon*, écuyer, seigneur de Neufmanil (1564-1594), nommé, le 16 janvier 1571, gouverneur de la principauté d'Orange, mort sans hoirs de Gertrude de Walkenstein qu'il épousa le 9 novembre 1567.

2° *Jean*, qui suit.

3° *Louis des Prez de Barchon*, chanoine de Liége en 1564, mort à Vienne en plaidant pour son canonicat de Liége, à l'âge de 30 ans.

4° *Jeanne de Prez de Barchon*, religieuse au Val-Notre-Dame lez-Huy.

5° *Catherine de Prez de Barchon*, vivant en 1564, épouse de Nicolas Deslaires, écuyer, gouverneur du château et de la terre de Warcq près de Mézières, dont elle était veuve en 1615.

6° *Arnould des Prez de Barchon*, chanoine de Saint-Denis à Liége, 1583, 1612.

7° *Oger des Prez de Barchon*, écuyer, seigneur de Petite-Beyne, mort en 1625, laissant postérité de Marguerite-Catherine de Rave, qu'il avait épousée par contrat du 15 mai 1585.

II. Jean des Prez de Barchon, dit le Borgne, écuyer, seigneur de Neufmanil et d'Achy, 1564, 1611, épousa Louise d'Orchimont, dont il eut:

1° *François des Prez de Barchon*, écuyer, seigneur de Neufmanil.

2° *Antoine*, qui suit.

3° *Jeanne des Prez de Barchon*.

4° *Louise des Prez de Barchon*.

L'une épousa Jean de Labar, qui fut seigneur d'Achy; l'autre, Jean de Vervy (1606).

III. Antoine des Prez de Barchon, écuyer, seigneur de Neufmanil, épousa Claude de Lory, fille de Jean, seigneur de Vouziers et d'Aigremont, veuve de lui le 13 avril 1627, remariée, en 1630, à Jean de Soisy, écuyer, seigneur de Mainil; il fut père de:

1° *Nicolas*, qui suit.

2° *Laurent des Prez de Barchon*, écuyer.

3° Une fille religieuse à Herckenrode.

4° Une fille religieuse à Milen.

IV Nicolas des Prez de Barchon, chevalier, seigneur de Neufmanil, capitaine d'une compagnie de chevaux luxembourgeois au service de Sa

Majesté Catholique, décédé le 8 juillet 1682, épousa, en 1640, Marie-Michelle Charlart, fille unique de Gilles Charlart et de Marie Malmogreau, décédée le 19 octobre 1682, dont il eut :

1° *Jean-Philippe*, qui suit.

2° *Guillaume de Prez de Barchon*, seigneur de Neufmanil, Mathon, Aigremont, 1685-1703, épousa Célestine-Françoise de Henin, vivant veuve le 14 novembre 1715, sans hoirs.

3° *Nicolas des Prez de Barchon*, écuyer, seigneur de Neufmanil, d'Aigremont, mort avant le 17 janvier 1719, laissant cinq enfants.

4° *Marie-Jeanne des Prez de Barchon*, vivant en 1685.

5° *Catherine des Prez de Barchon*, morte le 28 février 1739 religieuse de Herckenrode, à l'âge de 45 ans et 27 ans de profession.

6° *Catherine-Éléonore de Prez de Barchon*, dame en partie de Neufmanil.

7° *Isabelle des Prez de Barchon*, vivant veuve de Philibert de Gonthier, écuyer, seigneur de la Cour, demeurant à Challerange en 1719, 1723, 1728.

V. Jean-Philippe des Prez de Barchon, écuyer, seigneur de Neufmanil et Aigremont, 1685, 1701, ne vivant plus le 8 avril 1706, épousa, le 14 novembre 1690, Élisabeth Martin de Bretigny, remariée ensuite à Charles de Marescot. Il en eut :

1° *Antoine*, qui suit.

2° *François*.

VI. Antoine des Prez de Barchon, écuyer, seigneur de Neufmanil, né le 25 novembre 1691, vivant le 3 juillet 1729, mort avant le 6 juillet 1733, épousa, le 17 août 1718, à Virton, Anne-Marie-Élisabeth de Migeotte, dont il eut :

1° *Nicolas*, qui suit.

2° *Jean-Étienne-Ferdinand des Prez de Barchon*.

3° *Nicolas-François-Antoine des Prez de Barchon*, baptisé à Neufmanil, le 23 octobre 1732.

4° *Anne-Charlotte-Gabriel des Prez de Barchon*.

VII. Nicolas *(Claude-Nicolas-François)* des Prez de Barchon, écuyer, seigneur de Neufmanil, baptisé à Neufmanil, le 27 avril 1721, épousa Marie-Théodore-Aldegonde Gillot, et mourut en 1788, laissant :

1° Une fille, héritière de Neufmanil, qui était unie à Pierre-Louis-Remy, comte d'Hangest, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel au régiment de Bourbon-Dragon.

2° *Nicolas-François des Prez de Barchon*, seigneur de Gernelle et Rumel.

XVII. NOUVION ET MANICOURT.

Nouvion-sur-Meuse, situé sur la rive droite de la Meuse, est actuellement une commune du canton de Flize (Ardennes). Manicourt en est une dépendance.

Nouvion est désigné dans les documents sous les noms de *Noviant* (1079, 1087), *Noviandum super Mosam* (vers 1106), *Nouvianz* (1234), *Nouvian* (1245), *Novians* (1298), *Noviannus in Imperio* (1306).

Voici dans l'ordre chronologique les principaux actes concernant cette localité.

1079. — Manassès, archevêque de Reims, concède à l'abbaye de Saint-Hubert les autels de *Guileis* et de *Noviant*, à la condition que l'abbé payera tous les ans dix-huit deniers à l'église de Reims (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, col. 449; BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, t. III, preuves, p. XXXIV).

1087, janvier-mars. — Renaud, archevêque de Reims, déclare qu'il a donné l'autel de *Bodillis* à l'abbaye de Saint-Hubert, et confirmé à ce monastère les églises de *Noviant* et de Saint-Hilaire, dont Manassès, son prédécesseur, l'avait gratifié (MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. I, col. 519).

1234, avril. — Hugues, comte de Rethel, se déclarant l'homme lige de son parent Jean, évêque de Liége, relève de lui tout ce qu'il possède à *Nouvianz* et à *Mannicourt* avec le droit de gîte dont il jouit (BORMANS et SCHOOLMEESTERS, *Cartulaire de l'église Saint-Lambert de Liége*, t. I, p. 329).

1245, septembre. — Jean, comte de Rethel, se reconnaît l'homme lige de Thibaut, roi de Navarre et comte de

Champagne, pour les fiefs qu'il tient de lui, entre autres: « Maisères, le chatel et les fiez, et Villers, et Warnecourt, et *Nouvian*, et Flairs, et Poiz et les fiez. » (TEULET, *Layette du Trésor des chartes*, t. II, n° 3325). — On lit également dans LONGNON, *Rôle des fiefs du comté de Champagne*, n° 1336: « Comes Regitestanensis tenet... castrum de Mesieres cum feodis, et Vilers, et Warnecourt, et *Nouviam*, et Elliers, et Poiz cum feodis, et feodos de Juncheri. »

1290, 12 mai. — Jacques, sire d'Orchimont, relève de Jeanne, comtesse de Rethel, ses arrière-fiefs, notamment « ce que li Moines dou Nuefmaisnil tient de Jaquemin, son frère à *Nouvion* en hommes, rentes, en ban et en justice;... derechief ce que Jehan dou Nuefmaisnil tient de Jaquemin, son frère, à Pucemaingne, à Bagimont, à Suni et banc de *Nouvions;...* derechief ce que Symons de Biaurains tient dou Moine dou Nuefmaisnil à *Nouvion;* derechief ce que Buevines de *Manicort* tient do Moine de Nuefmaisnil à Manicort *(Documents justificatifs*, n° XXI).

1290, 12 juin. — Warnier, dit le Moine, écuyer, déclare avoir mis à assise ses hommes et femmes de la ville de *Novions* et de *Manicourt*, du consentement de son frère Jacquemart de Nuefmaisnil et de Jacques d'Orchimont, desquels il tenait ces biens en fief *(Archives gouv. Luxemb.*, Copie authentiquée, le 14 juin 1469, par le Frère de Mézières, prieur du monastère d'Élan).

1293, août. — Louis, comte, et Jeanne, comtesse de Rethel, vidiment les lettres de Warnier, dit le Moine, de Neufmanil, écuyer, du 12 juin 1290, en agréent les dispositions et retiennent les hommes de *Novions* et de *Manicourt* en leur sauvement *(Arch. gouv. Luxemb.*, Parchemin, original; sceau manque).

1298, février (n. st.). — Jacques, sire d'Orchimont, et Agnès sa femme, renoncent à la haute justice de Neufmanil, *Novians*, Pussemange et Bagimont en faveur de Jacquemart de Neufmanil et Warnier, dit le Moine, de Neufmanil, son frère *(Documents justificatifs*, n° XXIII).

1312, 9 octobre. — « Warniers, c'on dist li Monnes, escuiers, sires de Nouvyon », Colars de Lumes et Blondeles d'Ayvelle, donnent un record sur un jugement, rendu à la cour du voué de Donchery. L'acte affirme que ledit Warnier « n'est mie homs de ladicte vouerie de Doncheri. » (DELISLE, *Notice sur le cartulaire du comté de Rethel*, n° 217).

1370(?), 18 janvier. Ville de Nuefmaisnil. — Jehan de Welin, écuyer, seigneur de Nuefmaisnil et de Nouvion-sur-Muese, et Jehanne, sa femme, déclarent qu'ils ont vendu dès longtemps à Johan de Lumes, écuyer, demeurant à Maisières-sur-Meuse, la somme de vingt-six florins d'or à l'écu de rente annuelle et perpétuelle à prendre chaque année sur les terres de Nouvion leur appartenant, qu'ils tiennent en fief de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, à cause de son château et de sa terre d'Orcimont. Messire Perceval de Bohaing, chevalier, seigneur de Bohaing et de Champeaux, a apposé son sceau audit acte de vente. En échange de cette rente, ils s'engagent à fournir audit de Lumes douze mouyées de bois au territoire de Neufmaisnil, lesquelles douze mouyées ledit messire Perceval tient en fief d'eux à cause de Neufmaisnil.

1370, 5 décembre. Donné à Yvoix. — Wenceslas, duc de Luxembourg, approuve un échange fait entre Jean de Lumes, écuyer, et Jean de Welin, écuyer, relatif à des biens sis à Nouvion-sur-Meuse. Vidimus du 3 mars 1385 par Wauthier Gillemer, bailli du Rethélois.

1379, 1 octobre. — Jehan de Moncel, écuyer, prévôt d'Orcimont, déclare que devant lui et en présence de Werry de Bohaing, écuyer, Jehan de la Rivière demeurant à Membre, et Jacquemin de Moncel et A. de Murisse, hommes de fief du duc de Luxembourg à cause de son château d'Orcimont, ont comparu Jehan de Wellin, écuyer, sire de Neufmainil en Ardenne et de Nouvion-sur-Meuse, et Jehanne, sa femme, reconnaissant avoir vendu à demoiselle Catherine de Bohan fille de feu messire Jacques Perceval, jadis seigneur de Bohaing, chevalier, une rente ou pension annuelle et perpétuelle de quinze florins d'or, nommés francs de France, à prendre sur les terres de Nouvion-sur-Meuse, qu'ils ont soumises à la juridiction du duc de Luxembourg et de ses officiers de la terre et châtellenie d'Orcimont. Vidimus du 12 décembre 1480 à Cugnon par Garlache de Brandenberch, seigneur de Lumes.

1383, 25 juin. Château d'Orcimont. — Garcy de Resnel, prévôt d'Orcimont, Jehan d'Oyny, messire Jehan de Villers, chevalier, Wallerand de Reumont, Jacquemart de Villers, Gérard de Waumer (Naomé), Jehan de Wellin, Perceval de Villers, Jehan Colin, Jehan de Ligny, écuyers, Jean de Habiot et Jacquemin, dit Moiresce, tous hommes de fief du château d'Orcimont, déclarent que damoiselle Catherine de Bohaing, fille de messire feu Jacques Perceval, chevalier et seigneur de Bohaing, a vendu sept francs de rente à Jacquemart de Wellin, écuyer, seigneur de Nouvion-sur-Meuse, fils de feu Jehan de Wellin, écuyer.

1445, 12 avril. — Al. de la Glizeule, lieutenant-général du duc de Ternant et de la Motte, gouverneur et bailli de Rethélois, Jean le Torel, procureur-général dudit comté, et Pierre le Queux, receveur, certifient que nonobstant que le comte de Nevers et de Rethel n'a au vil-

lage de Nouvion-sur-Meuse que certains bourgeois appelés les hommes de Nouvion et de Manicourt, et que tous les habitants de ces villages n'appartiennent pas à sa seigneurie, mais appartiennent à la seigneurie de Nouvion, fief d'Orcimont, toutefois quarante des bourgeois de ce lieu lui appartiennent par entrecours et tous les bourgeois et habitants de Nouvion et Manicourt conjointement sont imposés à la somme de vingt francs.

1462, 25 mai. — Damoiselle Catherine de Nyverlu, fille de feu Ernould de Nyverlu, dit le Moine, écuyer, reconnaît tenir en fief et hommage de noble homme Jean de Walin, seigneur en partie de Nouvion-sur-Meuse, les terres, prés, rentes et revenus appartenant à un certain fief séant à Nouvion et bans circonvoisins, vulgairement nommé la mairie de Beauraing, mouvant du château et du seigneur d'Orchimont. Ce mot, dit M. Würth-Paquet, a été remplacé par un autre qui a été gratté.

1489, 29 mars. — Jehan de St-Michel, écuyer, se portant fort pour Marguerite de Moranville, sa femme, et Loyse de Moranville, femme de Nicol Pierrissel, écuyer, capitaine et prévôt de Damvillers, à ce autorisé, déclarent avoir vendu à Nicolas de Walin, seigneur de Nouvion-sour-Meuze, et à Marguerite de Bourg, sa femme, la quatorzième part en toute la seigneurie, haute justice, moyenne et basse de la ville et territoire de Nouvion, mouvant en fief du château d'Orcimont, avec une cense à Nouvion, pour la somme de trois cents francs, monnaie coursable au lieu de Donchery.

1497, 24 août. — Christophe, marquis de Bade, comte de Spanheim, lieutenant-général et gouverneur du duché de Luxembourg, commet des procureurs à l'effet de traiter au lieu de Novion-sur-Meuse sur les différends mus entre

les habitants de ce lieu et Nicolas de Walin, seigneur de Nouvion, au sujet des droits seigneuriaux de celui-ci.

1497, 17 novembre. — Loys de la Marke, comte de Rochefort, seigneur de Neufchâteau, certifie que ci-devant il a vu relever le grand-père de Nicolas de Wellin, seigneur de Nouvion-sur-Meuze, de feu son père, et que Jehan de Wellin, père dudit Nicolas, a relevé de lui, et pareillement le fils dudit Jean, frère dudit Nicolas, et depuis ledit Nicolas ont relevé la terre de Novion d'Englebert, seigneur d'Orcimont en gagère, fils à lui Louis de la Marck: la terre d'Orcimont est du duché de Luxembourg; ceux de Novion sont ses justiciables comme les autres d'Orcymont et sont tenus d'obéir à toute exécution.

Les chartes qui précèdent sont jointes à un mémoire, reposant actuellement aux archives de Luxembourg, et qui fut produit, en 1559, par le procureur général du roi d'Espagne et Didier de Pouilly, écuyer, seigneur de Nouvion, pour prouver que Nouvion appartient pour la souveraineté au roi d'Espagne, comme seigneur d'Orchimont, souveraineté contestée par la France. Les actes qui suivent sont en faveur des prétentions de la France.

1508, 23 février. — Acte de notoriété pour l'exécution d'un condamné à mort au village de Nouvion par le prévôt de Donchery *(Archives de Monaco*, T. 81).

1503, 21 septembre. — Bail à cens fait par le procureur général du comte de Nevers et de Rethel à Gérardin Vaunier, de six arpents de terre sis au terroir de Nouvion et Manicourt, lieu dit les Gaillardises, moyennant 4 deniers parisis pour chaque arpent *(Ibid.)*.

1551, 31 juillet. — « Reconnaissance passée par les bourgeois, manans et habitans de Nouvion-sur-Meuse qui ont promis payer, chacun, à la St-Martin, au duc de Nivernois et Rethelois par chaque feu d'homme ou de femme labourant et exerçant l'état de labour, un setier

blé, froment et un setier avoine, mesure de Mézières, et pour tous autre four non exerçant labour demi-setier avoine et demi-setier froment, le tout rendu et conduit en la ville à Mézières au grenier dudit seigneur. Il est dit expressément en outre qu'au cas où ledit seigneur ou ses successeurs aliéneraient la terre de Nouvion qu'ils ne seraient nullement tenus à payer à l'acquéreur ladite redevance. » *(Ibid).*

XVII. RIENNE.

Si la charte de la fondation d'Hastière était authentique, l'existence de Rienne en 656 serait constatée. Il n'en est pas moins vrai que l'église de Rienne fut comprise dans la dotation du monastère, dont l'établissement remonterait au commencement du Xe siècle, d'après nos meilleurs critiques.

Rienne était une seigneurie avec haute, moyenne et basse justice, relevant en fief du château d'Orchimont.

Les seigneurs particuliers de Rienne ne sont connus qu'à partir du XIIIe siècle. Nous savons que, vers 1217, le seigneur Alard de Rienne fut témoin à une donation du seigneur d'Orchimont en faveur de Laval-Dieu. Un demi-siècle plus tard, cette terre devint, avec celle de Sart-lez-Gedinne, l'apanage de Clarisse, fille de Baudouin II d'Orchimont, qui la porta à son mari Jean, seigneur de Ham-sur-Sambre, pair du comté de Namur (1272-1300). En 1293, Jean de Ham, sire de Rienne, et Clarisse, son épouse, firent une donation à l'abbaye de Laval-Dieu, donation qui fut confirmée par leurs fils Jean et Aubry en 1317 (1).

Jean, sire de Ham, eut de Clarisse d'Orchimont au moins six enfants:

1° Baudouin, chevalier, sire de Ham et de Rienne (1302-1342).

2° Aubry de Ham ou de Hans, écuyer (1300-1346), sire de Romery, de Sart-lez-Gedinne, du manoir d'Éracourt, etc.

3° Jean, cité en 1317.

4° Jacques, mentionné en 1300 parmi les enfants de Jean, seigneur de Ham (2).

5° Nicolas, signalé de même en 1300.

6° Umaine, qui épousa Gilles de Saint-Vincent, bourgeois et échevin de Dinant, seigneur de Custinne et premier pair du château de Rochefort par l'achat qu'il fit de cette seigneurie en 1271. La maison noble de Saint-Vincent, dite de Custine, tire son nom, non pas du village de Saint-Vincent dans l'ancien comté de Chiny, autrefois *Savinsart*, mais de la paroisse de Saint-Vincent à Dinant où elle résidait au XIIIe siècle (3).

(1) Bertholet, *Hist. du duché de Luxembourg*, t. VII, p. 491. D'après cet historien, les armes de Rienne étaient à trois lions rampants 2 et 1. Ce sont les armes des sires de Ham, sauf que celles de ces derniers sont brisées par un lambel.

(2) V. Barbier, *Histoire de l'abbaye de Floreffe*, t. II, pp. 228-229.

(3) Voir Bormans *Cartulaire de Dinant*, t. I, pp. 60, 63, 88, 90, 91, 137.

Gilles II de Saint-Vincent, dit aussi de Custine, fils aîné de Gilles I et d'Umaine de Ham, fut seigneur hautain de Custinne et de Ver, premier pair de Rochefort, sire de Rienne et de Sart-devant-Gedinne. Il reçut cette dernière, le 8 juillet 1333, de son oncle Aubry de Ham, et il acheta celle de Rienne de son oncle Baudouin de Ham, la nuit de la Conversion de Saint-Paul en 1342. Ce fut le premier de sa famille qui se titra de Custine Il abandonna les armoiries de son père qui étaient : *d'or au lion naissant à queue fourchue de gueules, couronné, lampassé et allumé d'azur, coupé d'argent à trois flammes de gueules,* pour leur substituer celles de Clarisse d'Orchimont, son aïeule, qui sont : *d'argent à la bande coticée de sable.* Un manuscrit de l'époque nous apprend que ledit « Giles, escuir, » sire de Choustine, trespassat lan MCCCLX et VII dou moy de septhem- » bre », après avoir laissé aux églises de Gedinne et de Rienne une rente qu'il avait acquise des héritiers de Robin de Falmagne ([1]). Il eut de Marguerite de Spontin, fille de Gulllaume et de Marguerite de Wavre, quatre fils : Pierre, Jean, Guillaume et Jacquemin. Par succession de ses frères morts dans le célibat, Jean fut seigneur de Custinne et de Ver, de Sart et de Rienne, de Conjoux et de Weve (1400). Il eut de Ponce de Moustier Guillaume de Custinne, qui mourut sans postérité, et Pierlot de Custinne qui lui succéda (1401-1439). Pierlot fut sire de Custinne, Ver, Sart, Rienne, Romery, Conjoux, haut-voué de Mont-Gauthier, etc. Il épousa Ermentrude de Lombut, dame héritière dudit lieu et dernière de son nom ; il recueillit tous ses biens et titres, à la condition de joindre ses armes à celles de Lombut. Dès lors les armes de la maison de Custine furent : *écartelé, aux 1 et 4 d'argent à la bande de sable coticée de même,* qui est d'Orchimont ; *aux 2 et 3 de sable semé de fleurs de lys d'argent,* qui est de Lombut. Le 16 juin 1432, Pierlot de Custine fit entre ses trois fils un partage provisionnel d'une partie de ses biens. Il donna à Jean, son fils aîné, les seigneuries de Custinne et de Conjoux ; à Pierkin, son second fils, celles de Sart et de Romery ; et à François, son troisième fils, celle

([1]) Le même manuscrit, appartenant à la cure de Gedinne, nous fournit sur Robin de Falmagne la note suivante, qui donne à supposer que ce seigneur habitait de son vivant la paroisse de Gedinne :

« Item Robins de Falmaingne, eskewier, qui trespassat l'an MCCC et XXXIII le vigile saint » Philippe et saint Jakeme, lassat hiretablement (à l'église de Gedinne) VI sols de parisis por » son anniversaire et l'anniversaire damoiselle Myerotte sa femme... parmi chu qu'ilh (les » mambours) devront mettre II cierges ardans sur sa fosse tant que onz feraut le serviche. »

de Lombut. Il se réserva tous ses autres biens. Après sa mort, Jean de Custine, son fils aîné, fut seigneur de Custinne et de Ver, de Conjoux, Wève, Rienne, Sart et autres lieux. Il épousa Marie de Landres, dite la jeune, sœur cadette de Marie de Landres, dite l'aînée, femme de Jean de Beauraing Ses descendants aliénèrent une partie de leur patrimoine. La seigneurie de Rienne fut acquise par la famille d'Ève.

Gilles d'Ève, capitaine de Samson (1498-1529), époux de Béatrix de Senzeilles, était seigneur de Rienne. Ce noble chevalier, en unissant son fils Gilles, écuyer, à Jeanne, fille de François de Custine, lui donna, le 4 septembre 1526, la terre de Jamblinne et les trois cinquièmes de la seigneurie de Rienne. Antoine d'Ève, seigneur d'Oignies, capitaine de Samson († 1555), fils de Gilles premier nommé, et Henri d'Ève, seigneur d'Oignies, capitaine de Samson (1557-1560), fils dudit Antoine, se qualifiaient aussi seigneurs de Rienne en partie. La famille d'Ève ne possédait que les trois cinquièmes de la seigneurie; un cinquième appartenait au souverain des Pays-Bas comme seigneur d'Orchimont et un autre cinquième au seigneur de Villers-sur-Lesse.

Jean de Marbais, vicomte de Gerpinne († 1593), devint seigneur de Jamblinne, de Sart-Custinne et de Rienne en partie par son mariage avec Élisabeth d'Ève († 1573), fille de Gilles et de Jeanne de Custine. Il eut entre autres enfants: 1° Louis de Marbais, vicomte de Gerpinne, seigneur de Jamblinne, Naron, Sart et Rienne, dont les trois fils, Jean († 1637), Louis († 1642) et Pierre († 1634), décédèrent sans postérité; 2° Jeanne de Marbais, dame de Rienne et de Sart († 1638), qui épousa en premières noces Wauthier de Maillen, seigneur de Ry († 1606), et ne secondes noces Christophe, baron de Moitrey, seigneur de Custinne; 3° Jeanne-Marie de Marbais († 1650), mariée à Gérard de Maillen, seigneur de Wierde; 4° Catherine de Marbais, épouse de Jean de Coppin, seigneur de Conjoux († 1635).

La plus grande partie de la seigneurie passa dans la famille de Jean, baron de Waha, seigneur de Gramptinne, châtelain de Rochefort, qui avait épousé, en 1646, Marie de Maillen, dame foncière de Wierde et de Modave, fille de Gérard de Maillen et de Jeanne-Marie de Marbais prénommés.

1609, 30 novembre. — Everard de Celles, vicomte de Jehérenne, seigneur de Villers, Severy, etc., fait relever sa part (I, 55).

1627, 19 juillet. — Marie de Berlaymont, vicomtesse de Jehérenne, relève sa part (I, 55v).

1661, 14 septembre. — Louis de Coppin, seigneur de Conjoux, Jamblinne et Rienne en partie, et Mme de Villers, sa sœur, font relever leur part par succession de Louis de Marbais, seigneur de Jamblinne (I, 43).

1661, 18 octobre. — Jean-Philippe de Maillen, seigneur de Sart, relève sa part (I, 44).

1663, 19 mai. — Alexandre, comte de Mérode, relève la cinquième part (I, 56).

1672, 14 novembre. — Charles de Mouroy, baron de Serier, seigneur de Severy, Wansenne, etc., vend à Servais le Chat la moitié du cinquième de la seigneurie contre Alex.-Théod. de Mérode, pour 800 fl. Réal. 20 nov. (I, 126).

1673, 13 février. — Jean-Philippe de Waha relève sa part par succession de Louis de Maillen, son oncle (I, 78).

1675, 14 février. — Anne d'Alamont, comtesse de Mérode, au nom de ses enfants Théodore-Eugène, Marie-Thérèse et Marie-Victoire, relève par décès de leur père Alexandre de Mérode (I, 129v).

1675, 16 novembre. — Servais le Chat relève ses acquêts du 14 novembre 1672 (I, 127).

1687, 25 novembre. Jean Barquin, seigneur de Rienne, relève par décès de Servais le Chat, son beau-père (I, 158).

1696, 9 mars. — Louis de Villers, capitaine de cavalerie, vend à André Anceau la part qu'il a par testament de Louis-Fr. de Coppin, seigneur de Conjoux, son oncle (I, 162).

1696, 12 mai. — André Anceau cède ses droits à Jean Barquin (I, 165).

1697, 5 mai. — Éléonore de Villers, fille de feu Antoine de Villers, chevalier, et de Catherine de Coppin de Con-

joux, promet de payer à J.-B. Godelle, conseiller du roi, la somme de 2800 livres qu'il lui a prêtée pour retraire la part de la seigneurie vendue par Louis de Villers, son frère (I, 171).

1697, 31 mai. — Éléonore de Villers transporte à J.-B. Godelle, seigneur de Landreville, sa part de Rienne qu'elle a retraite des mains de Jean Barquin par sentence du 14 mai (I, 172v).

1697, 10 juin. — J.-B. Godelle retrocède pour 3800 livres à Jean Barquin le contrat de vente lui faite par Éléonore de Villers (I, 200).

1702, 1 février. — J. Barquin constitue J. Barquin, son fils, pour relever les biens acquis des représentants des seigneurs de Conjoux (I, 217).

1709, 7 juin. — Testament de Jean-Philippe de Waha, seigneur de Rienne. Il laisse à Louis-Jos. de Waha, son fils aîné, la seigneurie de Sart-Custinne, Boiron avec le moulin, la moitié d'Éprave et de Schaltin; à Théodore-Jean de Waha, son cadet, les seigneuries de Rienne et de Maboge avec ses droits au château de Melreux (I, 113).

1709, 6 novembre. — Louis-Jos. de Waha, seigneur de Sart-Custinne, Rienne, fondé de pouvoir de Anne-Josine Lardenois de Ville, sa mère, relève la part de Rienne cédée par son mari Jean-Philippe de Waha (I, 250v).

1712, 17 février. — J. Barquin, seigneur de Rienne, fait relever par J. Barquin, son fils aîné, la portion qu'il a acquise, à titre d'engagère, de feu Théodore, comte de Mérode (I, 256).

1722, 8 octobre. — Alexandre Barquin, écuyer, au nom de sa mère Anne Lechat, usufruitière, relève sa part par décès de Jean Barquin, son père.

1727, 20 avril. — Théodore-Jean, baron de Waha, che-

valier de l'ordre royal et militaire de N. D. de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, seigneur de Melreux, y demeurant, fondé de pouvoirs de Josine Lardenois de Ville, dame douairière de Rienne en partie, demeurant à Melreux, vend à Jean Barquin, écuyer, pour la somme de 450 écus la part provenant de Jean-Philippe de Waha, son père et mari respectif. Réal. le 8 mai; relief le 8 octobre 1727 (II, 43-44v).

1728, 8 mars. — Jean Barquin fournit le dénombrement de la seigneurie pour la portion qu'il a achetée, savoir un cinquième et le huitième d'un cinquième. Elle consiste en haute, moyenne et basse justice, pêche et chasse, cens et rentes, la moitié du prix de vente des bois communaux, terrages, etc. (II, 46).

1729, 15 avril. — Jean Barquin, écuyer, demeurant à Rienne, Alexandre Barquin, écuyer, officier et mayeur de Fumay, y demeurant, Catherine Barquin, épouse d'Emmanuel Frère, receveur des droits de son Altesse de Liége à Vireux-Saint-Martin, Louis-Bernard Pierret, receveur des consignations en la ville de Sedan, Louis-Nicolas Martin, receveur des aides à Dinant, représentant Anne-Thérèse Pierret, héritiers d'Anne-Louise Barquin, leur mère et belle-mère, Anne-Thérèse Machart, veuve de Damien Lepage, demeurant à Donchery, Pierre-Alexis Forlet partie faisant tant pour lui que pour Jean Mathieu, mari de Marie-Thérèse Forlet, Jean-François Cailteux, mari de Jeanne-Marie Forlet, Jean-Jos. Cailteux, fils de Simon Cailteux et de Marie-Catherine Forlet, et Thomas Flamaide, mari de Marie-Anne Forlet, représentant Jeanne-Marie Machart, femme de Jean-Pascal Forlet, tous héritiers de feu Jean Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, et d'Anne Lachat, cèdent à Charles Barquin, écuyer, demeurant à

Dinant, leur part en la seigneurie de Rienne. Réal. 26 juin 1729 (II, 48).

1729, 23 juin. — Charles Barquin, écuyer, relève par succession de son père et par acquisition (II, 49).

1731, 27 avril. — Transaction, pour terminer un procès entre Michel d'Orchimont et le procureur de S. A. au sujet du dégagement d'une partie de la seigneurie de Rienne. Le premier doit payer 140 écus. Réal. 16 mai 1732 (II, 65)

1731, 11 juillet. — Obligation de 21,000 florins de Jean Barquin au profit de Charles Barquin, tous deux seigneurs en partie de Rienne. Le premier nommé donne en garantie de cette somme les biens qu'il possède, à l'exception des biens provenant de la succession de Jean-Hugues de Goha, chanoine de Saint-Paul, à Liége (II, 62).

1733, 5 mars. — Jean Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, vend à Nic.-Jos. de Lemède, seigneur d'Émines, Cognelée et Jettefolz, la seigneurie foncière d'Émines qui lui vient de feu J.-Hugues de Goha, son beau-frère, chanoine de Saint-Paul à Liége, mort le 4 mars 1729, et qui était parvenu à ce dernier par testament de Nic. de Goha son père, en date du 11 mai 1721 (II, 68v).

1733, 8 juillet. — J. Barquin, écuyer, seigneur en partie de Rienne, veuf de Catherine de Goha, et frère de Charles Barquin, cède tous ses biens à Nicolas-Emmanuel, Marie-Catherine et Marie-Thérèse de Barquin, ses enfants, et vend le fond du bois Le Spèche proche Fumay pour payer ses dettes (II, 71).

1736, 11 juin. — Pierre Hérissem, curateur de la succession vacante de feu J. Barquin, seigneur de Rienne, relève la part de Rienne saisie par le receveur des domaines faute de reprise (II, 86).

1744, 21 mai. — La dame Muselle fait relief de la part

qui lui compète par la mort de son mari, Charles Barquin (II, 138v).

1751, 26 octobre. — Nic.-Emm. Barquin, seigneur en partie de Rienne, à cause du testament de feu Ch. Barquin, son oncle, en date du 24 mars 1745 (fol. 179), relève les trois cinquièmes, moins un huitième d'un cinquième (II, 181).

1758, 25 octobre. — Vente de la part de S. M. d'un cinquième en la seigneurie de Rienne au profit de Nicolas-Emmanuel Barquin, seigneur de quatre cinquièmes de Rienne, pour la somme de 4,000 fl. (III, 49v).

1759, 6 avril. — Emmanuel Barquin, écuyer, seigneur pour quatre cinquièmes, acquiert l'autre cinquième, « appartenant à S. M. par droit de confiscation à cause de la retraite de damoiselle Isabeau de Hambricourt, aliàs Vilersy, soupçonnée d'hérésie [1]. » Relief le 2 juillet (III, 59v-61).

1762, 1 mars. — Nicolas-Emmanuel de Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, et Anne-Catherine del Halle, son épouse, cèdent à leurs enfants, à l'exclusion de ceux qui pourraient naître d'un second lit, la seigneurie de Rienne et le fief de Mussifoy (III, 88).

1762, 16 septembre. — Révocation de la donation qui précède (III, 89).

1768, 27 avril. — Nic.-Em. de Barquin, écuyer, seigneur

(1) La tradition rapporte que ladite Isabeau de Hemricourt, dite de Willerzies, habitait un petit château dit *Château des païens*, entre Sart-Custinne et Patignies, et qu'à Rienne elle possédait un fort nommé *la Cour*. Ce dernier point toutefois nous paraît contestable. Le fort dont il s'agit et dont on voyait encore des vestiges au commencement de notre siècle, ne devait pas être postérieur à l'an 1640. Une correspondance de cette date nous apprend, en effet, que « le fort commencé à Rienne, proche d'Orchimont, a estez démoly par les François » ramassés de plusieurs garnisons, qui, avec deux pièces de canons qu'ils ont fait jouyer, les » ontz obligé à sortir avec armes et bagages. »



de Rienne, reçoit 2000 fl. de la douairière baronne de Minckwitz de Porcheresse (III, 102).

1773, 9 septembre. – Nic.-Em. de Barquin, seigneur de Rienne, et Anne-Cath. Delhalle constituent une rente de 600 écus au profit de Marie-Jeanne Robillard, veuve de J.-B. Debehault, de Dinant, et hypothèquent leurs biens de Rienne et de Fumay (III, 132).

1783, 4 juin. — Nic.-Em. de Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, fait le partage de ses biens entre ses quatre enfants: Marie-Catherine-Alexandrine, Charles-Nicolas, Alex.-Emmanuel, Pierre-Jos., celui-ci encore mineur (IV, 25).

1785, 22 septembre. – Charles-Nicolas de Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, relève la seigneurie lui dévolue par succession de défunts Nic.-Em., son père, et Anne-Cath. Delhalle, sa mère (IV, 36).

1789, 6 juillet. — Alex.-Em. de Barquin, écuyer, au nom de Pierre-Jos., son frère, écuyer et officier, relève les fiefs situés dans la seigneurie par succession de ses parents et par le partage avec ses frères et sœurs en date du 21 mai 1785 (IV, 67).

APPENDICE.

FRAGMENT GÉNÉALOGIQUE DE LA FAMILLE DE BARQUIN DE RIENNE.

Armes : *d'or à l'ours au naturel sur pied de sable.* Cimier : *un ours naissant.*

Cette famille était établie à Givet au commencement du XVII[e] siècle. Nous y trouvons en 1632, Gilles Barquin, membre de la haute cour d'Agimont jugeant à Givet; en 1635 et 1636, Hubert Barquin, qui avait pour épouse Charlotte del Halle, fille de Claude del Halle. Un Jean Barquin était, en 1661, secrétaire d'Alexandre-Théodore, comte de Mérode, seigneur de Villers-sur-Lesse et de Rienne en partie. En 1670, Charles Barquin habitait Dinant. En 1691, Jean Barquin était mayeur de Chooz : nous ne

savons si c'est le même que Jean Barquin, officier de Baillamont pour le prince de Lœwenstein en 1691, et que Jean Barquin qui suit.

I. JEAN BARQUIN, seigneur de Rienne en partie dès 1687, décédé à Rienne le 4 mai 1721, épousa Anne Le Chat, morte le 7 juillet 1728, fille de Servais Le Chat, seigneur en partie de Rienne. Il obtint, le 14 mars 1721, des lettres de noblesse, données à Vienne par l'empereur Charles VI, en considération de ses glorieux services militaires, notamment au siège de Dunkerque, et de ceux de ses ancêtres. Il démontra même en cette occasion qu'il était proche parent de feu le célèbre général Jean de Weert, et que son frère Paul Barquin avait été colonel d'un régiment d'infanterie au service de l'Allemagne. Il eut pour enfants :

1° *Jean*, qui suit.

2° *Alexandre Barquin*, écuyer, officier et mayeur de Fumay, capitaine de cavalerie au service d'Espagne ; il laissa postérité de Marie-Marguerite Bernard, son épouse. Voir DE KESSEL, *Livre d'or de la noblesse luxembourgeoise*, p. 16.

3° *Charles Barquin*, écuyer, seigneur en partie de Rienne, demeurant à Dinant, mort en 1744, sans laisser de descendance de la dame Muselle, son épouse.

4° *Catherine Barquin*, épouse d'Emmanuel Frère, receveur des droits du prince-évêque de Liége à Vireux-Saint-Martin (1729).

5° *Anne-Louise Barquin*, épouse de N. Pierret.

6° *N*, épouse de N. Forlet.

II. JEAN BARQUIN, écuyer, seigneur de Rienne en partie, né à Rienne, le 13 décembre 1673, y décédé, le 17 juillet 1736, épousa, le 4 juin 1713, Marie-Catherine de Goha, décédée le 25 mai 1716, fille de Nicolas de Goha, seigneur foncier d'Émines. Il en eut :

1° *Marie-Catherine-Ode*, née le 4 novembre 1713.

2° *Nicolas-Emmanuel*, qui suit.

3° *Marie-Thérèse*, née le 29 février 1716.

III. NICOLAS-EMMANUEL BARQUIN (1751, 1759) ou DE BARQUIN (1762). écuyer, seigneur de Rienne en partie, mort le 29 novembre 1784, épousa Anne-Catherine del Halle, décédée le 2 mai 1779, dont il eut :

1° *Marie-Catherine-Alexandrine.*

2° *Charles-Nicolas*, qui suit.

3° *Alexandre-Emmanuel de Barquin*, écuyer.

4° *Pierre-Josse de Barquin*, écuyer, officier au service des Provinces-Unies.

IV. Charles-Nicolas de Barquin, écuyer, seigneur de Rienne, né à Fumay, le 9 décembre 1751, mort à Rienne, le 21 mai 1796, épousa, le 5 novembre 1787, Dieudonnée Mayolez, dont il eut:

1° *Charles-François-Dieudonné*, qui suit:

2° *Caroline*, née à Rienne vers 1790, y décédée, épouse Devaux.

3° *Catherine*, née à Rochefort vers 1795, morte à Rienne, le 29 juillet 1826, épouse d'Alexis Pisvin.

4° *Céleste*, née à Rienne en 1796, décédée à Louette-Saint-Pierre, épouse Brasseur.

V. Charles-François-Dieudonné de Barquin, né à Rienne, le 25 septembre 1788, décédé à Bioulx, le 18 octobre 1866, épousa Antoinette Petel, décédée à Rienne en novembre 1851, dont il eut:

1° *Catherine*, née à Florenville en 1821, résidante à Bioulx.

3° *Victor-Charles*, né à Florenville, le 2 février 1824, successivement curé à Boussu-en-Fagne et à Bioulx, décédé à Bioulx, le 8 octobre 1885.

3° *Pauline*, née à Florenville, le 5 avril 1826, épousa J.-B. Thiteux, demeurant à Rienne.

4° *Auguste*, né à Esperange (G.-D. de Luxembourg), ép. Herneupont, pensionné à Rienne.

5° *Henriette*, née à Vivy en 1830, décédée à Florenville en 1838.

6° *Emile*, né à Rienne en 1835, ép. Adam, résidant à Sart-Custinne.

7° *Albert*, né à Florenville en 1837, ép. Justine Charlier, domicilié à Rienne.

XVIII. FIEF DE ROCHEFORT.

Fief consistant en bois et broussailles, d'une contenance de 300 arpents, situés entre Vresse et Petit-Fays. Il fut sans doute créé par un de la Marck, comte de Rochefort et seigneur d'Orchimont.

Cette propriété, mise en vente pour dettes, fut achetée, en 1822, par la commune de Petit-Fays.

1628, 25 mai. – Nicolas de Vauthier, écuyer, seigneur de Neufmanil, Mouzaive, etc., capitaine et prévôt d'Orchimont, et Marguerite d'Ardel, sa femme, vendent aux manants du Fays les deux tiers du fief de Rochefort (I, 114).

1629, 30 juin. — Les bourgeois du Fays reconnaissent que Jean Coulon est propriétaire du tiers du fief de Rochefort et que les deux autres tiers leur appartiennent (I, 115).

1661, 12 octobre — La communauté du Fays fait relever les deux tiers du fief (I, 43v).

1665, 15 avril. — Hubert Doceraux, pasteur de Chairière, vend à Jean de Mazy la sixième part du tiers du fief (I, 45v).

1670, 21 janvier. – Hubert Coulon relève (I, 51).

1672, 23 février. – Huson Coulon relève (I, 53v).

1673, 20 juin, de Mouzon. — Claude de Joyeuse, abbé commendataire de l'abbaye de N.-D. d'Élan au diocèse de Reims, constitue Norbert Coulon pour relever les dîmes du fief de Rochefort que les seigneurs d'Orchimont ont données à son monastère, il y a plus de deux cents ans. Relief le 12 juillet. Au titre il est marqué: l'abbé de Mouson (I, 80).

1680, 13 juin. — La communauté du Fays relève (I, 134).

1680, 19 juin. — Henri Parisel et Jean Piron relèvent (I, 134v).

1688, 23 décembre. — Norbert Coulon, de Houdrémont, et consorts relèvent (I, 54).

1706, 24 juillet. – Claude de Joyeuse, abbé d'Élan, relève le fief de Rochefort donné, il y a plus de 200 ans, par les seigneurs et dames d'Orchimont (I, 238v).

1734, 23 juin, — J. Adam relève la portion qui lui compète dans le fief par succession de Nicolas et Jean Adam (II, 77).

1741, 26 août. — Jean-Jos. Adam, fils de feu Jean Adam, Guillaume Adam, J. Delogne, mari de Jeanne Adam, héritiers dudit feu Jean, relèvent le fief indivis avec les Coulon (II, 102v).

1742, 17 mai. — Les Watelet et les Coulon relèvent leurs parts *(Ibid.)*.

1756, 7 décembre. — Perpète Bourguignon, demeurant à Six-Planes, et ses sœurs Jeanne demeurant au même lieu, et Marie-Jeanne, demeurant à Gros-Fays, relèvent leur part par décès de J.-B. Bourguinon, leur frère, vicaire de Patignies (III, 22v).

1774, 25 juillet. — Les habitants de Petit-Fays rétrocèdent leur fief à Jos.-Florent de Vauthier, prévôt (III, 146, 152).

1779, 16 novembre, — Jos.-Florent de Vauthier, écuyer, seigneur de Waldtbredimus, capitaine et prévôt, demeurant à Vresse, et Marie-Anne de Villers-Masbourg, son épouse, cèdent la partie du fief retirée des communs habitants de Petit-Fays à Agnès-Catherine-Joseph de Vauthier, leur fils cadet, écuyer, enseigne au régiment de Charles de Lorraine en garnison à Vienne, acceptant par Antoine

de Vauthier, écuyer, seigneur de Baillamont, son frère aîné. Relief (IV, 14v).

1781, 27 septembre. – Jean Compère, habitant de Vresse, receveur-administrateur des biens et revenus de la mense abbatiale de N.-D. d'Élan, ordre de Citeaux, constitué à cet effet par J.-B. de Chabot, abbé commendataire et vicaire-général du diocèse de Rouen, relève la dîme inféodée du fief de Rochefort et terrains y adjacents, situés sur le ban de Petit-Fays en la mairie d'Oisy (IV, 17v).

1783, 3 mai. — Agnès-Catherine-Jos. de Vauthier, écuyer, seigneur du fief de Rochefort, premier lieutenant, et Marie-Élisabeth-Thérèse-Constance d'Hardelle, sa femme, créent une rente de 180 livres sur le fief au profit de Marie-Marguerite Bernard, veuve d'Alexandre de Barquin (IV,22v).

1790, 1er février. – L'abbaye d'Élan donne en rente emphytéotique la dîme des fiefs de Rochefort à M. de Vauthier, chevalier, seigneur des fiefs de Rochefort, grand bailli et receveur de S. M. au comté d'Agimont, et à ses hoirs (IV, 72).

XIX. FIEF DIT LEZ-SIX-PLANES.

Petit fief consistant en prairies et champs d'une contenance de dix journaux avec droit de terrage et droits seigneuriaux, fondé, le 11 juin 1625, par Jean Pigean et Jeanne Mouzon, sa femme, en faveur du bénéficier de l'autel de Notre-Dame érigé par eux dans l'église de Gros-Fays, à la collation du curé et des mambours (II, 39v).

1661, 12 juillet. — Bartholomé La Moline, prêtre, relève. (I. 42).

1672, 5 avril. — Bartholomé Lamoline, pasteur de Hautfays, transporte le fief au profit de Louis Piron, son neveu, aspirant aux ordres sacrés (I, 58).

1726, 4 novembre. — Pontian Mounin, vicaire d'Oisy, relève, par la mort de Louis Piron, vicaire de Petit-Fays, décédé le 25 octobre précédent (II, 39).

1726, 31 décembre. — Perpète Barbazon, curé de Gros-Fays, et les mambours confèrent le bénéfice à J.-B. Bourguignon, clerc, par décès de Louis Pieron (II, 41v).

1756, 3 décembre. — Jean Nisot, fils de Henri Nisot de Nafraiture, aspirant aux ordres sacrés et descendant de Jean Pigean, légataire du fief, relève par décès de J.-B. Bourguignon, vicaire de Patignies (III, 23).

1757, 13 janvier. — Gilles Totot, agissant comme mambour de l'église de Gros-Fays, relève le fief, tombé au profit de l'église par le décès de J.-B. Bourguignon, (III, 23v).

1757, 25 août. — Vu le procès entre Jean Nizot, d'une part, et sire Thomas et Gilles Tolot, respectivement curé et mambour de Gros-Fays, d'autre part, la cour féodale décide que le premier doit produire sa généalogie pour établir ses droits (III, 25).

1774, 12 décembre. — J.-J. Bourguignon, natif de Six-Planes, étudiant en syntaxe et aspirant aux ordres sacrés, assisté de son père Perpète Bourguignon, relève par décès de Jean Nizot, prêtre habitué à la chapelle de Saint-Antoine aux Hayes (III, 148).

1774, 13 décembre. — Sire Jean-Jos. Fifils, natif d'Oisy, vicaire d'Alle, relève (III, 148v).

1774, 19 décembre. — Transaction entre lesdits Bourguignon et Fifils au sujet du fief. Il est convenu que les parties produiront leurs titres et qu'après le jugement définitif, la partie gagnante payera les frais du procès (III, 149).

1775, 16 janvier. — Mathieu Delogne, natif de Gros-Fays, commençant ses études et aspirant aux ordres sacrés, relève, assisté d'Évrard Delogne, son père (III, 150v).

1776, 31 janvier. — Évrard Gille, natif de Mouzaive, assisté de Thierry Gille, son père, relève (III, 751).

SUPPLÉMENT A LA PREMIÈRE PARTIE.

Au moment où s'achevait l'impression de la seconde partie de notre ouvrage, notre savant ami M. Joseph Halkin, de Liége, découvrait à la Bibliothèque nationale, à Paris, deux documents originaux d'une haute importance pour le sujet que nous traitons. C'est grâce à son extrême obligeance que nous pouvons en publier le texte, encore inédit, dans la série de nos *Documents justificatifs*.

Le premier de ces documents fait partie de la Collection de Lorraine. C'est une charte, datée du 26 juillet 1221, émanant de Jacques I[er] d'Orchimont. Ce seigneur, du consentement de son épouse Clarisse et de son fils Baudouin, rend foi et hommage à Nicolas, seigneur de Rumigny (1), en relevant de lui son alleu de Linchamps avec ses dépendances. Il se constitue ainsi vassal du seigneur de Rumigny après le comte de Rethel, l'archevêque de Reims, l'évêque de Liége, le comte de Laroche en Ardenne et le comte de Chiny, et lui accorde le droit de refuge dans le château d'Orchimont pour le cas où il serait expulsé de ses domaines. Cet hommage est inaliénable, c'est-à-dire qu'il sera toujours dû par le possesseur de la terre d'Orchimont et toujours reçu par le seigneur de Rumigny, sans qu'il puisse être transféré à d'autres seigneurs (2).

(1) Il s'agit de Nicolas V, mari d'Isabelle de Boves, décédé en 1256. Voir notre *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes*, pp. 149-169.

(2) *Documents justificatifs*, no VIIIbis.

Cet acte, comme on voit, nous fait connaître l'origine des droits de suzeraineté exercés par les sires de Rumigny sur les bords de la Semois, droits que nous avons constatés en 1265, lorsque Jean d'Orchimont soumit à l'approbation de Hugues de Rumigny la vente qu'il fit au chapitre de Braux de plusieurs biens dépendants de la terre de Linchamps. En outre, il vient donner du poids à la conjecture que nous avons formulée au sujet de la loi de Renwez, savoir que cette loi a pour auteur un seigneur de la maison de Rumigny, qui l'aura appliquée à sa terre de Willerzies: Jacques d'Orchimont ayant noué des liens féodaux avec le puissant seigneur de Rumigny, aura reçu de celui-ci la loi de Renwez pour régir ses bourgeois de Gedinne.

L'original de la charte est encore muni d'un fragment du sceau de Jacques d'Orchimont. Chose étrange, nous n'y distinguons plus la bande coticée qui forme le blason de ses descendants; ce sceau porte une fasce avec une bande lozangée brochant sur le tout. Il est bien celui de Jacques d'Orchimont, car il reste encore de la légende:

✣ S' IACOBI DO.....

On pourrait conclure de cette particularité héraldique que les armoiries primitives de la maison d'Orchimont sont ici représentées et que Baudouin, fils de Jacques, les abandonna pour leur substituer celles de son épouse. Nous avons constaté une substitution analogue dans les armoiries des sires de Custinne. Mais une raison sérieuse nous semble s'opposer ici à une substitution ce ce genre, c'est que la branche de Bohan, qui a sa souche dans Rigaud de Bohan, oncle de Jacques d'Orchimont, portait déjà la bande coticée.

Le second document qui nous est transcrit par M. Hal-

kin, n'est pas moins important. Nous savions que Jean, roi de Bohême, devenu acquéreur de la seigneurie d'Orchimont, accorda à ses habitants des franchises et libertés; mais jusqu'ici ni les historiens luxembourgeois, ni les biographes de Jean de Bohême n'avaient eu connaissance de la charte d'affranchissement. Elle existe en original dans la collection de Clairembault et porte la date du 11 mars 1327 (1328, nouveau style). Voici les dispositions qu'elle contient:

Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, octroie à ses bourgeois d'Orchimont des franchises et libertés en la manière qui s'ensuit: 1° chacun des bourgeois lui payera annuellement à la Saint-Remi douze deniers; 2° ils lui devront ost et chevauchée, c'est-à-dire, le service militaire à pied et à cheval, mais à ses frais; 3° ils auront droit d'aisance dans ses bois pour essarts, paisson, bâtiments, chauffage et autres utilités domestiques; 4° il retiendra sous cette franchise ceux qui veulent y demeurer, et s'il ne les peut retenir, il devra les conduire sous sauvegarde et protection; 5° il retient à Orchimont même quatre francs sergents; 6° les bourgeois doivent moudre et cuire au moulin et au four du seigneur au vingt-quatrième, et celui-ci doit fournir le meunier et le fournier avec le matériel nécessaire; 7° il ne peut rien exiger des bourgeois que par les échevins, comme il ne peut non plus ni pendre ni emprisonner les criminels que par le jugement des échevins, hormis en cas de guerre ouverte. La charte fut munie du sceau de Jean de Bohême et de ceux de Jacques, chevalier, seigneur d'Orchimont, de Jean (d'Ochain), seigneur de Jemeppe, chevalier, de Hugues de Haneffe, de Perceval de Bohan et d'Aubri de Ham, tous hommes de fief de la châtellenie d'Orchimont. Le

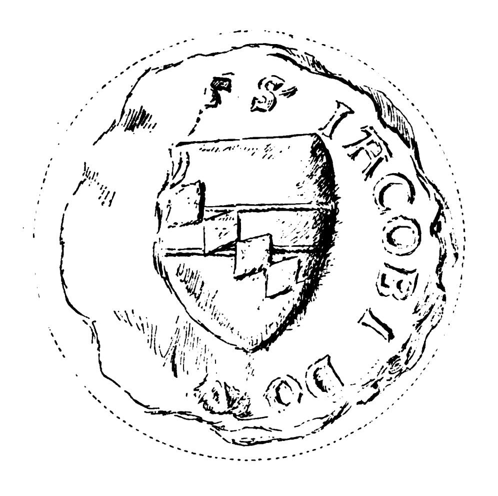
sceau de Jacques d'Orchimont porte un écu à la bande côtoyée de deux cotices dans un quadrilobe, avec la légende:

✠ S' ∘ IACC... DE ∘ ORCCIOM... ME ∘ MILITIS (1).

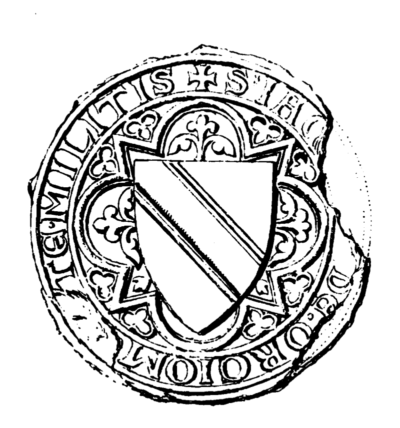
Il résulte de cette pièce que la vente d'Orchimont à Jean, roi de Bohême, est antérieure au 11 mars 1328 (n. st.). D'autre part, nous savons que ce prince, après avoir réprimé les troubles que Jean de Lippe avait excités en Bohême, reprit le chemin de Luxembourg dans le courant de l'année 1327 et qu'un de ses premiers soins fut de visiter les villes et forteresses de son comté, afin d'y établir une bonne police et de veiller à leur sécurité. C'est donc dans cet intervalle qu'il a acquis la seigneurie d'Orchimont et non au commencement de l'an 1331, comme nous l'avons conjecturé en premier lieu.

---

(1) *Documents justificatifs*, no XXVIII bis.



Sceau de Jacques I d'Orchimont, 1221.



Sceau de Jacques II d'Orchimont, 1328.

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS.

I.

Albéric, abbé de Stavelot, donne à ce monastère le manse Wandelaïc en Ardenne, qu'il avait reçu du roi Pépin.

770-779.

Ab antiquis inclitis patribus atque senioribus scimus esse datam licentiam, ut unusquisque de rebus quas possidet in hoc seculo, quod vult facere in suo constat arbitrio faciendi proprio. Igitur ego in Dei nomine Albricus indignus clericus et abba trado ad sancti Petri et sancti Remacli limina in Stabulaus mansum unum, qui vocatur Vuandelaicus mansus, quod dedit michi senior meus Pipinus atque rex, in pago Ardenna, interjacens de uno latere fisci ipsius qui vocatur Palatiolus atque Beveris unde est abstractus, et de altero latere Aldemega, muldionibus meis ex villa Graida sub tributo anuali; nullo alio servitio nisi ex denariis X sol. pro remedio anime domini mei supradicti regis, atque unaquaque Dominice nativitatis; et si quis in posterum tributum ipsum augeri et aggravare, aut aliud servitium adjungere presumpserit, iram omnipotentis Dei incurrat et a liminibus sanctorum omniumque Dei fidelium extoris habeatur. Ii sunt termini atque confines ipsius mansi: Bezfontana, inde venit ad sumum Medolum, inde Rotundum Hasi, inde ad summum illud Bethushardau, Bulgerceias duas sorores, inde ad illam crucem ad summum Timonem, Frusciaco, Caberliaco, Anseriellas, Hulserolas, Provisiacas usque in Cransinam, inde venit ad fontanam Cancaronis, et per ipsam usque in Liceam.

Cartulaire de Stavelot, fol. XI^{v}, aux Archives du Royaume à Bruxelles, cartul. et mss. 116^{B}; imprimé dans MARTÈNE et DURAND, *Amplissima collectio*, t. II, col. 21, avec les leçons *Rotandum*, *Pronisiacas*, *Cransmam*, *Liciam*.

II.

Gilbert d'Orchimont cède à l'abbaye de Laval-Dieu ce qu'il possède à Mohon, le droit d'établir un four à Cléfay, ses biens de Champeaux et le quart de la dîme de Neufmanil.

1162 ou 1163 (1).

Notum sit omnibus tam futuris quam presentibus quod Gillebertus de Orcimonte, assensu uxoris sue Ivete et filiorum suorum Balduyni, Gilleberti, Rogeri, et filiarum Poncie, Sizilie, concessit ecclesie Vallis Dei in elemosinam quicquid habebat in territorio de Mohom infra metas subscriptas, a fluvio scilicet Vensa usque ad Alnetum et ab ortu rivi de la Cloie usque ad Moinmont et a cruce in semita posita usque ad Le Hestre inter Raheri silvam et le bois de Mohom, et quicquid habebat ex utraque parte rivi de Genevrin, nichil retinens in manu sua, excepto banno. Concessit etiam ecclesie nostre furnum libere fieri in curia de Clerfait annuente Symone qui furnum de Mohom tenebat ab eo in feodum, et VI nummos dimisit ecclesie Vallis Dei super quibus querimonia versabatur, pro qua donacione debentur ei unoquoque anno VII solidi, duo in festo sancti Johannis Baptiste, et V in festo sancti Remigii. Factum est hoc per manum comitis Manasses, ita quod predictus Gilbertus prefatam terram comiti Manasses concessit ut eam ecclesie Vallis Dei donaret et testis et obses illius donationis esset. Preterea quia idem Gilbertus ad presenciam domini Henrici Remensis archiepiscopi vetere (2) non potuit, in manu Guydonis sacerdotis de Maceriis prefatam terram posuit coram Regitestense comite, ut eam in manu domini archiepiscopi poneret. Hujus rei testes sunt: Henricus de Espinoy, Symon de Trenloy (3), Gobertus de Harduyni silva, Symon de Brons, Johannes de Bullone, Nicolaus de Maceriis et filius ejus Hugo (4), Viventius pre-

(1) Ce document, non daté, n'est pas antérieur à 1162, année où Henri de France y mentionné monta sur le siège archiépiscopal de Reims; il n'est pas de beaucoup postérieur à cette date, puisqu'en 1163 Baudouin, fils de Gislebert, apparaît déjà comme chef de la famille d'Orchimont.

(2) Lisez *vertere.*

(3) Simon de Trembloy, mentionné en 1153 et 1187. *Gallia christiana,* t. X, Instrum., col. 47; DE BARTHÉLEMY, *Analyse du cartulaire de Foigny,* p. 24, où il est aussi appelé Simon de Hardoncelle *(de Harduini silva).*

(4) Cfr. ROLAND, *Histoire généalogique de la maison de Rumigny-Florennes,* p. 85, d'où il est aisé de conclure que la date de la présente charte se rapproche de 1162. Peut-être cependant devons nous lire ici *frater* au lieu de *filius,* car l'abréviation du copiste est d'une interprétation douteuse.



positus, Goselinus, Mugerus (Wigerus?) et Hugo filii ejus, Geroldus prepositus, Jacobus villicus de Mohom; et quia idem Gillebertus sigillum non habebat, placuit ei ut sigillo comitis Manasses Regitestensis presens pagina roboraretur. Notifico eciam quod idem Gillebertus prefate ecclesie tradidit quicquid habebat in villa que dicitur Champeaux, excepta familia sua et piscatione. Tradidit etiam quartam partem decime de Novo Manil supradicte ecclesie.

Cartulaire de Laval-Dieu, p. 52, aux Archives des Ardennes à Mézières, H. 493.

III.

Baudouin d'Orchimont donne à l'abbaye de Saint-Jacques à Liége tout ce qu'il possède au village d'Hambraine

Vers 1166 (1).

In nomine sancte et individue Trinitatis. Alexander secundus divina gratie habundantia Leodiensis episcopus tam futuris quam presentibus in perpetuum. Pastoralitatis nobis a Deo credite cura nos ammonet ut ea que a fidelibus ad subsidium dominici gregis ecclesiis conferuntur ecclesiastica conservemus auctoritate eorum quibus collata sunt utilitatibus omnimodis profutura. Cum enim dierum malicia tanta increverit ut in possidendo quam in acquirendo propensius elaborandum sit, non imparis meriti esse credendum est et conferentis devotionem et sollicitudinem collata conservantis. Notum igitur esse volumus quod Balduinus de Horcimont, miles nobilis et ex nobilibus, duce spiritu pietatis ad ecclesiam beati Jacobi que in insula Leodii sita est accessit et eidem apostolo in usus ibidem Deo servientium pro sua suorumque parentum animabus quicquid in villa que vocatur Hambreines in familia, in agris, in silvis, in pratis, in aquis et aquarum decursibus possidebat libera donatione in elemosinam tradidit, eodem jure et eadem libertate qua possessionem illam ipse tenuerat, videlicet ut nullus ibi constituatur advocatus, nullus preter

(1) Une charte de l'évêque Alexandre II, du 13 mars 1166, contient les noms des mêmes témoins ecclésiastiques (MIRÆUS, *Opera diplomatica*, t. I, p. 280). Ce prélat succéda à Henri de Leyen, décédé le 6 octobre 1164, et mourut le 9 août 1167. Voir DE MARNEFFE, *Tableau chronologique des dignitaires du chapitre Saint-Lambert à Liége*, dans les *Analectes pour servir à l'hist. eccl.*, t. XXV, p. 453.



ecclesie ministros protestatem aliquam ibi exerceat. Que traditio de manu prefati Balduini per manum nobilis viri Ebali de Forceles in manu nostra posita et in presentia et testimonio personarum Leodiensis ecclesie et francorum hominum et aliorum qui interfuerunt vel affuerunt confirmata est. Ne quis ergo huic legitime traditioni obviare in posterum temere audeat, auctoritate nostra sub anathematis interminatione prohibemus kartamque presentem exinde conscribi conscriptamque nostro sigillo et testium asscriptione communiri jussimus. S. Philippi majoris ecclesie prepositi et archidiaconi. S. Elberti; S. Reineri; S. Amalrici; S. Balduini; S. Brunonis, archidiaconorum. S. Drogonis abbatis sancti Jacobi. S. Everelmi abbatis sancti Laurentii. S. Gerlandi abbatis Floreffie. S. Luce abbatis Montis Cornelii. S. Hugberti decani; S. Heinrici de Jace; S. Radulphi custodis; S. Johannis, canonicorum majoris ecclesie. S. Heinrici decani de Sancto Paulo. S. Benedicti de Sancto Johanne.

Archives de l'État à Liége, Chartrier de l'abbaye de Saint-Jacques.

IV.

Guillaume, archevêque de Reims, donne à l'église de Saint-Pierre, à Mézières, les autels de Bohan, des Mazures et de Sécheval, que Girald, chanoine de Reims, avait remis entre ses mains.

1190.

Villermus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, sancte Romane ecclesie titulo sancte Sabine cardinalis, apostolice sedis legatus, omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos littere iste pervenerint in Domino salutem. Noverint universi presentes pariter et futuri quod cum dilectus filius noster Giraldus, Remensis canonicus, in manus nostras de mera voluntatis sue liberalitate resignasset altaria sua de Bohan et sancte Gertrudis de Mazuris et sancti Lamberti de Sicca Valle, ea cui vellemus liberaliter assignanda, nos intuitu divine pietatis et anime nostre salutis dedimus altaria illa ecclesie beati Petri de Maceriis libere in perpetuum et quiete possidenda, volentes, quia novella plantatio est, ut res ejus de die in diem multiplicentur et servientium in ea devotio cotidie crescat et augmentetur. Ut igitur ecclesia illa super donatione nostra, quam ratam haberi volu-

mus de cetero et illibatam, gravari in posterum non debeat ab aliquibus aut molestari, presentis scripti pagina eam communimus et sigilli nostri auctoritate confirmamus, statuentes et sub interminatione anathematis firmiter inhibentes ne quis hanc nostre confirmationis paginam audeat infringere aut ei in aliquo contraire, salva in omnibus apostolice sedis auctoritate. Actum anno Verbi incarnati M°. C°. nonagesimo. Datum per manum Lambini, cancellarii nostri.

Archives des Ardennes à Mézières, Cartulaire de Saint-Pierre de Mézières, G. 42, fol. 19-20. Imprimé dans GENÊT, *Histoire des Mazures*, p. 214, et D. ALBERT NOEL, *Notice historique sur le canton de Renwez*, p. 160.

V.

Jacques, châtelain d'Orchimont, accorde des droits usagers dans son bois de Hez aux habitants des rives de la Semois, sujets du chapitre de Braux et du comte de Rethel.

1205.

Novercari solet rerum noticie (1) processu temporis, nisi scripti memoria perennetur. Unde ego Jacobus castelanus de Orcimonte notum fieri volo tam futuris quam presentibus, quod homines sancti Petri et homines comitis Registetensis de Ripparia Symois suam habent aisanciam in nemore meo quod Heiz appellatur, ut pote palum, virgam, ligna ad proprios (2) domos edificandas, passnagium ad opus porcorum suæ nutricionis, navim si etiam sibi retineri voluerint et cetera que ad usus necessarios eis competunt absque alicujus redditus redditione; si tamen navim vendiderint, redditum secundum nemoris consuetudinem mihi reddere tenebuntur. Si autem predicti homines fenum ibidem acceperint, pro pondere plaustri solum nummum persolvent. Verumtamen si homines de Noies vendicionis causa arbores deciderint, quinta pars lignorum vel pretii eorum mea erit et meo redditur servienti. Quod si serviens meus predictos homines Sancti Petri et comitis super aliquo quod ad meas spectet in causam traxerit aut si

(1) Lisez *noticia?*
(2) Lisez *proprias.*

inter me et ipsos aliquod querele emerserit, quod in curiam meam debeat agitari, vel si ab aliquo ad nos de predictis rebus proclamabitur in ipsa riparia in domum servientis mei tenebuntur justiciam exercitare. Si vero ad duellum aggressum ventum fuerit quandiu de pace tractabitur litigantes de loco predicto de jure non ventum fuerit quandiu de pace tractabitur litigantes de loco predicto de jure non poterunt removeri (1), sed deinceps si voluero diem duelli apud Orcimontem eis potero assignare. Illud etiam notari volo quod antiquorum discretorum hominum requisita diligenter veritate, compertum est homines pretaxatos nullum mihi, venatoribus aut canibus meis debere procurationem. Quod ut firmum in perpetuum obtineat vigoris monimentum, presentem paginam sigilli mei impressione communivi. Huic rei suum prebuerunt assensum uxor mea Claricia et filius meus Balduinus. Multi etiam presentes affuerunt quorum nomina in testimonium feci subarari. Signum Hugonis comitis Registetensis; signum Oudardi de Acei; signum Richeri de Vendy; signum Rigaladi de Bohaing, militum; signum Johannis Bracquensis ecclesiæ presbiteri et canonici; signum Symonis de Maceriis; signum Godardi prepositi mei de Orcimonte; signum Raineri de Caraplatano. Actum anno incarnati Verbi millesimo ducentesimo quinto.

Archives des Ardennes à Mézières, G. 9.

VI.

Jacques, seigneur d'Orchimont, renonce en faveur du prieuré de Novy à tout droit d'avouerie sur les hommes de Saint-Remacle demeurant à Novy.

Avril 1209.

Quoniam viis et actibus humanis sepissime inducit inconstantiam animorum dupplicitas, ei recte opponitur firma scripturarum constantia, que sola rerum preteritarum prout gesta sunt testimonium perhibent veritati. Ego igitur Jacobus de Orcimonte dominus tam futuris quam presentibus scripti presentis attestatione notum facio, quod cum inter me ex una parte et ecclesiam Noviacensem ex altera, querela esset exorta super eo

(1) Le lecteur remarquera facilement une répétition de plusieurs mots, produite sans doute par la distraction du copiste.

quod dicebam eandem ecclesiam teneri mihi et successoribus meis ad quasdam procurationes exhibendas, ea scilicet ratione quod dicebam eam possidere nomine meo homines sancti Remacli apud Noviacum commorantes, quos dicebam esse de advocatione mea, tandem anime mee et universorum predecessorum et successorum meorum saluti providens animarum, predictam querelam ecclesie predicte prorsus quitavi et in helemosinam dedi, uxore mea Claritia et filio meo Balduino et sorore mea Iveta eandem quitationem et elemosinam laudantibus et concedentibus dicte ecclesie, si quid juris habebant in prefatis procurationibus vel in predictis hominibus sancti Remacli, volens etiam in posterum securitati et indempnitati ejusdem ecclesie providere, manu propria juravi me eam de cetero super premissis nullatenus vexaturum, sed legitimam ei garandiam portaturum super hiis adversus omnes qui juri stare voluerint, inde etiam dominum meum Hugonem Regitestensem comitem ostagium constitui. Que ut rata permaneat et inconvulsa, ego ea presentibus litteris inseri et sigilli mei appensione feci communiri. Actum anno incarnationis dominice M° CC° nono, mense aprili.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 11, fol. 14-15.

VII.

Jacques, seigneur d'Orchimont, Clarice, son épouse, et Baudouin, son fils donnent à l'abbaye de Laval-Dieu leur part des dîmes de l'alleu de Linchamps.

Juillet 1217.

Notum sit universitati fidelium ad quorum noticiam presentes litteres (1) devenire contigerit, quod ego Jacobus dominus de Orcymont et Claricia uxor mea et Balduinus filius meus libere et absolute contulimus in elemosinam pro remedio animarum nostrarum et antecessorum nostrorum ecclesie beati Remigii de Valle Dei totam partem decime quam habebamus in toto allodio de Linchamp, primo videlicet octavem (2) partem et de residuo medietatem. Et ne de cetero futuris temporibus hec nostre largitionis elemosina ab aliquo hominum valeat infirmari, presentem paginam

(1) Lisez *litteras.*
(2) Lisez *octavam.*

fieri et presentium sigillorum, mei videlicet et abbatis Septemfontium et ecclesie beati Petri Maceriensis, appensione fecimus communiri. Actum anno gratie MCC septimo decimo, mense julio.

Cartulaire de Laval-Dieu, aux Archives des Ardennes à Mézières, H. 493, nº XXVIII, p. 49.

VIII.

Jacques d'Orchimont, son épouse et son fils donnent à l'abbaye de Laval-Dieu leur terrage de Linchamps.

Vers 1217.

Notum sit omnibus presentem paginam inspitientibus, quod ego Jacobus de Orcimont et uxor mea C. et B. filius meus terragium nostrum de Linchant ecllesie (1) de Valle Dei in elemosinam hac condictione contulimus, quod si aliquem nostrum mori contigerit, ecclesia elemosinam predictam consensu aliorum absque ulla occasione possidebit et nos tanquam confratres et participes omnium bonorum que in ea fient suscipiet. Et ut firmius observetur, hoc sigilli nostri munimine confirmavimus. Testes affuerunt P. prior, et Joannes diaconus, et Gerardus presbiter de Gedines, et dominus Allardus de Riennes et dominus Amelinus de Oliis (2).

Cartulaire de Laval-Dieu, aux Archives des Ardennes à Mézières, H. 493, nº XXVII, pp. 48v-49r.

VIIIbis.

Jacques, seigneur d'Orchimont, fait hommage à Nicolas de Rumigny pour son alleu de Linchamps.

26 juillet 1221.

In nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen. Ego Jachobus, dominus de Orcimont, notum facio tam futuris quam presentibus quod ego,

(1) Lisez *ecclesie*.
(2) Lisez *Osiis*.

de assensu et voluntate Claricie uxoris mee et Balduini filii mei, feci homagium et fidelitatem domino Nicholao de Rumigniaco et alodium meum de Linchanp com omnibus appenditiis ejus et etiam pernentibus (1) ab eo in homagio recepi, salvo siquidem homagio et fidelitate illorum quibus ante feceram homagium, quorum sunt hec nomina: comes Restiensis, archiepiscopus Remensis, episcopus Leodiensis, comes de Rupe in Ardenne, comes de Chiniaco; scientes quod si predictus Nicholaus aliqua vi sive potestate a patria sua fuerit expulsus, ita quod in ea remanere non auserit, ego eum in castro meo de Orcimont debeo recipere et de eodem castro tamquam dominum adjuvare, salva fidelitate comitis de Restet. Et sciendum quod quicumque fuerit dominus de Orcimont, domino N. prefato homagium et fidelitatem sicut predicitur debet facere; nec homagium istud alius potest facere, nisi fuerit dominus de Orcimont; nec dominus de Rumigniaco dictum homagium a se potest alienare, set semper et imperpetuum dominus de Orcimont homo et fidelis erit domini Rumigniaci. Ut autem hec omnia imperpetuum firma et inconcussa permaneant, presentem cartam sigillo meo feci muniri et domino Rumigaci (2) tradidi observandam. Actum anno Domini milesimo ducentesimo vicesimo primo, mense julii, in crastino beatorum Jachobi apostoli et Cristofori.

Original sur parchemin avec reste de sceau en cire brune pendant à des lacs de soie verte, à la Bibliothèque nationale de Paris, Collection de Lorraine, vol. 209, n° 1.

IX.

Guillaume, archevêque de Reims, déclare que Jacques, seigneur d'Orchimont, a reconnu n'avoir aucun droit de gîte au prieuré de Novy.

27 décembre 1224.

Guillelmus, Dei gratia Remensis archiepiscopus, apostolice sedis legatus, universis presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod cum nos quadam nocte apud Novi divertissemus, anno videlicet Verbi incarnati M° CC° XX° IIII° ipso die beati Johan-

(1) Lisez *pertinentibus*.
(2) Lisez *Rumigniaci*.

nis euvangeliste, venit ibidem nobiscum Jacobus dominus Orcimontis; quia vero dictus Jacobus ballivus erat tunc temporis comitis Regitestensis, comes gistum aliquando clamaverat in domo de Novi et ipse Jacobus etiam aliquando gistum clamaverat in eadem, ipse in presentia nostra confessus est quod nec nomine comitis Regitestensis nec suo ibi jacebat, sed sicut ille qui erat in societate nostra, volens quod per hoc dicte domui nullum posset in posterum prejudicium generari. In cujus rei testimonium presentes litteras ad peticionem dicti Jacobi sigilli nostri fecimus appensione muniri. Actum apud Novi, anno Domini M° CC° XX° quarto, in die beati Johannis euvangeliste.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 11, fol. 83v.

X.

Jacques, seigneur d'Orchimont, et Baudouin, son fils, font savoir qu'Ivette, dame de Bohan, et ses héritiers ont cédé à l'abbé de Saint-Hubert la moitié de la dîme d'Oisy, de Chairières et de Gros-Fays.

Avril 1226.

Ego Jacobus dominus de Orchimont et ego B. filius ejus omnibus notum facimus, quod nobilis mulier Iveta domina de Bouhang et heredes ejus, videlicet Jacobus, Godefridus et Beatrix, vendiderunt et dederunt in elemosinam perpetuam viro venerabili Th. Dei permissione abbati Sancti Huberti medietatem totius decime tam grosse quam minute de potestate de Oisci, de Cherriers et de Graveloitfait et de alibi, quam dicta Yveta amitta mei Jacobi de me tenebat in foedum sub fidei religione, promittentes dicta Iveta et heredes ipsius quod de cetero adversus dictum abbatem et ecclesiam suam, nomine cujus idem abbas dictam decimam acquestavit, nullatenus reclamabunt. Nos vero dicto abbati et ecclesie sue juramento nostro interposito super predicta venditione et donatione, laudantibus et super hoc fidem suam prestantibus mulieribus nostris, scilicet Claricia et Clementia, legitimam tenemur ferre garandiam. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillorum nostrorum munimine dignum duximus roborari. Actum anno gratie millesimo ducentesimo vicesimo sexto, mense aprili.

Cartulaire de Saint-Hubert, fol. 148v, aux Archives du Royaume à Bruxelles, cartul. et mss. n° 112B.

XI.

Jacques, seigneur d'Orchimont, met sa ville de Cons à la loi et coutume de Beaumont et sous la protection de Hugues, comte de Rethel.

16 septembre 1229.

Datum per copiam ad requisitionem maioris et scabinorum ville de Cons juxta Macerias, sub sigillo venerabilis et religiosi viri abbatis ecclesie Septemfontium Premonstratensis ordinis, Remensis dyocesis, et Baudessonni de Novomanille armigeri, anno Domini millesimo trecentesimo tricesimo feria tercia ante festum divisionis Apostolorum : Ego Jacobus dominus de Orcimonte omnibus presentes litteras inspecturis notum facio, quod villam meam que vocatur Conx juxta Macerias sitam et omnes burgenses ibidem commorantes et qui in eadem morandi causa venerint, ad legem et consuetudinem Bellimontis posui, ita tamem quod ego ibidem retinui viviarium, unum molendinum, furnum bannalem et quedam alia per recordacionem scabinorum dicte ville. Ego non (1) prefatam villam et omnes habitantes in eadem posui, assensu Claricie uxoris mei et Balduyni filii mei, in salvamento et in custodia karissimi domini mei nobilis viri Hugonis comitis Regitestensis, ita quod ipse debet eos salvare et garantire de me et de omnibus aliis juri parere volentibus secundum legem superius nominatam. Istud eciam quod superius est divisum juravimus ego et Balduynus filius meus inviolabiliter imperpetuum observare ; hoc similiter juraverunt dominus Gilebertus advunculus meus, dominus Richerus de Artasia, et dominus Stephanus de Sancto Marcello. In cujus rei testi monium presentes litteras sigilli mei munimine volui roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense septembri, dominica post Exaltacionem sancte crucis.

Item per copiam : Ego Hugo comes Registetensis omnibus presentibus litteras inspecturis notum facio, quod ego villam dilecti et fidelis mei Jacobi domini de Orcimonte que voc tur Conx juxta Macerias sitam in meo recepi salvamento et custodia et omnes qui in eadem villa morandi causa venerint. Et ego debeo ipsos salvare et garantire adversus omnes et adversus dictum J., secundem legem dicte ville, salvis tamen eis que predicto domino de Orcimonte in eadem villa debentur ; quislibet autem burgensis in villa superius nominata moram faciens, tenetur mhi reddere singulis annis imperpetuum unum sextarium avene in festo beati Remigii

(1) Sic pour *necnon* ?

in capite octobris persolvendum. In cujus rei memoriam presentes litteras sigilli mei munimine volui roborari. Actum anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo nono, mense septembri.

Original parchemin, sceau perdu, aux Archives de Monaco, T. 25.

XII.

Baudouin, seigneur d'Orchimont, approuve, en qualité de seigneur du fief, la donation de la moitié des dîmes et terrages de Thilay, faite à la collégiale de Saint-Pierre à Mézières par dame Clémence de Beauraing.

Mars 1235 (1236, n. st.).

Ego Balduinus dominus de Orcimonte omnibus presentes litteras inspecturis notum facio, quod ego donationem factam ecclesie beati Petri de Maceriis a domina Clementia de Bello Ramo de medietate decime et terragiorum, que habebat in parrochia de Thielait laudavi tanquam dominus feodi, resignans in manu canonicorum dicte ecclesie quicquid juris habebam in illis que spectant ad donationem supradictam. Et ut istud ratum habeatur, presens scriptum sigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M° CC° tricesimo quinto, mense martio.

Cartulaire de la collégiale de Saint-Pierre de Mézières, aux Archives du département des Ardennes à Mézières, G. 42, fol. 27.

XIII.

A la demande de Hugues, comte de Rethel, Baudouin, seigneur d'Orchimont, se désiste de son projet de relever une terre en fief de Louis, roi de France.

Mai 1242.

Ego B. dominus de Orcimont universis presentes litteras visuris salutem. Notum facio tam presentibus quam futuris, quod cum ego terram meam quam de alodio teneo ab illustrissimo nostro L. rege Francorum

pro benefacto suo accipere proponerem feodalem, ego precibus et voluntati domini mei H. comitis Registestensis satisfacere cupiens a dicto proposito resilivi, promittens et asserens in posterum a rege Francorum terram superius nominatam non capiam feodalem. In cujus rei testimonium litteras istas nobilissimo domino meo H. comiti Registensi sigillo meo tradidi sigillatas. Actum anno gracie M° CC° XL° secundo, mense maio.

Original parchemin scellé sur simple queue, aux Archives de Monaco, T. 25.

XIV.

Jean, chevalier, sire d'Orchimont, vend à l'abbaye de Laval-Dieu sa part dans la dîme de Briancourt.

Juillet 1254.

Je Jehans, chevaliers et sires de Orcimont, fas asavoir a tous cels qui ices presentes letres verront et orront que j'ai vendut par le greit de dame Maroie ma feme et mes freres Baudecon et Jacomin et de damoisele Clarice ma suer a l'eglise de la Valdieu de l'ordre de Premonstreit et de la dyocese de Rains la sesime part que je avoie en la dime de Briancourt qui est dou parrochage de Vrigne parmi vinte quatre lb. de parisis, dont j'ai eut men greit en deniers secs. Et si ai la devant dite eglise mise en teneure de II sestiers de froument a la mesure de Doncheri a paier a Noeil de ma partie que je ai au molin de Popehins, lesquels ma meire dame Climence avoit laisset en aumosne a la Valdieu por son anniversaire; et avons creanteit je et ma feme par foit fiancie que jamais a nul jour ne irons contre icest vendage par nul raison ne ne reclamerons ne ferons reclameit par autrui; et avons convent que de ceste chose porterons loial warantise a l'eglise de la Valdieu envers toutes gens qui en voldroient venir a jour et a droit. En tesmongnage de laqueil chose j'ai mis mon sael a ices presentes letres en tesmongnage de veriteit. Ce fut fait en l'an del incarnation nostre Signeur quant li miliaires corroit par mil et CC et cinquante quatre ans, en fenal mois.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 243.

XV.

Jean, sire d'Orchimont, chevalier, accorde aux hommes de Saint-Pierre de Braux et de Manassès de Rethel qui habitent les rives de la Semois, toutes les aisances qu'ils avaient dans ses bois de l'alleu de Linchamps en vertu des chartes de ses prédécesseurs.

Janvier 1257 (1258, n. st.).

Je Jehan, sire d'Orcimont et chevalier, fait sçavoir a tous ceulx qui ces presentes verront que j'ay octroié aux hommes Sainct Pierre de Braux et monseignor Mannessier qui mannent en la riviere de Semoys toutes les aisances que il avoient en mes bois de l'aluet de Linchamps, toutes ainsy comme il les y ont eues et tenues jusques aujourd'huy et par la chartre de mes ancesseurs et par leur usaige et par leurs rentes rendant. Par si que pour le fauchage et le fenaige que s'il avoient par toute la Heiz, je leur ay assegnez pour fauchier et fener a lor oes d'une part de l'eissue du ruys de Lours ainsi comme porte contremont droîct a Bouleas a l'issuee de Belle Bruière et d'enquy droit au ruys de Mannise ainsi comme les pieres sont mises par les chainnes croisees, et du ruys de Mannise ainsi comme la heiz de Lavaldieu porte; et dedans icelles devises devant dictes nulz ne poura ne devera fauchier fors que les hommes devant ditz, et je y doit mettre le ban a la requeste du mayeur Sainct Pierre de la Riviere et des jurez de la paroche de Thielay et doys le ban roster a leur requeste et a leur volenté. Et se je ne mi sergent ne vouliens roster, ly hommes devant dit y pourront aller et fauchier et faner sans meffaict et amener a leur hostelz, et de chacune charre de foin me rendra on un denier et de la charette une òbolle sans plus. Ne ceux de la maison de Foiny qui est en Linchamps ne pouront mener ne faire pasturer leur bestes dedens les devises devant dictes tres l'entree de may jusques a la feste Toussainctz, et se il avenoit que leurs bestes y fussent trouvees, ly homme devant dict de la Riviere les pouront prendre et amener a l'hostel mon sergent, et il seront tenus a faire rendre le dommaige qu'elles auroient faictes par le dit de preudhommes sans meffait, et les proies aux hommes devant dits ne pouront pasturer dedens les devises aux freires devant ditz; et se elles y estoient trouvees, les freires devant diz les pouroient prendre et mettre a nostre sergent, et mes sergens y ert tenus au faire rendre leur dommaige par le ditz de preudhommes et sans meffaict. Si auront le passnage de leurs porcz par tous les bois de Linchamps et la traicte de leurs bestes jointisses par tout la ou il vouldront aller et pouront desjoindre leurs bestes et leisser repaistre par tout sans meffaict,

et si ay deffaict les ascences que j'avoie donnez a Nodar et de coy suis tenu a acquicter envers de Donglebert et a porter vuarandise contre tous autres qui a jours et a droict en vauldront venir. En tesmoingnage de laquelle chose j'ay seellees ces presentes lettres de mon seel. Ce fut fait en l'an de l'incarnation mil et deux cens et cinquante sept, ou mois de janvier.

Archives des Ardennes à Mézières, G. 9.

XVI.

Jean, seigneur d'Orchimont, vend au chapitre de Braux les serfs qu'il avait au lieu dit Au Ruy sur la Semois et tous les droits qu'il percevait à Trigne, Failloué, Nohan, Thilay, Naveaux, Haumez et Tournaveaux.

Mai 1265.

Je Jehan, chevalier, sire de Orcimont, fais sçavoir a tous ceux qui sont et qui a venir sont que j'ay vendu au prevost et a chappitre de Braux tous les hommes et les femmes et les masniers que j'ay et tiens en la riviere de Semoys tres le lieu qu'on appelle en Ruy en aval toute la riviere de Semoys, sy est asçavoir Noudart, sa femme et sa masniere, Noulet de Trigne, Colet le Filz, son frère, les enfans Cochin ainsi comme ilz sont, Durot de Ohan et Jehan, son frere, sa femme et ses enfans, ceux et aultres que je tien et ay et puis tenir et avoir et pourroy je et my hoirs permenablement par la raison du cheurage sainct Remacle et par quelconque aultre raison a avoir et a tenir a tousjours permenablement aux devant dit prevost et chappitre en aultre telle seigneurie comme je les tenoye en toute la riviere devantdicte, et tous les bans, toutes les justices, tous les cens et toutes les rentes que je avois et povoie avoir en toute celle riviere, nommeement a Trigne et deseur par les bonnes et par les devises que vont a Marez deseur le Champs Jehan en Champtrigne, et denqui oultres jusques a la Roche Despihet tout le fond en aval jusques a Semoy et specialement vingt et huict deniers de cens que Colin et Abons et leur parçonnier doibvent pour les quartiers de oultre Trigne et dix et huict deniers de cens pour Englehart Avioul et sept souz que on doibt en la paroisse de Fadueis de vouerie, et dix huict deniers et trois septiers d'avoine en Ohamp, et la moitié de six deniers que chascuns feux de Thielay et d'Aviol doibvent. Avecques ces choses averont et tiendront permenablement ly prevost et ly chappitre devant

ditz tous les cens, toutes les rentes et toutes aultres debites quelz qu'elles soient que on me suet rendre et paier ou a mon sergent pour moy en la riviere devant dicte. Et que cil hommes, ces femmes et ces masnieres devant dicts, quelz hommes et quelz femmes qu'ils soient, me doibvent et eux et les villes de la riviere devant dicte, de Haumez, de Tournauveaux et d'ailleurs, auxquelles deux villes je octroie et ay octroié autelles aisances comme les aultres villes de la riviere devant dicte ont quant qu'il me doyent par la raison des preis, de champs, de bois, de eaues, de faulchages, de fenages, de pasturages, de passnages et par toutes autres raisons, et les teneures que on en tient seront par eux justiciez ou par leur sergent aussi comme elles estoient devant justiciees par moy ou par mes sergens. Sy ay aussi vendus aux devant dit prevost et chappitre tout le ban et toute la seigneurie que j'avoye et povoi avoir sur tous les gens de la riviere devant dicte, quelques gens qu'ilz soient, par la raison de pasturages et d'autres aisances des Heis, si est asçavoir les rentes, les seurages, les plaiz, les meffais et toutes les autres choses ainsi comme je les tenoye et povoye tenir et avoir par raison de voueryе et de toute autres seignories. Et se estranges hommes amannent mariens qui doie seurage sera rendus au prevost et a chapitre devant ditz ou a leur sergent, ne ny porra nulz seuregier ne je ne les autres pour moy ne pour autruy, fors que ly prevost et ly chappitre devant ditz ou leur sergent, sauf ce que le chemins du Ruys de Trigne et de ailleurs sera communs a toutes gens ens en leur ban, si comme ilz sont es autres bans et tuit bestans et tuit plair qui naistront pour le raison des marriens, de seuraige ou d'autre chose en toute la riviere devant dicte entre toute gent et estranges et privees et en el ruys de Trigne et ailleurs dedans les bonnes et les devises devant nommees tout sera justicié par les devant diz prevost et chappitre ou par leur sergent, si comme en leur ban et en leur justice. Et s'il advient qu'il ait bestes el devant diz bois de Heiz entre les hommes de la devant dit riviere quels hommes qu'ilz soient de l'un a l'autre ou entre ces mesmes hommes et estranges, quelz qu'ilz soient, pour l'occasion de leurs teneures ou de leurs aisances devant dictes, tous sera justicié par le deseur nommez prevost et chappitre ou par leur sergent. Et si ne puis embanir ne emplaider ni deffendre ne autres de par moy ne my hoirs apres moy ne autres de par eux aux hommes de la devant dite riviere la Heiz, ni les aisances devant dictes, ne preitz, ne bois, ne sartages, ne faire weyees, ne pasturages, ne aultres aisances nulles ne eux ne leurs choses arrester ne faire arrester au devant dit bois ne ailleurs dedans les aisances et les teneures devant dictes par nulle occasion, ains sera tout a embanir et a justiciers par les devant dit prevost et chappitre ou par leur

sergent, et ilz y pouront prendre et arrester sans meffait pour l'adresse de leur gent. Et s'il advient que aucuns de la riviere devant dite, quel qu'il soit, meffaсe ne face tort a moy ou a mes gens de null chose devant dicte, je et mes gens serons tenus a requer et a prendre nostre adresse et notre raison a la court des devant ditz prevost et chappitre ou de leur sergent, sauves toutes les aisances que les gens de toute la riviere devant dite ont aux devanditz bois de Heiz par chartes, par usaiges ou par autre raison, ne ne puis rien faire elz devant ditz bois parquoy les gens devant ditz perdent leurs aisances. ainsi comme ils les y seullent avoir et ont eust, et sauves toutes les chartres que le prevost et ly chappitre et les gens devant ditz out de moy et de mes ancesseurs, et saufz tous les pointz et les articles de ceste presente chartre. Et pouront les devant ditz prevost et chappitre vendre et prendre et avoir leurs terraiges qu'ilz ont en Linchamps si comme les leurs propre sans mon congie, ne ny pouray mettre empeschement nul. Et ont les devanditz prevost et chappitre leurs aisances aux devant ditz bois de Heiz pour leur moulin, pour leur four et pour autres choses, ne je ne puis vendre ne donner a nulluy de toute la riviere devant dite mairien ne aultre chose parquoy le seuraige ne soit paié et rendus entierement au sergent des devant ditz prevost et chappitre soit a Semoy soit a Muesse soit ailleurs, ne ne puis oster le ruiz de Trigne du cours du moulin de Trigne.

Et toutes icelles choses je les ais vendues aux devant ditz prevost et chappitre parmy quatre cens livres de tournois, desquelz j'ay en mon greit en deniere secz es contens. Et j'ay asseurez et asseure de moy et de mes hoires permenablement a tousjours toute la gent de la riviere devant dit et eux et leurs bestes et toutes leurs choses que pour bestes qui sont ne puisse estre d'entre moy ou mes hoires d'une part et les devant dits prevost et chappitre ou meismes celuy qui sera vouey d'eux ou de leur eglise de Braux d'autre part ne seront pris ne arresté ne de rien empeschez les gens devant dites ne leur choses en la devant dite Heiz ne au ruis de Trigne ne ailleurs es aisances tant comme il seront et yront et venront es aisances et teneures devant dictes. Et parmi cest asseurement et le vendaige devant dict, il ont quittez et assoubz moy et mes ancesseurs de quant que leurs avons meffaict jusques aujourd'huy. Et toutes icelles choses devant dictes je suis tenus a delivrer et a acquieter et porter warentie envers toutes gens; et si oblige moy et mes choses et mes hoires a tous les poinctz et a tous les articles qui sont contenues en ceste presente chartre a vuarder et a tenir loyalment et a tous jours. Et pour toutes ycelles choses a tenir fermement, je me suis sousmis et soubzmet moy et mes choses et mes hoirs a la juridicion de la cour de Reims [et] de

la court de Liege. Et se aucuns leurs faisoit tort ne force des choses devant dictes, ilz y pouront appeller qui qu'ilz voudront pour eux aider a supporter. Et ses choses sont faictes par le los et par le greidz madame Marie, ma femme, et nostre enfans y maner (?); et en avons ensemble fiancés noz fois corporeis et je et ma femme et nostre enfans devant ditz. Pour toutes icelles choses a warantir et tenir fermement a tousjours, et pour ce que soit ferme chose et estable, j'ay yicelles presentes lettres sceellees de mon sceel et delivree au prevost et au chappitre devant dit en tesmoignage de verite. Ce fut faict en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil deux cens et soixante et cinq, au moys de may.

Archives des Ardennes à Mézières, G. 9 (1).

XVII.

Baudouin d'Orchimont, chevalier, sire de Cons et de Gernelle, règle les droits d'usage dont jouissent les bourgeois de Cons dans son bois de « Huonchasnoit. »

9 août 1265.

Je Bauduin de Orcimont, chevalier, sire de Cons et de Gernelle, fais savoir a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, que cum descor fust meu entre moy, d'une part, et mes bourgois de la ville de Cons, d'autre part, des bos de Cons que je avoye saisis pour aucune raison que je cuidoie avoir, a la parfin, je d'une part, et li devans dis bourgois de la ville de Cons, d'autre part, nous summes accordés dou devant dit descors en tel maniere, que je Bauduins devant dis doi tenir et avoir le bos de Huonchasnoit paisiblement comme le mien, tout ainsy comme il s'estent tres la voye de Juponssar jusques a la fontaine en Wahent et des la fontainne en Wahont en aval tout ainsy comme le ruissiaus court jusques la ou il chiet en la Vrigne, sauf ce qu'il y a

(1) Le même recueil contient une charte du 5 juillet 1265, par laquelle Hugues, chevalier, sire de Rumigny, de Boves et de Florennes, approuve la vente ci-dessus, en qualité de seigneur suzerain de la terre de Linchamps. Nous savons que Marguerite de Rumigny, fille cadette de Hugues, épousa Jean IV, comte de Soissons, seigneur de Chimay, et que celui-ci mourut à la fleur de l'âge, en 1289, laissant deux fils mineurs sous la tutelle de Raoul de Soissons, leur oncle. N'est-ce pas ce Raoul de Soissons que nous devons reconnaître dans « Reauwoul de Sanson » (nom sans doute mal orthographié ou mal déchiffré), qui vendit le droit de suzeraineté sur la terre de Linchamps à Jean d'Avesnes, comte de Hainaut ?

II fauchies de pré ens en mem bos devant dit qui ne sont mie miennez, mais on m'en doit le cens. Et en mon bos devant dit, li bourgois de la ville de Cons ont leur pasturage, et il et leurs hoirs a tous jours partout. Et ce (1) on mettoit a taille mon bos devant dit en tout ou en partie, que ens en ses taillis nulle beste ne yroit par II ans, ains le garderoit on pour amender, et apres les II annees li bourgois de Cons y raveroient leur pasturage ens dis taillis tout ainsy comme devant. Apres, je Baudoin, chevalier devant dit, leur ay donnet et octroiet leur aisences en tous lez autrez bos del ban de Cons, par ainsy que la signorie et la justice men demeurent, ne n'en puellent li bourgois de Cons point vendre ne donner pour mener fors du ban de Cons. Et li devant dis bourgois de Cons y ont leur aisance pour closure, pour ardoir, pour haver et en toutes autres manieres pour l'amendement de la ville de Cons, sans vendre et sans donner fors dudit ban de Cons, si comme il est devant deviseit. Ne je mesme ne puis riens donner desdictez aisencez, ne vendre, sens le greit dez bourgois de la ville de Cons, fors seulement que je puis bien donner des moiees au bourgois qui venroïent sans le gré prenre des bourgois de Cons, et li bourgois de Cons entresi sans parler a mi. Et mes forestier fautalez doit warder ces aisances devant ditez si comme mes autres bos, et doit penre auteis meffais et autel wage cum de mes bos, fors que au bourgois de la ville de Cons. Mais a mes devant dis bourgois de Cons, mes forestiers ne puent penre wage ne meffait, ne faire rapport, ne tesmongnage porter ens en ces aisances devant dictez, par quoy je, ne my hoirs, leur en puisse rien demender. Et maieur et eschevins de Cons doient estre forestiers pour warder lesdictez aisances, ne par autre forestier je ne puis empeschier lezdis bourgois endictez aisances. Et s'il avenoit que li maires ou li eschevin devant dit y preissent aucun forain, ansois que mes forestier y venist, je, ne my hoir, n'en porriens penre tel meffait cum il affert au bos, ains l'averoit mes maires le meffait par la loy de la ville et par le dit dez eschevins, tel cum en feroit de I des bourgois de la ville de Cons s'il estoit pris au meffait. Et weil que on sache que je leur abandonne et quite lez eaues et le pasquit que je leur avoie deffendu sans mes sieges de viviers, ensis cum il est contenut en l'autre chartre de leur franchise. Et a toutes cez chosez a tenir et a garder fermement et loyalement, oblige je moy et mes hoirs apres moy a toz jours permenablement. Et pour que ce soit ferme chose et estable a tous jours sans rapel, ai ge donnees aus devant dis bourgois de ladicte ville de Cons ces presentez lettres

(1) Lisez *se*, si.

sellees de mon seel. Ce fu fait en l'an de l'incarnation nostre Seigneur mil deux cens et soixante sinc ans, ens ou mois d'aoust, la vigile saint Lorent.

Copie papier XIVe s., aux Archives de Monaco, T. 35.

XVIII.

Jean d'Orchimont, chevalier, reconnaît tenir en fief du comte de Rethel son château d'Orchimont et d'autres biens.

Mai 1267.

Je Jehans d'Orcimont, chevaliers, fas savoir a tous cex qui ces presentes lettres verront et orront que je tieng de monsigneur le conte de Retest en fié et en hommage lige, Orcimont mon chatel, le ban d'Oisy, Lume, fors les hommes Saint Marc, la maison des Aunois, le sauvement de Cons, le sauvement de Checheri, de Connage, le sauvement de Lume, et li ave de Checheri enssiez com je croi, mais de toutes les choses desur dites, fors que de li ave, sui je bien sertains. En tesmoignage desqueis choses je ai denees ces presentes lettres au devant dit conte, scellees de mon seel. Ce fu fait en l'an de grace mil CC et sissante et set, en mois de mai.

Original parchemin, muni d'un fragment de sceau, sur double queue, aux Archives de Monaco, T. 25. Copie, peu fidèle, du XVIIIe siècle, dans le ms. 2725 du fonds français, fol. 33, à la Bibliothèque nationale de Paris.

XIX.

Gérard, dit Caupe-Teste, écuyer, accorde au chapitre de Mézières et à l'église de Bohan la perception des dîmes dans ses bois.

15 novembre 1269.

Universis presentes litteras inspecturis officialis curie domini archidiaconi Remensis, salutem in Domino. Noverint universi quod coram clerico

fideli curie predicte ad hoc specialiter deputato, propter hoc personaliter constitutus Gerardus dictus Caupe Teste, armiger, voluit et in hoc spontaneus consensit, quod capitulum Maceriense et ecclesia de Bohaing habeant et percipiant in nemoribus ipsius Gerardi eamdem decimam et portionem quam habent in aliis locis dicte parrochie, promittens fide super hoc prestita corporali quod contra premissa vel aliquid premissorum non veniet in futurum, nec venire procurabit, sed adversus omnes juri et legi parere volentes legitimam portabit garandiam, et de dicta garandia facienda assignavit dictus G. dictum capitulum ad omnia bona sua mobilia et immobilia presentia et futura ubicumque sunt et poterunt, renuncians expresse dictus G. fide super hoc prestita corporali, exceptioni doli mali, lesionis, deceptionibus et omnibus aliis exceptionibus et deffensionibus tam juris canonici quam civilis que sibi possent prodesse et dictis capitulo et ecclesie de Bohang obesse ad veniendum contra presens instrumentum et factum. Datum anno Domini M° CC° LX° IX°, feria sexta post festum Beati Martini.

Archives des Ardennes à Mézières, G. 42, fol. 50v.

XX.

Jean, seigneur d'Orchimont, chevalier, et Marie, son épouse, donnent au monastère d'Élan trois setiers de méteil à recevoir annuellement de leur grange des Auniaux.

1270

Universis presente[s] litteras visuris, Johannes dominus de Orcimonte miles et Maria ejus uxor salutem in Domino. Noverint universi quod nos pro remedio animarum nostrarum et predecessorum nostrorum dedimus et concessimus irrevocabiliter in puram et perpetuam elemosinam facta donatione inter vivos ecclesie beate Marie de Eslancio Cysterciensis ordinis, Remensis dyocesis, tres sextarios mestillonis singulis annis in perpetuum percipiendos in grangia nostra des Auniaus beati Martini hyemalis ab ecclesia supradicta ad mansuram (1) dicti loci. Ad hanc autem donationem seu elemosinam firmiter et inviolabiliter observandam nos et heredes seu successores nostros in perpetuum obligamus, promittentes bona fide quod contra dictam elemosinam seu donationem ratione dotis seu alia qualibet

(1) Lisez *mensuram*.

ratione per nos vel per alios non veniemus in futurum, sed contra omnes juri parere volentes super premissis legittimam garandiam portabimus ecclesie supradicte. In cujus rei testimonium presentes litteras sigillis nostris tradidimus roboratas. Datum anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, sabbato post festum beatorum apostolorum Petri et Pauli.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 100.

XXI.

Jacques, sire d'Orchimont, se déclare l'homme lige de Gérard de Luxembourg en relevant de lui sa terre d'Auxi ou Auci, en reconnaissance d'une rente de vingt livres qu'il a reçue dudit Gérard sur la ville de Villance.

19 juillet 1287.

A tous ceauls qui ces presentes lettres veront et oront, je Jakemus, sires d'Orcimont, fai cognissant que je suis devenus homes liges devant tous homes apres le conte de Rectest a noble home mon chier signour Gerart de Lucelbourg, signour de Derbuy, et a ma chiere dame Mahaut, dame de ce meisme leu, sa fame, en teil maniere que pour ce il me doient vint livreies de terre a tournois, que il m'assennent a prendre et a lever chascun ans as assisses de la ville de Villance a douls paiemens, c'est a savoir a Noel dix lb. et a la saint Jehant les autres dix lb., et se les dites assisses ne valoient tant je doi prendre et lever ce qu'il me deffaroit as plus apparilliees rentes de la dite ville de Villance; et avec ce je Jakemus devant dis ai releveit et relieve d'ials Auxi la ville et les appartenances qui y appartiennent, la queille Auxi et les appartenances je et mes hoir qui seront signour d'Orcimont tenrons permenablement d'ials et de lor hoires qui seront signour de Derbuy en fies et en homaige lige devant tous homes apres le conte de Rectest, ensi que dit est, avec les vingt livreies de rente devant dites qu'il m'ont asseneit a Villance, ensi que desor est escript et deviseis; et ces vint livreies de rente puellent il raicheteir il et lor hoir a moi Jakemin devant dit et a mes hoirs, queille hore que il porront et il lor plairoit, pour deus cens livres de tournois, desqueils deus cens livres je Jakemus ou mi hoir devant dit devons raicheteir rente la ou on pourra trouveir a aicheter a plus pres de Villance, la queil rente je et mi hoir tinrons d'ials et de lor hoir en fies et en homaige, ensi que dit est, avec Auci la ville et les ap-

partenances qui y appartiennent. Et pour ce que se soit ferme chose et estable, j'ai donneit a devant dit mon chier signour Girart de Lucelbourg, signour de Derbuy, et ma chiere dame Mahaut, dame de ce meisme leu, ces presentes lettres saeleies de mon sael et dou sael mon chier oncle mon signour Balduin dit d'Orcimont, signour de Rumigni (1), qui a ma prieire et a ma requeste les ait saeleies. Et je Balduins devant dis, sires de Rumegni, a la priere et a la requeste de mon chier neveu Jakemin, signour d'Orcimont devant dit, ai mis mon sael a ces presentes lettres avec le sien. En tesmognaige de veriteit, ce fut fait et donneit l'an de grace mil deus cens quatre vins et sept, le samedi devant la Madelaine.

Archives du Grand-Duché de Luxembourg, Cartulaire intitulé *Liber feudorum*, fol. XI^{v}-XII.

XXII.

Jacquemin, écuyer, sire d'Orchimont, et Agnès, sa femme, reconnaissent tenir en fief de Jeanne, comtesse de Rethel, leur château d'Orchimont et relèvent d'elle les fiefs et arrière-fiefs dudit château.

12 mai 1290.

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront Jaquemins, escuiers, sires d'Orchimont, et damoiselle Agnes, sa femme, salut. Sachent tuit que comme nous taingnons et aions tenut nos et nostre devancier, de ancienneté, de haute et noble nostre chiere damoiselle Jehanne, contesse de Rethest, et de ses devanciers, nostre chastiau d'Orchimont, le ban d'Oisy, nostre maison des Auniaus, le sauvement de Cons, le sauvement de Lume, et les apendices de chez lius, nous reconnaissons que toutes les choses deseur dites et les apendices que nous tenons et devons tenir en fief et en hommage lige de nostre chiere damoiselle Jehenne, contesse de Rethest deseure ditte. Et je Jaquemins deseurdis ai fait hommage de toutes les choses deseur dites a ma chiere damoiselle Jehenne, contesse de Rethest deseur dite, et sui devenus ses hons liges contre tous signors qui pulent vivre et morir. Et comme nous Jaquemins et Agnes deseur dit euissiens et tenissiens en nostre propre demaine et en franc aluef le ponton de Menbre, ce que nous i avons et ce que nos aviens ou poons avor ou bos de Chaumoncel que nos teniemmes en nostre demaine et de nostre franc aluef, nos fai-

(1) Il faut probablement lire *Rumeri*, Romery.

sons a savoir a tous que nos ces choses deseur dites que nos tenons en nostre demaine et en franc aluef reprenons et avons reprises en fief et en hommage lige de nostre chiere damoiselle Jehanne, contesse de Rethest deseur dite, et toutes les choses ci desous escrites que on tient de nos en fiés et en arrierfés et que nos teniemmes en franc aluef. C'est a savoir, ce que li homme ci desous nommet tiennent de nos nu a nu et primiers ce que Jaquemins dou Nuefmaisnil tient de nous, c'est a savoir qu'il en tient les rentes et les cens dou Nuefmaisnil et des apendices, les terraiges, les molins, le four, les terres, les prés qui furent monsignor Nichole le prestre dou Nuefmaisnil, toutes les terres et les prés que ledis Jaquemins a au Nuefmaisnil et es apartenances, les quartiers que cil de Jupuinsart tiennent doudit Jaquemin, toutes les gelines qu'il a et puet avoir en ladite ville et es apartenances, les corvees, les plais, les vestures, les ajornemens que li borjois et li tenant li doivent, sa maison, ses jardins, son vivier, les ruissias defendables de ladite ville, et bien trente moiies de bos et le ban et la justice en toutes ces choses deseur dites. Derecief ce que Gerars de Bohaing tient de nos nu a nu, c'est asavoir, LX livrees de terre au tornois et CI sodees de terre outre les LX livrees seans a Bohaing, a Membres et a Assi, et ban et justice sour ces LXV (1) livrees de terre. Derecief ce que Jaquemars de Faingnieulles tient de nos nu a nu, c'est asavoir, Veresse et le Vas en ban et en justice. Derecief ce que damoiselle Marie, nostre suer, tient de nos, c'est a savoir, le moitiet d'Alle en banc et en justice. Derechief ce que Coles de Hourc tient de nos a Bievres, a Loistres, a Vaus et a Veresse. Derechief ce que messires Jehans de Hans tient de nos, c'est a savoir, Riennes et les apartenances en banc et en justice. Derecief ce que Aubrecins de Mousaive tient de nos, c'est asavoir, Mousaive et les apendices en banc et en justice. Derechief ce que Perotiaus de Revoigne tient de nos, c'est a savoir Bertranfontaine en banc et en justice. Derecief ce que Rausins de Wailin tient de nos, c'est a savoir Esclasin et sa maison, Offait et le Mont et toutes les apendices desdis lius en banc et en justice. Derechief ce que Rigaus de Villersis tient de nos, c'est a savoir, Loistre Saint Denise et Enfraitures en banc et en justice, trois muis et demi de soile a Suni chascun an, les hommes Saint Remacle et les hommes Nostre Dame, ce qu'il a a Villersis, une grant pieche de bos qu'il a qui siet en Heis, et ce qu'il est chastelains d'Orchimont. Derecief ce que Ernous de Gedines tient de nos, c'est a savoir, le bos de Goherut en costé Gedines. Et encore reprendons nos de nostre chiere damoiselle Jehanne, contesse de Rethest deseur dite, ce que li homme ci desous nom-

(1) Sic.

met tiennent de nos en arierfiés, c'est a savoir ce que li Moines dou Nuefmaisnil tient de Jaquemin, son frere, a Nouvion, en hommes, rentes, en ban et en justice. Derechief ce que Jaquemins de Champias tient a Champias de Jaquemin dou Nuefmaisnil. Derechief ce que Jehan dou Nuefmaisnil tient de Jaquemin, son frere, a Pucemaingne, a Bagimont, a Suni et en banc de Nouvions. Derechief ce que Estevenes de Saint Marcel tient de Jaquemin do Nuefmaisnil, c'est a savoir Loistre Saint Pierre, V muis de soile a Bagimont, et les hommes et les femmes qu'il at a Sonmuese et en le pourtainte. De rechief ce que Marote de Champias tient de Jaquemin dou Nuefmaisnil, c'est a savoir li ave de Champias. De rechief ce que Hiechons de Muisi tient de Jaquemin don Nuefmaisnil, c'est a savoir cent saudées de terre es bos don Nuefmaisnil et une moiie de bos a Cons. De rechief ce que Symons de Biaurains tient dou Moine dou Nuefmaisnil a Nouvion. Derechief ce que Toriaus de Sivri tient dou Moine de Nuefmaisnil a Nouvion. Derechief ce que Aubris de Nouvion tient dou Moine de Nuefmaisnil a Nouvion. Derechief ce que Buevines de Manicort tient do Moine dou Nuefmaisnil a Manicort. Derecief ce que Henris de Bohaing tient de Gerart, sen frere, a Bohaing, a Membre et Assi. Derechief ce que Gerars Pailles de Buillon tient de Henri de Bohaing, c'est a savoir a Waumés dela Orchimont en ban et en justice. Derechief ce que damoiselle Gille de Bohaing tient de Gerart, sen frere, a Bellefontaine, a Williersart et ou Mont. Lesqueles choses toutes, tant celes qui sont de nostre demaine quant celes qui sont de nostre fiés et quant celes qui sont de nostre arierfiés, nous teniemmes en aluef franc quitement et franchement, sans redevance, service, ne servitute rendre ne paier a aucun. Nos Jaquemins et Agnes deseurdit, atendant et considerant la grasse et le aive que li devancier de ladite madamoiselle ont fait a miens, atendans encore le pourfit qui puet venir a nos et a nos hoirs de ladite madamoiselle et des siens, de nostre propre volentés, deliberacion diligent eue sus ce awec preudes hommes, bonnes, sages et loiaus, sans coacion et sans contrainte par solempnel et loial stipulacions emis et faites de nos a ladite nostre damoiselle de Retest, avons repris de ladite damoiselle en fiés et en hommage lige toutes les choses deseur dites que nos teniemes en franc aluef si comme deseure est dit. Et je Jaquemins deseur dis en sui ses hom liges contre tous qui pueent vivre et morir et en sui entrés en sa foi et l'en ai fait hommage. Et de toutes les choses apartenans as dis lius, quelsque elles soient et par quelque nom eles puissent et doivent estre nommees, et por ches choses deseur dites de franc aluef que nos avons reprises de nostre dite damoiselle, elle nos at donnet CC et XX livres de tornois en bons deniers ses et biens nombrés, lesquels nos

avons eus et receus, et nos en tenons entieremant a paiier et en clamons quite de ladicte damoiselle et ses hoirs a tos jors mais, en renonçant a l'excepcion de pecune noiant nombree, noiant baillié et noiant receue; et recognissons et affremons que toutes les choses deseur dites que nos disons estre de franc aluef, l'estoient, ne ne devoient a aucun redevance service, ne servitute, si comme deseure est dit, et les prometons a garantir de franc aluef a ladite damoiselle, a ses hoirs, a ses successeurs et a cias qui aront cause de li, contre tous cias qui empeechement waudroient metre. Et se ensui estoiet, que ja n'aviengne, que ladite damoiselle, si hoir et si successeur ou chil qui avroient cause de lui ou temps a venir, avoient coust ou damage ne depers por le defaute de notre garantie, et que nos ne lour peussiens les choses deseur dites toutes ou aucune de eles garantir en franc aluef, nos les en prometons a desdamagier au nostre propre par nostre fois et par nos saremens, desquels cous, damaiges ou depers nos volons que ladite damoiselle, si hoir, si successeur et cil qui avront cause de li soient creu par leur simple sairement, sans autre prueve amener . . . . . . Nos avons totes ces choses deseur dites reconnues et confessees par devant monsignor Bauduhin d'Orchimont, monsignor Aubri de Baulon, chevalier, et Estevenot de Saint Marcel, escuiers, hommes foiables a nostre chiere damoiselle Jehanne, contesse de Retest deseur dite, en la forme et en la maniere qu'eles sont chi deseure escrites, et lour avons requis qu'il, en tesmoignage de ces choses, weillent metre lor saias a ceste presente letres avec les nos propres que nos i avons mis. Et nos Bauduhins et Aubris, chevalier, et Estevenons de Saint Marcel deseur dit, homme foiable a ladite contesse, a la priiere et a la requeste desdis Jaquemins et damoiselle Agnes, sa femme, faite a nous, avons mis nos saias a ces presentes lettres avec les leurs propres saias, en tesmoignage de veriteit. Ce fut fait l'an de grasse mil deux cens quatre vins et dis, le venredi apres l'Asencion, ou mois de mai.

Original sur parchemin, muni de quatre sceaux en mauvais état sur lacs de soie, aux Archives de Monaco, T. 25.

XXIII.

Baudouin d'Orchimont, sire de Romery, chevalier, donne ses biens en garantie au comte de Rethel pour le cas où Marie, sa femme, réclamerait son douaire sur la terre de Donchery, qu'il a vendue audit comte.

16 janvier 1292 (n. st.)

Je Bauduins d'Orcimont, sires de Roumeris, chevaliers, fas savoir a tous que je weil, gree et otroie et a ce oblige expresseement moi, mes biens et tous mes oirs particuliers et universes que, se cas avenoit que ma dame Marie, ma fame, reclamast et peust aucune chose reclamer pour raison de doaire es chozes que j'ai vendues a monsigneur le conte de Nevers, si com il est plus plainnement contenut ens lettres saelees de mon seel esqueis ces presentes lettres sunt annexies, je weil et otroi que messires le cuens deseurdis praingne, het et ait chasc'an, tant comme madame Marie ma fame vivera, en ma terre de Roumeris que je taing de monsigneur le conte de Retest com ele porra aquerre pour raison de doaire en la terre de Doncheri que j'ai vendue a monsigneur le conte deseur dit. Et se pour ceste oquision messires li cuens deseur dis, si oir, si successeur ou cil qui oroient cause de par lui en la terre de Donchery avoient, faisoient ou encouroient cous damage, ou depers, je leur renderoie et restauliroie a plain awec le tout que ma fame porroit conquerre ens chozes deseur dites, et en seront creut par le sairement de celui qui ces presentes lettres portera. Et pour toutes ces chozes acomplir, se cas si afferoit, je raport et ai raportet en la main monsigneur le conte de Retest tout le fiez que je taing de lui pour panre et lever sans le contredit de mes oirs jusques a tant que messires li cuens de Nevers seroient restaublit et desdamagie a plain sour toutes les chozes et en la maniere deseur dites. En tesmongnage desqueis chozes j'ai ces presentes lettres saelees de mon propre seel, qui furent faites et donnees l'an de grace mil deus cens quatre vins et onze, le mardi apres la feste saint Remi et saint Hylaire as vint jours dou Noel.

Original parchemin, sceau perdu, aux Archives de Monaco, T. 69.

XXIV.

Jacques d'Orchimont, chevalier, accorde à Gérard de Bohan, écuyer, et à ses successeurs la haute justice des villages de Bohan, Membre et Achy.

Novembre 1296.

Je Jacques de Orcimont, chevalier, faict cognoissant a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, que j'ay donné, greez et octroeez et quitté a tousjours perpetuellement sans rappel a mon tres chier cousin Gerard de Bohan, escuier, tant pour l'amour et l'affection que j'ay a luy quant a quant pour restor des biens et services qu'il m'ast faict, toute la haute justice de Bohan et Mambre et Aysys, laquelle haute justice je clamoy et disoy a moy appartenir sans nulle moyens; et icelle gree et ottroe que ledict Gerard de Bohan, escuier, ses hoirs et successeurs, ayent et tiennent la dicte haute justice des trois villes desus dict et en jouissent a tousjours perpetuellement sans contredict, sans retenue et sans rappel de moy ni de mes hoires successeurs, en telle maniere que ledict Gerard de Bohan, escuyer, pourat forcher faire et dresser, ses hoyres successeurs, en ban et en terroir de la ville de Bohan ou qu'il vourast, toutefois qu'il leur plerast, et non a Membre ni a Aysys, aynsci ameneront-il et seront tenu amener a tous jours les larrons et les meurtriers et quelque personne qui serast par haute justice a justicier pour quelque faict qui ce soit a haute justice a faire qu'aus villes et bans et territoir de Mambre [et] d'Aysis seront pris et arresté a la ville de Bohan pour estre la justicié, ainsy qu'il appertiendrast; et a ce don et cest octroye de la haute justice des trois villes dessus dicte je Jacque s^r d'Orcimont chevalier deseurdict ay je faict et ordonné a la maniere que deseur est contenu, par le gré, par le consentement et par la volonté de madame Anne, ma femme, et pour soy je et elle promettons en bonne foy pour plus grande seureté que contre ce don et octroy deseurdict nous n'irons ne venirons ny apaicherons ni debaterons ny pourchesserons estre par autruy estre empesché ne debatre par quelque raison que ce soit, ains en loirons ledict Gerard de Bohan ces hoires et successeurs a toujours paisiblement sans contredict. Et en tesmoignage desquelles choses je Jacques s^r d'Orchimont, chevalier, et je Anne, sa femme, desurdict, avons scellez ces presentes

lettres de nos propres propres seaulz, qui furent donnés l'an de grace mil deux cents quatre vingt et s... (1) au moy de novembre.

Archives de l'Institut historique du G.-D. de Luxembourg; copie de la fin du XVI[e] siècle.

XXV.

Jacques, sire d'Orchimont, et Agnès, son épouse, renoncent à la haute justice de Neufmanil, Nouvion, Pussemange et Bagimont en faveur de Jacquemart et de Warnier de Neufmanil.

Février 1298 (n. st.).

Jaques, sires d'Orchimont, et Agnès, dame de ce mesme lieu, faisans asçavoir à tous ciaus qui ces presentes lettres verront et oront, que comme descors fust entre nous d'une part, Jaquemart dou Nuef mainil, nostre fiable, et Warnier que on dit le Moinne dou Nuef mainil, escuier, frere dou dict Jaquemart d'autre, de ce que nous disiens et affirmiens que la haulte justice dou Nuefmainil, de Novians, Pucemaingne et de Bagimont, sy comme de barron justicier devoit a nous apartenir en tel maniere que tant le larron (2) qui cheoient (3) et estoient repris es villes desus nommees devoient estre baillees et delivrees a nous pour faire justice en nostre chastel a Orchimont, et li dis Jaquemart et Warnier ses freres (4) desus nommes asseurassent le contraire, nous faisons asçavoir a tous que tout le droict et l'action que nous y avons et povons avoir, se point en y avient, nous le donnons, quictons et ottroions as dis Jaquemart et Warnier son frere as eaus et a lor hoirs a tous jours permanablement, par grace que nous lor volons faire et pour les services que il nous ont fais et que nous atendons d'iaus, et a ce oblijons nous nous, noz oirs et nos successeurs a tous jours mais permanablement. En tesmoignaige des queis chouses, nous avons seelees ces presentes lettres de nos propre

(1) Lisez *seize*, d'après la date indiquée dans des documents plus anciens que la présente copie. D'autres ont lu *sept*. M. Würth-Paquet a analysé cette pièce avec les dates de 1287 et 1296. Voir les *Publications hist. du G.-D. de Luxembourg*, t. XVI, n[os] 121, 122, t. XVII, p. 79.

(2) Lisez *tous les larrons*.

(3) Mot douteux.

(4) Son frère.

seas, lesquelles furent faics et donnés l'an de grace mil deux cens quatre vings et dix et sept, au mois de febvrier.

Copie d'un *Vidimus* du 25 février 1490, aux Archives des Ardennes à Mézières, E. 315.

XXVI.

Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, détermine les droits que possède l'abbaye de Waulsort dans l'alleu de Gedinne.

16 octobre 1300.

A tous ciaus ki ces presens lettres verront et oront, nous Jackes, chevaliers, sires d'Orcimont, salut, virteit connoistre. Nous faisons savoir a tous ke teilles droitures et teilles parchons, comme ci apres sont escrites et devisees, ont eusses et tenues quittes et paisibles des arier com on seil parleir, tiennent orendroit et doient tenir heritablement et a tousjours permanablement li abbés et li convens de le eglise Nostre Dame de Vachoire ens el alois de Gedines encontre nos ancesseurs, encontre nous, nos hoirs et tous nos successeurs ki apres nous et en lieu de nous sont avenir signeur ensi comme nous sommes orendroit del devant dit chastial d'Orcimont aient et tengnent dor enavant quitte et paisible heritablement et a toujours de nous, de nos hoirs et de tous nos successeurs permanablement; asavoir est ke li devant dit abbés et convens doient avoir bonnement et parfaitement encontre nous et nos successeurs a tousjours permanablement, ensi comme dit est, la moitiet des vendages des bos des Ruisseloit tant seulement, sauf chy ke en la parties desdit abbeit et couvens at et doit avoir le sire de Biaurains la quarte partie des vendaiges des bos des Ruisseloit tant seulement. apres des terraiges de Chevaldos tant seulement et nient d'ailleurs ont et doient avoir lidit abbés et covent la moitié entierement encontre nous et nos hoirs. Et a vendaige de ces bos et de ces terraiges deseur nommeits doit nos sergans appeler le mayeur desdits abbeit et covens pour voir et pour savoir se ils poroit troveir ki plus en vosist donner ke li nos serjans ne le peust vendre, et s'ils troveir le pooit ly maires desdis abbeit et covens, prendre le deveroit li nos serjant et en deveroit moitiet rendre bonnement et sans nul malengien a maieur desdis abbeit et couvens; et s'ils y avoit vin ou cyre ou deniers d'entree desdis vendaiges ou autre chose quellkonkes elle fuist, partir le deveroient li dit serjans et maire bonnement et avoir

chacuns la moitiet pour rendre a son signeur. Et si volons encor, greons et ordonnons ke les dimes ki a dis abbeit et covent sont et appartiennent, doient estre et apartenir, ke ils lis tengnent quittes et paisibles et en facent leur volonteit del tout entierement a tousjours permanablement, sans jamais rien a dire ni a clamer par nos ne par nos hoirs ne par aulchun de nos successeurs ne par autruy de par nous, save nostre souveraine justice ke nous retenons. Et des autres choses ki a devant dis abbeit et covent apartiennent leurs maires en doit prendre et recevoir les cens, les rentes, les corvees et les autres droitures teilhes comme elles i afierent et apartiennent, a ciaus qui sont tenable des devant dis abbeit et couvent. Et s'il avenoit ke auchuns fust rebelles ou defalans de payer les cens, les rentes ou autres droitures a maieur desdis abbeit et covent a jours ki mis i sont establit de paiement a faire, ilz li maires desdis abbeit et covent en venroit et venir en doit a nous com a souverain, et nous seriens et serons tenus de faire avoir a lui pour les dis abbeit et covent chy ki lor defaroit de payement de leur cens, leur rentes ou autres droitures tant seulement, et les amendes en seroient nostres. Toutes ces ordonnances deseur escrites et devisees prometons nous a tenir bien et loiament et obligons nous nos hoirs et tous nos successeurs. Et pour chy ke ce soit ferme choze et estable, avons nous saielees ces present lettres de nostre propre saial, et prions à Annès, nostre femme, dame d'Orcimont, ke elle i mettre le sien. Et nous Annès, dame d'Orcimont, devant dite, a la priere mon signeur d'Orcimont mon marit deseur dit, avons mis nostre saial en tesmoingnage de veriteit pour tenir les chozes deseur dites bien et loiament. Ce fut fait et donneit l'an de grasse milh CCC, el mois d'octembre, le dimanche apres le saint Denis.

Copie tirée de l'original en 1608, aux Archives du château de Beauraing. — Copie de 1631, dans le *Cartulaire de Waulsort*, t. II, f. 259v-261v, aux Archives de l'État à Namur.

XXVII.

Jacques, sire d'Orchimont, détermine les droits usagers que possèdent les habitants d'Orchimont dans certains bois des seigneurs de Bohan.

Avril 1309. — Vidimus de juin 1343.

Nous Jean, par la grace de Dieu roy de Boeme et comte de Luxembourg, faisons sçavoir a tous presens et advenir que nous avons veu la lettre au dessoubz escripte contenante la forme qui sensuit:

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, nous Jacques, sire d'Orchimont, chevalier, salut et cognoissance de veriteit. Nous faisons sçavoir a tous par la teneur de ces lettres que, comme discort et matiere de content fussent et eussent esté par longtemps entre Gerard de Bohan, escuier, et monsieur Henri, son frere, mes cousins et mes hommes fiables, d'une part, et les bourgeois et toute la communaulté de ma ville et de mon chastel d'Orchimont, d'aultre part, sus aisances et usages que lesdits bourgeois et toute la communaulté de ladite ville d'Orchimont clamoyent a avoir en bois qui sont les seigneurs de Boham, quy sient entre les rivieres de Semoy et Orchimont, tant en bois deffensables comme en aultres bois de usages et de sartages, a la parfins par le conseil de bonnes gens lesdites parties d'une part et d'aultres, discort quy pour la raison et l'iquisson (1) desdits bois et des usages et aisances que celle d'Orchimont y clamoit et pouvoit clamer qui estoit meu et pouvoit mouvoir en nous tant comme en seigneurs souverain des choses desusdites, se sont mis dou hault et dou bas et ont promis a tenir ce que nous en ordonnerons. Et nous pour bien de paix et pour seurement aller avant en ses (2) besoingnes, de l'accord et de l'assentiment des parties, avons appellé avec nous Vargnier dict le Moyene de Neufmanil, escuyer, nostre aymé, et oyes les raisons des parties d'une part et d'autres de devant dit discort, ordonnons et avons ordonné en telles manieres nous et Vargnier dict le Moyene desusdict, que ledict noz bourgeois et la communaulté de la ville d'Orchimont arront les aisances des sartaiges es bois que on dict de Herissart parmy le terrage rendant au seigneur de Boham a la douziesme gerbe, et debveront appeler le terrigeur les seigneurs de Boham suffisament au terraige, lesquelles bois sis desseurs les forets et bois deffensables de Boham, et s'etend jusques au lieu que on dict Ourieux et Sangus pardevers Orchimont jusques au ban d'Orchimont, et demeure et est au seigneur de Boham le ban et la justice de tous ces lieux jusques en ban d'Orchimont et y ont et doibvent avoir et auront lesdits seigneurs de Boham la warde de tous les lieux et les amendes qui pour raisons de mefaict y escheront et pourront escheoir. Et cy tost comme lesdits bourgeois de la communaulté d'Orchimont ou celle de Boham qui y ont leurs aiesances et que iceulx auront sarté et depouillé leurs sartaiges esdict bois, lors en avant les srs de Boham les doibvent faire warder et tenir en ban jusques a tant que ledit bois du sartaige escheront en point suffisant dou sarteur, et lors qu'il seront en

(1) Lisez *ocquison*, occasion.

(2) Lisez *ces*.

point et qu'il en seront requis suffisament de ceulx d'Orchimont ou de ceulx de Boham ou l'une des parties, lesdits s^rs^ de Boham sont et seront tenuz a oster leur ban, par quoy celle d'Orchimont et celle de Boham, ce il y veulent aller ensemble ou l'une des parties sans l'autres n'y vouloir aller, puissent aller suffisament a leurs aisement et faire leurs sartaiges parmy les rendaiges et conditions desusdits. Et pour la part devant dite mieulx asseurer et le droict de noz bourgeois d'Orchimont warder qui clamoit aulcune choses en aultres bois, nous et le susdit Wargnier le Moyene que nous avons appellé, avons accordé de commun essent que noz bourgeois et communaultez d'Orchimont arront et tendront a tousjours il et leurs hoirs seul sans compagnie d'aultrui une piece de bois qui siet entre le chesne qui est au carroy du sart de la Bataille droit a venir au Sunoy et dou Sunoy a la droicte piere qui sied dessulz les Sauvages Roches et de la droicte pierre venant jusques au ruz des Weaux en allant contramont le ruz droict au aissement, et en celle piece de bois de sus nommez entre ses lieux nulle n'aurat usages ne aissement force celle d'Orchimont, sans plus, ce sauve et retenuz au seigneur de Boham qui en aurront le ban, la justice, la seigneurie et les amendes toutes qui en ce bois avec les aultres aissement pourront escheoir, et en tous les lieux les seigneurs de Boham meteront et pourront metre leurs forestiers et leurs sergeans pour warder leurs droict et les droict au bourgeois et a la communaulté d'Orchimont; et s'il sembloit a ceulx d'Orchimont que le sergeant le seigneur de Bohan qu'il y auroit estably, fussent negligens ou..... ny de warder bien ledict bois quy est et doibt estre de ceulx d'Orchimont, ainssy comme dessus est dict, et les aisances des sartaiges dessus nommé, encor pourront ceulx d'Orchimont avec tous les seigneurs de Boham eslire un sergeant suffisant, lequel il ameneront a Boham et presenter pardevant les seigneurs ou leurs lieutenant et le seigneur en doibt prendre le serment comme de leur propre sergeant; et toutes les prises et les rapports qu'il y ferat esdit lieu, il doibt rapporter au seigneur de Boham, et en seront lesdictes amendes au s^r^ de Boham. Et parmy les choses susdites nous ordonnons et avons ordonné que en tous les aultres bois le seigneur de Boham les bourgeois et la communaulté et ceulx de la ville d'Orchimont ne pourront jamais rien avoir ny damer, ensoi demeureront quitte et franchement au s^r^ de Boham. Et cet accord et ceste ordonnance dessusdits que nous avons accordé pour bien et pour paix et par l'accord et l'assentement dudit Wargnier le Moyene que nous avons appellé avec nous, cy comme desseure est dict, avec le seigneurs de Boham dessus nommez, que mes bourgeois et mes bourgeoises de nostre communaulté de nostre ville et de nostre chastel d'Orchimont loue, loe, gree et ottroye et tenu et a bonne et

loyalle, et ont promis qu'il la tenront et garderont a tousjours mais bien et loyaulment, et a ce ont il obligé pardevant nous tant comme pardevant seigneur souverain eulx, leurs hoirs et tous leurs successeurs quy apres eulx vendront. Si nous Jacque, sire d'Orchimont desusdit, qui ces choses avons faict pour bien et pour paix et qui ainsy ont esté greé et octroyé pardevant nous tant comme pardevant seigneur souverain, a la priere et a la requeste des parties dessusdites avons ces choses faict escrire et mettre en lettre pour avoir memoire et congnoissance perpetuelle, et les avons seellé de nostre propre seel et avec nostre seel pour tesmoignage de verité, et pour plus grande fois a avoir avons prié, de l'accord et de l'assentement les parties, a Wargnier le Moyen desseurdict lequel nous appelasmes avec nous pour les choses mettre a accord qu'il veuille mettre son seel avec le nostre en ces presentes. Et je Wargnier le Moyen, a la requeste monseigneur d'Orchimont dessusdit et a priere des parties devant declaré, ay mis mon seel a ces presentes lettres avec le seel de messire d'Orchimont en tesmoignage des choses qui ont esté faicte en ma presence, ainsi comme elle sont contenu en ces presentes. Ce fut faict l'an de grace mil trois cens et neufz, au mois d'apvril.

Et nous Jean roy de Boeme dessus nommé toutes les choses dessusdites et chacun d'icelle, ci comme ils sont convenu expes (1) es lettres desseurs escriptes voullons, louons, agreons, ratiffions et confirmons de notre authorité royalle et de certaine science, et avec ce nous avons ordonné et vollons que, s'il advenoit que les habitans de la ville d'Orchimont ou aulcun d'iceulx voussist aler ou alassent a force ou a la main d'armes es bois dessusdit, il seront escheu en amende envers les s^rs^ de Boham en soixante solz pardevers les s^rs^ de Boham, et encore plus s'il advenoit que lesdits habitans de ladicte ville d'Orchimont ou aulcun d'eux allassent de nuict esdits bois fuit a chairre ou lotton, tout ce qui seroit devant le chairre ou devant le lotton fussent chevalle, beoufz ou aultres bestes seroient acquis au s^r^ de Boham. Et de toutes ces choses dessusdites seront creu par les rapport les sergeant pan^tal^ (2) le s^r^ de Boham. Et por ce que toutes ces choses et chacune d'icelles soit ferme et estable a tousjours mais, nous avons faict mettre nostre seel a ces presentes lettres, et pour plus grande seureté affin que foy avoir nous avons ordonné et vollu que nos aymé et feaux messire Thiry de Hanaire (3) chevaliers, Jean de Villier et Jean de Velin, hommes de fiefz de nostre chastel d'Or-

(1) Sic.
(2) Sic; lisez *fautal*, assermenté.
(3) Lisez *Hanaife*, Haneffe.

chimont, metteront leurs seaux avec le nostre a ces presentes lettres. Et nous Thiry de Hanaire (1), Jean de Villier et Jean de Velin dessusdits a l'ordonnance et vollonté de nostre tres chers s^r Mons. le roi de Boeme dessusdict avons avec son seel mis noz propre sceaux en ces presentes lettres en tesmoignage de verité que les lettres furent faictes et ordonné a Erlon l'an de grace mil trois cent quarante et trois, au mois de juing.

Archives de l'Institut historique de Luxembourg, copie de 1622.

XXVIII.

Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, reconnaît n'avoir aucun droit sur le bois d'Auton, qui appartient entièrement à l'abbaye de Laval-Dieu.

21 novembre 1310.

A tous ciaux qui sont et qui avenir sont qui ces presentes lettres verront et orront, je Jakues, chevaliers, sires d'Orcimont, salus et connoissance de veriteit. Comme descors fust meus entre mi d'une part et religieus homes et honestes l'abbeit et le couvent de l'esglise de Lavaldieu de l'ordre de Premonstreit de la dyocese de Rains d'autre part, sour ce que je disoie que li bois de Auton ou aucune partie devoit a mi apartenir par aucunes raisons que je j'entendoie a avoir, et li devant dit religieus disoient a contraire que a mi n'en apartenoit, ne devoit apartenir que je j'eusse nulle raison, et me prioient que je me waucisse enfourmer de leur droit et dou mien ce point en i devoie, avoir, a laquelle priiere la quelle me samble bon honeste, je me suis enfourmeis bien et souffisaument par bones gens creables et dignes de foyt et trueve et ais trouveit que on devant dit bois de Auton je n'ais ne n'avoie nulle raison, parcoi li devant dis bois ne doive demourer paisiblement aus devant dis religieus comme a ciaus as queis tous li drois en apartient, et renonce a tout le droit que je j'ais et poroie avoir ce point en i avoie pour mi et pour mes hoirs et weil, otroi et consent que li devant dis religieus le metent sir lor plaist en quelconques warde qu'il leur plaira sens riens meffaire envers mi comme cilz qui n'avoie

(1) Lisez *Hanaife*, Haneffe.

raison nulle au debatre, et weil que celle generaus renonciacions vaille autretant comme ce elle estoit faite en especialiteit et oblige mi, mes biens, mes hoirs et tous mes successeurs a ce que ou deseurdit bois ne ou trefons de Auton nous ne poissons jamais riens reclamer par nous ne par autre. Et pour ce que ce soit ferme choze et estable, nous avons ces presentes lettres seellees de nostre propre seel, dou quel nous usons et entendons a user en nos besongnes, les quelles furent faites et donnees l'an de l'incarnation nostre signeur Jhesu Crist mil trois cens et dis, le samedi apres les octabes de feste saint Martin en yver.

Archives des Ardennes à Mézières, H. 243.

XXVIII bis.

Jean, roi de Bohême, comte de Luxembourg, accorde des franchises à ses bourgeois d'Orchimont.

11 mars 1328 (n. st.).

Nous Jehans, par la grace de Dieu rois de Boeme et de Pollone et contes de Luccembourg, savoir faisons a touz presenz et a venir que nous a noz bourgois de Orchimont avons donné et otroié a touz jours mais perpetuelment franchise en la manieur que ci apres ensuit. Ce est assavoir que chascuns des diz bourgois nous paiera douze deniers par. chascun an au jour de la Saint Remy el chief d'octobre, et nous doivent ost et chevauchie a nos fraiz seuffisaument, et leur avons octroié aisences pour sarter, pour paissons, pour maisonner, pour laigner, pour pans, pour verges, en noz bois entour le rieu de Trignes et en touz noz autres bois, ainsique ils ont usé anciannement. Et voulons que quicumques dessouz ceste franchise vourra demourer, nous li retenrons, se nous li poons retenir de droit; et se nous ne li poons retenir de droit, nous devons conduire lui et le sien sauvement, tant que nostre chastelerie d'Orchimont dure; et avons retenu pour nous meismes en celle ville meismes d'Orchimont quatre frans sergens ; et doivent notre dit bourgois d'Orchimont morre et cuire a noz molins et fours d'Orchimont au vint et quatriesme et nous leur devons livrer molin, monier, four, fournier et fournille souffisanz. Et voulons, greons et otroions que nous ne nus depar nous ne puissiens aus diz bourgois quereler ne riens demander que par les eschevins de la dicte ville d'Orchimont. Et voulons et a ce nous con-

sentons que nous ne autre depar nous ne puissiens penre en la dicte ville ne amener parmi ladicte franchise prison; et se il avenoit que nous ou aucuns depar nous preist ou amenast aucuns prisons ainsi que dessus est dit et un ou ilh demandassent la loy de la ville que ledit bourgois les peussent detenir par devers eaus et faire droit par les eschevins de ladite ville et se nous en cas de werre ouverte preniens pans ou prisons nous les poons mener parmi ladicte ville et franchise non contrestant ce qui deseure est escript. Et pour que ce soit ferme chose et estable a touz jours mais perpetuelment, nous avons fait mettre notre seel a ces presentes lettres. Donné a la Roche en Ardenne, l'an de grace mil trois cenz vint et sept le onziesme jour dou mois de mars. Et prions et requerons nos amé et fiables Jaquemon, chevalier, seigneur d'Orchimont pour le temps, Jehan, seigneur de Jumeppe, chevalier, Huet de Haneffe, Percheval de Bohaign et Abril de Hans, nos homes de fie de ladicte chastelerie de Orchimont, qu'ilh voillent mettre a ces presentes lettres avec notre seel leurs propres seaux pour greigneur seurté des choses devant dictes. Et nous Jakemons, sires d'Orchimont pour le temps, chevalier, aianz toutes les choses dessus dictes fermes et agreables en tant comme a nous touche et puet touchier le cours de notre vie, a la priere et requeste de notre tres chier seigneur le roy dessus dit avons mis notre seel a ces presentes lettres. Et nous Jehans, sires de Jumeppe, chevaliers, Hues de Haneffe, Percheval de Bohaign et Aubril de Hans, home de fie dudit notre sire le roy de la dicte chastelerie d'Orchimont, a la priere et commandement d'icelui seigneur, pour greigneur seurté des choses dessusdictes, avons mis nos seaus a ces presentes lettres. Donné au lieu en l'an et ou jour dessusdiz.

Bibliothèque nationale à Paris, Collection Clairembault, registre nº 212, p. 9337; original sur parchemin, auquel sont suspendus quatre sceaux en cire jaune: 1º celui de Jean, roi de Bohême, sceau équestre avec la légende: IOHANN......SIS COMES, avec un contre-sceau: S : SECRETVM : IOHIS : REGIS : BOHEMIE : COMITIS : LVCEMBVRG'; 2º celui de Jacques d'Orchimont, ayant au centre un écu à la bande côtoyée de deux cotices dans un quadrilobe, avec la légende : ✠ S' ∘ IAC... DE ∘ ORCIOM... TE ∘ MILITIS; 3º celui de Hugues de Haneffe, portant six fleurs de lys avec un lambel et pour légende : ✠ S. HVES : DE : HANEFFE; 4º celui de Perceval de Bohan, portant un écu à la bande côtoyée de deux

cotices, avec la légende: **S' PER... VAL : DE : BOHAIN** (Ce dernier détaché de la double queue de parchemin). Deux autres sceaux ont disparu, ceux de Jean de Jemeppe et d'Aubry de Hans.

XXIX.

Jacques, chevalier sire d'Orchimont, donne à son gendre Gilson d'Auriol et à sa fille Agnès, épouse de ce dernier, une rente annuelle de quarante livrées de terre à Gedinne et de vingt à Graide; il accorde également des revenus à l'hôpital Saint-George, qu'il a fondé à Bouillon.

24 mai 1330.

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront. Nous Jacques, chevaliers, sire d'Orcimont, salut et connaissance de veriteit. Sachent tuit que pardevant saige varlet et honorable Gillez de Sanson, prevost de Buillon a cel jour, les hommes de fief et les eschevins de Buillon, asçavoir sont les hommes de fief Jehan de Noirefontaine, Salvaris, ses frerez, Jehan dit Boudan, Gerard dis Colles, Jehan de Botassart, et Haumars de Suny, les eschevins Jehan Deure, Pierson, filz jadis Jehan Espiet, et Jehan le Begue, avons recongnut et recognissons de nostre plaine volenté avoir donnez a tous jours mais sans rappeler a saige escuier et honorable Gillesons d'Auriol et a nostre chiert et amee dame Agnez nostre fille, sa femme, sexante livrez de terrez a noir tournois a piez prendant, assçavoir est quarante livrez de terrez a tourneis a prendre a Gedine et ou ban en hault justice et en basse et en quelconquez manierez que nous les avons et avoir poons et debvons et que nous le tenons de nostre chier et amé seigneur monseigneur de Liege en fief et hommaige dou chastel de Buillon, et les aults vingt livrez de terre a tournois a prendre a Graidez ensi comme nous les avons et devons avoir. Et donnons encore et avons donnez a tous jours mais sans rapelle audict Gilleson et a madame Agnes sa femme tous les sourplus que nous avons et devons avoir et avoirs poons en la dicte ville de Gedinez ou au ban et en appendanches tout ensi comme nous lez tenons et devons tenir de monseigneur de Liege en fief et en hommage dou chastel de Buillon, par ensi que nous Jacques, sirez d'Orchimont, deseur nommés y avons retenus et retenons pour faire nostre proffit quatre vingt livrez de terres a tourneis chescun an tant comme nous viverons et deux ans apres nostre deches, et nostrez executeurs prendront et leveront paisible-

ment sans debat ou cil qui cause averont de nous pour accomplir nostre volunteit; et en avons nous retenus et retenons en la ville de Gedine ou ban et au terrou trent et cinqz muis et deux quartez de soille a la messure de Dinant et trente et six muis d'avaine a celle meisme messure a prendre et livrer a plus apparant de nos terraiges de Gedine, laquelle somme de blef, soille et avaine nous avons donné et donnons a tous jours mais sans rapel pour Dieu et en aulmosne a ung aultel de sainct George et au pourez communs de l'ospital que nous et noble dame saige et honorable madame Agnes nostre tres chiere et amee compaigne et femme avons faict et fondet a Buillon en la rue que on dit au Brul, et tout le sourplus qui seroit ou poroit estre a Gedinez au ban et en appendissez en quelconquez causez que ce soit peust estre, ensi comme nous lez tenons et devons tenir en fief et en hommaige de monseigneur de Liege et dou chestel de Buillon, lez chosez deseur deviseez, tenuez et emplyez, sont et doient estre le deseur dict Gilleson et madame Agnez sa femme, nostre tres chiere et amee fille, a tous jours mais sans fin comme leur propre hiretaige; et avons convent audict Gilleson et a madame Agnes sa femme, nostre fille, que s'afaitement (1) plus grans en veuillent avoir de nous et pardevant monseigneur de Liege nous leur afaiterons volentier ensi que nous deverons pardevant monseigneur de Liege quand il venra a Buillon, et ferons volentier ce que faire deverons des chosez deseur deviseez. Et pour ce que tout ce deseur devisez et escript soit tenus a tous jours pour ferme choze et pour estable, nous Jacques, chevalier, sirez d'Orcimont deseur nommés avons scellez cest presente lettre de nostre propre seel en tesmonaige de veriteit, et avons pryez et requis a saige varlet et honorable Gillez de Sanson deseur nommés, prevost de Buillon a cel jour, que il vuel mettre touttes ces chozes deseur escript en la warde et retenance dez hommez de fief et des eschevins de Buillon deseur nommés, et vuel mettre son seel avoecqz le nostre en ces presentes lettres en tesmoinaige de verité; et encor avons nous pryés et requis a saige varlet et honorablez les hommes de fief deseur nommés qu'il veullent mettre leur seel avoecqz les nostres en ces presentes lettres en tesmonaige de verité; et nous Gille de Sanson prevost deseur nommés a cel jour, al pryer et requeste de noble, saige et honorable monseigneur Jacques, chevaliers, seigneur d'Orcimont, toutes les choses cy deseur escriptes avons mis en la warde et retenue des hommes de fief et des eschevins de Buillon deseur nommez, et avons mis nostre propre seel en ces presentes lettres en tesmonaige de verité; et nous Jehan de Noirfontaine, Salvaris sez frere, Jehan Boudan pour my et pour Jehan

(1) *Afaitement* ou *Affaitement*, acte de transport. *Affaiter*, transmettre une propriété.

de Botassart qui adoncqz n'avoit point de seel, Gerard Colles et Haumars Savary, hommes de fief du chastel de Buillon, a la pryer et requeste de noble hommez chevalier saige et honorable monseigneur Jacques, seigneur d'Orcimont, avons mys nos propres seels en ces presentes lettres en tesmonaige de verité. Faict et donné a Bouillon l'an de grace mil trois cens et trent, le jeudi devant la Penthecouste, au moy de maye.

Copie aux Archives du château de Beauraing.

XXX.

Jean de Monceau, châtelain d'Orchimont et voué de Louette-Saint-Denis, et les religieux de Waulsort règlent par arbitre leur part respective dans les amendes de Louette-Saint-Denis.

25 février 1379.

A tous chiaux qui chest presentes lettres vieront et oront, Jean de Moncheal, chestelain d'Orchimont et voweit de Loite-St-Denis, salut et conoistre verité. Comme debas fuisse entre venerables et religieux hommes l'abbeit et li covent del englise de Wachore del ordenne St-Benoit en la diocese de Liege d'une parte, et nous Jehan voweit deseurdit del autre parte, por les cause des amendes qui escheoient ou escheir poivent en le ville et en ban de Loitte-St-Denis devant dit, et nous ambedeux lesdittes parties pour accort fuissiens mis de dit debat et chu que noble homme messire Wilheme le Ardenois, chevalier, sire de Sponthin, arbitre arbitrateur ou amiable compositeur en diroit de haulte et de bas chu acceptant par le consentement, octroie et mandement especiaul de tres halte prince et poissant et signeur monsigneur Wichelin de Boeme, par la grasce de Dieu duc de Luceborgh, de Brabant, de Lotringe et de Lemborgh, et marckis de St-Impire, ainsy que apparant astoit par lettres overtes sour chu faites et saiellees de part monsigneur le duc devant nommez. Sachent tous que le dit messire Wilheme eut sour chu avis et deliberation, les dittes parties presens, assavoir l'abbé devant dit pour luy et le covent, et damp Waulthier de Vilhe, prieus conventual de le ditte eglize de Waulchor avec le dit ausi pour le dit covent, ensi qu'ilh apparoit par chertaine procuration saiellee desdits abbé et covent de Wauchor, et nous Jehan de Moncheal voweit deseurdit, pronunchat et emologat sa sentenche arbitrale en teilhe maniere: Premirement, de tot chu qui puet a monteir a son tres cher et redoubteit signeur mon-

signeur le duc devant nommeit pour cause delle signorie d'Orchimont en le ditte vilhe et en ledit ban de Loite-Saint-Denis ilh ne s'en entremettoit de riens et en apres li services des vendaiges des terres del dit ban soient ligement a dit abbeit et covent et leurs successeurs ; item des debas fais ou advenus ens el molin de Loite-St-Denis dont ammende poroit naitre jusqu'alle spine de sissante sols ou plus que li dit abbé et covent de Walchore et leurs successeurs y aient la moitié et ledit Johan et si hoirs l'autre; item des aultres amendes de sissante soulz qui advenront en le ditte ville et ban de Loite-St-Denis que ledit abbeit et li covens et leur successeur y aient le tierche part et li dit Johan voweit et si hoirs les deux pars; item de toute aultres manières d'amendes, comment que on le puist appeler, qui escheront en dit ban desos sissante sous, soient moitié a moitié à dit abbé et covent et a dit Johan voweit et a leurs successeurs ; item pronunchat encore le dit messire Wilheme que se desdis des eskevins advenoit en dit de Loite-St-Denis fuist par jugement ou par accort que li dis abbé et covent y aent le moitié et li dit voweit dou dit lieu et si hoirs l'autre et de toutes ces amendes chi deseur deviseies que li dit abbeis et covent ne autre de part iaux et lidit Johan ne aultre de part luy ne leurs successeurs ne puissent faire accort li uns sens l'autre, que chascuns n'y aiet sa parte, la li moitie est la moitié, et la li tierche est la tierche, et ainsi se fraiś naasthoient por faire venir ens ces amendes que chascun en payast a son avenant soloncq sa parte, et que cens et rentes que li dit abbeit et covent ont anchinement possedeis en el dit ban de Loitte remannent a yaulx sens empeschement et ansy chu que lidit Jehan y at euz anchienement remaingnent a luy et a ses hoirs paisiblement et que de chu fuissent faites bonnes lettres. Laqueille sentenche nous ambedeux les dittes parties lowames et greames, lowons et greons, et le promettons inviolablement pour nous et pour nous successeurs et nos hoirs et chi dit et sentenche furent mises en le warde et retenance des eskevins doudit ban de Loitte-St-Denis en comand de leur maires qui la mesmes astoient presens. En loyaule tesmoignage desqueiles choses nous ledit Jehans de Monchial voweit de dit ban de Loitte-St-Denis pour nous et nous hoirs avons mis et appendu notre propre saial a ces presentes lettres et prions adit mons^r^ Wilheme, seigneur de Spontain, que ilh comme arbitre, a Gerard frere doudit mons^r^ Wilheme, Wilheme de Dorin comme temoins a chu specialement appelez et presens et a nos boins amis Jacquemin de Moncheaul et Johennin de Lamo que ilhs a ces dittes lettres vilhent appendre leur sael avoecqz le notre en ensigne de loyaule tesmoignage de toutes les choses desus dittes. Et nous Wilheme li Ardinois, chevalier, sire de Spontain deseur dit, comme

arbitre, Gerar de Spontain frere a dit mons[r] Wilheme et Wilheme de Dorine et Jehennin de Lamo, ale priere doudit Jehan de Moncheal avons mis et appendus nos propres saeals a ces presentes lettes ouvertes. Fait et donneit l'an delle Nativiteit notre signeur Jésus-Christ M CCC LXX III, vingt cinq jour de mois de fevrier.

Archives de l'État à Namur, *Cartulaire de Waulsort*, t. I, fol. 110[v].

XXXI.

A la requête de Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, seigneur de Gedinne, la cour de Bouillon fournit le dénombrement de la seigneurie de Gedinne.

1[er] mai 1382.

A tous ceulx qui ces present recors veront et orront salut en Dieu. Nous Jacqmin Collette, lieutenant pour monseigneur Gille Cabot, chevalier, prevost de Buillon pour le temps, en cognoissance de verité savoir faisons que le premier jour du mois de may an mil trois cens octante deux, en nostre presence et en la presence de Jehan d'Orgoul, chastellain, Robert d'Orgoul, Gilquin Bodan, Jehan Rasquin et Ernould, fils Mousfletz, tous hommes de fiefz du chastel de Buillon, c'est personnellement comparus au lieu de Bouillon seigneur Jacques, chevalier, sire d'Orchimont, seigneur de Gedin, lequel, nous estans en plein siege illec, nous requis d'avoir recors de nous emploz de verité contenant tout sey et en quoy ung seigneur de Gedin estoit tenus et redevable a un duc de Buillon touchant la dite seigneurie de Gedin et ses appendices avoecq seu qui luy peut appartenir en territoire tant en Gedin qu'au ban et appendis ; et mesmement tout cey que sçavons en quoy les bourgeois et mannans de ladite terre et ses appendis sont tenus estre redevables vers leurs seigneurs et aussy speciffié seu que sçavons de la haultennetés de la dite seigneurie, asçavoir s'il ne peult user et mettre en ladite terre et appendis haute, moienne et bas, avec tout seu que retenons en nostre savoir touchant sadite jurisdiction. Donc nous voians sa juste et raisonnable requeste, et mesmes voellans fournir a ung chacun droitz, nous luy avons, par la gréation de nostre susdit prevost en sauvans les droitz d'ung chascun,

donné sur le signe de nostre greffier ce presens recors auquel tous d'une plaine suytte et meurs deliberation avons affermez en veritez pour bon et vaillable que pour cy apres s'en servir, suyvant les articles que cy apres sont reglés. Premierement disons que touchant la seigneurie et jurisdiction de Gedin c'est ung plain fief seigneurialle, lequel se releve d'un duc de Buillon et en paye denombrement; et y at audit fief justice haulte, moyenne et basse. Item s'il y avoit quelque procedure devant la court de Gedin et que sentance s'en donast, advenant qu'il y eust quelcun se sentant grevez, il poldrat de la dite sentence appeler par devant prevost, jugeurs et hommes de Bouillon. Item s'il y avoit quelque bourgeois que le seigneur de Gedin hors droit fourtraitasse, ledit bourgeois se poldrat retirer vers le ledit duc ou ses representans, et en apportant suffissante approbation du tort a luy fait, le dit duc ou ses representans y poldrat pourveoir de remede convenable selon l'intelligence du cas. Item que, en reservant la correction de leurs maitres les jugeurs de Buillon, ledit seigneur peult faire mettre toute sentence a ses fin, soit criminelle ou aultre. Item que le dit seigneur at et use de toute telle et semblable droit et amende qu'en Bouillon, reservez les haultaines de prince et de duc et celle quy sont fourfaites dedans les franchises dudit Bouillon. Item que toutes mouches a miel quy sont trouvees sur ladite haulteur, le seigneur y at la plaine moitié contre celluy qui l'at trouvé. Item que toute aultre treuve sur ladite haulteur, s'il n'est endedens quarante jours requis et reclamee et par bonne approbation dudit redemandant redemandee, il est confiscable au proffit dudit seigneur. Item s'il y at prisonnier criminel prins sur ladite haulteur, les bourgeois sont de droit tenus de garder chacun vingt quattre heures, et de geare (?) aultres XXIIII heures, et apres ce, s'il n'est sentiencié, le seigneur le ferat garder a ses fraix, coust et despens; mains sy le seigneur en fait faire l'execution, lesdits bourgeois sont tenus aveсq armes et bastons l'accompaigner jusques a seu que justice soit accomplie. Item que tous bourgeois ou aultres ayant maison ou masure endedens les villaiges de Gedin, Patigny et Malvoisin doibt a leur seigneur deux chappons, IIII parisis a payer au jour St-Estienne et se doibt lever par justice. Item que tous bourgeois ou bougeoise sont tenus cuire au four banaulx et payer le semblable deux que nous payons en Bouillon. Item que tous bourgeois et aultres resident en la haulteur de Gedin sont tenus venir meure au moulin du seigneur, sur peine de confiscation du cheval et sachie, tant et quant fois qu'ils seront trouvés allant ou venant meure d'aultre part. Item que tous bourgeois ou bourgeoises quy ont au marché beste traiante, il doibt eulx et leurs bestes une courvee au seigneur, et

tous ceulx quy n'ont bestes traiante doivent audit seigneur une corvee de bras. Item s'il y at quelque bourgeois qui veut territoire en la haulteur de Gedin, il doibt le XXe deniers des droits seigneurialles a leur seigneur, et s'il vendent quelque bois de marchandise prins sur leur heritaige et qu'il voise hors de la dite seigneurie il doibt semblable deu que desseur. Item s'il se vent quelque marchandise de bois ou aultre chose prins sur les aizes de la dite seigneurie, le seigneur y at la plaine moitié contre tous les bourgeois. Item que tous bourgeois ou aultres labourant sur la dite haulteur sont redevables de la XVe jarbe terrage a leur dit seigneur et doibvent amenner le dit terraige ou villaige, et sur paine de confiscation de la charee ne doibvent fourconter ledit seigneur ou ses representans ny mesmes entrer en leurs grainges que premier ilz n'ayent crié a haulte voix trois fois aux terraiges. Item que le dit seigneur at aupres de Gedin le franc bois de Febvrier, les franches Dawes et les Brutz tenant tout ensemble, et y at aucuns bourgeois quy doivent copper et fener le foien dudit Brutz une fois l'an par courvee quant par le seigneur soumont il en sont. Item que ledit seigneur at quarante livres de terre sienne tant en Gedin que ou ban, et at ung vivier quy s'appelle le vivier du Mont. Item que aucuns bourgeois ne peullent faire aucuns vendaige dez aizes ou des bois en aultre cas prins sur les aizes que premier le seigneur ne le consente. Item que le dit seigneur at a Gedin et au ban plusieurs menus cens soit tant en plumes que lin et argent. Item que tout tavernier luy paient audit seigneur semblable droit que l'on paye en Bouillon, reserve les droitz que nostre hault sergeant at et lieve en Bouillon. Item que en Gedin y at halle et y peult en tenir quattre fois l'an, le tout en payant le droit de staplaige. Item que d'ung seigneur de Gedin se releve plusieure erriere fiefz, dont les hommes de fief sur la semonce du seigneur de Gedin sont tenus avec ledit seigneur aider a conduire le duc de Bouillon depuis Gedin jusques en Bouillon, a leurs frais, coustz et despens, et ce sera fait auttant de fois que ledit duc passera en Gedin pour venir en Bouillon. Item que tous les hommes d'erriere fiefz sont tenus se trouver en Gedin que pour renfort de court quant quelque cas criminel y aurat a jugier. Item d'apendis de la dite seigneurie y at quattre court, asçavoir trois subalternes et une fonciere, pour et celles subalternes celle de Patigny, Malvoisin et le Sart dit ban de Custin, lesquelles court peult par recharge de messieurs de Gedin porter hors toute sentence rest les criminelles, lequelle se donneront en la halle dudit Gedin et par messieurs de la justice dudit lieu. Item que sy aucun fourfaicteur criminel estoit prins sur le ban de Custin et illec son cas produit, on aura a porter le cas pardevant (?) a messieurs de Gedin, lequel apres etre

sentinciet, le seigneur de Gedin ou ses representans debverat par forme de hault voué relivrer le delinquans sur ledit ban de Custin entre les mains du maistre des haultes œuvres; et apres ce, le seigneur dudit ban ordonnerat audit maistre qu'il faisse la sentence de Gedin sortir en son effet. Item que toute appellation qui se feront par devant la justice dudit ban, se ressortiront par devant messieurs de la justice de Gedin et de la par devant messieurs les jugeurs de Bouillon. Item que le seigneur dudit ban at sur ses bourgeois tel droit que le seigneur dudit Gedin, reserve la souveraine justicialité. Item que la court fonciere s'appelle la court d'Aomez, et le seigneur de la dite court at audit lieu maison franche et four bannaux et plusieurs verges de preitz et sy lieve ledit seigneur foncier plusieurs menus cens le jour de l'an, soit tant en Gedin que en ses appendis, et y peult ledit seigneur mettre court fonciere. Touttes lesquelles choses desseur denommees et parmy nos droitz bien payez et en corroboration de verité avons a notre greffier sermenté requis et ordonné aux noms de nous tous signer cestes de son signe manuelle, sen quy at esté fait en nostre presence au mois et jour que dessus. Soubscriptz et moy Guillaume, fils Moufflletz, greffier de la susdite court a l'ordonnance du prevost et hommes desseur nommez ay signé ceste du signe que journellement j'use en tel et semblable cas.

Copie sur papier, aux Archives du château de Beauraing.

XXXII.

Catherine de Mérode, veuve de Barthélemy d'Autel, vend la seigneurie d'Orchimont à Évrard de la Marck.

12 janvier 1437 (n. st.)

A tous ceulx qui cestes presentes lettres verront ou ouront, salut en nostre Signeur. Sçaissent que par devant nous Collart Halmart, prevost d'Orcymont pour le temps, Jehan de Soumaing, Henry de Hamericourt, Adam du Monceal escuyer, Jacquemin le Camus du Monceal et Henri

de Cherrier, tous hommes de fiefz du chasteau d'Orcymont, vint et comparru personnellement de sa pure, libre et france volunté, noble damoieselle damoiselle Katherine de Rodez, dame de Commertze, accompaingnie de saige et honorable escuyer Eustache de Liers, son mainbour, licentié et autorissié de son dict mainbour, et recogneut qu'elle avoit donné, cedé et transporté et du tout enthierement renonchié et quicté, et par ces presentes lettres, donne, cede et transporte et du tout enthierement renonche et quitte par le grey, conseil et consentement de son dessusdit mainbour, pour luy, ses hoiers ou ayans causes pour tousjours mais perpetuellement, en la main noble et honnoré signeur mon damoisel Everart de la Marcke, signeur d'Arbrech et de Neufchastel, pour lui, ses hoiers, successeurs et ayans causes, teil droict, raison et action qu'elle at, peut et doit avoir sur la forteresse, terre, haulteure, signorie et homaige d'Orcymont, et en touttes ses appertenances et appendances, sans nulle retenue quelconque, et aussi pareillement une certaine lettre, tout le contenu et vertu d'icelle, que tres illustrissime prince l'emperrur nostre sire avoit donné a Bertelmeus d'Autel, son mari, cui Dieu pardoint, parlant de la somme de septz mil florins de Rin sur la dite forteresse, terre, hauteur et signorie d'Orcymont. Item est asçavoir qu'elle luy at mys et transporté pareillement comme dessus toutes lettres qu'elle avoit de wagieres et d'acquestes sur la dite fortresse, terre, haulteur et signorie d'Orcymont. Item encor pareillement luy at mis et transporté, comme dessus, les waigieres et aqueste qu'elle at, peult et doit avoir en la terre de Vermerimont (1), de Rebencourt, d'Illy, de Porcheresse et en la terre de Daverdisse et aultre part la enthour sans nulle retenue qu'elle tenoit et debvoit tenir sans malengien a cause dudict Bartelmeus d'Autel son mary, et avescque ce touttes aultres lettres touchant et appartenant ausdictes terres, excepté les lettres de la waigiere de l'abbé de Broing, et s'en at la dite damoieselle Katerine par le son dict mainbour de touttes les chozes et transport dessusdictz, devestie, dessaisie et desheritee et mis la vesteur en la main de nous prevost dessusdict et par devant les dicts hommes pour en vestir et heriter le devant dict damoisel Everart de la Marcke. ses hoiers et ayant causes, par ainsy que de ce jour en avant le dict mon damoisel Everart de la Marcke, ses hoiers et ayant causes, puissent de tous les transports chy dessus declarés et denomés singulierement et de tous ensamble de ce jour en avant joyr, user, lever et posseder et faire tous leurs bons prouffit et utilité, comme de leurs chozes propres, sans nul contredict

(1) Lisez *Vennecimont*, Vencimont.

quelconques d'elle, de ses hoiers ou ayans causes, ne d'aultre de par elle en couvert ne en appert. Et promist ladicte damoieselle Katerine par lie et par son mainbour, par la foi de son corps donnee corporellement en la main de nous prevost dessus dict et en la presence des dits hommes de fief, pour elle, ses hoiers ou ayant causes, que jamais contre les dits transpors et chozes dessus dictes, elle n'yrat, ne venrat, dirat ne opposerat, ferat aller, venir, dire ne opposer par elle ne par aultre aulcunement allencontre, sur l'obligation de tous ses biens et les biens de ses hoiers, meubles et heritaiges, present et advenir, quelque parte que soyent ou puissent estre trouvés pour iceulx vendre et exploictier par touttes justices, comme de choze cognue et adjugie en droict. Et renonchant la dicte damoieselle Katerine et son dict mainbour quant a ce, pour lie, ses hoiers ou ayans causes a touttes fraudes et decevances, a touttes graces, respis, debays, dispensation, oppositions, barres, raisons et auttres chozes quelconques qu'elle pourroit dire ne opposer que contre ces presentes lettres luy pouroient aiedier ne valloir et le dict damoiesel Everart de la Marcke, ses hoiers et ayans causes grever ou nuyere en nulle maniere quelconque, espealement au droict dissant general renonciation non valloir et en at soubmis quant ad ce tous ses biens et les biens de ses dicts hoiers a la juridition, cohertion et constrainte de tous signeurs et juges ecclesiastiques et temporels. Et je Collart Halmart prevost dessusdict et de droict, ay mis la vesteure de tous les transpors dessusdict en la main du dessusdict mon damoisel Everart de la Marcke, pour luy, ses hoiers, successeurs et ayans causes estre saiessiz et herités, saulfz tous drois. Aux quelles choses faier furent present pour ce huchiés et appellés comme tesmoing avecque lez hommes dessusdictz la justice d'Oyzy, a sçavoir Lambin du Moncel, maieur pour le temps, Gerart Massar, Lambert Wyart dou Fay et Person d'Oiezy, tous trois eschevins dudict lieu d'Oyzy, Gerart de Chavency, lieutenant du prevost du Neufchastel, Jehan le Borgne maieur et Jaquemin le Camus escheviens dudict Neufchastel, Huet de Porrus, Lambeckin filz Eustache de Liers, Adam d'Albonne (1), Ervelzyn de Hoceuse, Jehan de Bastoingne, prevost d'Estault, Jehan de Balbaste, chastellain de Villance, Pierre Crezelle et Poncellet Houdions notaier de l'auctorité imperialle. Et en tesmoingnaige de verité, affin ainsy que ce present transport et touttes les chozes dessusdictes, contenues en ces presentes lettres, de point en point en temps advenir soyent fermes et bien tenues, nous Collart Halmart, prevost d'Orcymont dessusdict, Jehan de Soumagne, Henry de Hamericourt, Adam du Monceal, escuyers, Jacque-

(1) Lisez *Awomé*, Naomé.

min du Monceal dit le Camus et Henry de Chaierrier, tous homes de fiefs dudict chastel d'Orcymont, tant pour nous que pour tous les aultres tesmoings chy dessus denomés, a la prieres et requeste des parties dessusdictes, avons mis et appendus noz propres seelz a ces presentes lettres, salve tous drois. Che fut faict l'an de grace nostre Signeur mil quattre cens et trente six, selon le stile de la court de Triewez, le douzeisme jour du moy de janvier.

Copie authentique, délivrée le 7 septembre 1541, des lettres de *Vidimus* du 10 décembre 1504, aux Archives du royaume à Bruxelles, liasse 4 des archives de l'Audience restituées par l'Autriche en 1856, § IV, Affaires d'Orchimont, n° 2.

XXXIII.

Louis de la Marck reçoit à hommage Louis de Sapogne pour les droits que, comme châtelain d'Orchimont, celui-ci possède à Louette-Saint-Denis, Nafraiture, Willerzies et Houdrémont.

20 mars 1472.

Louis de la Marck, seigneur de Nuchastel, de Rochefort, d'Agimont, et Sr d'Orcimont en gagier, sçavoir faisons a tous que aujourd'huy 20e jour de mars l'an mille quatre cents septante deux au lieu de Disy, notre chier et bien aimé Louys de Sapoigne est entré en la foy et homaige de nous et nous at fait les foy et serment de feaulté que a nous estoit tenu faire a cause de tout ce et entierement qu'il tient et peut tenir en fief de nous a cause de la chasterie d'Orcimont et que Poncelet de Warigny tenoit de nous, auquel hommage nous avons rechu ledit Louys en la presence de Roland de Sanseile, Henri de Hauricourt, prevost d'Orcimont, Healmant du Sart et nos hommes de fieff d'Orcimont, saulf tout droit. Si avons recheu son denombrement en la forme et maniere que cy apres s'ensuit.

De par tres honoré seigneur mon damoiseau Louys de la Marck, seigneur du Nuchastel, de Rochefort, d'Agimont, Herbeumont, et seigneur en gagiere d'Orcimont, je Louys de Sapoingne, je tiens et deubt tenir

en fieff et hommage a cause de votre seigneurie d'Orcimont et chastel les terres, seigneurie, rentes, revenus, qui appartient par moitié parte en toute la chasterie d'Orcimont qui jadit fut a Jehan du Monceaux que de present apartient au dit Louys de Sapoingne. Et premier prend a Louette-St.-Denis et Afraiture chacun an au jour de Pasque et St-Remys sur tous les habitans, bourgeois et bourgeoises quatre vingt gros quatre parisys; item doibvent chascun bourgeois et heritans desdites villes Louette et Afraiture chacun an au jour St.-Remy chef d'octobre deux deniers parisis a croist et decroist, et pour les fons ung chacun bourgeois desdites villes me doit chacun an a ladite St-Remy une pouille; item chacun bourgeois desdites villes qui met aux champs me doit chacun an a laditte St-Remy demy muyd d'avenne, et ceux qui ne mettent point aux champs en doivent la moitié mesure du lieu; item chacun bourgeois desdittes villes me doivent une journee a sarter et une journee a fascher.

Item chacun bourgeois de la ville de Viliersie me doit chacun an au jour St-Remy demi denier tournois.

Item je deubt prendre chacun an au jour St-Andry a la ville de Houdremont sur les cens deux sols parisis; item je prens chacun an au jour St-Andriez sur les terraiges de la ditte ville de Houdremont sept quartes demy d'avenne mesure dudit lieu.

Item me doit le mayeur de Loette et de l'Affraiture uncq porcq au prix d'ung frans.

Et si je Louys de Sapoigne deseur nommez y avoye mis ou peu ou trop, je proteste de y adjouster ou diminuer ou acroist si mestier est en ce present mon denombrement. En tesmoing de verité, je Louys deseur nommé ay mis et appendu mon propre seel armoié de mes armes en cest presente. Faict et donnee en l'an de grace notre Seigneur 1472, le 27e jour de mars. Je Louys de Marcq deseur nommé aye mis et appendu a ceste presente lettre de recepisé mon propre seel pour cause de tesmoignage faite et donnee le dernier jour de mars l'an 1472.

Cartulaire de Waulsort, t. V, fol. 130, aux Archives de l'État à Namur.

XXXIV.

Extraits de la coutume de Ranwez.

S'ensuyvent plusieurs points et termes de loy extraits des us et coustumes de la justice de Ranwez comme il s'ensuit:

Des loix de meslees.

Pour un cop de poing sans sang, pour tirer par les cheveulx, pour aultre cop semblable, amende est ordonnee de chincq solz p. (1)

Et ottant de cop, ottant d'amende.

Item, de main mise d'armes esmolues avec sang soixante solz p.

Item, de battre ung homme en francque cuysine (2) comme au mollin et aultres maisons francque, amende est ordonnee de soixante livres ou le poing.

Item, pour injure faicte ou ditte, maintenue ou desditte, amende au seigneur de troix solz et avec le reparation honorable.

Item, que nul sans congié du seigneur ou de personne puissante ne face ne empire le warychaix ou aisement de ladite ville, ne sur heri tages d'aultruy pour picquier ou haver, se plainte se fait, sur l'amende de soixante solz p.

Item, qui enclorroit son heritaige contre chemin ou warischaix ou contre heritaige d'aultruy en passant les bonnes et en l'appropriant a luy, le baylly peut tirer les hayes sans plainte, mais se plainte se faict, amende est de soixante solz p.

Item, quiconcque sera trové allant au molin hors de la ville a chevaulz, le chevaulz et la faryne seront confiquees au seigneur et amende de soixante solz p.

Mais si est trouvé portant sacq sur la teste, la farine serat confisquee et amende de deux solz p.

Item que nuls en ladite seigneurie ne vendent vin, cervoise ne aultre beuvrage sans avoir esté mis a pris par le maieur et eschevins, sur l'amende de dix solz.

Item que chascun tavernier, a la requeste du maïeur et eschevins, doit leur aporter vin quant requis en seront pour mettre a pris, sur l'amende

(1) Parisis.
(2) Huysine?

que dessus, et aura la ditte loy pour ce faire ung lot et demy dudit beuvrage qui sera mis a pris et non plus.

Item que nulz tavernier ne s'avanchent de vendre leur vin ou cervoise oultre l'afforage, sur l'amende de soixante solz p.

Item que nulz ne s'avanchent de fraulder ou emporter les tonnieulx (1) ou wynaiges, sur l'amende de soixante solz p.

Item que nul ne face dommage a aultruy en briser ne ester hayes et clostures.

Item que nul ne puisse faire nouvelle sente (2) ne nouveau chemin sur heritaige d'aultruy non accostumé d'avoir voye ne en temps qu'ilz soient chargez et advestis de biens, sur l'amende de ung patar.

Mais si plainte s'ensuit, amende y est de soixante solz.

Et faut entendre tant d'ung chaire comme d'une charelle ou aultre passant.

Item quiconque sera trouvé copant un chesne portant haulte fleur, il escherra en l'amende de soixante solz p.

Mais qui copperoit un chesne portant haulte fleur faisant bonne (3), il escherra en l'amende dessusdite et avec cela sera tauxé a la volunté du seigneur, parmy reparation faicte.

Item et qui sera trouvé en faulte de tailler cornes de ses bestes apres le commandement fait, il escherra en l'amende de deux patars, en rendant le dommaige si aulcun s'ensuit.

Pour rescousse, il y a amende de soixante solz p.

Item sera tenu ung chascun de rencloure tous les ans son heritaige apres le mandement fait, ou deffault esscherra en l'amende de ottant [de] trou qui serat trouvé en faisant visitation de deux solz et demy.

Item pour une plainte fait d'ung arbre coppé sur bien d'aultruy, soixante solx p.

Touchant la tauxe et sallairs de justice et des officiers.

Premiers. Pour une journee de justice, de size, quinze patars; hors du lieu, doubles journees.

Pour rendre une sentence, double journee, soit pour jugier une amende ou aultre chose.

Pour ung rewarde de justice, chinq solz.

Pour ung renseignement de justice, deux solz et demy.

Pour le clercq, un patart.

(1) Tonlieu.
(2) Sentier.
(3) Borne.



Pour le journee du sergant d'ung adjour sur le lieu, ottant de personne adjournee soit de justice ou opposant, deux tournois.

Pour aller lever gaige avec deux jurez, deux solz et demy.

Pour ung calenge ou un arrest, deux solz et demy.

Pour ung arrest rompre, soixante solz.

Quant le sergant faict quelcque exploict hors de lieu, il y a de chascune liues, ung patart.

Pour un advocat devant justice, deux carolus.

Pour chascun tesmoing porter tesmoignaige, deux carolus.

Pour le parlier en plaix, oultre le commandement du maïeur, deux solz p.

Pour deffault aux plaix generalles, chinq solz.

Quant ung homme obligié a justice pour quelque amende ou aultre fait de justice ne veult comparoir au semonce du maïeur du lieu, l'amende est comme le cas le requiert.

Pour ung bourgois qui ne vouleroit comparoir et seroit defaillant a son adjour, il eschyet en l'amende de deux solz p.

Mais si c'est par matiere de tesmoignage il n'est tenu que d'y comparoir a la troisiesme journee; mais se allors il est deffaillant, amende y est comme dessus.

Archives de l'État à Namur, Greffe de Willerzies, Reg. aux Transports, 1542-1564, fol. 1 à 2.

---

is

e
à
ı-
u

s,
n
a
e
c
I
-

s
-
s
-
s
-

Le commerce, la navigation et les places fortes

DES PAYS-BAS AUTRICHIENS

à l'avènement du marquis de Prié.

L'état indescriptible de déchéance où se trouvaient le commerce et la navigation des Pays-Bas autrichiens, à l'avènement du marquis de Prié, était le résultat des troubles et des guerres dont la Belgique fut le théâtre au XVII[e] siècle.

Le traité de Munster avait enlevé aux villes d'Anvers, de Gand et de Bruges leur importance commerciale, en même temps que leurs relations maritimes. Plus tard, la crainte qu'éprouvèrent les Provinces-Unies de voir renaître la prospérité de notre commerce, leur firent conclure avec l'Autriche, le traité de la Barrière, dont l'article XXVII consacrait, quant à la fermeture de l'Escaut, les dispositions insérées dans le traité de Wesphalie.

Et pourtant, ces nombreuses entraves ne parvinrent pas à anéantir l'initiative d'un peuple essentiellement commerçant. N'est-ce pas alors, en effet, que l'on vit notre pays se lancer dans les entreprises commerciales les plus hardies? Mais ce fut en vain. Les mesures draconniennes dirigées contre ces tentatives par les Provinces-Unies, rendirent la lutte inégale.

Ce fut dans ces circonstances que le marquis de Prié fut envoyé, en 1716, à Bruxelles, avec la mission spéciale de soutenir les efforts des Belges en faveur du commerce national.

Devant l'opposition systématique de la Hollande, cette mission était aussi délicate que difficile, et quoique le ministre plénipotentiaire de Charles VI fût un diplomate habile et rusé, il ne parvint pas à surmonter les obstacles qui s'élevèrent devant lui.

Chargé par Charles VI d'entamer à la Haye de nouvelles négociations pour obtenir quelque changement au traité de la Barrière, le marquis de Prié y conclut une convention qui radoucit certains articles du traité d'Anvers, mais il ne put rien changer à la situation faite à l'Escaut.

Les troubles qui éclatèrent en 1718 et 1719, à Malines et à Bruxelles, eurent pour résultat de paralyser en partie l'activité dévorante avec laquelle il avait entrepris plusieurs réformes économiques. Quand la tranquilité fut rétablie dans nos provinces, il reprit, avec une ardeur nouvelle, l'étude des projets qui, dans sa pensée, sans nous rendre notre splendeur commerciale d'autrefois, devaient, au moins, apporter un remède efficace à l'état stagnant de nos affaires.

Comprenant qu'il n'y avait plus aucun espoir de faire renaître le commerce du côté d'Anvers, il porta ses regards vers Ostende et Nieuport, dont il aurait voulu faire de grands ports d'escales. C'est ainsi qu'il obtient de Charles VI d'établir la Compagnie d'Ostende (1) pour la navi-

(1) Voir concernant la Compagnie d'Ostende: P. GÉNARD, *Bulletin des Archives d'Anvers*, t. IV, pp. 383-459 et t. V, pp. 1-150.

gation et le commerce aux Indes Orientales. Cette entreprise constituée en 1723, à la bourse d'Anvers, au capital de six millions, souscrit en deux jours, fut anéantie sous les intrigues unies de la Hollande et de l'Angleterre, qui prétendaient revendiquer leurs droits en vertu des clauses insérées dans le traité de Munster.

Des tentatives furent faites ensuite pour créer dans l'intérieur du pays, une grande ligne de navigation entre Ostende, l'Escaut, la Meuse et le Rhin; elles restèrent également infructueuses.

Mais le marquis de Prié ne se découragea pas; il savait que les questions commerciales sont de celles qu'il est matériellement impossible de séparer de l'organisation politique complète d'un pays et il s'appliqua à étudier un projet de réformes générales. C'est sur une minute de cet énorme travail que nous avons eu la bonne fortune de mettre la main. Ce manuscrit nous a été obligeamment communiqué par M. Dosveld, membre du cercle archéologique de Mons. Notre honorable confrère l'a acquis d'un ancien serviteur de la famille Tahon. Cette circonstance s'expliquera quand on saura que le manuscrit que nous allons analyser, est une copie faite sur l'original par André-François Tahon (1) qui fut nommé membre du Conseil

(1) André-François Tahon, né à Mons le 16 novembre 1672, conseiller au Conseil souverain du Hainaut le 7 décembre 1707, membre du Conseil privé de l'Empereur Charles VI, le 15 octobre 1727, *(Archives de la ville de Mons, chef-lieu, Résolutions journalières, 1724-1735. — Mémoires de la Société des Sciences, des Arts et des Lettres du Hainaut, t. VII, 1e série).* Jurisconsulte distingué, il a laissé entre autres ouvrages, un volumineux manuscrit intitulé: *Arrêts notables du Conseil Souverain du Hainaut, janvier 1708-avril 1713;* la bibliothèque publique de la ville de Mons en possède une copie en quatre volumes in-folio. André-François Tahon mourut à Bruxelles le 11 janvier 1738 et son épouse Marie-Louise

privé de l'empereur le 15 octobre 1727, soit deux ans, à peine, après le départ du marquis de Prié.

Le rapport adressé par de Prié à S. A. le prince Eugène de Savoie, gouverneur général des Pays-Bas, est daté de Bruxelles le 10 décembre 1722. Ce document historique est très intéressant et d'une contribution précieuse à l'histoire de nos institutions au XVIII[e] siècle, mais comme il est d'une étendue très considérable, je me suis borné à en donner les divisions et à en extraire les chapitres consacrés au commerce, à la marine et aux places fortes des Pays-Bas autrichiens en 1722 [1]:

« A. TRAITÉ DE LA CONSISTENCE ET L'EMPLOI DES REVENUS DES PAYS-BAS. 1[re] PARTIE: DU REVENU.

Chapitre I. Des droits d'entrée. — Ch. II. Des domaines. — Ch. III. De la poste. — Chap. IV. De l'extraordinaire. — Ch. V. De l'excédent. — Ch. VI. Des aides et subsides. — Ch. VII. Des aides et subsides de la Flandre. — Ch. VIII. *Idem* du Brabant. — Ch. IX. *Idem* du duché de Limbourg. — Ch. X. *Idem* de la Gueldre. — Ch. XI. *Idem* du Luxembourg. — Ch. XII. *Idem* du comté de Namur. — Ch. XIII. *Idem* du Hainaut. — Ch. XIV. *Idem* de Tournay comté de Tournesi. — Ch. XV. *Idem* de la West-Flandre. — Ch. XVI. *Idem* de Malines. — Ch. XVII. — Des aides et subsides son Alt. Sér[me].

2[me] PARTIE: DE LA DÉPENSE.

Ch. I. De l'état politique. — Ch. II. Des charges affectées sur différents revenus. — Ch. III. Des rentes affectées. — Ch. IV. Des troupes en général. I. Des États majors. II. De l'arsenal général et Régiment d'artillerie. — Ch. V. Des fortifications. — Ch. VI. Des magasins. — Ch. VII. De la marine. — Avertissement. — Conclusion. »

van Broechem, y mourut le 30 octobre 1758. Ils furent enterrés en l'église de Saint-Nicolas, à Bruxelles (*Bibliothèque royale de Belgique.* — Conseil privé, ms n° 22051, f° 280). Nous devons ces renseignements à notre confrère et ami, M. Victor Tahon, auquel nous tenons à en manifester ici tous nos remercîments.

(1) L'orthographe du manuscrit sera scrupuleusement conservée dans les extraits produits ci-après.

Les chapitres V et VII s'occupant respectivement des fortifications et de la marine sont des plus intéressants. Le premier nous présente un exposé complet de la défense du pays et des travaux qui seraient à exécuter pour l'améliorer :

CHAPITRE V.

Des Fortifications.

« L'on n'a observé jusques à present aucun ordre dans l'entretien des fortifications et autres batimens qui y ont du rapport et l'on s'est contenté lorsqu'après des représentations réitérées que ce batiment et ouvrage étoient sur ce pied de croûler d'y faire une réparation telle qu'elle pût au moins empêcher la ruine et ces réparations ont toujours été si mal dirigées qu'elles n'ont été presque d'aucune utilité quoique le plus souvent elles ont coûté plus que des ouvrages entiers.

» Par le chapitre précédent on établit quatre compagnies d'ouvriers par lesquels on pourra faire les ouvrages de terre et entretenir les fortifications, sans qu'il en coûte que peu de chose à sa Majesté, mais ces réparations ne suffisent pas, il y a beaucoup d'ouvrages de maçonnerie dans les places fortes, soit fortifications cazernes ou arcenaux qu'il convient d'entretenir et mettre en état chaque année et pour bien garnir les places, il est aussi de la prudence de ne pas se contenter des ouvrages qui s'y trouvent présentement, car comme la plupart des villes de ces provinces sont irrégulièrement fortlfiées on y rencontroit chaque jour les défauts desquels les ennemis ne manqueroient pas de se prevaloir en cas de siège

et pour cette raison, on doit les corriger et les renforcer par des ouvrages nouveaux.

„ Pour subvenir à cette dépense, il faudra un fond considérable chaque année, c'est ce qu'on ne trouvera pas d'abord dans ces provinces; il est vrai que l'entretien de plusieurs places est à la charge de la magistrature et que par là la dépense diminue en partie, et qu'il ne faut que faire tenir la main à cette obligation, mais indépendamment il y faut toujours une somme considérable et dans la courtresse présente des fonds, l'on ne voit pas d'autres moyens que de destiner chaque année une certaine somme par exemple fls . . . . 100 000 pour les employer aux occurences les plus pressantes et les plus nécessaires en attendant que l'on soit en état d'y appliquer une plus forte somme et qui ne seroit que trop nécessaire puisque presque toutes les villes sont démantelées et telle dépense encore que l'on pourroit faire pour l'entretien des places fortes, telles qu'elles sont aujourd'hui, elles ne suffiroient pas pour le soutient des païs bas.

„ Car depuis que les ennemis ont envahi plusieurs de ces provinces qui leur sont restées par les traités et qu'ils ont démenbré les autres au point que ce ne sont plus que de languettes de païs que le moindre ennemi pourroit coupper et rendre par ce moyen les forces séparées, il seroit d'une nécessité presque indispensable de faire des nouvelles forteresses qui lieroient plus étroitement l'une province à l'autre.

„ La province de Flandre, tandisque les hollandois occuperoient les frontières vers la France, est toute dégarnie dans l'intérieur; depuis Mons à Ath jusques à Ostende et Termonde, tout le païs est ouvert; si on entroit en

guerre avec les hollandois ou les françois ils pourroient être les maitres en 8 jours de toute la province, puisque prennant Courtray et Audenarde qui sont de peu de défence et occupant Bruges et Gand qui n'en ont aucune, ils pourroient négliger Ostende, Nieuport, Damme et Termonde et néanmoins nous exclure des subsides et autres droits de cette province pour ainsi dire en un moment; on ne peut remédier à cet inconvénient qu'en fortifiant ces places de manière qu'elles soient en état de résister à l'ennemi.

» Bruges et Gand sont d'une trop grande étendue pour songer à les fortifier dans les règles parcequ'il en coûteroit trop et l'on n'y voit aucun meilleur expédient que d'y faire à chacune une bonne citadelle qui servant de place d'armes puisse faire perdre à l'ennemi l'envie de s'en emparer sans un siège formel. Il est facile à Bruges de construire une citadelle qui donnera la loy à la ville; le terrain y est commode, tout y concoure. La ville de Gand a une citadelle mais qui est peu de défence, on devroit la revetir d'avantage et en relever les ouvrages extérieurs, afin que le corps de la place resta entière; mais quelles que défences que l'on y fasse, à moins de démolir beaucoup de maisons, ce qui est une grosse dépense, on ne peut rendre cette citadelle une place forte; on pourroit en construire une nouvelle sur le Mont de Saint-Pierre, près de la porte de Courtray où le terrain est beaucoup plus avantageux et qui est aussy l'endroit le plus faible et par conséquent le plus sujet à surprise de la ville.

» La ville d'Audenarde pour le cours de l'Escaut doit être entretenue: cette place est naturellement forte par sa situation, le seul deffaut qui s'y trouve est d'être

commandée par la montaigne qui est un peu trop voisine; l'on pourroit y faire un petit fort à l'imitation de celui de Saint-Pierre à Mastrecht

» La ville de Courtray, pour le cours de la Lys devroit être mise en état, l'on peut en faire une bonne place telle qu'elle a été autrefois.

» Le Brabant est toujours ouvert du côté de la Hollande, il ne s'y trouve que la ville d'Anvers avec les forts qui sont en état de faire tète; encore ne conviendroit-il pas d'en fortifier aucune autre parcequ'il n'y a aucun endroit propre que la ville de Lierre qui une fois prise serviroit à la resserer. Le corps de la place de la ville d'Anvers et de la citadelle sont assez en état, mais les ouvrages extérieurs de la ville sont de peu de défense et la laissent trop à découvert.

» La ville de Malines seroit plus à portée que celle de Lierre et l'on pourroit en faire une des meilleures places du païs à cause de sa situation avantageuse; du côté de l'orient, il ne se trouve que la petite forteresse de Léauw (endroit très malsain et qui fait périr la garnison quand on y tient les eaux) qui pourroit être d'une certaine défence si les ouvrages étoient mis en état.

» Vers le midy on n'a que la ville de Charle Roy, place d'une très bonne défence mais qui une fois prise laisse tout le Brabant à l'ennemi jusqu'à Anvers.

» Il seroit donc de la prudence du gouvernement de lui substituer une seconde place; il ne se remontre que la seule ville de Bruxelles, cette place est d'une très grande étendue pour lui faire soutenir un siége; indépendamment de ce qu'on devrait renforcer ses vieilles fortifications on devroit y faire construire une bonne citadelle royale à six bastions entre les portes de Louvain et de

Namur, qui est l'endroit le plus propre et le plus commode.

» Le poste de St.-Ghislain est très important; on en pourroit faire une même place avec la ville de Mons par les inondations et ouvrages entremêlés, ce qui embarasseroit beaucoup un ennemi qui auroit envie d'assiéger Mons.

» La province de Luxembourg si spacieuse n'est munie que d'une seule place très forte à la vérité, mais qui laisse derrière soy plus de 30 lieux de terrain. Elle mériteroit plusieurs autres forteresses, mais l'on ne peut songer à faire toutes ces réparations et nouveautés que fait à fait que les fonds publics les permettront il suffiroit quant à présent au gouvernement de se faire un plan et se former une idée et ensuite une règle générale de laquelle il se feroit une resolution fixe de ne point s'en departir.

» Fortifications . . . . fl. 100 000 »

Le chapitre VII dépeint, de main de maître, l'état misérable où se trouve la marine, depuis 1692, et préconise les moyens de la relever:

CHAPITRE VII.

« *De la marine.*

« La marine est réduite à rien et pour mieux dire il y a plus de 30 ans qu'il n'y en a plus de tout puisque les flotes et *armades* du Roy ne sont composés que d'un seul jacht à moitié pourri que l'on entretient sur l'Escaut avec bien de la dépense et de quelques vaissaux de guerre désarmés et dématés que l'on conserve sur le canal de Bruges *pour leur antiquité*; on ne peut remarquer sans étonnement qu'on ait laissé périr de cette manière cette

branche de l'Etat puisqu'elle est réduite à un point que s'il prennoit envie à un corsaire d'Alger de se poster devant Ostende ou Nieuport, il s'enleveroit infailliblement et tous les vaissaux qui seroient dans le port, sans qu'on pourroit y apporter qu'un léger obstacle.

„ Cette indolence a fait que les meilleurs matelots ont déserté le pays parcequ'il n'y avoit pour eux aucun avancement et ils sont allé former la meilleure partie de la marine des voisins et des étrangers.

„ Il n'y a que deux ports dans ces provinces où l'on puisse présentement faire entrer des vaissaux, savoir à Ostende et à Nieuport; cette dernière place éloignée de la Dûne et dans un enfoncement, est plus considerable que l'autre parce que, par ses écluses, on peut mettre tous les environs sous l'eau; c'est ce qui rend un siége formel impraticable. On devroit par conséquent en avoir plus de soin que d'Ostende; ce n'est pas qu'on devroit négliger celle-cy qui pour sa situation est aussi très estimable, mais on pourroit avoir soin de l'une, sans négliger l'autre.

„ La ville et port d'Ostende a cela de facheux qu'ils peuvent être bombardés de plusieurs endroits, ce qui ne mets guerre les vaisseaux et des magazins en sureté et l'on ne pourroit même surmonter cet inconvénient qu'avec beaucoup de dépenses, savoir par une jettée et un fort de l'autre coté du hâvre, ou que l'on armeroit cette place de 2 à 3 bonnes galères, qui en basse marée seroient en état d'éloigner tout vaissau. Par ce moyen on pourroit éviter la dépense considérable d'une jettée.

„ On devroit avoir soit à Ostende, soit à Nieuport 2 à 3 bons vaissaux qui seroient au moins de 60 pièces de canon chaque et l'on augmenteroit cette marine à mesure que les fonds le permettroient.

» L'Escaut a besoin d'une bonne frégate tant pour faire mouïller au bureau de S[t].-Philippe les vaisseaux marchands que pour se garder de surprise.

» La première dépense pour rétablir cette marine seroit assez forte, parce qu'il faudroit achetter des vaissaux ou les faire construire; mais on y seroit d'abord soulagé par le revenu du droit de convoi qu'on a cédé aux Etats de la Flandre et qui importe chaque année plus de 75.000 fl.

» Les Etats ne pourroient se plaindre de ce retrait puisque ce droit ne leur a été cédé que sous condition expresse qu'avec ce revenu, ils devroient entretenir les vaissaux de convoy.

» Ces vaissaux ne subsistent plus depuis plus de 20 ans ou du moins s'ils subsistent, c'est inutilement, puisqu'ils ne sont pas sorti du port et ont même restés désarmés.

» Ils auroient encore moins sujet de s'en plaindre parce qu'on emploiroit ce même fond et même un beaucoup plus considérable au même entretien.

» L'on pourroit outre le produit du même droit de convoy employer, chaque année, une somme de fl. 100.000 pour l'entretien et soutient de cette marine, mais, dans cette somme, on ne peut se borner à l'entretien de quelques vaissaux, il y faut comprendre non seulement ce qui peut servir à la défense de l'Etat, mais aussi tout ce qui peut être de quelque avantage au commerce.

» On a toujours remarqué que le commerce fleurit d'avantage dans un pays où les bouches sont faciles, comme des rivières et des canaux, que dans celuy où il faut voiturer le tout par terre et on devroit pour ce sujet et autant que la chose peut être praticable, rendre ces bouches aisées dans ces provinces.

» On peut vuider un canal de Bruxelles à la Sambre, de Diest à Leeuw, du pont d'Espiere à Courtray, de Menin à Ypres et de Mons à Ath, par lesquels on donneroit facilité aux habitans de débiter leurs denrées; on leur feroit éviter les buraux des voisins et on retiendroit dans le fais des sommes considérables qu'ils vont porter à l'étranger pour y emprunter quelque langue de terrain, comme cela se produit au bureau de Condé qui produit plus de 300.000 fl. à la France que ceux d'hainaut impérial paient pour le passage

« Marine. . . . . 100.000 ».

Le rapport du marquis de Prié se poursuit ainsi:

« Mémoires relatifs a ce traité

» Mémoire premier, contenant un détail exact des sommes prises à intérêt chez les États-Généraux pour le compte de ce pays. I. État des sommes levées sur les droits d'entrée et de sortie du bureau de la marie. — II. *Idem* des sommes levées sur le revenu de la poste. — III. *Idem* sur les droits d'entrée et de sortie de la Flandre. — IV *(n° omis par erreur)*. — V. De la levée faite sur le haut quartier de Gueldre. — VI. *Idem* sur le revenu de la prévôté de Mons. — VII. État des sommes que l'on doit payer annuellement aux États-Généraux en vertu du Traité de la Barrière et de la Nouvelle Convention.

» Mémoire 2me, justificatif du chap. V de la 1re partie de ce traité où il est question de l'excédent.

» Mémoire 3me, concernant les anciens comptes.

» Mémoire 4me, concernant la révocation des franchises qu'on devroit faire aux Pays-Bas.

» Mémoire 5me, concernant une bonification que doivent faire à Sa Majesté les États-Généraux en vertu de l'art. XXVII du Traité de la Barrière.

» Mémoire 6me, concernant les arrérages des rentes dues par le gouvernement à des particuliers depuis 1706 jusqu'à présent.

» Mémoire 7me, concernant le commerce en général et en particulier.

» Mémoire 8me, contenant les offices faits à Son Alt. Serme par l'auteur de ce traité avec l'explication qu'il en donne.

Le mémoire VII retrace, avec une clarté remarquable, l'état de nos affaires commerciales à cette époque: On remarquera le soin tout particulier que le marquis de Prié a apporté à l'étude de ce rapport:

« Mémoire 7me.

Concernant le commerce en général et en particulier.

« On ne peut songer à améliorer le revenu du prince sans soutenir et avantager le commerce, se faisant un crédit qui fasse ouvrier la bourse des particuliers.

» Il n'est pas nécessaire de remonter bien haut pour prouver que le commerce a toujours été sacrifié dans ces provinces puis qu'il est connu qu'avant l'établissement de la République d'Hollande, la ville d'Anvers valoit plus dans le commerce que 2 villes d'Amsterdam; celles de Bruges et de Gand pouvoient aller de pair avec le reste des villes de la Hollande et se ne furent que les tristes révolutions de ces tems qui ont commencé à déraciner le commerce de ces provinces pour le planter dans cet ambrion de république, qui voïant que sa terre croissoit de jour à autre, à mesure que son commerce s'augmentoit, y a donné toute son étude, soit par les avantages particuliers qu'elle a accordé aux manufactures, soit par ses intrigues secrètes, les pensions qu'elle a payé ou les traités qu'elle a conclu; elle a si bien ménagé le tout, qu'elle s'est attiré tout le meilleur commerce qui nous restoit, de sorte qu'on peut dire sans ambiguité qu'il ne nous est resté que ce qu'elle n'a pas voulu.

» Il s'est de là ensuivi qu'à mesure que la république d'hollande est devenue plus florissante, ces provinces ont

diminué de l'être et sont pour ainsi dire devenues à charge à leurs princes, joint à ce que plusieurs personnes qui ont été chargé de l'ad^{on} de leurs revenus sembloient avoir concouru à ce changement en faisant avancer des ordonnances qui paraissent avoir été faites à dessein de bannir le commerce du pays et le déléguer chez ces ennemis.

» N'est-il pas surprenant qu'après que les ministres chargés du Traité de la barrière y eurent prudament stipulé qu'on travailleroit incessament à établir une réciprocité du tarif, l'on n'aît pas songé jusques à présent d'y donner les mains, laissant dépérir à plaisir l'avantage qui nous peut être résulter de notre situation.

» Puisqu'il n'est pas dans l'Europe d'endroit où l'on puisse mieux faire valoir le commerce que dans ces provinces et même où l'on soit plus en état de saper cette fière république dans ses fondements. Sans le débit et les débouchés nécessaires, le commerce ne peut que le languir. Si le commerce des hollandois ne s'étendoit qu'à leur propre consomption, on pourroit le dire bien borné et cette république ne conserveroit guère cette fierté qui croit de jour en jour. Ce sont les habitants des Pays-Bas et de l'empire qui en soutiennent les cinq sixièmes; que l'on fasse en sorte que ces habitants se puissent passer d'eux, ce commerce croûlera de lui même et cette république ne pourra y rémedier et il lui arrivera ce qui arrive à nous, savoir une décadence entière.

» Les habitants des Pays-Bas peuvent se passer des hollandois: ils peuvent faire toutes les pêches par eux-mêmes: il n'est personne qui en cas de cherté puisse les empêcher d'aller chercher du bled jusques dans la Prusse et la Pologne, ils peuvent, en tout tems, se procurer par

eux-mêmes toutes les marchandises du nord, celles d'Angleterre, d'Espagne, de France, d'Italie, des Échelles du Levant et de la Barbarie et se procurer, dans tout ce commerce direct, un profit beaucoup plus considérable qu'en passant par les mains des hollandois.

» Tous les négotians, de quelqu'endroit ils puissent être, sont portés au profit et ils ne négligent guere cet avantage, ceux même des Pays-Bas, n'en peuvent être exclus; il faut naturellement supposer qu'ils y rencontrent de l'empêchement.

» Cet empêchement provient de ce que les pêches ont été négligées; outre qu'elles donnent un profit considérable rien n'entretient mieux la marine et rien ne cause mieux le bon marché du fret.

» Il provient de ce qu'il y a peu d'ordre dans le transport des marchandises dans ces provinces, de sorte qu'on est mieux servi et à meilleur marché par les étrangers.

» Il provient encore du peu de proportions qui se rencontre entre nos tarifs et ceux de nos voisins.

» La pêche de la baleine ne produira jamais le moindre avantage à moins qu'on empêche l'entrée de celles qui pourroient être pêchées par les étrangers ou d'en hausser les droits à proportion de ceux que le hollandois ont imposés chez eux.

» On devrait ensuite remettre les tanneries en vigueur, parce que l'huile des baleines s'y consomme entièrement; les tanneries ne peuvent bien se soutenir à moins de défendre l'entrée des cuirs tannés ou que les droits en soient haussés considérablement.

» Les barbes des baleines ne peuvent être bien débitées dans ces provinces si l'on permet aux étrangers d'en amener pour des droits modiques.

» La pêche des morues, harengs et poissons frais aura peine à se soutenir tandis que les étrangers pourront nous en procurer au même prix.

» Si les rafineries de sel et de sucre ne sont pas mieux soutenues et mieux favorisées et si ces denrées qui nous viennent de l'étranger ne sont pas chargés de plus grands droits que lorsqu'elles sont du pays, il sera fort inutile d'appuïer ce commerce parceque nos habitans ne trouveront aucun avantage à chercher par eux-mêmes toutes ces denrées, mais s'il y avoit une différence notable dans ce commerce fait par eux mêmes au regard de celui fait par les étrangers, pour lors on le verroit fleurir dans toute l'étendue de ces provinces. Toutes les manufactures de soie qui étoient autrefois si fleurissantes, dans ces provinces, se perdront de plus en plus les unes après les autres, si l'on ne donne une juste proportion à nos tarifs à l'égard de ceux de France, en vertu desquels les françois exigent vingt à trente pour cent sur ces marchandises qui sortent de ces pays de pour chez eux, au lieu que nous n'en prennons que le sixième ou le quatrième pour cent.

» Enfin, il sera absolument inutile de songer à rétablir le commerce du pays, si on ne songe à tout ce que dessus.

Le travail du marquis de Prié se termine ainsi:

Traité sur la forme du Gouvernement politique des Pais-Bas.

» On examinera dans ce traité la différence qu'il y a entre l'ancienne constitution du Gouvernement de ce pays et le nouveau plan établi par Lettres patentes de S. M. I. et C. du 29 de mars 1718.

» En second lieu quelle différence il y a entre les anciennes institutions pour l'administration des domaines et finances et celles émanées pour l'exécution du nouveau plan.

» En troisième lieu la différence qu'il y a entre les gages de ceux qui composoient l'ancien ministère et les appointements attribués par le nouveau plan à ceux qui composent celui d'aujourd'hui.

» § I. Où l'on rapporte ce que l'auteur avoit proposé dans son projet du 19 avril 1717 touchant l'administration des Finances et par sa dépêche du 9 mars 1719 au sujet des inconvénients qui resulteroient de l'exécution du nouveau plan.

» § II. Où il est parlé du Conseil Royal établi en 1702 et où l'on fait voir combien l'esprit de cet établissement est différent de celui de l'établissement du Conseil d'Etat d'à présent.

» § III. Où l'on fait la récapitulation du projet du mois d'avril 1717, après quoi l'auteur donne sa décision sur ce nouveau plan.

» Autorité et fonctions du Lieutenant Gouverneur et capitaine Général. — Du Conseil d'État. — Du Conseil privé. — Du Conseil des Finances. — De la combinaison des deux Chambres des Comptes. —

L'état obéré des finances des Pays-Bas autrichiens ne permit pas à Charles VI de mettre le plan du marquis de Prié à exécution. Ce diplomate fut rappellé en 1725. Marie-Élisabeth, Marie-Thérèse et Joseph II restèrent impuissants à relever le commerce et la navigation de nos provinces. Joseph II, qui avait déchiré en partie le traité de la Barrière, n'osa pas rouvrir l'Escaut. Et pourtant, seule, la libération de notre fleuve pouvait rendre désormais aux Belges leur ancienne splendeur commerciale. Cet événement ne se réalisa qu'après le traité de 1795, lorsque la Hollande dut se soumettre devant les armes victorieuses des troupes françaises. (1) Soixante-huit ans après, deux grands hommes d'État, Rogier et Lambermont affranchirent la navigation du fleuve d'une dernière servitude par le traité du 16 juillet 1863 décré-

(1) *Le centenaire de la libération de l'Escaut*, article publié dans *La Métropole du centenaire*, en 1895, par M. FERNAND DONNET.

tant le rachat du péage de l'Escaut abolissant le droit de tonnage et consacrant la réduction du pilotage et des taxes locales de navigation du port d'Anvers (1).

AR. DE BEHAULT DE DORNON.

---

(1) Lire, à ce sujet, les discours prononcés à Anvers, par le BARON LAMBERMONT et publiés dans le *Moniteur Belge* n° du 18 août 1883 et le *Journal de Bruxelles*, nos des 16-17 août 1888 et 16-17 août 1895.

Histoire d'un livre.

(Pompa Introitus Ferdinandi).

Tous les auteurs qui se sont occupés de bibliographie artistique ou de gravure, ont été unanimes à décrire avec admiration l'ouvrage fort connu, qui sous le titre de : *Pompa Introitus*, fut publié au XVIIe siècle pour célébrer les louanges du Cardinal-Infant. Tant par le talent des artistes qui y ont travaillé, que par l'importance des événements qu'il remémore, ce livre est digne d'attirer l'attention laudative de tous ceux qui s'intéressent au passé glorieux de la ville d'Anvers.

Au point de vue artistique, dit M. Rooses dans l'important ouvrage qu'il a consacré à la gloire de l'immortel chef de l'École Flamande, l'Entrée du Cardinal-Infant n'a été égalée dans aucune ville et à aucune époque. Elle peut compter parmi les principales œuvres de Rubens. Lui, le décorateur éminent, rencontra une fois dans sa vie l'occasion d'orner une ville entière, et il en profita largement et heureusement : l'ordonnance de l'ensemble est grandiose; chacun des arcs et des scènes, est une merveille d'invention. [1]

Un autre auteur, dont l'opinion en matière artistique fait loi, M. Henri Hymans, vante également toute l'importance

(1) MAX ROOSES. *L'œuvre de Rubens*, vol. III.

du livre dont nous nous occupons. Envisagé, écrit-il, à l'unique point de vue de la gravure, son importance est sans doute amoindrie par tant d'œuvres éminentes que nous avons eu l'occasion d'apprécier. On ne peut contester cependant, qu'il n'ait fallu une somme de talent très peu ordinaire pour créer un travail de cette portée, et lui conserver dans toutes ses parties un entrain et une légèreté que semblait avoir exclu des œuvres de l'espèce, l'amour de la précision de l'École anversoise. (1)

D'autres auteurs se sont également occupés du même ouvrage, notamment M. Ad. Siret, dans une communication faite en 1866 à l'Académie Royale de Belgique. (2)

Depuis lors, une partie des documents qui se rapportent à l'histoire de ce livre, furent publiés dans le Bulletin des archives d'Anvers. (3)

Nous mêmes, nous avons découvert dans le riche dépôt des Archives communales quelques autres documents qui viennent contribuer à éclaircir l'histoire du livre de Gevartius. De plus, il nous a encore été donné de consulter un manuscrit conservé à la Bibliothèque Royale de Bruxelles, qui a pour auteur François Mols d'Anvers; ce qui nous a permis d'ajouter quelques détails inédits à l'œuvre ébauchée par nos devanciers. (4)

Certes, la petite étude que nous publions aujourd'hui est fort aride, et le sujet que nous traitons semble à

(1) H. Hymans. *Histoire de la gravure dans l'école de Rubens.*

(2) *Bulletin de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux Arts de Belgique.* 35e année, no 8.

(3) Tome VII, 1e livr., et tome XIII.

(4) Nous tenons à remercier tout particulièrement notre savant confrère et ami, M. Hymans, conservateur à la bibliothèque royale, qui a bien voulu nous signaler ce manuscrit.

première vue ne pas offrir un intérêt bien vif, mais, la célébrité qui s'attache aux artistes qui ont travaillé à cette œuvre, la perfection avec laquelle ils ont, au point de vue artistique, exécuté leur conception hardie, et enfin le caractère du prince à la gloire duquel ce monument bibliographique est élevé, aussi bien que l'importance des événements dont il a pour but de transmettre le souvenir à la postérité, suffiront, nous semble t-il, à justifier le soin que nous avons pris à recueillir et à présenter tous les documents, qui peuvent contribuer à parfaire l'histoire définitive de l'œuvre que nous avons entrepris de décrire.

I.

L'archiduc Albert, qui de concert avec sa femme l'archiduchesse Isabelle, avait obtenu la souveraineté des provinces des Pays-Bas, était mort le 13 juillet 1621. Par suite de ce décès, sa veuve perdit la couronne souveraine pour ne plus conserver que le titre et le pouvoir de Gouvernante. Elle occupait ce poste depuis dix années, quand en 1631, le roi Philippe IV, résolut de lui envoyer un aide qui put lui prêter une assistance efficace dans l'exercice de ses hautes fonctions. Il désigna pour remplir cette charge, son propre frère le cardinal infant Ferdinand d'Autriche. Ce prince, né le 16 mars 1609, occupa le siège archiépiscopal de Tolède, puis en 1632 fut pourvu de la vice-royauté de Catalogne. Toutefois, il ne se hâta pas de prendre possession du poste pour lequel il avait été désigné. Au lieu de partir pour Bruxelles, il se rendit en Italie pour tâcher de rétablir la paix entre la république de Gènes et le duché de Savoie. Après être passé par Gènes, il entra à Milan le 24 mai 1633 (1). C'est

(1) CHIFFLET. Le Voyage du prince don Fernande, infant d'Espagne.

pendant le séjour qu'il fit dans cette ville, que l'archiduchesse Isabelle mourut à Bruxelles, le 30 novembre 1633. Néanmoins, ce ne fut que le 30 juin de l'année suivante que l'infant quitta Milan et se dirigea vers Inspruck, accompagné d'une suite nombreuse et brillante, et escorté de tout un corps d'armée. Sur les instances de Ferdinand, roi de Hongrie, l'infant consentit à joindre ses forces aux siennes, pour marcher de conserve contre le duc Bernard de Weimar. Ils mirent le siège devant la ville de Nordlingen. Pendant que les troupes alliées se livraient à ces opérations, elles furent attaquées par les forces du duc de Weimar, qui engagèrent vigoureusement l'action, tandis que de leur côté, les assiégés faisaient une sortie désespérée. Après un combat acharné et longtemps disputé, la victoire resta aux troupes catholiques; l'armée ennemie fut dispersée, et la ville ouvrit ses portes. Cette lutte mémorable se livra le 6 septembre 1643.

Le cardinal après cet exploit se sépara de ses alliés, et traversant rapidement le Palatinat inférieur et la Franconie, arriva le 4 novembre à Bruxelles, où il fut reçu avec un enthousiasme indescriptible. Peu après, « les députez des villes et des provinces luy vindrent féliciter son arrivée, offrir leur fidélité perpétuelle et luy tesmoigner la joye universelle que les païs avoient receus de son heureuse arrivée ».

Le magistrat d'Anvers voulut également présenter au nouveau gouverneur ses vœux de bienvenue, et dès le 13 novembre ses délégués se rendirent à Bruxelles pour inviter le prince à faire une entrée solennelle dans leur ville. Cette requête fut favorablement accueillie, et chacun se mit immédiatement à l'œuvre pour faire à l'infant une entrée digne du renom d'artistique opulence de la ville d'Anvers.

Ce serait faire une digression oiseuse que de décrire ici les splendeurs fort connues de ces fêtes mémorables. Rappelons seulement que d'importants subsides furent accordés aux bourgeois pour leur permettre de couvrir les frais des luxueuses installations qu'ils allaient entreprendre. Deux grands arcs de triomphe et quatre scènes furent érigés. Dans les premiers on s'efforçait de glo rifier le roi et le cardinal infant, tandis que les autres avaient pour but de solliciter de l'Archiduc des remèdes efficaces, destinés à relever la ville de l'état d'appauvrissement dans lequel l'avait mise la stagnation complète du commerce.

En même temps le magistrat fit un pressant appel aux nombreux étrangers établis dans nos murs. Seuls, les Portugais consentirent à se joindre aux nationaux, et procédèrent à l'érection d'un vaste portique symbolique. D'autre part, les employés et les ouvriers de la Monnaie firent construire non loin de leurs ateliers, un grand arc de triomphe. De plus, environ trois cents mâts, richement ornés, furent plantés dans les principales rues de la ville.

A mesure que le jour fixé pour l'entrée solennelle du prince approchait, le nombre des appareils de fête augmentait. Grâce à un subside accordé par les Fugger, un nouvel arc de triomphe est érigé près de l'abbaye St-Michel. Ensuite une scène est construite à la Grand'place pour permettre aux membres de la gilde St-Luc d'y représenter des tableaux vivants, tandis qu'une seconde estrade du même genre, sise au Vieux Marché au Blé, devait servir pour les représentations de la chambre de rhétorique *de goudbloem*.

Et qu'on n'aille pas croire que tous ces monuments éphémères aient été construits en grande hâte et sans grand souci artistique? Bien au contraire, c'est à l'illustre Rubens

que furent demandés tous les dessins des arcs de triomphe et des scènes allégoriques garnissant les pièces décoratives. (1) Il reçut notamment 5000 florins pour les peintures de l'arc de triomphe de l'église St.-Georges et la retouche des autres esquisses.

Les dépenses générales furent estimées à fl. 36,000, et pour les couvrir le magistrat obtint l'autorisation de lever un impôt de 8 sous sur les bières blanches.

Cependant le grand jour approchait, tous les préparatifs de fêtes étaient terminés, la ville était prête à recevoir dignement son illustre hôte. Le 16 avril 1635, l'infant arriva par la voie fluviale, accompagné du prince Thomas de Carignan. De nombreux bateaux joyeusement parés se portèrent à sa rencontre, et le conduisirent au Kiel où il débarqua. De là il se rendit à la citadelle pour y passer la nuit.

Le lendemain 17 avril, eut lieu l'événement si impatiemment attendu et si brillamment préparé. Vers 4 heures de l'après-midi, le prince se rendit vers la route de Malines. Là, devant la porte St.-Georges, repeinte et dorée, attendaient en costume d'apparat les six gildes armées, tandis que les remparts étaient couverts par les compagnies des gardes bourgeoises et par d'innombrables curieux. Le bourgmestre Robert Tucher s'avança, complimenta le prince, et l'introduisit solennellement en ville, pendant que de toutes parts éclataient de bruyantes acclamations, mêlées au bruit étourdissant des décharges d'artillerie et de mousquetteries, aux carillons des cloches sonnant à toute volée, aux fanfares joyeuses de nombreuses trompettes.

(1) Pour plus amples détails, voyez M. Rooses, l'œuvre de Rubens. Vol. III.

Inutile de remémorer ici tous les détails de cette entrée mémorable dans laquelle le magistrat et les habitants de la ville mirent à contribution avec profusion et enthousiasme, toutes les inappréciables ressources artistiques dont ils pouvaient disposer. L'illustre chef de l'École flamande, Rubens, n'avait pas dédaigné de contribuer au succès de la fête, en prêtant aux organisateurs l'aide de son prestigieux talent. Beaucoup d'autres artistes de valeur suivirent son exemple, notamment: Jacques Jordaens et Corneille De Vos, qui peignirent les tableaux de l'arc de triomphe placé rue des Tanneurs; Érasme Quellin, Jean de Labare, les fils van Balen et van Thulden lui-même, qui de leur pinceau ornèrent l'arc du pont St.-Jean, et la grande galerie de la place de Meir, tandis que Sébastien de Neve sculptait plusieurs des statues d'empereurs, qui la garnissait. Nombre d'historiens ont conservé le souvenir de toutes les phases de ces fêtes magnifiques. Ce serait donc faire chose superflue que de reprendre la même tâche. Du reste, il suffit pour avoir de plus amples détails sur l'inauguration, de contempler quelques instants les gravures qui ont été éditées dans le but de conserver un fidèle souvenir des fêtes de 1635. Car le magistrat, fier de l'incontestable succès que remportèrent toutes les fêtes de l'inauguration, et désireux de faire reproduire par le burin les œuvres des grands artistes qui avaient travaillé à l'élaboration des arcs de triomphe et autres motifs de décoration, résolut de faire composer un ouvrage luxueux, qui put redire aux siècles futurs la gloire de l'infant et le faste de la ville d'Anvers.

C'est l'histoire de ce livre que nous allons sommairement retracer.

II.

Le magistrat avait résolu de faire reproduire et réunir en un volume tous les dessins des arcs de triomphe avant qu'ils ne fussent complètement démolis. Il chargea le greffier communal, Gaspar Gevaerts, de relever toutes les inscriptions et chronogrammes, et de décrire les différentes parties du programme de l'inauguration. Il devait de plus tâcher de trouver quelqu'un qui s'engagea à imprimer les gravures destinées à illustrer le texte. Il s'adressa à cet effet à Théodore van Thulden.

Un accord se conclut promptement et fut signé le 21 mai 1635 (1). L'ouvrage devait être composé dans les ateliers de l'imprimerie de Moretus. Le nombre d'exemplaires fut fixé à 800, dont 200 devaient être remis à la ville; celle-ci de son côté s'engageait à verser au graveur la somme de 2000 florins. Il est à remarquer que la décision scabinale porte que van Thulden « *in dese stadt sal leveren 200 exemplairen vanden eersten druck van den boeck* ». Le libellé de cette ordonnance semble faire entrevoir que le magistrat avait déjà l'intention de publier plus tard des éditions subséquentes du compte rendu de l'entrée de l'infant.

La décision prise, il s'agissait de conclure entre parties un contrat en bonne et due forme. Cet acte important fut signé à Anvers le 26 mai 1635. La ville est représentée par les trésoriers Alexandre van den Broeck et Jacques Breyel, et le receveur André Janssen.

Le peintre Theodore van Thulden s'engage à graver sur

(1) *Collegiael actenboek*, reproduit dans le Bulletin des Archives. Les actes suivants, à moins de stipulations contraires, sont extraits de la même source.



cuivre *(snyden oft eytsen in copere placten)* le dessin de tous les arcs de triomphe et décors qui furent peints pour l'entrée de l'infant Ferdinand. Les gravures seront de la même grandeur que celle qu'il a soumise comme échantillon au magistrat, et qui représente symboliquement la décadence du commerce d'Anvers. C'était la reproduction de la toile qui avait orné l'arc de triomphe élevé au pont St.-Jean.

Quant au nombre de planches illustrées, il fut stipulé que le volume devrait contenir 25 gravures de grand format, et au moins 15 de demi-format. Toutefois, les peintures centrales ou les toiles principales devaient être comprises dans la première catégorie. Parmi ces planches, le graveur était tenu d'en consacrer une au portrait de l'infant.

A ces gravures devait être jointe une description en latin qui pouvait comporter 25 à 30 doubles pages, et qui devait être écrite par le greffier de la ville M[tre] Gaspar Gevaerts ou Gevartius. L'impression de l'ouvrage devait être faite chez Balthasar Moretus, aux frais de van Thulden, et le tirage devait comporter 600 à 800 exemplaires.

La ville se réservait 200 exemplaires pour lesquels elle s'engageait de payer à van Thulden 2000 florins, recouvrables en plusieurs échéances, savoir: 600 florins au comptant, 600 à la Saint Bavon, et le solde lors de la livraison. Le graveur s'engageait à terminer sa besogne avant la Noël.

Nous verrons bientôt s'il tint ses engagements, du moins sous ce dernier rapport.

De la lecture de ce contrat il résulte d'abord, que certains écrivains ont eu tort en écrivant que le *Pompa Introitus*, ne fut imprimé qu'à 200 exemplaires. On vient de le voir, outre les 200 exemplaires exigés par la ville, 400 à 600 étaient encore destinés au commerce.

Il est à remarquer, que Gevartius qui était chargé d'écrire le texte du volume commémoratif, avait déjà précédemment, en vertu d'une ordonnance scabinale, composé toutes les inscriptions, chronogrammes ou pièces de vers placés sur les décorations de l'entrée; il avait de ce chef touché 200 patacons, ce qui faisait la parité de 480 livres d'Artois.

Il est généralement admis que l'ouvrage ne fut terminé qu'en 1641. Il est toutefois un texte qui ferait douter de la chose. En effet, le 28 mars 1636, le trésorier Jacques Breyel dressait le compte général de toutes les dépenses faites pour les fêtes de l'entrée solennelle. Dans cette pièce nous relevons un poste de 43 livres d'Artois, payées à Gilles Boon, pour reliure des exemplaires livrés à la ville.

Il se pourrait peut-être qu'il ne fut ici question que du texte de l'ouvrage, sans les gravures. L'ordonnance de payement porte en effet: *voer binden van de boecken van dinscriptie vanden prince Cardinael Infante;* mais à notre connaissance il n'a jamais été rencontré de recueil ne contenant que le seul texte.

Nous ne nous expliquons pas clairement en présence des documents que nous allons encore analyser la possibilité de déjà relier à cette époque des exemplaires entièrement terminés.

Le 18 décembre 1636, le magistrat, à la demande de van Thulden, prit une décision importante; il l'autorisa à s'adresser à d'autres imprimeurs que Moretus pour faire imprimer de nouveau le livre commémoratif.

De cette autorisation nous croyons pouvoir déduire que les premiers exemplaires qui, comme nous venons de le voir, avaient déjà été reliés, furent ceux que la ville s'était réservé, mais que van Thulden continuait à faire impri-

mer un nombre plus grand d'exemplaires pour son propre compte.

Ce qui nous confirme encore dans cette opinion, c'est que le 8 janvier 1637, le collège permet d'imprimer en tête du volume le compliment de bienvenue, adressé à l'infant par le pensionnaire Edelheer lors de son entrée. Cette autorisation fait donc présumer que cette préface a été mise en tête d'un texte déjà existant.

Cependant, il est difficile de défendre cette opinion qui semble manifestement en opposition avec l'ensemble des faits que nous allons exposer.

Vers cette époque, la ville chargea Robert Tucher, chevalier et échevin, Jacques Edelheer et Ambroise Roose, conseillers pensionnaires, d'examiner le livre écrit par Gevartius. Ils trouvèrent sans doute la besogne achevée, car à la même date, la ville chargea les deux premiers, conjointement avec Chrétien van Broechoven, pensionnaire et le Docteur Louis Nonnius de prendre connaissance du texte imprimé, et de juger comme censeurs s'il pouvait être livré au public.

Toutefois, la besogne n'avançait guère. Aussi le 7 septembre 1638, Théodore van Thulden s'adressa-t-il au magistrat pour lui dire que les gravures qui lui avaient été commandées pour les 200 exemplaires destinés à la ville étaient prêtes depuis longtemps. A grands frais il les avait achevées. Mais malgré ce zèle il ne pouvait pas terminer la publication attendu qu'on ne lui remettait pas le texte explicatif qui devait accompagner les planches. De plus, il avait appris que ce texte alors en préparation était si considérable et augmenterait tellement l'importance du volume, que forcément il devrait perdre de l'argent en vendant l'ouvrage au prix qui avait été stipulé par anticipation.

A la suite de cette plainte, la ville adressa un pressant rappel au greffier Gevartius. Celui-ci eut alors recours à l'imprimeur Jan Meurs, qui s'engagea le 5 décembre 1638, à tenir à la disposition du greffier tous les caractères grecs, romains ou autres qui seraient nécessaires à l'impression de l'ouvrage commémoratif, et à réunir des correcteurs comprenant le latin et le grec, capables de corriger les épreuves du texte de Gevartius.

Par contre un engagement était pris avec Meurs, en vertu duquel l'impression lui était garantie; toutefois il était tenu d'employer le papier qui lui serait livré par l'auteur.

On avait décidé d'orner l'ouvrage d'un portrait équestre du prince Ferdinand, et on s'adressa pour cette besogne au graveur Paul Dupont, qui signa cette planche du nom de Paul Pontius. Il reçut pour cette œuvre qui lui fut commandée le 13 janvier 1639, 45 livres de gros.

Pendant ce temps le magistrat n'abandonnait pas les préventions dont il avait déjà donné preuve vis-à-vis du texte que Gevartius, malgré les plus puissantes instances, ne livrait toujours pas. Le 26 janvier, la ville chargea de nouveau les censeurs de continuer à surveiller l'impression du volume, et pour les récompenser de leur zèle, elle ordonna à ses trésoriers de donner à chacun d'eux une aime de vin de France.

Malgré tout, l'impression ne touchait pas à sa fin, et van Thulden s'impatientait en vain. Aussi voulut-il faire un coup d'éclat, et il résolut, puisque les gravures étaient prêtes, à les publier, tout en les faisant précéder d'une préface de sa composition.

Mais le magistrat n'entendait pas se soumettre à pareille exécution. Il envoya le 19 février 1639 le greffier Gevartius à Bruxelles avec mission de mettre le Conseil de

Brabant au courant des difficultés pendantes, et d'empêcher que la proposition de van Thulden ne fut favorablement accueillie. En même temps, pour ne pas faire de jaloux, il fit également octroyer une aime de vin au censeur ecclésiastique, le chanoine Estricx, doyen de l'église de Notre-Dame.

Dans l'entre temps van Thulden continue ses démarches. Le 16 juin 1639, il proteste de nouveau auprès du magistrat contre la lenteur de Gevartius qui ne livre pas le texte, et empêche ainsi la publication de *sulcken royalen werck*. Voyant ses protestations rester vaines, il voulut essayer de s'en tirer d'une autre manière, et le 14 juillet de la même année il signifia au magistrat, qu'il se considérait comme délié de tout engagement, vu que la partie adverse n'avait pas tenu les siens. L'accord primitif stipulait en effet que le volume ne contiendrait que 25 à 30 pages de texte, tandis que maintenant on en avait déjà imprimé cent.

Cette tentative ne réussit pas davantage au malheureux graveur; il voulut alors essayer d'intimider la ville par des menaces, et quelques jours plus tard il lui écrivit assez insolemment que s'il n'obtenait pas promptement gain de cause, il adresserait une plainte à l'autorité supérieure.

Enfin la ville consentit à donner une réponse, et pour contenter l'artiste, elle promit de lui rembourser les frais supplémentaires résultant de l'augmentation du texte imprimé.

Van Thulden en profita pour adresser immédiatement une seconde requête aux fins d'obtenir une nouvelle avance de fonds qui lui étaient indispensables pour payer l'imprimeur et d'autres fournisseurs, qui l'assaillaient de réclamations.

Pendant ces pourparlers le graveur continuait à stimuler le secrétaire Gevartius. Enfin, celui-ci lui promit de livrer la dernière page du texte endéans la huitaine. Aussitôt van Thulden s'adressa de nouveau à la ville, et le 26 novembre 1640, il lui demanda d'urgence de nommer des commissaires chargés de recevoir et d'approuver les exemplaires qu'il devait lui livrer.

Finalement, le 29 janvier 1641, le magistrat se décida à tenir sa promesse, et ordonna aux trésoriers de payer à van Thulden un supplément de 800 florins en compensation des frais qui lui ont été causés par l'augmentation du texte.

C'est ainsi qu'après sept longues et interminables années d'attente, après de multiples démarches de tous les genres, le livre si impatiemment attendu, vit enfin le jour.

Le 8 juin 1641, le greffier Gevartius fut chargé de partir pour Bruxelles et de soumettre à l'infant la préface de l'ouvrage.

Toutefois, van Thulden ne se déclara pas encore satisfait. Le livre est prêt, mais se vendra-t-il? Le graveur éprouve des craintes sérieuses. Aussi charge-t-il incontinent le notaire Guillaume Le Rousseau de se rendre auprès du magistrat pour lui exposer, que le contrat de commande a été signé en 1635 avec clause de prompte exécution. Depuis lors le ciel politique s'est obscurci, les funestes guerres avec la France ont porté la désolation dans le pays, et selon toute probabilité, il sera fort difficile de vendre les exemplaires du *Pompa Introitus*. Aussi le tabellion, au nom de son client, proteste-t-il contre tous les dommages éventuels qu'il aurait à subir, et surtout contre une mévente qui est fort à craindre.

Il semble que le magistrat commençait à avoir honte

lui-même des longs retards apportés à la publication de l'album commémoratif. C'est du moins ce que ferait présumer une décision du 22 novembre 1641, en vertu de laquelle il stipula que la dédicace placée en tête du volume au lieu de porter la date du jour, porterait celle du mois de juin, époque à laquelle le texte définitif en avait été arrêté par le bourgmestre.

Cependant, un nouveau retard devait surgir. En 1638, trois ans après son entrée dans notre ville, l'infant Ferdinand avait gagné la bataille de Calloo. Les troupes hollandaises qui tentaient de s'emparer d'Anvers y avaient subi une défaite complète, perdant deux mille morts, parmi lesquels le prince Maurice de Nassau, et abandonnant aux mains des Espagnols vainqueurs 1200 prisonniers, ainsi que 18 canons et de nombreux bateaux chargés de munitions. Pour fêter cet heureux événement, un char triomphal fut exécuté d'après les dessins de Rubens. Le magistrat ordonna le 9 décembre 1641 que la gravure représentant ce char, serait insérée dans le volume de van Thulden.

Ce dernier, qui semble vraiment avoir eu la bosse de la paperasserie portée à l'extrême limite, au lieu de se contenter d'être si péniblement arrivé au bout de ses peines, se remit courageusement à rédiger de nouvelles réclamations.

Il adressa à la ville un résumé de toutes les demandes qu'il croyait avoir le droit de faire. Donnons en un rapide résumé :

Il sollicite d'abord la faveur de voir le magistrat lui payer au prix coûtant, soit 35 florins, les 200 exemplaires qu'il est tenu de lui livrer.

Ensuite, il fait valoir le préjudice sérieux qui lui a été causé par le long retard apporté à la publication.

De plus, comble de malheur, le prince Ferdinand était

mort à Bruxelles le 9 novembre 1671, et van Thulden en prend prétexte pour prévoir que ce décès apportera une moins value considérable à son ouvrage. Il estime donc, que si pour tous les retards, pour toutes les difficultés et anxiétés qu'il a dû subir, on lui octroye une indemnité de 5000 florins, que le dédommagement accordé sera excessivement modéré.

Non content d'adresser cette réclamation, il y joint un mémoire détaillé précisant pratiquement le montant des sommes qu'il réclame. Aux points que nous venons d'énumérer, il ajoute une foule de postes de moindre importance, tels que: impression de médailles, amélioration du papier, etc., et il arrive ainsi à un montant fort respectable de plus de 13000 florins.

Il y a lieu de remarquer dans ce compte le poste dans lequel van Thulden déclare qu'il a dû imprimer cinq exemplaires sur parchemin. Cette constatation est fort importante au point de vue de la valeur de ces raretés bibliographiques.

En présence de ces réclamations pressantes, les trésoriers de la ville se livrèrent à une foule de constatations et de calculs.

Après avoir d'abord soigneusement calculé en détail tout ce que pouvait coûter le papier, l'impression, la gravure, ils arrivèrent à affirmer, que le prix de revient d'un exemplaire du *Pompa Introitus* était de 19 florins et 13 sous. Puis, pour bien pouvoir préciser quelle était la valeur exacte et marchande de l'ouvrage, ils en firent en quelque sorte un inventaire détaillé. Cette pièce est précieuse parce qu'elle permet de connaître exactement quelles sont les gravures qui doivent figurer dans les volumes de la première édition. En voici une rapide nomenclature:

Le frontispice gravé par van Thulden, comportait deux

planches, une grande et une petite. De plus, la planche représentant l'entrée dans la ville a dû être gravée deux fois, ainsi que celle qui figurait le théâtre érigé par les artistes-peintres.

Puis, vient la liste des gravures de grand format, ce sont:

Le frontispice (1).

Le portrait de Son Altesse.

L'entrée de Son Altesse.

La couronne de lauriers.

L'arc de bienvenue.

L'arc des Portugais. Un côté.

Le même. Second côté.

L'arc de Philippe.

Deux parties de l'arc de Philippe.

La galerie de la place de Meir.

L'apothéose.

L'arc de Ferdinand.

Deux parties de l'arc de Ferdinand.

Janus.

L'arc des peintres.

Mercure.

La Monnaie.

Deux parties de la Monnaie.

Hercule.

Bellerophon.

La tour.

La ville.

Le char de Calloo.

Quatre-vingt-dix-sept reproductions de médailles.

Suit la nomenclature des gravures de petit format:

(1) Nous traduisons littéralement les titres donnés dans l'acte officiel.

La porte St.-Georges.
Le panneau principal de la joyeuse entrée.
La partie latérale de l'arc de Neptune.
La rencontre des deux Ferdinand.
Panneau secondaire de l'arc de Philippe.
Panneau intérieur du même arc.
Les empereurs.
Les mêmes.
Plan de la galerie.
Appendices.
Motif de l'apothéose.
Le panneau principal de l'arc de Ferdinand.
Panneau principal.
Panneau principal de l'arc de Janus.

Enfin, restent quelques gravures de format encore plus petit, ce sont:

Le panneau principal de l'arc de Mercure.
La partie principale du tableau d'Hercule.
Une partie de Bellerophon.

Les pages imprimées sont au nombre de 105.

Ce rapide inventaire démontre de combien de planches doit en réalité se composer l'œuvre de van Thulden, et peut servir à mettre fin aux controverses qui s'étaient élevées à ce sujet entre divers auteurs.

Toutefois, le graveur obtint peu après une légère bonification en compensation de certaines retouches qu'il dut faire à la planche de l'entrée de l'infant, et à celle des peintres, qui représentait la généalogie d'Autriche.

De plus, il réclama encore une rémunération spéciale de 2 florins par exemplaire pour la gravure supplémentaire qui représentait le char de Calloo, surchargée dans un coin d'une vue de la bataille.

Notre graveur, qui semble en vérité cultiver avec délices les expédients de la chicane, continue à entasser demandes sur demandes, réclamations sur réclamations. Des avocats sont mêlés aux contestations; cela suffit à les rendre inextricables. Dès le 12 février 1642, il y a entre l'artiste et la ville échange de papier timbré et de conclusions, et on peut, pas à pas, suivre jusqu'au mois d'avril les développements de cette lutte juridique.

Enfin, quand on eut épuisé toutes les ressources de la procédure, on en arriva à une solution qui, proposée dès le début des difficultés, aurait pu terminer le différend rapidement et économiquement. On résolut de soumettre toute l'affaire à un arbitrage, et de commun accord on nomma comme experts:

Les peintres Jordaens et Zegers;

Les graveurs Bolsweert et Pontius;

Les imprimeurs Aertsens et Lesteens;

L'imprimeur de gravures Anthoni.

Les parties rédigèrent immédiatement le résumé des arguments qui leur semblait militer le plus fortement en faveur de leur cause. Nous n'analyserons pas ces pièces, elles ne forment que l'exposé des péripéties diverses que nous venons de narrer.

Les arbitres déposèrent leurs conclusions le 12 juillet 1642. Cette pièce est fort longue et fort détaillée; tous les arguments produits par les deux parties y sont rencontrés et discutés. Après cet étalage d'éloquence judiciaire, les sept arbitres décident... de ne pas se prononcer définitivement! Ils ordonnent aux parties de désigner un ou deux graveurs, qui jugeront quelle bonification doit être accordée à van Thulden pour l'augmentation de travail à laquelle il a été soumis, contrairement aux conditions du contrat primitif.

Les deux graveurs chargés de terminer le différend furent choisis le 29 août 1642; ce furent Bolsweert et Pontius.

Deux autres graveurs, Nicolas Lauwers et Alexandre Voet leur furent adjoints pour juger les médailles. Après qu'ils eurent étudié tous les rétroacts de l'affaire et déposé à leur tour un rapport, le jugement définitif fut rendu le 18 avril 1643. La ville consentit pour finir cette longue et laborieuse affaire, à payer à Théodore van Thulden la respectable somme de 4500 florins.

Ce laborieux litige terminé, la ville se hâta de payer également à Gevartius ce qu'elle lui devait pour la composition du texte du *Pompa introitus*. Le 24 avril 1643, elle ordonna de lui verser 3000 florins, et d'ajouter à cette somme 400 florins pour récompenser les commis qui avaient recopié le manuscrit. Le 27 août, on alloua de nouveau au même fonctionnaire 600 florins, à valoir sur les 3600 qu'il réclamait pour débours divers; puis le 19 novembre, 73 florins 8 sous, à titre de remboursement d'argent avancé. Enfin, le 8 janvier 1644, on lui versa le solde des 3000 florins. D'autres sommes moins importantes furent encore octroyées à titre de gratification, notamment au bourgmestre, aux architectes, aux quartiers maîtres, aux doyens des métiers, au portier du couvent des frères de Notre-Dame, au bouffon de Sa Majesté, etc.

III.

Nous avons vu plus haut quand l'ouvrage fut imprimé et prêt à être livré au public. Van Thulden voulut alors prendre les devants et en offrir un exemplaire à don Francisco de Mello, qui avait comme successeur de

l'infant Ferdinand, été placé par le roi à la tête du gouvernement de nos provinces. Immédiatement, le magistrat s'émeut, et le 21 mars 1642, il lui fait défense de mettre son projet à exécution, se réservant le droit d'offrir lui-même des exemplaires au roi et au gouverneur général.

Dans l'entretemps il s'agissait d'achever les cinq exemplaires qui, comme nous l'avons vu, devaient être imprimés sur parchemin. On chargea de cette besogne un certain Antoine van Deynen. Le 9 avril 1642, on lui alloua 33 florins et dix sous pour acheter du parchemin, et le 9 octobre, 217 florins et 15 sous pour peindre les différents feuillets des exemplaires de luxe.

Que devinrent ces cinq exemplaires extraordinaires? Les actes scabinaux de l'époque ne le disent malheureusement pas. Comme nous le verrons bientôt, nous avons pu établir que l'un d'eux resta la propriété de Gevartius.

Les comptes de la ville nous apprennent, qu'en 1643 un exemplaire fut envoyé au roi d'Espagne par l'entremise de Miguel de Salamanca. Un autre fut apporté par le greffier de la ville à Bruxelles, et solenellement remis au gouverneur des Pays-Bas, don Francisco de Mello. Rien ne nous empêche de supposer que ce furent deux des exemplaires sur parchemin qui furent remis à ces hautes autorités.

Si nous tenons compte qu'un des exemplaires spéciaux fut octroyé à Gevartius, nous pouvons présumer qu'un autre fut également donné à van Thulden, et si nous ajoutions, que suivant toute justice, la ville elle-même aurait dû conserver un semblable exemplaire, nous arriverions au moyen de ces suppositions fort bien réalisables, à expliquer l'emploi des cinq volumes imprimés

sur parchemin, et ornés de peintures faites à la main. Quant aux 200 exemplaires ordinaires que la ville s'était réservés, ils furent immédiatement distribués à tous ceux qui remplissaient une fonction un peu élevée, ou qui se recommandaient spécialement à l'octroi de cette faveur par des services rendus ou des influences utilisables, notamment aux chefs des corps de métier, aux quartiers maîtres, aux membres du grand Conseil, etc. Le nom du destinataire était imprimé sur la couverture.

Plusieurs volumes furent envoyés en Espagne, à Vienne, et ailleurs encore. La ville remboursa de ce chef au greffier 73 florins et 8 sous, qu'il avait déboursés pour frais d'envoi, du 22 janvier au 21 avril 1643.

A cette époque les 200 volumes étaient déjà tous distribués, car le 12 juin de la même année, la ville s'excuse de ne pouvoir plus donner d'exemplaire au greffier des finances, Croonendale, attendu que tout le stock mis à sa disposition était déjà épuisé.

Toutefois, elle dut bientôt se résigner à acheter des exemplaires aux libraires qui les détenaient, pour les offrir au nom du magistrat à l'un ou l'autre personnage marquant.

C'est ainsi que nous la trouvons successivement, offrant le 21 juin 1645 un exemplaire au comte de Penneranda. Elle avait acheté le volume pour 26 florins chez le libraire Guillaume Lesteens.

Voulant plus tard récompenser les maîtres de sections pour le zèle qu'ils avaient mis à réunir les fonds de la contribution volontaire, qui fut décrétée en 1635 pour payer les frais de l'entrée du cardinal infant, la ville décida le 25 février 1647, de leur distribuer à tous un exemplaire du *Pompa Introitus*. Mais avant de les donner à ces fonctionnaires, elle les fit relier, et paya de ce chef à

Madeleine Phalesius, marchande de livres, 6 florins par volume, soit 216 florins pour les 36 volumes.

En mai 1647, la ville offre un exemplaire à de Brim, ambassadeur et ministre plénipotentiaire; elle l'avait payé 36 florins. Quelques jours plus tard elle achète de nouveau un exemplaire au même prix pour être remis par le bourgmestre van Halmale, au comte d'Isenbourgh. En avril 1648, nouvel achat; le livre est solennellement remis à van der Burcht, secrétaire des États des Provinces-Unies, et membre du congrès de Munster.

En juin 1648, la ville s'aperçoit que lors de la distribution générale, elle a oublié les échevins Deschamps, Voogts, Broeckhoven et Nieuport. Vite elle achète des exemplaires pour les leur offrir.

Lors de l'abolition des licences, la ville voulut encore récompenser les membres des États de Brabant qui avaient voté la mesure, et le 21 juin 1650 elle acheta à leur intention, chez Jacques van Meurs, 13 exemplaires du *Pompa Introitus*, pour la somme de 546 florins.

Il est à remarquer que tous les derniers achats ont été faits chez van Meurs. Ce renseignement viendra corroborer l'existence d'une seconde édition dont nous allons nous occuper.

Dans l'entretemps, le prix du volume semble baisser, vu qu'en novembre 1651, la ville qui voulait faire don d'un exemplaire aux Pères Augustins, réussit à l'acheter chez Abraham Baex, pour 30 florins.

Ces quelques renseignements suffiront à prouver de quelle grande valeur était pour la ville d'Anvers cette œuvre bibliographique qu'elle avait entreprise, et à indiquer quel fut le sort du plus grand nombre d'exemplaires.

IV.

On se rappelera qu'un des exemplaires sur parchemin fut remis au greffier Gevartius pour le remercier de la part qu'il avait prise dans la confection du texte de l'ouvrage. Il s'agit sans doute de l'exemplaire qui était destiné au cardinal infant, et qui ne put parvenir à sa destination à cause de la mort inopinée du prince, survenue le 9 novembre 1641. Ce qui permet de faire cette supposition, c'est que le volume porte sur un des plats de la reliure les armoiries du prince Ferdinand.

Quoiqu'il en soit, le greffier Gevartius mourut le 23 mars 1666, et sa bibliothèque fut peu de temps après, offerte en vente. Le volume dont nous nous occupons fut également catalogué, mais il ne fut pas vendu ; il resta la propriété de la famille, jusqu'au jour où elle résolut de s'en dessaisir. Ce fut Verdussen qui devint acquéreur de ce joyau bibliographique, moyennant la somme de 200 florins. Après son décès, le volume passa de nouveau en 1776, en vente publique ; il fut adjugé au prix de 920 florins de change de Brabant, ou 1994 livres, argent de France. Dans la suite, l'acquéreur le céda pour 1700 livres au duc de la Vallière. Après le décès de ce personnage, le volume fut de nouveau offert publiquement à la convoitise des amateurs. Ce fut le moment que choisit un Anversois, François Mols, pour décrire l'ouvrage. Son étude, datée du 15 décembre 1784, fait aujourd'hui partie des collections de la Bibliothèque de Bourgogne, à Bruxelles, section des manuscrits (1); il porte pour titre : *Remarques sur*

(1) C'est à l'extrême obligeance de notre savant confrère et ami, M. H. Hymans, conservateur de la Bibliothèque Royale, que nous devons la connaissance de ce manuscrit qu'il a bien voulu nous signaler.

l'Introitus Ferdinandi 1641, exemplaire imprimé sur velin, lequel se trouvait dans la bibliothèque de feu le duc de la Vallière, par M. François Mols, d'Anvers.

L'auteur s'attaque surtout à un certain M. de Bure, qui avait décrit l'ouvrage mis en vente, tant dans le catalogue que dans son supplément.

L'auteur du catalogue, qui n'avait pas connaissance des deux éditions du *Pompa Introitus*, s'imagine que les différences qu'il constate entre l'exemplaire sur velin et d'autres qu'il a vus, proviennent du fait qu'un soin spécial a été porté à l'impression du volume de luxe. Ainsi, il remarque que sur le titre est imprimé au lieu de l'adresse de *apud Theod à Tulden*, celle de *apud Joannem Meursium*. Il ajoute ensuite, qu'au dernier feuillet, après la mention du nom de l'imprimeur, se trouve inscrite la date de 1641, tandis que les volumes sur papier portent celle de 1642, obtenue grâce à d'adjonction d'un second I.

Il décrit ensuite certaines particularités du volume, qui contient entr'autres: le portrait de Gevartius gravé d'après Rubens, les frontispices dus au burin de Jacques Neefs, quatre dédicaces de Gevartius à l'infant, des gravures de Pontius, le portrait de Gevartius, une planche d'après Bolsweert, etc. etc.

Mols s'empresse de constater combien cette description est incomplète. Ou bien de Bure a oublié de signaler une bonne partie des planches, ou bien l'exemplaire sur velin était loin d'être complet.

Il y manquait entr'autres la planche représentant la victoire de l'armée Espagnole en 1638, à Calloo, et plusieurs autres qui se trouvent détaillées dans le contrat conclu entre la ville et van Tulden.

En présence de ces divergences, Mols se mit à étudier différents exemplaires, et il acquit bientôt la conviction qu'il existait deux éditions de l'ouvrage.

Au cours de ses études, il constata d'abord que toute une série de planches, notamment six gravures reproduisant les détails de l'arcade triomphale des empereurs, ne sont pas spécifiées dans le contrat initial conclu entre la ville et van Thulden, mais sont insérées dans les volumes appartenant à une seconde édition.

Outre les planches gravées par van Thulden, on inséra encore dans le volume des planches dues au burin d'autres artistes, telles les deux représentations de l'arc de triomphe élevé par les Portugais, le frontispice, la vue de la Cathédrale illuminée, et le plan de la ville.

Pour l'arc de triomphe des Portugais, l'origine s'explique aisément. C'était un décor qui déjà antérieurement avait servi, lors des fêtes qui eurent lieu à Anvers en 1633, pour la réception des reliques des XXXVI Saints, offertes par le prince Emmanuel de Portugal, à Christophore Butkens, abbé de St.-Sauveur (1). La gravure fut exécutée à cette époque.

En examinant les inscriptions du titre, et en les comparant entre elles, Mols constata aisément que les volumes qui portaient la date de 1641 étaient munis de la mention: *Antverpiæ veneunt exemplaria apud Theod à Tulden;* tandis que dans l'édition de 1642, cette inscription était remplacée par les mots: *apud Joannem Meursium.*

Mais la plus curieuse et aussi la plus importante remarque faite par Mols, est celle qui se rapporte au portrait du Cardinal infant. Certains volumes contiennent le

(1) Diricxsens. *Antverpia Christo nascens et crescens.*

portrait équestre, d'autres le portrait en pied du prince. On croyait à l'existence d'une double planche. C'était une erreur. Les cuivres qui servirent à l'impression, furent retrouvés au siècle dernier, et on s'aperçut avec étonnement, que celui du portrait équestre étant usé, avait tout bonnement été coupé, et qu'en le retouchant tant soit peu, on avait obtenu le portrait en pied.

Les exemplaires sur velin contenaient de plus un portrait supplémentaire, dans lequel les uns reconnaissaient Rubens, et les autres Gevartius.

La planche du Bellerophon qui avait été égarée, fut remplacée dans la seconde édition par une autre, gravée par des artistes du pays.

Bref, ayant réuni et condensé toutes ses observations, François Mols crut pouvoir présenter en un tableau comparatif toutes les différences qu'il constata entre les gravures des deux éditions. Vu l'importance au point de vue bibliographique et artistique de cette constatation, nous croyons bien faire de reproduire ici ce curieux tableau.

Voici comment s'exprime notre auteur:

„ Cependant pour ne rien omettre de cé qui peut servir
„ d'éclaircissement à ce sujet, je vais joindre ici la con-
„ frontation de deux exemplaires de l'une et de l'autre
„ date, dans les figures desquelles j'ai trouvé quelque
„ différence ou variante qui méritent attention. J'ai marqué
„ celle de 1641 par A, celle de 1642 par B, pour éviter
„ les répétitions.

A.-B. Les deux frontispices de la 1re édition. N° 1
Ils ne sont point chiffrés et se distinguent encore d'avec celui de la 2de, par le changement de l'adresse de van Thulden

transportée dans le grand cartouche et à la place de laquelle on a mis : *Antverpiæ apud Joannem Mucrsium* ainsi qu'on a détaillé ci-devant.

A. Le prince à cheval, non chiffré, mais il tient quelquefois lieu de n° 2

B. Le prince « en » pied. Chiffré comme il doit l'être 2

A.-B. *Progressus*, etc. Chiffré. 3

A. *Porta Cæsarea.* 4

B. Sans chiffre.

A. *Laurea oblata.* 5

B. Sans chiffre.

A.-B. *Adventus principis.* Non chiffré. 6

A. *Adventus* (n° 8) 7

B. Sans chiffre.

A. *Adventus* (n° 7). 8

B. Sans chiffre.

A. *Adventus* (n° 9). 9

B. Sans chiffre.

A *Arcus Lusitanicus*, etc., *p*s *anterior.* 10

B. Sans chiffre.

A.-B. *Arcus Lusitanicus*, etc., *p*s *posterior.* 11

Tous les deux chiffrés. Cet arc a été érigé par la Nation portugaise, de l'ordonnance de L. Nonnius, M. D. et de l'exécution de Jacques Jordaens. C'est probablement la Nation qui en a fourni les planches. Du moins ne sont-elles pas de van Thulden.

A. *Circus Philipæus.* 12

B. Sans chiffre.

A. *Tabula* etc. 13

B.	Sans chiffre.	
A.	*Arcus* p^{s} *posterior.*	14
B.	Rongé ; le chiffre emporté.	
A.	*Tabula* etc.	15
B.	Non chiffré.	
A.	*Porticus Cœsareo Austriae.*	16
B.	Sans chiffre.	
A.-B.	Les six Empereurs, Chiffrés 1. 2. 3.	17. 18. 19
A.-B.	Les six autres 4. 5. 6.	20. 21. 22
A.-B.	*Iconographia Portici.*	23
A.-B.	*Apotheosis J. C. Eugeniæ.*	24
A.	*Tabula etc.*	25
B.	Sans chiffre.	
A.	*Arcus Ferdinandinus (Rongé).*	26
B.	Sans chiffre.	
A.	*Tabula.*	27
B.	Sans chiffre.	
A.	*Circus Ferdinandinus pars posterior.*	28
B.	Sans chiffre.	
A.	*Tabula etc.*	29
B.	Sans chiffre.	
A.	*Templum Jani.*	30
B.	Sans chiffre.	
A.	*Tabula etc.*	31
B.	Non chiffré.	
A.-B.	*Arbor genealogiæ.*	32
A.-B.	Manque le *theatrum honoris*	
A.	*Circus. Mercurieus Abituriens.*	33
B.	Sans chiffre.	
A.-B.	*Tabula etc.*	34
A.	*Circus Monetalis.*	35
B.	Sans chiffre.	

A.	*Circus pars posterior.*	36
B.	Sans chiffre.	
A.-B.	*Circus sancti Michaelis.* (Sans chiffre).	37
A.	*Tabula etc.* Chiffrés.	38
B.	Sans chiffre.	
A.	*Circus pars posterior.*	39
B.	Sans chiffre.	
A.	*Tabula etc.*	40
B.	Sans chiffre.	
A.	Les clochers de N. D. ou de la Cathédrale.	41
B.	Sans chiffre.	
A.-B.	Le plan d'Anvers.	42
„ A.-B.	*Laurea Calloana.*	43 „

Un volume donc pour être complet doit contenir les 43 planches numérotées. Si à ce nombre on ajoute le frontispice, le portrait du prince à cheval, et les six planches représentant la colonnade des Empereurs, on arrive à un total de 51 gravures.

Souvent on trouve également insérée dans le *Pompa Introitus* une planche de S. a Bolsweert, représentant le théâtre érigé au marché aux grains, mais qui n'a aucun rapport avec les fêtes de l'entrée triomphale du cardinal infant.

Il y a lieu de remarquer, qu'il existe des séries des gravures du *Pompa Introitus*. Elles ont été tirées sur papier plus fort, non rogné, et mises dans le commerce sans aucune addition de texte imprimé. La bibliothèque de l'Académie royale des Beaux-Arts d'Anvers, possède une collection semblable. Chose curieuse, une partie de ces gravures portent le numéro d'ordre, l'autre partie, n'en porte pas.

V.

Nous venons de voir que dans son manuscrit Mols, en constatant l'existence d'une seconde édition du *Pompa Introitus Ferdinandi*, suppose qu'il a existé à ce sujet un accord entre le graveur van Thulden et l'imprimeur van Meurs.

Les suppositions de l'auteur étaient parfaitement fondées. Nous avons en effet eu la bonne fortune de retrouver cette pièce importante. Mais, une circonstance nous semble assez remarquable. C'est en 1635 que se signa le contrat relatif à la première édition, qui ne parut qu'en 1641. Celui de la seconde édition fut conclu en 1639, et le volume porte la date de 1642.

C'est le 21 mars 1639 que Jean van Meurs et Théodore van Thulden comparurent devant le notaire H. Duys. Ils y signèrent un contrat stipulant toutes les conditions auxquelles devra se faire l'impression du volume commémoratif: *het drucken vanden boeck geintituleert Pompa triumphalis introitus Ferdinandi Antverpiæ.*

L'imprimeur recevra dix florins, pour l'impression de chaque page du livre, pour la composition et la reproduction tant du texte que des inscriptions.

Le volume sera imprimé à 600 exemplaires, se composant de 200 exemplaires sur papier vénitien, *veniets pampier*, conforme à l'échantillon soumis par van Meurs aux délégués du magistrat, et les 400 autres sur papier de Lyon, *Lions pampier.*

Van Thulden payera le papier à raison de 24 florins par rame pour le papier vénitien et 14 florins pour le papier français. Ce montant sera acquitté moitié en argent comptant, et moitié en livrant les planches et les gravu-

res de médailles au moyen desquelles van Meurs imprimera chez lui et à ses frais autant d'exemplaires à 9 florins que le comportera le montant de la moitié du prix du papier.

Quant aux frais d'impression des volumes destinés au commerce, ils resteront à charge de l'imprimeur ; toutefois il pourra reprendre ces volumes à un prix équivalent à celui que voudra payer van Thulden.

Au sujet des 12 planches représentant le portique impérial, le contrat décide que van Meurs n'en imprimera que six, qui seront insérées dans le volume.

Vu l'importance du document que nous venons de brièvement analyser, nous croyons bien faire d'en donner ici une transcription complète:

Nts H. Duys. VIGESIMA PRIMA MARTII 1639.

Compareerden S[r] Jan van Meurs ter eenre en S[r] Theodore Thuldens ter andere syden, ende bekenden ter beyden syden tsaemen overcommen en veraccordeert te syn aengaende het drucken vanden boeck geintituleert *Pompa triumphalis Introitus Ferdinandi Antverpiæ* inde narvolgende manieren, te weten dat den voers S[r] van Meurs sal hebben voor het setten en drucken der letteren oft inscriptie vanden voors boeck, voor yder bladt thien guldens eens, en selen van yder bladt worden gedruckt seshondert exemplaren, te weten twee hondert d'af op veneets pampier gelyk der voors S[r] van Meurs aan heere van Stadt gethoont heeft, en vierhondert d'af op Lions pampier gelyck mede aen voors heere gethoont is geweest ende sal den voors van Thulden aen voern van Meurs betaelen voor elcken riem veneetsch pampier daer toe ge-

bruyckt de somme van vierentwintich guldens eens, en voor de Lionsche pampieren die totten voirs boeck oock met d'inscriptie bedruckt zullen werden, de somme van veerthien guldens eens elken riem. Ende sal den voors Sr van Thulden aen den voorn van Meurs de voors oncosten van het drucken en setten der letteren en pampier, betaelen deen helft in gelde en dander helft uit leenen zoo vande plaeten als medaillen. Om by den voirs van Meurs tot synen coste, daer mede te doen drucken, door den plaetdrucker des voors van Thulden, soo vele boecken tot negen guldens elcken boeck, als de voors andere helft der voorn oncosten bevonden sal worden te bedraegen. En sal de voors Sr van Meurs de pampieren ende drucken met het setten der letteren, tot syn exemplaren betaelen oft goet doen, pro rata, gelyck hy die aen van Thulden sal aenrekenen, oft bevonden zelen worden te bedraegen. Ende aengaende de groote gaelderye, bestaende in twelff plaeten, selen voor Sr van Meurs, daer van gedruckt worden de sesse alleene inde welcke verthoont staen de keysers en thermen. Ende tot het volbrengen en onderhoudt elk in zijnen regard van tgene voors is, hebben party en voern verbonden hunne persoonen en goeden present en toecommende sonder argelist. Actum presentibus.

JOAN VAN MEURS.
T. V. THULDEN.

Il y a lieu de remarquer surtout le passage stipulant le prêt fait à van Meurs des planches devant servir à l'impression des gravures. Cette condition prouve péremptoirement l'existence antérieure de ces cuivres, et atteste sans contestation possible la publication d'une première édition du recueil.

VI.

Avant de terminer cette rapide notice, nous croyons faire œuvre utile en donnant quelques détails biographiques concernant les principaux personnages qui prirent une part prépondérante à la publication du célèbre recueil, dont nous venons d'esquisser l'histoire.

Théodore van Thulden, naquit à Bois le Duc en 1606; il y fut baptisé dans l'église St.-Jean le 9 août de la même année [1]. Il était fils de Jacques van Thulden ou van Tulden, et de Hedwige van Meurs, et petit-fils de Gérard van Thulden. Après avoir d'abord pendant quelque temps étudié la peinture dans l'atelier d'Abraham van Blyenberch, il réussit à être admis dans celui de P. P. Rubens. Quand le maître de l'École flamande, appelé par la Reine-Mère, partit pour Paris, le jeune artiste obtint la faveur de l'accompagner. A cette époque il exécuta une grande quantité de toiles, représentant pour la plupart des sujets religieux ou historiques.

Théodore van Thulden épousa à Anvers, le 24 juillet 1635 dans l'église St.-Jacques, Marie van Baelen, fille du peintre Henri van Baelen et de Marguerite Briers. Elle avait été baptisée dans la même église le 8 mars 1618, et avait eu pour parrain l'illustre Pierre Paul Rubens [2]. Les témoins de ce mariage furent le peintre verrier Jean dela Barre et le capitaine Philippe Briers.

Théodore van Thulden désireux sans doute d'être compté dans la gilde de St.-Luc, au même titre que les citoyens anversois, et par suite de pouvoir pleinement jouir des

(1) Van den Branden. *Geschiedenis der Antwerpsche Schilderschool.*

(2) Rombauts en Van Lerius. *De liggeren der Antwerpsche Sint-Lucasgilde.*

privilèges afférents à la qualité de membre de cette antique institution, se fit recevoir bourgeois d'Anvers le 18 novembre 1636.

Déjà, pendant l'exercice 1621-1622, il avait été inscrit sur les registres de cette gilde comme élève de Blyenberch. Les comptes de cette année portent la mention:

Dirick van Tulten (sic) by Abraham Blyenberch 2. 16. C'est pendant l'exercice 1626-1627, qu'il fut reçu comme franc-maître.

Bientôt il accueillit à son tour dans son atelier des élèves désireux de s'initier sous son habile direction à l'art de la peinture. C'est ainsi, que les comptes de 1636-1637 renseignent par exemple l'entrée dans la gilde de St.-Luc d'un de ses élèves, Gaspard van Cantelbeeck.

Mais la confiance de ses confrères ne devait pas tarder à l'appeler à un poste plus élevé, et en 1639-1640, il présida comme doyen aux destinées de la gilde. Il eut même pendant sa gestion plusieurs difficultés dont les archives gardent la trace.

Outre la part active qu'il prit à la confection des peintures et à l'exécution des gravures de l'entrée du prince infant, van Thulden exécuta dans notre ville encore beaucoup de travaux importants. Il dessina entr'autres en 1656, les cartons des vitraux que Jean de la Barre exécuta pour la chapelle de Notre-Dame, en l'église Ste.-Gudule, à Bruxelles (1). Plus tard, en 1647, il repartit pour Paris, pour y exécuter différentes commandes qu'il avait reçues pour des églises de cette ville.

Appelé peu après à Bois le Duc pour y exécuter certains travaux dans la salle des princes d'Orange, il finit par

(1) Rombauts et Van Lerius, loc. cit.

se fixer définitivement dans cette ville. La date de sa mort n'est pas exactement connue; on suppose qu'elle eut lieu en 1676 (1).

Lorsqu'il habitait encore Anvers, van Thulden avait été de 1637 à 1639, administrateur de la chapelle du St.-Sacrement à St.-Jacques. C'est pendant qu'il remplissait ces fonctions, que de concert avec ses confrères Jacques Domis, Gérard van Bemmel, Jacques Adriaenssens et David Teniers, il commanda aux orfèvres Abraham Valckx et Jean Valckx, père et fils, une remontrance en vermeil pesant 150 onces et destinée au service de la chapelle. C'est lui qui dut fournir aux artistes le dessin de cette œuvre d'art (2).

Le 6 juin 1637, van Thulden acheta une maison située au Marché du Vendredi et portant pour enseigne *de voorsichticheyt* (3). Il acquit cette propriété des enfants de Paul Veltackers et d'Antoinette van Huelten savoir: Marguerite Veltackers, femme de Jean de Vos, écoutête de Tongerloo, Sara qui avait épousé Arnould van Thulden et les enfants de feu Élisabeth Veltackers et de André Gheernicx.

Quelques jours plus tard, le 3 juillet, van Thulden s'empressa de lever sur sa nouvelle maison une rente annuelle de 27 florins, qu'il céda à Anna Peeters. Celle-ci la vendit peu après à Arnould van der Dussen, commis du greffe. Mais déjà dès le 1r août, van Thulden était en mesure de rembourser complètement le capital et les intérêts arriérés de la rente (4).

(1) Van den Branden, loco citato.
(2) Notaire H. Duys 1638.
(3) Schepen brieven 1637 V 195.
(4) Schepen brieven 1637 I 414, V 1639, II 435.

Il resta dans sa nouvelle demeure seulement jusqu'en 1639, et le 1r octobre de cette année il loua la maison de ses beaux parents, sise longue rue Neuve, et portant pour enseigne *de Wildeman;* d'autre part il revendait le 5 mars 1640 sa maison du Marché du Vendredi.

Nous le rencontrons encore en 1645 cédant une rente à Lamberta van Tulden, qui habitait Oirschot, localité située dans la mairie de Bois le Duc (1).

En même temps, le 2 janvier 1640, Arnould van Meurs fait don à son neveu Théodore, de sa part dans deux maisons sises à Bois le Duc, dans la ruelle des Récollets, appelée autrefois *het Spairstraetjen*, et portant pour enseigne *Ste-Barber*. Arnould van Meurs qui exerçait la profession d'orfèvre à Bois le Duc, et sa femme Emken étaient devenus possesseurs de ces immeubles en vertu du testament fait le 24 juillet 1634 par devant le notaire L. Van Kessel et qui instituait pour légataire Gérard van Thulden, son père (2).

Gérard van Thulden ou van Tulden avait eu pour enfants Arnould qui épousa Sara Veltackers et Jacques qui procréa de sa femme Hedwige van Meurs plusieurs enfants, parmi lesquels nous citerons outre Théodore van Thulden, le graveur du *Pompa Introitus*, Arnould van Thulden, secrétaire de Nederweert, Gérard gentilhomme de l'artillerie de Sa Majesté et Anna van Thulden (3).

D'autre part, Marie van Balen, femme de van Thulden eut de nombreux frères et sœurs, entr'autres Jean van

(1) Loc cit. I 449.

(2) Nts. H. Duys 2 janvier 1640.

(3) Schepen brieven 1641 II 2.

Baelen, Gaspard qui mourut en Italie en 1642 [1], et Henri qui s'adonna également à la peinture, et mourut en 1663, âgé de 43 ans.

Leur mère avait testé le 15 octobre 1638 par devant le notaire Henri van Cantelbeek, laissant à ses enfants la maison appelée *Ste-Anna*, située dans la partie de la rue des Béguines, qui portait le nom de rue Large.

Henri van Baelen et sa femme Marguerite van Briers avaient encore laissé à leur mort une autre propriété rurale assez importante, située à Ettenhoven [2]. Elle consistait en *een speelhoff metten neerhove ende boomgaerden vontsomme mette geheele binnen ende buyten hoffgrachten tot Ettenhoven aende kercke.* Cette propriété avait une superficie de 724 verges et 108 pieds. Les héritiers van Baelen la vendirent le 16 novembre 1640 moyennant une somme de 1649 florins, à Gérard de Briers, écoutête des seigneuries de Eeckeren et de Stabroeck.

Comme nous venons de le voir de nombreux liens de parenté existaient entre les familles van Thulden et van Meurs. Ainsi se trouve expliqué le choix de l'imprimeur du *Pompa Introitus*, choix fait par le graveur.

L'imprimeur JEAN VAN MEURS, naquit à Anvers le 22 juin 1583; il était fils de Gommaire van Meurs, et d'Élisabeth de Nys. Il épousa le 26 janvier 1614 Catherine de Sweerdt et mourut le 26 janvier 1652 [3]. Sa femme l'avait précédé dans la tombe, et était décédée le 26 décembre 1649. Ils furent enterrés dans l'église cathédrale. Leur pierre sépulcrale portait l'inscription suivante [4]:

(1) Loc cit 1639 III 275.

(2) Schep. br. 1640 IV 25.

(3) Chev. G. VAN HAVRE. *Marques typographiques II.*

(4) *Inscriptions funéraires et monumentales.*

D. O. M.
Monumentum.
Joannis Meursii
et conjugis
Catharinæ de Sweert
ac posterum
requiescant in pace

et plus bas:

Ostium
monumenti
Meursiani

Outre cette pierre sépulcrale, on érigea en l'honneur des défunts un monument funéraire qui fut adossé à une des colonnes de la nef latérale Sud. Il était composé de marbres de diverses couleurs, et contenait dans sa partie supérieure, les portraits des défunts. De plus, une nouvelle inscription rappelait la mémoire des époux van Meurs. Voici cette pièce:

D. O. M. Sacr.
ad immortalem memoriam
Joannis Meursii
qui urbi huic Patriæ suæ ornamento
fuit per typographiam qua claruit
et emolumento per munera publica
quæ gessit Eleemosynarius Ædilis Templi
hujus annis XII denique tertium scabinus
cui functioni est immortuus vita diuturni
ore vel ideo dignus quod partium lites
componere mallet quam judicare
Obiit XXV Jan. M.DC.LII. ætat LXIX
Uxorem habuit lectissimam feminam
Catharinam de Sweerdt

Antverpiensem quæ præcessit XXVI decemb.
M.DC.XLIX annum agens LVII
Optimis progenitoribus liberorum
quatuordecim septem superstites
hoc amoris dolorisque sui
monumentũ posuerunt.
requiescant in pace.

Puis venait un blason fruste, dont la composition n'a pas été conservée.

Jean van Meurs fut reçu en 1609 dans la gilde St-Luc. Les registres de cette antique corporation portent en effet à cette date la mention du nom de *Jan van Meurs, boeckvercooper* (1).

Pendant l'exercice 1616 à 1617, van Meurs fit partie de la commission administrative de la gilde, dans laquelle il figurait en même temps que Jean van Keerbergen, comme délégué des libraires. Peu après, en 1620, il fut appelé à remplir les hautes fonctions de doyen de la gilde, et fut encore confirmé dans cette dignité l'année suivante.

Un poste des comptes de 1647-1648 semble faire présumer qu'à cette époque il donna sa démission de la gilde. Lorsque les fêtes de l'Entrée du cardinal furent terminées, pour se couvrir de ses frais, la ville fit vendre une bonne partie des œuvres d'art qui ornaient les arcs de triomphe. Tel fut le cas pour celui de la Longue rue Neuve. Lors de la vente qui eut lieu le 8 juillet 1635, van Meurs se rendit acquéreur d'un tableau représentant Phaeton conduisant 4 chevaux. Il paya cette œuvre d'art 46 florins.

Jean van Meurs remplit en 1626 les fonctions haute-

(1) Rombaut et Van Lerius. *De Liggeren.*

ment honorifiques de grand aumônier des pauvres. Plus tard, il fut également appelé à occuper des charges scabinales, et nous le trouvons en 1649, inscrit sur la liste des échevins d'Anvers (1). Il fut de nouveau nommé en 1651, et c'est avant l'achèvement de ce mandat, qu'il décéda. Nous trouvons en effet sous cette année la mention suivante dans notre manuscrit :

Jean van Meurs, décéda le 25ime de janvier, substitué Philippe Schoyte escuier.

Le sceau qui lui servait pour sceller les actes à l'enregistrement desquels il présidait comme échevin, est fort intéressant. La matrice en existe encore aux archives de la ville.

Il représente un écu écartelé: aux 1 et 4 de... à l'aigle de....; aux 2 et 3 de.... à la fasce de....; sur le tout de.... aux deux fasces de.... L'écu sommé d'une tête ailée d'ange surmontée d'une aigle issante de... Lambrequins de.... Légende : S. JAN VAN MEURS.

Outre les travaux qu'il avait primitivement entrepris pour son propre compte, il en avait accepté d'autres auxquels il travailla en association avec divers imprimeurs, notamment avec Martin Nutius et Balthazar Moretus.

Mais bientôt il résolut de s'établir entièrement pour son propre compte, et à cette fin il acheta le 8 juin 1612 (2) un immeuble situé rue des Peignes. Les vendeurs étaient les nombreux héritiers, divisés en quatre branches, de Arnould Bierckman et de Agnès van Gennep.

Voici comment l'acte de vente décrit cette propriété: *een huys voor aen straete met ceuckene neercamere met*

(1) *Les magistrats d'Anvers.* Manuscrit de notre bibliothèque.

(2) Schepen brieven. N. G. III 197.

een gange ende achter huysen gronde ende toebehoeten, nu ter tyt geheeten de Vette hinne ende dewelck thuys van Delft te heet placht, gestaen ende gelegen inde Cammerstrate.

Jan van Meurs adopta l'enseigne de sa maison comme marque typographique. Et sur tous les ouvrages sortis de ses presses, se trouve représentée *de vette hinne*, la poule grasse. On y voit une poule couvant des œufs; des attributs variant suivant la marque employée, entouraient la vignette centrale. L'une d'elle fut même dessinée par Rubens et gravée par Galle. Cette marque typographique fut relevée après sa mort par son fils, Jacques van Meurs, qui continua à l'employer en variant tout simplement les attributs du cadre.

Jacques Neefs collabora également à la confection du *Pompa Introitus*, en retouchant le frontispice et en gravant le portrait en pied de l'infant. Il fut reçu en 1632 comme maître dans la gilde St.-Luc. Le registre de l'exercice 1632-33 porte en effet aux entrées, la mention : *Jacques Neefs, plaetsnyder* (1).

Son atelier fut assez important, car il compta plusieurs élèves, entr'autres: Jacques van de Velde, qui fut reçu en 1644 comme apprenti dans la même gilde, et en 1660 Emmanuel van Winghen, qui y entra au même titre.

Immerzeel (2) le fait naître en 1630, ce qui est absurde en présence des diverses dates que nous venons de rappeler. Bien au contraire, il vit le jour à Anvers, le 3 juin 1610 (3).

(1) Rombouts et van Lerius. *De Liggeren.*

(2) *De Levens en Werken der Hollandsche en Vlaamsche Kunstschilders* etc.

(3) Renseignement dû à l'obligeance de M. Van den Branden, archiviste de la ville d'Anvers.

GEVARTIUS [1]. Gaspard Gevaerts, plus connu sous l'appellation latine de Gevartius, naquit à Anvers le 8 août 1593. Il était fils de Jean Gevarts et de Cornelie Aertsens. Son père, qui était fort connu comme jurisconsulte, entra dans les ordres après la mort de sa femme, devint chanoine de la cathédrale d'Anvers et official du diocèse. Le jeune Gaspard fit ses premières études au collège des Jésuites d'Anvers, puis les compléta plus tard aux universités de Louvain et de Douai. Il se rendit ensuite à Paris, où il se perfectionna dans l'étude des lettres. Revenu dans sa ville natale, il fut créé en 1621 greffier et conseiller de la ville, place qu'il occupa jusqu'en 1662. En 1644 l'empereur Ferdinand III le nomma conseiller et historiographe Impérial, dignités qui lui furent confirmées par Philippe IV. De plus, il obtint des subsides annuels, que les souverains des Pays-Bas lui octroyèrent au même titre qu'à une foule d'autres écrivains ou artistes. De 1653 à 1659 son nom figure en effet dans les comptes de la Recette générale, avec mention d'une pension de 400 livres [2]. Il mourut à Anvers le 23 mars 1666, et fut enterré dans l'église Notre-Dame, dans le caveau de ses parents. Une longue inscription funéraire, rappelle pompeusement les qualités des différents membres de la famille Gevaerts. Voici les lignes qui se rapportent au secrétaire d'Anvers:

Casperus Gevartius
I. *C. Cesarœus regiusque consiliarius*
et historiographus, archigrammateus Antverpiañ
Decessit X kal. Aprilis Anno Christi CIϽ. IϽ. C. LXVI
aetatis suoe LXXIII. p.

(1) FOPPENS. *Bibliotheca Belgica.*

(2) JULES FINOT. *Les subventions accordées par les gouverneurs des Pays-Bas.*

Quelques jours avant sa mort, Gevartius prévoyant sa fin prochaine composa une pièce de vers dans laquelle il annonçait comme imminent le terme de son existence. Dès qu'il fut passé de vie à trépas, ses amis firent imprimer une espèce de lettre de faire part, sur laquelle on lisait:

Vaticinium magni nostro sæculo philologi de se ipso ad se ipsum.

Mortalesque senexque, brevi moriture Gevarti
Septuagenta anni, quem grave lassat onus
Adjuncti binis: parvo cur tempore multa
Moliris? Votis contrahe vela tuis.
Obiit Antverpiæ Gaspar Gevartius X kalend.
Aprilis, anni volventis MDCLXVI post dies
Paucos a fuso illo lugubri tetransticho.
Cantator Cygnus funeris ipse sui.
Anima candide amica bene sit tibi:
Nos, qui avia adhuc peregramus loca
ordine, quo Deus jusserit,
te sequemur (1).

La famille Gevaerts ou Gevarts porte, de gueules à la bande ondée d'argent accompagnée de six billettes du même, posées en orle. L'écu timbré d'un casque d'argent, grillé et liséré d'or; bourlet et lambrequins de gueules et d'argent. Cimier, une tête et col de cerf au naturel. Ce sont les armoiries qui furent octroyées en 1606 par les Archiducs au jurisconsulte (2) Jean Gevarts dans les patentes d'annoblissement qui lui furent délivrées.

Gaspard Gevartius avait épousé Marie Haecx, dont il

(1) DE REIFFENBERG. *Annuaire*. — ROERCHT, *Gevartius*. PAPEBROCHIUS. *Annales Antverpiensis*.

(2) *Inscriptions funéraires et monumentales.*

n'eut qu'une fille Marie Gevarts, qui en 1644 devint la femme de Charles de Sivori [1].

Gevartius, écrivain, philologue et poëte de mérite, publia de nombreux ouvrages historiques et poëtiques. Mais son principal titre littéraire restera sans contredit sa participation au splendide ouvrage dont nous avons tâché de résumer brièvement dans les pages précédentes l'histoire et la composition.

C'est lui qui rédigea également les inscriptions fort connues qui furent inscrites en 1624 sur la Porte de l'Escaut [2]. De plus, il prit encore une part active à la confection des motifs de décorations qui furent érigés lors de l'entrée à Anvers le 4 mai 1637, de don Juan d'Autriche.

En terminant cette rapide étude nous croyons bien faire de reproduire en entier le titre du remarquable recueil que nous venons d'étudier, en nous servant de l'exemplaire que nous possédons dans notre bibliothèque :

Pompa
Introitus
Honori
Serenissimi principis
Ferdinandi
Austriaci
Hispaniarum infantis
S. R. E. Card.
Belgarum et Burgundionum
Gubernatoris, etc.

(1) DE HERCKENRODE. *Généalogie de la famille Gevarts.*
(2) MERTENS ET TORFS. *Geschiedenis van Antwerpen.*

A
S. P. Q. Antverp.
Decreta et adornata;
Cum mox a nobilissima ad Norlingam
Parta victoria, Antverpiam auspi-
catissimo adventu suo bearet
XV kal. maii. ann CIↃ. IↃC. XXXV.
Arcus, pegmata, iconesq. a Pet. Paulo
Rubenio, equite inventas et delineatas
Inscriptionibus et elogiis ornabat
Libroq commentario illustrabat
Casperius Gevartius I. C.
Et archigrammatœus Antverpianus
Accessit Laurea Calloana eodem auctore descripta
(Iconum tabulas ex archetypis Rubenianis delineavit)
Et sculpsit Theòd a Tulden
Antverpiæ
Venduntuor apud Theod a Tulden.

Après le frontispice, a été placé l'hommage au prince que l'auteur signe de la façon suivante:

C. Gevartius Io.F.I.C.
et S.P.Q. Antverp. ab actis.
XVIII Calend. Julii Ann CIↃ. IↃC. XLI.

Suivent ensuite successivement la préface au lecteur, l'explication du frontispice, et enfin la description illustrée de toutes les fêtes et décors qui servirent lors de l'entrée du cardinal.

A la page 173, commence la description de la bataille de Calloo: *Laurea Calloana ad pompam introitus serenissimi principis Ferdinandi Austriaci Hispaniarum infantis, etc. in urbem Antverpiam, appendix.*

Enfin, pour terminer le volume, nous trouvons les tables

de matières et de gravures, une liste des omissions, puis la copie d'épigrammes poétiques adressés à l'auteur en guise de félicitations. A la dernière page du livre ont été imprimés l'approbation ecclésiastique, signée en 1638 par le chanoine Gaspard Estrix, le privilège royal octroyé également en 1638 par Philippe IV, et finalement les permissions de publication du Conseil de Brabant et du Magistrat d'Anvers.

Cette dernière page est clôturée par l'indication suivante:

Antverpiæ
Excudebat Joannes Meursius
typographus juratus
Anno salutis CIƆ. IƆC. XLI

Dans les exemplaires de la seconde édition les dernières lignes du titre ci-dessus sont remplacées par celles-ci:

Antverpiæ
Veneunt exemplaria apud Theo a Tulden
qui inconum tabulas ex architypis Rubenianis delineavit
et sculpsit
cum privilegio
prostant apud Gulielmum Lesteenium et Henricum Aertssens.

et à la fin du volume:

Antverpiæ excudebat Joannes Meursius
typographus juratus
Anno salutis CIƆ. IƆC. XLII.

Anvers, 31 juillet 1896.
FERNAND DONNET.

N. B. Notre travail était déjà sous presse quand nous avons au cours de nos recherches découvert une pièce assez importante pour que nous en donnions ici une courte analyse.

On se le rappelle, dès 1639 Théodore van Thulden formula une réclamation détaillée à charge de la ville, et proposa de la soumettre à un arbitrage. Nous avons réussi à retrouver cette pièce dans les minutes du notaire P. Ghysberti. Cet acte, daté du 28 février 1639, est intitulé:

Rekenninge aende heer deser stadt wegē Theodor van Thulden aengaen̄ het werk der arcken triomphal.

Le contrat devait être passé entre le graveur et les trésoriers et receveurs de la ville, en présence du bourgmestre.

Il fallait avant tout admettre le principe que toute augmentation ou changement apporté à l'ouvrage nécessiterait de la part de la ville le payement de dommages-intérêts.

Partant de ce principe, van Thulden propose de soumettre à l'arbitrage le détail de sa réclamation subdivisée en différents points, dont les principaux sont:

Augmentation de 17 pages de texte, estimée par volume à 12 fls.

Accroissement du nombre de gravures, représentant 10 sous par volume pour dix planches, soit . . . . 5 »

Addition du dessin de 80 médailles . . . . 6 »

Le contrat primitif portait que le papier coûterait 8 sous et il fut employé du papier à 25 sous, donc la différence est de . . . . 5 » 10 1/2

A cette somme s'ajoute une bonification de. . . . . . 10 »

Ce qui fait un total de 38 florins et dix sous par volume, et représente pour les 200 volumes un montant de 7705 florins.

Pour l'impression des cinq exemplaires sur parchemin, et la livraison de deux exemplaires, qui durent être abandonnés aux peintres enlumineurs afin qu'ils pussent faire leurs essais, il est compté une somme de 120 florins.

Van Thulden ayant ses gravures toutes prêtes, avait dû attendre après le texte pendant plus de trois années et demie; il réclame pour ce retard des dommages intérêts de . . . . fls. 7705

De ce montant, il consent à déduire les 2000 florins qu'il a touchés antérieurement, ce qui fait un solde de 5705 florins à 5 %, soit une nouvelle somme de . . . . fls. 973

La mort de l'infant a rendu la vente du livre beaucoup plus difficile, ce qui justifie une nouvelle bonification de . . . . fls. 3000 puis, pour les indemnités qu'il a dû payer à l'imprimeur, van Thulden réclame encore . . . . fls. 1200

De plus, il exige que la ville reste responsable de toutes les réclamations qui seraient faites par suite du long retard apporté à la publication du volume.

Comme on peut le voir en lisant cet acte, van Thulden ne faisait pas montre de grande modération dans ses exigences, vis-à-vis de la ville d'Anvers.

LA

DÉFENSE DES IMAGES

CHEZ LES MUSULMANS.

Observations complémentaires

PAR

VICTOR CHAUVIN,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE LIÉGE.

I.

MESSIEURS,

Je viens de vous donner lecture du remarquable travail de M. Nahuys et je vous demande la permission de vous présenter quelques remarques complémentaires. La question est, en effet, très vaste et doit être considérée sous d'autres points de vue encore.

Il convient de prendre pour base les deux travaux les plus importants qui ont paru sur la matière, celui de M. Karabacek et celui de M. H. Lavoix. M. Nahuys ne les a pas utilisés, quoiqu'il reconnaisse toute l'autorité de M. Karabacek, dont, comme vous venez de l'entendre, il cite plusieurs autres ouvrages.

L'écrit du savant professeur de Vienne est une conférence qu'il a faite en 1876 à Nuremberg *sur la prétendue défense des images dans l'islam* (1) et qu'il est utile de résumer ici.

Pour élucider la question, M. Karabacek passe en revue les faits contradictoires qui se rapportent à la prohibition des images.

Contre la défense, il invoque cette circonstance que les anciens califes ont permis qu'on mît leur effigie sur leurs monnaies. Il rappelle aussi que le sultan Mahomet II, conquérant de Constantinople, a fait venir le peintre vénitien Gentile Bellini en 1479 (2) et que nous possédons toute une galerie historique de la dynastie ottomane. Actuellement même, les lettrés turcs ne négligent pas d'ajouter leurs portraits à leurs œuvres (3). La fabrique impériale de Hereköi dans la Turquie d'Asie tisse et brode des étoffes avec figures et la poterie turque des Dardanelles emploie souvent des représentations d'animaux pour l'ornementation des anses.

(1) *Das angebliche Bilderverbot des Islam von* Dr Jos. KARABACEK... Nürnberg... Bieling... 1876. In-4° de 14 pages. — Voir *Kunst und Gewerbe*, 1876, 37-42.

(2) Sur G. Bellini, voir THUASNE, *Gentile Bellini et le sultan Mohammed II. Notes sur le séjour du peintre vénitien à Constantinople.* Paris. Leroux, 1888. — *Gazette des Beaux-Arts*, 1877, 2, 20 et suiv.; 3e période, 8, 283 et suiv.; 3e période, 14, 201 et suiv. — GÉRARD DE NERVAL, 283-284.

(3) Exemples de livres avec des images: *Journal asiatique*, 1859, 2, 289; 1877, 1, 134, n° 53; 1880, 2, 429, n° 119; 1887, 1, 384, n° 178. — *Sitzungsberichte der K. K. Akademie... Hist. phil. Classe. Wien.* 14, 81; 17, 173-174; 20, 464-467. — D'OHSSON, 444-445. — TODERINI, 43-47 et 51. — *Athenæum* anglais, 1850, 741-742.

Cfr. *Journal asiat.* 1846, 2, 281. — D'OHSSON, 440. — TODERINI, 62-63.

On trouvera plus loin les titres détaillés des travaux dont nous citons ici les auteurs

Par contre, il rappelle ce que Tavernier, au XVII[e] siècle, disait de l'horreur des musulmans pour les figures. Autre fait: en 1644, après l'exécution du grand vizir Karà Moustàfa, on trouva chez lui, dans un appartement secret de son palais, cinq portraits; il éprouvait donc le besoin de les cacher (1). Et, dans notre siècle, quand le réformateur Mahmoud II ordonna de mettre son portrait dans toutes les casernes et tous les cafés, la vieille opposition turque éclata avec fureur.

Après cet exposé, M. Karabacek montre que, par une fausse interprétation des paroles du Coran prohibant les idoles (2), de pieux faussaires inventèrent dans la suite des traditions pour défendre les images (3).

Puis, avec une grande abondance de faits, dont il a eu le mérite d'en signaler plusieurs le premier, il retrace le développement des écoles de peinture chez les musulmans et leurs progrès dans la sculpture, dans l'orfévrerie et le travail artistique des métaux; on retrouve même des images chez les ciriers et les pâtissiers. Il y a là bien des faits qu'on ne cite pas couramment, probablement

(1) Hammer, *Geschichte des Osmanischen Reichs...* Pest... 1829, 5, 329.

(2) Le passage du Coran auquel on rattache la défense des images est le verset 92 de la cinquième sourate (Lavoix, 98; Viardot, 556; Barbier de Meynard, 334.) Rappelons que Sale, après Hyde, entend ce verset 92 des figures du jeu des échecs. (*The Koran commonly called the Alkoran of Mohammed.* London... Warne. *Chandos classics,* 97-98 de la première pagination et 84 de la seconde.) — Cfr. Toderini, 55.

On a aussi invoqué le verset 22 de la 2[e] sourate. Voir Toderini, 52.

(3) Bouhâri, édit. Krehl, 2, 13, n° 25; 18, 2 et suiv.; 41; 43, 1 a. f. — Edition de Boûlâq, 3, 121 et suiv. — *Fundgruben des Orients,* 1, 156, n° 66 et 168, n° 174. — von Kremer, *Culturgeschichte des Orients unter den Chalifen...* Wien... Braumüller. 2 (1877), 302-303. — Toderini, 53 et 54. — de Nerval, 306. — Pharaon, 443-444. — Lavoix, 99.

parce que le travail de M. Karabacek est devenu extrêmement rare. C'est ainsi qu'il semble avoir échappé à l'attention de M. Lebon (1).

La conclusion de M. Karabacek, c'est qu'il n'y a pas de défense des images dans le Coran et qu'elle ne peut non plus être imputée aux traditions (p. 7); c'est par d'autres raisons qu'il faut expliquer le rôle des musulmans dans les arts. Quant à la défense même, due à une interprétation trop fanatique du Coran, elle a bien pu trouver çà et là des partisans dans le peuple, mais elle n'a jamais été ni appuyée ni favorisée par l'État, pratiquant ainsi une sorte de tolérance.

II.

L'autre travail est celui de M. H. Lavoix (2), que M. Karabacek ne paraît pas avoir connu.

Les conclusions de M. Lavoix sont à-peu-près celles de M. Karabacek; il montre, notamment, fort peu de confiance

(1) *La civilisation des Arabes...* Paris... Firmin Didot... 1884, p. 534 et suiv.

(2) *Les arts musulmans. De l'emploi des figures.* Dans *Gazette des Beaux-Arts,* 1875, 2, 97-113; 312-321 et 423-437. Aussi à part. Voir également H. Lavoix, *La galerie orientale du Trocadéro, ibidem,* 1878, 18, 770-774.

Les idées de M. Lavoix avaient déjà été brièvement présentées au public par M. Florian Pharaon, qui doit avoir eu communication, en manuscrit, du travail de M. Lavoix. Voir *La peinture et la sculpture chez les Musulmans* dans *Gazette des Beaux-Arts,* 1869, 1, 442-446. Cfr. Viardot, *Quelques notes sur la peinture et la sculpture chez les Musulmans, ibidem,* 556-559.

M. Viardot écarte notamment certains faits en considérant plusieurs représentations d'animaux non comme des œuvres d'art, mais comme des talismans contre ces animaux (p. 558).

dans les traditions. Il appuie son système de nombreux exemples tirés de la numismatique, de l'enluminure des manuscrits, etc, donnant beaucoup de faits nouveaux et exposant ceux qu'il utilise avec toute l'autorité de ses profondes connaissances spéciales.

Ce travail a soulevé de la contradiction en France et en Angleterre.

Alors que Renan admettait seulement qu'il y a lieu d'apporter à l'opinion courante quelque tempérament (1), Stanley Lane Poole, après une première protestation à l'occasion du résumé du travail de M. Lavoix publié par l'*Academy* (2), s'engagea plus à fond dans un autre compte-rendu et contesta la force probante des faits allégués par l'auteur à l'appui de sa thèse : il n'y voit que des exceptions (3).

Mais c'est à M. Barbier de Meynard qu'il était réservé de prononcer dans le débat les paroles les plus importantes. Rendant compte de l'œuvre de M. Lavoix (4), il en fait d'abord un exact résumé et corrige quelques erreurs de détail; puis, embrassant le sujet dans toute son ampleur, il trace une remarquable page d'histoire où il expose que le génie sémitique s'est montré plusieurs fois profondément hostile à l'idolâtrie (5); que c'est là qu'il faut chercher la source de la défense des images, formulée dans les traditions; que la fureur iconoclaste a fini par triompher dans le monde musulman avec le triomphe de

(1) *Journ. asiatique,* 1876, 2, 57.

(2) *Academy,* 8, 233 et 250-251.

(3) *Academy,* 10, 364.

(4) *Revue critique,* 1876, 1, 333-335.

(5) M. Viardot avait déjà présenté des observations analogues dans sa réponse à M. Pharaon. (*Gazette des Beaux-Arts,* 1869, 1, 556 559.)

l'élément sémite sur le puissant courant d'idées provenant, directement chez les Persans et indirectement ailleurs, de l'esprit arien.

III.

Malgré tous ces travaux, il faut bien reconnaître qu'il reste encore plusieurs points à examiner avant qu'on puisse songer à donner une solution complète du problème.

Ce qu'il faudrait tout d'abord, ce serait de prouver définitivement soit l'authenticité soit la fausseté des traditions relatives aux images qu'on attribue à Mahomet. Mais il ne nous est pas possible de traiter ici cette question: bornons-nous à remarquer que le fait que les observations des docteurs décidèrent en l'an 77 de l'hégire le calife à ne plus laisser reproduire son image sur les monnaies (1) pourrait constituer un premier point de repère pour établir la date où les traditions, vraies ou fausses, ont été constituées comme nous les connaissons.

Il faudrait ensuite examiner si la défense, qui figure actuellement sans aucun doute possible dans les textes du droit musulman, n'est acceptée que par un petit nombre de fidèles ou si elle n'exerce pas plutôt une influence assez générale.

Puis on pourrait aussi se demander si l'horreur de l'idolâtrie a seule produit la défense, à quelque moment d'ailleurs qu'elle ait été formulée, et s'il n'y a pas eu en jeu une autre cause encore.

Ces deux derniers points, nous tâcherons de les élucider dans ce qui suit, en ayant soin, en même temps, de

(1) Lavoix, *Gazette des Beaux Arts*, 1875, 2, 106. Cfr. 108.

citer tous les auteurs — en partie oubliés — qui ont traité la question et, aussi, en rassemblant le plus possible de faits nouveaux. Si cet exemple était suivi et que chaque spécialiste voulût bien faire connaître les détails de ce genre qu'il peut avoir rencontrés dans ses lectures, on serait bientôt en état d'entreprendre l'histoire définitive de la prohibition des images.

IV.

Pour exposer les faits, reprenons d'abord le travail de M. Karabacek et ajoutons quelques remarques à ce qu'il dit.

Inutile de revenir sur les monnaies; les détails nombreux et intéressants qu'a donnés M. Nahuys suffisent et viennent heureusement s'ajouter aux savantes constatations de M. Lavoix.

Quant à la galerie historique des souverains ottomans, il convient de citer ce qu'en dit d'Ohsson [1]. On verra que les princes turcs se sont mis au-dessus des préjugés populaires. Avec assez de succès, puisque, de nos jours, on a publié à Constantinople un album des portraits des sultans, contenant 34 lithographies [2].

L'histoire de la peinture chez les musulmans doit beaucoup à MM. Karabacek et Lavoix; mais, après eux, il est encore possible de glaner. Voir, par exemple, le chapitre que Chardin consacre aux peintres persans et les observations que Langlès y a ajoutées [3].

(1) D'Ohsson. *Tableau général de l'empire Othoman*... Tome 4 ...à Paris, de l'imprimerie de Monsieur. 1791. In-8, p. 449 et suiv.

(2) *Journal asiatique*, 1887, 1, 384, nº 178.

(3) *Voyages du Chevalier* Chardin *en Perse... Nouvelle édition... par* L. Langlès. Tome V... Paris, 1811, 201-204.

Actuellement encore, à ce que nous apprend le docteur Polak, ancien médecin du Châh, il y a en Perse une corporation de peintres, ou plutôt de miniaturistes, qu'on n'aurait qu'à louer s'ils avaient quelque notion de la perspective [1]. Le Châh lui-même tient à son service un peintre de la cour, qui doit souvent faire son portrait. Mais comme le monarque n'a pas le goût de beaucoup poser, il ne laisse à l'artiste que le temps d'achever la moustache: à lui de se tirer d'affaire pour y ajouter le reste de la figure. Pour le buste, on copie toujours celui de l'empereur Nicolas I, qui plaît tout particulièrement au Châh; de là des formes un peu plus athlétiques qu'elles ne le sont en réalité [2].

Le Châh possède aussi une galerie de tableaux, sur laquelle le docteur Polak donne quelques détails amusants; il y a là, notamment, un Raphaël, qui n'est autre chose que le portrait à l'huile d'une soubrette parisienne par Swoboda [3].

(1) Dr J. E. POLAK, *Persien. Das Land und seine Bewohner*. Leipzig, F. A. Brockhaus, 1865, 2, 181-182.

(2) POLAK, 1, 219.

(3) Le châh, d'ailleurs, dessinait lui-même. Voir, par exemple, le *Patriote illustré* du 17 mai 1896, p. 235.

Voir encore TANCOIGNE, *Lettres sur la Perse et la Turquie d'Asie..*, Paris... 1819, 2, 28-30. (Ce livre contient des spécimens de l'art persan, ainsi que WOLFF, *Narrative of a mission to Bokhara*...London...Parker, 1845.) — *Temple Bar*, janvier, 1887. — *Rev. de España*, citée par l'*Academy* 7, 253, 1. — v. KREMER, *Culturgeschichte*, 303-304.

Les conteurs parlent souvent de peintres et de peintures. Voir, par exemple, J. v. HAMMER, *Contes inédits des mille et une nuits*... Paris... 1825, 3, 117 et suiv. — J. J. MARCEL, *Contes du cheykh êl-Mohdy*. Paris... Dupuy... 1835, 2, 264; cfr. 3, 330-331. — de GOBINEAU, *Nouvelles asiatiques*... Paris... 1876, 157 et suiv., etc.

V.

Suivant toujours M. Karabacek pas à pas, nous en venons maintenant aux faits qui appuient la thèse de la prohibition.

Ce que Tavernier, Thévenot et d'autres disent au sujet de la défense a été réuni dans une intéressante dissertation du siècle dernier, qui a paru d'abord dans le *Nouveau Mercure* d'avril 1721 et qui a été reproduite dans l'édition d'Amsterdam du *Journal des Sçavans*, tome 70, p. 617-644, sous le titre suivant:

Mémoire où il question de la Peinture des Turcs et des Persans, de la façon dont les Turcs meublent leurs apartemens, et principalement de la richesse des apartemens du Sérail du Grand-Seigneur; par M. Bourguignon d'Anville, *géographe du Roi.*

Quoique l'auteur ne soit pas orientaliste, son travail n'a pas perdu toute valeur, parce qu'il résume d'assez nombreux renseignements (1).

Pour le fait relatif à Mahmoud, il est bon de rappeler que l'opposition ne fut vaincue que grâce à l'exécution de quelques docteurs. C'est ce que rappellent MM. de Cadalvène et Barrault, dans des termes dont leur enthousiasme pour les réformes fera peut-être excuser le lyrisme féroce: « Que le Sultan, s'écrient-ils, continue cette tâche qui suffit à ses efforts, et que lui seul peut remplir grâce à cette plénitude de despotisme qu'il a conquise sur les Déré-beys, les Janissaires, les Ulémas, et qui lui a permis, tout récemment, de faire rentrer la peinture dans l'Islamisme,

(1) On peut s'étonner que l'auteur n'ait pas utilisé le passage de Spon, *Voyages*, 1, 135, reproduit maintenant dans la *Revue des traditions populaires*, 2, 17.

en sacrifiant quelques têtes de docteurs à l'inauguration de son portrait » (¹).

VI.

Avant MM. Karabacek et Lavoix, d'autres savants avaient déjà traité la question et attaqué, avec plus ou moins de nuances, l'opinion courante en citant de nombreux faits de nature à prouver que la défense n'existe pas comme on le croit communément. On ne nous demandera pas de reproduire tous ces détails, qu'il est facile de retrouver dans les auteurs dont il s'agit.

Il y d'abord un travail de l'abbé Toderini: *Dissertation critique sur cette question, si les figures d'hommes et d'animaux sont défendues dans l'Alcoran.* (²) On y trouve beaucoup de renseignements, surtout en ce qui concerne la numismatique.

Puis, deux petites dissertations de Gérard de Nerval, esprit curieux et voyageur intelligent. Elles sont intitulées: *La peinture chez les Turcs* (³) et *Les arts à Constantinople et chez les Orientaux* (⁴).

Une quatrième dissertation, qui ne manque pas non plus

(1) *Histoire de la guerre de Méhémed-Ali contre la Porte ottomane en Syrie et en Asie-mineure* (1831-1833)... Paris, Arthus Bertrand... 1837, 440-441.

(2) *De la littérature des Turcs par M. l'abbé Toderini, traduit de l'Italien en Français, par M. l'abbé de Cournand, Lecteur et professeur Royal...* Paris... Poinçot... 1789, 3, 47-78.

(3) G. de Nerval. *Voyage en Orient...* Paris, M. Lévy... 1867 (*Œuvres complètes.*) 2, 280-288.

(4) Ibidem, 303-309.

d'intérêt, est due à M. Montaut [1]. Nous lui empruntons un fait curieux:

« Nous pourrions, dit-il, citer beaucoup d'autres exemples célèbres, mais il nous suffit de parler des animaux et même des personnages peints autour des portes d'une grande quantité de maisons du Caire, pour prouver encore que ce ne sont pas seulement les grands qui ont autorisé un art si essentiellement lié au luxe. Il n'y a pas de pauvre hadji (pèlerin) qui, de retour dans son village, ne fasse graver ou peindre sur le mur de sa maison un chameau ou une caravane grossièrement représentés, en souvenir de son pèlerinage [2] ».

Ce fait est d'autant plus digne de remarque qu'il concerne des gens de condition modeste et, par là, plus accessibles aux scrupules religieux. Il est confirmé, dans les termes suivants, par Gérard de Nerval:

« Par une autre anomalie singulière, dit-il, il est d'usage au Caire de couvrir de peinture la maison de tout pèlerin qui vient de faire le voyage de la Mecque, dans l'idée sans doute de figurer les pays qu'il a vus; car en cette seule circonstance on se permet d'y représenter des personnages qu'on a bien de la peine, du reste, à reconnaître pour vivants [3] ».

A ces auteurs, qui ont traité la question *ex professo*, il conviendrait d'ajouter ceux qui, à l'occasion, expriment

(1) *De la représentation des figures animées chez les Musulmans, par* M. H. Montaut, *Membre de l'Institut Egyptien.* Dans *Mémoires ou travaux originaux présentés et lus à l'Institut égyptien...* Tome 1. Paris, Didot... 1862, p. 61-65.

Ce travail a aussi été tiré à part.

(2) p. 64.

(3) p. 305-306.

leur avis ou reproduisent quelque particularité curieuse. Ainsi, par exemple, Defrémery mentionne, d'après un auteur arabe, des statues de camphre et d'ambre. (1) Ainsi encore, on pourrait recueillir assez bien de passages intéressants dans les auteurs arabes. (2)

VII.

Après les faits, le droit; car, puisqu'il s'agit d'une question légale, il importe de s'enquérir en détail des prescriptions formelles des lois musulmanes et l'on pourrait même s'étonner qu'on ait si peu tenu compte, jusqu'à présent, de ce côté de la question.

Il est facile de réparer l'omission en recourant aux ouvrages de droit musulman les plus accessibles.

Ces ouvrages nous apprennent que les quatre écoles orthodoxes, aussi bien que celle des chiites, s'accordent à prohiber les images, quoique par des dispositions parfois différentes.

L'école orthodoxe des hanéfites semble la plus explicite, s'il faut en croire un auteur d'ailleurs très sûr, d'Ohsson, qui s'est servi du code d'Ibrahim Ḥaléby, longtemps en vigueur dans l'Empire Ottoman (3).

(1) DEFRÉMERY. *Mémoires d'histoire orientale... 2e partie...* Paris, typographie de Firmin Didot frères. 1862, 330-331.

(2) En voici quelques uns: *Nafḥat oulyaman*, 28-29; *Moustaṭraf*, 1308, 2, 23; *Ṯamarât*, 1308, 2, 259. — *Moustaṭraf*, 1, 146-147; *Damîri*, 1305, 1, 39, 3-4; 2, 233, 15 a. f.; 238, 8-7 a. f.

(3) La publication du code civil ottoman n'a pas eu pour but « d'apporter quelque innovation dans la législation musulmane. » Voir *Législation ottomane. Sixième partie, contenant le code civil ottoman. Livre I-VIII. Publié... par Démétrius* NICOLAIDÈS... Constantinople. Imprimerie du journal « Thraki. » Le 10 octobre 1881. Page b.

« Les images, dit-il, et les figures, soit d'hommes, soit d'animaux, sont interdites aux fidèles.

Commentaire. A moins qu'elles ne soient très petites et presque imperceptibles à l'œil. Il serait même indifférent d'avoir des figures d'animaux sous ses pieds ou derrière soi lorsqu'on fait la prière, *Namaz*. Il est encore indifférent qu'une femme musulmane fasse la prière, le sein garni de médaillons d'or ou d'argent frappés par les infidèles, et portant l'empreinte de quelques figures, mais assez petites pour qu'elles échappent au premier regard de l'homme (1). Il en est de même du Musulman qui s'acquitteroit des devoirs du culte ayant sur lui des pièces monnoyées en argent ou en or, qui représenteroient des figures d'animaux, et portant même une veste ou un habit peint de ces figures, mais entièrement recouvert d'un manteau ou d'une robe simple et unie » (2).

Les Châféites et les Mâlékites formulent la défense à propos du repas de noces. Voici comment s'expriment les premiers:

« L'obligation d'accepter une invitation à un repas de

(1) C'est cette interprétation qui explique la possibilité du fait que Perrault rappelle à propos des pièces de Jean Varin, conducteur et graveur général des monnaies de France.

« Les Turcs mesmes, dit-il, qui ne sont pas fort sensibles aux beautez des Arts, furent si charmez des plus petites de toutes ces especes, qu'ils en faisoient le plus bel ornement de leurs habits, et les y attachoient de tous costez ».

(*Les hommes illustres qui ont paru en France pendant ce siècle... Par M.* PERRAULT... 2... Paris... Dezallier... 1700, p. 85).

(2) D'OHSSON, 4, 282-283. A compléter par ce qu'il dit au même volume, 434-463. D'Ohsson est, avec Chardin, la principale autorité pour ce que REINAUD dit des images dans ses *Monumens arabes persans et turcs du cabinet de M. le duc de Blacas...* Paris... 1828, 1, 77-79.

noces n'existe que sous différentes conditions, notamment que la fête ne soit pas accompagnée d'amusements illicites, à moins que l'on ne soit assuré que sa présence fera bannir les objets choquants. On entend par objets choquants, par exemple... des images d'animaux sur le toit (le plafond), sur les murs, sur les coussins érigés le long des murs, sur les rideaux ou sur les habits qu'on porte: mais on peut légalement peindre de pareilles images sur le plancher, sur les nattes (les tapis) et sur les coussins étendus par terre. Même on peut peindre sur le toit (le plafond) ou sur les murailles des images d'animaux sans tête ou des images d'arbres. Or il n'est défendu que de représenter des êtres vivants à l'état où ils se trouvent dans la nature. » (1)

La doctrine mâlèkite ne diffère pas beaucoup, à en juger par les paroles de Sîdi Khalîl et de ses commentateurs arabes ou européens.

« L'obligation d'assister aux repas suppose (cinq conditions, savoir):

3°) Qu'il n'y a, dans le lieu de la réunion, aucune figure en relief d'être vivant (homme ou animal, entier ou incomplet) placée sur un support, par exemple, (ou sur un mur, ou sur un piédestal, etc.) »

Et plus loin: « Les musulmans sont essentiellement iconoclastes. Par la proscription des figures, Mahomet a voulu prévenir l'idolâtrie, ou la détruire parmi les Arabes. Mais aussi, il les a déshérités à l'avance de la gloire des beaux-arts, et du développement sentimental qui en

(1) *Minhâdj at-tâlibîn. Le guide des zélés croyants... par* L. W. C. Van den Berg... Batavia... 1883, 2,399 et 486. — Voir aussi Van den Berg, *de Beginselen van het mahommedaansche Recht...* 1874, 21 et A. W. T. Juynboll, *at-Tanbîh...* Ludg. Bat... 1879, 206, 7-9.

résulte. Toute statue ou toute figure d'animal qui par son relief peut projeter une ombre à côté d'elle (1), que cette figure puisse avoir une longue durée, ou qu'elle ne puisse durer que peu de temps, comme lorsqu'elle est en pâtisserie, est défendue. On permet cependant les jouets sous forme féminine ou les poupées, que l'on donne aux petites filles pour les préparer et les dresser aux habitudes maternelles. Les figures d'animaux en peinture sont répréhensibles, et sont blamées par la loi. Mais il est permis de représenter, même en relief, les êtres inanimés, les plantes, les arbres, les masses inertes, une mosquée, un minaret. » (2)

Quant aux Hanbalites, nous manquons ici de renseignements.

Par contre, la publication des lois chiites par M. Querry nous permet de voir en détail ce qu'enseigne cette école hétérodoxe. (3)

Voici les textes :

« Tout croyant doit éviter de regarder, pendant la prière, toute pièce d'habillement et tout anneau sur lesquels sont tracées des figures d'êtres animés. » (p. 62, n° 88).

« On doit éviter de faire la prière... devant la représentation peinte ou figurée d'êtres animés. » (p. 64, n° 101).

« Il est interdit d'employer l'or dans la décoration des

(1) Même décision citée par Lane, *An account of the manners and customs of the modern Egyptians*... London... 1836, 1, 114 — Montaut, 62-63. — Cette distinction entre statues et peintures est ancienne. (Voir V. Kremer, 2, 303.)

(2) *Exploration scientifique de l'Algérie... Précis de jurisprudence musulmane... par Khalil ibu Ish'âk traduit de l'arabe par* M. Perron... Paris, imp. nat, 1849. 2, 501 et 654.

(3) *Recueil de lois concernant les Musulmans Shyites, par* A. Querry... *Paris* 1871, tome premier.

mosquées, d'y peindre des figures d'êtres animés. » (p. 121, n° 480).

Parmi les choses dont la vente est interdite figurent: « Le bois acheté pour la fabrication des statues. Il est même recommandé de ne pas vendre du bois lorsque l'on sait que l'acheteur doit l'employer à ce dernier usage. » (p. 358, n° 4).

Il est défendu de faire quelque profit au moyen d'un acte dont la pratique est interdite. « Cette catégorie comprend: l'exercice de la peinture et de la sculpture représentant des êtres animés. » (p. 359, n° 7).

Les décisions que nous venons de passer en revue figurent dans des recueils de droit qui, pour la plupart, sont actuellement en vigueur dans les pays musulmans; et l'esprit qui les a inspirées n'a pas encore cessé d'agir. Car, dans un catalogue récent de la librairie Brill de Leyde, nous trouvons le titre bien caractéristique d'un livre qui a paru naguère à la Mecque, où l'imprimerie est de fort récente introduction: « N° 777. *Mohammed Haqqi*. Six traités religieux contre toutes sortes d'articles importés à la Mecque; entre autres contre l'achat des marchandises européennes sur l'emballage desquelles se trouvent des images d'êtres vivants, etc ».

VIII.

Et ces dispositions légales, comment sont-elles reçues de la population? Avec hostilité ou avec indifférence? La question importe, puisque, partout, l'opinion publique finit toujours par imposer ses volontés.

Il y a lieu de croire qu'elles sont reçues avec respect et qu'elles ne restent donc pas sans influence. Car, en

général, l'esprit qui anime les musulmans est tout autre que celui qui règne chez nous. Voici, du moins pour l'Égypte, ce que nous en dit un profond observateur, M. von Kremer:

« Une preuve fâcheuse de ce que la vie intellectuelle de l'oriental est encore plongée dans le sommeil du moyen âge, c'est que la littérature théologique ne s'étend pas seulement aux dépens de toutes les autres branches du savoir, mais encore qu'elle forme la lecture presque exclusive des classes instruites: ainsi continue à se nourrir l'aveugle fanatisme qu'elles éprouvent pour la religion islamique, qui peut seule assurer le salut. Il n'en est pas en Orient comme en Europe, où ce ne sont pour ainsi dire que les théologiens ou les spécialistes qui lisent des ouvrages sur l'exégèse de la Bible, sur la philosophie de la religion, sur la dogmatique ou la patristique.

» Ici on voit tous les hommes instruits lire et étudier des commentaires du Coran, des œuvres théologiques ou dogmatiques, des collections de traditions; et, de la sorte, ils ne perdent pas seulement un temps précieux mais ils emprisonnent leur esprit dans une étroite dogmatique musulmane et le rendent à jamais incapable de s'élever plus haut et de concevoir plus librement l'univers. C'est pour ce motif que les livres de religion ou de théologie sont toujours fort demandés et atteignent des prix élevés. Ces ouvrages, ainsi que de médiocres poésies, forment presque exclusivement la nourriture intellectuelle de la partie la plus éclairée de la société mahométane en Égypte. Quant aux œuvres d'histoire ou de géographie, quant aux livres sur les sciences abstraites, c'est à peine si on les connaît; moins encore les lit-on » (1).

(1) ALFRED VON KREMER, *Aegypten...* Leipzig H. A. Brockhaus, 1863, 2, 330-331.

Les livres de droit exercent donc sur les musulmans une influence considérable. Une autre preuve de cette influence, c'est que, quand on veut y désobéir, on ne le fait pas ouvertement : on affirme sa soumission en recourant à des subterfuges qui permettent aux consciences un peu larges de croire qu'elles sont en règle avec la loi divine.

Chardin, par exemple, parlant des prières des Persans, nous apprend « qu'il y a une chose à quoi ils prennent fort garde, c'est qu'il n'y ait point de figures peintes à l'endroit où ils font leur dévotion, parce qu'il est défendu de Dieu d'en faire, et que les prières faites au lieu où il y en a sont vaines et nulles. La plupart des hôtels de Perse en ont pourtant dans les grandes salles ; mais il y a toujours à côté des cabinets peints de moresques seulement, pour faire sa dévotion. J'ai observé en divers palais une subtilité de leurs théologiens sur le sujet des figures, pour les faire retenir ; elles sont représentées avec un œil seulement.

« Les docteurs de cette religion disent que ces figures borgnes, et ainsi mutilées, ne peuvent plus être appelées images ; que ce sont des grotesques qui n'entrent point dans la défense de la loi, et qui n'empêchent pas qu'on ne puisse faire les prières où il y en a de peints. Les Turcs ne sont pas si accomodants, moins encore les petits Tartares ; et comme c'est la coutume en Perse, que le roi loge les ambassadeurs dans ses hôtels, dont il a un grand nombre dans la ville capitale, on en voit plusieurs où

Rappelons à ce sujet que le fondateur du bâbisme a cru devoir diriger une de ses défenses « contre la passion qu'ont les Persans, les Hindous et les Arabes de parler sans terme ni mesure sur des sujets théologiques. » (DE GOBINEAU, *les religions et les philosophies dans l'Asie centrale*... Paris... Didier... 1866, 527).

toutes les belles figures dorées et azurées, ont le visage gâté à coups de couteau ou de clous; ce qui est une marque sûre qu'il y a logé des ambassadeurs de ces pays-là. » (1)

Voilà donc un moyen de tourner la loi; en voici d'autres du même genre.

Garcin de Tassy, dans son *Histoire de la littérature hindouie et hindoustanie*, (2), 3, p. 39, nous parle d'un livre paru à Delhi en 1857 avec des gravures lithographiées. « Quant aux figures humaines, elles n'étaient qu'ébauchées, par suite d'un scrupule religieux musulman. »

Et, dans celles des peintures d'un manuscrit de Harîri de M. Schefer, dont M. Van der Lith a orné son édition des *Merveilles de l'Inde* (Leide, 1883-1886), on peut remarquer que le nez de tous les personnages humains figurés est resté en blanc: c'est peut-être, si la reproduction est fidèle, l'équivalent de l'éborgnement mentionné par Chardin. (3)

(1) 7, 18-19. — Autres exemples de mutilation cités d'après TAVERNIER par le *Journal des sçavans*, 630 et 639; TODERINI, 53.

Mais parfois on s'est borné à couvrir les mosaïques de badigeon. (*Mémoires du baron de* TOTT *sur les Turcs et les Tartares*... à Amsterdam, 1784, 1, 264-265). Souvent même on a respecté complètement les images. Voir ATÎR, édit. TORNBERG, 2, 400, 13. — *J. des Sçavans*, 642. — TODERINI, 50 et 51. — DRUMMOND-HAY, *le Maroc et ses tribus nomades*... Bruxelles, 1844, 2, 93-94. — GÉRARD DE NERVAL, 287 et 306-307. — *Academy*, 8, 489, 2, etc. — Voir aussi *Bulletin de la Société nationale des antiquaires de France*. Paris... Klincksieck, 1886, 182-183.

(2) Paris, Adolphe Labitte, 1871. — Qu'on ne perde pas de vue qu'il y a toujours eu beaucoup de peintres dans l'Inde. Voir, par exemple, le catalogue Quaritch n° 155, couverture, p. 2, etc.

(3) Les manuscrits arabes illustrés sont rares (*Journ. asiatique*, 1856, 1, 74). On connaît surtout le manuscrit de Harîri de la Bibliothèque de Vienne (FLÜGEL, *die arab. pers. und türk. Handschriften der K. K.*

IX.

Notre conclusion, sur ce point, serait donc plus accentuée que celle de M. Karabacek et nous inclinons à croire que la défense a fait plus que de « *trouver ça et là des partisans dans le peuple* ». Ces partisans nous semblent devoir être assez nombreux. Quand le comte de Gobineau était en Perse, le Châh venait de se décorer officiellement du portrait d'Ali, gendre du prophète. Tout le monde louait le roi d'avoir une religion à sa manière. « Mais on ajouta que les moullahs étaient forcés d'être strictement musulmans vu que sans cela ils n'avaient pas de raison d'être, et que si un point était clair dans le Coran, c'était la défense de figurer la forme humaine, à plus forte raison celle des Imams » (1)

D'où vient la généralité et la ténacité de cette idée? N'est-ce pas peut-être de ce que la défense religieuse se trouve d'accord avec certaines superstitions populaires, qui, si elles n'en ont pas été la première cause, en sont, tout au moins, le soutien le plus ferme?

En effet, les arts qui se donnent pour mission de reproduire la nature et surtout la ressemblance humaine,

Hofbibliothek zu Wien, 1, 346, nº 372. — v. Kremer, *Culturgeschichte*, 2, 304); le Harîri de M. Schefer (*Gazette des Beaux-Arts*, 1875, 2, 426-430. — Lebon, 552); le Harîri de la Bibliothèque nationale (*Gazette des Beaux-Arts*, 430-431; cfr. 428, 429 et 432. — Pharaon, 446); les deux Harîri du British Museum (431-32) et le manuscrit de l'Escurial (432-433). Quant au manuscrit cité par le *Bulletin* de l'Académie de St.-Pétersbourg, 1852, 9, 315-318, il est d'origine chrétienne et n'entre donc pas ici en ligne de compte.

(1) de Gobineau, *Trois ans en Asie* (de 1855 à 1858). Paris... Hachette... 1859, 317.

spécialement la peinture, ont quelque chose de mystérieux, ou, aux yeux des primitifs, de magique.

Comment, d'abord, s'y prennent les artistes pour reproduire des objets ou des personnes?

Et si les procédés pour y arriver sont peu compréhensibles, le résultat n'est pas moins effrayant. Voilà, sur une toile ou en pierre, un être immobile, froid et mort, qui présente toute l'apparence de la vie. Et de là, chez les sauvages et les gens simples, pour toute reproduction picturale ou sculpturale de la figure humaine, une horreur que les civilisés eux-mêmes éprouvent encore généralement pour les figures de cire: peut-être parce qu'ici le contraste de la vie unie à la mort est poussé à l'excès.

Ajoutez que les peintures, mystérieusement, suivent le spectateur des yeux quand le regard du portrait est perpendiculaire au plan du tableau, ce qui est le cas le plus fréquent (1).

A ces impressions s'attache alors — comment, il est difficile de le dire, mais le fait est général (2) — l'idée d'une domination de l'artiste sur son modèle: il peut ou bien blesser en lui ce qu'il blesse dans l'image, ce qui est l'envoûtement proprement dit, (3) ou bien faire mourir, dans son modèle, ce qu'il en reproduit sur sa toile et par cela seul qu'il le reproduit; ce qui n'est qu'une autre forme de l'envoûtement, semble-t-il.

Ce préjugé a eu cours aussi chez les musulmans, et

(1) *Magasin pittoresque*, 21, 259-262.

(2) Voir l'intéressant travail de P. Sébillot dans la *Revue des traditions populaires*.

1. Les portraits. Tome 1, 349-354.
2. Les statues. Tome 2, 16-23.

(3) Sébillot, 2, 16-17.

Michel Le Febvre y fait probablement allusion quand il dit que les Turcs « trouvent quelque chose de fatal dans les images et qu'ils estiment que figurer l'image d'un homme pendant sa vie, c'est vouloir avancer sa mort [1].

Ce n'est pas autrement, semble-t-il, qu'il faut interpréter certains passages de d'Ohsson. » D'autres, dit-il, ne condamnent que les tableaux de ressemblance, jamais ceux d'imagination ou de fantaisie » [2].

Ailleurs: Pour les portraits, « les mœurs et les superstitions populaires semblent fortifier les principes de la loi contre toute image et toute représentation quelconque » [3].

Enfin: « Nous ne parlerons ni des bustes, ni des statues, parce que les Mahométans, mais surtout les esprits vulgaires les envisagent comme autant d'objets d'idolâtrie. Ils les désignent par le mot de *pouth*, qui veut dire idole: *ils y attachent les influences les plus sinistres*, et regardent même les maisons où il s'en trouve comme frappées d'anathème et interdites à tous les anges du ciel [4] comme à tous les saints de la terre. De là cette répugnance presque farouche que témoignent les plus ignorants et les plus superstitieux de la nation, pour toute figure humaine, soit peinte, soit dessinée. » [5]

X.

Vu l'existence de la croyance aux deux formes de l'envoûtement chez tant de peuples différents, il est permis

(1) *État présent de la Turquie.* Journal des sçavans, 618.

(2) p. 436.

(3) p. 445.

(4) Toderini, 3, 54. — *Moustaṭraf*, 1308, 2, 95, 14. — Damîri, 1305, 1, 176, 7 et 2, 267.

(5) d'Ohsson, 4, 458-459

d'interpréter comme nous l'avons fait les passages cités au paragraphe précédent. D'ailleurs il y a des faits précis qui corroborent cette déduction.

D'abord, quant à l'envoûtement proprement dit, il s'en trouve, dans la vie de Mahomet, un exemple auquel les commentateurs rattachent le verset 4 de la sourate 113 du Coran (1).

« Le juif Labide, dit Weil d'après Ali Ḥalébi, chercha à se procurer des cheveux de Mahomet avec l'aide d'un jeune juif qui le servait. Il les attacha à une figure de Mahomet, de cire, selon les uns, et, selon d'autres, de pâte. Dans cette figure il piqua une épingle et tendit au-dessus une corde d'arc, dans laquelle il fit onze nœuds; ensuite il enfouit le tout dans un puits. » (2)

D'après Gannâbi, que suit Gagnier (3) « on trouva (dans le puits) une petite figure de cire représentant l'apôtre de Dieu, et dans laquelle on avait fiché des aiguilles: au-dessous était un nerf d'arc noué de onze nœuds. »

Il est vrai que la mention de la figurine ne semble pas se trouver dans les formes les plus anciennes de la tradition, pour autant qu'il nous a été possible de le vérifier: il n'y est question que des nœuds. Et les deux auteurs cités sont assez modernes. Gannâbi est mort en l'an 999 de l'hégire (incl. 20 octobre 1590) (4) et Ali Ḥalébi en 1044 (incl. 17 juin 1634) (5). Mais ils se servent de sources

(1) Beidhawii, *commentarius in Coranum... edidit...* H. O. Fleischer. Lipsiæ, 1846-1848, 2, 423.

(2) G. Weil, *Mohammed der Prophet...* Stuttgart... 1843, 93.

(3) J. Gagnier, *La vie de Mahomet; traduite et compilée de l'alcoran...* A Amsterdam... 1732, 2, 44.

(4) Haji Khalfa, *Lexicon bibliogr.* Ed. Flügel, par exemple, 3, 576.

(5) H. Khalfa, 1, 458.

anciennes et Ali, notamment, le fait avec tant de fidélité que Weil lui accorde toute sa confiance (1). Si donc on ne peut prouver directement que la croyance en question remonte au temps de Mahomet, il faut au moins admettre qu'elle existe chez les musulmans depuis des siècles, comme chez tant d'autres peuples (2).

XI.

Les musulmans croient aussi à l'autre forme de l'envoûtement; c'est ce qui résulte clairement de faits qui se sont produits lors de l'expédition des Français en Egypte et qui semblent avoir passé inaperçus jusqu'à présent.

Voici comment ces faits nous sont racontés:

« Nous avons parlé ailleurs du peu de connaissances des Égyptiens modernes en tout ce qui regarde les beaux-arts (3); mais il nous reste à dire jusqu'à quel point cette

(1) Weil, XI.

(2) L'historiette a une forme moins caractéristique dans Sprenger, *das Leben und die Lehre des Moḥammad*, 1869, 3, 60 et dans Muir, *the Life of Mahomet*, 1861, 4, 80-82. Muir cite à propos de la superstition le chapitre 13 d'Ezéchiel, v. 18 et suiv.; mais, malgré l'interprétation de certains commentateurs — la Bible de Vence, 1822, 15. 259-260; J. D. Michaelis, *deutsche Uebersetzung des Alten Testaments*, 1781, 10e partie, 1, 26 et 2, 28 — il ne semble pas qu'on doive donner raison à Muir sur ce point. Voir Jo. Caspari Huldrici... *de filiabus israeliticis pulvillos consuentibus sub axillis manuum diatribe* dans *Tempe helvetica*, 2, 490.

(3) Le passage auquel il est ici fait allusion se trouve à la page 71. « Nous ne parlerons, y est-il dit, ni de la sculpture, ni de la peinture; ces deux arts, tels qu'ils sont en Égypte, ne méritent aucune attention. L'architecture est plus cultivée; en comparant les maisons nouvelles aux anciennes, on s'aperçoit des progrès sensibles que les constructeurs ont faits depuis quelques années. Les distributions sont assez bien entendues pour favoriser la circulation de l'air et entretenir la fraîcheur; mais le goût et l'élégance se trouvent encore rarement. »

ignorance est profonde en fait de peinture, par suite des préjugés inhérents à la religion mahométane. Plusieurs traits qui se sont passés sous nos yeux, le feront mieux concevoir que toutes les réflexions qu'on pourrait faire.

» M. Rigo, peintre et membre de l'Institut d'Égypte, avait entrepris une suite d'études sur la physionomie des habitans. La caravane de Nubie, qui était au Kaire en 1799, présentait, à cet égard, une occasion heureuse à saisir; et le conducteur de la caravane, A'bd-el-Kerym, était surtout remarquable par la force du caractère nubien empreint sur sa physionomie. M. Rigo réussit à l'attirer chez lui à force d'argent. Après une négociation longue et souvent rompue, A'bd-el-Kerym vint dans l'atelier du peintre sous l'escorte de dix à douze de ses compatriotes, et avec toutes les précautions d'un homme qui est persuadé qu'on l'attire dans un piège. Pourtant on vint à bout de le rassurer un peu, et on le détermina à congédier sa garde; alors M. Rigo se mit en devoir de faire son portrait de grandeur naturelle. Le Nubien parut d'abord content de l'esquisse au crayon; il montrait avec son doigt les parties du dessin et les parties correspondantes de son visage, en disant *tayeb* (bien): mais, quand l'artiste y eut mis la couleur, l'effet fut tout différent; A'bd-el-Kerym n'eut pas plutôt jeté les yeux sur cette peinture, qu'il recula, en poussant des hurlemens d'effroi. Il fut impossible de le calmer; la porte de l'atelier étant ouverte, il s'enfuit à toutes jambes, et cria dans le quartier qu'il venait d'une maison où l'on avait pris sa tête et la moitié de son corps.

» Quelques jours après, M. Rigo introduisit dans l'atelier un autre Nubien, portier de l'une des maisons de l'Institut. Il ne fut pas moins effrayé par la vue des pein-

tures que son compatriote; il courut conter à tout le voisinage qu'il avait vu chez un Français un grand nombre de têtes et de membres coupés. Ses confrères se moquèrent de lui, et se réunirent au nombre de six pour vérifier le fait: il n'y en eut pas un qui ne fût saisi d'effroi en entrant dans l'atelier, et aucun ne voulut y demeurer.

» M. Rigo a peint une jeune femme du même pays, amenée au Kaire par A'bd-el-Kerym. Il a fallu user de contrainte pour la résoudre à se laisser peindre: à mesure que le peintre achevait de faire la tête ou le bras, elle lui disait: « Pourquoi prends-tu ma tête? pourquoi m'ôtes-tu mon bras? » Elle paraissait persuadée que toutes les parties de son corps dont l'image était transportée sur la toile, allaient se dessècher.

» Les chrétiens du pays croient que toutes les peintures représentent des saints; il y avait dans cet atelier un portrait de Français devant lequel tous les Qobtes se prosternaient en entrant, et qu'ils baisaient dévotement » (1).

(1) *Description de l'Égypte ou recueil des observations et des recherches qui ont été faites en Égypte pendant l'expédition de l'armée française. Seconde édition*... Paris... 1826, 18, 1, 331-333. (Déjà dans le *Courrier d'Égypte* du 3 pluviôse an VII et dans le *Magasin encyclopédique* de 1799, 4, 121-122.)

Toutefois, dans sa description de l'Égypte, Wansleb (1664) rapporte que le consul de France au Caire, à l'occasion d'une fête, exposa les portraits peints du roi, de la reine et du dauphin, ainsi que des gravures représentant de hauts personnages français; il ne signale, à ce propos, aucun blâme de la part de la population. (*Johann Michael* WANSLEB'S *bisher ungedruckte Beschreibung von Aegypten im Jahr 1664* dans PAULUS, *Sammlung der merkwürdigsten Reisen in den Orient*, 3, 332.)

Voir aussi les passages de MONTAUT et de NERVAL, reproduits plus haut.

XII.

De tant de faits, dont l'énumération aura peut-être paru trop aride, il semble bien résulter que si même la défense des images n'est qu'une invention des juristes, elle exerce cependant son influence sur un très grand nombre de musulmans, obéissant à des prescriptions légales dont ils ne contestent pas l'autorité et qui doivent leur origine, à la fois, à l'horreur de l'idolâtrie et à certaines idées superstitieuses.

S'il en est ainsi, on peut, dès maintenant, considérer comme inadmissibles et l'opinion de Palgrave et celle de M. Montaut.

Palgrave, qui croit que Mahomet a cherché systématiquement, en défendant le vin, la musique, etc., à creuser un abîme entre l'islamisme et le christianisme, attribue, à la prohibition des images, le même motif. « Des preuves non moins évidentes, tirées du Coran et de la tradition contemporaine, dit-il, montrent que telle était la constante préoccupation de Mahomet. On ne saurait expliquer autrement son horreur profonde pour les sculptures et les images, décorations si essentiellement liées au christianisme oriental, comme le témoignent les églises grecques et arméniennes. Le Prophète les proscrivit avec une impitoyable rigueur et s'efforça d'inspirer aux Musulmans une sainte aversion pour ces ornements profanes. » [1]

Par contre, le *Bibliophile français* (1868, 1, 401) nous parle d'un Persan, qui, il n'y a guère, voyait un sortilège dans un bas-relief assyrien dont une tête lui ressemblait.

Dans le même sens, Gérard de Nerval, (2, 283) affirme que « les souverains (turcs) seuls jouissent du privilège de pouvoir livrer leur image à la reproduction, sans crainte qu'on n'en abuse pour diriger contre eux des conjurations cabalistiques ; tel était le scrupule qui arrêtait beaucoup de Musulmans autrefois. »

(1) William Gifford Palgrave, *Une année de voyage dans l'Arabie centrale... traduit...* par E. Jonveaux .. Paris... Hachette... 1866, 2, 35-36. (Dans l'édition en un volume de la *Bibliothèque rose*, 1872, 181).

Quant à M. Montaut, il expose comme suit son système :

« Et cependant, il faut convenir qu'en général les Musulmans ne manifestent pas une grande sympathie pour les beaux-arts. Or, comme nous avons vu que cela n'était pas condamné par la religion, il faut chercher ailleurs une autre cause, et nous la trouverons, je crois, sûrement dans le goût excessif qu'éprouve pour la représentation des êtres animés une secte rivale, celle des schiites, avec laquelle les sunnites ne veulent avoir rien de commun. En effet, on sait l'étrange abus que font les Persans, ce peuple enlumineur, de toute espèce de figures d'hommes et d'animaux (1) ».

Pour que le raisonnement de M. Montaut fût probant, il faudrait démontrer que les chiites professent nettement la doctrine de la légitimité des images. Or, on a vu dans ce qui précède, d'une part, que les lois chiites contiennent des règles analogues à celles des lois sunnites; d'autre part, que le peuple persan croit que la défense existe et qu'elle est obligatoire: c'est ce qui résulte du passage de M. de Gobineau reproduit plus haut (2). Le raisonnement de M. Montaut pêche donc par la base.

(1) Mémoire cité plus haut, 64-65.

(2) Ceux qui le nient donnent à de nombreux faits de tolérance une interprétation exagérée; par exemple, Toderini, 3, 54, Gérard de Nerval, 2, 280 et 306 et Léon Lagrange, *Gazette des Beaux-Arts*, 1867, 2, 390. Cette tolérance provient de ce que les arts étaient cultivés en Perse avant la conquête du pays par les musulmans (G. Marye, *Gazette des Beaux-Arts*, 3e période, 10, 494); aussi les prescriptions du droit en ce qui concerne les images y ont-elles toujours été moins respectées, bien que théoriquement reconnues obligatoires comme dans toute autre terre musulmane. (Même situation dans l'Inde, et pour le même motif).

PIERRE DE THIMO

AVOCAT PENSIONNAIRE DE LA VILLE DE BRUXELLES

CHANOINE ET TRÉSORIER DE SAINTE GUDULE

1393-1474

ET LES

DE THIMO DE LA CAMPINE ET DE LOUVAIN

d'après des documents inédits du XIVe et du XVe siècle.

Avant-Propos.

Parmi les nombreux écrivains du XVIIe et du XVIIIe siècle qui se sont occupés du personnage objet de ces nouvelles recherches, il n'en est aucun qui se soit livré à des investigations capables de mettre pleinement sa vie en lumière. C'est ce que constatait, en 1795, le savant évêque d'Anvers, Corneille-François de Nélis, disant avec vérité que le nom seul de Pierre de Thimo et sa réputation avaient passé à la postérité. Et en effet, c'est en vain qu'on cherche quelques particularités biographiques dans les deux éditions de la *Bibliotheca Belgica* de Valère André (Éd. 1623, p. 681; Éd. 1643, p. 764). Cet auteur ne nous a laissé, avec une courte note, qu'une allusion à l'épitaphe de Pierre de Thimo, dont le texte avait déjà été publié par Sweertius *(Athenæ Belgicæ*, Éd. 1628, p. 637). Ni Aubert Le Mire, ni Butkens, ni Sanderus, ni Gram-

maye, ni Vossius, ni Fabricius, en parlant du premier Avocat-pensionnaire de Bruxelles, n'ont eu recours aux nombreuses sources manuscrites, encore conservées de nos jours, et grâce auxquelles nous avons pu apprendre une foule de détails sur sa longue carrière.

Le chanoine Jean-François Foppens qui publia, en 1739, une édition corrigée de Valère André, n'ajouta aux renseignements fournis par ses devanciers que quelques notes peu exactes au sujet de l'œuvre capitale de Pierre de Thimo et de la prétendue traduction en rimes flamandes que celui-ci en aurait fait faire par un contemporain resté inconnu.

Après Foppens, Jean-Noël Paquot ne fit guère dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire littéraire des dix-sept provinces des Pays-Bas* (Éd. in-folio, t. II, p. 289) que reproduire, avec leurs méprises, les écrivains antérieurs. Toutefois, il ajouta à sa notice quelques détails sur un des petits-neveux de maître Pierre: Jean van den Male, fils de Henri qui épousa Catherine, fille de Gérard vander Heyden, de Gierle. Paquot aurait pu néanmoins utiliser les indications intéressantes qu'il rencontra dans Molanus *(Historia Lovaniensium)*, dont il copia le manuscrit original aujourd'hui égaré. Cette précieuse copie a été depuis publiée par le savant F.-X. de Ram; elle fait partie de la collection des Chroniques éditées par l'Académie Royale d'histoire de Belgique (2 vol. gr. in-4°).

L'écrivain bruxellois Josse-Ange Rombaut, mort en 1807, publia l'ouvrage devenu assez rare, intitulé: *Bruxelles illustrée* (2 vol. in-8°). Il y parle en deux endroits de Pierre de Thimo, mais pour certains détails, il le confond avec son fils naturel, aussi nommé Pierre et qui devint chanoine et doyen d'Anderlecht. (t. I. p. 78; t. II. p. 326).

Citons encore, pour mémoire, l'abbé Mann, Oudin, Lelong et Fevret de Fontette, de Nélis et Des Roches dont il sera parlé dans cette étude, mais qui n'ont guère fait de recherches spéciales sur Pierre de Thimo. Ce n'est que vers le milieu de ce siècle, grâce aux travaux du baron de Reiffenberg, et surtout de MM. Henne et Wauters, les principaux historiens de notre capitale, que la vie du célèbre Gierlois a été quelque peu élucidée. Depuis, l'attention de M. Wauters, a continué de se fixer sur lui, et récemment le savant archiviste a fait part au public du résultat de ses patientes, mais insuffisantes recherches [1]. Nous regrettons de ne pouvoir souscrire au jugement que l'écrivain porte sur Pierre de Thimo, car sans preuves aucunes, il nous le dépeint comme un homme indigne de porter l'habit sacerdotal [2]. Aussi, reprenant l'appréciation sévère de M. Wauters sur Rapédius de Berg, pourrions-nous la retourner contre lui-même et dire: « Aujourd'hui que l'on est en possession de tous les documents, on peut s'étonner à bon droit de la légèreté et du parti-pris avec lesquels » [3] l'historien de Bruxelles a traité la mémoire du vénérable chanoine de Sainte-Gudule.

Ce n'est cependant pas que la bonne volonté et le désir de bien faire aient manqué à M. Wauters. « La vie d'A — Thymo, nous dit-il, a été plusieurs fois esquissée; mais comme les auteurs qui s'en sont occupés ont commis de graves erreurs, je profiterai de l'occasion pour en ré-

(1) Voir la notice de M. Wauters dans son ouvrage: *Inventaire des Cartulaires et autres registres faisant partie des anciennes archives de Bruxelles*, pp. 9-22 (Bruxelles, 1894, gr. in-8°.)

(2) « Quoique prêtre, a dit M. Wauters, il eut des maîtresses et des enfants » *(Ibid.* p. 12).

(3) *Ibid.* p. 108.

tablir les détails aussi exactement que possible... » [1] Par malheur, faute d'avoir recouru à des sources inédites, et nullement inaccessibles, le biographe, nous le prouverons abondamment, a été injuste pour Pierre de Thimo. Ajoutons qu'avec un peu plus de critique, il eut pu lui-même éviter les « graves erreurs » dans lesquelles l'ont fait tomber les documents mal transcrits dont il s'est servi.

Afin d'asseoir sûrement notre jugement, nous avons eu à cœur d'explorer avec soin les Archives générales du Royaume. Nous y avons retrouvé, outre un bon nombre de renseignements nouveaux, une copie authentique du testament de maître Pierre dont l'archiviste de Bruxelles n'a publié qu'un fragment d'après un cartulaire. Ce n'est pas sans fruit non plus que nous avons consulté certains manuscrits de la bibliothèque héraldique du Ministère des Affaires étrangères. Le riche dépôt de Sainte-Gudule nous a également révélé des pièces fort précieuses que nous publions pour la première fois. Non content de ces documents si intéressants, nous nous sommes rendu au village natal de Pierre de Thimo. Là, les archives communales et celles de la cure ont été gracieusement mises à notre disposition. Enfin, les archives de l'église de Sainte-Waudru de Hérenthals ont jeté un grand jour sur des époques importantes de la vie de notre compatriote, depuis son entrée dans la cléricature.

Nous nous faisons ici un devoir de témoigner notre gratitude à M. Piot, Archiviste général du Royaume ; à Mgr. Jacobs, le vénéré doyen de Sainte-Gudule; aux Révérends Messieurs Baeten, curé-doyen de Hérenthals, et J.-C. Stynen, curé de Gierle; à M. E. Vendelmans,

(1) *Ibid.* p. 9.

secrétaire communal du même village, et à son neveu, M. Arthur-Jean Vendelmans qui, tous deux s'occupent avec autant de zèle que d'intelligence du classement des archives de la localité.

Quoiqu'on en ait dit, les Gierlois, qui s'apprêtent à glorifier la mémoire de maître Pierre de Thimo, n'auront pas plus à rougir de leur concitoyen, que ses nombreux neveux et petits-neveux qui, au XVe et au XVIe siècle se firent honneur de porter son nom. Oui, maître Pierre de Thimo fut un jurisconsulte intègre et oublieux de lui-même; et, promu au sacerdoce, il mena une vie irréprochable, partagée entre les plaidoiries et la prière, comme l'affirme un poète anonyme contemporain:

Nil proprium querens, manet integer, advocat, orat...

Bruxelles, Collège St.-Michel, 26 février 1896, jour anniversaire du décès de Pierre de Thimo.

J.-F. Kieckens, S. J.

CHAPITRE PREMIER.

Gierle et sa population primitive. — Les feudataires du duc Jean III au XIVe siècle. — Les fermiers censaux de Gierle sous Jean IV et sous Marie de Gueldre. — Les van der Heyden du Brabant. — Les van der Heyden, dits de Thimo, à Gierle.

Gierle dont le nom prit au cours des siècles les formes de: *Ghirle*, *Ghyrle*, *Geirle*, *Goirle* et *Ghielre*, et fut latinisé en *Gerula* et *Gerilia*, est un florissant village de la Campine anversoise. Son ancien sceau communal porte un vautour, (Gier). C'est qu'on a cru voir dans le nom de cette localité, une allusion à cet oiseau de proie qui peuplait jadis la forêt de *Turnicholt* ou *Silva Thoraldi*, où dès le XIe siècle, les ducs de Brabant se livraient au plaisir de la chasse (1). Aux siècles suivants, une partie

(1) KREGLINGER: *Mémoire historique et étymologique sur les noms des communes de la province d'Anvers.* — L'auteur dit que la signification de *lieu des vautours* (Ghierle) est possible. Pour nous, nous ne voyons dans le vautour du sceau communal, qu'un jeu de mots héraldique. La forme de *Goirle,* nous ferait plutôt dériver ce nom de *Goor-lede* ou *Goor-lé:* route construite à travers les marais formés par la Grande Aa. Il est possible cependant, comme le remarque M. Godefroid Kurth dans son savant ouvrage: *La Frontière linguistique en Belgique et dans le Nord de la France* (t. I, p. 369-370) que le nom de Gierle, comme ceux de *Baerle,* de *Veerle* etc., soit un de ceux qui, quand on connaîtra leur forme primitive, devra être rattaché à la catégorie de ceux qui ont pour suffixe *loo* (lucus, bois). Dans ce cas on pourrait interpréter Gierle par Gier-loo, c.-à-d. *bois aux Vautours,* comme Beverloo, *bois aux Castors,* Ravels (jadis *Ravenslo), bois aux Corbeaux.*

de ces bois confinait encore à la localité dont nous parlons et portait toujours le nom de *t'Grootenhout* (1).

Gierle est agréablement situé à 9 1/2 kil. S.-O. de Turnhout, sur les bords de la Grande Aa, affluent de la petite Nèthe, qui entretient dans son bassin de verdoyantes prairies. Deux autres petits cours d'eau, l'*Alle-beek* et la *Kleyn-beek* parcourent aussi le territoire de la localité. Les champs soigneusement cultivés et assez fertiles, attestent le labeur séculaire de ses habitants que l'aridité naturelle du sol ne rebuta jamais.

Notre race primitive s'est maintenue dans ces parages plus intacte que dans les autres régions de notre patrie. Aussi la population de Gierle, comme en général toute celle des environs de Turnhout, a-t-elle mieux gardé, avec la pureté de sa langue flamande, ses coutumes, ses mœurs, ses antiques superstitions et la foi vive de ses ancêtres. Plus près de Hérenthals, jadis surnommé la *Capitale de la Campine,* l'aspect sombre et aride de la contrée peut donner une idée des conquêtes jadis réalisées patiemment par l'agriculture. Là s'élèvent des dunes dont la végétation ressemble à celle des dunes de notre littoral. Entre ces rangées de monticules croulants, le sol apparaît çà et là recouvert de bruyères, de thym et de labiées aromatiques, et plaqué parfois de flaques stagnantes que le sable durci et ferrugineux ne saurait absorber. Néanmoins ce sol ingrat était primitivement habité par des peuplades qui y

(1) Le bois de Gierle, ou *Groothout-Bosch*, est de nos jours une immense sapinière. Le sapin n'a été planté dans la Campine que depuis un peu plus de deux siècles, et il a changé totalement l'aspect du pays où jadis le chêne croissait en grande abondance. Les premiers sapins furent semés à Vosselaer, dans le Grootenhout Bosch, le 20 mars 1675, par Adrien Ghys. (*Kempisch Museum*, 1re année, 1890, p. 310).

ont laissé pour souvenir de leur séjour des tombes *(tumuli)*, comme celles qu'on explora en 1843, à Casterlé, sur les limites de Lichtaert, dans la bruyère de *Rulheide* et près des bords du ruisseau nommé le *Rullouf* (1).

Gierle est assise sur la route partant de Hérenthals, et traversant Thielen qui jadis dépendait de Gierle au spirituel. Les statistiques anciennes nous apprennent qu'en 1435, le village proprement dit ne comptait que 38 foyers, dont 12 non imposés. Avec ses hameaux de *Emeldonck*, *Pisselaer*, *Royen*, *Rendtuyn*, *Broeckzyde*, *Venzy*, *Corterstraet* et *Loogzy*, dont les noms paraissent déjà dans les documents du XIVe siècle, cette localité comprenait, à la même date, 113 foyers, dont 15 non imposés, pour toute l'étendue de son territoire évaluée à 658 bonniers 273 verges (2). En 1526, il y avait au centre du village, 114 maisons et dans l'ensemble 172, dont une à deux foyers (3).

Jadis le village de Gierle, appartenant au diocèse de Cambrai, faisait partie du *Pagus de Ryen*, dans l'archidiaconé d'Anvers. Un pouillé du XIVe siècle y révèle la fondation d'une chapellenie. Le collateur de la cure était alors l'abbé de Saint-Michel, de l'ordre de Prémontré, d'Anvers (4). On sait assez combien la présence des fils de

(1) *Bulletin et annales de l'Académie d'Archéologie de Belgique* (Anvers.) t. II, 1844, pp. 169-172.

(2) Actuellement sa superficie est évaluée à 1772 hectares, 93 ares, 35 centiares.

(3) *Statistique du duché de Brabant*, en tête du t. I des *Brabantsche Yesten* de J. de Klerk. — La statistique officielle de 1868-69, donne 1067 habitants pour 219 maisons, ce qui fait 5 habitants par maison. A ce compte, il y aurait eu, en 1435, à Gierle, 565 âmes, et 575 en 1526. De nos jours, Gierle en compte 1150 environ.

(4) Le Glay : *Cameracum sacrum*, p. 150. — Plus tard au XVIe siècle, le collateur de l'église de Gierle fut l'évêque d'Anvers. Nous avons vaine-

Saint-Norbert contribua à la civilisation et au défrichement de la Campine qui leur en a gardé une vive reconnaissance.

S'il fallait en croire une inscription que l'on voit sur une pierre rectangulaire encastrée au fond du chœur de l'église de Gierle, derrière le maître-autel, le sanctuaire primitif remonterait à l'an 1121. Cette date s'y lit en effet en chiffres arabes, telle que nous la reproduisons; ses caractères mesurent 5 centimètres de hauteur:



Nous hésitons beaucoup à regarder cette date comme authentique, d'abord parce que la forme cursive des chiffres *gobâr*, dits arabes, ne fut popularisée chez les peuples chrétiens de l'Europe qu'au XIIIe siècle; ensuite parce qu'il ne nous est pas prouvé que ces chiffres, tels que l'inscription les présente, affectassent déjà cette forme au commencement du XIIe. Il est donc probable que la date 1121 n'est autre que celle que la tradition *attribuait* à la construction de la première église de Gierle, et que ce souvenir aura été gardé lors de l'agrandissement de l'église, vers le commencement du XVIe siècle.

A en juger par le *Latynsboek*, la plus ancienne matricule des fiefs du Brabant qui soit parvenue jusqu'à nous, la famille van der Heyden, qui avait au XIVe siècle une

ment cherché dans le vieux cartulaire de Saint-Michel d'Anvers, conservé aux Archives du Royaume, la preuve du droit qu'avait cette abbaye à la collation de cette cure. Si nous sommes entré dans ces détails, c'est que le patronat de la cure appartint jadis, pendant plus d'un siècle, à la famille de Thimo. (Cfr. MOLANUS: *Hist. Lovaniensium*, t. II, p. 763.

position quelque peu en vue parmi la petite noblesse du Brabant, — à *Rode*, près Turnhout, à *Essche* et à *Nuwenhulten*, au quartier de Bois-le-Duc, à *Beverle* près Lierre et à *Widen*, près Rolduc, – n'occupait guère que des fermes censales au village de Gierle (1). Là dominaient au milieu de ce siècle, comme feudataires du duc Jean III, les *van den Borch*, les *Indacter*, les *de Poederlé*, les *de Berse*, les *de Wickevorst*, les *van Gierle*, les *Avuen* et les *Liescure*. Au siècle suivant, les *Spapen* et les *de Ranst* y posséderont une seigneurie et une cour féodale et censale, auxquelles seront soumis les descendants de la famille *van der Heyden*, comme le prouvent les registres aux fiefs de la princesse Marie de Gueldre, fille de Jean III, duc de Brabant.

Lorsque celle-ci épousa Renaud III, duc de Gueldre, en l'an 1346, la ville de Turnhout avec ses revenus et les huit villages environnants de *Vieux-Turnhout*, *Vosselaer*, *Mercxplas*, *Beerse*, *Ravels*, *Lille*, *Wechelen* et *Gierle*, lui furent donnés en apanage. Quatorze ans auparavant, le duc Jean avait loué aux habitants de *Vosselaer*, de *Gierle*, de *Lille*, de *Wechel* et de *Vlimmerlé*, moyennant un cens héréditaire annuel de *deux gros*, les fermes qu'il possédait dans ces localités, et ces droits étaient échus à Marie de Gueldre. Le plus ancien registre de ces fermages censaux date de l'an 1368 (2). Ceux de Gierle y sont ren-

(1) Le *Latynsboek* a été publié en 1865, par L. Galesloot, sous le titre de *Le Livre des Feudataires de Jean III, Duc de Brabant.* La copie dont se servit l'archiviste fut faite vers 1350. et elle s'augmenta de la liste des feudataires qui relevèrent leurs fiefs dans l'intervalle, c'est-à-dire, après 1312, année de la mort de Jean II. Le *Latynsboek* se trouve aux Archives générales du Royaume *(Cour féodale, N° 1).*

(2) *Archives générales du Royaume:* Chambre des comptes, N° 45015.

seignés en premier lieu, avec les noms des fermiers et le montant de leurs redevances. Nous y rencontrons un *Nicolas van der Heyden* en compagnie des censiers suivants dont les noms ne tarderont pas à se mêler, par voie d'alliance, à celui des *de Thimo:* les *Woijts*, les *Lemmens*, les *Oliviers*, les *van den Hoecke*, les *Wils*, les *Wouter-Wils* et les *Sproefsts* ou de Proost. Ces derniers subsistent encore de nos jours.

Un Nicolas van der Heyden occupait alors une ferme située à Emeldonck, hameau de Gierle, et il payait de ce chef un cens annuel de deux sous et demi. Ce Nicolas fut sans doute la souche de la branche aînée dans laquelle ce prénom de leur ancêtre devait être porté de siècle en siècle par l'aîné des fils [1].

Dix-neuf ans plus tard, en 1387, nous trouvons un *Nicolas*, un *Henri* et un *Jean* van der Heyden, probablement les trois fils de Nicolas d'Emeldonck, occupant, le premier, la même ferme; le second, le *Sundershof* que tenait, en 1368, Jean Wils, dont il paraît avoir épousé la fille; Henri était installé sur un bien de Gérard Spapen, qui possédait un fief féodal et censal à Gierle [2]. Les deux derniers,

(1) *Ibid.* Id. — Voici les noms et les redevances de ces fermiers avec l'indication de la situation de leur ferme : « *Ghysel Woijts. — Claus van der Heyden, opte hoeve ieghen die Emeldunc, 2 1/2 stuyvers. — Wouter Wils op Bouselaer hoeve, 3 1/2 st. — Henric van den Hoeke, opte Berct, 3 1/2 st. : tgoet ten Hoecke, 9 st., 4 deniers; 4 1/2 st. — Wouter Lemmens. — Yde Oliviers ende Jan, 3 den. — Jan Aerts soen van den Hoeke, opte Berct ende Bieseck. 5 st., 3 1/2 den.; 9 deniers pict. — Margriet van den Hoeke, op te Heylhoeve, huys, hof, 13 1/2 den. — Jan Wils, op Sundershoefken, 3 1/2 den. — Jan Sproeftst,...* — A Lille, la même année 1368 : *Thys, Willem* et *Geert van der Heyden*, et *Jan van Hoeke.* »

(2) *Chambre des Comptes*, N° 45016 : « *Hein van der Heyden, op her Gherarts Spapen goet was.* 8 1/2 *den. — Jan van der Heyden, op Sunders hof, 4 1/2 den.* »

Henri et Jean van der Heyden eurent-ils une fin prématurée, ou bien quittèrent-ils le village quelques années après? Nous l'ignorons; toujours est-il que leurs noms ne reparaissent plus dans le registre qui fut renouvelé en 1410. Quoique simples fermiers censaux, les descendants de Nicolas van der Heyden se piquaient de noblesse et faisaient usage d'un sceau armorié. Malgré toutes nos recherches, il nous a été impossible de retrouver aucun cachet intact qui pût nous faire connaître les armes des van der Heyden, de Gierle, dits *de Thimo*. Portèrent-ils, comme d'autres du Brabant: *D'or à trois croissants de gueules?* et devons nous voir dans les de Thimo de Gierle une branche de la famille d'Agnès *de Thymo* établie à Essche, près Bois-le-Duc au milieu du XIV[e] siècle? ou de celle de *Henri de Tymo*, de Nederyssche, dont la fille Marguerite portait le même nom à cette époque? Autant de questions que nous ne sommes pas parvenu à résoudre et que d'autres, plus heureux que nous, élucideront un jour (1).

---

(1) Nous appuyons nos assertions sur les faits suivants: 1° Maître Pierre de Thimo laisse dans son testament, à son fils, des coussins *à ses armes* (sub intersigno armorum). 2° Gérard, son frère, signa en 1440 une reconnaissance des fiefs qu'il tenait du duc de Brabant et il y apposa son sceau, tout brisé à présent et où on peut lire seulement GEERT VAN...; 3° Molanus qui parle du tombeau de Jean van den Male, alias de Thimo, fils de Henri et de Catherine, nièce de Pierre, dit que ce monument portait les armoiries des deux conjoints, mais que celles de la femme étaient brisées. — Un Martin van der Heyden tenant des fiefs de Jean, Seigneur de Mérode, Petershoven etc. en 1474-1478, portait: Écartelé au 1[er] et au 4[e], 3 roses accompagnées en cœur d'un étoile; au 2[e] et au 3[e], une barre formée de 3 losanges. *(Chartrier d'Afflighem)*.

CHAPITRE II.

Les van der Heyden à Emeldonck. — Les Sproefsts au lieu dit *op te Berct. — Naissance de Pierre de Thimo. — Les origines de Corsendonck. — Walter de Gierle, son premier prieur. — Les fermages censaux renouvelés par Marie de Gueldre. — L'éducation au village au XVe siècle. — Gierle et Hérenthals.*

Emeldonck est un des principaux et des plus anciens hameaux de Gierle. C'est à proximité de cet endroit que nous trouvons la famille Van der Heyden établie dans une ferme censale des ducs de Brabant, dès la seconde moitié du XIVe siècle (1). Pierre de Thimo y vint au monde le 6 août, fête de la Transfiguration, l'an 1393, comme un détail de son testament nous autorise à le conjecturer (2).

Son père se nommait Nicolas, premier du nom. Nous avons fréquemment rencontré dans les archives le nom de Vander Heyden, sous la forme de *Van der Heyen*, *Verheyen*, latinisé jadis, le plus souvent, en *de Thimo* à Bruxelles et à Louvain, et en *de Merica*, dans la campine anversoise (3); la forme A — Thymo ne date que du XVIIe siècle.

(1) Cfr. Les registres de la cour censale des années 1368, 1387, 1410 et 1417, correspondant aux n°s 45025, 45016, 45017 et 45018 de la Cour des comptes, aux Archives générales du Royaume.

(2) Voir aux pièces justificatives, une des clauses du testament de Pierre de Thimo, où il fait relever la solennité de cette fête, après avoir fondé une octave pour sa fête patronale, à Sainte-Gudule.

(3) *Thymum*, qui signifie aussi *herbe*, a dans Virgile et Pline la signification de thym, plante commune dans la bruyère *(heide)*; *myrica*, proprement *tamaris*, qu'on trouve souvent écrit *mirica* et *merica*, signifie aussi, par extension, *bruyère*.

Nicolas vander Heyden avait épousé Alyte sProefsts ou de Proost, fille de Jean, qui occupait aussi une ferme censale, située proche d'Emeldonck, au chemin dit *Op te Berct,* plus tard *Bert-straete* [1]. Alyte sProefsts eut de son mari quatre fils: Nicolas II, Jean, Gérard, et Pierre qui fut probablement le cadet; et deux filles, *Heylwige* et une autre dont le nom nous est inconnu.

L'année de la naissance de Pierre de Thimo coïncida avec deux faits qui ne furent pas sans importance pour la Campine en général, et particulièrement, pour Gierle et les localités voisines. Ce fut en effet en 1393 que les chanoines réguliers de Saint-Augustin jetèrent les premières et humbles bases du Prieuré de Corsendonck qu'ils illustrèrent pendant des siècles par leurs vertus et leur savoir. Réduit d'abord à une petite chapelle entourée de quelques huttes, cet établissement religieux prit cinq ans plus tard un grand essor, par suite de la riche dotation que fit en sa faveur Marie de Gueldre, dame de Turnhout, le 6 mai 1398 [2]. Un enfant de Gierle portant, comme nom de famille celui de ce village, Walter *Gierlanus* ou *de Gierlis,* (van Gierle), fut le premier prieur de Corsendonck, et il occupa cette charge d'abord de 1398 à 1412, et ensuite de 1416 à 1424. Ce Walter descendait sans doute de ce *Ghilbert de Ghirle* que nous voyons, en 1269, paraître à Lierre comme témoin de l'acquisition de certaines dîmes par l'abbaye Saint-Michel d'Anvers [3].

(1) Cfr. Ces registres cités plus haut. On y lit: « *Johannes sProefsts, op te Berct 3 st. ob.* »

(2) Welvaarts : *Geschiedenis van Corsendonck,* t. I, p. 66-71. — Un vieux document dit: « Fanum et alia quaedam tuguriola extrui cœpta sunt, quod contigit anno XCIII post MCCC. »

(3) Voir le cartulaire aux Archives générales du royaume (N° 77, fol. 57 verso).

C'est aussi à la même année 1393 que se rapporte un acte de Marie de Gueldre, en faveur des fermiers censaux de son père. Revenue dans son apanage de Turnhout, depuis la mort de Renaud III, son mari, (1371), cette princesse renouvela le fermage censal octroyé soixante-un ans auparavant, par Jean III, en faveur des habitants de Beerse, Vosselaer, Gierle, Wechel et Vlimmeren qui occupaient des biens du duché de Brabant. Des poteaux plantés dans la campagne enclavaient ces fermages; Marie de Gueldre fit rétablir ceux que le feu ou la vétusté avait détruits (1).

Marie de Gueldre mourut deux ans après la dotation de Corsendonck, le 1r mars 1400. Son apanage campinois, selon la convention, retourna à Jeanne, duchesse de Brabant, veuve de Wenceslas depuis l'année 1383.

Nous manquons de renseignements sur les premières

Un trait de la première jeunesse de Walter de Gierle nous fait deviner la haute vertu à laquelle dut parvenir un jour ce compatriote et contemporain de Pierre de Thimo :

Le père de Walter avait été tué par un habitant de Gierle, son ennemi personnel Un jour que le pauvre orphelin, presque un enfant encore, venait de rentrer des écoles qu'il fréquentait, dans son lieu natal, il se trouva face à face avec le meurtrier qui ne le connaissait pas : « Mon ami, lui cria-t-il aussitôt, à genoux ! demandez-moi pardon, afin que je puisse vous faire grâce de votre crime ! » Troublé par ce langage inattendu, le coupable s'exécuta, et le généreux Walter, non seulement lui pardonna, mais il l'embrassa même avec tendresse. Et lorsqu'on lui demanda pour quoi il avait agi de la sorte : « Comment ? répondit Walter ; mais si nous ne nous étions plus jamais rencontrés, cet homme eut probablement perdu l'occasion de regretter son crime, et moi celle de lui pardonner. » (Cfr Welvaarts, *Op.* cit., t. II, p. 144-148 ; 150-151, et la *Chorographia sacra canonicæ B. Maria en Corssendonck*, de Sanderus, t. II, p. 107, édit de La Haye, 1727).

(1) Une copie de cet acte, faite par un Wouter Wouters, est conservée aux archives de Gierle. Sa trop grande incorrection en empêche la publication.

années de Pierre de Thimo; nous constatons néanmoins que seul, parmi ses frères qui se vouèrent à l'agriculture comme leurs parents, il eut la faveur de suivre la carrière des études. Il fréquenta d'abord l'école de son village où quelques années auparavant Walter de Gierle, préludait à la maîtrise-ès-arts qu'il devait conquérir à l'université de Paris (1).

A cette époque, la charge de maître d'école ou de *Magister*, était généralement exercée par le sacristain ou *Coster*, et de même que dans les écoles de Bruxelles en 1320, les instituteurs du jeune âge apprenaient aux enfants « depuis leur *a b c* jusqu'au commencement du Donat et non plus ». Le Donat était un traité de grammaire que son auteur, Ælius Donatus avait mis en vogue depuis le commencement du IVe siècle de notre ère (2). Dès cette époque, la famille vander Heyden était investie du patronat de l'église de Gierle, et il est plus que probable que le jeune Pierre de Thimo put s'initier aux préceptes de

(1) Avant d'entrer en religion à Corsendonck, Walter de Gierle enseignait les belles lettres dans l'école, déjà réputée, de Bois-le-Duc. (Cfr. Van Gorkum: *Beschrijving der stad en vrijheid van Turhout* p. 41).

(2) Le plus ancien registre du banc féodal de Gierle, qui existe encore, nous fournit les actes passés par devant ses hommes de fief, depuis 1454 jusqu'en 1479. Nous y avons puisé une foule de renseignements sur la famille de Thimo. C'est un in-quarto moyen dont la couverture présente un grand intérêt. Nous y trouvons quatre pages *imprimées* d'un exemplaire incunable du *Doctrinal* d'Alexandre de Ville Dieu, fort en vogue au XVe siècle, et maintes fois réédité en faveur des écoliers. L'auteur était un religieux franciscain qui écrivait vers l'an 1212. Les exemplaires de cette époque sont rares. Cette grammaire est en vers latins remarquables par leur obscurité. — Les *Annales de la Typographie néerlandaise au XVe siècle*, par Campbell (La Haye, 1874) signalent des fragments du genre de celui dont nous parlons.

la langue latine chez celui de ses parents qui détenait alors la cure, ou près de celui qui, en son nom, l'administrait au commencement du XVe siècle. La générosité dont Pierre fit preuve dans son testament, en faveur de la maison des Bons-Enfants *(Bonifanten)* de Hérenthals, nous fait croire qu'il reçut là, chez l'écolâtre du chapitre, le complément d'instruction qui lui permit de suivre bientôt les cours d'une Université étrangère, celle de Louvain ne datant que du premier quart du XVe siècle.

CHAPITRE III.

Les Universités de Paris et de Cologne fréquentées par la jeunesse belge. — Pierre de Thimo à Paris. — Grades qu'il y conquiert. — La querelle des Bourguignons et des Armagnacs. — Pierre de Thimo, étudiant à Cologne. — Quelques-uns de ses compatriotes et condisciples. — Ses grades en droit canon. — Pierre rentre en Brabant.

La jeunesse de nos écoles et écolâtries du moyen âge, désireuse de conquérir des grades dans la carrière des Arts et des Lettres, était obligée d'aller s'asseoir à l'étranger sur les bancs des hautes Écoles. Celles de Paris s'offrirent seules, pendant des siècles, à nos étudiants. L'enseignement y brillait d'un grand éclat depuis le commencement du XIIIe siècle. Vers la fin du siècle suivant les bords du Rhin verront à leur tour affluer la jeunesse studieuse de nos provinces, grâce au Pape Urbain VI qui fonda l'université de Cologne en l'année 1388, cinq ans avant la naissance de Pierre de Thimo. Avant cette date Paris voyait accourir dans ses murs les fils des familles du Cambrésis, du pays de Liége, de la Morinie et du Tournaisis, dont les évêques étendaient alors leur juridiction sur ces provinces. Les quelques rares *rotuli* ou listes des étudiants de Paris que Denifle et Chatelain, les savants éditeurs du cartulaire de cette université, ont retrouvés dans les Archives du Vatican, nous permettent de juger de l'appoint que les Belges fournissaient alors à la capitale de la France.

En 1362, les rôles de l'université française fourmillent de noms flamands. Si quelques années plus tard, en 1387,

on n'y voit figurer que quelques Brabançons et deux Liégeois, c'est qu'à l'époque du schisme qui régnait alors en Occident, l'évêque de Liége avec son chapitre, et le comte de Flandre, avaient, dès 1379, pris fait et cause pour Urbain VI, tandis que Jean de 'tSerclaes, évêque de Cambrai, avait épousé le parti de Clément VIII. La jeunesse d'alors se réglait généralement d'après les préférences de ses chefs hiérarchiques civils ou ecclésiastiques (1). Les deux savants historiens que nous venons de citer, nous fourniront peut-être, dans la suite de leur important travail, quelques indices qui nous fixeront sur les lieux et le temps exacts où Pierre de Thimo acquit ses titres de maître ès arts et de bachelier ès lois, qui lui valurent plus tard tant de considération à Bruxelles. M. Wauters penche pour Paris, et il est tenté de tirer un argument en ce sens, de ce que Pierre de Thimo raconte dans un de ses ouvrages les origines fabuleuses de cette université. Bien que l'indice soit faible, nous sommes porté à admettre comme assez probable la présence du jeune Gierlois à Paris. Nous avons hésité d'abord à embrasser cette opinion, parce que Pierre de Thimo n'a jamais su se familiariser avec la langue française au point d'être à même de plaider en cette langue. Sans doute, la présence à l'université parisienne de quelques compatriotes avec lesquels il ne parlait que sa belle langue maternelle, lui aura fait négliger un idiome dont l'usage ne fut introduit que plus tard dans sa patrie, grâce à l'avènement de la maison de Bourgogne.

Ce qui suit nous semble bien propre à corroborer cette opinion.

Il fallait généralement cinq ou six années d'études pour

(1) Denifle O. P. et Chatelain. *Cartularium universitatis Parisiensis.* (3 vol. gr. in-4°); t. III, p. 456-457.

achever les cours de logique, de physique et de droit civil tels qu'on les enseignait autrefois. Pierre de Thimo vint, nous paraît-il, s'asseoir sur les bancs de l'université de Paris dans le courant de l'année 1410; il avait alors dix-sept ans. Ses études ont probablement été plus d'une fois troublées ou interrompues par la fameuse querelle des Bourguignons et des Armagnacs qui ensanglanta si souvent les rues de Paris, entre les années 1407 et 1419. En 1407, le duc d'Orléans y avait été assassiné; en 1416, le seigneur de Lisle Adam vint s'emparer de la ville au nom du duc de Bourgogne et y massacra tous les partisans du Dauphin de France. Cet évènement qui eut lieu le 6 juin, dût faire évacuer l'université à la jeunesse studieuse de nos provinces, et la forcer d'aller chercher la tranquillité sur les bords plus paisibles du Rhin. Notre compatriote était alors maître ès arts et bachelier en droit civil.

Le 22 octobre 1416, Pierre de Thimo se fit immatriculer à l'université de Cologne, en compagnie de Guillaume Zorgen, du diocèse de Cambrai comme lui. La veille, un autre de leurs compatriotes, Mathieu Wyart, s'y était fait inscrire à la faculté de droit civil. Pierre de Thimo et Zorgen allaient aborder l'étude du droit canon (1). Le 2 mars suivant (1417), Henri de Mera, de Hérenthals, déjà dans la cléricature, vint les rejoindre pour s'appliquer, lui aussi, aux études canoniques (2). Selon les usages de l'uni-

(1) Cfr. *Die Matrikel der Universität Köln*, 1389-1559, publié par Kreussen (Bonn, Behrendt 1892, in-8°) nous y lisons:

(1416). 4. Matheus Wyart, d. cam. Iur. s. okt. 21.
5. Petrus de Tymo, cam. d. ius. can. s.; okt 22.
6. Wilhelmus Zorgen, cam. d. ius. can. s.; okt 22.

(2) *Ibid.* : d. Henricus de Mora (lisez *de Mera)* de Hérentals, cam. d. cl.; can. i. et s.; Maerz, 2.

Henri de Mera *(van Meire)* devint plus tard curé-doyen de Hérenthals.

versité, Pierre de Thimo et ses condisciples soldèrent leur inscription, prêtèrent serment d'observer les règlements et prirent l'habit clérical. Cette dernière formalité, qui n'était pas regardée comme un premier pas dans la cléricature, constituait une précieuse garantie pour la conduite d'une jeunesse naturellement turbulente loin de l'œil paternel.

Le cours de décrets ou droit canon à la fin duquel l'étudiant de Cologne pouvait obtenir la palme de licencié, ne prenait guère que deux ans pour celui qui était déjà bachelier ès lois civiles. Pierre de Thimo put donc terminer ses études à la fin de l'année académique 1417-1418. Ensuite, selon les statuts de l'université, le jeune homme ainsi formé, fut appliqué, pendant un an, à donner des leçons publiques à ses condisciples (1).

Le doctorat, à cette époque, était chose d'autant plus rare qu'il obligeait celui qui voulait briller dans cette passe d'armes solennelle, à des dépenses considérables. Si Pierre de Thimo ne revint pas dans ses foyers avec le bonnet de docteur, il put néanmoins bientôt prouver à ses compatriotes qu'il ne s'affublait pas de vains titres en se disant maître ès arts, bachelier ès lois et licencié ès décrets. Il n'avait pas plus de 26 ans lorsqu'il rentra à Gierle. Il n'y séjourna guère longtemps. Les évènements politiques qui depuis quelques années s'étaient déroulés dans le duché de Brabant et dans sa capitale, lui avaient préparé les voies d'une honorable et brillante carrière à Bruxelles. Nous allons jeter un rapide coup d'œil sur ces années intéressantes de notre histoire nationale.

---

(1) Cfr. F. J. von Bianco: *Die alte Universität Köln* (Köln, 1855) Appendice VI: *Statuta facultatum utriusque Juris*, p. 50 sqq.

CHAPITRE IV.

Coup d'œil sur la situation du Brabant au commencement du XVe siècle. — Pierre de Thimo s'établit à Bruxelles. — Marguerite Bollaerts et naissance de son fils. — Catherine van der Heyden, nièce de Pierre de Thimo se marie à Louvain. — Jean, son fils. — Soulèvements sanglants de Bruxelles. — Fondation de l'Université de Louvain.

Vers l'année 1385, la possession de certains châteaux voisins de la terre de Fauquemont avait occasionné des contestations entre Jeanne, veuve du duc de Wencelas, et Renaud de Gueldre, époux de Marie de Brabant dame de Turnhout. La guerre qui s'en était suivie et dans laquelle la duchesse avait été appuyée par Philippe le Hardi, duc de Bourgogne et comte de Flandre, et par le roi de France, avait duré jusqu'en 1390. A la conclusion de la paix, Jeanne avait donné à sa nièce, Marguerite de Flandre, les duchés de Brabant et de Limbourg, ne se réservant à elle-même que l'usufruit de ses domaines. Ce fut ainsi que le duché de Brabant passa à la Maison de Bourgogne pendant la première enfance de Pierre de Thimo, qui devait un jour vivre en grande intimité avec un de ses princes. Enfant, il ne s'en était guère douté, alors qu'il voyait la cour des ducs traverser fréquemment son village natal pour des rendez-vous de chasse dans les bois de Turnhout.

Les trois fils de Philippe le Hardi, Jean, Antoine et

Philippe, se partagèrent ses domaines; Jean eut la Bourgogne et la Flandre; Philippe devint comte de Nevers et de Réthel, et Antoine ceignit les couronnes du Brabant et du Limbourg, par suite d'un acte du 29 septembre 1401. Il y fut convenu pourtant qu'Anvers serait de nouveau réuni au Brabant, avec Malines et les villages d'alentour, qui en avaient été détachés par le honteux traité d'Ath, en 1357.

Jeanne n'abdiqua définitivement en faveur de Marguerite de Flandre que le 7 mai 1404, l'année qui suivit la mort de Philippe le Hardi, mari de cette dernière. Ce fut alors que Marguerite constitua son fils Antoine, *Ruwaert* ou gouverneur de ses duchés de Brabant et de Limbourg. Ce prince fut installé en cette qualité à Bruxelles. Sa mère mourut le 16 mars, 1405, et la duchesse Jeanne la suivit au tombeau, le 1er décembre de la même année, après un règne de près de cinquante ans.

On sait assez les grandes difficultés qui ne tardèrent pas à surgir en Brabant par suite des tendances et du caractère du nouveau duc. Antoine avait perdu Jeanne de Saint-Pol, sa première femme, le 12 août 1407, et il avait contracté, deux ans après, une nouvelle alliance avec Élisabeth de Gorlitz. Il n'eut d'autres enfants que ceux du premier lit, Jean et Philippe.

En 1413 les premières causes des troubles qui devaient éclater sept ans plus tard à Bruxelles, eurent leur origine dans la haine que s'étaient attirée de la part du peuple de la capitale, son Amman, Guillaume d'Assche et d'autres patriciens. La France se trouvait alors aussi en proie aux plus cruelles calamités: le roi Charles VI était en démence et Henri V d'Angleterre avait débarqué à l'embouchure de la Seine, tandis que les Armagnacs et les Bourguignons

continuaient leurs luttes sanglantes. Le duc Antoine qui était allé guerroyer en France, mourut glorieusement dans les plaines d'Azincourt, le 25 octobre 1415. Comme ce prince n'avait pris aucune disposition pour la tutelle de ses fils, les États de Brabant instituèrent un conseil de régence pris dans les trois ordres. Jean IV fit son entrée à Louvain, puis à Bruxelles en janvier 1416. L'année suivante le duc contracta mariage avec Jacqueline de Bavière, union mal assortie où la mésintelligence régna pour le malheur du Brabant. Autant Jacqueline était intelligente, courageuse et résolue, autant le duc, son époux, se montrait peu digne de l'illustre souche dont il sortait. Aussi les Brabançons prirent-ils hautement le parti de la duchesse contre Jean IV, qui, entouré de dangereux courtisans, cédait aux entraînements de son jeune âge. Tandis que le conseil de régence triomphait par son énergie des périls dont le Brabant était menacé, la cour de Bruxelles offrait le spectacle d'un luxe et d'une dissipation qui indignaient le peuple.

Jean IV atteignit sa majorité en 1418. Son mauvais génie paraît avoir été le trésorier Guillaume Van den Berghe auquel il avait accordé une confiance aveugle. C'était un homme, dit de Dynter, ayant toujours la main tendue pour recevoir, mais cette main rapace ne s'ouvrait guère pour donner. Les états finirent par le bannir, et le duc, irrité de la disgrâce de son favori, alla s'établir à Mons. C'est là que les deux frères naturels de Jacqueline vinrent assassiner l'indigne trésorier.

Sur ces entrefaites, Pierre de Thimo, désireux de trouver un terrain plus digne de l'éclat de son talent et de sa science juridique, était venu se fixer à Bruxelles. Une personne, née probablement à Gierle, l'y avait suivi pour

s'occuper des soins domestiques. Elle se nommait Marguerite Bollaerts (1)

Les mœurs de la capitale où la maison de Bourgogne avait donné de si tristes exemples, eurent sans doute une funeste influence sur maître Pierre de Thimo, mais cette faiblesse d'ailleurs passagère, fut la seule qu'il eut à se reprocher au cours de sa longue carrière.

Marguerite Bollaerts lui donna, vers 1422, un enfant qui reçut le prénom de son père (2). Ce fils, nous le verrons, sera dans la suite la consolation de l'auteur de ses jours, et l'honneur d'une famille qui fournit au clergé séculier et régulier un grand nombre de membres aussi savants que vertueux.

Un passage du testament de Pierre de Thimo jette un peu de lumière sur cette circonstance de sa vie. Il fit à son fils naturel certains avantages, « tant par affection que pour l'indemniser de quelques modestes meubles que Marguerite Bollaerts avait possédés et qui s'étaient perdus au milieu des siens » (3). A en juger par cette clause,

(1) M. Wauters a lu VOLKAERTS. (Inventaire, p. 14). (Cfr. p. *Comptes des Domaines.* Archives du Royaume, N° 4181-4183, fol. 86 verso). Le nom de *Bollaerts* était fort répandu dans le Brabant. On en trouvait à Anvers, à Louvain, à Hérenthals, et aussi à Gierle où nous relevons encore une *Truyken Bollaerts* dans les comptes de l'église, à la fin du XVI[e] siècle.

(2) Nous lisons dans le registre cité ci-dessus, les lignes suivantes qui se rapportent à l'année 1469-1470 : « *Peteren natuerlike soenen meesteren Peteren van der Heyden die hij heeft van Margrieten Bollaerts, die men jairlix sculdich es als boven, X. Rijders, ten vors. termijnen ; daarom hier bij quittance hier overgegeven, X. Rijders.* »

(3) « ... *Post mortem meam do et lego prenominato domino Petro de Thimo, decano ecclesiæ Anderlechtensis, tam pietatis intuitu quam etiam loco et vice quorumdam utensilium quondam suæ matris, quæ ipsa inter utensilia mea pridem commixta fuisse dicebat.* » (Voir le testament, aux pièces justificatives n° XII).

l'avoir de Marguerite, qui avait cohabité avec maître Pierre, dût être fort modique, comme l'est généralement celui d'une simple fille de service. Nous n'avons plus retrouvé ses traces après la naissance du jeune Pierre, ce qui pourrait faire supposer qu'elle est morte des suites de ses couches dans la maison de son maître.

Nous ignorons si quelques circonstances particulières signalèrent maître Pierre de Thimo à l'attention du magistrat de Bruxelles; toujours est-il que le *statut* de la ville publié le 20 janvier 1418 (n. s.), permit à notre avocat assermenté de se présenter fréquemment devant les échevins dans l'exercice de ses fonctions. D'après ce statut, il paraîtrait que les particuliers qui s'en sentaient capables, étaient admis à exposer eux-mêmes leur cause devant leurs juges; mais le don de la parole n'est pas donné à tout le monde. Voici ce que nous lisons dans le document que nous venons de citer, et qui a trait au salaire des avocats, des « *gesworen taelmannen* » ou orateurs jurés, comme on disait jadis à Bruxelles:

« Item, il a été ensuite ordonné, convenu et fait par les échevins et conseils susdits, à cause que maint homme simple et innocent vient chaque jour devant les échevins de Bruxelles, qui ne sait pas dire ni exposer les affaires et matières qu'il a à traiter, et pour lesquelles il requiert la justice, ce dont les échevins susdits, vu qu'ils ne peuvent pas comprendre ni apprendre de lui le fond de la matière, sont fort tourmentés et embarrassés, et qu'il est souvent à craindre que les affaires se terminent autrement qu'il ne faudrait et qu'on donnât tort à celui qui a cependant le meilleur droit: que dorénavant un chacun qui veut, aussi bien hors d'audience publique qu'en audience publique, pourra faire exposer sa cause et ses raisons devant

échevins par un avocat assermenté; et cet avocat aura de celui qui l'occupe, de chaque cause qu'il expose et narre ainsi hors d'audience publique, un denier de Jean de monnaie flamande *(eenen Jans penninck vleemschen munten)* qui fait à présent trois forts gros de monnaie de Brabant, ou la valeur d'icelui, et pas au delà; et de chaque cause qu'il expose et plaide en audience publique, il aura chaque fois deux vieux gros tournois, ou la valeur d'iceux et pas davantage » (1).

(1) Traduction littérale du flamand faite par M. Ch. Stallaert et insérée (p. 303-310) dans les *Coutumes de la ville de Bruxelles,* publiées en 1869 par M. A. De Cuyper, conseiller à la cour de cassation. Ce statut se trouve aux archives de la ville de Bruxelles, registre intitulé : *Het roodt statuet boek metten Taetsen,* fol. 126.

Afin de donner au lecteur une idée approximative des honoraires d'avocat stipulés par le statut de 1418, établissons ici une comparaison entre ceux-ci et le salaire ordinaire des ouvriers employés jadis à la construction de l'Église Sainte-Gudule. L'abbé Mann (t. I, p. 29) assure qu'il consistait « en sols nommé en flamand *brass penninck.* » Or ce « *sols* » constituait parfaitement ce qu'on appelle de nos jours un salaire familial. En effet, voici ce que dit Kiliaen de la valeur de cette pièce de monnaie, en 1544, alors que celle-ci était déjà bien dépréciée depuis le temps des ducs de Bourgogne et de Brabant : « Bras-penninck, *Tressis,* nummus tribus assibus aestimatus, *vulgò* brasdenarius q. d. nummus epularis. » Ainsi le Bras-penninck s'appelait le *denier payant un plantureux repas.* De là le mot *brassen* qui de nos jours encore, dans le langage populaire, emporte la signification de *festoyer.* Kiliaen cite un placet de Charles-Quint de l'année 1544, qui fixe l'écot des soldats dans des repas en commun à un bras-penninck, ou à 2 ½ sous flamands, pour la ville et à un *stuiver* ou sou de deux gros, pour la campagne, toujours la boisson non comprise.

Les honoraires des avocats de Bruxelles au commencement du XVe siècle étant fixés, pour une séance privée, à un denier de trois forts gros, et pour une séance publique à deux vieux gros tournois, il résulte de là qu'un ouvrier et un avocat (ne plaidant qu'une seule cause par jour), gagnaient à peu près le même salaire. En effet, si le bras-penninck valait 2 ½ sous

Cette sage ordonnance prouve la sollicitude apportée par les échevins de Bruxelles à ce que justice parfaite pût être rendue à tous, sans qu'il en coûtât trop aux intéressés; elle nous fait entrevoir en même temps comment les avocats en vogue à cette époque, trouvaient aisément le moyen de gagner leur vie, sous l'œil vigilant de la justice. Telle dût être aussi dès 1420, la position de celui dont nous élucidons l'histoire.

Vers l'année 1421, Catherine, la fille de Gérard van der Heyden et nièce par conséquent de maître Pierre, s'était mariée avec Henri van den Male, de Louvain (1). Déjà vers 1423, elle avait eu un fils du nom de Jean, destiné à devenir un jour Recteur de l'université. Nous sommes porté à croire que Pierre confia son enfant à Catherine, car bien que né à Bruxelles, au diocèse de Cambrai, nous

flamands, d'autre part le denier de Jean était évalué à 3 forts gros, et le fort gros à 1 sou 9 mites (20 vieilles mites faisant 1 sou 1 liard et 16 mites plus modernes). Nous en concluons que Pierre de Thimo, vu la vogue dont il jouit, gagna fort aisément sa vie et put faire de belles économies en attendant qu'il fut nommé avocat pensionnaire de Bruxelles.

(1) M. Wauters aurait, avec un peu de critique, pu éviter une regrettable méprise. Molanus *(Hist. Lov. t. II, p. 763)* édité par Mgr. De Ram, dit en parlant de Jean, fils de Catherine: « Parentes ejus fuerunt Henricus van den Male et Catharina van der Heyden Ghierlensis.... Mater ejus (Catharina) PATREM habuit... magistrum Petrum de Thimo... Hic *magnus avunculus* cognatum suum... domi aluit ». Cette erreur de copie qui a échappé au savant éditeur, doit être attribuée à Paquot. Le manuscrit original de Molanus est perdu, et la transcription qu'en fit jadis Paquot, porte *patrem* erreur évidente pour *patruum* (oncle). Au surplus, nous avons sous les yeux un acte de vente du 6 juin 1468, où nous lisons: *Catharina vander Heyden, wittighe dochter Gheerts van der Heyden, saligher gedachten, met Henricken van den Male, heuren wittighen man ende momboir* » (Archives de Gierle. — Voir aux pièces justificatives, n° X).

verrons bientôt cet enfant inscrit au diocèse de Liége auquel appartenait alors Louvain.

Pierre de Thimo assista dans la capitale du Brabant aux événements dont nous avons parlé tantôt. La mésintelligence continuait à régner entre Jacqueline de Bavière et Jean IV. Les populations avaient de plus en plus pris fait et cause pour la duchesse contre son mari, dont la faiblesse et la légèreté indignaient les Brabançons. Sommé par les états de se rendre à la réunion de la noblesse et des représentants des villes, qui devait avoir lieu à Vilvorde, Jean IV s'était retiré à l'étranger, ce qui fut regardé comme un abandon du pouvoir. Le gouvernement avait été confié au comte de Saint-Pol, avec le titre de *Ruwaert*, en 1420. La même année, Bruxelles reçut pour la première fois un bourgmestre et des conseillers choisis par la bourgeoisie.

Mais Jean IV étant rentré par surprise à Bruxelles le 29 janvier 1421, le peuple se souleva. Des batailles sanglantes furent livrées dans les rues, beaucoup de magistrats furent faits prisonniers, et ceux d'entre eux qui ne furent pas mis à mort, durent se résigner à l'exil.

Cependant Philippe de Saint-Pol avait continué d'exercer ses fonctions de régent jusqu'à la réconciliation de Jean IV avec les états. Le 15 juillet 1421, le duc approuva solennellement les privilèges accordés par le *ruwaert* aux *nations* composées des corps de métiers et placées sous l'invocation des saints les plus vénérés de la capitale. Enfin le duc ratifia les sentences prononcées contre ses impopulaires conseillers, et dès lors l'ordre fut rétabli à Bruxelles.

Avant de mourir, Jean IV eut l'occasion de réhabiliter son nom en travaillant à la fondation de la première université belge. Son projet fut d'abord de la fixer à

Bruxelles, mais les magistrats l'en dissuadèrent par crainte des dangers qu'offrait pour les familles bourgeoises la présence d'une jeunesse dont Paris n'avait pas toujours à se louer (1). Louvain l'ancienne capitale du Brabant était alors tristement déchu de sa prospérité par suite de l'exode des tisserands pour l'Angleterre. Le Pape Martin V accédant aux désirs du Duc, installa l'*Alma Mater* dans cette ville, où l'inauguration des cours eut lieu le 7 septembre 1426. Moins de sept mois après Jean IV mourait sans postérité, laissant sa succession à Philippe de Saint-Pol, son frère, qui le suivit dans la tombe le 4 août 1430.

---

(1) Les *Brabantsche Yesten* (t. III, p. 624-626) racontent les origines de l'Université de Louvain ; nous leur empruntons ce passage:

V. 16437. « Ende dese scole, ic segghe u dat,
Haddi (Jan IV) meininghe in der stat
Van Bruessele te legghene, ende dede
V. 16430. Des spreken met eeneghen van der stede
Die daer toe niet geneight en waren
Noch rieden, hoor dic verclaeren,
Segghende: dat die studente in hindere
Violeren souden der liede kinderen
V. 16435. Ende dat dan risen mochte in der stat
Onraet, gheschille ende debat ».

CHAPITRE V.

Les avocats pensionnaires. — Pierre de Thimo est nommé à cette charge. — Les frères Zeelmakers de Hérenthals le nomment leur exécuteur testamentaire. — Construction de la collégiale Sainte-Waudru, à Hérenthals. — La chapellenie des SS. Michel et Gudule fondée par Arnould Zeelmakers. — Travaux diplomatiques de maître Pierre de Thimo. — La « Comme » ou dépôt des archives ecclésiastiques et communales à Sainte-Gudule. — Gestion des biens des Zeelmakers. — L'habitation des architectes de Sainte-Gudule. — Maître Pierre entre dans la cléricature.

Nous sommes porté à admettre comme probable que maître Pierre de Thimo a nourri quelque espoir d'obtenir une chaire d'enseignement de droit à Bruxelles, à l'époque où il fut question de doter d'une université la capitale même du Brabant. Les titres qu'il avait brillamment conquis à Paris et à Cologne, étaient plus que suffisants pour le faire agréer et lui permettre d'y continuer les leçons qu'il avait, à titre d'épreuve, inaugurées dans ce dernier centre d'études. Doué d'un talent de parole remarquable, très versé dans la science des lois, ce qui lui valut rapidement une grande clientèle, notre Gierlois vit bientôt s'ouvrir devant lui une fort honorable et lucrative carrière (1).

(1) « ... *quicumque Petrum petiit quid juris in orbe,*
Ad sua quam venit doctior ivit ovans.
Splendidus eloquio, sensu subtilis, et omnes
Mirantes faciens... (Un contemporain anonyme).

Le droit romain commençait alors à prendre racine en Belgique, et les magistrats des villes, à défaut de dispositions coutumières, se plaisaient à puiser à cette source les éléments d'une solide et sage jurisprudence. Aussi la considération dont jouissaient les hommes de loi était allée tellement en croissant, que déjà au XIVe siècle, les nobles eux-mêmes se rendaient à l'étranger pour étudier le droit et se rendre aptes à siéger dans les cours du duc ou du comte. Ils avaient le titre de *chevaliers en lois*, et remplissaient les fonctions de *conseillers pensionnaires* des villes et des états. Déjà, dès le commencement du XIVe siècle, il y avait près de chaque municipalité, un ou plusieurs fonctionnaires de ce nom, licenciés ou docteurs en droit, particulièrement versés dans le droit coutumier et la pratique. Ces conseillers assistaient les échevins et la députation dans l'expédition des affaires; ils instruisaient et soutenaient les procès de la commune et de la province. Les connaissances qu'on exigeait pour cet emploi témoignent en faveur de celui qui en était revêtu (1).

En 1424, la magistrature de Bruxelles se composait de deux bourgmestres, Jean de Coudenberg, dit *Rolibuc*, et Égide Daneels, teinturier. Sire Guillaume vanden Heetvelde remplissait les fonctions d'échevin et l'on comptait parmi les conseillers de la commune, du côté des patriciens, Walter 't Serclaes, Walter de Cariloe, Pierre Pipenpoy, Jean de Habbeke, Giselbert Taye, Jean de Diedeghem, Guillaume de Kesterbeke et Antoine Thonijs. Les membres élus parmi les plébéens se nommaient Jean de Brechem, orfèvre, Nicolas de Brechem, forgeron de marteaux, Michel

(1) Cfr. *Mémoire sur l'ancien droit Belgique*, par J. Britz, in-4°, 1845, t. I, p. 34.

de Mabeert, Arnould Gnappe, Jean de Broeckhoven, Nicolas Verleysen, dit *Mesken*, Jean Rutgeerts et Gilles van den Bossche, dit *Joes*. Ce dernier était le maître des maçonneries ou l'architecte, — le premier connu, — de la Collégiale Sainte-Gudule ; maître Pierre de Thimo était étroitement lié d'amitié avec lui.

A l'instar d'autres villes, la capitale du Brabant, voulant s'aider des lumières d'un homme de loi, jeta les yeux sur maître Pierre de Thimo qui, dès l'année 1424, entra en fonctions. Suivant la convention que notre avocat conclut dès lors avec le magistrat de Bruxelles, le *pensionnaire* devait porter la parole au nom de la ville, lorsqu'il était envoyé d'office en députation à la cour, aux états et au conseil municipal, et chaque fois aussi qu'il s'agissait d'affaires graves, mais toujours sous la direction des législateurs ou de leurs délégués.

Pierre de Thimo qui, comme nous l'avons dit, ne maniait guère la langue française avec facilité, se réserva la faculté de s'abstenir de prendre la parole dans les cas où l'emploi en serait nécessaire.

Il s'engagea à répondre à l'appel du magistrat lorsque celui-ci aurait besoin de ses conseils. Chaque fois que pour remplir une mission il devrait s'éloigner de Bruxelles, une indemnité de deux florins lui était assurée en sus de ses gages fixés, par an, à deux cents florins du Rhin et à un tiers de drap court de Bruxelles (1).

A cette époque vivaient à Bruxelles deux frères prêtres, natifs de Hérenthals et attachés à Sainte-Gudule. Ils se

(1) Nous verrons plus loin les modifications qui furent introduites dans ces conditions, lors du renouvellement de l'acte, fait en 1434. Cfr. *Luyster van Brabant*, IIe partie, p. 73. — HENNE ET WAUTERS : *Hist. de Bruxelles*, t. II, p. 562. — BRITZ, *Op. cit.*, t. I, p. 34.



nommaient Arnould et Pierre Zeelmakers, fils de Jean et de Élisabeth van Boexelaer, bourgeois de la capitale de la Campine.

Arnould était alors pléban ou curé de la Collégiale ; Pierre y remplissait les fonctions de chapelain et de receveur de la fabrique. Tous deux prirent en estime maître Pierre, enfant de la Campine comme eux, le remirent sans doute sur la bonne voie, et, en mourant, le nommèrent successivement leur exécuteur testamentaire. Ce furent ces circonstances qui décidèrent l'avocat de la ville à faire le premier pas dans la cléricature.

D'après les lois canoniques, la tonsure cléricale était de rigueur pour l'exercice des fonctions de notaire apostolique et d'exécuteur des dernières volontés de membres du clergé. Déjà en 1427, un document authentique joint au nom de maître de Thimo le titre de clerc *(clericus)* et les archives de la Collégiale Saint-Pierre d'Anderlecht nous apprennent que, la même année, à la date du 4 octobre, notre avocat fut élu comme chanoine de cette église. La prébende en question lui fut conférée à la mort du chanoine Gérard de Suijdoirt qui en avait été le titulaire depuis le 26 janvier 1410 (¹). Ces détails ignorés de M. Wauters, renversent totalement l'assertion téméraire de cet auteur: maître Pierre de Thimo « quoique prêtre, eut des maîtresses et des enfants. » Si l'avocat pensionnaire eut à regretter une faute, vers l'âge de trente ans, il est certain qu'il la répara en parcourant d'une manière édifiante tous les degrés de la cléricature, et que devenu

(1) Foppens attribue par inadvertance cette nomination à Pierre, fils naturel de maître de Thimo. Ce fils ne comptait, en 1427, que cinq ans à peine. (Cfr. *Basilica Anderlechtensis*, p. 89, msc. de la bibl. héraldique du Ministère des affaires étrangères).

prêtre à l'âge de plus de soixante ans, il se conduisit toujours avec beaucoup d'édification.

Les documents qui se rapportent aux deux frères Arnould et Pierre Zeelmakers intéressent trop Hérenthals et Bruxelles, pour que nous hésitions à les analyser brièvement.

En 1417, le clergé de Sainte-Waudru, de Hérenthals, avait mis la main à l'œuvre afin de donner à son église primitive les proportions nécessitées par l'accroissement de la population. A droite des nouvelles constructions et près de la sacristie, on avait bâti une chapelle connue depuis sous le nom de « petit chœur rouge » *('t Roodt choorken)* et dont les frais avaient été, pour une grande part, supportés par les frères Zeelmakers. Avant de mourir, Arnould y avait aussi fondé un bénéfice et érigé un autel orné des images peintes des SS. Michel et Gudule. En outre, il avait doté cette chapelle d'un missel, d'un calice, de divers ornements et de tout ce qui est requis pour la célébration des saints Mystères (1). En mourant, Arnould

(1) Les documents que nous analysons sont conservés aux archives de Sainte-Waudru de Hérenthals. Nous remercions ici M. Baeten, curé doyen de cette paroisse, d'avoir bien voulu les mettre à notre disposition. Ces pièces comprennent les fondations faites par les frères Zeelmakers : *Copia fundationis SS. Michaelis et Gudile in ecclesia de Herentals; Erectio capellanie SS. Petri et Pauli*; et un précieux cartulaire sur parchemin (in-folio de 57 feuillets) en tête duquel on lit :

« *Meester Peter vander Heyden, Advocaet der Stad van Bruessele, als executeur vanden testamente wilen heeren Peters Zeelmakers, priesters, heeft dit Boec tot behoef van der fabrieken der kerken van sente Waldetrujden te Herentals ende oic tot behoef alle der ghene dien de zaken daer jnne begrepen aen gaen moegen doen maken, jnden jare vierhondert ende vierenviertich* ». Sur la couverture « *Registre vanden Renten, chijnsen, goederen tot ende omtrent Brussel. R. D. P. Zeelmaekers* ».

Zeelmakers nomma maître Pierre de Thimo l'exécuteur de toutes ses dispositions testamentaires, scrupuleusement prises d'après les règles du droit canon. Nous ne sommes pas sûr de la date précise du décès du pieux et riche pléban, mais nous croyons pouvoir la placer vers l'année 1426. L'obituaire de Sainte-Gudule indique la date de son anniversaire au 27 août, qui doit être celle de son décès (1). Nous verrons quelques années plus tard, maître de Thimo donner un plus grand développement à cette fondation, tant en mémoire de son ami que pour le repos de sa propre âme.

Pierre Zeelmakers, chapelain à Sainte-Gudule, mourut peu de temps après son frère, le jour de l'Ascension, 29

(1) Le registre *Acta capitularia* de Sainte-Gudule, manuscrit précieux qui va de 1370 à 1540, a malheureusement une lacune entre les années 1420 et 1426. Arnould Zeelmakers y paraît comme pléban ou curé, le 10 février 1414 (n. s.). En 1416-1417, il tenait déjà le septième rang parmi les onze chanoines du chapitre, et dans la collation des bénéfices des Bons-Enfants (faite le 7 octobre 1420), nous le voyons nommer Engelbert de Saint-Omer, âgé de près de 10 ans: « *Mgr. Arnoldus Zeelmaker, plebanus, contulit Ingelberto de Sto.-Odomaro, etatis novem annorum, viij mensium et trium septimanarum, adeo quod decimum annum habebit in festo beate Gudile proximo futuro*; *et hec facta fuerunt anno M° CCCC^mo XIX°, nonis octobris, et de hac etate fecit fidem pater dicti Ingelberti...* » Nous trouvons encore sa trace dans le Registre aux sépultures dressé au XVIe siècle et indiquant le lieu exact où reposaient en l'église et au cimetière, les personnes qui avaient droit à un anniversaire. Nous y lisons, à la date du 27 août, que les restes d'Arnould reposaient sous les nouvelles orgues et qu'une dalle à plaque de cuivre, où il était figuré, couvrait sa tombe: « *Magister Arnoldus de Zeelmaekere, plebanus huius ecclesie, leeght op t'side van der charitate kiste, onder de nieu orgelen, onder eenen blauwen zarck, met eenen viercanten lattoonen met zijnder figueren daer op* ». Les orgues dont il est question se trouvaient jadis près du chœur de la collégiale.

mai 1428. Ce pieux ecclésiastique possédait aussi une belle fortune qui s'était accrue au cours de ses emplois, par des donations, des acquisitions et une sage économie. Il la consacra généreusement, tout entière, sauf certains legs dont nous parlerons plus loin, à l'achèvement de l'église de Sainte-Waudru de Hérenthals, sous l'administration de maître Pierre de Thimo, son exécuteur testamentaire (1). Celui-ci s'occupa activement de la gestion des biens de son ami, selon les clauses du testament fait en date du 5 mai 1428.

(1) Pierre Zeelmakers fonda son anniversaire solennel à Hérenthals et fixa à deux cierges de trois livres chacun, et à une livre pour l'ensemble des petits cierges d'offrande, les détails de son *obit*. Les émoluments du curé et des chapelains revenaient à un florin du Rhin, et ces dépenses devaient être supportées chaque année par la fabrique de Sainte-Waudru, héritière de ses biens. Pierre Zeelmakers fut inhumé devant les orgues de Sainte-Gudule, dans un tombeau fermé par une dalle bleue sur laquelle se trouvait une plaque de cuivre portant son effigie et son nom. — *28 mai. Dnüs Petrus de Zeelmaker capellanus et receptor fabrice, leeght onder eenen blauwen steen met lattoone daer den naem op steet ende syn figure op, voor d'orgelhuys.* (*Registre aux sépultures de Sainte-Gudule*).

Les anniversaires des frères Zeelmakers sont indiqués comme suit dans les calendriers aux *obits* de Hérenthals et de Sainte-Gudule, datant du XVe siècle :

(29 mai.) *Obitus domini Petri Zeelmakere, unde habemus unum florenum Renensem soluendum per magistros fabrice huius ecclesie beate Waldetrudis* (Hérenthals).

(28 mai) *Petrus Zeelmakers, XXX plec.* — Ailleurs : *D. P. Zeelmakere iij, flor. Ren.* (Ste-Gudule).

(26 juillet) *Obitus magistri Arnoldi Zeelmakers curati sancte Gudile Bruxellensis, et Johannis Zeelmakere sui patris, et Elizabeth van Boexelaer, sue matris, parentumque corundem, unde habemus quatuor florenos Renenses ad et supea oppidum de Herenthals cum littera* (Hérenthals).

(24 juillet) *D. et Mag. Arnoldus Zeelmakere, plebanus, CIXXX plec.* — Ailleurs : *M. Arnoldus Zeelmaker, minorum tantum canonicorum sine vicariis. j flor. Ren. à principio.* (Ste-Gudule.)

L'avoir de Pierre Zeelmakers consistait en un grand nombre de rentes sur des immeubles situés à Bruxelles et aux alentours; de plus, en quelques maisons qui furent toutes comprises dans sa donation, à l'exception toutefois de celle située près de Sainte-Gudule et attenante à la petite chapelle primitive consacrée à l'archange saint Michel [1]. Pierre Zeelmakers la laissa comme habitation à maître Gilles vanden Bossche, dit Joes, architecte de la Collégiale, et après lui, à ceux qui lui succéderaient dans ses travaux. La seule condition posée par le testateur fut que Gilles Joes serait chargé, lui et ceux qui viendraient après lui, de la direction des travaux de Sainte-Waudru de Hérenthals, ainsi que de l'achat des pierres nécessaires à cette construction [2]. Chaque année, l'architecte devait rendre ses comptes à la fabrique de Sainte-Waudru, et celle-ci était tenue de lui payer certains émoluments en cette circonstance.

Les historiens de Bruxelles qui ont ignoré la provenance de la maison affectée aux architectes de Sainte-Gudule, nous apprennent qu'elle fut successivement occupée, au XV[e] siècle, par les maîtres Gilles Joes, Henri de Mol, Jean van Ruysbroeck, qui construisit la tour de l'hôtel de

(1) Henne et Wauters : *Hist. de Bruxelles*, t. III, p. 252.

(2) « *Dempta domo quam Mgr. Egidius Joes, Mgr fabrice Bruxellen. pro presenti inhabitat.* »

Le registre aux sépultures de Sainte-Gudule contient, à la date du 16 décembre, l'indication de la tombe d'un Gilles Joos, qui n'est autre, pensons-nous, que le père du premier architecte connu de la collégiale : *Mgr. Egidius Van den Bossche, dictus Joos cum uxore, liggen onder eenen blauwen zarck met lattoon daer op, tusschen de coordore ende Sinte-Jeronimus autaer, met den naem daer op.* » Des auteurs indiquent le décès de Gilles Joos à la date du 10 février 1460. Il y a peut-être confusion avec son père. En tout cas, un seul anniversaire est marqué à la date du 18 décembre.

ville, et Jean vander Eycken, tous qualifiés de maîtres de la maçonnerie de Sainte-Gudule [1].

Pierre Zeelmakers avait eu soin de spécifier lui-même les carrières du Brabant où il fallait se procurer les matériaux destinés à Hérenthals. Ce devaient être des *houtsteene* de Dielbeek, de Cattebroeck ou de Laeken, ou d'autres de même qualité; ceux de Dieghem, estimés inférieurs, étaient exclus.

Pour faire face à ces dépenses, le généreux chapelain abandonnait à Sainte-Waudru ses biens sis à Wambeke, Overdorp, Schaerbeek et dans sept autres localités des environs de Bruxelles. Une autre clause portait que les années où la construction de Hérenthals serait suspendue, les revenus de ces immeubles seraient partagés entre la fabrique de Sainte-Gudule de Bruxelles et les pauvres de cette paroisse. En même temps que maître Pierre de Thimo, Pierre Zeelmakers institua exécuteurs, avec plein pouvoir pour remplir leur mandat, Robert Cortelgier et Jacques van Ysschot, prêtres, et son ami Gilles Joes. Il leur laissa la libre disposition de tous ses meubles et immeubles, et une lettre échevinale approuva cette commission. Le testament fut rédigé par le notaire apostolique Jean Jacquemijns, le 5 mai 1428, et le lendemain, le testateur laissa, par acte échevinal, une somme de 200 livres Tournois à Pierre de Thimo, donation qui fut approuvée le 7 mai suivant par sentence du magistrat de Bruxelles [2].

(1) « *Meester werckman van Sinte-Goedelen Kercke ofte meester van de metselrie.* (Cfr. Henne et Wauters, *Op. cit.* t. III, p. 252.)

(2) « *Notum sit universis quod dominus Petrus dictus Zeelmakers, presbyter capellanus ecclesie beate Gudile Bruxellensis, filius quondam Johannis dicti Zeelmakers, promisit dare magistro Petro dicto van der Heyden, licenciato in decretis et bachalario in legibus, vel latori pre-*

Dès le début de son entrée en fonction comme avocat de la ville, Pierre de Thimo s'occupa de recueillir tous les documents pouvant servir à défendre les intérêts de la municipalité bruxelloise, et il n'est pas douteux qu'à titre de pensionnaire, il put avoir communication de pièces ou de registres gardés alors avec un soin si jaloux. A cette époque, les privilèges communaux étaient conservés, en partie dans la trésorerie de Sainte-Gudule, local où l'on gardait aussi tout ce qui concernait la collégiale; et en partie dans la tour du beffroi ou tour de l'église de Saint-Nicolas. Les *commen* ou grands coffres, solidement construits, bardés de fer et fermés à multiples clés, ont donné leur nom aux locaux qui les contenaient. La Trésorerie de Sainte-Gudule était située, non dans une des tours massives de l'église, mais au-dessus de la chapelle

sentium ad monicionem suam, ducentas libras grossorum turonensium antiquorum monete Regis Francie bonorum et legalium aut valorem eorundem. Et proinde obligauit ei titulo veri pignoris omnia bona sua allodialia et mobilia, acquisita et acquirenda, promittens ei jnde warandiam et semper satisfacere si quidquam inde deficeret. Testes sunt Johannes de Cariloe et Johannes filius quondam Johannis dicti Taye, Scabini Bruxellenses quorum sigilla presentibus sont appensa. Datum Anno Domini millesmo quadringentesimo vicesimo septimo, die sexta maij. » (1428 n. s.)

W. de Druempt.

Notum sit universis quod magister Petrus dictus Vander Heyden, licenciatus in decretis ac bachalarius in legibus habuit judicium suum de litteris scabinorum Bruxellensium quibus hec presentes littere sunt jnfixe per monicionem Walteri dicti Pipenpoy, Amanni Bruxellensis et sententiam scabinorum eiusdem loci. Testes sunt Willelmus de Kesterbeke et Anthonius dictus Thonijs, scabini Bruxellenses quorum sigilla presentibus sunt appensa. Datum Anno Domini millesimo quadringentesimo vicesimo septimo, die septima mensis maij. (7 mai 1428, n. s.)

W. de Druempt.

primitive du Saint-Sacrement. Grâce au testament de Pierre de Thimo, nous pouvons en indiquer l'emplacement.

Avant la construction de la chapelle actuelle du Saint-Sacrement de Miracle, qui eut lieu en 1533, huit chapelles, faisant saillie à l'extérieur de l'édifice, rayonnaient autour des bas-côtés du chœur. Du côté de l'évangile, elles se suivaient dans cet ordre: la chapelle de Saint-Pierre, celle du Saint-Sacrement, celle de Sainte-Catherine et celle de Saint-Nicolas. Du côté de l'épitre, on voyait celles de Sainte-Madeleine, de Saint-Luc, de la T. S. Trinité et de Sainte-Anne, lesquelles furent remplacées par la grande chapelle actuellement consacrée à Notre-Dame de Lourdes (1).

Au-dessus de ces divers sanctuaires des places spéciales avaient jadis été aménagées pour la conservation de ce que la vieille collégiale possédait de plus précieux. Celle qui surmontait la chapelle dédiée au T. S. Sacrement de nos autels, avait de vieille date été réservée à la *Trésorerie*. Là se trouvait aussi la *librairie*, ou collection des manuscrits liturgiques et autres. Ce local correspond de nos jours à l'espace compris entre la deuxième et la troisième colonne de la grande chapelle actuelle du T. S. Sacrement de Miracle.

C'est là que maître Pierre de Thimo put recueillir les importants documents qui composent les trois parties de son œuvre capitale, qu'il appelle lui-même: *Histoires diverses, privilèges et statuts du Brabant et de la ville de Bruxelles*, (2) et que les auteurs ont signalée jusqu'ici sous

(1) Henne et Wauters. *Op. cit.*, t. III, p. 247.

(2) « *Quatuor libros... historias diversas, privilegia et statuta Brabancie et eiusdem opidi continentes.* »

(Cfr. le Testament de Pierre de Thimo, aux pièces justificatives.)

le titre de *Historia Brabantiæ*, *Gesta ducum* et *chronicon Brabantiæ*. Nous parlerons à la fin de cette étude, de cette immense compilation, actuellement encore conservée aux archives communales de Bruxelles. Comme le remarque M. Wauters, on ne saurait admettre que ce travail ait été terminé dès 1430 parce que le dernier acte dont on y trouve la transcription, est du 16 août 1429 mais il faut en reculer l'achèvement jusqu'au temps de Philippe de Bourgogne. Nous ne sommes plus de son avis quand il dit qu'il faut reculer cette date jusqu'après la nomination de Pierre de Thimo en qualité de trésorier de l'église Sainte-Gudule, en l'année 1465. Sans doute, on gardait le trésor des archives municipales et ecclésiastiques avec un soin jaloux, justifié par leur importance; mais si, à titre de pensionnaire de Bruxelles, notre avocat a pu consulter, si non les chartes originales de la ville, du moins les cartulaires où elles étaient transcrites; il est fort probable d'autre part, qu'à titre de clerc et de chanoine, il a pu obtenir communication des documents du même genre, par l'intermédiaire de son ami Jean Bont, le trésorier de la Collégiale auquel il succèdera plus tard (1).

Le 29 septembre 1428, le duc Philippe de Saint-Pol, approuva la fondation de la chapellenie de Sainte-Waudru, faite par Arnould Zeelmakers. Quelques mois auparavant, le 7 mai, une lettre échevinale avait autorisé maître de Thimo à vendre, pour en faire son profit, à concurrence de deux cents livres de gros, certains biens, rentes, etc., laissés par Pierre Zeelmakers. L'achat en fut fait par Gilles Joes, d'après l'acte dressé par Guillaume de Druempt,

(1) La première partie de l'histoire diplomatique du Brabant, dont la seconde partie n'est que le remaniement, date probablement du premier tiers du XVe siècle. Nous en parlerons dans l'Appendice.

autorisé pour cela par le duc de Brabant, sur le territoire de Bruxelles, et par Gérelin Happaert, Marguerite van den Spieghele, Michel de Leeu et les héritiers de damoiselle veuve Estors, pour les biens situés dans le duché. Plus tard, le 7 décembre 1428, maître Gilles Joes fit rétrocession volontaire de ces mêmes biens à maître Pierre de Thimo, en présence de Guillaume de Ophem et Walter van der Noot, échevins de la ville de Bruxelles. Parmi ces propriétés se trouvait une métairie avec habitations et grange, située à Schaerbeek, au hameau dit *Veestrate*, et dont il laissa l'occupation partielle, moyennant un cens annuel, aux enfants de Bullenstraten (1).

---

(1) Tous ces détails ont été puisés dans le cartulaire formé en 1444 par maître Pierre. Nous donnons au n° I des pièces justificatives, le document de Schaerbeek comme le premier acte de propriété que nous ayons rencontré sous le nom de Pierre vander Heyden.

CHAPITRE VI.

Relations de maître Pierre de Thimo avec Philippe de Bourgogne. — Canonicats de Lierre et de Hérenthals. — Le fils naturel de maître Pierre à l'Université de Cologne. — Réputation de Thimo comme jurisconsulte. — Il fonde une chapellenie perpétuelle à Hérenthals et il en obtient le patronat. — Legs faits par Arnould Zeelmakers à ses proches. — Fondations personnelles de Pierre de Thimo à Sainte-Waudru, de Hérenthals.

Philippe de Saint-Pol ne gouverna le duché de Brabant que l'espace d'un peu plus de trois ans, et mourut le 4 août 1430. Les États désignèrent pour lui succéder, Philippe de Bourgogne qui, à cette époque, avait déjà réuni sur son front les couronnes comtales de la Flandre, du Hainaut et du Namurois. Ce prince, pendant son règne de trente sept ans, eut fréquemment l'occasion d'apprécier la science juridique et l'éloquence entraînante du pensionnaire de la ville de Bruxelles, lorsque celui-ci accompagnait les délégations du magistrat, et rien d'étonnant s'il mit souvent à contribution les lumières de maître de Thimo. Philippe le combla de ses faveurs, et, au dire de Molanus, il en fit son confident et son ami intime, au point de venir, dans sa familiarité princière, le visiter dans sa demeure (1).

(1) Le chanoine de Bleye, dans sa *Description chronologique et historique du chapitre des SS. Michel et Gudile* (sic) *à Bruxelles* (Msc. 16575 de la Bibliothèque de Bourgogne, p. 41) donne à maître de Thimo le

Ce fut aussi vers cette époque que maître Pierre, déjà chanoine d'Anderlecht, acquit, selon les usages d'alors, d'autres bénéfices de ce genre, à la Collégiale Saint-Gommaire, de Lierre, et à celle de Sainte-Waudru, de Hérenthals. Cette dernière avait été élevée à ce titre par charte des ducs Wenceslas et Jeanne, le 13 janvier 1367, en faveur de sept chanoines, parmi lesquels un doyen, un chantre et un trésorier, avec faculté de s'étendre dans la suite au chiffre de dix-sept bénéficiers. Un registre aux règlements pour la distribution de ces bénéfices nous apprend que le nombre des chanoines de Hérenthals était déjà en 1434, de quinze, parmi lesquels, après Pierre de Mera, doyen du chapitre, paraît le nom de Pierre de Thimo (1).

En 1432, le fils naturel de maître Pierre, devait avoir

prénom de *Jean*, et assure qu'il fut chapelain du duc de Bourgogne et de Brabant; il ajoute que l'évêque de Cambrai le fit doyen de la chrétienté pour le district de Bruxelles. Nos recherches n'ont pas réussi à confirmer ces assertions.

(1) Dans une délibération qui eut lieu le soir de la Vigile de Saint Jean-Baptiste, après les vêpres (23 juin 1434), se trouvaient présents les chanoines suivants:

Curatus cum suis: Mgr. Petrus de Mera, Mgr. Petrus de Thymo, Mgr. Johannes Wickeuorst, Mgr. Wilhelmus Meerhout, Mgr. Nicolaus Folkaert, Franco Ballaert, Johannes Fabri, Henricus Wagemans, Henricus Stoers, Johannes de Mera, Johannes Pelle, Johannes Ghestele, Johannes Back, Gerardus Dorne et Henricus Lemmens. Le même registre nous fournit aussi les noms des villages faisant alors partie du doyenné de Hérenthals. C'étaient: « *Herentals, Ghierle* avec *Thielen,* Herenthout (St.-Pierre), Herenthout (S-.-Gommaire), Vorsselair avec Lille, Hoochstrate, Poederle avec Wechelrezande, *Noordwijck,* Meerhouen, Vlimmeren avec Rijcke Vorssele, Vorttele, Bouwele, Casterle. » Les villages en italiques avaient un personnat, les autres une cure ».

atteint une dizaine d'années et son père, qui sans doute avait de bonne heure cultivé lui-même son intelligence, l'envoya pour s'y préparer à la maîtrise ès arts à l'université déjà fort prospère de Cologne. L'*Alma Mater* de Louvain lui parut-elle moins favorable à l'application du jeune étudiant, à cause de la présence de la famille de sa nièce Catherine? ou bien, se souvint-il des savantes leçons et de la tranquillité dont il avait joui lui-même aux bords du Rhin? Toujours est-il que nous trouvons le jeune Pierre immatriculé à l'université de Cologne sous le nom que porta parfois aussi son père, de *Pierre de Merica*. Il n'est pas impossible que maître de Thimo ait eu à cœur d'aller l'installer lui-même dans la ville universitaire, et de prêter pour lui le serment d'usage, comme cela se pratiquait à Louvain pour de trop jeunes étudiants et qu'il l'ait recommandé aux bons soins de certains amis qu'il avait connus à Cologne (1).

Maître Pierre de Thimo par suite de ses fonctions avait dû renoncer à plaider la cause des particuliers, pour

(1) Cfr. KREUSSEN: *Die Matrikel* (citée plus haut) p. 266. Le jeune Pierre y est indiqué comme étant du diocèse de Liége, parce que, probablement, il avait passé son enfance dans la maison de Henri van den Male qui avait épousé Catherine vander Heyden, nièce de Maître de Thimo. Louvain faisait alors partie de ce diocèse.

Voici deux extraits de la Matricule de Louvain conservée aux Archives du Royaume de Bruxelles (Fonds de Louvain, ms. 42.) et qui montrent la pratique que nous signalons:

1428. « *Adrianus, filius Adriani Pancraes, de Erps prope Lovanium, xv octobris, etatis duodecim annorum, pro quo juravit dictus Adrianus, pater.* »

« *Johannes Steynen, filius Egidij Steynen de Herentals, minor xiiij annis, pro quo juravit Ghiselbertus Willebrordj* (Willebrords) *de Mol.* »

ne défendre désormais que les intérêts de la ville de Bruxelles; mais il ne lui fut pas interdit d'accroître son avoir en admettant sa clientèle à ses consultations privées. Il paraît même avoir joui sous ce rapport d'une grande vogue dans la capitale du Brabant, à en juger par un passage de l'éloge que fait de lui le contemporain anonyme que nous avons déjà cité. Faisant allusion à son nom de famille *vander Heyden*, le poète dit, non sans quelque élégance: « Il portait à juste titre le nom de la fleur de bruyère, car comme cette plante rassasie l'abeille en quête d'un miel doré, ainsi notre avocat consulté sur quelque point de droit, renvoyait son client, éclairé et satisfait (1).

Un autre vers du même poème répond parfaitement à l'assertion de M. Wauters qui a écrit que Pierre de Thimo « n'était ennemi ni de l'argent, ni des places »; et « qu'à ses principales fonctions il ne dédaigna pas de joindre des sinécures ». Le poète, fort à même de juger celui dont il célébrait la mémoire, affirme que maître Pierre ne songeait guère à lui-même, que son intégrité ne put jamais être soupçonnée, et que son temps était partagé entre ses plaidoiries et la prière:

Nil proprium querens, manet integer, advocat, orat...

Sans doute, selon l'usage de son temps, usage auquel se conforma dans le même XVe siècle, le futur pape Adrien VI, lui qui pourtant fut si rigide, Pierre de Thimo obtint plusieurs canonicats de peu d'importance avant d'être élevé à la prêtrise, trois tout au plus: mais fidèle aux lois canoniques, il sut employer, selon les vœux de

(1) Deque Timo dicti merito, quia roscida mella
Ad tima dum volitat florida sugit apis;
Sic quicumque Petrum petiit quid juris in orbe,
Ad sua quam venit doctior ivit ovans.

l'Église, à des fondations pieuses et charitables les revenus qu'il touchait de ce chef (1).

Des documents contemporains prouvent nos assertions sur ce point.

Vers le commencement de l'année 1432, Pierre de Thimo s'était adressé au pape Eugène IV, pour l'érection d'une chapellenie perpétuelle dans le « petit chœur rouge » où Arnould Zeelmakers avait fait élever un autel à l'honneur des SS. Michel et Gudule, à Hérenthals. A cet effet, il laissait à la collégiale de Sainte-Waudru des fonds destinés à l'entretien d'un chapelain, à charge d'y célébrer chaque jour la messe pour le repos de l'âme de son pieux ami. Cette demande fut accueillie par le Pontife, le 17 février, et une lettre dans ce sens fut adressée à Jean de Gavre, évêque de Cambrai. Celui-ci chargea de l'exécution Jean Coreman, doyen de Sainte-Gudule, et fit droit à maître Pierre de Thimo qualifié dans ce document, de *clerc* du diocèse.

Pierre fut autorisé à choisir lui-même un prêtre capable de remplir dignement les fonctions de chapelain, et investi en même temps du droit de patronage sur cette fondation, avec mission de présenter un nouveau candidat chaque fois que la place deviendrait vacante. Il fut stipulé en outre, qu'après la mort de Pierre de Thimo, ce dernier droit reviendrait au plus ancien échevin de Hérenthals, de commun accord avec la fabrique

(1) M. Wauters est tombé à ce propos dans une singulière méprise, faute sans doute d'avoir correctement lu certains documents dont nous parlerons plus loin. Les bénéfices qu'il sollicita en 1461 et en 1470, il ne les demanda pas pour lui-même, mais bien pour des proches qui en avaient besoin. (Cfr. *Inventaire*, p. 13).

de Sainte-Waudru. Cette nomination devait avoir lieu dans le mois qui suivrait la vacance, sinon l'ordinaire du lieu aurait à y pourvoir sans délai [1].

Maître Pierre de Thimo pendant sa vie, et dans l'expression de ses dernières volontés, observa toujours scrupuleusement les prescriptions qui défendaient à tout membre du clergé d'aliéner en faveur de sa famille les biens acquis au cours de ses fonctions cléricales. Ainsi avaient agi les deux frères Zeelmakers dont nous avons parlé plus haut.

Arnould Zeelmakers en faisant des largesses à l'église de sa ville natale, n'avait pas oublié tout à fait ses proches dans la répartition de ses biens. Le document cité nous fait connaître leurs noms, dont nous verrons quelques-uns reparaître dans le testament de maître de Thimo. L'administration de la chapellenie des SS. Michel et Gudule, de Hérenthals, avait à payer annuellement, et leur vie durant, à Elisabeth Van der Brugghen *(de Ponte)*, nièce d'Arnould, *quatre couronnes d'or* de France; à Jean Pelle, fils de feu Gérard, *deux*; à Marguerite Pelle, sœur de Jean susdit, *deux*; ces couronnes étaient de la valeur de soixante-deux au marc. Après leur mort, ces revenus devaient retourner intégralement à la chapellenie. Quant à Maître Pierre de Thimo, il avait ajouté alors à la fondation, sur ses propres biens, les revenus annuels énumérés ci-après, savoir: *quatre muids et demi de seigle*, mesure de Hérenthals; *un mouton d'or de Vilvorde* et *un vieil écu d'or; deux florins du Rhin* et *un demi-Peter d'or de Louvain*; enfin, *trois écus d'Anvers*. C'est la première fondation que fit Pierre de Thimo, tant pour servir

(1) Voir aux pièces justificatives, n° II.

au soulagement de l'âme de son ami qu'à la sienne propre. Nous le verrons dans la suite multiplier ces donations pour obtenir par ces pieuses largesses la miséricorde divine, pour lui et pour tous ceux qui lui furent toujours si chers. (1)

(1) Une couronne de France valait 21 sous; un mouton d'or de Vilvorde, 16 sous; un vieil écu de Bruxelles ou d'Anvers, 26 1/2 sous et 12 mites; un florin d'or du Rhin, 25 sous; un Peter d'or de Louvain, 26 sous; un écu d'Anvers, 26 1/2 sous. Les rentes de la famille Zeelmakers, montaient donc à 168 sous d'argent par an, et la fondation de Pierre de Thimo, à 182 sous, sans compter la donation en nature.

Le sou de Brabant, appelé aussi patard, valait en 1433, 0 fr. 3618 c.; et le florin fr. 7,2372, d'après les calculs de René Châlon. (Cfr. l'article posthume du P. De Buck, Victor, *Précis Historique,* 1879, p. 109-116.) Les 168 sous, des Zeelmakers avaient une valeur intrinsèque de près de 61 francs au pouvoir de 671 francs; et les 182 sous de de Thimo, une valeur intrinsèque de 65 francs, au pouvoir de 715 fr. de monnaie moderne.

CHAPITRE VII.

Renouvellement de l'accord conclu par le magistrat avec son avocat pensionnaire. — Modifications qui y sont introduites. — Maître de Thimo rédige certaines ordonnances communales. — Une allusion à sa constitution physique. — Ses rapports avec les échevins de Hérenthals. — Son fils, chanoine d'Anderlecht. — Éducation de son neveu, Jean van den Male, dit de Thimo. — *Administration des biens des frères Zeelmakers. — Le cartulaire fait à ce sujet par Maître Pierre. — Sa charité pour les religieux. — Il fonde une nouvelle chapellenie à Hérenthals.*

Deux ans après la fondation de la chapellenie perpétuelle de Hérenthals, les magistrats de Bruxelles satisfaits des bons services que maître Pierre, malgré ses autres préoccupations, leur avait rendus depuis dix ans, résolurent de se l'attacher d'une manière définitive. En 1435, la commune était administrée par Walter van der Noot et Rampaert, en qualité de bourgmestres. Ce dernier était lié de parenté avec le pensionnaire, par suite du mariage de Digna Nuyts, sa petite-nièce, avec Jacques Rampaert, dont maître Pierre tint sur les fonts baptismaux la fille Gertrude, et aussi par l'union de Barbe van den Male, fille de Catherine van der Heyden, avec Ivon Rampaert, fils d'Ivon et de Catherine Vilters. Les autres conseillers avaient été choisis cette année dans les familles de Herzele, de Leeuw, de Zeebroeck, de Pape, t' Serclaes etc., etc.

Dans la réunion spéciale que tint la régence dans

la chambre aux délibérations, le 4 mai 1435, il fut déclaré, en suite de la décision prise avec le Grand Conseil de la ville, qu'on promettait à maître Pierre, par acte authentique, et au nom de la commune, de ne jamais diminuer, suspendre ni retirer ses gages à aucune époque de son existence, quelque fût son état de santé. De son côté, maître Pierre de Thimo fit solennellement la promesse de ne jamais renoncer à son emploi pour s'engager au service d'autres autorités que celle du magistrat de Bruxelles. Pierre stipula toutefois que, si jamais il se décidait à servir Dieu d'une manière plus parfaite et plus paisible en entrant en religion, et à renoncer ainsi à tout emploi, il lui serait loisible de le faire librement, et que par le fait il se regarderait comme déchargé de son service et du serment qu'il avait prêté à la ville. Et ce qui montre combien le magistrat appréciait sa science et la sagesse de ses conseils, on ajouta que maître de Thimo, devenu malade, ou infirme, ou cassé par l'âge, et hors d'état de porter encore la parole, jouirait quand même toujours de tous ses émoluments, en échange des avis qu'il continuerait à donner dans l'intérêt de la ville (1).

A la clause qui exemptait notre avocat de plaider ou de porter la parole en français, le magistrat ajouta en cette circonstance l'autorisation de se récuser quand il serait question de causes criminelles, comme contraires aux lois canoniques qui réglaient les attributions des *clercs*.

(1) Les pièces originales de cet arrangement auront probablement péri en 1695; le *Luyster van Brabant* (2e partie, p. 92-93) en donne la copie. Les clauses qui suivent montrent que cet accord, déjà fait en 1424, fut maintenu en 1435, malgré certaines restrictions que le magistrat avait consenties lors de l'entrée dans la cléricature de l'avocat pensionnaire.

Était regardé comme tel par l'Église romaine quiconque avait reçu la tonsure cléricale (1).

« Il serait difficile, dit M. Wauters, d'apprécier l'influence que de Thimo exerça, son nom ne paraissant presque jamais dans les actes de Bruxelles de l'époque. On peut toutefois admettre qu'il prit une grande part à la rédaction des ordonnances communales, parmi lesquelles il en est qui ont une importance capitale au point de vue juridique, comme le statut sur la prescription trentenaire, le statut des chefs-tuteurs, etc. Nul doute qu'il n'ait contribué à répandre l'étude du droit romain, qui s'affirme surtout dans la prescription que je viens de nommer » (2).

(1) Voici la transcription de cette clause qui porte le n° IV dans le *Luyster van Brabant*:

« IV. Behoudelick altoos, ende in alle poincten voorz., oft eenige saeken voirt geset worden, die men in 't walsch soude moeten opdoen, 't hoeven * oft verantwerden, of oock dat die saeken alsulck waeren, dat geestelycken persoonen daer inne niet en behoorde te raeden oft te spreckene, dat dan die selve meester *Peter* niet gehouden en sal wesen, hem der saeke 't onderwindene, in raede te gevene oft d' woordt te draegene, noch oock eenigsints daer inne te spreckene voirder dan hy sal willen, ofte dan hem selven genuegen sal. » — * *te hoeden*?

Le n° XI a rapport aux aspirations à la vie religieuse que de Thimo semble avoir nourries à cette époque:

« XI. Maer waert soe, dat hy hem geven woude, om Godt beste ende vredelick te dienen, tot eenige religie oft geestelycken staete, oft andersints op hem selven te leven, sonder eenigs heeren dienst te draegene, dat soude hy mogen doen, ende alzoo van synen voorz. dienst ontlast, ende van den eede dien hy der stadt van Brussele gedaen heeft, quyt geschouden werden, ende voirtane ontslagen bliven. »

(2) Wauters: *Inventaire*, p. 10. — Le statut sur cette prescription de la ville de Bruxelles date du 30 avril 1432; celui sur les tutelles, du 19 juin 1445. Ils se trouvent parmi les Annexes aux coutumes de la ville de Bruxelles: *Coutumes du pays et duché de Brabant. Quartier de Bruxelles*, t. I. *Coutumes de la ville de Bruxelles*, publiées par A. De Cuyper, 4°, (1869).

A en juger par la grande vogue dont il jouit pendant plus d'un demi-siècle, la plaisanterie du peuple, rapportée par Molanus, ne semble pas trop exagérée, à savoir que maître Pierre de Thimo, dans ses seules fonctions de pensionnaire, gagna plus d'argent que ne pouvait peser son corps et son cercueil (1). De cette assertion pourrions-nous inférer que notre avocat devait être fort grand de taille et corpulent en proportion? C'est en tout cas le seul détail qui nous soit parvenu par rapport à sa constitution physique, car son portrait ne paraît point avoir été transmis à la postérité.

Depuis l'acte solennel du 4 mai 1435, une lacune de dix ans s'offre à nous dans la carrière de maître Pierre, et, malgré nos recherches, aucun fait spécial n'est venu la combler jusqu'ici, si ce n'est une lettre échevinale du 2 juin 1437, émanée des magistrats de Hérenthals.

Ces derniers reconnaissent dans ce document, qu'ils sont redevables à la fabrique de Sainte-Waudru, tant en particulier que solidairement, de 25 deniers d'or, dits florins du Rhin, de rente annuelle et héréditaire, dont Pierre de Thimo leur avait versé le capital. Cette rente qui devait se payer à Noël, les échevins de Hérenthals l'avaient reconnue, à condition toutefois qu'ils pourraient l'acquitter ou la racheter de manière que le revenu fût toujours constant, complet, et garanti sur leurs biens personnels. Nous avons sous les yeux l'authentique de cet acte auquel il ne manque que le sceau de la ville de Hérenthals.

Au milieu de ses travaux et de ses études, notre juris-

(1) Molanus: *Hist. Lovaniensium*, t. II p. 763: Imo quidam solent dicere, sed per auxesin, quod pecunia ei a senatu numerata plus ponderaverit quam ipse cum cista, dum ad sepulcrum portaretur.

consulte eut la consolation de voir son fils Pierre, revenu de l'Université de Cologne, élevé à la dignité de chanoine de la Collégiale d'Anderlecht. Nous ne doutons pas que cette faveur n'ait été donnée au jeune clerc, en considération de son père, par le magistrat de Bruxelles qui avait acquis, en 1432, le droit de nomination à quelques prébendes de cette église (1).

Molanus nous raconte que maître de Thimo prit aussi sous sa direction Jean, le fils aîné de sa nièce, Catherine van den Male, à cause de l'intelligence précoce de cet enfant dont les qualités pleines d'espérance le charmaient. La suite ne démentit pas la bonne opinion que le grand-oncle avait conçue de son petit-neveu. Si Pierre n'eut pas la joie de le voir proclamé docteur en droit canon de l'Université de Louvain, il l'y vit chanoine de Saint-Pierre, dont il sera un jour doyen, après avoir été honoré pendant six mois du titre de Recteur Magnifique de l'*Alma Mater*. Jean van den Male porta toute sa vie le nom de *de Thimo* que lui avaient donné ses compagnons d'étude, à cause des faveurs dont il avait joui dès son enfance de la part de maître Pierre (2).

(1) Cfr. Foppens: *Op. Diplom.*, t. IV, p. 616: Le magistrat de Bruxelles acquit en 1432, d'Oston de Mey, dit *Bollebeke*, le droit de patronat sur trois prébendes de Saint-Pierre d'Anderlecht, à condition d'en conférer deux à des clercs issus des sept familles patriciennes, et la troisième à un fils de la bourgeoisie de la ville. Ces prébendes se conféraient à la pluralité des voix des membres du conseil. Il fut stipulé que les candidats devaient avoir au moins l'âge de 16 ans accomplis. Le premier nommé fut Henri de Mol. Comme la nomination suivante revenait de droit à un enfant de la bourgeoisie, ce fut probablement le fils de maître de Thimo qui l'obtint, vers 1436.

(2) Voir à l'appendice la notice que nous avons consacrée à Jean de Thimo.

Celui-ci s'occupa activement de la gestion des biens des frères Zeelmakers, jusqu'au commencement de l'année 1444 où, sans doute absorbé par les multiples besognes de ses fonctions juridiques et autres, il confia les intérêts de la Collégiale de Hérenthals à deux de ses amis. Par acte passé devant les échevins de Bruxelles, Antoine de Heersele et Jean vander Noot, le 21 janvier 1444, (N. S), il remit une partie des biens qui lui avaient été confiés, à Henri de Ammerle, fils de Gérard, et à la même date, l'autre partie à Henri vanden Broecke, probablement bourgeois de Hérenthals, comme son collègue.

En cette même année, Pierre de Thimo composa le cartulaire auquel nous empruntons tous ces renseignements inédits. Il y consigna la donation faite, entre ses mains le 8 avril 1445, par Jean Oemen, natif de Hérenthals, en faveur de la fabrique de Sainte-Waudru, de tous les biens, rentes et cens acquis par lui au cours de son emploi de fonctionnaire subalterne *(famulus)* de la ville de Bruxelles. Comme dans les testaments de ses compatriotes, les frères Zeelmakers, les revenus devaient en être employés à rehausser les anniversaires de ses deux bienfaiteurs et à mener à bonne fin la construction de la Collégiale de Hérenthals. Cet acte fut scellé par Wenceslas 't Serclaes et Pierre Was, échevins de Bruxelles.

Le cartulaire de Pierre de Thimo contient dans sa seconde partie, la copie de tous les titres de propriété qui lui avaient été remis par les deux Zeelmakers. Ces documents dont les originaux sont perdus, offrent un grand intérêt pour la topographie du Brabant et font connaître une foule de personnages sur lesquels on chercherait en vain ailleurs des renseignements. Plusieurs pièces de 1429 et 1430 concernent certains biens qui étaient dès lors la

propriété de Pierre de Thimo et dont il avait fait la cession à l'église de Hérenthals, en souvenir de ses bienfaiteurs Arnould et Pierre Zeelmakers. Le premier acte de ce genre que nous ayons rencontré est daté du 19 décembre 1430.

Pour clôture de compte, il fut payé à Pierre de Thimo, en 1445, une somme de trente-six florins du Rhin, comme rachat d'une rente de deux florins qu'il avait acquise jadis sur des biens de Pierre Zeelmakers (1).

---

(1) « *Item jnden jaere ons heren xiiij*c *xiiij, als Jan de Pape van sinen goede afgequytt hadde dmudde rox dat hy daer af wilen heren Peteren Zeelmakers jaerlix sculdich was, soe hebben de voirges. testamenteurs metten gelde daer afcommende gelost aen meester Peteren Vander Heyden de twee Rynsche guldenen erflec, die hy gecocht hadde jnder afquitingen van den vier Rynsch guldenen die tgasthuis van Elsele op heren Peters goede plach te heffene, ende dese twee Rynsch guldenen hebben de voorgeschreven testamenteurs gequytt, elken met achthiene geliken guldenen. Dat syn tsamen XXXVI Rynssche guldenen die sy den voirsc. meester Peteren vander Heyden daer voeren betaelt hebben, ende voer elken guldenen iiij st. ix. d. groete brabants, die maken viij pondt xj scellinge groete brabants.* » (Archives de Hérenthals.)

CHAPITRE VIII.

Gérard et Nicolas vander Heyden, frères de maître Pierre de Thimo. — La demeure de ce dernier. — Les embellissements de Bruxelles. — Jean van den Male à l'Université de Louvain. — Achat de cens à Hérenthals et d'une prairie à Morckhoven. — Pierre de Thimo, proviseur du béguinage de Hérenthals. — Il remplit les fonctions d'arbitre à Anvers. — Faveurs que lui accorde Philippe de Bourgogne. — Jean de Bont et Edmond de Dynter, ses contemporains.

Quoique généreux par nature et disposant d'une belle fortune toujours croissante, il ne paraît pas que maître Pierre de Thimo ait eu souci d'enrichir ses proches, d'ailleurs dans l'aisance, et de les élever au-dessus de leur rang. Son frère, Gérard vander Heyden, cultivait toujours les terres qu'il avait héritées de ses parents; Nicolas, son aîné, remplissait au milieu du XVe siècle les fonctions d'homme de fief de Daniel de Ranst, charge qu'il continua à remplir pendant de longues années, après le décès de ce seigneur, auprès de sa veuve Catherine Spapen, dame de Gierle [1]. Philippe de Bourgogne ordonna en 1441 un dénombrement général des fiefs et arrière-fiefs du duché de Brabant et du pays d'Outre-Meuse. Nous voyons dans cette circonstance, Gérard vander Heyden signer un acte de reconnaissance des biens féodaux dont il jouissait

(1) Registre du fief de Daniel van Ranst et de ses successeurs allant de 1454 à 1497, conservé aux Archives de Gierle. Nous y avons puisé maint détail sur les vander Heyden.

à Gierle à cette époque. C'étaient deux demi-bonniers de bruyères, dites *Toebeempt* et *Laerbeempt*, situées dans la localité, et affectées sans doute à l'entretien de son troupeau de moutons. Gérard scella de son sceau personnel cette reconnaissance; on n'y lit plus que son prénom et ses particules, le reste de l'empreinte de ses armoiries s'étant complètement effrité (1).

Nous avons vainement fouillé les archives pour savoir dans quel quartier de Bruxelles Pierre de Thimo avait alors établi son séjour. A cette date le pensionnaire n'avait pas encore acquis la maison située sous la tour de l'église de Saint-Géry, dont il est question plus loin. Au temps où il sera attaché à la Collégiale de Sainte-Gudule, nous le verrons se rapprocher de cette église où l'appelaient chaque jour ses fonctions. Il est probable qu'alors maître Pierre de Thimo, qui devait se tenir à la disposition du magistrat, occupait une maison assez rapprochée de l'hôtel de ville, dont les abords, ainsi que d'autres quartiers, avaient été embellis en 1440, en vue d'engager le duc de Bourgogne à tenir plus assidûment sa cour dans la capitale

(1) *Hier na volgen alsulken goede als ic Gheert vander Heyden te leene houde van mijnen genedigen here den hertoghe van Brabant.*

Inden iersten een half buender beempts geheiten den Toebeempt, in die prochie van Gierle gelegen, aen erve Wouters dochter vanden Broeke aen deen side, ende erve mijns selfs aen dandere. Item noch een half buender beemps geheiten de Laerbeempt, inde vours. prochie gelegen neven erve Jans kijnderen van Nuwenhuyse aen deen side, ende Jannes Proeffts kijnderen aen dandere, ende desen lesten beempt roert tsegen Henrix van Hulsen beempt die de weergadc hier aff heeft. Ende dese goede sijn niet becommert. In orkonde mijns segels hier op gedruct, op ten xiten dach van meij xiiijc xl jaer. (1441 n. s.).

Sur le sceau: GEERT VAN *(der Heyden).*

(Archives du Royaume à Bruxelles: *Fiefs du Brabant, n° 561.*)

du Brabant. Ce ne fut que neuf ans plus tard que le célèbre Jean van Ruysbroeck commença la construction de l'admirable flèche dentelée que surmonte toujours l'image mobile de l'Archange protecteur de la capitale.

En 1443, Jean van den Male, ayant achevé près de son grand-oncle ses études préliminaires, fut immatriculé à l'Université de Louvain. Bien que né dans cette ville, Jean dit *de Thimo*, se trouve inscrit comme originaire du diocèse de Cambrai, à raison sans doute du long séjour qu'il avait fait à Bruxelles. Il devait, en 1443, être âgé d'environ dix-huit ans.

Le 20 avril 1448, Jean van Olmen, de Hérenthals, acheta au nom de notre avocat pensionnaire, un cens héréditaire d'un florin du Rhin annuel, à Jean van den Goere et à sa femme Marguerite Homissen, sur des fonds de prés et de culture d'un contenu d'environ cinq quarts de bonnier situés à l'entrée de la rue de Malines. L'acte qui en fait foi est conservé aux archives de l'église de Sainte-Waudru (1) et porte encore intacts les sceaux de Jean Pelgrims et de Jean Ghisels, échevins de Hérenthals. Déjà l'année précédente une convention avait été passée, le 29 juillet, entre Pierre de Thimo et un habitant de Noorderwijck, au sujet de la possession d'une prairie située à Morckhoven. Cet acte qui nous montre maître Pierre possesseur d'une chapellenie à Hérenthals, nous le signale aussi comme proviseur du béguinage de cette ville, charge qu'il remplit jusqu'à la fin de sa longue carrière. Un passage d'un registre aux anniversaires de l'église de Sainte-Waudru, montre que Pierre de Thimo avait acquis ces cens dans le but de faire face un jour aux frais de son anniversaire que nous y voyons fixé au 24 février (2).

(1) Voir aux pièces justificatives, n° III.

(2) Voir *ibid.* n° VIII.

Nous avons constaté plus haut que maitre Pierre nourrissait dans son cœur des aspirations à la vie religieuse; s'il ne les mit dès lors pas à exécution, du moins sa maison fut toujours fort hospitalière à tout ce qui portait l'habit monacal. Sa générosité était proverbiale; préoccupé de multiplier ses fondations pieuses dans l'intérêt de son salut, il savait aussi s'imposer des privations pour héberger et nourrir tous ceux qui recouraient à son inépuisable charité (1).

Il conçut aussi le projet de fonder une nouvelle chapellenie perpétuelle dans le « petit chœur rouge » de l'église de Hérenthals, sous le titre bénéficaire des SS. Pierre et Paul, en l'honneur par conséquent de son patron, le prince des Apôtres. La supplique qu'il adressa au pape Eugène IV fut favorablement accueillie, comme la première, le 8 des Ides de juin (25 mai) 1445. Le chapelain, dont il obtint la nomination sa vie durant, était obligé de dire personnellement trois messes par semaine aux intentions du fondateur, à l'autel même érigé par ses soins. Après sa mort, la collation de cette chapellenie devait revenir au plus ancien des échevins de Hérenthals et à la fabrique de Sainte-Waudru. Maître Pierre de Thimo affecta à cette fondation certains biens et rentes provenant de Pierre

(1) Son épitaphe lui rend ces témoignages dictés par la reconnaissance d'un de ses protégés:

Inopià fermè laborabat
Alios inopià sublevans.
Domus ejus omnium gentium
Atque religiosorum
(Quos pietas sibi pares fecerat)
Erat receptaculum.

On le voit, nous sommes loin ici des assertions de M. Wauters.

Zeelmakers, auxquels il ajouta d'autres biens personnels. Ceux-ci étaient situés sous Herenthout, Noorderwijck et Morchoven, et suffisaient amplement à couvrir les dépenses pour les messes et autres offices prescrits. Le chapelain de ce bénéfice devait assumer l'administration des biens des *Bons-Enfants* de l'église de Hérenthals et rendre chaque année fidèlement compte de sa gestion. Pierre de Thimo avait prévu le cas où, le candidat de son choix se destinant à la prêtrise, il faudrait le remplacer par un chapelain provisoire jusqu'à ce que l'élu eût terminé ses études. Le surplus du revenu devait, dans cette occurence, être réservé pour payer les frais d'université du futur titulaire; et celui-ci était obligé d'achever ses études avant l'âge de trente ans, et à venir ensuite s'établir à Hérenthals pour y vaquer personnellement aux devoirs de ses charges.

Une des fonctions juridiques que maître Pierre de Thimo eut souvent à remplir durant sa longue carrière, fut celle d'arbitre dans les différends qui surgissaient fréquemment au moyen âge entre le clergé des paroisses et les religieux des couvents voisins. Le premier conflit de ce genre dont nous ayons trouvé les traces, date des années 1447-1448, et a rapport au droit paroissial du Chapitre de Notre-Dame d'Anvers violé par les Cisterciens. Ces religieux avaient été invités par le pieux Pierre Pot, fondateur du couvent Saint-Sauveur, à desservir cette nouvelle maison religieuse située non loin de la Collégiale. Le consentement du Chapitre, qui avait titre de pasteur, était requis pour pouvoir célébrer l'office divin et remplir d'autres fonctions ecclésiastiques. Or, avant de l'avoir obtenu, les religieux de Cîteaux, forts de leurs privilèges, avaient sonné les cloches et chanté l'office dans leur église. Avertis amicalement de

leur erreur par le chapitre de Notre-Dame, les Cisterciens n'avaient pas tenu compte de l'avis des chanoines.

Ceux-ci, dont les privilèges avaient été garantis par bulles apostoliques du Pape Eugène IV, citèrent les récalcitrants devant le juge protecteur de leurs droits, le 11 novembre 1447, c'est-à-dire, trois mois après l'établissement du couvent. Les Cisterciens en appelèrent, mais en attendant, pour prévenir les suites fâcheuses de cette affaire, ils firent faire un compromis entre Pierre Pot, leur fondateur, et les chanoines d'Anvers, à la date du 4 décembre de la même année, et on désigna, d'un commun accord, trois arbitres pour arriver à un arrangement à l'amiable. Les trois personnages choisis furent l'Official de Liége, Giselbert de Over-de-Vecht, Jean Roelolfs, Official de Cambrai à Bruxelles, et maître Pierre de Thimo, avocat pensionnaire. Ceux-ci acceptèrent l'arbitrage, et après avoir mûrement examiné le fond du litige, ils portèrent, le 28 mai 1448, une sentence que Diercxens nous a conservée dans son *Antverpia Christo nascens et crescens* (1). Tout ce qui concerne l'administration des Sacrements, la prédication et les sépultures, y fut réglé définitivement, en même temps que tout ce qui était de la compétence du chapelain du couvent de Saint-Sauveur. L'acte notarié de cet arbitrage fut rédigé à Bruxelles dans l'habitation de maître Pierre de Thimo, le mardi 28 mai 1448.

Chargé par ses fonctions de porter parfois la parole au nom de la ville de Bruxelles à la cour de Bourgogne,

(1) Voir cet ouvrage, t. II, p. 300 sqq de l'édition d'Anvers de 1773. — Sanderus parle de cet arbitrage dans sa *Cœnobiographia Abbatiæ S. Salvatoris*, p. 14. Il y estropie le nom de maître Pierre qu'il appelle *Petrus de Thano*, et il cite aussi un quatrième arbitre, Alexandre de Beeringhen J. U. L. et pléban de Saint-Gudule de Bruxelles.

maître Pierre de Thimo avait vu son talent et sa science appréciés par Philippe le Bon. Ce prince recourait fréquemment à son habileté et à ses lumières, et le combla de faveurs. Le 10 août 1452, par lettres datées de Bruxelles, pour récompenser le pensionnaire des multiples bons services qu'il lui avait rendus et qu'il en espérait encore, Philippe de Bourgogne ordonna que désormais on lui apportât dans sa demeure, sa vie durant, 100 ânées *(ezeladen)* de bois à brûler, et un demi-tas de charbons de bois *(ene halve cuyle coelen)*, tous les ans à la date du 1er octobre, fête de Saint Bavon [1]. En outre, il lui accorda la jouissance d'un revenu de 8 livres et de 4 chapons par an, affecté à une chapellenie que le duc Jean Ier avait fondée en 1282, à Boitsfort, dans la forêt de Soigne. Douze muids de seigle à prendre sur le produit du moulin de la même localité lui étaient également assignés. La première redevance se prélevait sur les domaines du duc, à Rhode-Saint-Genèse et à Alsemberg [2].

En ce temps là vivait encore à Bruxelles, un personnage qui jadis, sous trois souverains du Brabant, avait joué un rôle politique considérable. C'était le chanoine Jean de Bont, conseiller ducal, qui sous Philippe de Saint-Pol avait occupé la charge de chancelier et d'ambassadeur, fonctions qu'il avait continué de remplir pendant les deux premières années de Philippe de Bourgogne. Depuis, certains actes de ce prince avaient rendu son ministre impopulaire, et les bourgmestres, les échevins, les métiers et le *large conseil* avaient, en juin 1429, réclamé l'exclusion de Jean de Bont du conseil du Duc. Le 20 juillet suivant il fut rem-

(1) Voir aux pièces justificatives, no IV. L'ânée était de 16 bûches.

(2) Cfr. Wauters: *Inventaire*, p. 12.

placé par Jean-Ghislain Delcsart. L'ancien chancelier qui, au témoignage du chroniqueur de Dynter, son contemporain, avait toujours honorablement rempli ses fonctions, disparut dès lors de la scène politique, et devint chanoine, ensuite chantre, et tard plus trésorier de l'église Sainte-Gudule. Né à Louvain en 1381, cet homme remarquable termina pieusement sa carrière le 8 février 1454 (1).

Ce décès engagea maître Pierre de Thimo à faire un pas décisif dans la cléricature, sur les instances du Chapitre de Sainte-Gudule qui lui offrit la succession à la première prébende de la Collégiale.

Edmond de Dynter, dont nous venons de parler, connut aussi maître Pierre de Thimo. Né vers 1375, et selon toute probabilité, au village maintenant hollandais dont il porte le nom, ce chroniqueur était entré au service d'Antoine de Bourgogne, duc de Brabant, dès le commencement du XVe siècle. Depuis, il avait rempli l'emploi de secrétaire auprès des ducs Jean IV, Philippe de Saint-Pol et Philippe de Bourgogne. Edmond de Dynter qui avait épousé Hildegonde van Olmen, était devenu par cette alliance assez proche parent du pensionnaire de Bruxelles. De plus à cause de ses travaux, et spécialement de la composition de sa Chronique des ducs de Brabant, il dut se trouver fort souvent en relation avec maître Pierre de Thimo, livré, comme nous l'avons vu, à des études du même genre. Hildegonde van Olmen mourut vers l'année 1430, et de Dynter, dégoûté de la vie de cour, embrassa l'état ecclésiastique, et obtint de Philippe le Bon un canonicat à Saint-Pierre de Louvain. Il passa pourtant les dernières années de son existence à Bruxelles où il habitait non

(1) Cfr. Ed. De Dynter: *Chronicon*, t. III, ch. 217, 228 et 232.

loin de la Montagne de la Cour. Parfois il aimait à se soustraire au bruit de la capitale pour aller goûter quelques jours de repos au monastère de Corsendonck, près de Gierle, où il comptait des parents et des amis. Edmond de Dynter mourut à Bruxelles le 17 février 1449 et fut inhumé à l'abbaye de Saint-Jacques-sur-Coudenberg, où son fils Ambroise lui érigea un monument (1).

---

(1) Cfr. E. van Even, t. 6 de la *Biographie Nationale*, coll. 440-444.

TABLE DES MATIÈRES.

CONTENUES DANS LE VOLUME XLIX, 4e SÉRIE, TOME IX, DES ANNALES DE L'ACADÉMIE D'ARCHÉOLOGIE DE BELGIQUE.

TABLE DES PLANCHES.

Table des noms de lieux et de personnes.

B

M

Q

R

S

CORRIGENDA ET ADDENDA.

TOME XLVIII.

Page 318, ligne 6, au lieu de : *Tongrorum*, lisez: *Tungrorum.*

Page 325, ligne 3, au lieu de: dévôt, lisez: dévot.

Page 335, ligne 15, au lieu de: Françon, lisez: Francon.

Page 362, note 1, ligne 1, au lieu de: ces seigneurs, lisez: ses seigneurs.

Page 393, ligne 25, au lieu de : tenu, lisez: tenus.

Page 408, note 2, ligne 4, au lieu de: châpelain, lisez: chapelain.

Page 424, ligne 7, au lieu de: Luxemburg, lisez: Luxembourg.

Page 463, note 1, ligne 11, au lieu de: confisca, lisez: confisqua.

Page 464, ligne 1, au lieu de: d'Orchimont (1). La Francheville, lisez: d'Orchimont (1), La Francheville.

Page 489, ligne 12, au lieu de: Montmédey, lisez: Montmédy.

Page 499, dernière ligne, au lieu de: Nicolas Thierry, lisez : Louis Thierry.

Page 516, ligne 8, au lieu de: dévôtement, lisez: dévotement.

TOME XLIX.

Page 197. Charles-Thomas, prince régnant de Lœwenstein, mourut le 6 juin 1789. De Marie-Charlotte de Holstein, sa première épouse, il ne laissa qu'une fille: Léopoldine, princesse de Lœwenstein, mariée à Charles-Albert, prince de Hohenlohe. Charles-Thomas épousa en secondes noces Marie-Joséphine de Stiepel, dont il n'eut pas d'enfants.

Dominique-Constantin, prince régnant de Lœwenstein, est le neveu, et non le fils, de Charles-Thomas. Il naquit, en 1762, de Théodore-Alexandre, prince de Lœwenstein, et de Catherine, comtesse de Linange-Dagsbourg, et mourut le 18 avril 1814. C'est de lui que descendent les princes et princesses de Lœwenstein actuels.

Page 201, ligne 18, au lieu de: Mauché, lisez: Mauche.

Page 257. M. Laurent vient de publier dans la *Revue historique arden-*

naise, année 1896, pages 179-182, un article intitulé: *Les papiers de la seigneuries de Neufmanil*, où il nous fournit des détails plus complets sur la descendance du dernier seigneur de Neufmanil. Six filles sont nées du mariage de Nicolas-François des Prez de Barchon, seigneur de Neufmanil, et de Marie-Aldegonde-Théodore Gillot de Hon, savoir:

1° *Marie-Élisabeth-Isabelle*, qui épousa, le 8 août 1769, Remi-Pierre-Louis de Hangest, seigneur en partie de Fantigny, capitaine au régiment de Languedoc-dragons.

2° *Marie-Florence-Théodore*, née le 1er novembre 1748, mariée, le 8 août 1769, à Nicolas-Archambault Regnard des Coudrées, lieutenant du roi à Auxerre, commissaire ordinaire des guerres au département de Philippeville, ci-devant officier au régiment de Damas-dragons au service de France.

3° *Adélaïde-Théodore*, décédée à l'âge de 27 ans, le 27 novembre 1777.

4° *Jeanne-Charlotte-Aldegonde*, morte en bas âge.

5° *Marie-Louise*, mariée, le 11 avril 1780, à Charles-François de Bérard-d'Arimont.

6° *Isabelle-Olympe-Hégésippe*, née le 28 septembre 1761, mariée, le 2 juin 1781, à Jean-Baptiste-Antoine-Claude de Remi de Courcelles, baron de Rouvray.

Nicolas-François des Prez de Barchon, dernier seigneur de Neufmanil, mourut à Charleville, le 2 avril 1793, et non en 1788, comme nous l'avons dit d'après Péchenard, *Histoire de Gespunsart*, p. 190; son épouse, Marie-Ald.-Th. Gillot, mourut dans la même ville, le 3 juin 1809.

Page 259. Les chartes du 12 juin 1290 et du mois d'août 1293 viennent d'être publiées par M. Hubignon dans la *Revue historique ardennaise*, année 1896, pp. 74, 75.

Page 282, ligne 19, au lieu de: bande lozangée, lisez: bande de 5 lozanges.


The Ohio State University
3 2435 06324544 3